



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-504

Déposé le : 03.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

L'Etat de Vaud fait-il tout ce qui est possible pour assurer le développement urbain vers l'intérieur ?

Texte déposé

Historiquement et afin de garantir l'approvisionnement de la population en cas de crise majeure, la Confédération exige des cantons qu'ils distinguent les parties de leur territoire se prêtant à l'agriculture et qu'ils préservent ces surfaces d'assolement (SDA). L'Ordonnance sur l'aménagement du territoire prévoit que les cantons circonscrivent les surfaces d'assolement (art. 28 OAT). C'est pourquoi, chaque canton doit recenser ses surfaces de meilleures terres cultivables et assurer à long terme leur valorisation (mesure F12 du PDCn). Ainsi, la répartition suisse exige que le Canton de Vaud participe à 17% de l'ensemble des surfaces d'assolement (438'460 ha), ce qui fixe un quota cantonal de 75'800 ha. Ces dernières années, les réserves cantonales sont en baisse constante.

Le Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM), quant à lui, précise quels sont les sites stratégiques du territoire : ces zones identifiées comme les plus propices à accueillir du développement sont prioritaires pour l'urbanisation. Elles font l'objet de projets territoriaux aptes à maîtriser la qualité urbaine. Il est à noter que le PALM est pris à titre d'exemple, mais la problématique se retrouve pour projet d'agglomération Rivelac (Riviera/Veveyse/Haut-Lac).

Depuis 2007 et la première version du projet d'agglomération Lausanne-Morges, le Canton collabore étroitement avec les communes en vue de définir le positionnement des sites stratégiques à l'intérieur des périmètres compacts d'agglomération. À ce jour, les sites stratégiques de l'agglomération Lausanne-Morges comptent près de 160 hectares compris en surfaces d'assolement. Le Canton, étant chargé de garantir le quota de SDA, savait donc pertinemment que tôt ou tard il aurait à compenser les SDA situées dans les sites stratégiques. Pourtant des projets se trouvant en zone à bâtir semblent être priorités face à d'autres se situant en SDA, quand bien même ils ne sont pas considérés comme des sites stratégiques prévus par le PALM.

La mesure B31 rappelle que les sites stratégiques sont prioritaires pour l'urbanisation. En ce sens, les projets situés dans les sites stratégiques du périmètre compact du PALM doivent bénéficier de l'intérêt prépondérant au sens de la mesure F12. Si le Canton entend satisfaire à l'objectif fixé dans le PDCn d'accueillir 75% du total des habitants du canton en zone de centre d'ici à 2030, il est temps de donner aux communes qui abritent des sites stratégiques les moyens de réaliser les projets en cours de planification.

En vue d'assainir la situation actuelle, il serait souhaitable que le Canton, qui ambitionne de gérer les compensations, entre en négociation avec les institutions fédérales concernées afin d'obtenir une compensation différée des SDA situées dans les périmètres compacts. En définitive, si le Canton entend satisfaire à l'objectif fixé dans le PDCn d'accueillir 75% du total des habitants du canton en zone de centre d'ici à 2030, il est temps de donner aux communes qui abritent des sites stratégiques les moyens de réaliser les projets en cours de planification. A Morges, l'exemple du PPA Prairie Nord – Eglantine se trouvant en SDA, illustre bien cette problématique. En effet, ce PPA a la possibilité d'aller à l'enquête publique mais, étant dans l'incapacité de compenser les SDA, sa mise en vigueur reste différée.

Partant de ce qui précède, je me permets d'adresser, sous la forme d'une interpellation, diverses questions au Conseil d'Etat

- 1) Quelle stratégie en matière de SDA le Canton entend-il mettre en œuvre à très court terme en vue de garantir le développement urbain vers l'intérieur ? Est-ce qu'une compensation différée est envisageable ?
- 2) Comment le Conseil d'Etat explique-t-il le changement de paradigme qui semble s'être installé dans le cadre de la 4^{ème} révision du PDCn, qui tend à donner une priorité aux projets se trouvant parfois situés hors sites stratégiques ?
- 3) Pour quelle raison devrait-on favoriser les zones à bâtir ne se trouvant pas dans le périmètre compact du PALM et qui sont inappropriées en termes d'urbanisation ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

☐

Ne souhaite pas développer

☒

Nom et prénom de l'auteur :

Züger Eric

Signature :

E. Züger

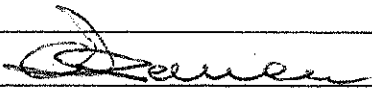
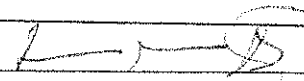
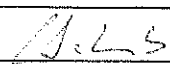
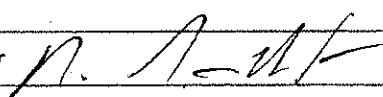
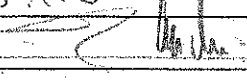
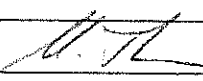
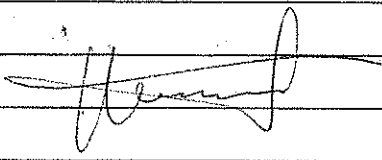
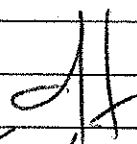
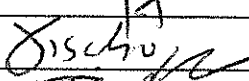
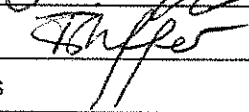
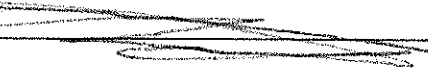
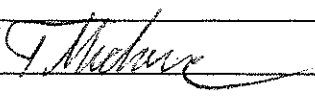
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mai 2016

Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien
Attinger Doepper Claire	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Aubert Mireille	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Ballif Laurent	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Bendahan Samuel	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Bezençon Jean-Luc	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Bolay Guy-Philippe	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bonny Dominique-Richard	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bory Marc-André	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bovay Alain	Debluë François	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Butera Sonya	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Calpini Christa	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Capt Gloria	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chapalay Albert	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherubini Alberto	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mai 2016

Kernen Olivier 	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre 
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude 
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier 	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix
Marion Axel	Probst Delphine 	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe 	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel 	Trolliet Daniel 
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip 
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas 	Volet Pierre
Modoux Philippe 	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-505

Déposé le : 03.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Directives anticipées : aide ou embrouille ?

Par des directives anticipées, une personne prend des dispositions relatives aux mesures médicales à lui appliquer le jour où elle sera incapable de discernement.

Lorsque cela survient et pour autant que les volontés soient suffisamment claires, les directives anticipées sont contraignantes (art 372, al.2 CC).

En pratique, dans les EMS, la feuille des directives anticipées se résume aux questions suivantes :

Voulez-vous être hospitalisée ou non si votre santé se péjore ?

Voulez-vous être réanimé ?

Dans la pratique, il est arrivé que des ambulanciers appelés en urgence, s'enquerraient de la présence de ces directives et si elles n'existent pas, ne prennent pas en charge le patient.

Il est arrivé également que le CHUV refusât une hospitalisation sous prétexte d'absence de directives anticipées ou de directives non respectées malgré l'urgence.

Toutefois le problème auquel les EMS comme le CHUV et les hôpitaux sont confrontés, est de se retrouver devant des directives anticipées conduisant envers et contre tout à une hospitalisation alors que les soignants sont unanimement d'accord devant l'inutilité d'hospitalisations répétées au vu de l'état du patient : la famille ou le répondant thérapeutique l'exigent sans se soucier de l'avis des professionnels pour des motifs variables mais dans lesquels les motifs culturels et religieux ne sont pas absents.

Les professionnels de la Santé aimeraient avoir des consignes claires.

Dès lors, nous désirons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Trois ans après l'introduction du nouveau droit de la personnalité, où en est-on avec cette notion de directives anticipées ? Sont-elles dans les faits, aussi contraignantes qu'on le dit ?

2. Quelles contraintes cela introduit-il dans la gestion du flux des patients, en particulier entre EMS et hôpitaux

3. Les coûts des hospitalisations rendues « contraintes » mais non indispensables au regard de la

Science médicale ont-ils été évalués ?

4. Dans l'optique d'une politique future d'une meilleure gestion des flux de patients et partant d'une meilleure gestion de la surcharge des hôpitaux, quelles sont les solutions pratiques proposées pour obvier aux contraintes de ces directives ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☐

Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Vuillemin Philippe

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-503

Déposé le : 03.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Privilégier le dialogue avec les communes tout en s'opposant à la délivrance de permis de construire : est-ce vraiment compatible ?

Texte déposé

En janvier dernier, le Service cantonal du développement territorial (SDT) s'est vu confier par le Conseil d'Etat une mission de surveillance des communes en matière de délivrance de permis de construire dans des zones constructibles considérées comme « mal situées » et « excédentaires ». Cela est rappelé dans un communiqué de presse publié par l'Etat de Vaud le 28 avril 2016.

Selon ce communiqué de presse, le SDT s'est opposé à la délivrance de permis de construire dans 45 cas depuis le mois de janvier 2016. Selon le SDT, les 45 projets de construction en question pourraient péjorer le redimensionnement des zones à bâtir dans les communes concernées. Le SDT indique également qu'il cherche à dialoguer avec les communes afin de les inciter à entreprendre la révision de leur plan général d'affectation.

Le SDT s'appuie sur les articles 77 et 134 de la LATC pour exercer son « activité de surveillance des permis de construire ». En vertu de ces dispositions, l'Etat ne peut s'opposer à la délivrance d'un permis de construire que s'il met à l'enquête dans les trois mois qui suivent l'opposition un projet de zone réservée. Si une telle mise à l'enquête n'a pas lieu dans les trois mois, l'opposition perd sa validité. C'est ce qui ressort d'un avis de droit publié par la Chambre vaudoise immobilière il y a quelques jours.

Il se trouve que les oppositions du SDT sont déposées même lorsque les projets de construction sont conformes en tout point à la réglementation en vigueur (hauteurs, distances, normes énergétiques, etc.). Les oppositions du SDT peuvent par ailleurs concerner des terrains qui ne seront jamais déclassés par les communes lors d'une révision du plan d'affectation communal. La pratique d'opposition du SDT place les propriétaires, les

communes et les entreprises mandatées (architectes, constructeurs, etc.) dans une situation d'incertitude juridique et financière. Cela n'est pas acceptable.

Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat peut-il informer du nombre de cas traité par le SDT et préciser le nombre d'opposition qu'il a formulé ?
2. Sur la base de quels critères le SDT choisit-il les projets auxquels il s'oppose ? Est-ce que ces critères ont fait l'objet d'une publication au mois de janvier 2016 ?
3. Comment le SDT peut-il s'assurer que les oppositions qu'il forme concernent des terrains qui seront effectivement déclassés par les communes lors d'une révision du plan d'affectation communal ?
4. Est-ce que le SDT a l'intention de continuer à s'opposer à des projets de construction dans certaines communes ? Si oui, jusqu'à quand ? Jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal ? Ou jusqu'en juin 2021 ? (date à laquelle les révisions des plans communaux d'affectation doivent être réalisés, selon le communiqué de presse de l'Etat du 28 avril 2016)
5. Le chef du SDT a précisé dans la presse qu'un projet de zone réservée avait été mis à l'enquête dans les trois mois après le dépôt d'une opposition à Dompierre. Est-ce que le SDT a l'intention de déposer des projets de zone réservée dans les 44 autres cas d'opposition annoncé à ce jour ?
 - 5.1. Si oui, est-ce que le SDT n'a pas d'autres priorités que d'élaborer 45 projets de zone réservée ?
 - 5.2. Si non, est-ce que le SDT est conscient que les oppositions qu'il dépose n'ont pas de base légale ?
 - 5.3. Si non, est-ce que le Conseil d'Etat estime qu'il est admissible, sur le plan politique, de déposer des oppositions dans le seul but de faire pression sur les communes ?
6. Est-ce que le Conseil d'Etat considère que les oppositions déposées par le SDT sont compatibles avec le souci de l'Etat « de privilégier le dialogue avec les communes » ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer

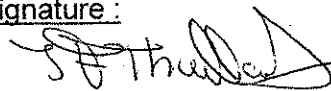


Nom et prénom de l'auteur :

Thuillard Jean-François

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-507

Déposé le : 03.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Nestlé un véritable fleuron de l'économie vaudoise

Texte déposé

Lundi soir, le téléjournal de la RTS de 19 :30 a réalisé un reportage surprenant à propos de l'inauguration des nouveaux bureaux du site de Nestlé à la Tour de Peilz.

Quelle n'a pas été notre stupéfaction de voir le déballage organisé dans le cadre de ce reportage pour fustiger la société Nestlé en polarisant leur interview sur des témoignages orientés auprès de détracteurs de cette société. Ils n'ont pas hésité à fustiger les 3000 collaborateurs de « cols blancs » et de faire un amalgame avec des pestiférés de cafards !

Quel est le concours de circonstance pour que le journaliste se déplace à plus de 1 km de la manifestation pour trouver comme par hasard un conseiller communal veveysan d'extrême gauche pour consolider ces propos.

Nous sommes en droit de penser que le but de ce reportage a été de ternir volontairement l'image de Nestlé et de viser les collaborateurs de cette entreprise.

Élus de la Riviera, nous sommes choqués que ce fleuron de l'économie régionale soit ainsi malmené et nous nous associons aux nombreux messages de soutien.

Contrairement aux déclarations d'un élu de la Riviera, notre région est bien dépendante des ressources de Nestlé, tant par ses impôts que par celles et ceux qui vivent à travers la colombe dont l'enseigne rayonne à travers le monde pour la fierté de notre région et de la Suisse.

Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Que pense le conseil d'Etat de l'impact du siège social de Nestlé pour notre canton ?
- Le Conseil d'Etat peut-il évaluer quels sont les apports directs et indirects pour notre canton par la présence de Nestlé ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Alain Bovay

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Christine Chevalley

Maurice Neyroud

Michel Rau

Pierre Volet

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat
(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-170

Déposé le : 03.05.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : (a) le renvoi à l'examen d'une commission.

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour un renforcement rapide de l'enseignement du français et de l'histoire en secondaire I

Texte déposé

Lors de la discussion sur le budget en décembre 2015, j'avais abordé l'introduction d'une 33ème période hebdomadaire d'enseignement dévolue au français pour les années 9, 10, 11 de la scolarité obligatoire. Pour rappel, j'avais mis en avant les arguments suivants :

Lors des débats concernant l'approbation de la LEO, l'accent a été mis sur l'importance de renforcer l'enseignement plus particulièrement dans des branches comme le français, les mathématiques, les sciences et les langues. C'est notamment cette volonté d'un enseignement de qualité et renforcé qui ont amené une grande partie de la population à accepter ce projet de loi.

L'article 84 LEO prévoit, certes, 32 périodes d'enseignement pour le degré secondaire I. Mais il dispose également de la possibilité que ce temps soit augmenté par voie réglementaire jusqu'à 34 périodes.

Aujourd'hui plus personne ne contestera que le niveau de la langue « première » des élèves entrant pour la plupart d'entre eux au gymnase ou en formation professionnelle mérite d'être augmenté. Ce ne sont d'ailleurs pas les institutions de formation du secondaire II et les acteurs de la formation professionnelle qui me contrediront. Dans les enquêtes internationales, le Canton de Vaud peut encore progresser en regard d'autres cantons romands, notamment en français.

C'est d'ailleurs dans cet état d'esprit que le Conseil d'Etat, dans son programme de législature, s'engage à une mise en œuvre d'une grille horaire de 33 périodes, notamment pour renforcer le français.

A ce stade, comme nous l'avons vu lors des débats sur le budget, le nombre d'heures de français, s'il correspond à l'ancienne dotation VSB, est inférieur à la dotation des anciennes VSG et VSO. Cette dotation est aussi inférieure à la dotation des autres cantons romands et le resterait avec une période de français supplémentaire ; mais la différence serait moindre.

Lors de nos discussions sur le budget, il est apparu que si l'augmentation du nombre d'heures d'enseignement au secondaire semblait être une volonté et une préoccupation du Conseil d'Etat, mais aussi de nombre de députés, celle-ci pouvait aussi concerner l'histoire d'une part et que sa mise en œuvre méritait réflexion notamment au vu des conséquences financières liée à cette mise en œuvre couplée à l'évolution démographique.

Néanmoins, les soussignés restent convaincus que les dépenses liées à la qualité de l'enseignement obligatoire sont un investissement dans l'avenir donc qu'ils relèvent d'une priorité budgétaire. En effet, il est de notoriété publique que les personnes à bas niveau de formation ont plus de peine à s'insérer professionnellement et sont dès lors plus susceptibles de se retrouver au bénéfice de l'aide sociale de manière durable ce qui impacte négativement et à long terme les finances publiques.

Mais nous sommes aussi conscients que la mise en œuvre de la LEO vient d'achever son premier cycle, qu'un bilan est en cours et qu'il convient que les interventions sur le domaine scolaire soient soigneusement étudiées. En outre, comme relevé ci-dessus, l'heure supplémentaire pourrait aussi concerner l'histoire, il y a donc un équilibre à trouver.

Par conséquent, afin de tenir compte de ses différents impératifs mais avec la volonté de trouver une réponse à cette problématique d'ici la fin de la législature nous demandons, au Conseil d'Etat, par le biais de ce postulat d'étudier la mise en œuvre même progressive d'une heure supplémentaire en histoire et/ou français pour le secondaire d'ici 2017.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

✗

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

┐

(c) prise en considération immédiate

┐

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

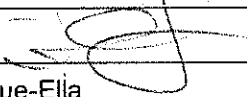
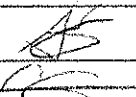
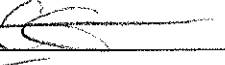
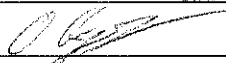
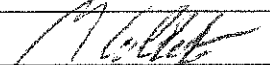
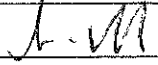
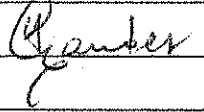
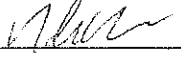
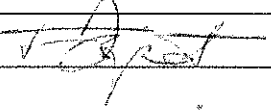
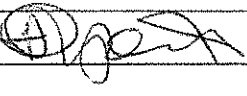
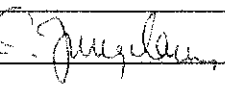
Podio Sylvie

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

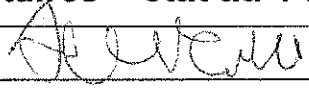
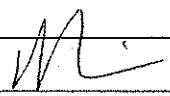
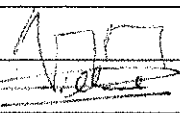
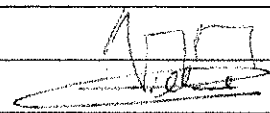
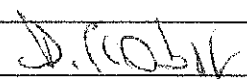
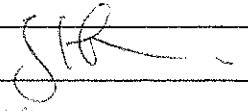
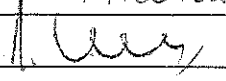
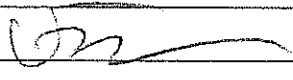
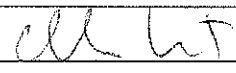
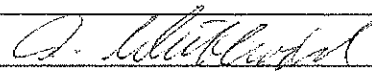
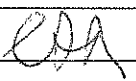
Marion Axel

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme 	Eggenberger Julien 
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline 
Attinger Doepper Claire 	Clivaz Philippe	Epars Olivier 
Aubert Mireille	Collet Michel 	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne 	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny G�rald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues 
Bezen�on Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cu�rel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial 	Golaz Olivier
Bory Marc-Andr�	Deblu� Fran�ois	Grandjean Pierre
Bovay Alain	D�costerd Anne	Grob�ty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	D�m�triad�s Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-Fran�ois	Desmeules Michel	Hurni V�ronique
Calpini Christa	Despot Fabienne 	Induni Val�rie
Capt Gloria	Devaud Gr�gory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donz� Manuel	Jaquier R�my
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Am�lie	Dupontet Aline 	Junglaus Delarze Suzanne 
Chevalley Christine	Durussel Jos�	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc 	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël 	Pidoux Jean-Yves 	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric 	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix 
Marion Axel	Probst Delphine 	Surer Jean-Marie
Martin Josée 	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier 	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trollet Daniel
Meldem Martine 	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Melly Serge 	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis 
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine 	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas 
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-171

Déposé le : 03.05.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

"Tous les genres sont bons, hors le genre ennuyeux."
Voltaire

Texte déposé

Le 31 mars 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dont la Suisse est membre, a adopté une Recommandation aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre [CM/Rec(2010)5], laquelle a été confirmée par la Déclaration de La Vallette en 2014. La raison d'être de ces textes est le constat selon lequel « les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ont été sujets pendant plusieurs siècles, et le sont toujours, à l'homophobie, à la transphobie et à d'autres formes d'intolérance et de discrimination, même au sein de leurs familles – y compris à la criminalisation, la marginalisation, l'exclusion sociale et la violence – en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ».

La Suisse ne fait pas exception, bien au contraire, selon le rapport ILGA 2015, la Suisse se classe en 31^e position parmi les 49 états européens.

Cela fait plusieurs années que la prévalence élevée des suicides chez les jeunes homosexuel-le-s a été relevée. En Suisse, une étude menée par l'Université de Zurich a révélé 5 fois plus de risque de suicide chez les jeunes hommes homosexuels et bisexuels et 2 à 4 fois plus chez les jeunes femmes homosexuelles que chez les jeunes hétérosexuel-le-s. Quant aux personnes transgenres, tous âges confondus, les études réalisées sur ce groupe de population révèlent des taux alarmants de tentatives de suicide, de l'ordre de 30%. Un message clair de prévention et de sensibilisation doit être adressé à la population. Il a d'ailleurs déjà été relevé ici même que pour les jeunes l'école a un

role important à jouer dans la transmission de ce message.

Une étude menée actuellement à l'Université de Genève par Mme Lorena Parini, montre qu'en Suisse près de 60% des employé·e·s LGBTIQ (Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Transgenres, Intersexes et Queer) n'osent toujours pas parler de leur vie privée au travail et ne font que partiellement ou pas du tout leur coming out au travail. Par ailleurs, les personnes transgenres perdent aujourd'hui en Suisse en moyenne une fois leur emploi en raison de leur transition de genre pendant leur carrière. Un message clair de l'employeur ou de l'employeuse est essentiel afin de permettre à ces personnes d'être pleinement intégrées et de pouvoir travailler dans un environnement sain et non-discriminant. L'Administration cantonale vaudoise (ACV) n'a pas, à notre connaissance, développé un message dans ce sens à l'attention de ses employé·e·s.

L'importance d'un langage inclusif afin de permettre aux personnes non seulement de se sentir concernées, mais également d'oser s'adresser aux services en question est essentiel. Les services et institutions prenant en charge les usagères et usagers (administration des impôts, police, CHUV, etc.) se doivent de transmettre un message non-discriminant. Ce dernier point est particulièrement important concernant les services de santé et d'aide en cas d'agression, tels le Centre LAVI, la PolCant, etc. Or, Les populations LGBTIQ, par leur orientation sexuelle minoritaire et/ou leur identité de genre atypique, sont plus souvent la cible de violences (sexuelles, domestiques, verbales, psychologiques, ...). On sait que près de 90% des homosexuel·le·s victimes d'agression ne déposent pas plainte.

Le Conseil fédéral, dans sa réponse du 7 mars 2014 à l'interpellation Rossini « Egalité des chances en matière de santé pour les personnes LGBT », a renvoyé aux cantons pour la mise en œuvre. À ce jour, au-delà du Checkpoint Vaud pour certaines prestations destinées aux hommes qui ont des relations avec des hommes ainsi qu'aux personnes transgenres et à leurs partenaires, les populations LGBTIQ vaudoises ne sont toujours pas spécifiquement prises en compte dans les programmes de prévention et de promotion de la santé (santé mentale y.c. suicide, santé sexuelle, dépendance, abus et violences y.c. au sein du couple).

Le 12 octobre 2010 le Grand Conseil adoptait le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat **Anne Papilloud et consorts "Homophobie : combattre cette forme de discrimination"**. Dans ce rapport il faisait état de mesures déjà entreprises par le Canton, notamment à travers Profa, ainsi que de sa conviction qu'il fallait laisser le temps à la société civile d'évoluer, suite aux mesures législatives prises tant au niveau national que cantonal.

En consultant le site de l'Etat de Vaud on peut trouver mention de la collaboration de Vaud et Genève afin de développer un concept de prévention de l'homophobie, avec le concours d'associations partenaires, et notamment de la désignation en 2010 d'une attachée aux questions d'homophobie et de diversité sexuelle afin de développer des actions de prévention en milieu scolaire sur cette thématique sensible.

On y trouve aussi sous le thème « égalité » *« La société vaudoise, comme toutes les sociétés modernes, se caractérise par une grande diversité de population et de situations de vie. Cela doit être reflété dans tous les domaines et aux différents échelons de la société, y compris les plus élevés. C'est non seulement une question de justice, mais un facteur de cohésion sociale et un enjeu économique, puisque les entreprises qui ont intégré cette dimension s'avèrent plus en phase avec leur clientèle.*

Forte de ce constat et de cette richesse, l'Administration cantonale vaudoise s'efforce, tant au niveau de sa composition que de ses actions, de tenir compte de la diversité de la population. À cette fin, elle développe plus spécifiquement des activités dans les trois domaines suivants :

- égalité entre les femmes et les hommes*
- intégration des personnes étrangères*
- égalité pour les personnes handicapées. »*

Force est de constater qu'il n'est nullement fait mention de la problématique de l'orientation sexuelle ou l'orientation de genre.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat, par le présent postulat, d'établir un rapport à l'attention du Grand Conseil reprenant les éléments suivants :

- les mesures prises par le Conseil d'Etat en tant qu'employeur pour lutter contre toute forme de discriminations à l'encontre des personnes LGBTIQ au sein de l'administration cantonale ;
- les mesures prises par le Conseil d'Etat pour lutter contre toute forme de discriminations à l'encontre des personnes LGBTIQ en tant qu'usager.e.s de l'administration cantonale ;
- la façon dont il peut envisager la collaboration avec les associations représentant les personnes concernées pour mieux tenir compte des besoins spécifiques des personnes LGBTIQ ;
- enfin de façon plus générale, la politique du Conseil d'Etat en matière de lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'orientation de genre.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

☒ x

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

☐

(c) prise en considération immédiate

☐

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Papilloud anne



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

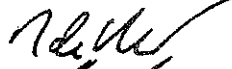
Matthieu Blanc



Jean-Luc Chollet



Martial De Montmollin



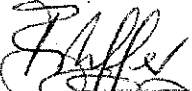
Manuel Donzé

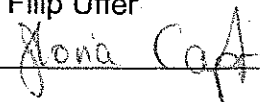


Martine Meldem



Filip Uffer







Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérard	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Crétegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Calpini Christa	Despot Fabienne	Induni Valérie
Capt Gloria	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mars 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlö Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Scheiker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix
Marion Axel	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

PAR COURRIEL

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux,

Nous vous transmettons, ci-joint le tableau des questions orales déposées le mardi 3 mai 2016, concernant l'heure des questions du mardi 10 mai 2016.

DATE DE LA QUESTION	TEXTE DU DEPOT	REF.	DEPT
3 mai 2016	Question orale Yves Ferrari - Mühleberg, le début de la fin pour la centrale ! Mais qu'en est-il de l'information du Conseil d'Etat ?	16_HQU_244	DTE
3 mai 2016	Question orale Jean-Michel Dolivo - Race across America, la HESAV va-t-elle faire de la publicité aux Etats-Unis et avec quels objectifs ?	16_HQU_243	DFJC
3 mai 2016	Question orale Martine Meldem - Le pouvoir de l'ignorance volontaire ?	16_HQU_242	DIS
3 mai 2016	Question orale Philippe Vuillemin - Une occasion ratée au Conseil national	16_HQU_241	DSAS

Le Secrétaire général

Igor Santucci

Lausanne, le 4 mai 2016

Annexe : textes des dépôts.

**RAPPORT ANNUEL 2015 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE
DE CONTRÔLE DE L'HÔPITAL INTERCANTONAL DE LA BROYE, VAUD-FRIBOURG**

Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Fribourg et Vaud,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La Commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB), vous soumet pour adoption son rapport annuel qui porte sur son activité de l'année 2015. Durant cette période, la Commission s'est réunie à trois reprises, le 2 mars, le 11 juin et le 19 novembre 2015.

1. CADRE LÉGAL

La **CoParl¹ du 5 mars 2010** (art. 1) régit l'intervention des parlements des cantons contractants dans la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modifications des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger.

La constitution d'une Commission interparlementaire de contrôle répond aux dispositions du Chapitre IV – Contrôle de gestion interparlementaire, articles 15 à 19, de ladite CoParl.

Le présent rapport répond à la disposition reprise à l'article 7, alinéa 3 de la Convention intercantonale sur l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) Vaud-Fribourg (C-HIB), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, qui stipule que la commission interparlementaire adresse une fois par année aux deux Grands Conseils un rapport sur le résultat de son contrôle.

Rappel des compétences de la Commission interparlementaire de contrôle :

Conformément à l'alinéa 2 de cet article 7 de la Convention (C-HIB), le contrôle que la commission interparlementaire exerce sur l'Établissement porte sur :

- a. les objectifs stratégiques de l'Établissement et la réalisation de son mandat ;
- b. la planification financière pluriannuelle de l'Établissement ;
- c. le budget et les comptes annuels de l'Établissement ;
- d. l'évaluation des résultats obtenus par l'Établissement, sur la base du contrat de prestations annuel passé avec le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud, respectivement la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg (ci-après : les Départements), conformément à l'article 16.

Le contrôle est de nature politique et de haute surveillance. Dans ce contexte, la commission interparlementaire de contrôle ne définit pas les objectifs stratégiques, mais en vérifiera les réalisations. Cette organisation du contrôle parlementaire est spécifique aux établissements régis par des conventions intercantionales.

Les deux Grand Conseils vaudois et fribourgeois auront toujours à se prononcer sur les moyens financiers de l'Établissement au travers des budgets cantonaux.

¹ Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl)

2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE

Conformément à l'article 7, alinéa 1, lettre a. de la Convention (C-HIB), la commission est composée de douze membres, soit six par canton.

Présidence

Le président de la commission, M. Jean-Marc Chollet, est tragiquement décédé le 26 mai 2015 dans l'accident de l'avion qu'il pilotait. L'émotion était très intense au sein de la Commission qui lui a rendu un vibrant hommage lors de la séance du 11 juin qu'il aurait dû présider.

Mme Anne Meyer Loetscher, en tant que vice-présidente a présidé ladite séance.

En remplacement de M. Jean-Marc Chollet, la commission a élu à l'unanimité M. Daniel Ruch à la présidence de la commission, jusqu'à la fin du présent mandat qui arrivera à échéance au 31 décembre 2016. Conformément au principe d'alternance entre les deux cantons, la présidence reviendra en 2017 à un membre de la délégation fribourgeoise pour une période de 2 ans et demi (soit jusqu'au 30 juin 2018).

Délégation fribourgeoise :

Mme Madeleine HAYOZ

M. Roland MESOT

Mme Anne MEYER LOETSCHER (cheffe de délégation et vice-présidente de la commission)

Mme Rose-Marie RODRIGUEZ

Mme Nadia SAVARY-MOSER

M. Ralph Alexander SCHMID

Délégation vaudoise :

M. Jean-Marc CHOLLET, remplacé dès novembre 2015 par M. Felix STÜRNER

Mme Sonya BUTERA

Mme Christelle LUISIER BRODARD

Mme Roxanne MEYER KELLER, remplacée dès novembre 2015 par M. Olivier KERNEN

Mme Aliette REY-MARION

M. Daniel RUCH (chef de délégation et président de la commission)

3. GOUVERNANCE DU HIB :

Licenciement du directeur général

Suite au licenciement du directeur général en février 2015, l'Hôpital intercantonal de la Broye a traversé plusieurs semaines de tensions sévères et de relations conflictuelles qui ont mis à mal les liens de confiance avec le personnel, le corps médical et la direction.

Les deux chefs de département ont renouvelé leur confiance au Conseil d'établissement (CEtab) et il était hors de question qu'ils interviennent pour la réintégration du directeur général. Les deux Conseils d'Etat ont tenu clairement à ne pas s'immiscer dans une décision de la compétence du Conseil d'Établissement (CEtab), la remettre en cause aurait créé un dangereux précédent fragilisant la gouvernance du HIB, et qui aurait aussi pu impacter la gestion d'autres établissements des cantons de Vaud et de Fribourg.

L'objectif commun du CEtab, de la direction, des médecins, du personnel ainsi que des autorités politiques reste de pérenniser le HIB et d'éviter surtout que les patients pâtissent de problèmes de gouvernance.

La Commission interparlementaire remplit son mandat de contrôle et va donc laisser environ deux ans au Conseil d'Établissement, entré en fonction en juin 2014, pour travailler dans la sérénité, avant d'évaluer le travail accompli.

Nomination du nouveau directeur général

Le Conseil d'Établissement a nommé, après consultation des départements, M. Laurent Exquis, nouveau directeur général, entré en fonction au 1er novembre 2015. Le dynamisme qu'il a déployé dès sa prise de fonction est déjà mis en exergue.

Sa nomination renforce la gouvernance du HIB et consolide le Conseil d'Établissement dans son autorité et ses compétences.

Communication

Nombre de déclarations négatives parues dans les médias ont porté atteinte au crédit et à l'image du HIB. Il convient de transmettre un message rassurant à la population broyarde car le HIB continue à délivrer des soins de qualité.

La crise liée au départ du directeur général a relevé le besoin pour le Conseil d'Établissement de renforcer ses moyens de communication avec la direction, le collège des médecins et la commission du personnel, tout en privilégiant les contacts directs afin de rétablir puis de maintenir une confiance qui a avait été provisoirement rompue.

Les objectifs stratégiques du HIB, y compris les projets médicaux, devront être fixés en collaboration et dans le cadre d'une démarche participative incluant la direction générale, les médecins, les responsables de soins et le personnel.

4. OBJECTIFS FIXÉS PAR LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

En 2015, le Conseil d'Établissement a notamment poursuivi les objectifs suivants :

- les projets de transformation au sein de l'Établissement, dont les installations de stérilisation qui sont obsolètes et ne répondent plus aux normes ;
- le transfert des biens immobiliers sur les deux sites de Payerne et d'Estavayer-le-Lac ;
- la création des conventions collectives de travail (CCT) pour les médecins cadres et pour le personnel.

Objectifs stratégiques de l'Établissement

Globalement ces objectifs viseront à renforcer la position de l'Établissement. Le Conseil d'Établissement attendait l'entrée en fonction de son nouveau directeur général pour développer la stratégie du HIB.

À fin 2015, le directeur général n'a pas relevé de problèmes majeurs en termes d'organisation ou de fonctionnement du HIB. Ce qui n'exclut pas le besoin de progrès pour améliorer encore la sécurité et pérenniser le fonctionnement de certains services. Des améliorations devront être apportées au niveau de l'accueil, des flux patients et des prestations hôtelières. Le HIB devra également s'adjoindre un chef de projet spécialisé dans le domaine de la construction.

Le directeur général note un manque de collaboration avec certains partenaires privés, en particulier des médecins établis en ville. Il souligne tout de même la bonne réputation de la majorité des services, en particulier la pédiatrie, la maternité, la médecine et la radiologie. Le service de chirurgie générale et orthopédique devra quant à lui recouvrer la confiance perdue.

La stratégie générale représente un élément indispensable et fondamental pour orienter les activités et les projets de l'Établissement. Contrairement à un fonctionnement hospitalo-centré, le HIB souhaite développer un site s'inscrivant dans un réseau de soins intégré et ouvert aux partenariats, en particulier avec les soins à domicile, les EMS et les médecins de ville. Le HIB va aussi réfléchir aux trajectoires de patients en transparence et en partenariat avec les médecins traitants et les autres acteurs du système - un des objectifs étant que les patients restent le moins longtemps possible à l'hôpital.

Il s'agira de définir et de préciser les effets de la stratégie en termes de construction et de rénovation du bâtiment sur le site de Payerne, puisque qu'il manque de place et que les installations sont vétustes, aussi bien le bloc opératoire qui date de près de 40 ans et ne permet plus un fonctionnement optimal,

que les chambres avec des douches collectives à l'étage, ce qui ne répond plus au standard actuel des établissements hospitaliers.

La commission adhère aux objectifs fixés par le nouveau directeur général relatifs à l'amélioration de l'image du HIB, au renouvellement du bloc opératoire, à la rénovation des bâtiments et à la gestion du flux des patients

La stratégie de l'Établissement devra prendre en compte l'augmentation démographique, très marquée dans la Broye, ainsi que le vieillissement de la population ; en effet, dans la région, le nombre de personnes de plus de 80 ans a quadruplé entre 2010 et 2014.

Conventions collectives de travail (CCT)

Le HIB a pour objectif de finaliser rapidement les conventions collectives de travail (CCT).

Concernant la CCT des médecins cadres, les travaux ont débuté en juin 2015 et les séances se tiennent régulièrement entre les délégations des médecins, du Conseil d'Établissement et de la direction du HIB. Une prolongation du délai au 30 juin 2016 a été demandée au département, mais comme l'élaboration de cette CCT arrive à bout touchant dans un bon climat de négociation, le HIB garde l'espoir qu'elle entre en vigueur avant cette échéance.

À propos de la CCT du personnel, les discussions vont commencer au début de l'année 2016.

Meilleure spécialisation des hôpitaux régionaux

L'enjeu consistera à répartir de manière plus détaillée les prestations de soins aigus, et de positionner les hôpitaux régionaux sur quelques activités spécialisées, tout en maintenant un socle de base très robuste, qui correspondra à environ 80% de l'activité. Afin qu'ils maintiennent des activités complexes, les hôpitaux régionaux devront se positionner dans les 20% restant, en sélectionnant des spécialités soit par exemple l'orthopédie, la pédiatrie, le cardiovasculaire, le viscéral, etc. Il ne sera plus possible d'offrir les mêmes activités complexes partout, mais les médecins spécialistes se déplaceront dans des pôles de compétence offrant une meilleure sécurité médicale et une meilleure prise en charge du patient.

A l'issue du processus de répartition, les spécialités sélectionnées seront inscrites dans le mandat de prestations des hôpitaux régionaux

5. COMPTES ET BUDGET DU HIB

Comptes 2014

Les comptes ont bien été validés par le Conseil d'Établissement le 30 juin 2015, tels que présentés lors de la séance de la Commission interparlementaire de contrôle du 11 juin 2015.

Les soldes à nouveau des comptes 2014 ont été repris dans la continuité de la comptabilité 2013, car l'activité de l'Hôpital s'est poursuivie même si la structure juridique du HIB a changé (Établissement autonome de droit public intercantonal, avec personnalité juridique).

De manière générale, on constate une croissance d'activités du HIB en 2014, avec notamment une forte augmentation de 12% des prises en charge ambulatoires (de 91'856 en 2013, à 102'637 en 2014). En 2014, la maternité du HIB a atteint le nombre record de 578 naissances.

La Broye vaudoise et fribourgeoise a connu une forte augmentation de population d'environ 2.8% entre 2013 et 2014, il s'agit même des deux districts suisses dont la population a le plus augmenté. En conséquence, le HIB dessert maintenant un bassin de population potentiel de 75'000 personnes.

Le HIB a réalisé un bénéfice d'exploitation de CHF 2'461'790.- sur 2014, contre CHF 819'265.- en 2013, considéré comme un bon résultat qui découle d'une maîtrise des charges et d'une amélioration des revenus. Ces chiffres montrent que l'Hôpital fonctionne bien avec une activité en croissance.

Dès 2016 ou 2017, la présentation des comptes dans le rapport de gestion sera modifiée avec l'objectif d'être certifié Swiss GAAP RPC.

Budget 2015

Le budget 2015 est équilibré, avec un total des charges de CHF 88'716'415.- identique aux revenus prévisibles. L'augmentation totale de 5.3% est ainsi en lien avec la variation d'activité.

A la date de ce rapport, il est déjà possible de mentionner que le budget 2016 présente aussi un résultat équilibré.

Les prestations d'intérêt général (PIG), budgétées à hauteur de CHF 3'261'295.-, étaient encore en cours de valorisation en collaboration avec la FHV (Fédération des hôpitaux vaudois), et concernent notamment la formation des médecins assistants et les urgences 24/24.

6. ÉVALUATION DU CONTRAT DE PRESTATION 2014

Sur la base du rapport d'évaluation du contrat de prestations 2014, établi par le Service de la santé publique (SSP) Vaud, la Commission constate que le HIB se positionne bien en comparaison avec les hôpitaux de la FHV. Après les soubresauts connus au sein du HIB, ces bons résultats confirment le retour à une activité stable et démontrent l'intérêt d'une structure hospitalière dans cette région.

Les résultats de l'audit, en particulier sur les éléments de la comptabilité financière, sont positifs et marqués systématiquement d'un « smiley ». Le HIB a globalement tenu ses engagements et répondu aux attentes.

En 2015, le canton de Fribourg a émis sa planification hospitalière en confirmant les missions données au HIB, preuve d'une réelle volonté de poursuivre avec un Hôpital au service de la région.

7. INVESTISSEMENTS

La Commission trouve important que le Conseil d'Établissement fixe prochainement sa stratégie d'investissement. Il s'agit de déterminer si les fonds dédiés aux investissements serviront à la rénovation des bâtiments existants ou s'il est préférable d'attendre la destruction de ces bâtiments afin d'investir directement dans la construction d'un nouvel Hôpital. Cette stratégie devient urgente car la vétusté des bâtiments actuels nécessiterait des rénovations, par exemple au niveau énergétique (mesures d'isolation), ils vieillissent et n'offrent plus un haut niveau de confort hôtelier. Le HIB devrait effectivement combler un certain retard dans leur entretien.

L'attention de la Commission interparlementaire de contrôle se porte principalement sur l'avenir du HIB, notamment sur sa capacité à financer les investissements essentiels à la pérennité de son activité (bâtiments et équipements hospitaliers).

Par rapport à des revenus de près de CHF 90 millions, le HIB ne consacre « que » CHF 4 millions à ses charges d'investissement. Il s'agit de constituer des fonds en prévision d'investissements futurs. Sur la base d'un cycle de 30 ans pour le renouvellement complet des infrastructures, la Commission estime que le HIB devrait affecter une marge plus importante à ses futurs investissements.

Au niveau de la capacité financière, le HIB a intégré l'ensemble des investissements connus, qu'il s'agisse de réfections ou de nouvelles constructions, dans une planification à long terme sur 30 ans qui fait ressortir que le taux de 10% prélevé sur la partie hospitalière (tarifs SwissDRG), devrait suffire à couvrir les coûts d'investissement. Néanmoins, les projections ne tiennent pas compte de nouveaux projets qui viendraient péjorer cette projection. A fin 2014, le HIB dispose au bilan d'environ CHF 4.7 millions de réserves pour investissement.

Sur la base d'un programme pluriannuel d'investissement découlant des objectifs stratégiques, les Conseils d'Etat devront se déterminer sur les demandes du HIB.

Du côté fribourgeois, l'État ne procède à aucun investissement et n'accorde en principe pas de garantie d'emprunt aux établissements hospitaliers. Dans ces conditions, le HIB doit uniquement se baser sur sa propre capacité d'investissement (fonds propres et emprunts) pour des rénovations ou pour la construction de nouveaux bâtiments.

Quant au Conseil d'Etat vaudois, il se déterminera sur les demandes d'investissement (octroi de la garantie d'Etat) du HIB, après consultation de la Commission thématique de la santé publique

(CTSAP), compétente pour le contrôle parlementaire sur les investissements sanitaires. Le Grand Conseil vaudois se prononce au niveau du programme pluriannuel consolidé de l'ensemble des établissements.

Transfert des biens immobiliers

Le Conseil d'Établissement a très clairement exprimé sa volonté de récupérer le bâtiment voisin de l'EMS Les Cerisiers qui pourrait être utilisé pour des cabinets médicaux et/ou des bureaux. Le HIB souhaite obtenir un DDP (droit de superficie) sur la plus grande surface possible dans la perspective d'un développement immobilier de l'Hôpital

Une somme de CHF 3.9 millions sera comptabilisée en faveur au HIB dans le cadre du transfert des biens immobiliers de l'association HZP. Un rapport a en effet relevé clairement que les bénéfices liés à l'exploitation de l'IRM / scanner, entre 2007 et 2010, auraient être attribués au HIB au même titre que les charges financières y relatives.

8. COMMISSION INTERPALEMENTAIRE EN 2015, REMERCIEMENTS ET CONCLUSION

Remerciements

La Commission remercie Madame et Monsieur les Conseillers d'Etat Anne-Claude Demierre et Pierre-Yves Maillard qui ont participé aux séances et répondu de manière complète et détaillée aux questions de la Commission.

Durant cette année 2015 la Commission a pu fonctionner grâce à la contribution efficace des responsables du HIB. Nous remercions tout particulièrement Mme Susan Elbourne Rebet, présidente du Conseil d'Établissement, M. Christophe Chardonnens, vice-président du Conseil d'Établissement et M. Laurent Exquis, directeur général du HIB.

Nous tenons à relever la qualité des informations financières transmises par M. Pablo Gonzalez, directeur financier du HIB, qui ont permis aux membres de la Commission de mieux comprendre et de mieux appréhender les comptes et le budget de l'Établissement.

Nos remerciements vont aussi à M. Yvan Cornu du secrétariat général du Grand Conseil vaudois, pour l'organisation de nos travaux et la tenue des procès-verbaux des séances.

Compétences de contrôle de la Commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital intercantonal de la Broye

La Commission interparlementaire de contrôle demande qu'à l'avenir les dates des séances soient coordonnées avec les points à l'ordre du jour. En effet, lors de la séance de juin 2015, les comptes soumis à la Commission n'avaient pas encore été validés par le Conseil d'Établissement, alors que le rapport d'évaluation du contrat de prestations n'a été distribué qu'au moment de la séance de novembre 2015.

Dans ces conditions, la Commission peut difficilement exercer son contrôle qui porte sur les objectifs stratégiques de l'Établissement, la planification financière, le budget et les comptes, ainsi que l'évaluation des résultats sur la base du contrat de prestations.

Malgré ce point organisationnel à mettre en place :

La Commission interparlementaire de contrôle de l'hôpital intercantonal de la Broye, Vaud-Fribourg recommande aux deux Grands Conseils des cantons de Fribourg et Vaud d'adopter son rapport d'activité 2015.

Corcelles-le-Jorat, le 23 mars 2016

Daniel Ruch (VD)

Président de la Commission
interparlementaire de contrôle
de l'Hôpital intercantonal de la Broye

**RAPPORT ANNUEL 2015 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE
DE CONTRÔLE DE L'HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS, VAUD-VALAIS**

Mesdames et Messieurs les Députés des Grands Conseils des cantons de Vaud et du Valais,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (CIC-HRC), vous présente son rapport annuel, qui s'appuie sur le rapport d'activité 2014 du Conseil d'Établissement (CEtab), les rapports de la commission de construction du 2^e semestre 2014 et du 1^{er} semestre 2015, les présentations faites en séances par les responsables de l'Établissement, ainsi que sur les débats menés durant les 3 séances de l'année 2015.

1. CADRE LÉGAL

1.1. CONVENTION DU 5 MARS 2010 RELATIVE À LA PARTICIPATION DES PARLEMENTS CANTONAUX DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION, DE LA RATIFICATION, DE L'EXÉCUTION ET DE LA MODIFICATION DES CONVENTIONS INTERCANTONALES ET DES TRAITÉS DES CANTONS AVEC L'ÉTRANGER (CoParl)

Le présent rapport répond aux dispositions du Chapitre IV de la CoParl en matière de contrôle interparlementaire d'institutions intercantionales. L'article 15, alinéa 5, stipule que la commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit au moins une fois par an, et que ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

Conformément à l'article 15, alinéa 4, CoParl, le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants :

- a. les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation ;
- b. la planification financière pluriannuelle ;
- c. le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune ;
- d. l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

1.2. CONVENTION INTERCANTONALE SUR L'HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS, VAUD-VALAIS

La Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (C-HIRC) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Elle stipule, à l'article 6, les compétences des Parlements vaudois et valaisan, ainsi que les attributions de la commission interparlementaire de contrôle.

¹ Les compétences des deux Grands Conseils sont :

- a. arrêter la composition de la commission interparlementaire, désigner ses membres et fixer les modalités d'exercice de son mandat ;
- b. adopter le rapport de la commission interparlementaire.

² Le contrôle que la commission interparlementaire exerce sur l'Établissement porte sur :

- a. les objectifs stratégiques de l'Établissement et la réalisation de son mandat ;
- b. la planification financière pluriannuelle de l'Établissement ;
- c. le budget et les comptes annuels de l'Établissement ;
- d. l'évaluation des résultats obtenus par l'Établissement, sur la base du contrat de prestations annuel passé avec les deux départements de la santé conformément à l'article 15.

³ La commission interparlementaire adresse une fois par année aux deux Grands Conseils un rapport sur les résultats de son contrôle.

⁴ Les compétences financières des deux Grands Conseils découlant des législations cantonales sont réservées.

En ce qui concerne la phase de construction de l'hôpital, la convention stipule, à l'art. 30 que :

¹ La commission interparlementaire suit la réalisation de la construction du nouvel hôpital sur la base du rapport annuel établi par la Commission de construction conformément à l'article 29, qui lui est transmis par les deux départements. Elle informe les deux Grands Conseils dans le cadre du rapport annuel qu'elle leur adresse.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Pendant la période sous revue, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, la commission était composée de Mesdames et Messieurs les Députées et Députés suivants :

Délégation vaudoise :

Philippe Vuillemin	PLR	président
Frédéric Borloz	PLR	membre (jusqu'en novembre 2015)
Christine Chevalley	PLR	membre (dès novembre 2015)
Jérôme Christen	AdC	membre
Patricia Dominique Lachat	SOC	membre (jusqu'en novembre 2015)
Alberto Cherubini	SOC	membre (dès novembre 2015)
Catherine Roulet	VER	membre
Graziella Schaller	V'L	membre
Bastien Schobinger	UDC	membre

Délégation valaisanne :

Jérôme Buttet	PDCB	président
Marcel Bellwald	CVPO	membre
Marie-Claude Ecoeur	PLR	membre
Rosina In-Albon, suppl.	CSPO	membre
Pascal Rey	PDCC	membre
Olivier Turin	AdG	membre
David Udressy, suppl.	UDC	membre

3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie à trois reprises, les 27 mars, 6 juillet et 30 novembre 2015.

La commission a été présidée par M. Philippe Vuillemin, président de la délégation vaudoise, du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 et, conformément à l'alternance annuelle entre les deux cantons, M. Jérôme Buttet, président de la délégation valaisanne, lui a succédé à partir du 1^{er} septembre 2015.

Le président et le vice-président forment le bureau de la commission.

Madame et Monsieur les Conseillers d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten et Pierre-Yves Maillard en charge des départements de la santé de leur canton, ont participé aux trois séances plénières. Ils étaient accompagnés, pour le Service de la santé publique du canton du Valais, de M. Victor Fournier, chef de service, M. Bernard Z'graggen, ingénieur, (pour la première séance), Mme Amélie Reymond, ingénieur (pour les 2 autres séances) et de M. Jean- Paul Jeanneret, chef de service adjoint au Service de la santé publique du canton de Vaud.

Le Conseil d'Établissement, de même que la direction de l'hôpital étaient également représentés par les personnes suivantes en fonction des points discutés : M. Marc Diserens, président du CÉtab, M. Georges Dupuis, vice-président du CÉtab, M. Pascal Rubin, directeur général, Mme Sandra Blank, secrétaire générale, M. Karl Halter, directeur de projet, et M. Olivier Birchler, directeur adjoint des finances de l'HRC.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Yvan Cornu, secrétaire de commissions parlementaires auprès du Grand Conseil vaudois.

Le président et le vice-président de la commission reçoivent depuis juin 2014, les rapports semestriels du Contrôle cantonal des finances (CCF) du canton de Vaud sur l'HRC. Ces documents sont éclairants et détaillés ; ils contribuent à la pertinence des travaux de la commission. Conformément à leur classification, la commission traite ces rapports avec la plus grande confidentialité.

4. HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS: ORGANISATION ET EXPLOITATION

4.1. POINTS FORTS 2015

4.1.1. COMMUNICATION ENTRE LA DIRECTION ET LES COLLABORATEURS

Suite à la situation de crise de février 2015, reprise dans divers médias, la direction a mis en place une série de mesures afin d'améliorer la communication avec les collaborateurs.

- La direction générale a rencontré chaque service clinique sur le terrain afin de créer un dialogue plutôt informel; ces visites ont reçu un écho positif de part et d'autre, elles vont se poursuivre et même s'étendre aux services administratifs.
- Des échanges réguliers ont lieu entre les représentants du personnel et la direction des ressources humaines à propos des directives et règlements émis par l'HRC.
- La communication s'est sensiblement développée, grâce par exemple au lancement d'un nouvel Intranet, plus facile d'accès et largement consulté par les collaborateurs.

4.1.2. CCT DU PERSONNEL NON MÉDICAL

Les nouveaux contrats de travail sont entrés en vigueur le 1er janvier 2015. Un catalogue de fonctions, qui n'existait pas précédemment, a été élaboré et permet de définir une classification salariale pour chaque fonction. Il n'est pas encore validé par les représentants du personnel.

Sur un total de 2'000 nouveaux contrats, environ 250 collaborateurs ont fait recours contre leur classification. Fin novembre 2015, une vingtaine de cas sont encore en suspens, qui concernent notamment la classification de fonctions, comme par exemple les nurses, les sages-femmes ou les infirmières en pédiatrie. Ils seront traités par la Commission paritaire CCT en 2016.

4.1.3. CCT DES MÉDECINS CADRES – COMPLÉMENTS DE REVENUS

Si la CCT des médecins cadres est appliquée, dans le contexte actuel de fonctionnement multi-sites, avec des patientèles différentes et des services cliniques non encore unifiés, il n'apparaît pas possible de mettre en place un modèle définitif de compléments de revenus. Ce modèle sera mis en œuvre dès le transfert sur le site de Rennaz, en 2019.

D'ici-là, l'HRC va mettre en place un modèle de convergence salariale pour la période 2016-2018, qui prévoit une légère progression pour les médecins cadres du Chablais et une légère diminution pour ceux de la Riviera, afin de rééquilibrer la différence de revenus qui se situe actuellement entre 20 et 25%.

Les négociations avec le corps médical bloquent sur quelques points critiques, en particulier, la définition des taux d'activité par rapport à la présence à l'hôpital, au travail de nuit, aux heures de garde et de week-end et la compensation des gardes et des piquets.

Si l'HRC n'arrive pas à finaliser la partie sur les compléments de revenus d'ici 2016, il devra faire appel aux départements de la santé des deux cantons pour sortir de l'impasse.

4.1.4. CCT ET BUDGET

Au niveau budgétaire, l'HRC respecte, sur l'exercice 2015, les projections de CHF 2.18 Mio de coûts supplémentaires pour la mise en œuvre des conventions collectives de travail, soit 1.5% de la masse salariale.

4.1.5. PLAN MOBILITÉ

La mise en place du plan mobilité, 3 ans avant le transfert sur Rennaz, suscite passablement de réactions.

La répartition historique des places de parc, où les premiers arrivés étaient les premiers servis, ne correspondait plus à la situation actuelle des collaborateurs. Sur le futur site de Rennaz, le nombre de places sera encore plus limité, raison pour laquelle la direction générale (DG) préconise de faire évoluer la mobilité dès maintenant.

La DG assure avoir mis un accent particulier sur la communication. L'attribution des places prend en compte des critères objectifs pondérés en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail, du nombre d'enfants en bas âge, du covoiturage, des horaires irréguliers, etc. Cette analyse a débouché sur un classement des ayants-droits. Le résultat des attributions a suscité pas moins de 700 recours ; ce qui signifie que quasi tous les employés qui n'ont pas obtenu de place de parc ont recouru. Une commission de recours traite actuellement les cas, mais il ne sera pas possible de créer 700 places de parc supplémentaires. Afin de trouver des solutions pendant cette période 2016-2019, l'HRC travaille étroitement avec les collectivités publiques de la région, pour mettre à disposition des parking-relais notamment.

4.1.6. PROJET MÉDICO-SOIGNANT

Selon cette nouvelle organisation, chaque service sera dirigé par un binôme médico-soignant, composé d'un médecin chef de service et d'un responsable soignant qui partageront la tête du service. Après avoir nommé tous les responsables soignants, le Conseil d'Établissement a nommé les cinq premiers médecins chef de service et il est prévu que les sept suivants soient désignés d'ici fin février 2016.

4.1.7. DÉPARTEMENTS DE SOUTIEN

Chacun des départements des finances, de la logistique et des ressources humaines a déjà été réorganisé afin de renforcer les synergies en leur sein, d'atteindre des tailles critiques et d'améliorer la performance.

À travers cette démarche, la DG travaille déjà à la réduction des coûts d'exploitation dans ces secteurs.

Au niveau de la logistique hospitalière, l'HRC a créé un service des achats centralisé sur le site de Monthey qui a la responsabilité de l'acquisition de biens et services d'équipement au sein de l'Hôpital de façon groupée et harmonisée, en collaboration avec d'autres établissements hospitaliers.

L'HRC a également constitué un service hôtelier axé sur le développement de l'accueil, secteur dans lequel l'Hôpital doit consentir un effort important par rapport au secteur privé.

Un nouveau service bio-médical s'occupe de l'achat de biens d'investissements en équipements lourds et a permis d'internaliser la gestion des contrats de maintenance.

Cette réorganisation des départements de soutien se déroule dans le cadre des ressources existantes, sans création de postes supplémentaires, mais en modifiant des affectations et en augmentant les compétences des collaborateurs au gré des départs naturels. Les départements de soutien fonctionnent déjà dans la configuration de l'Hôpital unique de Rennaz.

4.2. FINANCES

4.2.1. COMPTES D'EXPLOITATION 2014

L'année 2014 correspondait au premier exercice comptable de l'HRC en tant qu'établissement unifié. Le compte de résultat et le bilan au 31.12.2014 se trouvent en annexe de ce rapport.

Le résultat 2014 présente un déficit de CHF 1.1 Mio. Le budget l'avait estimé à CHF 1.7 Mio.

Le dépassement de CHF 3.85 Mio des charges de matières premières et consommables, n'est pas inquiétant car lié à l'activité, et est principalement compensé par des prestations ambulatoires refacturées, notamment en oncologie. Globalement, les autres charges respectent le budget, sachant qu'il s'agit du premier exercice de l'HRC unifié et qu'il a fallu prendre en compte les nouvelles normes comptables.

Les frais hors exploitation, qui réduisent le résultat de CHF 2.656 Mio, sont liés aux démarches de rapprochement de l'Hôpital unique. Ces coûts spécifiques dus à la fusion des sites, ne sont pas comparables à l'exploitation d'autres structures hospitalières.

La nouvelle norme comptable impose de faire figurer l'entier des charges et des revenus d'investissement, dans l'exploitation. Et cela, sans incidence sur le résultat, puisque l'excédent de produits de CHF 6.8 Mio est alloué à deux fonds, le fonds d'entretien et de rénovation (fonds obligatoire qui représente environ 10% des tarifs) et le fonds de réserve spécifique. Ainsi, le périmètre des investissements se neutralise par une attribution aux fonds libres de CHF 5.9 Mio, comptabilisés en charges.

A noter une diminution des revenus liés à l'hospitalisation, en lien avec une baisse d'activité - 1.8% pour les lits A en soins aigus et - 9% pour les lits B en réadaptation. Cette baisse est compensée par l'augmentation des revenus en ambulatoire, notamment en radiothérapie (oncologie).

4.2.2. BILAN AU 31.12.2014

On ne peut pas comparer les bilans 2013 et 2014. En 2013, seuls les éléments liés à la construction du futur site figuraient dans la comptabilité de l'HRC, alors qu'en 2014, l'ensemble des activités est unifié.

4.2.3. BUDGET 2015

En novembre 2014, le CEtab avait présenté à la CIC-HRC, la version 1 du Budget 2015. En séance du 27 mars 2015, la version définitive (version 2.2), validée par le CEtab le 28 janvier 2015, a été présentée et commentée. Elle inclut la partie des investissements. A la suite d'un résultat 2014 déficitaire, la direction générale n'a pas alloué de budget supplémentaire aux services.

Budget 2015, Charges d'exploitation

Les charges totales d'exploitation se montent à CHF 267,4 millions. Les augmentations principales sur la charge salariale sont les suivantes :

• annuité des collaborateurs à hauteur de : (sur la base de l'effectif au 1er janvier 2015)	CHF 1'700'000
• effet des nouvelles CCT (correspond à peu près au 1.5% accordé)	CHF 2'100'000
• effet du rachat du programme de retraite anticipée (RETASV)	CHF 900'000
• effet annualisé du développement de nouvelles prestations (dans de nouvelles spécialités médicales: l'effet de la charge est compensée par un effet recettes sur ces activités)	CHF 2'800'000
• internalisation des collaborateurs d'ISS (compensé par des charges d'entretien / ménage en moins)	CHF 1'200'000

Budget 2015, Recettes d'exploitation

La construction du budget se base sur :

- Les revenus d'hospitalisation :
 - L'activité budgétée en 2014
 - Le nouveau système mixte à la prestation et d'enveloppe budgétaire
 - Le tarif des soins aigus négocié (- 0.2 Mio)
 - Les PIG (prestations d'intérêt général), 5 Mio négociés avec les 2 services de santé publique VD+VS
- Les revenus ambulatoires :
 - Activité 2014 extrapolée et tarif négocié
 - Adaptations connues à ce jour (baisse valeur du point de 1ct, transfert 1ct sur investissements, rabais s/médicaments, Ordonnance Berset, Dialyses)
- Autres revenus :
 - Extrapolation N-1 (2014)
 - SwissDRG

Budget 2015, Résultats

Le déficit total – exploitation : CHF 1'250'000 et hors exploitation : CHF 1'400'000 – se monte à CHF 2'650'000.-. Il représente environ 1% du budget ce qui est considéré comme une tolérance acceptable.

Dans cette phase de réorganisation, le CEtab a décidé de ne pas mettre en place de programme d'assainissement. Toutefois, dans certains secteurs, des économies sont réalisées par le non remplacement des absences. D'autres mesures ciblées concerneront entre autres la gestion des blocs opératoires dont le taux d'occupation s'avère insuffisant.

Budget 2015, Investissements

Avec un total de charges d'investissements de CHF 10'740'000.-, un total de produits d'investissements de CHF 16'063'600.-, le résultat avant allocation atteint CHF 5'323'000.-.

L'allocation de CHF 3'723'600.- au fonds de réserve spécifique représente le montant qui n'est pas dépensé au travers du tarif DRG. Il reste encore trois à quatre ans avant le transfert sur Rennaz, ce qui permettra de constituer un fonds d'environ CHF 25 millions nécessaires à l'achat d'équipements et à l'extension de l'oncologie et de la radiologie. CHF 1'600'000.- sont alloués au fonds entretien et rénovation.

4.2.4. BUDGET 2016

La version 1 du Budget 2016 a été présentée à la CIC-HRC lors de la séance du 30.11.2015. Elle est basée sur l'extrapolation des résultats au 30.06.2015 et une analyse des charges à la fin septembre 2015.

L'extrapolation 2015 sur les données du 1er semestre fait état d'une perte de CHF 1.27 Mio, alors qu'elle était budgétée à CHF 2.7 Mio.

La version définitive sera soumise au CEtab le 9 décembre 2015 et présentée à la CIC-HRC lors de la séance de fin mars 2016.

Éléments ayant contribué à l'élaboration du budget 2016 :

- la baisse de CHF 40.- du tarif d'hospitalisation ;
- l'ajout dans le système des activités ambulatoires de 1 centime pour les investissements ;
- le financement des PIG (prestations d'intérêt général) stabilisé ; l'HRC va recevoir les mêmes PIG des cantons de Vaud et du Valais en 2016 qu'en 2015 ;
- pas de prise en compte du financement des annuités (augmentation annuelle contractuelle des salaires) ; même si les discussions à ce sujet sont en cours avec le SSP Vaud.

Budget 2016, Charges d'exploitation - facteurs de variations « charge salariale »

L'augmentation de la charge salariale est en relation avec l'entrée en vigueur de la nouvelle CCT.

Le calcul de la charge salariale 2016, a été effectué par groupe professionnel pour le secteur soignant et de manière nominative pour le personnel administratif. Cela tient au taux de rotation différent de ces 2 catégories de corporations.

Des économies de charges proviennent notamment de la mise en place d'un système unique pour mieux contrôler l'attribution des piquets et la gestion des heures supplémentaires.

Les règles de réattribution des remboursements de l'assurance perte de gain (APG) en cas de maladie ont un effet sur les charges salariales. Dès 2016, l'entier de ces prestations ne sera réattribué au service qu'en cas de besoin de remplacement effectif des collaborateurs absents. Si l'activité du service ne nécessite pas le remplacement, le remboursement est alors comptabilisé comme une économie (baisse de charges).

Dans ces charges apparait aussi le besoin d'investir en formation pour les collaborateurs.

Budget 2016, Facteurs de variations sur les autres charges

La création d'un service d'achats centralisé au sein de l'HRC permet de passer par des acheteurs institutionnels et de négocier sur les volumes et les prix.

L'HRC est contraint de mettre en place des agents de sécurité dans tous ses services d'urgence 24/24 (Samaritain, Montreux et Monthey) pour faire face aux actes de violence perpétrés contre le personnel, notamment par des patients passablement éméchés et énervés. Ces frais vont augmenter de CHF 200'000.- pour atteindre environ CHF 500'000.- par année.

Un service d'urgences unifié, sous la responsabilité du Dr Daniel Fishman va s'impliquer sur tous les sites. L'objectif vise à garantir la présence des médecins urgentistes 24h/24h et ainsi diminuer les temps d'attente et les « impatiences » de certains patients. Le système actuel, qui se compose des urgences chirurgicales à Montreux et des urgences médicales au Samaritain, n'est de loin pas optimal, mais il faudra attendre l'ouverture de Rennaz pour améliorer cette situation.

Budget 2016, Revenus d'exploitation

Le tarif des SwissDRG baisse de CHF 9'640.- à CHF 9'600.-.

Le budget prévoit une augmentation des revenus facturés grâce à la mise en place de gestionnaires DRG dans chaque service clinique, en soutien du personnel médico-soignant, afin de mieux qualifier les cas et de procéder à une meilleure facturation.

Il est planifié en 2016 d'internaliser les activités IRM du site de Monthey qui sont actuellement sous-traitées sur place à une société privée. L'HRC tient à récupérer cette activité et prendre une part de marché dans un domaine où le privé se développe considérablement, passant de un à quatre centres d'imagerie dans le Chablais, entre Aigle et Monthey.

Budget 2016, Résultat (provisoire)

Cette version provisoire présente un excédent de charges de CHF 2'596'900.- et montre un résultat I de CHF +2'296'100.- qui intègre les investissements, avant variation des fonds libres.

Concernant les investissements, l'HRC alimente un fonds pour les futurs équipements de Rennaz. En 2015, ce fonds sera alimenté de près de CHF 5 millions économisés sur un total d'environ CHF 15 Mio perçus au travers des tarifs hospitaliers. La situation sera plus difficile quand il faudra amortir et payer les intérêts d'un nouveau bâtiment de CHF 300 Mio. À cet effet, l'HRC devra impérativement réduire ses coûts d'exploitation pour financer l'établissement.

5. HÔPITAL RIVIERA-CHABLAIS: CONSTRUCTION SITE UNIQUE DE RENNAZ

5.1. DÉFINITION ET ÉVOLUTION DES PROJETS HRC ET DES PROJETS CONNEXES :

- 1) Projets inclus dans le budget garanti par les cantons de Vaud et du Valais pour l'HRC :
 - A. Budget d'étude
 - B. Etablissement de soins aigus de Rennaz
 - C. Canaux d'évacuation des eaux claires (participation de l'HRC au Canal de Pra-Riond)
 - D. Equipements et ameublement
 - E. Centres de traitements et de réadaptation
- 2) Projets connexes hors garantie des cantons pour l'HRC, dont le financement lui incombe :
 - F. Parking
 - G. Augmentation de surface pour l'oncologie et la radiothérapie
 - H. Complément d'équipements et d'ameublementA cela, s'ajoutent les frais de déménagement et phase de transition couverts par le compte d'exploitation.
- 3) Projets connexes dont le financement n'est pas du ressort de l'HRC :
 - I. Canal de Pra-Riond (participation des tiers)
 - J. Aménagements routiers et transports publics
 - K. Mesures de sécurité parasismiques à Monthey (Etat du Valais)
 - L. Espace Santé Rennaz (Zone para-hospitalière des Planchettes)

L'HRC devra trouver le financement pour l'ensemble des projets de son ressort (point 1 et 2 ci-dessus). Par le passé les cantons investissaient directement dans les infrastructures, mais avec les nouvelles règles de financement hospitalier, les cantons ne font que garantir une partie de l'emprunt. L'Hôpital doit donc se financer auprès des banques et aura à assumer les charges de l'emprunt total.

A. Budget d'étude : terminé

Budget de référence	Budget révisé	Prévision coût final	Coût final
21'500'000.-	21'500'000.-		21'501'101.61

B. Établissement de soins aigus de Rennaz :

Budget de référence	Budget révisé	Prévision coût final	Coût final
264'180'000.-	264'180'000.-	270'403'560.-	

Suite à la décision de la CDAP¹, fin août 2014, d'annuler la procédure d'adjudication, le CEtab a décidé de fractionner le marché et de lancer, en décembre 2014, un appel d'offres pour un premier lot, mettant ainsi à profit l'attente de la décision du TF sur les recours contre la décision de la CDAP. Ce premier marché a été adjugé et n'a pas fait l'objet de recours.

Avec l'attribution de ce premier lot pour le vibrocompactage, le forage des pieux et la construction de la galerie technique, l'HRC a pu rattraper quelques mois sur le retard dû à la décision de la CDAP.

Les travaux ont débuté en avril 2015, et devraient se terminer en mars 2016.

Ils ont été adjugés pour environ CHF 26 millions à un consortium composé de cinq entreprises ; cependant, des mesures d'optimisation proposées par ces entreprises, principalement pour le traitement des sols, ont permis de ramener le coût du contrat à CHF 22 millions.

¹ Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal

Pendant le 1^{er} semestre 2015, la Commission de construction (CoCo) a mandaté et supervisé deux expertises. La première, concernant la liquéfaction des sols, attribuée à M. Pascal Tissières géologue renommé dans ce domaine, a permis de réaliser une importante économie sur la mesure nécessaire à assurer la résistance de l'Hôpital en cas de séisme majeur. La seconde expertise portait sur la convention d'utilisation et a permis, grâce au travail d'ingénieurs spécialistes de la statique des bâtiments, de réduire les coûts liés à la structure.

De plus, le projet a nécessité des adaptations aux nouvelles normes électriques et de protection incendie entrées en vigueur en 2015.

La cérémonie de la pose de la première pierre, le 19 juin 2015, a marqué officiellement le coup d'envoi de la construction du nouvel Hôpital Riviera-Chablais à Rennaz.

Un coût supplémentaire de CHF 1 Mio a été estimé pour couvrir les conséquences financières directes de la décision de la CDAP (frais pour préparation d'un nouvel appel d'offres, frais d'avocats et rémunération de la direction-projet engagée sur une plus longue période).

Des propositions d'économie pour environ CHF 2.3 Mio et des plus-values pour environ CHF 931'000, suggérées par les entreprises soumissionnaires, ont été approuvées par la CoCo.

Parallèlement, l'HRC a entamé les démarches pour pouvoir lancer un nouvel appel d'offres pour un deuxième lot. L'adjudication était prévue pour septembre 2015.

Le 4 septembre 2015, le TF a annulé l'arrêt du TC vaudois et admis le recours de l'entreprise Steiner SA. Il a ainsi considéré que les défauts relevés par le TC, ne devaient pas avoir de répercussions sur la décision d'adjudication en faveur de l'entreprise Steiner SA et ne justifiaient pas l'annulation complète de la procédure.

L'HRC a donc pu attribuer la construction de l'hôpital à Steiner SA, conformément à sa décision du 27 janvier 2014. L'appel d'offres pour le lot 2 a alors été annulé.

Comme la décision d'adjudication initiale datait de plus de 20 mois, une phase de ré-étude du dossier a dû être prise en compte avant le démarrage du chantier, qui comporte :

- Re-confirmer le prix avec adaptation du projet par Steiner (déduction du lot 1, évolution du projet depuis 2013).
- Recalage du calendrier en fonction des travaux exécutés (lot 1).

L'objectif de l'HRC étant d'enchaîner les travaux de l'entreprise générale à la fin des travaux du Lot 1 et de pouvoir les terminer à la fin 2018.

C. Canaux d'évacuation des eaux claires (participation HRC au Canal de Pra-Riond) :

Budget de référence	Budget révisé	Prévision coût final	Coût final
2'120'000.-	2'120'000.-	2'016'750.-	

Le système d'évacuation des eaux claires de la commune de Rennaz est saturé. La construction du canal est indispensable pour toute nouvelle construction dans cette zone, y c. l'HRC. Les coûts sont répartis à raison de 47 % à la charge de l'HRC et 53% pour les communes et autres utilisateurs. Si les travaux du Canal de Pra-Riond ont coûté CHF 650'000.- de moins qu'estimés, un des canaux transversaux (à 100 % à charge de l'HRC) a dû être couvert, d'où une plus-value.

D. Equipements et ameublement :

Budget de référence	Budget révisé	Prévision coût final	Coût final
17'300'000.-	17'300.000.-	17'300'000.-	

E. Centres de traitements et de réadaptation (CTR):

Budget de référence	Budget révisé	Prévision coût final	Coût final
22'000'000.-	22'000'000.-	22'000'000.-	

Il subsiste des incertitudes concernant les deux CTR de Vevey et Monthey dont les coûts restent budgétés à deux fois CHF 11 millions, ce qui apparaît très juste pour l'adaptation de ces deux sites. L'objectif reste néanmoins la mise en place de centres médico-chirurgicaux dont il faudra définir le type de médecine pratiquée : médecine de premier recours uniquement ou également médecine spécialisée.

Dès le début 2016, les deux chefs de la santé vont définir le programme attribué aux futurs CTR. Dans ce cadre, une réflexion globale sera conduite sur la prise en charge des personnes âgées et très âgées dont le nombre augmente fortement. Il conviendra aussi de définir le champ d'activité des polycliniques qui seront maintenues sur ces deux sites.

Le CEtab confirme que des contacts ont déjà eu lieu avec des représentants officiels valaisans, en particulier M. Stéphane Coppey, Président de la commune de Monthey, M. Antoine Lattion, Préfet, et Mme Rose-Marie Antille, Sous-préfète, ainsi qu'avec des médecins de la région de Monthey.

L'objectif, en particulier à Monthey, consiste à développer dans les plus brefs délais une permanence pour la médecine de premier recours. Ce sous-projet fait l'objet d'une attention particulière en collaboration avec les médecins de la région et le médecin responsable des urgences au sein de l'HRC.

Du côté de Vevey, des contacts ont été pris pour créer un partenariat avec les médecins de ville, mais le manque en matière de médecine de premier recours n'est pas ressenti de la même manière sur la Riviera.

F. Parking

Budget de référence	Budget révisé	Prévision coût final	Coût final
2'908'000.-	2'908'000.-	2'908'000.-	

Le financement se fera par un emprunt bancaire remboursé par l'HRC. Une fois construit, son exploitation restera sous contrôle de l'HRC.

G. Augmentation de surface pour l'oncologie et la radiothérapie

Budget de référence	Budget révisé	Prévision coût final	Coût final
7'230'000.-	7'230'000.-	7'230'000.-	

Le financement de cette extension sera assuré par l'HRC, par un fonds alimenté déjà depuis 2012 par les Hôpitaux de la Riviera et celui du Chablais. Le programme initial des locaux n'a pas pu anticiper la progression actuelle des prises en charge en oncologie dans la région Riviera-Chablais.

H. Complément d'équipements et d'ameublement

Budget de référence	Budget révisé	Prévision coût final	Coût final
21'800'000.-	21'800'000.-	21'800'000.-	

L'ensemble des équipements et ameublements (y c. informatiques) étaient estimés en 2012 à CHF 55.5 Mio. CHF 16.4 Mio représenterait la valeur des équipements transférés des anciens sites, et 17.3 Mio sont inclus dans le budget garanti par les cantons. Le solde de CHF 21.8 Mio sera financé progressivement par l'HRC sur le budget d'investissement.

Devront encore s'ajouter, les frais de déménagement et de la phase de transition, couverts par le compte d'exploitation.

I. Canal de Pra-Riond (participation des tiers)

Budget de référence	Budget révisé	Prévision coût final	Coût final

J. Aménagements routiers et transports publics

Budget de référence	Budget révisé	Prévision coût final	Coût final

Seul un crédit d'études de CHF 1.7 Mio a été octroyé, afin de les mener et faire un appel d'offres qui déterminera les coûts. Le financement sera assuré par prélèvement sur le compte « Dépenses d'investissements » du canton de Vaud.

L'HRC n'est pas impliqué dans la négociation des tracés des transports publics chablaisiens. Ces décisions sont prises au niveau des Conseils d'Etat vaudois et valaisan.

K. Mesures de sécurité parasismiques à Monthey (Etat du Valais)

Budget de référence	Budget révisé	Prévision coût final	Coût final
		4'500'000.-	

Les mesures parasismiques indispensables sur le site de Monthey seront prises en charge par le canton du Valais.

L. Espace Santé Rennaz (Zone para-hospitalière des Planchettes)

Budget de référence	Budget révisé	Prévision coût final	Coût final
39.6 Mio y c le terrain et frais financiers			

Le directeur général de l'HRC est un invité permanent d'Espace Santé Rennaz, société simple constituée de Santé Rennaz SA et de la Fondation de Nant. Suite à l'appel d'offres, le Comité d'Espace Santé Rennaz a adjugé le contrat à l'entreprise Steiner SA pour un montant de CHF 32 Mio. Aucun recours n'a été déposé contre cette adjudication.

Le projet, d'une surface bâtie d'environ 10'800 m² est appelé à recevoir des logements pour le personnel de l'HRC, des chambres de garde, une garderie, une maison de naissances, deux polycliniques psychiatriques, l'UHPP², des cabinets médicaux, une pharmacie publique, les bureaux et salles de présentation des moyens auxiliaires (ASEMA), les bureaux et salles de consultation d'un centre médico-social.

5.2. SITUATION FINANCIÈRE

Le budget de référence reste de CHF 327'100'000.-, tel qu'il figurait en 2012.

En incluant les hausses légales, le coût prévisionnel final estimé au 30 juin 2015 se montait à CHF 333'221'412.-. Ce qui correspond à un dépassement d'environ CHF 3 Mio par rapport au montant maximum de la garantie de CHF 330.75 Mio, montant qui intègre déjà l'augmentation de 5% de la compétence des deux Conseils d'Etat.

A l'issue de la ré-étude du dossier par l'entreprise générale, ré-étude rendue nécessaire de par les plus de 20 mois écoulés depuis la première adjudication et les modifications du projet, un coût final pourra être annoncé avec plus de certitudes.

² Unité hospitalière de pédopsychiatrie (UHPP)

5.3. CALENDRIER :

Au 30 juin 2015, la réception du nouvel hôpital de Rennaz, est estimée au 19 octobre 2018. Après installations des équipements, l'emménagement est planifié au 18 janvier 2019.

Date à partir de laquelle les travaux pourraient débuter dans les 2 CTR, pour se terminer à fin mai 2020.

6. REMERCIEMENTS

Lors de ses séances, la commission a bénéficié de réponses complètes et détaillées de Madame la Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten et de Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, du Président du Conseil d'Établissement de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais, Monsieur Marc Diserens, du directeur général de l'HRC, Monsieur Pascal Rubin, de la secrétaire générale Madame Sandra Blank, du directeur de projet, Monsieur Karl Halter, et d'autres intervenants du CEtab ou des Services de la Santé, en fonction des sujets traités. Nous les remercions pour la qualité des informations fournies et pour l'attention portée aux remarques émises par la commission.

La commission remercie également M. Yvan Cornu, qui assure le secrétariat de la commission interparlementaire.

7. COMMENTAIRES, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CIC-HRC

Le présent rapport est le cinquième depuis l'institution de la commission. Il doit permettre aux parlementaires des deux cantons d'apprécier la situation et l'état d'avancement de cet important chantier et, depuis la reprise de l'exploitation de l'Hôpital Riviera Chablais le 1er janvier 2014, de prendre connaissance des résultats du contrôle qu'elle exerce sur son exploitation.

Ce rapport ne peut évidemment pas faire part de tous les points examinés en séance et consignés dans les procès-verbaux.

7.1. HRC FONCTIONNEMENT

Sur le plan comptable, les résultats 2014 et la prévision budgétaire 2015 montrent des excédents de charges que l'on peut considérer comme acceptables.

Les difficultés de communication, relatées au point 4.1.1 ci-dessus, ainsi que celles relatives au plan de mobilité (4.1.5), ont alimenté les réflexions et les questions de la CIC-HRC. De même les questions d'éthique et de relations avec les patients.

L'impact du **plan mobilité**, dont l'attribution des places de parc, représente un facteur de risque qu'il convient d'évaluer et de gérer soigneusement. Dans un secteur en pénurie, il faut veiller à ce qu'il ne devienne pas trop compliqué de venir travailler à l'Hôpital Riviera-Chablais, et éviter ainsi d'inciter les employés à chercher du travail ailleurs.

La répartition des places de parc, ainsi que les plannings horaires, qui ont un lien avec le plan mobilité, font partie des moyens de gouvernance de l'hôpital. La CIC-HRC espère que les places de parc seront vraiment attribuées selon des critères impartiaux et régulièrement tenus à jour.

La DG admet que le plan mobilité vise aussi à harmoniser les horaires et qu'il fait partie intégrante d'un changement de culture de l'HRC. Derrière la problématique de mobilité se trouve des problématiques d'horaires et de qualité de vie. L'employeur n'est pas tenu de fournir une place de parc aux collaborateurs, mais il faut assurer que les transports publics répondent à leurs besoins. Dans ce sens, les collectivités publiques font un effort particulier pour que le site de Rennaz soit facilement accessible.

La DG constate que les nouveaux collaborateurs se montrent peu exigeants, mais que les réclamations émanent des personnes qui ont perdu une place de parc qui leur était précédemment attribuée. La configuration actuelle se révèle d'autant plus compliquée qu'il faut gérer un établissement multi-sites.

L'HRC applique une méthodologie rigoureuse et équitable pour la distribution des places de parc, avec des critères multiples, indépendamment de la hiérarchie. Le CHUV a appliqué une méthode identique (avec le même logiciel) sans que cela ne provoque de réclamations majeures.

Lors d'un prochain rapport, la CIC-HRC demande que l'HRC présente aussi la composition typologique et sociologique des soignants (leur domicile, nationalité, etc.), afin de mieux percevoir qui sont les personnes qui font l'Hôpital.

Dans ce sens, le directeur des ressources humaines a déjà été invité à produire une sorte de rapport social qui décrirait les différentes typologies des collaborateurs de l'HRC.

Le rapport d'activités 2014 de l'HRC aborde **la prise en charge ambulatoire** de manière relativement théorique. Ce chapitre mentionne brièvement qu'il y aura effectivement moins de lits et qu'il faudra en conséquence développer la prise en charge ambulatoire des patients.

L'HRC a été calibré (nombre de lits) en pariant sur l'évolution et le développement des soins ambulatoires. Il se situe encore en dessous de la moyenne des hôpitaux en termes de prise en charge ambulatoire des patients, mais il va surtout renforcer sa partie de chirurgie ambulatoire, ce qui lui permettra d'économiser et de rationaliser ses lits. Dans ce domaine, il s'avère indispensable de changer la culture d'entreprise.

Cette tendance va de pair avec la coordination des soins, qui nécessite un travail avec la communauté sanitaire aussi bien en amont qu'en aval de l'hôpital, en améliorant par exemple l'interface avec les soins à domicile. Cette coopération doit permettre d'éviter des séjours inappropriés à l'hôpital (par exemple pour les personnes âgées).

L'HRC dispose d'**une commission d'éthique** qui peut être sollicitée en amont par un service pour l'élaboration d'une procédure, ou intervenir par après à la demande d'un patient ou d'un professionnel de la santé à propos d'un cas considéré non conforme à l'éthique.

Cette commission d'éthique se réunit une fois par mois et agit de manière totalement indépendante sans lien hiérarchique, ni avec la DG, ni avec le CEtab. De plus, cette commission a engagé une consultante en éthique, avec une formation d'éthicienne et de psychologue, qui est présente à 40% au sein de l'Hôpital. Un soignant peut ainsi directement l'interpeller sans devoir en informer sa hiérarchie, en ayant également la garantie que son témoignage reste anonyme. Cette commission et la consultante restent peu sollicitées : l'HRC prévoit d'encore mieux informer patients et soignants de leur existence.

L'HRC, plus précisément son **unité relations patients**, est en train de réviser les questionnaires de satisfaction patients dont la version actuelle ne permet pas une analyse adéquate des données dans l'objectif de prendre des mesures d'amélioration. Cette unité relations patients gère également les plaintes des patients, les demandes de dossiers médicaux pour les patients, etc...

La CIC-HRC invite l'HRC à rechercher le dialogue et le contact avec les utilisateurs.

7.2. HRC CONSTRUCTION SITE DE RENNAZ

Le Contrôle Cantonal des Finances VD analyse les rapports semestriels de la CoCo et établit un rapport spécifique, dont le Président et le Vice-président de la CIC-HRC reçoivent copie à titre personnel et confidentiel.

Son dernier rapport mentionne que le projet se déroule correctement. D'autre part, il confirme que l'HRC a pris en compte un certain nombre de ses recommandations.

Ses suggestions à l'issue du premier semestre 2015, sont exclusivement des propositions d'amélioration de portée basse à moyenne.

Il souligne cependant, le fait que le montant de la garantie est déjà atteint, même en prenant en compte la rallonge de 5% de la compétence des deux Conseils d'Etat.

Toutefois, il faudra connaître les conséquences réelles quant aux délais et quant aux coûts supplémentaires occasionnés par les jugements rendus, avant de pouvoir évaluer la nécessité d'augmenter la garantie des cantons.

Pour la CIC-HRC, il apparaît donc que les Parlements vaudois et valaisan seront vraisemblablement amenés à augmenter la garantie octroyée pour les travaux de construction.

A ce stade, la CIC-HRC ne peut condamner l'HRC pour cette situation qui découle essentiellement des différents recours déposés.

Le CCF rappelle aussi que, pour l'instant, ni le budget de construction de l'Hôpital, ni le planning des travaux ne sont stabilisés et qu'une projection plus sûre sur ces points ne pourra être effectuée qu'après la contractualisation définitive et irrévocable des travaux de réalisation.

La CIC-HRC estime que l'HRC doit pouvoir stabiliser le budget de construction ainsi que le planning des travaux, d'ici au 30 juin 2016.

Autre demande du CCF : mieux séparer les comptabilités du projet principal de celles des projets dits connexes, ceci afin d'identifier clairement les sources de financement. ***Cette remarque rejoint des questions déjà posées par la CIC-HRC à plusieurs reprises, afin justement de s'assurer qu'il n'existe pas de déplacements de sources de financement qui permettraient de maintenir « artificiellement » le budget initial.***

Le CEtab annonce qu'une directive pour bien clarifier les financements et les imputations de charges en fonction des divers dossiers (projets) est en phase validation. Dès qu'elle sera émise, la CoCo appliquera cette directive, qui sera également présentée à la CIC-HRC lors de sa prochaine séance. La CIC-HRC demande que cette directive figure dans le rapport de la CoCo sur le 2ème semestre 2015.

En conclusion, la CIC-HRC recommande aux Grands Conseils des cantons de Vaud et du Valais de prendre acte de son rapport annuel 2015.

Monthey, le 29 février 2016

Pour la CIC-HRC :

Jérôme Buttet, président dès le 01.09.15

Philippe Vuillemin, président jusqu'au 31.08.15

Annexes : Bilan 2014 de l'HRC (premier exercice)
 Compte de résultat 2014 de l'HRC

Bilan

		2014	2013
ACTIF			
Actifs circulants			
Trésorerie	note 1	5'359'023.20	232'614.40
Créances résultant de livraisons et de prestations	note 2	71'883'688.62	-
Autres créances à court terme	note 3	2'321'491.07	5'062.75
Stocks	note 4	3'435'200.53	-
Actifs de régularisation	note 5	4'489'525.46	-
Total actifs circulants		87'488'928.88	237'677.15
Actifs immobilisés			
Immobilisations financières	note 6	804'700.00	-
Immobilisations corporelles	note 7	57'053'253.33	31'898'119.48
Immobilisations incorporelles	note 8	895'916.93	-
Total actifs immobilisés		58'753'870.26	31'898'119.48
TOTAL DE L'ACTIF		146'242'799.14	32'135'796.63
PASSIF			
Capitaux étrangers à court terme			
Dettes résultant de livraisons et de prestations	note 9	24'657'130.22	428'980.05
Dettes financières à court terme	note 10	45'398'811.10	9'336'869.85
Autres dettes à court terme	note 11	3'458'277.88	96'320.75
Passifs de régularisation	note 12	3'255'503.70	773'625.98
Provisions à court terme	note 13	1'492'593.55	-
Total capitaux étrangers à court terme		78'262'316.45	10'635'796.63
Capitaux étrangers à long terme			
Dettes financières à long terme	note 14	21'500'000.00	21'500'000.00
Fonds affectés	note 15	3'292'933.08	-
Fonds pour amortissements futurs	note 16	12'158'927.66	-
Provisions à long terme	note 17	219'000.00	-
Total capitaux étrangers à long terme		37'170'860.74	21'500'000.00
Capitaux propres			
Apports initiaux		9'377'276.14	-
Fonds libres	note 18	22'529'550.94	-
Résultat de l'exercice		-1'097'205.13	-
Total capitaux propres		30'809'621.95	-
TOTAL DU PASSIF		146'242'799.14	32'135'796.63

COMPTE DE RESULTAT

		2014	Budget 2014
Produit net des livraisons et des prestations	note 21	268'222'723.61	264'143'935.58
Autres produits d'exploitation	note 22	8'201'083.41	11'317'864.42
Produits d'exploitation		276'423'807.02	275'461'800.00
Charges de personnel	note 23	-181'780'197.30	-183'510'200.00
Charges de matières premières et consommables	note 24	-49'218'205.41	-45'365'000.00
Amortissements sur immobilisations corporelles	note 25	-3'547'048.75	-5'350'000.00
Amortissements sur immobilisations incorporelles	note 26	-257'272.92	-1'400'000.00
Autres charges d'exploitation	note 27	-36'314'939.56	-34'350'400.00
Charges d'exploitation		-271'117'663.94	-269'975'600.00
RESULTAT D'EXPLOITATION		5'306'143.08	5'486'200.00
Produits financiers		359'344.09	316'000.00
Charges financières		-427'082.44	-375'000.00
Résultat financier	note 28	-67'738.35	-59'000.00
Attribution aux fonds affectés	note 15	-594'207.78	-
Utilisation des fonds affectés	note 15 + 16	2'571'629.26	2'703'000.00
Résultat des fonds affectés		1'977'421.48	2'703'000.00
RESULTAT ORDINAIRE		7'215'826.21	8'130'200.00
Produits hors exploitation		4'448'956.80	327'000.00
Charges hors exploitation		-6'835'486.36	-3'285'000.00
Résultat hors exploitation	note 29	-2'386'529.56	-2'958'000.00
Produits exceptionnels		21'217.52	-
Charges exceptionnelles		-33'204.77	-
Résultat exceptionnel	note 30	-11'987.25	-
RESULTAT I AVANT VARIATION DES FONDS LIBRES		4'817'309.40	5'172'200.00
Attribution aux fonds libres	note 19	-6'793'853.78	-6'894'000.00
Utilisation des fonds libres	note 18	879'339.25	-
Résultat des fonds libres		-5'914'514.53	-6'894'000.00
RESULTAT II APRES VARIATION DES FONDS LIBRES	(perte)	-1'097'205.13	-1'721'800.00



GRAND CONSEIL
Commission de gestion (COGES)

JUIN 2016

**Rapport de la commission chargée de
contrôler la gestion du Conseil d'Etat
du Canton de Vaud**

Année 2015

**Embargo jusqu'au 20.04.2016
à 11 heures**

5
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE GESTION

COMMISSAIRES

Présidente et rapportrice générale

Mme Valérie Schwaar

Vice-présidents

M. Yves Ferrari
Mme Catherine Labouchère

DEPARTEMENTS SOUS-COMMISSIONS

Territoire et environnement

M. Jean-Luc Chollet
M. Yves Ferrari, rapporteur

Formation, jeunesse et culture

Mme Susanne Jungclaus Delarze, rapportrice
Mme Catherine Labouchère

Institutions et sécurité

Mme Christine Chevalley, rapportrice
M. Claude Schwab

Santé et action sociale

M. Jérôme Christen
M. Eric Sonnay, rapporteur

Economie et sport

Mme Dominique-Ella Christin
Mme Pascale Manzini, rapportrice

Infrastructures et ressources humaines

M. Albert Chapalay
M. Philippe Cornamusaz, rapporteur

Finances et relations extérieures

M. Hugues Gander, rapporteur
M. Philippe Jobin

Secrétaire

Mme Sophie Métraux

Secrétariat de la commission

Place du Château 6, 1014 Lausanne
021 316 05 90
sophie.metraux@vd.ch

TABLE DES MATIERES

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE GESTION	- 2 -
TABLE DES MATIERES.....	- 3 -
LISTE DES OBSERVATIONS	- 7 -
INTRODUCTION.....	- 15 -
RAPPORT GENERAL	- 16 -
Chancellerie.....	- 16 -
1 ^{re} observation Gestion des achats effectués par les huissiers	- 19 -
2 ^e observation Autorisation de stationnement pour les huissiers	- 19 -
Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information	- 21 -
Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA)	- 22 -
3 ^e observation Prises de position et recommandations du Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA)	- 23 -
Groupe Impact.....	- 23 -
Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).....	- 24 -
Collaborations	- 26 -
Journée d'étude de la COGES dans le district du Jura-Nord vaudois	- 26 -
Thème transversal : informatique et bureautique de l'Administration cantonale vaudoise (ACV) ..	- 27 -
Conclusion.....	- 33 -
DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DTE).....	- 34 -
Introduction	- 34 -
Secrétariat général (SG-DTE)	- 34 -
Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).....	- 35 -
Direction générale de l'environnement (DGE)	- 37 -
1 ^{re} observation Site unique de la Direction générale de l'environnement (DGE) : un rapprochement qui tarde	- 38 -
2 ^e observation Engagements à durée déterminée de façon indéterminée	- 39 -
Service des automobiles et de la navigation (SAN)	- 42 -
Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).....	- 43 -
Service du développement territorial (SDT)	- 44 -
3 ^e observation Assurer la réalisation des projets d'importance cantonale	- 44 -
Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA).....	- 45 -
Suivi des objets parlementaires en suspens	- 45 -
Conclusion.....	- 47 -
DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE (DFJC)....	- 48 -
Introduction	- 48 -
Secrétariat général (SG-DFJC).....	- 48 -
Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)	- 49 -

1 ^{re} observation	Gestion de la fin de l'année scolaire.....	- 50 -
2 ^e observation	Remboursement des frais des enseignants dans l'enseignement obligatoire	- 51 -
3 ^e observation	Répartition des coûts entre Canton et communes concernant les charges d'équipements pour les bâtiments scolaires.....	- 52 -
Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)		- 52 -
4 ^e observation	Suivi de la qualité de l'enseignement dans les établissements privés subventionnés de type écoles supérieures (ES)	- 53 -
5 ^e observation	Gestion administrative et financière dans les établissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire	- 55 -
Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES)		- 55 -
6 ^e observation	Conformité des laboratoires de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique	- 57 -
Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP)		- 57 -
Service de protection de la jeunesse (SPJ)		- 59 -
Service des affaires culturelles (SERAC).....		- 60 -
Suivi des objets parlementaires en suspens		- 62 -
Conclusion.....		- 63 -
DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SECURITE (DIS)		- 64 -
Introduction		- 64 -
Secrétariat général (SG-DIS).....		- 64 -
Ministère public (MP)		- 66 -
Service des communes et du logement (SCL).....		- 66 -
1 ^{re} observation	Missions et charges de travail des préfectures vaudoises	- 68 -
Service juridique et législatif (SJL).....		- 68 -
Service pénitentiaire (SPEN).....		- 68 -
2 ^e observation	Etablissement de détention pour mineurs « Aux Léchaies »	- 71 -
Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)		- 74 -
Police cantonale (Polcant).....		- 74 -
3 ^e observation	Rénovation du Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois, à Rennaz	- 77 -
Suivi des objets parlementaires en suspens		- 78 -
Conclusion.....		- 79 -
DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (DSAS).....		- 80 -
Introduction		- 80 -
Secrétariat général (SG-DSAS).....		- 80 -
Service de la santé publique (SSP).....		- 81 -
Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)		- 82 -
1 ^{re} observation	Subventions des Etablissements médico-sociaux (EMS) privés	- 85 -
Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)		- 85 -
Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV)		- 86 -
2 ^e observation	Collaboration entre le centre de consultation Les Boréales et le milieu scolaire	- 88 -

3 ^e observation	Utilisation des informations issues du Centre d'observation et d'analyse du vieillissement (COAV)	- 89 -
4 ^e observation	Gestion de crise par les cadres de l'administration	- 90 -
Suivi des objets parlementaires en suspens.....		- 92 -
Conclusion.....		- 93 -
DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DU SPORT (DECS).....		- 94 -
Introduction		- 94 -
Secrétariat général (SG-DECS).....		- 94 -
Service de la promotion économique et du commerce (SPECo).....		- 95 -
Service de l'emploi (SDE)		- 100 -
Service de l'agriculture (SAGR)		- 100 -
1 ^{re} observation	Protocole d'information aux différents acteurs en cas de levée de la confidentialité sur un rapport du Contrôle cantonal des finances (CCF) par le Conseil d'Etat (art. 18 de la loi sur le Contrôle cantonal des finances – LCCF et art. 1 de l'arrêté sur la communication publique des rapports du CCF)	- 103 -
Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)		- 103 -
2 ^e observation	Ressources en personnel au Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)	- 106 -
Service de la population (SPOP)		- 106 -
Suivi des objets parlementaires en suspens.....		- 108 -
Conclusion.....		- 110 -
DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES (DIRH).-		- 111 -
Introduction		- 111 -
Secrétariat général (SG-DIRH)		- 111 -
Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV)		- 113 -
Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).....		- 114 -
1 ^{re} observation	Capacité de transport pendulaire de la Compagnie générale de navigation (CGN) ..	- 116 -
2 ^e observation	Délai des décomptes annuels des recettes de Mobilis	- 117 -
3 ^e observation	Répartitions des recettes de Mobilis	- 117 -
Direction des systèmes d'information (DSI).....		- 117 -
Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE).....		- 118 -
Objets parlementaires en suspens.....		- 118 -
Conclusion.....		- 120 -
DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTERIEURES (DFIRE)		- 121 -
Introduction		- 121 -
Secrétariat général (SG-DFIRE).....		- 121 -
Office des affaires extérieures (OAE)		- 122 -
Statistique Vaud (STATVD)		- 123 -
Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI)		- 124 -
Direction générale de la fiscalité (DGF)		- 124 -

1 ^{re} observation	Sensibilisation des jeunes nouveaux contribuables à déposer la déclaration d'impôt	- 125 -
2 ^e observation	Proportion importante de contrats de durée déterminée (CDD) au sein de la Section impôt à la source	- 127 -
Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL)		- 128 -
3 ^e observation	Suivi des importantes découvertes archéologiques sur le chantier de la RC 177, Aclens – Vuflens-la-Ville	- 131 -
Cour des comptes (CC)		- 131 -
Suivi des objets parlementaires en suspens		- 132 -
Conclusion		- 132 -
REPERTOIRE DES ACRONYMES		- 133 -

LISTE DES OBSERVATIONS

RAPPORT GENERAL

1^{re} observation

Gestion des achats effectués par les huissiers

Entre autres missions, les huissiers sont chargés de procéder à divers achats, pour le conseiller d'Etat dont ils dépendent ou pour l'organisation de séances parlementaires. Cela peut être des croissants en vue d'une séance matinale ou un achat privé (médicament, billet de train, cadeau, etc.) demandé par le chef du département. Or, le système actuel impose à l'huissier d'avancer l'argent nécessaire à l'achat. Ce mode de faire ne correspond pas aux directives financières de l'Administration cantonale vaudoise. Un collaborateur de l'Etat n'a pas à avancer de l'argent pour le compte de l'Etat ou d'un supérieur hiérarchique.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les solutions qu'il pourrait envisager afin de régler la question de la gestion financière des divers achats que les huissiers doivent effectuer, que ce soit pour le compte d'un membre du Gouvernement ou dans le cadre de leur activité pour le Parlement. p. 19

2^e observation

Autorisation de stationnement pour les huissiers

Bien que bénéficiaires d'un macaron similaire à celui des députés, les huissiers ne peuvent l'utiliser que les jours de session parlementaire, soit le mardi. Or, leur activité leur impose de pouvoir bénéficier de facilités de stationnement tous les jours de la semaine ; leur véhicule étant un outil essentiel de leur travail.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les solutions envisagées afin de permettre aux huissiers l'utilisation élargie du macaron de stationnement, et ce dans quel délai. p.19

3^e observation

Prises de position et recommandations du Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA)

La loi sur la médiation administrative (LMA) permet au médiateur de prendre position ou d'émettre des recommandations orales ou écrites à l'intention de la personne et des autorités concernées (art. 28) voire d'informer le Tribunal cantonal en faisant des propositions (art. 32). Ainsi, l'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur doit lui rendre, dans un délai de 3 mois, un rapport sur les suites données et motiver brièvement sa position (art. 21). La pratique montre que le BCMA prend rarement position et n'émet pratiquement jamais de recommandation (2 recommandations depuis la création du BCMA et environ 5 prises de position par année). Il se limite à traiter les demandes individuellement, privilégiant la médiation et soucieux de garder un « bon contact » avec les autorités. Néanmoins, la Commission de gestion, constatant la répétition de certaines situations, se demande si les possibilités offertes par la LMA ne devraient pas être plus souvent utilisées.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les réflexions qu'il entend mener quant à l'utilisation accrue des possibilités faites au BCMA d'émettre des prises de position et des recommandations à l'intention des autorités concernées. p.23

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DTE)

1^{re} observation

Site unique de la Direction générale de l'environnement (DGE) : un rapprochement qui tarde

Le fait que la DGE soit située sur 6 sites différents dans le grand Lausanne (Centre laboratoire d'Epalinges – CLE, rue de la Caroline, rue du Valentin, rue de l'Université, chemin de la Vuillette et Saint-Sulpice) ne permet pas d'avoir une véritable culture d'entreprise, empêche de rationaliser les tâches, compromet indéniablement l'objectif d'un regroupement efficient des 3 services tel que le Conseil d'Etat l'a lui-même souhaité, et mine le moral des collaborateurs qui ne voient aucune solution se dessiner à brève échéance.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, ainsi que sur les délais pour leur mise en application, afin de réunir rapidement la DGE sur un site unique permettant à cette direction d'être véritablement performante. Le Conseil d'Etat est également prié d'informer le Grand Conseil sur les outils qu'il compte mettre en place pour assurer le contrôle de l'avancée du projet et de sa réalisation, ainsi que les optimisations possibles pour les autres services (Service immeubles, patrimoine et logistique – SIPAL, Centre hospitalier universitaire – CHUV, etc.) au chemin de la Vuillette, au CLE, etc., tant au niveau des surfaces que financièrement. p. 38

2^e observation

Engagements à durée déterminée de façon indéterminée

La Direction de l'énergie (DIREN) a un effectif de collaborateurs qui semble très peu stable, considérant que la moitié des personnes engagées n'a pas de contrat à durée indéterminée (CDI). Les auxiliaires qualifiés qui travaillent à la DIREN sont prompts à quitter la direction sitôt qu'ils ont trouvé un poste plus stable ailleurs. Les contrats de durée déterminée (CDD) ou d'auxiliaire demandent beaucoup de ressources internes, tant pour leur recrutement que pour leur formation.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, d'une part pour pallier le risque de perte de motivation du personnel ainsi que de compétences, et d'autre part pour anticiper et assurer la transition énergétique..... p. 39

3^e observation

Assurer la réalisation des projets d'importance cantonale

Si le Canton se donne les moyens d'inciter les communes à réviser leur Plan général d'affectation du sol (PGA), il ne possède pas véritablement de moyen crédible pour imposer aux $\frac{3}{4}$ des communes de rapidement se mettre au travail pour dézoner. L'Etat doit s'assurer, à court terme, d'avoir suffisamment de surfaces permettant de compenser les projets d'importance cantonale qui sont nombreux et urgents (sortie autoroutière du Solitaire à Lausanne, doublement de voies pour assurer des cadences de trains au quart d'heure, entrepôts pour les trains, réalisation de stations régionales d'épuration des eaux usées, parcs éoliens, etc.)

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les priorisations qu'il entend faire à court terme concernant les projets d'importance cantonale et sur la capacité qu'il aura de mener ces projets dans les délais s'il ne dispose pas des surfaces nécessaires permettant de compenser les nouvelles zones à bâtir. p. 44

DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE (DFJC)

1^{re} observation

Gestion de la fin de l'année scolaire

S'il est logique de placer en fin d'année scolaire quelques activités récréatives, il est constaté que dans le canton les situations varient. L'assiduité aux activités pédagogiques semble se relâcher alors que ces dernières semaines font partie intégrante du programme, même s'il n'y a plus de notes.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il compte prendre pour d'une part, inciter les enseignants à proposer des activités pédagogiques jusqu'à la fin de l'année scolaire et d'autre part, harmoniser la pratique à travers le canton, et ce dans quel délai.....p. 50*

2^e observation

Remboursement des frais des enseignants dans l'enseignement obligatoire

La réglementation sur les finances vaudoises semble impliquer que seuls les frais effectifs sont remboursés à l'exclusion d'un système forfaitaire. Il est constaté que le contrôle des différents frais est une procédure compliquée, coûteuse et chronophage. Cela occasionne des mécontentements tant chez les enseignants que chez les personnes chargées du contrôle.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de rendre la procédure de contrôle et de remboursement des frais plus efficiente, et ce dans quel délai. p. 51*

3^e observation

Répartition des coûts entre Canton et communes concernant les charges d'équipements pour les bâtiments scolaires

La liste des équipements pour les bâtiments scolaires déterminant ce qui est à la charge du Canton, respectivement des communes, est floue et obsolète. Des agencements modernes sont parfois souhaités par le terrain (tableau interactif, outillage divers, machines, etc.) et ne figurent pas toujours sur cette liste. Il est difficile pour les communes de prévoir un budget fiable en la matière.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mises à jour de la liste prévues, et ce à quelle échéance. Il est également prié d'informer le Grand Conseil sur la manière dont il compte fournir des précisions aux communes sur ce qu'elles devront prendre en charge.....p. 52*

4^e observation

Suivi de la qualité de l'enseignement dans les établissements privés subventionnés de type écoles supérieures (ES)

L'Etat de Vaud subventionne la formation des étudiants inscrits en écoles spécialisées privées de type ES et certifie le diplôme obtenu. La certification est basée sur la qualité de l'enseignement prodigué et donc du corps enseignant en place au moment de son obtention. Or, il y a de nombreux mouvements au sein du corps enseignant.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les démarches qu'il entreprend, ou cas échéant que la Confédération doit entreprendre, pour s'assurer de la qualité de la formation dans les écoles privées. Il est également prié d'informer le Grand Conseil sur la périodicité des contrôles effectués.....p. 53*

5^e observation

Gestion administrative et financière dans les établissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire

A plusieurs reprises, la Commission de gestion a constaté des problèmes dans la gestion administrative et financière au sein d'établissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire. Ces constats sont basés sur des faits avérés. Or, cette gestion, de plus en plus complexe, est confiée principalement à des personnes possédant une formation pédagogique et non administrative.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les raisons qui l'incitent à maintenir un tel système et sur l'opportunité de confier la gestion administrative et financière des établissements à des administrateurs professionnels, et ce dans quel délai..... p. 55

6^e observation

Conformité des laboratoires de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

La gestion de l'occupation des laboratoires de la Faculté ainsi que leur conformité aux normes posent problème. De nouvelles infrastructures sont prévues, mais dans l'intervalle, la santé et la sécurité des usagers ne sont pas assurées.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il envisage pour que l'Université soit à même de respecter les normes liées à la santé et à la sécurité des usagers dans les laboratoires. p. 57

DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SECURITE (DIS)

1^{re} observation

Missions et charges de travail des préfectures vaudoises

La loi sur les préfets et les préfectures (Lpréf) impose une préfecture par district ainsi qu'il y soit nommé au moins un préfet. Force est de constater que les charges de travail diffèrent selon les districts. Après quelques années d'expérience, suite aux changements inscrits dans la Constitution cantonale de 2003, il serait judicieux de faire un bilan quant à la répartition des charges et du fonctionnement des préfectures.

- Douze ans après la mise en œuvre des changements induits par la Constitution cantonale, le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil au travers d'un bilan comparant la situation des différentes préfectures en termes de missions et de charges de travail..... p. 68

2^e observation

Etablissement de détention pour mineurs « Aux Léchaïres »

Après plus d'une année d'exploitation, 3 unités de 6 places chacune ont été ouvertes sur les 6 possibles dans les locaux actuels. Des mesures viennent d'être annoncées par le Département des institutions et de la sécurité (DIS) afin de créer, sur la moitié de l'établissement, une prison pour jeunes adultes.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures prévues pour séparer clairement les 2 secteurs de l'établissement des Léchaïres et sur les conséquences de cette décision sur les conditions et subventions de l'Office fédéral de la justice (OFJ). p. 71

3^e observation

Rénovation du Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois, à Rennaz

La vétusté des installations du Centre d'entretien des routes nationales pour la région Est avait fait l'objet d'une observation de la Commission de gestion dans son rapport sur la gestion 2012. Elle portait également sur les conditions inadaptées à l'activité de la Police cantonale (Polcant). Dans sa réponse, le Conseil d'Etat annonçait une analyse des besoins et un projet établi en vue d'une mise en service pour 2017 – 2018. Or, en ce qui concerne la Polcant, les projets n'ont guère avancé, les conditions de travail continuent à être inadaptées (sécurité, confidentialité et confort minimal) et les objectifs annoncés par le Conseil d'Etat dans sa réponse apparaissent déjà irréalistes.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour doter le Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois de bâtiments et infrastructures adaptés à ses missions, et ce dans quel délai..... p. 77

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (DSAS)

1^{re} observation

Subventions des Etablissements médico-sociaux (EMS) privés

L'Etat contribue au fonctionnement des EMS privés via des subventions. Il lui est toutefois difficile de s'assurer que l'octroi de ces subventions respecte bien le règlement précisant les conditions à remplir par les établissements sanitaires privés pour être reconnus d'intérêt public au sens de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (RCLPFES), et ce particulièrement concernant les EMS privés multisites ou employant plusieurs personnes de la même famille. La Commission de gestion se demande s'il n'y aurait pas l'opportunité d'adapter le RCLPFES afin de prévenir des abus.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, entre autres l'éventuelle adaptation du RCLPFES, pour remédier au problème susmentionné, et ce dans quel délai..... p. 85

2^e observation

Collaboration entre le centre de consultation Les Boréales et le milieu scolaire

La prévention contre la violence intrafamiliale dans le milieu scolaire paraît insuffisante, créant dès lors le risque que certaines situations ne soient pas détectées à temps.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour renforcer la prévention en milieu scolaire contre la violence intrafamiliale et obtenir une meilleure collaboration entre les directions d'écoles et les services spécialisés en matière de violence intrafamiliale..... p. 88

3^e observation

Utilisation des informations issues du Centre d'observation et d'analyse du vieillissement (COAV)

Le COAV développe un recueil d'informations cohérentes utiles à la fois aux décideurs institutionnels politiques et aux acteurs de la santé. Malheureusement, ce recueil reste le plus souvent confidentiel.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'opportunité de donner des moyens au COAV lui permettant de rendre publiques ses informations utiles à l'évaluation des forces et faiblesses du système de santé destiné aux personnes âgées..... p. 89

4^e observation

Gestion de crise par les cadres de l'administration

La Commission de gestion constate que la crise majeure qu'ont subie les espaces éducatifs a duré plus de 3 ans. Des mesures adéquates ont maintenant été prises pour que la nouvelle équipe puisse repartir sur de bons rails. Toutefois, les responsables de ce dossier, supervisant ces entités, s'ils ont certes travaillé d'arrache-pied pour sortir de cette crise, auraient dû faire appel à une aide extérieure, via leur secteur des ressources humaines, soit au Groupe Impact, soit à une autre instance extérieure spécialisée dans la gestion de conflits. Cela aurait probablement permis d'éviter la longue péjoration de la situation.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour éviter que des situations conflictuelles graves telles que subies par les espaces éducatifs du CHUV ne se répètent. Il est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour que les cadres des différents secteurs de l'administration ou du secteur parapublic, et en particulier du CHUV, soient sensibilisés à l'opportunité de faire appel à une aide extérieure spécialisée dans la gestion de conflits, comme celle proposée par le Groupe Impact, ceci suffisamment tôt, de façon à préserver la qualité du service public et la santé des employés..... p. 90

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DU SPORT (DECS)

1^{re} observation

Protocole d'information aux différents acteurs en cas de levée de la confidentialité sur un rapport du Contrôle cantonal des finances (CCF) par le Conseil d'Etat (art. 18 de la loi sur le Contrôle cantonal des finances – LCCF et art. 1 de l'arrêté sur la communication publique des rapports du CCF)

Le rapport d'audit confidentiel effectué par le CCF concernant l'Office des vins vaudois (OVV) a été distribué en 7 exemplaires fin juillet 2015. Le Conseil d'Etat a ensuite décidé de lever la confidentialité de ce rapport et d'autoriser sa diffusion. Toutefois, contrairement à ce qu'exige la procédure, les commissions de surveillance n'ont pas été informées, avant sa mise en œuvre, de la décision de diffuser le rapport. Suite à une réaction de la Commission de gestion, le Conseil d'Etat a produit une décision valant directive précisant les modalités d'information aux commissions de surveillance. Cependant, la question de l'information au public, en particulier aux divers acteurs concernés, reste en suspens. En effet, le grand public et la presse n'ont pas non plus été avisés de cette diffusion et n'ont donc pas pu prendre connaissance de ce rapport alors même qu'il en était fait état dans le cadre d'un article de presse.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les modalités mises en place afin qu'en cas de levée de confidentialité sur un rapport du CCF, l'information aux commissions de surveillance soit respectée ainsi que sur les mesures prises ou à prendre pour que le grand public ainsi que la presse soient informés en conséquence..... p. 103

2^e observation

Ressources en personnel au Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)

L'organisation des Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ) 2020, le Cluster du sport international, la gestion du dynamisme cantonal en matière de sport et d'accueil de fédérations sportives sont parmi les nombreuses tâches qui incombent au SEPS. A cela viennent s'ajouter les multiples subventionnements qui doivent être octroyés par ce service. Ces éléments renforcent la nécessité d'ajuster la gestion administrative du SEPS. Cette situation pourrait faire craindre un déficit structurel en matière de ressources humaines pour ce service.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'opportunité de prendre des mesures concernant la capacité du SEPS en termes de personnel pour accomplir les diverses tâches et missions qui lui incombent tout en respectant des critères de gestion qualitatifs et efficients..... p. 106

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES (DIRH)

1^{re} observation

Capacité de transport pendulaire de la Compagnie générale de navigation (CGN)

Les mesures d'assainissement et d'investissement pour la CGN, notamment la constitution d'une holding, ont stabilisé ses finances. De plus, les perspectives de la demande en transport lacustre sont très réjouissantes. En revanche, la CGN est sous-équipée en bateaux pour répondre correctement à la mission de transport public qui lui est dévolue. Une feuille de route devrait être rapidement dressée entre tous les partenaires (Etats et cantons) afin d'établir une nouvelle période quadriennale d'investissements.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les modalités administratives, techniques et financières (feuille de route) qu'il envisage pour maintenir, voire améliorer, l'offre de la CGN en transport public pendulaire..... p. 116*

2^e observation

Délai des décomptes annuels des recettes de Mobilis

Après quelques années de fonctionnement, le réseau Mobilis se densifie, mais sa mise en œuvre devient plus délicate au fur et à mesure de son extension. Les compagnies de transport souhaitent avoir accès à la présentation des décomptes annuels dans le premier trimestre de l'année suivante pour être mieux à même d'apprécier les chiffres permettant de présenter des comptes et des budgets précis.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les raisons qui empêchent de communiquer la présentation des comptes annuels au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante, ainsi que sur les démarches permettant de parvenir à présenter, dès le 1^{er} trimestre 2017, les décomptes 2016 aux entreprises de transport public..... p. 117*

3^e observation

Répartitions des recettes de Mobilis

Après quelques années de fonctionnement, le réseau Mobilis se densifie, mais sa mise en œuvre devient plus délicate au fur et à mesure de son extension. Pour certaines régions, il y a la volonté de remanier les zones tarifaires et de clarifier la répartition des recettes. Il en va de la transparence financière des compagnies de transport, tout comme de l'effort financier cantonal auprès de ces compagnies.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la charge financière du Canton suite à la mise en place de Mobilis, ainsi que sur le système de répartition des montants. Il est également prié d'informer le Grand Conseil sur les charges financières supplémentaires prévues, liées ou non à l'évolution des zones d'extension Mobilis dans les années à venir..... p. 117*

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTERIEURES (DFIRE)

1^{re} observation

Sensibilisation des jeunes nouveaux contribuables à déposer la déclaration d'impôt

Le nombre de sommations à déposer la déclaration d'impôt (104'723 pour la déclaration 2014) et le nombre de taxations d'office (18'008 pour la déclaration 2014) prennent énormément d'énergie aux collaborateurs de l'Administration cantonale des impôts (ACI). Une part non négligeable des contribuables sommés de déposer leur déclaration et/ou taxés d'office sont de jeunes et nouveaux contribuables qui ne se sentent pas concernés par la démarche, car sans revenu.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qui sont ou qui seront prises, et ce dans quel délai, pour sensibiliser les jeunes nouveaux contribuables au fait que tout habitant de plus de 18 ans domicilié dans le canton de Vaud doit remplir une déclaration d'impôt..... p. 125

2^e observation

Proportion importante de contrats de durée déterminée (CDD) au sein de la Section impôt à la source

Depuis de nombreuses années, la Section impôt à la source recourt, dans une proportion importante soit 35% du total des équivalents temps plein (ETP), à du personnel formé sous contrat de durée déterminée (CDD), et ce sans compter les stagiaires en premier emploi.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les raisons qui l'ont incité à opter pour une telle stratégie, et sur l'opportunité d'augmenter la proportion de personnel sous contrat de durée indéterminée (CDI), et ce dans quel délai. p. 127

3^e observation

Suivi des importantes découvertes archéologiques sur le chantier de la RC 177, Aclens – Vufflens-la-Ville

Selon le calendrier prévu, les fouilles de la RC 177 seront finalisées fin mars 2016. Au vu de l'ampleur et de la qualité des découvertes, – plus de 3'000 lots –, ainsi que de la coupe budgétaire de CHF 1 million sur le montant attribué aux fouilles votée par le Grand Conseil, la sécurisation des lots, leur examen ainsi que leur mise en valeur ne semblent pas assurés.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour sécuriser, examiner et mettre les lots en valeur, et ce dans quel délai. p. 131

INTRODUCTION¹

Mme Valérie Schwaar, présidente de la Commission de gestion (COGES), rapportrice :

Ce rapport de la Commission de gestion pour l'année 2015 est le 4^e rapport de la COGES pour la législature 2012-2017.

La Commission de gestion n'a pas connu de changement dans sa composition, ni en général ni au niveau des sous-commissions.

Parlementaire de milice, le commissaire à la gestion ne peut prétendre tout contrôler et expliquer. Il peut cependant relever des points qui lui paraissent dignes d'intérêt avec sa mission. Ainsi, afin de passer en revue la gestion 2015 de l'Etat de Vaud et d'établir le présent rapport, la COGES a tenu 14 séances plénières dont 2 journées entières d'examen des rapports et des observations auxquelles il faut ajouter toutes les séances et les visites des sous-commissions. Le bureau de la COGES a rencontré celui du Grand Conseil. La soussignée a également assisté à la présentation du budget 2015 de l'Etat de Vaud ainsi qu'aux présentations des rapports d'audit de la Cour des comptes (CC). Quant à la traditionnelle journée d'étude « hors cadre », elle a été organisée dans le district du Jura-Nord vaudois.

La COGES s'est intéressée à la question de la bureautique utilisée par l'Administration cantonale vaudoise (ACV) et aux problèmes spécifiques rencontrés dans certains services. Elle a organisé une séance de discussion avec le chef de la Direction des systèmes d'information (DSI). Un chapitre du présent rapport (en p. 27) fait état de cette rencontre.

Ce rapport de gestion 2015 compte 27 observations qui sont adressées au Conseil d'Etat, dans le but de mieux comprendre ou d'améliorer la gestion de l'Etat. La liste des observations se trouve en page 7, de même qu'elles apparaissent avec leur contexte dans le corps du rapport. En outre, plusieurs remarques sont adressées aux entités responsables lorsque la COGES a estimé des améliorations ponctuelles opportunes.

La commission tient ici à remercier la secrétaire de la commission pour sa disponibilité et son travail important et de grande qualité effectué jour après jour pour la COGES.

Nous remercions également toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de l'Etat, chacune et chacun dans sa fonction, pour leur disponibilité et leurs réponses à nos nombreuses questions.

¹ Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

RAPPORT GENERAL

Le bureau de la Commission de gestion, constitué des 2 vice-présidents Mme Catherine Labouchère et M. Yves Ferrari ainsi que de la présidente Mme Valérie Schwaar, rapportrice, a effectué des visites auprès des entités suivantes :

- Chancellerie
- Bureau d'information et de communication (BIC)
- Archives cantonales vaudoises (ACV)
- Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information
- Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA)
- Groupe Impact
- Secrétariat général du Grand Conseil (SGC)

Chancellerie

La Chancellerie n'a pas connu de changement significatif en 2015, hormis son déménagement temporaire à la rue de Langallerie, à Lausanne, du fait des travaux de rénovation du château Saint-Maire.

Personnel

L'effectif total du personnel de la Chancellerie pour 2015 est resté inchangé. Un collaborateur juriste à 50% a quitté ses fonctions et a été remplacé par un collaborateur qui partage désormais son temps entre la Chancellerie et le Département des institutions et de la sécurité (DIS).

Locaux

La Chancellerie, à l'exception du bureau des huissiers, du BIC et des entités qui lui sont administrativement rattachées (Groupe Impact, BCMA, Bureau de la préposée à la protection des données et ACV) a déménagé à la rue de Langallerie, à Lausanne pour la durée des travaux de rénovation du château cantonal.

Le planning des travaux est pour l'instant respecté. La fin est prévue en mars 2018. Le chancelier est membre de la commission de construction.

Projet Système d'information exécutif-législatif (SIEL)

Le projet SIEL, rebaptisé BLEU SIEL en 2013, peine à aboutir depuis plus de 10 ans. La COGES l'a rappelé à maintes reprises (voir les rapports de gestion des années 2011, 2012, 2013 et 2014).

Le projet, qui doit arriver à terme en 2017, concerne les entités suivantes, le Service juridique et législatif (SJL), le BIC, la Chancellerie, le SGC et les secrétariats généraux des départements. Il devrait dorénavant intégrer la mise en œuvre de la gestion documentaire (*record management*) et de l'archivage numérique. Après l'examen des offres de soumission publiques, il doit être présenté par le biais de deux exposés des motifs et projets de décrets (EMPD) au Grand Conseil, courant 2016.

La COGES sera attentive à la qualité du projet qui ne doit pas se contenter d'un toilettage du système actuel (Antilope et ses applications telles que Feuille de style – FST), mais prévoir une véritable refonte du processus de création et d'archivage de l'information, garantissant à la fois la sécurité des données et par là, du droit.

Protocole de l'Etat de Vaud

Le document traitant du protocole a été remanié. Il est dorénavant disponible en format électronique.

Remarque

La Commission de gestion souhaite que ce document, utile à la fois aux communes et à toute entité chargée de la réception des membres du Gouvernement, du Parlement ou de préfets notamment, soit aisément disponible, par exemple sur le site Internet de l'Etat de Vaud.

Objets parlementaires en suspens

Les objets en suspens dont le délai légal de réponse est dépassé ont fait l'objet d'un EMPD du Conseil d'Etat² examiné par la COGES en février 2015. Cet EMPD proposant 51 objets à la radiation a été basé sur le rapport de 2013 de la COGES sur mandat du Bureau du Grand Conseil qui traitait de 244 objets en souffrance. Pour le traitement de ces 51 objets, la COGES a distingué 2 catégories :

1. les objets qui ont été « oubliés » lorsqu'il s'est agi de les intégrer dans un EMPD ou un EMPL ;
2. les objets dont le délai de réponse est depuis si longtemps échu que les sujets dont ils traitent sont devenus caducs. Pour cette 2^e catégorie, la COGES a regretté le manque d'explication du Gouvernement sur les raisons de l'absence de réponse dans les délais – ou tout du moins durant le laps de temps où le sujet était d'actualité.

A l'issue de ses travaux³, la COGES a préavisé favorablement à la radiation pour 43 objets et négativement pour 2. Pour 6 objets, elle a refusé de préavisier estimant que la question était d'ordre politique. L'EMPD a été traité par le Grand Conseil en mars 2015.

La COGES rappelle que régler la problématique des objets en retard de traitement par le biais d'EMPD de radiation ne peut être la seule réponse adéquate. Ainsi, la commission réitère-t-elle ici ses recommandations faites alors pour limiter le nombre d'objets dont le délai de réponse est échu :

1. l'établissement d'une liste de référence commune entre Législatif et Exécutif afin d'éviter que certains objets ne se perdent entre les services ; pour cela, la refonte complète du système d'information et de gestion SIEL est urgente ;
2. la publication de la liste – par département – extraite de la base de données Antilope des objets en suspens dont le délai de réponse est échu, dans le rapport annuel de la COGES ;
3. l'établissement d'une liste documentée des objets dont le délai de réponse est échu dans le rapport annuel du Conseil d'Etat (conformément à l'art. 111 al 3 de la loi sur le Grand Conseil – LGC) ;
4. des réponses et rapports succincts aux objets abordant des objets déjà traités par le Grand Conseil et non intégrés dans les EMPD/EMPL concernés ;
5. l'étude de l'opportunité d'apporter des réponses plus succinctes à certains objets ;
6. un examen minutieux, par le Bureau du Grand Conseil, de la conformité du texte avec la catégorie d'objet lors des dépôts (nombre et étendue des questions et des interpellations notamment).

Début 2016, afin de se conformer à sa seconde recommandation, soit la publication de la liste dans le présent rapport, la COGES a demandé au Secrétariat parlementaire la liste extraite de la base de données Antilope des objets parlementaires dont le délai légal de réponse est échu en date du 31.12.2015. Le document lui a été fourni, nanti d'informations sur la procédure de vérification et de toilettage effectuée afin d'obtenir un document fiable. Des mesures mises en place afin qu'il soit désormais tenu à jour et serve de référentiel de base lui ont également été mentionnées.

La liste transmise, le 14 mars 2016, comporte 231 objets en souffrance. Ils apparaissent par département dans les rapports des sous-commissions idoines. 3 objets n'ayant pas de département

² (192) Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à radier des objets parlementaires.

³ Voir le (RC-192) Rapport de la Commission de gestion sur l'Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à radier des objets parlementaires.

attribué (révélateurs des difficultés du système), sont insérés ci-dessous, dans le rapport général. La COGES relève le travail de mise à jour effectué ainsi que les mesures de suivi proposées.

Toutefois, les remarques suivantes peuvent être faites :

- En raison du fonctionnement dynamique particulier d'Antilope, la liste, demandée en début d'année, mais fournie le 14 mars dernier, n'est pas une fidèle représentation des objets en suspens au 31.12.2015. En d'autres termes, le système informatique ne permet pas une extraction rétroactive, car il intègre les modifications effectuées entre temps sans restituer la situation de base. Ainsi, certains objets, en souffrance au 31.12.2015, n'apparaissent plus dans la liste, car traités et archivés dans le courant des mois de janvier et février. De ce fait, pour obtenir la liste des objets en souffrance au 31.12.2015, elle doit être générée à la date exacte.
- De plus, outre le fonctionnement intrinsèque de la base de données, la COGES s'est aperçue que le facteur humain dans l'utilisation d'Antilope ajoutait à l'instabilité de la liste. En effet, d'une part, toute modification sur un objet dans la base de données impacte la liste. Une mauvaise manipulation, un simple oubli de coche ou de création d'un lien peuvent amener à ce qu'un objet « se perde » dans la base de données. D'autre part, la fonction permettant l'archivage des objets traités dépend des droits utilisateurs différenciés pour les collaborateurs de l'Etat en fonction de leur charge. Or, de nombreux collaborateurs, tant au sein de l'administration qu'au SGC bénéficient de ces droits.
- Dès lors, la COGES suivra attentivement ce dossier afin de connaître précisément le nombre de collaborateurs ayant des droits d'utilisateurs. Pour elle, et afin de limiter le nombre de mauvaises manipulations ou d'oublis, la possibilité d'archiver les objets devrait être dévolue à un nombre restreint de collaborateurs. En outre, cette fonctionnalité devrait être réservée au SGC, l'archivage intervenant à l'issue du processus parlementaire.

Au vu des questions et difficultés évoquées ci-dessus, la COGES continuera à suivre ce dossier, tant du point de vue informatique, qu'institutionnel. De plus, elle espère que le projet BLEU SIEL, qui remplacera l'actuelle base de données Antilope, permettra une gestion ainsi qu'un suivi simplifié et efficace des objets parlementaires.

Objets parlementaires en suspens au 14.03.2016 auquel aucun département n'a été attribué

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
13_INT_118	Interpellation Stéphane Rezso et consorts - Scolarisation des enfants de l'EVAM : les Communes trinquent !	26.03.2013	16.07.2013
14_QUE_021	Simple question Maurice Neyroud et consorts - Le Conseil d'Etat veut-il faire mordre la poussière aux jeunesses campagnardes ?	11.03.2014	11.04.2014
14_QUE_020	Question Alexandre Rydlo - Un souvenir d'une locomotive qui a porté dans toute la Suisse les couleurs et la devise de Canton de Vaud est-il possible au futur Pôle muséal ?	04.03.2014	04.06.2014

Bureau des huissiers

Les huissiers sont au nombre de 8 (1 par département sauf au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture – DFJC qui en compte 2 en raison de l'intendance de la Maison de l'Elysée qui correspond à 0,3 ETP). Ils dépendent directement de la Chancellerie.

En dehors des séances plénières du Grand Conseil, les huissiers sont engagés auprès d'un département et, plus particulièrement, auprès du conseiller d'Etat responsable de ce département.

Tâches

Leurs tâches sont multiples et variées, placées sous l'égide des « 4D » :

- disponibilité, dévouement, discrétion (serment prêté devant le Conseil d'Etat) et débrouillardise.

Ainsi, selon leur cahier des charges, ils doivent assurer le soutien logistique lors des séances du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, procéder à divers travaux spécifiques pour le compte du conseiller d'Etat, l'accompagner lors de manifestations officielles (tout comme pour le président du Grand Conseil), gérer le courrier du département et préparer les réceptions et collations officielles.

La gestion du courrier est une partie importante de l'activité des huissiers. Le déménagement de certains services et départements pour cause de travaux a encore augmenté le temps y dévolu.

La spécificité de leur activité rend impossible l'établissement d'une liste exhaustive des tâches qui leur incombent : aux activités usuelles (courrier, séances du Conseil d'Etat et du Grand Conseil, organisation des réceptions officielles, etc.) s'ajoutent une multitude de services rendus au département auquel l'huissier est rattaché et en particulier à son chef. Néanmoins, la COGES souhaite s'assurer que les dispositions légales en vigueur soient respectées s'agissant des questions financières et de l'utilisation de leur véhicule privé à des fins professionnelles.

1^{re} observation

Gestion des achats effectués par les huissiers

Entre autres missions, les huissiers sont chargés de procéder à divers achats, pour le conseiller d'Etat dont ils dépendent ou pour l'organisation de séances parlementaires. Cela peut être des croissants en vue d'une séance matinale ou un achat privé (médicament, billet de train, cadeau, etc.) demandé par le chef du département. Or, le système actuel impose à l'huissier d'avancer l'argent nécessaire à l'achat. Ce mode de faire ne correspond pas aux directives financières de l'Administration cantonale vaudoise. Un collaborateur de l'Etat n'a pas à avancer de l'argent pour le compte de l'Etat ou d'un supérieur hiérarchique.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les solutions qu'il pourrait envisager afin de régler la question de la gestion financière des divers achats que les huissiers doivent effectuer, que ce soit pour le compte d'un membre du Gouvernement ou dans le cadre de leur activité pour le Parlement.*

Véhicules

Des voitures de fonction sont mises à disposition par une entreprise privée lors de déplacements officiels. Elles sont conduites par du personnel retraité de la gendarmerie cantonale ou du personnel interne à l'entreprise.

L'huissier utilise son propre véhicule pour effectuer des courses liées au courrier, à son rôle de chauffeur du conseiller d'Etat et à tout déplacement induit par des achats à effectuer. Il est indemnisé à hauteur de CHF 800.– par an (forfait) et CHF 0,7.– par kilomètre parcouru. Une indemnisation est également prévue pour les frais de stationnement.

2^e observation

Autorisation de stationnement pour les huissiers

Bien que bénéficiaires d'un macaron similaire à celui des députés, les huissiers ne peuvent l'utiliser que les jours de session parlementaire, soit le mardi. Or, leur activité leur impose de pouvoir bénéficier de facilités de stationnement tous les jours de la semaine ; leur véhicule étant un outil essentiel de leur travail.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les solutions envisagées afin de permettre aux huissiers l'utilisation élargie du macaron de stationnement, et ce dans quel délai.*

Bureau d'information et de communication (BIC)

Le BIC est chargé de l'envoi de la communication du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, de l'administration et de l'Ordre judiciaire.

La dotation en personnel est stable avec 7 collaborateurs (5,2 ETP) et une apprentie médiaticienne en 4^e année. 2 personnes en formation de Master à l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP) ont également effectué un stage de 8 mois au BIC (jusqu'aux élections fédérales du mois d'octobre).

Activité

En 2015, le BIC a envoyé moins de communiqués qu'en 2014 (374 au lieu de 390), mais coordonné plus de conférences de presse (100 au lieu de 84 en 2014), corroborant ainsi l'hypothèse que la complexification des dossiers et leur transversalité poussent le Gouvernement à organiser plus volontiers des conférences de presse conjointes à plusieurs départements.

Le processus de digitalisation de l'information est également confirmé par l'importance accrue du site Internet de l'Etat de Vaud, sur lequel le BIC a publié 227 nouvelles en page d'accueil (contre 157 en 2014).

Feuille des avis officiels (FAO)

Si la suppression de l'obligation légale pour les débits de boissons de disposer du dernier numéro de la FAO avait fait drastiquement diminuer le nombre d'abonnés, la nouvelle formule éditoriale mise en place en 2015 a permis de stabiliser la perte du nombre d'abonnés. Cette publication est bénéficiaire, notamment grâce à des numéros spéciaux (par exemple le n°73 2015 économie vaudoise).

La Gazette

La publication à l'intention du personnel de l'Administration cantonale vaudoise a été éditée 8 fois en 2015, sous l'entière responsabilité éditoriale du BIC. Elle n'existe plus que sous forme électronique. Son taux de lecture est resté stable.

Résultats d'élections et de votations

La refonte de la présentation des résultats de votations et élections (logiciel Votelec) menée jusqu'aux élections fédérales d'octobre est un succès, cette opération s'étant déroulée sans problème. Du fait des multiples chantiers en cours sur le site de la Cité, les résultats ont été communiqués à l'Aula des Cèdres à Lausanne. L'engagement du BIC et des outils qu'il a développés ont notamment permis de faire du compte « Twitter » de l'Etat, la référence pour le suivi des élections.

Archives cantonales vaudoises (ACV)

Les ACV doivent légalement conserver la mémoire de la production officielle, à savoir les archives de l'administration cantonale et pérenniser la mémoire cantonale en partenariat avec les diverses autorités cantonales, mais également avec toute personne physique ou morale privée ayant un lien significatif avec le canton de Vaud.

Gestion des archives

41 mètres linéaires d'archives ont été éliminés (essentiellement ayant trait à l'Administration cantonale des impôts – ACI). Dorénavant, les archivistes se déplacent sur le lieu des documents et font un tri directement sur place sans plus attendre de recevoir l'ensemble d'un fonds. Cela a été le cas notamment pour les archives de l'hôpital psychiatrique de Cery (seuls 1'000 m. récupérés sur les 1'600 m. existants).

Aujourd'hui, les ACV gèrent 37 kilomètres linéaires de documents archives (moins que la Confédération, mais plus que celles du Canton de Zurich).

Personnel

Les archives comptent 15 collaborateurs de différentes formations (13,05 ETP) dont seuls 6 sont archivistes. A cela s'ajoutent 30 personnes qui ont été engagées pour une durée de 3 à 4 mois en 2015 (emplois temporaires subventionnés – ETS, travail d'intérêt général – TIG, civilistes, chômeurs, etc.).

Remarque

L'accueil et la formation de ces nombreux collaborateurs temporaires prennent beaucoup de temps aux collaborateurs fixes. La dotation en personnel fixe et formé semble faible en regard de l'importance des fonds gérés. En outre, d'ici 2019, les ACV vont connaître de nombreux départs à la retraite, ce qui impose à l'autorité de tutelle une anticipation (formation, recrutement, accompagnement).

Public

En 2015, les archives ont été consultées 5'432 fois par environ 2'500 utilisateurs. 15% de ces visites ont été le fait de services de l'Administration cantonale vaudoise.

Les archives sont également dotées d'une vaste salle de consultation ouverte au public (30% des consultations sont liées à des recherches universitaires) et d'une bibliothèque de plus de 30'000 ouvrages. Des expositions temporaires sont organisées dans le hall d'entrée du bâtiment.

Archivage des données numériques

Le groupe de travail composé de l'archiviste cantonal, du chancelier, de la DSI et de quelques chefs de service a continué la réflexion sur la politique d'archivage des données numériques de l'Etat de Vaud.

Les ACV ont le devoir de pérenniser la mémoire numérique, tout comme elles le font avec les documents matériels. Cet aspect devrait être traité par le projet BLEU SIEL dont l'EMPD sera bientôt soumis au Grand Conseil.

Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information

Personnel

L'effectif du bureau (2 ETP) est resté inchangé. Il se répartit entre un poste de préposée (0,8 ETP), un d'adjoint (0,7 ETP) (poste vacant depuis le 19.10.2015) et un de secrétaire (0,5 ETP).

L'actuelle préposée a été engagée ad intérim (a.i.) en 2014 pour une année. L'engagement a.i. a été prolongé en 2015 et le poste a été mis au concours le 1^{er} décembre 2015.

La Chancellerie a été chargée de l'établissement d'un rapport sur les missions et activités prioritaires du Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information. Ses conclusions déboucheront sur une éventuelle proposition de modification de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD) à traiter par le Grand Conseil en 2016.

Activités

Le nombre de dossiers traités est en constante augmentation, les informations et les dossiers de vidéosurveillance occupant toujours la grosse part du travail effectué par la préposée.

	Renseignements aux privés	Informations aux responsables du traitement	Promotion	Recours	Consultations	Surveillance	Vidéo-surveillance	Registre des fichiers	Divers	Total
013	167	118	30	4	24	1	45	1	0	390
2014	113	101	45	2	43	6	129	8	2	449
2015	122	146	55	5	31	3	108	4	4	478

Vidéosurveillance

Après une année 2014 hors normes, le nombre de dossiers de délivrance de préavis pour l'installation de dispositifs de vidéosurveillance a retrouvé des chiffres conformes aux années précédentes, que ce soit pour les communes ou pour le Canton.

	Mise en conformité d'une installation préexistante	Projet de nouvelle installation	Modification importante d'une installation déjà autorisée	TOTAL	Communes	Canton
2013	2	8	1	11	10	1
2014	14	33	3	50	36	14
2015	1	13	4	18	16	2

Registre des fichiers

Les missions légales du Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information ne sont toujours pas encore complètement remplies. Le Registre des fichiers n'existe pas alors que le délai de mise en œuvre est échu depuis 2010 (entrée en vigueur de la LPrD en novembre 2008). Il est pourtant un élément important de la protection des données personnelles qui permet de rendre visible l'existence des fichiers comportant des données sur les citoyens.

Le choix de la solution informatique étant déjà opéré, la phase à entreprendre consistera en son alimentation proprement dite, en collaboration avec les services concernés. Un auxiliaire (mandat sur 3 ans) a été engagé pour mener à bien ce projet dont la date d'aboutissement n'est toujours pas fixée. La COGES sera particulièrement attentive au suivi de ce dossier qui avait fait l'objet d'une observation pour l'année 2014⁴.

Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA)

Personnel

La COGES a appris avec tristesse le décès de l'ancienne médiatrice cantonale. Engagée par le Conseil d'Etat dès 1998 pour développer un projet de médiation administrative, elle a fait naître puis porté à maturité cette fonction. La médiatrice cantonale, élue par le Grand Conseil en 2012, avait pris une retraite anticipée fin 2015.

Jusqu'en mai 2015, elle était entourée d'un adjoint (0,8 ETP) et d'un secrétaire (0,9 ETP), effectif inchangé. L'adjoint a ensuite été nommé co-médiateur par le Bureau du Grand Conseil et un nouvel adjoint a été engagé (0,5 ETP), la médiatrice cantonale réduisant son taux d'activité à 20% jusqu'à la fin de l'année.

La loi sur la médiation administrative (LMA) du 19 mai 2009 prévoit qu'en cas de vacance, le poste est repourvu par voie de réélection dans les 3 mois.

La COGES s'étonne que ni la commission de surveillance ni le Grand Conseil n'aient été informés de ce changement de situation. La LMA ne prévoit en effet pas de co-médiateur, mais uniquement la possibilité pour le médiateur cantonal de déléguer une partie de ses tâches à un ou plusieurs adjoints. Au surplus, si le poste devait être partagé entre plusieurs personnes, celles-ci devraient être élues par le Grand Conseil.

La situation a néanmoins été régularisée le 24 novembre 2015 par l'élection de l'adjoint au poste de médiateur cantonal.

⁴ Rapport de la Commission de gestion – année 2014, 2^e observation du Rapport général « Registre des fichiers », p. 25.

Activité

Le nombre de demandes reste stable par rapport aux années précédentes (245 nouvelles demandes en 2014 contre 257 en 2013). Le travail de médiation se fait essentiellement par téléphone et courriel, les déplacements étant rares, les séances de médiation en présence de toutes les parties quasi inexistantes.

La majorité des demandes se rapportent aux services cantonaux qui concernent le plus grand nombre de personnes, respectivement d'administrés, soit le Service de la population (SPOP), l'Administration cantonale des impôts (ACI), les Centres sociaux régionaux (CSR) – en augmentation, les offices des poursuites et le Service de l'emploi (SDE).

De l'avis du BCMA, nombre de demandes reflètent l'absence d'un Ombudsman fédéral qui pourrait traiter de l'application de certaines directives fédérales contraignantes pour les services cantonaux et qui génèrent incompréhension et complexité administrative subie par les administrés (directives dans les domaines du séjour, de l'asile et du chômage notamment).

3^e observation

Prises de position et recommandations du Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA)

La loi sur la médiation administrative (LMA) permet au médiateur de prendre position ou d'émettre des recommandations orales ou écrites à l'intention de la personne et des autorités concernées (art. 28) voire d'informer le Tribunal cantonal en faisant des propositions (art. 32). Ainsi, l'autorité qui a reçu une recommandation du médiateur doit lui rendre, dans un délai de 3 mois, un rapport sur les suites données et motiver brièvement sa position (art. 21). La pratique montre que le BCMA prend rarement position et n'émet pratiquement jamais de recommandation (2 recommandations depuis la création du BCMA et environ 5 prises de position par année). Il se limite à traiter les demandes individuellement, privilégiant la médiation et soucieux de garder un « bon contact » avec les autorités. Néanmoins, la Commission de gestion, constatant la répétition de certaines situations, se demande si les possibilités offertes par la LMA ne devraient pas être plus souvent utilisées.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les réflexions qu'il entend mener quant à l'utilisation accrue des possibilités faites au BCMA d'émettre des prises de position et des recommandations à l'intention des autorités concernées.*

Groupe Impact

Personnel

Un nouveau collaborateur (0,8 ETP) a rejoint l'équipe du Groupe Impact au 01.02.2015 portant l'effectif à 4,1 ETP.

Activité

Un arrêt du Tribunal fédéral (TF) de 2012 a rendu contraignante la disposition de l'Ordonnance 3 relative à la loi sur travail (OLT 3), détaillant les mesures qu'un employeur doit prendre en matière de conflit et de harcèlement pour protéger la santé de ses collaborateurs. Cet arrêt a provoqué, pour le Groupe Impact, l'arrivée de nombre d'institutions parapubliques désormais obligées de mettre à disposition du personnel un service de gestion des conflits.

Ainsi, en 2015, le Groupe Impact a eu 161 entretiens dans des établissements ou institutions hors Administration cantonale vaudoise. L'activité du bureau s'en est trouvée augmentée :

	2013	2014	2015
Nombre total d'entretiens	512	486	620
Dont :			
Nouveaux cas	116	125	147
Médiations	32	28	30
Investigations terminées	8	11	8
Investigations en cours	10	3	5
Coachings	2	1	2
Interventions d'équipe	2	5	8
Présentations/Formations	6	8	26

Une tarification a été mise en place pour ces institutions externes à l'administration cantonale, soit un forfait annuel de CHF 2'000.–, augmenté de CHF 10. – par ETP.

Cette somme fixe couvre tous les frais jusqu'à une éventuelle enquête préliminaire, une investigation complète étant ensuite facturée en sus.

Du fait de l'augmentation du nombre de dossiers, le Groupe Impact externalise quelques établissements de rapports d'investigation. La question est en suspens s'agissant des médiations. En effet, l'application de l'obligation légale faite aux employeurs de se doter d'un service de gestion des conflits n'a pas encore déployé tous ses effets.

Mise en œuvre de la mesure « Prévenir le harcèlement et le mobbing par la formation et l'information » (Programme de législature 2012-2017)

En 2014, un courrier avait été envoyé à tous les chefs de service, les informant de la décision du Conseil d'Etat de former tous les cadres de l'administration (environ 1'300 personnes) à la prévention contre le harcèlement et le *mobbing*. En 2015, une demi-journée de présentation a été organisée à l'intention des chefs de service. Cela a eu un impact sur le nombre de nouveaux dossiers, 70% des demandes d'investigations émanant d'une demande d'un chef de service.

Néanmoins, l'idée d'organiser des cours pour tous les cadres a été abandonnée devant l'ampleur de la tâche et le manque de ressources disponibles. En collaboration avec le Centre d'éducation permanente (CEP), la cheffe du Groupe Impact développe une formation en ligne, sous forme de « *serious game* » comprenant 3 scénarios que la personne fait évoluer en fonction de son choix de réponse :

1. conflit interprété comme harcèlement par un collaborateur ;
2. harcèlement psychologique ;
3. harcèlement sexuel.

Ce module de formation en ligne devrait être disponible au printemps 2016 et permettra à l'ensemble des collaborateurs concernés d'y participer en fonction des plages libres de leur agenda.

Secrétariat général du Grand Conseil (SGC)

Préambule

Nouveautés et réorganisation sont les 2 mots qui décrivent l'année 2015. Le nouveau secrétaire général a pris ses fonctions en janvier. Suite à plusieurs départs dans ses sections (retraites ou réorientations de carrière), le service a été réorganisé, l'organigramme remodelé. Le personnel a réintégré ses locaux rénovés après un an d'« exil » à la rue St-Martin, à Lausanne. Enfin, l'activité du service a été décrite dans un rapport annuel paru en novembre.

Personnel

Le SGC est au service de l'activité parlementaire. Il travaille étroitement avec le Bureau du Grand Conseil et sous son autorité (art. 23 de la LGC). Le service compte 23 collaborateurs (dont une apprentie et une auxiliaire) pour 16,8 ETP. Trois unités sont placées sous la responsabilité de chefs de section, un collaborateur s'occupe des RH et de la gestion administrative.

Secrétariat parlementaire

Le secrétaire général adjoint, nouvellement engagé en 2015, est responsable de cette section. Outre la direction de l'unité, il participe au nouveau processus informatique BLEU SIEL qui devrait être enfin opérationnel pour la législature 2017-2022. Il collabore également avec le BIC à la redéfinition du site Internet de l'Etat.

Le secrétariat parlementaire chapeaute la gestion de l'activité parlementaire (ordre du jour, nomination des commissions ainsi que leur suivi, agenda de la présidence, etc.). Il répond aux diverses demandes des députés, notamment informatiques toujours aussi complexes voire problématiques.

Bulletin du Grand Conseil

Après le départ à la retraite de sa responsable, la direction de cette unité a été reprise par l'un de ses collaborateurs. Prendre le « virage technologique » (reconnaissance vocale et publication assistée par ordinateur) offrant aux députés un accès facile et rapide (actuellement environ 15 jours après la séance) aux débats du Grand Conseil, de même que numérisation des anciens bulletins sont les 2 projets prioritaires de la section.

Secrétariat des commissions parlementaires

Le nouveau responsable de la section depuis 2014 a réorganisé le travail des secrétaires de commissions afin d'assouplir la gestion du nombre d'heures supplémentaires (annualisation du temps de travail). Fin novembre 2015, elles se chiffraient à 330 heures, dont 120 pour le responsable de la section.

En 2015, un accès à la plateforme informatique sécurisée « Confluence » a été implémenté pour les commissions de surveillance, les commissions thématiques, permanentes et interparlementaires simplifiant le travail des commissaires.

Locaux

L'immeuble sis place du Château 6 à Lausanne a été rénové, les lieux d'accueil et les bureaux réorganisés. Une nouvelle salle de réunion (pouvant également accueillir des commissions et les séances internes du service), la salle des Charbonnens, a été créée. Un budget de CHF 55'000.– a été attribué à l'équipe du SGC pour le mobilier. Toutefois, si l'aménagement du 2^e et du 3^e étage est à saluer – plus accueillant et améliorant le cadre de travail –, plusieurs points problématiques sont à soulever, en particulier :

- le vitrage des fenêtres qui n'ont pas été isolées, conduisant *de facto* à une grande déperdition d'énergie ;
- le bureau du responsable des RH qui n'a pas d'isolation phonique, indispensable lors d'entretiens confidentiels ;
- les bureaux de la section du bulletin dont l'aménagement n'a pas été repensé en fonction des nécessités modernes ;
- les portes palières sécurisées en matériau plein et opaque ne permettant pas au personnel de reconnaître le visiteur. Cela ne garantit ni un accueil de qualité ni la sécurité du personnel ;
- les finitions encore à faire dans certains espaces ;
- l'accès aux salles de commissions qui ne permet pas une utilisation aisée (fermeture automatique de la salle du Bicentenaire empêchant d'entrer et de sortir à sa guise) ;

- la suppression des toilettes dans les étages (dès lors disponibles uniquement au rez supérieur dans un bâtiment qui compte 4 étages).

Remarque

La COGES émet le vœu que les points susmentionnés soient rapidement examinés et solutionnés par le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) responsable du chantier (voir le rapport de la sous-commission en charge du Département des finances et des relations extérieures – DFIRE en p. 129).

Timbreuses

Les indemnités des députés sont actuellement calculées avec le système MOBATIME, les horaires des collaborateurs par un nouveau système nommé SPIAC. L'incompatibilité des 2 systèmes a généré des problèmes. Le SGC et la DSI élaborent une solution à mettre en œuvre d'ici à l'inauguration du nouveau Parlement.

Collaborations

La collaboration avec les autres commissions de surveillance, thématiques, permanentes ou interparlementaires est excellente.

Des demandes de renseignements ou d'investigations se font de part et d'autre et permettent un travail de qualité de toutes les commissions. Plusieurs séances organisées entre sous-commissions de la COGES et de la Commission des finances (COFIN) ont permis d'aborder des questions spécifiques. De plus, la COGES et la COFIN organisent des séances de travail communes.

Journée d'étude de la COGES dans le district du Jura-Nord vaudois

La journée annuelle d'étude a conduit la COGES dans le district du Jura-Nord vaudois le 19 novembre 2015. Sous l'impulsion d'un député du district membre de la COGES, une série de visites de part et d'autre de la région a été mise sur pied. Nous tenons ici à le remercier, de même que l'ensemble des personnes qui nous ont accueillies tout au long de la journée.

Ecole technique de la Vallée de Joux (ETVJ), au Sentier

La COGES a été accueillie par la direction de l'école qui lui a fait une présentation de l'institution suivie d'une visite des ateliers.

Gare de Vuiteboeuf sur la ligne de train Yverdon-les-Bains – Sainte-Croix

En compagnie du directeur de l'entreprise des Transports Vallée de Joux – Yverdon-les-Bains – Sainte-Croix (TRAVYS), la COGES a visité le chantier des travaux d'extension de la gare de Vuiteboeuf, nécessaire au passage à la cadence à la demi-heure du train Yverdon-les-Bains – Sainte-Croix. Les travaux concernent le doublement de la voie, de nouveaux quais ainsi que la construction d'un passage sous voies. Un repas était organisé dans le wagon historique « La Traverse » du train Yverdon-les-Bains – Sainte-Croix.

Haute école d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD), Yverdon-les-Bains

L'école a été présentée par sa direction et une visite des lieux visant à constater les travaux de rénovation et d'amélioration énergétique des bâtiments – suite au vote de 3 crédits par le Grand Conseil –, a été effectuée.

Centre de psychiatrie du Nord vaudois (CPNVD)

Le CPNVD et ses missions ont été présentés par sa direction médicale et administrative. Une visite du secteur psychiatrique s'en est suivie.

Hôtel de Ville d'Yverdon-les-Bains

La COGES a été reçue par les Autorités de la Ville d'Yverdon-les-Bains qui lui ont présenté des enjeux propres au chef-lieu du district.

Thème transversal : informatique et bureautique de l'Administration cantonale vaudoise (ACV)

La COGES s'est questionnée sur les outils informatiques à disposition du personnel de l'ACV. Pour ce faire, elle a établi une liste de questions à l'intention du chef de service de la DSI et a organisé une séance en sa présence.

Le compte-rendu de ce travail fait l'objet du chapitre ci-dessous.

1. Internalisation/externalisation

Un large processus d'internalisation est en cours (rapatriement des prestations fournies par Bedag notamment), mais reste-t-il des mandats externalisés ? Si oui, de quelle nature sont-ils (développement de projets, maintenance, etc.) ?

La DSI a repris, dès 2009, la majeure partie des prestations d'exploitation et de support informatique fournies antérieurement par Bedag informatique, à l'exception de l'hébergement de l'ordinateur central Host (*mainframe*) dont le désengagement est prévu à l'horizon 2018 avec la refonte des dernières applications métier qui y sont exploitées.

Outre les mandats (contrats d'entreprise avec obligation de résultat) attribués aux fournisseurs, conformément à la loi sur les marchés publics (LMP) et dans le cadre des projets et activités de la DSI en général (projets, maintenance, exploitation, support, expertise), un certain nombre de ressources humaines externes (contrats de location de services – LSE ou assimilés) sont mobilisées pour renforcer ponctuellement les effectifs. Dans ce cas, la ressource est mise à disposition de la DSI à un tarif convenu pour une durée déterminée, mais prolongeable.

Au vu de l'évolution de cette situation les dernières années (augmentation pérenne de ces renforts), le Conseil d'Etat a autorisé la DSI à procéder à l'internalisation de 48 ETP, réputés pérennes et névralgiques sur le plan de la sécurité des systèmes d'information, ainsi qu'à la création de 5 postes financés par les économies issues de ces internalisations. Ces économies ont par ailleurs permis au Conseil d'Etat de financer les effets pérennes de différents projets transversaux (sécurisation du système d'information – SI, centre de compétence financier SAP, cyberadministration).

Le projet, initié en 2013, a atteint les objectifs attendus à ce jour (38 postes/36,5 ETP créés et pourvus à fin 2015) et s'achèvera en 2016.

Il est important de relever qu'en marge du projet d'internalisation, le périmètre de gestion confié à la DSI ne cesse d'augmenter et nécessite des renforts matérialisés par de nouveaux engagements d'externes. A fin 2015, la DSI utilise plus de 150 externes sous contrat LSE pour des prestations se répartissant comme suit : 20% pour Projet infrastructure, 30% pour Solutions applicatives 40% pour Maintenance applicative et 10% pour autres activités de soutien.

2. Engagements et rotation du personnel

La COGES souhaite savoir quelle est la part de rotation du personnel dans le service. De même, elle aimerait que soient présentées les éventuelles difficultés de recrutement que rencontre le service (compétences disponibles sur le marché, attractivité de l'Etat employeur, etc.).

Taux de sortie (indicateur défini par le SPEV et issu du SI RH)

Année	Nombre	Effectif moyen	Taux sortie
2014	12	345	3.5%
2013	16	330	4.6%
2012	17	325	4.9%

Taux d'entrée (indicateur défini par le SPEV et issu du SI RH)

Année	Nombre *	Effectif moyen	Taux entrée	Taux entrée yc internalisation
2014	18	345	5.2%	8.7%
2013	20	330	6.1%	10.3%
2012	21	325	6.5%	6.5%

* Hors internalisation

Difficultés de recrutement

Concernant le recrutement, certaines difficultés sont rencontrées sur certains postes d'experts ou de spécialistes (architectes informatiques, administrateurs de bases de données, administrateurs de plateformes, domaine SAP). En effet, ces compétences sont peu fréquentes et les rémunérations octroyées par l'Etat en décalage avec celles du marché ; la mise en œuvre de l'indemnité de marché n'est pas forcément la réponse adéquate dans le cas où cet écart représenterait une perte importante de plusieurs dizaines de milliers de francs pour le LSE internalisé.

Annonces

Année	Nombre annonces	Nombre dossiers	Moyenne dossiers/annonce
2014	19	454	24
2013	24	809	34

3. Matériel

a) La COGES souhaite connaître le nombre d'ordinateurs que compte l'Etat de Vaud, respectivement la part de machines tournant sur chaque génération de système d'exploitation Windows (de XP à 7).

Postes de travail (situation au 10.12.2015)

Postes Windows 7 standardisés (migrés)	8'551
Postes Windows 7 non standardisés (à migrer par le projet de migration technique des postes de travail, travaux en cours financés par EMPD)	401
XP selon inventaires (marge d'erreur +/- 10%)	3'707
Total*	12'659
Linux**	52
Apple (Mac) OS X ***	324

* A la fin du projet de migration, il est estimé qu'environ 260 machines seront retirées (le projet nécessite des phases durant lesquelles certains équipements sont installés à double : postes en préparation, en phase pilote ou pour une durée limitée de travail en parallèle)

** Utilisés essentiellement pour les activités de développement

*** La DSI n'est responsable que de l'inventaire matériel (postes DFJC - DGEP).

b) La COGES souhaite savoir quels sont les services ou les sites qui bénéficient d'un raccordement à la fibre optique.

Au 9.12.2015, environ 34'000 km de fibre optique sont installés, desservant 228 sites de l'ACV et 107 sites hors ACV.

4. Migration des systèmes d'exploitation

La COGES sollicite des éclairages sur la politique en matière de choix de migration vers un système d'exploitation, quelles sont les raisons ayant conduit au choix de Windows 7 par exemple. De plus, elle souhaite savoir quels sont les systèmes d'exploitation utilisés par les cantons voisins.

Les raisons ayant conduit au choix de Windows 7 ont été fournies dans l'EMPD 101⁵ de migration technique des postes de travail, chapitre 3. Malgré le temps écoulé depuis l'élaboration de cet objet, ces raisons restent valables (version Windows 7 éprouvée et répondant aux exigences de sécurité), même si le contexte ne cesse d'évoluer (Windows 10 mis sur le marché, tendance des éditeurs de logiciels à recourir au mode de location des licences en remplacement du mode traditionnel d'acquisition – achat, etc.).

Dans le cadre des travaux préparatoires de migration technique des postes de travail, les analyses effectuées à ce moment-là avaient permis de relever que les cantons voisins (VS, GE, NE et FR) avaient adopté le même choix.

5. Répondants informatiques au sein des services et répondants des services à la DSI

Chaque service de l'Etat bénéficie d'un répondant informatique permettant notamment de faire l'interface entre les besoins exprimés par les services et la DSI. Au vu de la diversité en termes de besoins et de la spécificité de certains services, la COGES souhaite une présentation de l'architecture des répondants informatiques et de leurs collaborateurs dans les services. Elle souhaite savoir le nombre de personnes (répondants informatiques et collaborateurs y relatifs) par département ainsi que par service. La COGES souhaite également des précisions sur leur cahier des charges qui s'avère peut-être différent d'un service à l'autre.

En outre, s'il existe des répondants informatiques dans les services, à l'inverse, y a-t-il à la DSI des répondants spécifiques pour chaque unité ou service?

L'organisation de la DSI prévoit que la relation avec les services est placée sous la responsabilité de ses pôles métier au sein de la direction des solutions (DSOL). Afin d'assurer cette liaison, des rôles ont été définis tant à la DSI que dans les services métiers. Ces rôles répondent à différents niveaux de préoccupations et apparaissent comme acteurs des procédures mises en œuvre par la DSI pour réaliser ses activités et délivrer ses prestations en concertation avec les services bénéficiaires.

Ainsi, le responsable de pôle de la DSI se pose comme interlocuteur du chef de service métier pour aborder les questions de nature stratégique et planifier les activités. La déclinaison des stratégies en objectifs opérationnels, puis en projets, se traite entre le chargé d'affaires (CA), désigné dans le pôle DSI et le répondant bureautique (RB) dans le service, avant que l'organisation de projet ad hoc ne prenne le relais (chef de projet informatique, responsable projet utilisateur, comité de pilotage, etc.). Enfin, au niveau plus restreint d'une application, le gestionnaire d'application (GA), appartenant au pôle de la DSI, et le répondant applicatif (RA), désigné dans le service, traitent sous l'angle opérationnel les aspects de maintenance et d'exploitation.

Chaque service a désigné son RB qui connaît son CA et interlocuteur auprès de la DSI. Il y a donc dans chaque département autant de RB qu'il y a de services.

En ce qui concerne les RA, la DSI conduit actuellement une campagne d'actualisation de son référentiel. Durant le premier trimestre 2016, la DSI connaîtra précisément, pour chaque application, qui est au sein des services, l'interlocuteur du GA du pôle métier de la DSI.

Les cahiers des charges des RB et des RA devraient être composés sur la base de l'emploi-type n° 1206 créé dans le but d'harmoniser les pratiques et mis à disposition des autorités d'engagement des services.

⁵ EMPD accordant un crédit d'investissement de CHF 7'947'000 pour la phase de déploiement du projet « Migration technique des postes de travail de l'ACV ».

La fiche emploi-type n'étant disponible que depuis octobre 2014, il est probable que le travail d'adaptation des cahiers des charges ne soit actuellement que partiellement réalisé par les autorités d'engagement.

6. Sécurité versus efficacité

Pour des raisons évidentes de sécurité, les accès administrateurs des postes des collaborateurs sont gérés par la DSI, restreignant de fait l'autonomie laissée aux informaticiens et répondants informatiques au sein des services. Cela semble conduire à des situations absurdes où certains collaborateurs travaillent finalement avec leur matériel informatique privé, car confrontés à des problèmes d'emploi de logiciels métiers dans le cadre de collaborations intercantionales par exemple (problèmes d'application en lien avec le système d'exploitation Windows 7 ou le logiciel Citrix notamment). A l'inverse, certains services semblent laisser libre cours à des « bricolages » divers au sein des entités.

Dans le cadre du projet de migration technique des postes de travail (EMPD 101), des mesures ont été prises pour réduire les impacts au niveau des utilisateurs, en particulier par rapport au retrait des droits administrateurs pour ceux qui en disposaient. Ainsi, la démarche adoptée consiste à répondre aux besoins de ces utilisateurs en respectant les règles et directives, notamment en termes de sécurité et de maîtrise par la DSI des configurations des postes sous sa responsabilité de gestion. Selon le chef de la DSI, tous les besoins légitimes exprimés ont pu être satisfaits à ce jour. Ceci est corroboré par les enquêtes de satisfaction menées par échantillonnage d'entités (premier bilan sur 6'000 postes migrés et environ 1'000 utilisateurs ayant répondu à l'enquête : taux de satisfaction de 93% observé).

Pour garantir la continuité des services et la qualité des prestations, les actions suivantes ont notamment été menées :

- Mise en place d'un processus d'homologation et de distribution centralisé des logiciels et applications, avec possibilité d'intervention à distance.
- Installation de logiciels/applications spécifiques homologuées avec l'appui de prestataire externe : coordination avec la DSI pour intervention conjointe avec un technicien DSI disposant des droits suffisants pendant la durée de l'intervention/documentation de la procédure par la DSI.
- Mise en place d'une convention avec certains services en vue de garantir la réactivité et la possibilité d'intervention rapide requise dans certains cas très spécifiques :
 - création de comptes génériques administrateurs dans 5 entités soit à l'ACI, à l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC) au Service de la sécurité civile et militaire (SSCM), au Service des automobiles et de la navigation (SAN) et à Statistique Vaud (STATVD) avec mise en place d'un processus de suivi des interventions faites avec ces comptes ;
 - sur validation de l'Unité de sécurité des systèmes d'information (USSI), octroi de droit administrateur local pour certaines machines.
- Concernant le point relatif à la collaboration intercantonale ou le support de postes de travail en dehors du périmètre ACV, l'utilisation d'outils de prise de main à distance *TeamViewer*, sous réserve de validation de l'USSI est autorisée. Les besoins particuliers doivent être adressés à la DSI via les demandes de services afin de garantir l'analyse et la mise à disposition de solutions ad hoc pour le métier.
- A noter que les activités de veille technologique sont réservées aux membres de la DSI (laboratoire de test, postes Linux, machines virtuelles). L'accès par les services à des machines en prêt est possible, sur justification.

7. EMPD pour du nouveau matériel, une réponse universelle ?

Si la gestion efficace de l'informatique de l'Etat de Vaud passe régulièrement par l'acquisition de nouveau matériel (hardware et software), elle nécessite souvent la mise en place d'autres mesures d'accompagnement que cela soit en termes de ressources humaines, de formation, d'information, etc. Or, il semble que cet aspect est parfois négligé par rapport aux aspects purement techniques. La COGES souhaite l'appréciation de la DSI sur cet aspect.

Les activités d'informatisation des processus métier de l'ACV se déroulent selon 2 modes, soit le mode projet ou le mode hors projet pour répondre à des demandes ponctuelles ou à de la maintenance courante.

Dans le 1^{er} mode (projet), les processus en vigueur (projet, finance, achat, etc.) permettent en général de bien cadrer les travaux. Ainsi, les ressources mobilisées dans ce mode couvrent non seulement l'acquisition du matériel, des logiciels nécessaires, mais aussi des prestations de service et des renforts si besoin à la DSI et dans les services bénéficiaires pour la réalisation des projets, la conduite du changement ainsi que la formation des utilisateurs.

Dans le second mode (mode hors projet), il peut arriver que les demandes concernées induisent des impacts initialement non identifiés (information, formation, impacts métier) ou subissent des variations dans l'expression des besoins.

8. DSI – Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)

La DSI, en tant que service transversal, se doit de travailler en collaboration constante avec les divers services de l'Etat afin de répondre aux besoins spécifiques de ces derniers et de veiller à l'implémentation des logiciels et programmes nécessaires. A plusieurs reprises, notamment au sein du DFJC, la COGES a mis en évidence des problèmes de collaboration entre la DSI et la DGEP. Elle a par ailleurs refusé la réponse du Conseil d'Etat à la 1^{re} observation au DFJC pour le rapport 2014 intitulée : « Collaboration entre la DGEP et la DSI concernant la gestion du dossier informatique des apprentis ». Cette situation crée des tensions. La COGES souhaite le point de vue de la DSI sur cet aspect.

La DGEP et la DSI ont connu pendant plusieurs années des difficultés de collaboration. Depuis environ 18 mois, les 2 chefs de service ont pris conscience de ce point et mis plusieurs actions en place. Certains collaborateurs ont changé de fonction, les rôles et responsabilités ont été clarifiés, les attentes réciproques ont été re-calibrées et la vision sur le déroulement du futur projet (gestion du dossier informatique des apprentis) a été également alignée. Au final, depuis le courant de l'été 2015, la collaboration entre la DGEP et la DSI est, selon l'avis du chef de la DSI, plutôt bonne et saine, y compris au niveau de l'encadrement intermédiaire où l'on pouvait auparavant sentir des tensions.

La DGEP et la DSI ont conscience que le futur projet sera par nature délicat et que la bonne collaboration entre la DGEP et la DSI est capitale pour espérer dérouler le projet dans de bonnes conditions.

9. Obsolescence d'un système statistique

Au DFJC, l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP) ne parvient pas à transmettre les informations requises en matière de statistiques fédérales, car le système informatique est obsolète. Quel est le point de vue de la DSI ?

Certaines parties du système informatique actuel ne sont certes pas récentes, mais ne peuvent pas être qualifiées d'obsolètes.

En effet, selon l'URSP, son système informatique actuel lui permet de transmettre dans les délais et selon la qualité requise, les informations en matière de statistiques fédérales.

10. NEO (pour notes et appréciations pour l'enseignement obligatoire)

A la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), le système NEO fonctionne, mais impose de fournir les notes 15 jours avant la fin des cours, ce qui implique que les 2 dernières semaines d'école sont « vides ». Ce calendrier problématique est-il imposé pour des raisons techniques ?

Ce calendrier de saisie des notes n'est en rien imposé par la technique. En effet, les dates de fin de saisie des évaluations sont paramétrables dans NEO selon la décision de la DGEO relative à l'harmonisation des durées des semestres.

Plutôt qu'imposer de fournir les notes 15 jours avant la fin des cours, il faut comprendre que ce blocage interdit l'arrêt de la saisie des notes avant la date fixée par la DGEO et évite ainsi une tenue prématurée des conseils de classe et de direction ; en effet, ceux-ci ne peuvent se dérouler qu'une fois la date de fin de saisie des notes échue, date fixée pour 2016 entre le 13 juin et le 27 juin selon les degrés.

A noter que la thématique de la gestion de la fin de l'année scolaire est par ailleurs traitée dans le rapport de la sous-commission en charge du DFJC, en p. 50 du présent document.

11. Moyens à disposition de la Direction générale de l'environnement (DGE) et comparaison intercantonale

En comparaison intercantonale, notamment avec le Canton de Genève, la DGE semble mal ou peu dotée en termes de logiciels métiers, ce qui péjore l'efficacité du service. La COGES souhaite l'appréciation de la DSI sur la situation, entre autres d'un point de vue d'une comparaison intercantonale.

La DGE est un service composé de plusieurs divisions en charge de missions dans de nombreux domaines touchant la gestion de l'environnement, d'où la diversité des métiers à desservir par les outils informatiques (eaux, énergie, forêt, biodiversité, dangers naturels, air, etc.).

Comparativement à d'autres services de l'Etat de Vaud, le nombre de logiciels et d'applications installés sur les postes de travail est relativement élevé. Ainsi, dans le cadre de la préparation à la migration à Windows 7, prévue pour 2016, pas moins de 120 logiciels et applications différents sont dénombrés et répartis sur 400 postes de travail distribués sur 80 sites différents.

La DGE a été créée au 1^{er} janvier 2013 par le regroupement de 3 services. Les outils informatiques de base (par exemple partage et gestion documentaire) sont adaptés progressivement pour répondre aux besoins de la DGE, mais l'élaboration d'un schéma directeur informatique permettant de se doter d'une feuille de route à moyen terme n'a pas pu être lancée, faute de disponibilité interne.

Certains projets sectoriels ont néanmoins été conduits avec succès ces dernières années, dont certains réalisés en collaboration intercantonale, tels que :

- le cadastre romand des émissions dans le domaine de la protection de l'air (application VD, GE, VS, hébergée par VD) ;
- le suivi des émissions des installations stationnaires ;
- les formulaires de demandes de subvention énergie par Internet ;
- la commande des permis de pêche par Internet ;
- la gestion des déchets de chantier par Internet.

De nombreuses autres applications sont maintenues, parfois également en collaboration avec d'autres cantons (VS, FR), et font l'objet de corrections ou de travaux de maintenance annuels, telles que :

- les stations de mesure du réseau Vaud'air et logiciel Airmo (application intercantonale hébergée par le VS) ;
- la gestion des autorisations et concessions dans le domaine de l'eau ;

- le cadastre géologique (application intercantonale, partagée avec VS, TG, JU, Confédération) ;
- l'application de gestion des géodonnées du domaine forestier ;
- le cadastre des sites pollués ;
- le cadastre des industries et artisans.

Parmi les points d'attention figurent notamment la mise à jour des infrastructures des sites décentralisés des groupements forestiers ainsi que les applications de traitement des subventions dans le domaine de l'énergie. Sur ce dernier sujet, tant la DSI que la DGE constatent les difficultés de faire face aux changements croissants dans le traitement des demandes de subvention et la difficulté d'adapter constamment les systèmes aux nouvelles exigences cantonales ou fédérales.

En conclusion, il est difficile d'établir une comparaison intercantonale sans mener des investigations conséquentes (schéma directeur). Par ailleurs, le contexte organisationnel des autres cantons est parfois différent pour effectuer une telle comparaison. On constate néanmoins que, dans certains domaines de la gestion de l'environnement, la couverture des besoins par les technologies de l'information est satisfaisante voire en avance sur les autres cantons, alors que dans d'autres domaines des difficultés apparaissent et méritent de l'attention.

Conclusion

Le bureau de la Commission de gestion formule les réserves d'usage au cas où des documents, des renseignements ou des faits susceptibles de modifier ses considérations n'auraient pas été portés à sa connaissance au cours de ses travaux.

Sous réserve des réponses aux observations formulées ci-dessus, le bureau de la Commission de gestion propose au Grand Conseil d'accepter la gestion des entités mentionnées en amont pour l'année 2015.

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DTE)

M. Yves Ferrari, rapporteur : — La sous-commission chargée d'examiner la gestion du Département du territoire et de l'environnement pour l'exercice 2015 était composée de MM. Jean-Luc Chollet et Yves Ferrari, rapporteur.

Introduction

Le DTE a encore connu une recomposition au 31 décembre 2015. Après le regroupement de 3 services pour en faire une Direction générale de l'environnement (DGE) en janvier 2013, après la rocade du Service du développement territorial (SDT) entre le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et le DTE et celle de la Police cantonale (Polcant) et du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) entre le DTE et le DIS en janvier 2014, le DTE a vu la partie agricole de la Division améliorations foncières (AF) du SDT rejoindre le Service de l'agriculture (SAGR) (devenu le Service de l'agriculture et de la viticulture – SAVI au 1^{er} janvier 2016) au sein du Département de l'économie et du sport (DECS) à fin 2015.

Les services et entités suivants ont été consultés :

- Secrétariat général (SG-DTE)
- Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)
- Direction générale de l'environnement (DGE), plus précisément, la Direction de l'énergie (DIREN), la Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV), la Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA)
- Service des automobiles et de la navigation (SAN)
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)
- Service du développement territorial (SDT)

La sous-commission remercie l'ensemble de ses interlocuteurs pour leur accueil et la qualité des renseignements fournis.

Secrétariat général (SG-DTE)

Le Secrétariat général a connu une année 2015 plus calme que les années précédentes, quand bien même les échanges de services décrits en introduction ont quelque peu changé les habitudes. Ses principales tâches en 2015 ont notamment été :

- de recruter le nouveau chef du SDT et d'assurer la transition entre le chef ad intérim et le nouveau chef ;
- de développer la démarche qualité au SDT (orientation client) avec un mandataire externe ;
- de recruter, avec le directeur général de la DGE, un directeur pour la DIRNA ;
- d'assurer, avec le SDT, la poursuite de la 4^e révision du Plan directeur cantonal (PDCn) ;
- d'engager une nouvelle secrétaire pour la conseillère d'Etat ;
- d'assurer que la conseillère d'Etat puisse continuer à gérer le DTE malgré quelques problèmes de santé qui l'ont retenue loin de son bureau ;
- d'assurer, avec le SAN, l'avancement de la relocalisation du centre technique de Lausanne ;
- d'assurer, avec la DIREN, que les intérêts vaudois puissent continuer à être pris en compte dans le dossier Swissgrid.

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Le BEFH s'engage pour favoriser l'égalité dans la formation et dans l'emploi, lutter contre la violence domestique et permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie privée. Depuis quelques années, le BEFH a ciblé ses actions afin d'éviter une dispersion des forces et assurer une meilleure atteinte des objectifs.

Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD)

En 2006, le Conseil d'Etat a mis en place la CCLVD pour lutter contre les conséquences de la violence domestique sur les plans humain, social et économique et afin d'assurer une véritable politique publique en la matière.

La CCLVD est composée de membres représentant le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), le DECS, le DIS, le DTE, le Ministère public (MP) ainsi que diverses institutions spécialisées soit, le Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP), le centre LAVI (loi sur l'aide aux victimes d'infractions), le centre Violence et famille (ViFa) au sein de la Fondation jeunesse et familles (FJF). La CCLVD est présidée par le BEFH et ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

La CCLVD a pour objectif de diminuer la violence dans le couple, d'améliorer les services aux victimes, d'amener les auteurs de violence (majoritairement des hommes) à modifier leur comportement, et de participer au changement des attitudes et des mentalités en matière de rapports sociaux liés au sexe. Conformément au plan d'action stratégique adopté par le Conseil d'Etat en 2011, les axes prioritaires sont :

- agir sur la prise en charge globale des auteurs de violence domestique par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive ;
- développer des actions destinées aux enfants exposés à la violence domestique (victimes directes) ;
- mener une sensibilisation et une prévention spécifique auprès des jeunes ;
- poursuivre les actions spécifiques destinées aux populations migrantes ;
- améliorer la formation des professionnels confrontés à la violence domestique ;
- maintenir et renforcer le réseau vaudois contre la violence domestique ;
- maintenir et développer les structures et offres existantes.

Tous les objectifs sont suivis de mesures concrètes et les partenaires en charge sont identifiés. En 2015, avec le slogan « Qui frappe, part ! », le Conseil d'Etat, qui avait inscrit la lutte contre la violence domestique dans son programme de législature, a souhaité réduire la récidive des actes violents domestiques. Cela signifie qu'il est nécessaire de recourir plus systématiquement à l'éloignement des auteurs de violence et de développer une intervention socio-médicale d'urgence sur tout le canton.

Pour les 9 premiers mois de 2015, le recours à l'expulsion est passé de 1,5 à 10% des 2'032 infractions recensées.

La police a procédé à 212 mesures d'éloignement (10% des infractions, ou environ 22% du nombre d'affaires) contre 30 éloignements en moyenne annuelle entre 2011 et 2014. Plus de 7'000 exemplaires des prospectus « Qui frappe, part ! » ont été distribués à la Gendarmerie et aux polices communales.

Le nombre d'auteurs de violence acceptant que leurs données soient transmises à un centre socio-éducatif pour leur proposer un entretien dans les 3 jours reste relativement marginal par rapport au nombre d'infractions (6%) ou au nombre d'affaires (12%), la police ayant signalé 114 auteurs au ViFa. La moitié des auteurs signalés se rendent à un entretien. Seuls 4 auteurs de violence domestique se sont inscrits dans un groupe socio-thérapeutique. Même relativement faibles, ces chiffres ont doublé depuis le début 2015.

Pour les victimes restant à la maison suite à l'expulsion par la police de l'auteur de violence, l'Equipe mobile d'urgence sociale (l'EMUS), créée en 2009, a été sollicitée par la police pour 73 situations de violence domestique, soit 34% du nombre d'expulsions.

Il n'en reste pas moins que le taux d'expulsion dans le canton de Vaud reste près de 4 fois inférieur à celui pratiqué dans un canton comme Bâle.

Si dans un premier temps, il avait été imaginé disposer d'une maison pour les auteurs de violence, il semblerait que cette réalisation ne soit finalement pas nécessaire en raison de la honte que certains auteurs auraient à s'y rendre. Le bracelet électronique pouvant représenter une alternative plus efficiente.

La collaboration avec les autres entités étatiques et le MP (qui a désigné des procureurs de référence dans chaque arrondissement via une directive entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015) permet d'avancer correctement dans ce dossier délicat. Dans ce cadre, le fait que la Polcant ait quitté le département où se trouve le BEFH ne semble pas avoir péjoré les relations de travail entre les 2 services.

D'autres actions, comme la prévention des enfants exposés à la violence (avec formation des professionnels de l'enfance, sensibilisation de la chaîne judiciaire, etc.), la prévention auprès des jeunes (voir le programme « Sortir ensemble et se respecter », ci-dessous), des actions destinées aux populations migrantes (avec des informations comme « Comment ça va à la maison ? », « Mariage, si je veux ! »), la formation des professionnels et le renforcement du réseau sont également de la compétence de la CCLVD.

La CCLVD travaille donc non seulement à la protection des personnes violentées, avec les auteurs des violences, mais également à la mise en place de procédures permettant de mieux anticiper et mieux suivre les auteurs de violence afin d'éviter les récidives, de protéger les enfants ou encore de prévenir la violence chez les jeunes, les populations migrantes, etc.

A noter que dans le présent rapport, une observation au DSAS, en page 88, s'enquiert des mesures qu'entend prendre le Conseil d'Etat pour renforcer la prévention, en milieu scolaire, contre la violence intrafamiliale et obtenir une meilleure collaboration entre les directions d'écoles et les services spécialisés en matière de violence intrafamiliale.

Campagne « Sortir ensemble et se respecter »

Le projet pilote qui fait partie du plan stratégique de lutte contre la violence domestique, a commencé en juillet 2013 et s'est terminé fin 2015. Il est porté par le BEFH, la Fondation Charlotte Olivier et l'Unité de médecine des violences (UMV) au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV). Ciblée sur la violence dans les relations amoureuses des jeunes, le programme, adapté d'une expérience américaine et basé sur l'interaction, est réalisé aussi bien dans des milieux scolaires qu'extrascolaires pour une tranche d'âge allant de 13 à 18 ans auprès d'enfants de toutes nationalités. Animées par 2 adultes, les 9 séances du programme permettent aux jeunes de changer d'attitude et de comportement tout en proposant des outils pour aider à résoudre de potentiels conflits lors des premières fréquentations amoureuses. Parallèlement à la mise à jour des contenus du programme, il y est intégré de nouvelles problématiques comme les nouveaux médias, les différences culturelles, les lesbiennes, gays, bisexuels et trans (LGBT) afin de soutenir sa mise en œuvre dans différents contextes.

Exposition « Violence », au Musée de la main

Le BEFH a également participé à la réalisation d'une partie de l'exposition « Violence » au Musée de la Main à la route du Bugnon, à Lausanne. Centrée sur les relations violentes interpersonnelles à l'intérieur du domicile, cette partie de l'exposition permet de comprendre l'ampleur des actes commis, la plupart du temps à l'abri de tout regard.

Direction générale de l'environnement (DGE)

Division support administratif (ADMIN), Division support stratégique (STRAT) et Direction de l'énergie (DIREN), Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV), Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA)

La division ADMIN qui compte 12,7 ETP a surtout des bureaux situés au chemin de la Vuillette au Chalet-à-Gobet. Afin d'assurer un suivi efficient et de gagner du temps, il y a un répondant avec chaque service transversal (Service immeubles, patrimoine et logistique – SIPaL, Service juridique et législatif – SJL, Service d'analyse et de gestion financière – SAGEFI, Service du personnel de l'Etat de Vaud – SPEV, etc.).

Afin que les collaborateurs métiers puissent bénéficier des ressources juridiques sans avoir à se déplacer, la division STRAT dispose de 21 ETP répartis sur les 6 sites que compte la DGE (Centre laboratoire d'Epalinges – CLE, rue de la Caroline à Lausanne, rue du Valentin à Lausanne, rue de l'Université à Lausanne, chemin de la Vuillette au Chalet-à-Gobet, chemin du Marquisat à Saint-Sulpice). En outre, 4 délégués scientifiques, 2 géomaticiens, 2 informaticiens sont également « éparpillés » sur 6 sites différents afin d'assurer un service métier sur sites. 4 personnes s'occupent du secrétariat (courrier journalier, scannage, tri, identification des divisions responsables, identification de la personne leader, distribution sur les 6 sites de la DGE, etc.).

Les 2 divisions souhaiteraient développer la collaboration avec un *pool* de secrétariat, mais la dispersion des sites ne permet pas de rationaliser le travail. Un poste supplémentaire de « coursier » ayant même dû être créé.

Enfin, les 3 directions sont « décentralisées » sur 6 sites différents et les divisions sont elles-mêmes parfois « déconcentrées » sur une multitude de sites (forêts, eaux, etc.). Ceci rend le travail de coordination et de cohérence très difficile.

Un site unique pour la Direction générale de l'environnement permettrait de dégager des synergies entre les divisions et les directions afin que la DGE puisse répondre de manière complète aux tâches qui lui sont légalement déléguées, ce qui ne semble pas être actuellement le cas :

- L'argent de la Confédération pour les cartes de dangers naturels n'a pas pu être complètement dépensé en raison du retard (parfois des communes qui n'étaient pas suivies d'assez près) pris dans la conception desdites cartes. Même si la nouvelle convention-programme permet au Canton de bénéficier de nouveaux moyens financiers de la part de la Confédération, le million non dépensé est formellement perdu pour le Canton.
- Le manque de personnel à même de contrôler les laboratoires d'analyse type P3 (comme à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne – EPFL) pourrait être un frein au développement économique du canton.
- Les faibles ressources pour contrôler les chauffages à bois dans le canton ne permettent actuellement déjà pas d'assurer une périodicité de contrôle de 2 ans, et le nombre de chauffages à bois augmente fortement.
- Le manque de ressources en personnel impose à certaines directions de laisser avancer certains dossiers au lieu de les guider.

Dans le cadre de sa réponse à une observation de la COGES en 2013⁶, le Conseil d'Etat indiquait qu'après un arrêt des travaux de la commission de programmation en 2013, cette dernière avait remis l'ouvrage sur le métier en 2014 et qu'un « Exposé des motifs et projet de décret devrait être déposé en 2015 au plus tard pour financer la construction des locaux complémentaires à ceux qu'occupe déjà la DGE à Epalinges, ceci afin d'y abriter non seulement la DIRNA au complet, mais également la DIREN et la direction générale avec ses deux divisions de support ». Par ailleurs, le 5 mai 2011, le Parlement a refusé de radier de la liste des objets parlementaires en suspens le postulat Anne-Marie

⁶ Rapport de la Commission gestion – année 2013, 4^e observation au DSE, « Regroupement de la Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA) », p. 38.

Dick (05_POS_160) demandant la réunion des services de l'Etat de Vaud qui ont pour mission la protection et la défense de l'environnement. Le Grand Conseil a estimé que l'argument du Conseil d'Etat prétextant que « cette intervention est devenue sans objet à la suite de la fusion des 3 services qui ont pour mission la protection et la défense de l'environnement » n'était pas suffisant pour radier l'objet.

1^{re} observation

Site unique de la Direction générale de l'environnement (DGE) : un rapprochement qui tarde

Le fait que la DGE soit située sur 6 sites différents dans le grand Lausanne (Centre laboratoire d'Epalinges – CLE, rue de la Caroline, rue du Valentin, rue de l'Université, chemin de la Vuillette et Saint-Sulpice) ne permet pas d'avoir une véritable culture d'entreprise, empêche de rationaliser les tâches, compromet indéniablement l'objectif d'un regroupement efficient des 3 services tel que le Conseil d'Etat l'a lui-même souhaité, et mine le moral des collaborateurs qui ne voient aucune solution se dessiner à brève échéance.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, ainsi que sur les délais pour leur mise en application, afin de réunir rapidement la DGE sur un site unique permettant à cette direction d'être véritablement performante. Le Conseil d'Etat est également prié d'informer le Grand Conseil sur les outils qu'il compte mettre en place pour assurer le contrôle de l'avancée du projet et de sa réalisation, ainsi que les optimisations possibles pour les autres services (Service immeubles, patrimoine et logistique – SIPAL, Centre hospitalier universitaire – CHUV, etc.) au chemin de la Vuillette, au CLE, etc., tant au niveau des surfaces que financièrement.*

La DGE, entité relativement nouvelle, a su relever les défis jusqu'à présent, mais aura besoin de nouvelles ressources si elle entend continuer sa mutation et changer le paradigme qui anime l'Etat aujourd'hui encore, soit « Passer d'un Etat qui contrôle à un Etat qui surveille les contrôleurs ».

Cela nécessite de posséder des compétences pointues en interne, de modifier de nombreuses lois et de s'assurer que sur le terrain, notamment dans les entreprises privées, il y ait du personnel correctement formé et agréé (un vendeur de chauffages ne peut être contrôleur dudit chauffage). Ces transformations demandent du temps et du personnel.

Direction de l'énergie (DIREN)

Comme indiqué dans le rapport de gestion pour l'année 2014 (p. 34), en 2015, la sous-commission a porté une attention particulière au personnel de la DIREN.

La DIREN a pour mission de développer les filières énergétiques cantonales dans le respect de la politique énergétique, d'optimiser la consommation d'énergie dans les activités industrielles et de services, de promouvoir les technologies efficaces, de réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments, de substituer les énergies fossiles par des énergies renouvelables et de garantir l'approvisionnement énergétique du territoire.

Pour ce faire, la DIREN bénéficie de moins de 19 ETP dont moins que 5 hors fonds. En effet, il y a 6,2 ETP sur le fonds énergie, 18 ETP d'auxiliaires sur ce même fonds, 2 ETP en contrat de durée déterminée (CDD) sur le fonds « 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique », 1,3 ETP d'auxiliaire sur ce dernier fonds et 2,75 ETP provisoires. Sur 26 contrats, 13 ne sont pas en CDD, mais ont des postes soit provisoires, soit d'auxiliaires qui ne peuvent s'étendre sur plus de 4 ans. Les personnes engagées en 2015 le sont en postes provisoires (4/5) ou en auxiliaire (1/5) pour 4,25 ETP.

Engagements à durée déterminée de façon indéterminée

La Direction de l'énergie (DIREN) a un effectif de collaborateurs qui semble très peu stable, considérant que la moitié des personnes engagées n'a pas de contrat à durée indéterminée (CDI). Les auxiliaires qualifiés qui travaillent à la DIREN sont prompts à quitter la direction sitôt qu'ils ont trouvé un poste plus stable ailleurs. Les contrats de durée déterminée (CDD) ou d'auxiliaire demandent beaucoup de ressources internes, tant pour leur recrutement que pour leur formation.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, d'une part pour pallier le risque de perte de motivation du personnel ainsi que de compétences, et d'autre part pour anticiper et assurer la transition énergétique.*

Eolien

Le 2 mars 2015, suite à l'arrêt du Tribunal cantonal (TC) concernant le parc éolien de Sainte-Croix, la DIREN a communiqué à tous les porteurs de projets éoliens les demandes complémentaires qu'il y a lieu de réaliser. Le Comité de planification des éoliennes (CopEol) se réunit toutes les semaines pour s'assurer que les projets sont conformes au concept vaudois. Il informe la population de la manière la plus objective possible, des enjeux liés au développement de parcs éoliens. La DIREN contribue à l'information à l'aide de rendez-vous « 5 à 7 », de démarches participatives et de formation auxdites démarches (avec la Haute école d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud – HEIG-VD), de communications, de guides pour les communes (en lien avec l'Office fédéral de l'énergie – OFEN). Enfin, une directive d'avril 2015 concernant l'affectation du sol des parcs éoliens et ses mesures compensatoires a permis de clarifier certains malentendus aussi bien en interne qu'à l'externe de l'Administration cantonale vaudoise (ACV).

Programme « 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique »

Fin 2015, le Conseil d'Etat décidait de « renforcer » le programme « 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique » lancé il y a plus de 4 ans déjà, en janvier 2012. De soutien aux énergies renouvelables (voir la conférence de presse du Conseil d'Etat du 12 janvier 2012), le renforcement du programme décidé en 2015 vise à soutenir l'environnement économique vaudois (Feuille des avis officiels – FAO du 13 novembre 2015). Il s'agit notamment de prendre en charge les investissements des entreprises particulièrement pénalisées par le franc fort pour CHF 250'000.–, de constituer une réserve pour faire face à l'évolution brutale du taux de change avec l'Euro qui est susceptible de compliquer la promotion de produits à l'étranger pour CHF 750'000.–, ainsi que de renforcer le programme d'assainissement des bâtiments, ceci alors que le fonds pour l'énergie sur lequel le programme repose continue de croître malgré l'engagement d'auxiliaires sur ledit fonds.

Par ailleurs, le vocabulaire utilisé dans le cadre de l'opération « 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique » porte parfois à croire que l'Etat investit bien plus que CHF 100 millions, tant les montants « affectés », « octroyés », « engagés », « libérés » ou encore « payés » laissent le lecteur dubitatif.

La sous-commission sera particulièrement attentive au fait que les fonds « octroyés » dans le cadre de l'opération « 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique » que le Conseil d'Etat met en avant depuis 4 ans ne se transforment pas en soutien à l'économie vaudoise (pour lequel il existe des aides), mais continue à bénéficier aux énergies renouvelables dans le canton.

Contrôle de la conformité énergétique des nouvelles constructions

L'expérience menée durant les années 2011 et 2012 avec une délégation de mandats (recherche de constructions en cours, vérification des dossiers, demande de compléments et contrôle sur le chantier) n'a pas été jugée pertinente. Les principales difficultés rencontrées par les mandataires (sélection des projets, obtention des compléments ou modifications demandées et contrôle des éléments sur le chantier) et par l'Etat (décentralisation donc perte de contrôle direct, prise en charge de l'entier des

coûts, problème de compétences en cas de litige, déresponsabilisation des communes résultant du contrôle délocalisé) ont amené la DIREN à stopper les contrats des mandataires fin 2012 et à mener une réflexion en 2013. En mars 2015, la direction a développé plusieurs axes afin de clarifier les compétences des différents intervenants :

- définition claire du rôle de l'Etat et des communes dans la délivrance des permis de construire et d'habiter ;
- formation pour les communes et les professionnels (cours au Centre d'éducation permanente – CEP, publications, etc.) ;
- information et soutien aux communes (rencontre, partage d'expérience) ;
- élaboration d'un guide des bonnes pratiques pour les communes (bases légales, formulaire de mise à l'enquête, procédures et contrôle de la conformité des constructions) ;
- surveillance cantonale d'une série de dossiers et de chantiers chaque année (avec la collaboration de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – HES-SO).

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV)

Transport de matières dangereuses (résolution Jungclaus Delarze)⁷

Ce sont surtout les tronçons CFF Genève – Brig et Lausanne – Bâle qui sont sollicités pour des transports de matières dangereuses dans le canton de Vaud. A titre indicatif, environ 1,6 million de tonnes de matières dangereuses passent annuellement sur les rails à Daillens (mais il n'y avait pas de chlore dans les wagons accidentés en avril 2015, voir ci-dessous). Le chlore représente environ 3% des matières dangereuses transportées. Le périmètre d'influence d'un accident impliquant du chlore est de 2,5 km et concerne plus de 80% de la population vaudoise. Agir sur le produit (production et transport) est moins cher que d'agir sur l'aménagement du territoire. Le Département des infrastructures et de ressources humaines (DIRH), qui a la gestion du dossier, avec l'aide du DTE (SDT, DIREV), de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de privés qui tous participent à un groupe de travail, doit trouver une solution qui respecte les accords internationaux, empêche une interdiction pure et simple, mais permette une modification pour favoriser la production sur site, améliorer la sécurité liée au transport et renforcer les mesures de protection de la population.

Accident de Daillens

Le 25 avril 2015, un accident ferroviaire à Daillens a fortement mobilisé la DIREV, car plusieurs wagons contenant des matières dangereuses se sont, en partie, vidés dans une zone S de protection des eaux et de captage d'eau potable⁸. La DIREV est responsable de l'intervention ABC⁹ (piquet 24h/24 avec relais de 6 ingénieurs), mais également de la lutte contre les pollutions des eaux et de la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines. Elle a assuré le centre de facturation et le suivi financier, mais également la haute surveillance du suivi environnemental (mise hors service du puits de captage d'eau de Daillens par mesure de précaution, collecte des données hydrogéologiques, mesures du pH, prélèvements journaliers pendant 2 semaines, mesures de la conductivité électrique et analyse des sulfates, suivi des puits de captage annexes avec des sondes multi-paramètres, prélèvements hebdomadaires, anticipation d'un éventuel système de pompage, forage de puits sentinelles, réalisation d'un piézomètre, suivi des terres contaminées avec 28 sondages par carottage, tri et élimination des terres polluées, – 420 tonnes de terres moyennement polluées transportées à l'usine Holcim et 930 tonnes de terres fortement polluées transportées à Zurich pour y être traitées –, remise en état du terrain après évacuation des terres polluées, suivi environnemental post-travaux).

⁷ (15_RES_021) Stop au transport de chlore pour protéger la population et permettre la construction de logements.

⁸ Le territoire autour d'une source ou d'un puits est subdivisé en trois zones « S » plus ou moins concentriques, destinées à assurer une protection contre les risques de pollution, qui va en décroissant avec l'éloignement.

⁹ Appuis aux pompiers chaque fois que des substances chimiques, biologiques, polluantes, voire radioactives pourraient être présentes dans le cas d'un sinistre.

Ces tâches ont dû être réalisées en plus des 80 alarmes annuelles, dont 25 déplacements pour des interventions chimiques, et des 800 alarmes annuelles pour les interventions en matière d'hydrocarbures. La DIREV travaille sur le renforcement de la collaboration avec des bureaux privés externes pour pouvoir assurer le suivi et le contrôle des nombreuses alarmes dans le canton.

Plan des mesures OPair¹⁰

Comme indiqué dans le rapport de gestion pour l'année 2014 (p. 34), la sous-commission a porté une attention particulière au respect des délais liés au Plan OPair 2015 ainsi qu'au suivi du « postulat Valérie Schwaar (11_POS_241) demandant la révision du plan de mesures OPair Lausanne – Morges 2005, ainsi qu'une étude sur les périmètres potentiellement concernés par un plan de mesures OPair sur tout le territoire vaudois ».

La DIREV travaille sur un plan des mesures OPair qui tienne compte de paramètres élargis, qui ne se limite pas uniquement à l'agglomération Lausanne – Morges et qui se base sur un référencement en fonction des pôles industriels. 22 mesures devront être effectuées ; 17 sont déjà consolidées et 5 doivent encore être faites. Elles permettront de tenir compte des problèmes d'approvisionnement des agglomérations. Dans certains cas, les plans d'affectation cantonaux (PAC) devront être modifiés pour y intégrer la problématique de la protection de l'air conformément à une décision du TC le 7 octobre 2014. Une nouvelle mise à l'enquête devrait avoir lieu dans le premier semestre 2016. Le plan des mesures OPair doit, de plus, intégrer la forte croissance des chauffages à bois dans le canton. Par ailleurs, fin 2015, la Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC) qui était amputée d'un ETP depuis la création de la DGE, a vu le responsable ad intérim nommé à sa tête. Le poste qu'il occupait a été repourvu. La sous-commission continuera à être particulièrement attentive à l'avancement du plan des mesures OPair en 2016.

Chauffages à bois

Les 340 installations de chauffages à bois de plus de 70 kilowatts (kW) dans le canton peuvent représenter jusqu'à 50% des émissions polluantes en hiver si elles ne sont pas correctement réglées. Selon l'OPair, les installations devraient être contrôlées tous les 2 ans, mais avec 20 à 25 nouvelles installations chaque année, la périodicité des contrôles est beaucoup plus longue que pour les contrôles des installations à mazout ou à gaz qui s'effectuent effectivement tous les 2 ans. Lors de la mise en service des nouvelles installations, 1/3 ne respectent pas les valeurs limites et un second contrôle doit être effectué, mobilisant donc une personne sur site. Par ailleurs, la moitié des installations sont hors normes lors des contrôles périodiques. Une habitation bien isolée, mais qui a une installation de chauffage à bois mal réglée rejette beaucoup plus d'oxyde d'azote et de poussière fine que toléré.

Une modification légale de 2012 obligera les 225 installations entre 70 et 500 kW à respecter des normes 3 fois plus strictes à partir de 2020. La plupart des contrôles sont réalisés par la DGE-ARC, car il n'existe aucune entreprise agréée en Suisse romande et faire appel à des entreprises suisses alémaniques engendre des surcoûts importants.

Quand bien même la DGE-ARC s'est dotée de nouvelles valises techniques pour accélérer les contrôles, leur périodicité est de plus de 10 ans alors que la loi indique 2 ans. Les ressources internes ne permettent donc pas de satisfaire aux exigences de l'OPair.

Les enjeux liés à la protection de l'air dans le domaine du contrôle périodique des installations de chauffage à bois sont nombreux et ont abouti à la rédaction d'une directive cantonale par le DTE qui précise les conditions d'implantation des chauffages (zone à immiscions excessives – type 1 agglomération Lausanne – Morges et type 2 autres grandes villes du canton) et émet des recommandations pratiques en fonction de leur puissance. Un article dans la publication « Canton-communes » de septembre 2015 permet aux communes et aux privés de rapidement avoir de l'information et de retrouver le lien Internet pour le guide des plaquettes réalisé par la DIREN.

¹⁰ OPair : Ordonnance sur la protection de l'air.

Direction des ressources et du patrimoine naturel (DIRNA)

Depuis l'engagement du directeur de la DIRNA fin 2015, cette dernière n'est plus dirigée de manière ad intérim par le directeur général de la DGE. Le responsable de la Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET) est également membre de la direction pour tous les dossiers en lien avec la politique forestière.

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

La Division BIODIV s'est réorganisée depuis septembre 2015 afin de prendre en compte les synergies nécessaires entre législations faune, nature et pêche pour permettre une approche intégrée du patrimoine naturel et paysager du territoire vaudois, mais également et surtout, de fluidifier les relations de la DGE-BIODIV avec les communes. Les conservations de la faune et de la nature fusionnent au profit de 3 sections axées sur les services et les prestations :

- Stratégie et suivi (3,6 ETP). Elle planifie et assure la gestion cohérente de la biodiversité et du paysage sur l'ensemble du canton, harmonise le cadre légal et réglementaire et élabore notamment le plan d'action biodiversité cantonal. Ce dernier devrait connaître une véritable accélération en 2016. La section gère le suivi des lynx, le plan castor (prévu pour 2016), etc.
- Protection et gestion (7,6 ETP). Elle assure la mise en œuvre de la politique biodiversité et paysage à l'échelon communal, veille à la prise en compte des inventaires dans les plans d'aménagement ou plans de quartier et propose une gestion durable des espaces verts.
- Chasse, pêche et surveillance (19,4 ETP). Elle veille au respect des dispositions légales pour les décisions de classement, de protection de la faune ou de la flore ainsi que la pratique de la chasse, pêche et activités de loisirs notamment pour répondre sur le terrain aux usagers. La section gère les mesures d'intégration des compensations environnementales dans les différents projets, que l'Etat soit le maître d'ouvrage ou non, par exemple parcs éoliens, remontées mécaniques ou encore Alpes 2020.

Rives publiques

Fin 2015, la Cour d'appel du TC a acquitté le président de l'association « Rives publiques » estimant qu'il a agi de « manière licite en vue de rétablir une situation de droit » lorsqu'il a coupé un treillis le long d'une rive publique parce que les autorités (aussi bien cantonale que communale) n'avaient pas permis de répondre aux multiples demandes.

La sous-commission a pris acte que la DIRNA a « hérité » d'un mode de fonctionnement qui n'a, jusqu'à ce jour, pas été couronné de succès et que la fusion des 3 services qu'étaient le Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN), le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) et le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) devrait justement permettre de mieux répondre aux demandes citoyennes. Par ailleurs, certaines définitions ont parfois tendance à être mélangées comme le marchepied le long des lacs ou le cheminement des rives. Il n'en reste pas moins que la sous-commission sera extrêmement attentive à l'avancée de ce dossier et à la régularisation pragmatique des situations illégales.

Service des automobiles et de la navigation (SAN)

Délocalisation des examens de conduite à Cossonay

En raison des travaux de la route de Romanel dans les hauts de Lausanne, ainsi que de la suppression de places de parc à l'extérieur du SAN à la Blécherette (en partie compensée en interne afin de pouvoir offrir le meilleur service possible aux utilisateurs), le SAN, après s'être approché des professionnels de la branche, a décidé de délocaliser une partie des examens de conduite (5'000) à Cossonay, au Centre du Touring club suisse (TCS) et d'orienter une autre partie (4'000) sur les centres régionaux. Cette décision a été attaquée pour concurrence déloyale et non-soumission aux marchés publics par les professionnels de la branche auprès de la Cour administrative du TC qui ne leur a pas accordé l'effet suspensif. Depuis le 19 octobre 2015, une partie des examens s'effectue donc à Cossonay.

Collectivisation des contrôles de véhicules

Il a été décidé de ne plus appliquer un système de contrôle de véhicule par contrôleur, mais de collectiviser le nombre de contrôles pour l'ensemble des véhicules à vérifier. La piste virtuelle est donc devenue caduque et la collaboration entre les contrôleurs s'est accrue. L'objectif est, comme dans le modèle du toyotisme, de mesurer les objectifs par équipe et de favoriser la recherche de solutions communes.

Scandale Volkswagen (VW)

Le scandale des voitures truquées de VW est suivi de près par le SAN qui, pour la période 2015, met en application les directives de l'Office fédéral des routes (OFROU) (interdiction d'immatriculer de nouvelles voitures, mais contrôles devant encore s'effectuer pour les voitures déjà immatriculées). Le SAN ne possède pas une base de données lui permettant de connaître le nombre de véhicules concernés dans le canton. Par ailleurs, chaque canton ayant sa propre législation (CO2, bonus-malus, etc.), il n'y aura pas de solution nationale pour le règlement de ce scandale.

Rappel pour le contrôle médical à l'âge de 70 ans

Le SAN rappelle aux administrés vaudois que dès la date de leur 70^e anniversaire, ils ne pourront plus, conformément à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), utiliser leur véhicule s'ils ne remettent pas un rapport d'examen médical prouvant qu'ils sont aptes à conduire. La loi ne laisse pas de marge de manœuvre et l'intention du SAN est louable pour éviter tout « retrait » de permis. Cependant, la formulation (« avis d'ouverture de procédure », « prononcer une mesure de retrait de permis de conduire à votre encontre ») n'est pas toujours incitative. La sous-commission sera particulièrement attentive à la résolution de cette situation.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Réorganisation du service

Le service a connu, avec le soutien de l'Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA), une réorganisation importante en mai 2015 ayant pour objectif plus d'efficacité entre « animaux » et « inspectorat » selon le principe de « l'étable à la table ». Si cela fonctionne déjà bien pour le miel, les liens pour la viande ou le lait peuvent encore être améliorés. Cette réorganisation a permis de dégager un 0,5 ETP affecté au RH qui devra reprendre l'ensemble des cahiers des charges durant l'année 2016. La réorganisation vise à améliorer la transversalité au niveau de la base avec une amélioration de la réception des demandes (70 téléphones + boîte courriels générale). En fonction depuis quelques mois (le poste de RH a été repourvu en novembre 2015), il a été décidé de postposer les entretiens d'appréciation en 2016.

La sous-commission sera particulièrement attentive, suite à la réorganisation de 2015, au respect de la loi sur le personnel (LPers) (entretiens d'appréciation) durant l'année 2016.

Contrôleurs des viandes et abattoirs

Il y a 14 vétérinaires officiels pour les 4 grands et les 21 petits établissements, 3 abattoirs à volaille et 2 à poissons. Pour les 7 abattoirs qui n'avaient pas de dispositif adéquat, la mise en place de contrôleurs, conformément à la loi fédérale, a engendré une augmentation des coûts. Ces abattoirs doivent en effet dorénavant faire appel soit au SCAV qui refacture les heures, soit à du personnel formé à l'extérieur du canton. La ressource du SCAV n'étant pas comptée dans les ETP, il a fallu, au travers de la réorganisation interne du service, dégager un 0,6 ETP qui permet notamment d'assurer la décentralisation de l'abattage sur l'ensemble du territoire vaudois.

Service du développement territorial (SDT)

Nouveau chef du Service du développement territorial (SDT)

Le SDT a un nouveau chef de service depuis le 1^{er} juillet 2015. Il remplace le responsable du Groupe opérationnel des pôles (GOP) qui assumait la direction ad intérim du SDT. Le nouveau chef a, en accord avec la cheffe de département, le souhait de stabiliser le service et de normaliser la situation pour renforcer sa crédibilité auprès des communes. Un plan stratégique à 2 ans avec 30 actions à mettre en œuvre rapidement a été engagé. Il comporte notamment la dématérialisation des dossiers, l'examen préalable révisé, etc.

En outre, le nouveau chef du SDT souhaite, avec l'aide de l'adjointe en charge des RH, diminuer le nombre d'heures supplémentaires qui ne semble pas avoir été géré depuis plusieurs mois. Pour ce faire, un plan de reprise d'ici octobre 2016 a été mis en place. Par ailleurs, les entretiens d'appréciation n'ont pas été réalisés et le suivi des jours de maladie n'a pas été effectué. La sous-commission sera particulièrement attentive, suite à la réorganisation de fin 2015, au respect de la LPers (entretiens d'appréciation) durant l'année 2016.

Enfin, comme les autres chefs de service, le chef du SDT constate que les postes en CDD demandent beaucoup de temps de formation en interne, qu'ils ne peuvent être renouvelés plus d'une fois et que les départs des collaborateurs pour aller travailler dans le privé, notamment dans le cadre du dézouage, engendrent de grandes pertes de temps et de compétences.

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

En juin 2015, un bilan des réserves en zone d'habitation et mixte pour les communes et quartiers hors des centres a été réalisé par le SDT, avec l'appui des communes.

Les lignes directrices à l'intention des communes vaudoises concernant le redimensionnement des zones à bâtir ont été publiées par le SDT, en octobre 2015. Préfacé par la conseillère d'Etat avec le titre « Chacun selon ses compétences », il rappelle, conformément à la loi, que ce sont les communes qui sont en charge de l'aménagement de leur territoire et qu'il leur revient dès lors, pour les ¾ des communes vaudoises, de revoir les dimensions de leurs zones à bâtir (dans les faits de diminuer le nombre de m² de zone constructible) pour répondre aux exigences de la révision de la LAT du 1^{er} mai 2014. Le texte rappelle également que les communes et le Canton ont intérêt à agir sans tarder. Le Grand Conseil a d'ailleurs voté un crédit de CHF 5 millions pour soutenir la mise en conformité des plans d'affectation communaux avec la LAT.

Début janvier 2016, le Conseil d'Etat a mis en consultation la 4^e adaptation du PDCn et les principes de la perception de la plus-value des terrains. 20 à 30 % de cette plus-value ne manquera pas de donner du travail au SDT, mais également probablement au TC. A ce titre, les ETP qui seront libérés avec le départ des AF au SAGR seront indispensables pour gérer les très lourds dossiers liés à la perception de la plus-value.

3^e observation

Assurer la réalisation des projets d'importance cantonale

Si le Canton se donne les moyens d'inciter les communes à réviser leur Plan général d'affectation du sol (PGA), il ne possède pas véritablement de moyen crédible pour imposer aux ¾ des communes de rapidement se mettre au travail pour dézoner. L'Etat doit s'assurer, à court terme, d'avoir suffisamment de surfaces permettant de compenser les projets d'importance cantonale qui sont nombreux et urgents (sortie autoroutière du Solitaire à Lausanne, doublement de voies pour assurer des cadences de trains au quart d'heure, entrepôts pour les trains, réalisation de stations régionales d'épuration des eaux usées, parcs éoliens, etc.)

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les priorisations qu'il entend faire à court terme concernant les projets d'importance cantonale et sur la capacité qu'il aura de mener ces projets dans les délais s'il ne dispose pas des surfaces nécessaires permettant de compenser les nouvelles zones à bâtir.*

Améliorations foncières (AF)

Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil d'Etat annonçait que dans un souci de cohérence et d'efficacité, il avait décidé de transférer la partie agricole des AF au SAGR afin que le SDT puisse se concentrer sur les autres missions qui attendent le développement territorial du canton à l'échéance du 1^{er} janvier 2016. L'annonce a créé de nombreuses craintes au sein des AF.

Pour apaiser ces craintes, la conseillère d'Etat a rencontré la division AF, et les collaborateurs ont ensuite été reçus séparément par le chef du SDT et son adjointe en charge des RH. Une définition des profils souhaités a été présentée à tous les collaborateurs qui avaient 2 semaines pour se déterminer et postuler. Le chef du SDT et la RH ont ensuite reçu individuellement tous les collaborateurs qui avaient postulé. Sur 16 collaborateurs, 14 ont postulé en interne et 2 ont préféré quitter l'ACV avec une convention de départ. Aucun collaborateur n'a postulé pour rejoindre les AF au SAGR.

Après l'attribution des postes par la direction, tous les collaborateurs ont à nouveau été reçus par la direction pour leur transmettre la décision de transfert conformément à la LPers. Il n'y a pas eu de recours durant la période de 30 jours qui a suivi la décision. Le chef du SAGR, qui avait indiqué le type de profil qu'il souhaitait, s'est déplacé au SDT pour rencontrer ses futurs collaborateurs. Enfin, un collaborateur a rejoint la DGE et un autre le SCAV.

Une formation, soit interne soit externe, sera mise à disposition, dans les premiers mois de 2016, pour les collaborateurs qui ont changé de poste. L'ensemble des collaborateurs qui travaillaient aux AF et qui sont restés au sein du SDT ont déménagé leur bureau afin d'être mieux intégrés dans leur nouvelle division. L'opération a permis d'avoir un 0,6 ETP de secrétariat en plus et 4 personnes ont vu leur contrat passer de CDD à CDI.

Réalisé dans un très court laps de temps, ce transfert des AF au SAGR s'est malgré tout effectué conformément à la LPers et les collaborateurs de la division AF semblent avoir, pour la plupart, accepté ce changement. Les sous-commissions DTE et DECS seront néanmoins particulièrement attentives à ce que l'intégration des collaborateurs, aussi bien au SAGR qu'au sein des autres divisions du SDT, continue à s'effectuer dans un esprit constructif durant l'année 2016.

Le départ des AF au SAGR a également été l'occasion de réorganiser les divisions. Ainsi, Aménagement cantonal et régional (ACR) et le GOP ne doivent dorénavant plus mettre à disposition des hectares de terrain à des entreprises qui souhaitent s'implanter dans le canton, mais gérer la raréfaction des terrains liés à la nouvelle LAT. L'entité s'appelle désormais : Développement des sites stratégiques (DSS).

Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)

La rencontre avec l'ECA se déroulant après la rédaction du présent rapport, il en sera fait état lors du rapport de la Commission de gestion pour l'année 2016.

Suivi des objets parlementaires en suspens

Selon la liste extraite d'Antilope en date du 14.03.2016, le DTE compte 43 objets en suspens ; la sous-commission continuera de les suivre lors du prochain exercice :

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
06_MOT_133	Motion Fabienne Freymond Cantone pour mieux faire respecter l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.	12.12.2006	02.10.2008
05_POS_160	Postulat Anne-Marie Dick et consorts demandant la réunion des services de l'Etat de Vaud qui ont pour mission la protection et la défense de l'environnement.	20.09.2005	31.12.2008

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
09_POS_129	Postulat Régis Courdesse et consorts pour supprimer tout trace du Plan de quartier de compétence municipale de la législation vaudoise	05.05.2009	05.05.2010
09_POS_163	Postulat Jean-Marie Surer et consorts pour une révision du fonctionnement de la Caisse d'assurance du bétail	03.11.2009	03.11.2010
09_MOT_089	Motion Valérie Schwaar et consorts pour un fonds cantonal pour l'assainissement énergétique des bâtiments communaux	16.12.2009	12.10.2011
10_POS_220	Postulat Rémy Jaquier et consorts relative à la modification de la mesure A11 du Plan directeur cantonal	16.11.2010	15.11.2011
11_POS_237	Postulat Philippe Ducommun et consorts au sujet de la protection des femmes battues	25.01.2011	31.01.2012
10_POS_207	Postulat Jacques Nicolet et consorts - Redonnons vie au coeur de nos villages en densifiant l'habitat dans les volumes construits	14.09.2010	12.04.2012
11_INT_624	Interpellation Stéphanie Apothéloz et consorts - Demande de précisions quant au respect de la loi sur l'égalité au sein des organismes conventionnés	20.03.2012	27.06.2012
11_MOT_133	Motion Philippe Grobéty et consorts pour que les communes aient leur mot à dire dans la définition des constructions jugées dignes d'être protégées hors des zones à bâtir	10.05.2011	08.11.2012
11_POS_241	Postulat Valérie Schwaar et consorts demandant la révision du plan de mesures OPair Lausanne-Morges 2005, ainsi qu'une étude sur les périmètres potentiellement concernés par un plan de mesures OPair sur tout le territoire vaudois	15.02.2011	20.12.2012
11_POS_276	Postulat de la commission de gestion suite au refus par le Grand Conseil de la seconde réponse du Conseil d'Etat à la 2ème observation présentée dans le cadre du Département de l'économie (DEC) intitulée Lenteurs administratives au Service du développement	20.12.2011	20.12.2012
11_MOT_141	Motion Fabienne Freymond Cantone et consorts visant à encourager les constructions ou les rénovations de logements subventionnés exemplaires sur le plan énergétique	23.08.2011	17.01.2013
10_POS_213	Postulat Jean-François Cachin et consorts - Une nouvelle réaffectation du P+R provisoire de Vennes	05.10.2010	24.01.2013
11_MOT_136	Motion Sandrine Bavaud et consorts demandant au Conseil d'Etat de légiférer afin d'interdire les publicités idéalisant ou dégradant les femmes sur l'espace public	14.06.2011	21.02.2013
11_MOT_137	Motion Michèle Gay Vallotton et consorts visant à garantir l'égalité salariale entre hommes et femmes par le biais d'une commission tripartite	14.06.2011	21.02.2013
11_POS_250	Postulat Cesla Amarelle et consorts demandant une intensification de la mise en oeuvre du Plan pour l'égalité adopté par le Conseil d'Etat en 2004	14.06.2011	21.02.2013
13_QUE_006	Simple question Stéphanie Apothéloz - Où en est le traitement de la motion Gay Vallotton pour garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes par une commission tripartite ?	05.03.2013	05.06.2013
11_MOT_155	Motion José Durussel et consorts au nom du comité du Groupe agricole du Grand Conseil pour une cohabitation harmonieuse entre agriculture et faune sauvage	20.12.2011	28.08.2013
13_QUE_008	Simple question Régis Courdesse - Comment interpréter la double surface des panneaux solaires de l'article 68a RLATC ?	18.06.2013	18.09.2013
12_POS_004	Postulat Jacques Haldy et consorts pour alléger et faciliter les procédures de construction	02.10.2012	23.04.2014
12_MOT_008	Motion Christelle Luisier Brodard et consorts concernant la mesure A11 du Plan directeur cantonal - nécessité d'une solution plus souple afin de favoriser la création de logements	11.09.2012	18.06.2014
14_INT_239	Interpellation Rebecca Ruiz et consorts - Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ?	11.03.2014	18.06.2014
12_MOT_007	Motion Catherine Labouchère et consorts concernant le plan directeur cantonal (PDCn) - modification de la mesure A12	11.09.2012	25.06.2014

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
13_POS_041	Postulat Régis Courdesse et consorts concernant l'art. 61b LATC (nouveau) - Coordination avec la LICom	02.07.2013	02.07.2014
14_INT_267	Interpellation Jean-Marc Sordet - Articulation entre la mesure A12 du Plan directeur cantonal et les exigences de déclassement découlant de la LAT	17.06.2014	01.10.2014
14_INT_274	Interpellation Stéphane Rezso et consorts - Le MONOPOLY - Le futur jeu de la LAT ?	01.07.2014	26.11.2014
14_INT_278	Interpellation Anne Baehler Bech - Disponibilité des terrains constructibles : quelles applications de l'article 15a alinéa 2 LAT ?	26.08.2014	09.12.2014
14_INT_301	Interpellation Yves Ravenel - Zones d'utilité publique et compensations	28.10.2014	11.02.2015
13_POS_046	Postulat Isabelle Chevalley et consorts - Simplification administrative pour l'installation des énergies renouvelables	29.10.2013	06.05.2015
14_POS_067	Postulat Vassilis Venizelos et consorts - Pour une simplification des procédures relatives aux plans directeurs régionaux	08.04.2014	13.05.2015
15_INT_390	Interpellation Régis Courdesse - LAT 1 et Bilan des réserves de Terrains à bâtir : une pseudo-souplesse basée sur des hypothèses de calculs discutables	26.05.2015	02.09.2015
14_POS_088	Postulat Jean-Marc Genton et consorts - Revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat traditionnellement dispersé mesure C23 du plan directeur cantonal	30.09.2014	30.09.2015
13_POS_039	Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts pour des procédures accélérées en matière de constructions d'importance minimale	25.06.2013	07.10.2015
14_INI_005	Initiative Jean-Yves Pidoux et consorts concernant les chauffages électriques : pour une discussion sans tension	04.02.2014	28.10.2015
14_POS_058	Postulat Daniel Ruch et consorts - Forêt de demain. Quel avenir pour la propriété forestière publique et privée vaudoise ?	11.02.2014	28.10.2015
14_POS_060	Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts au nom du Groupe socialiste pour que les femmes comptent aussi au niveau des conseils d'administration...	11.03.2014	28.10.2015
14_POS_064	Postulat Pierre Volet et consorts - Du bois c'est bien, du bois suisse c'est encore mieux	01.04.2014	28.10.2015
15_INT_405	Interpellation Josée Martin - Changement climatique : nouvelle donne	25.08.2015	01.12.2015
15_INT_406	Interpellation Cédric Pillonel - Swissgrid, quelle place pour la Romandie ?	25.08.2015	01.12.2015
15_INT_411	Interpellation Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts - Adaptation aux changements climatiques : quelle stratégie pour le canton ?	25.08.2015	01.12.2015
15_INT_418	Interpellation Jean-Yves Pidoux - A quoi va servir le certificat ?	25.08.2015	01.12.2015
12_MOT_013	Motion Guy-Philippe Bolay et consorts concernant le logement - Favorisons la densification grâce au maintien du Plan partiel d'affectation (PPA)	30.10.2012	

Conclusion

La sous-commission formule les réserves d'usage au cas où des documents, des renseignements ou des faits susceptibles de modifier ses considérations n'auraient pas été portés à sa connaissance au cours de ses travaux.

Sous réserve des réponses aux observations formulées ci-dessus, la sous-commission propose au Grand Conseil d'accepter la gestion du Département du territoire et de l'environnement pour l'année 2015.

DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE (DFJC)

Mme Susanne Jungclaus Delarze, rapportrice : — La sous-commission chargée d'étudier la gestion du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour l'exercice 2015 était composée de Mmes Catherine Labouchère et Susanne Jungclaus Delarze, rapportrice.

Introduction

De juin 2015 à février 2016, la sous-commission s'est entretenue avec la conseillère d'Etat, le secrétaire général et les 6 chefs de service du DFJC. Elle s'est également rendue sur le terrain en visitant les entités suivantes :

- Secrétariat général (SG-DFJC) : entretien avec le secrétaire général et visite de l'Office du personnel enseignant (OPES)
- Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) : plusieurs entretiens avec le chef de service, visite de l'établissement primaire et secondaire Les Ormonts – Leysin (ESOL) au Sepey, ainsi que visite de celui de Begnins. Entretien sur l'école à l'hôpital, au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), coordonnée par l'Etablissement de Béthusy
- Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) : plusieurs entretiens avec le chef de service et visites du Centre d'enseignement professionnel de Vevey (CEPV) ainsi que du gymnase de la Cité, à Lausanne
- Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) : entretien avec la cheffe de service et visites de la Haute école pédagogique (HEP) et de l'Université de Lausanne (UNIL) en particulier de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique
- Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP) : entretien avec le chef de service et visites de l'établissement primaire et secondaire de Begnins (dans le cadre du processus EDIA¹¹) et de l'Unité d'accueil temporaire (UAT) La Carène de la Fondation Entre-lacs, à Yverdon-les-Bains
- Service de protection de la jeunesse (SPJ) : entretien avec le chef de service et visites de l'internat l'Abri de la Fondation La pouponnière et l'Abri, à Lausanne, ainsi que de l'Office régional de protection des mineurs (ORPM) de l'Ouest vaudois, à Rolle
- Service des affaires culturelles (SERAC) : entretien avec la cheffe de service et visites du Musée et jardins botaniques cantonaux, ainsi que du Théâtre de Vidy, à Lausanne

La sous-commission remercie l'ensemble de ses interlocuteurs pour leur accueil et la qualité des renseignements fournis.

Secrétariat général (SG-DFJC)

Le nombre de recours contre des décisions d'établissements a diminué d'un tiers environ. S'il y a toujours beaucoup de cas qui concernent l'enclassement, seuls 3% des recours sont admis au final. Sur la question de l'enclassement, le secrétaire général admet qu'un effort de communication aux parents, mais aussi aux communes est nécessaire. En effet, le lieu d'enclassement d'un élève a des conséquences budgétaires au niveau communal. Il est également fait état de difficultés de gestion de certains recours en raison de la fermeture prolongée de secrétariats scolaires durant la période des vacances d'été. La sous-commission suit la question.

¹¹ EDIA est l'anagramme du mot « aide ».

Malgré les inquiétudes émises chaque année par la sous-commission, le secrétaire général n'a pas connaissance du délai de rendu de l'étude de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP) sur le mandat 65, soit « Adéquation des prestations de l'Organisme pour le perfectionnement, la transition et l'insertion professionnelle (OPTI) en fonction des caractéristiques et besoins des jeunes (K. Bachmann Hunziker et E. Stocker) ».

Remarque

La loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) étant, dès la rentrée 2015, pleinement mise en œuvre, la table ronde au sujet de l'OPTI, annoncée de longue date, trouve toute sa pertinence. La sous-commission insistera régulièrement auprès des acteurs concernés et suivra de près le dossier.

Office du personnel enseignant (OPES)

L'OPES est responsable de l'établissement des contrats, des dossiers du personnel avec données techniques, des extraits du casier judiciaire, des permis de travail, des titres ou attestations d'études ; le tout formant la base sur laquelle est établi l'échelon de salaire. Un collaborateur de l'OPES s'occupe annuellement de 100 dossiers en moyenne.

Un enseignant peut avoir de multiples contrats pour différents types d'enseignement. De plus, sur un mandat, il est admis un écart de + ou - 3 périodes de travail par rapport aux conditions contractuelles. En attendant un texte de loi idoine, les nouveaux enseignants sont engagés par la signature de leur contrat avec un renvoi au cahier des charges générique figurant sur le site Internet du Canton, implicitement accepté. Reste en suspens la question des enseignants sous contrats antérieurs à l'entrée en vigueur de la LEO. La sous-commission suivra attentivement le sujet.

Les remplacements par des personnes externes aux établissements sont effectués par un *pool* d'enseignants (environ 5'000) inscrits dans la base de données gérée par l'OPES. Une extraction de cette banque de données montre que les remplacements représentent 148'171 périodes occasionnelles internes (enseignants du même établissement) et 260'816 périodes externes (enseignants du *pool*). Ces chiffres paraissent très élevés, mais comprennent des périodes payées en plus par l'Etat et bon nombre de périodes prises en charge par la caisse de compensation. Parmi ces périodes variables à charge de l'Etat se trouvent les congés maladie, la part de formation continue prise sur le temps scolaire (l'introduction de l'allemand en 2014 et de l'anglais en 2015 a occasionné un surplus ponctuel d'heures), les camps et courses d'école, les congés statutaires, les congés famille et les mandats politiques. Sont remboursés par les caisses de compensation, les congés maternité et l'armée. Les maladies de longue durée sont payées aux collaborateurs et remboursées à l'Etat selon l'échelle bernoise.

De plus, la loi sur le personnel (LPers) règle le nombre de périodes dépassant le 100% pouvant être rétribuées. Au-dessus du seuil de 60 périodes, les heures supplémentaires sont gelées, donc rendues à l'enseignant sur la grille horaire de l'année qui suit.

Les chiffres présentés par l'OPES peuvent être relativisés en regard des 12'000 enseignants pour environ 8'200 ETP de l'enseignement obligatoire. Les enseignants des écoles professionnelles sont directement reliés au Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV). Un exemple est éloquent, soit celui d'une « épidémie » de grippe qui peut coûter jusqu'à CHF 2 millions à l'Etat qui, par conséquent, encourage la vaccination et prend en charge les frais y relatifs.

Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)

L'année 2015-2016 a vu la mise en œuvre complète de la LEO. Un premier bilan est attendu à l'automne 2016. La question de la maîtrise de classe en Voie générale (VG)¹² sera traitée lors de cette première évaluation et une solution durable sera mise en place. Dans l'intervalle, une période est toujours prise sur les options de compétences orientées métiers (OCOM).

¹² A cet égard, voir le rapport de la Commission de gestion – année 2014, 1^{re} observation au DFJC « Maîtrise de classe en Voie générale (VG) », p. 51.

L'enseignement vaudois est, dès fin 2015, conforme au Plan d'études romand (PER) et au concordat HarmoS par l'introduction de l'anglais dès la 7^e année. Les enseignants bénéficient d'une formation linguistique et pédagogique complémentaire.

Dans l'attente d'un règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), la DGEO collabore intensément avec le SPJ pour les mesures socio-éducatives.

Les projets de constructions scolaires actuellement à l'étude sont au nombre de 50 (pour rappel, le Canton compte 90 établissements). Le type de projets et leur coût varient beaucoup selon les communes concernées. A noter qu'en 2015, la Cour des comptes (CC) a publié un « audit des projets de constructions scolaires pour l'enseignement obligatoire ».

Groupes à niveaux

Par rapport à 2014, le taux d'orientation dans les groupes à niveaux (français, mathématiques, allemand) est resté stable (un tiers en niveau 1 et deux tiers en niveau 2). Il en va de même pour l'orientation dans les voies et les résultats des épreuves cantonales de référence (ECR). En 2015, le taux de redoublement en fin de 8^e année s'élevait à 5,9% contre 6,7% en 2014.

Les modalités pour la certification et le passage en classe de rattrapage ou de raccordement aux écoles de culture générale et de commerce et aux écoles de maturité professionnelle ont été largement communiquées. La sous-commission s'était inquiétée du cas d'un élève qui n'a pas été traité conformément aux dispositions de la LEO (art. 61). Il s'avère que dès la rentrée 2016, l'art. 61 de la LEO s'appliquera. La demande pour les classes de rattrapage étant très faible, des solutions au cas par cas sont recherchées pour les élèves, notamment par la possibilité de redoublement à certaines conditions.

Les conditions révisées d'admission au gymnase et autres formations scolaires postobligatoires ont été transmises aux parents lors de séances d'information avant le délai d'inscription au gymnase en janvier.

Gestion de la fin de l'année scolaire

Le logiciel NEO gère les notes des élèves. Elles doivent être introduites au fur et à mesure des travaux écrits. Les données doivent être fournies au plus tard 1 à 2 semaines (en fonction des établissements) avant la fin des cours. Cette date butoir de fin d'année scolaire ne résulte pas de paramètres techniques, mais est fixée par les directeurs d'établissement afin que les enseignants puissent se réunir en conférence des maîtres. Consciente de la contrainte, la sous-commission considère qu'il est toutefois important que la période de 1 à 2 semaines en fin d'année scolaire soit l'occasion de développer des projets pédagogiques et pas l'occasion de congés divers et multiples.

1^{re} observation

Gestion de la fin de l'année scolaire

S'il est logique de placer en fin d'année scolaire quelques activités récréatives, il est constaté que dans le canton les situations varient. L'assiduité aux activités pédagogiques semble se relâcher alors que ces dernières semaines font partie intégrante du programme, même s'il n'y a plus de notes.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il compte prendre pour d'une part, inciter les enseignants à proposer des activités pédagogiques jusqu'à la fin de l'année scolaire et d'autre part, harmoniser la pratique à travers le canton, et ce dans quel délai.*

Le logiciel LAGAPEO est en cours d'implémentation pour remplacer à terme LAGAPES dans la gestion de l'enclassement. Le risque de doublons dans l'utilisation parallèle des 2 logiciels peut potentiellement conduire à des erreurs. La sous-commission suivra attentivement le dossier.

Le logiciel DAFEO, propre à la DGEO, permet la gestion du remboursement des frais des enseignants. Actuellement, plusieurs formules sont utilisées :

- regroupement des demandes de remboursement de frais par périodes dans les établissements avant transmission à la DGEO ;
- transmission individuelle par les enseignants de copies de pièces justificatives à la DGEO.

Chacun des modes de gestion est chronophage, car toute demande doit être vérifiée avant remboursement. La DGEO consacre un temps considérable aux contrôles et remboursements. En 2015, l'équipe dévolue à ces tâches a passé 85'093 écritures sur les comptes de charges et recettes. Chacune de ces écritures a été vérifiée par un autre membre de l'équipe. Le montant de ces écritures représente environ CHF 20 millions. La saisie et le contrôle des pièces comptables représentent une masse salariale d'environ CHF 502'000. –

2^e observation

Remboursement des frais des enseignants dans l'enseignement obligatoire

La réglementation sur les finances vaudoises semble impliquer que seuls les frais effectifs sont remboursés à l'exclusion d'un système forfaitaire. Il est constaté que le contrôle des différents frais est une procédure compliquée, coûteuse et chronophage. Cela occasionne des mécontentements tant chez les enseignants que chez les personnes chargées du contrôle.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de rendre la procédure de contrôle et de remboursement des frais plus efficiente, et ce dans quel délai.*

Visite du collège d'Aigremont, au Sepey

L'établissement scolaire primaire et secondaire Les Ormonts – Leysin (ESOL) comprend 2 sites : Leysin, et Aigremont au Sepey. L'établissement compte 530 élèves dont 260 sont scolarisés au Sepey. Les écoliers du secondaire (150) viennent tant des Diablerets, de la Forclaz que de Leysin et du Sepey. La relation avec les écoles privées de Leysin se passe bien.

Dès la rentrée 2016, tous les élèves en Voie pré-gymnasiale (VP) seront scolarisés à l'ESOL, et non plus à Aigle qui accueille actuellement les VP de 11^e année. L'établissement offre l'entier des filières et des prestations de psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire (PPLS), l'orientation scolaire, des classes d'accueil et des cours intensifs de français grâce à une augmentation de la subvention cantonale.

Dans le cadre de l'approche du monde professionnel (AMP), les élèves de 11^e HarmoS bénéficient tous d'un stage en entreprise.

Le bâtiment, récemment construit pour un coût total de CHF 8'640'000. – pour 8 classes ainsi que des salles spéciales, est accueillant et fonctionnel. La cantine scolaire est gérée par « La Dent de Midi » qui est un projet du Semestre de motivation (SeMo) visant l'insertion professionnelle dans le Chablais.

Lors de la visite du bâtiment, la sous-commission a été informée des problèmes rencontrés par les autorités locales dans le cadre de l'élaboration du projet et de sa réalisation. Par exemple, le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) a exigé, pour la salle de gymnastique, des fenêtres et des portes vitrées au-delà de ce qui était prévu. Or, ces mêmes ouvertures doivent maintenant être obscurcies pour éviter le soleil et le regard des usagers de la ligne de chemin de fer Aigle – Sepey – Les Diablerets (ASD). Il est à noter que ce dernier ne passe qu'une fois par heure dans les 2 sens.

De surcroît, la répartition des charges d'équipements entre les communes et le Canton n'est pas claire.

3^e observation

Répartition des coûts entre Canton et communes concernant les charges d'équipements pour les bâtiments scolaires

La liste des équipements pour les bâtiments scolaires déterminant ce qui est à la charge du Canton, respectivement des communes, est floue et obsolète. Des agencements modernes sont parfois souhaités par le terrain (tableau interactif, outillage divers, machines, etc.) et ne figurent pas toujours sur cette liste. Il est difficile pour les communes de prévoir un budget fiable en la matière.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mises à jour de la liste prévues, et ce à quelle échéance. Il est également prié d'informer le Grand Conseil sur la manière dont il compte fournir des précisions aux communes sur ce qu'elles devront prendre en charge.*

Ecole à l'hôpital

La LEO, dans son règlement d'application, prévoit la possibilité de mettre en place des projets pédagogiques d'envergure cantonale. L'école à l'hôpital en fait partie avec le CHUV et l'unité de pédiatrie et de pédopsychiatrie de l'Hôpital du Chablais sur le site d'Aigle.

A Lausanne, une structure pédagogique, régie depuis 2009 par une convention entre la DGEO et le CHUV, permet aux enfants hospitalisés de se sentir davantage intégrés à la vie sociale et de ne pas décrocher au niveau de l'apprentissage. Sur les presque 2'000 cours donnés, 67% concernent la scolarité obligatoire, 19% l'enseignement spécialisé et 14% le postobligatoire. L'établissement de La Sallaz est responsable de l'enseignement primaire et celui de Béthusy est en charge de l'enseignement secondaire. 6 enseignants partagent la charge des cours, l'administration et la coordination avec le personnel médical et paramédical. Ces enseignants, qui font preuve d'une grande souplesse d'adaptation à des situations parfois très émotionnelles, sont intégrés au corps enseignant de leur collège, ce qui leur permet d'avoir des échanges réguliers avec leurs collègues et de suivre l'évolution des programmes scolaires.

L'enfant malade bénéficie d'environ un cours par jour dispensé individuellement ou par petits groupes, en chambre ou dans un local réservé à cet effet. A son retour à la maison, il peut recevoir un appui à domicile jusqu'à sa reprise de l'école à 100%.

Les locaux dédiés à l'enseignement, aux réunions de coordination et à l'administration sont exigus. Les enseignants sont dans l'attente de la construction du nouvel hôpital en espérant pouvoir bénéficier de locaux plus grands et mieux adaptés.

A Aigle, une convention lie la DGEO à la Fondation de Nant, depuis 2012. Les cas sont souvent plus complexes, s'agissant en partie de séjour en pédopsychiatrie, mais la poursuite de l'apprentissage permet d'éviter à l'enfant hospitalisé une angoisse supplémentaire qui pourrait être due au rattrapage scolaire nécessaire à la sortie de l'hôpital.

Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)

La DGEP a ouvert un guichet directement accessible au public à la rue St-Martin, à Lausanne.

Concernant les places d'apprentissage, le département a fait de grands efforts sur la période estivale, notamment par l'opération « Contrat d'apprentissage – *Last Minute* » et la « Nuit de l'apprentissage ». Au 1^{er} septembre 2015, seules 60 places d'apprentissage étaient annoncées vacantes.

Les statistiques montrent un taux relativement élevé d'échec en fin d'apprentissage dans le secteur du bâtiment. La sous-commission suivra attentivement le sujet.

Suite à un audit de l'OPTI en 2014, des restructurations ont été entreprises pour assurer un meilleur fonctionnement de la structure. La sous-commission suivra également attentivement le dossier.

Le nombre d'élèves débutant le gymnase a augmenté de 2,5%. Après la maturité bilingue français-anglais en 2014, une maturité français-italien en collaboration avec le Tessin a été introduite en 2015.

Ecole romande d'arts et communication (ERACOM)

Suite à des incompatibilités de personnes au sein de l'ERACOM et à un dysfonctionnement de toute l'administration constaté dans un audit effectué par un juge indépendant, le Conseil d'Etat a décidé, juste après la rentrée scolaire 2015, de changer la direction de l'école et également de réorganiser les filières.

L'ERACOM, avec ses 6 filières, est centrée sur les arts appliqués. Le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) reprend la filière des logisticiens. La voie de maturité post Certificat fédéral de capacité (CFC) est confiée à l'Ecole technique – Ecole des métiers – Lausanne (ETML) sans modification des lieux d'enseignement. L'intérim de direction de l'école est assuré par des directeurs adjoints d'autres écoles vaudoises. La mise au concours du poste de directeur sera faite après l'apaisement complet au sein de l'institution. L'opportunité de faire appel à un administrateur pour donner toute latitude au directeur et au doyen de gérer le volet pédagogique est envisagée. A noter que concernant la gestion administrative et financière dans les établissements, une observation est déposée en p. 55 du présent rapport.

Transition école-métier (TEM) – Fondation cantonale pour la formation professionnelle (FONPRO)

L'appui et le soutien aux apprentis sont actuellement assurés par le Groupement pour l'apprentissage (GPA) – (anciennement TEM) –, sous la dénomination « CoachApp ». Le financement est assuré pour moitié par la DGEP et pour moitié par FONPRO. Il est plafonné dans l'attente de la mise en place d'un règlement du personnel.

TEM-FONPRO chapeaute la formation à l'accueil de l'enfance « mamans de jour ». Elle est assurée par le Centre vaudois d'aide à la jeunesse (CVAJ) et la DGEP, sur Lausanne.

Ecole supérieure en éducation sociale – Lausanne (ES-L)

La DGEP ne subventionne plus, mais paie les écologies des étudiants domiciliés sur le territoire vaudois inscrits dans cet établissement. En principe, les intéressés sont redirigés vers l'école supérieure dépendant de l'Association romande pour le perfectionnement du personnel d'institutions pour handicapés (ARPIH), à Yverdon-les-Bains qui a ouvert une classe supplémentaire afin d'assurer la formation d'un nombre suffisant d'éducateurs.

Ecole Minerva

L'établissement dispense la formation CFC des assistants médicaux en 3 ans – formation accréditée par la DGEP –, et d'autres formations paramédicales. La gestion administrative de l'école Minerva a fait l'objet d'un audit. Sachant que plusieurs enseignants en place lors de l'accréditation sont partis, la sous-commission s'inquiète du contrôle qualité de la formation.

4^e observation

Suivi de la qualité de l'enseignement dans les établissements privés subventionnés de type écoles supérieures (ES)

L'Etat de Vaud subventionne la formation des étudiants inscrits en écoles spécialisées privées de type ES et certifie le diplôme obtenu. La certification est basée sur la qualité de l'enseignement prodigué et donc du corps enseignant en place au moment de son obtention. Or, il y a de nombreux mouvements au sein du corps enseignant.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les démarches qu'il entreprend, ou cas échéant que la Confédération doit entreprendre, pour s'assurer de la qualité de la formation dans les écoles privées. Il est également prié d'informer le Grand Conseil sur la périodicité des contrôles effectués.*

Gymnase du soir

5 représentants de l'Etat font partie du conseil du Gymnase du soir. Les statuts ont été actualisés. L'enseignement est de qualité, les examens sont reconnus par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et la Commission suisse de maturité (CSM).

Certains enseignants de gymnases engagés par le Canton pratiquent également au Gymnase du soir, largement subventionné. Dès lors, le taux total d'occupation ne peut dépasser 100% + 2 périodes.

Visite du Centre d'enseignement professionnel de Vevey (CEPV)

L'école offre des formations de préapprentissage artistiques, des formations initiales en céramique (pour la céramique, un concours d'entrée est organisé), en photographie et en *polydesign3D*. Il dispense également des formations supérieures en céramique, photographie et *visual merchandising design* ainsi que des maturités professionnelles post CFC. Les élèves avec maturité gymnasiale, voire un début d'études universitaires, peuvent fréquemment bénéficier d'une formation accélérée.

La certification de qualité *Quality school certificate* (QSC) et le suivi du devenir professionnel des élèves (employabilité) sont en voie d'élaboration et devraient être mis sur pied dès 2016.

La filière photographie collabore régulièrement avec le festival d'arts visuels « Images », à Vevey, qui offre une plateforme de présentation aux travaux d'élèves.

Le bâtiment du CEPV date de 1971 et nécessite passablement d'adaptations au gré de l'évolution des métiers. Quelques salles sont louées en ville pour compléter les surfaces nécessaires. Vu la proximité du centre de Vevey, il n'y a pas d'offre de cantine.

Du point de vue organisationnel, le directeur assume la responsabilité pédagogique alors que l'entier de l'administration est délégué à une administratrice. La conciergerie (3 ETP) relève du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL).

Suivi du dossier des apprentis

Lors de cette visite, la sous-commission s'est intéressée au suivi du dossier des apprentis, sujet qu'elle avait déjà abordé les années précédentes, notamment au travers d'une observation dans le rapport de gestion 2014¹³. Elle s'enquerrait des mesures envisagées par le Conseil d'Etat afin d'améliorer la collaboration entre la DGEP et la Direction des systèmes d'information (DSI) pour permettre une meilleure gestion des dossiers informatiques des apprentis. Il s'avère qu'au CEPV, les patrons d'entreprises reçoivent le bulletin de notes de leurs apprentis 2 fois par année. Les absences sont communiquées hebdomadairement. Si des informations intermédiaires sont souhaitées, le doyen responsable du dossier électronique renseigne au cas par cas par téléphone.

Remarque

La COGES reste soucieuse que les personnes suivant la formation des apprentis (commissaires d'apprentissage, enseignants et patrons) aient la possibilité de prendre connaissance en temps réel du dossier de l'apprenti. Elle reste dans l'attente du nouveau logiciel permettant un tel fonctionnement.

Visite du gymnase de la Cité, à Lausanne

Le gymnase est situé sur 2 sites (la Cité et la Mercerie, à Lausanne). Il comprend 960 élèves pour une centaine d'enseignants qui dispensent les cours dans 43 salles de classe.

L'entier du Conseil de direction (1 directeur et 5 doyens) est en place depuis moins de 2 ans. Comme tous les directeurs d'établissement scolaire, le directeur de la Cité est responsable de l'administration et de la pédagogie. Or, il est difficile d'assumer les 2 charges simultanément. La partie administrative nécessite une formation particulière et s'avère vorace en temps. Le directeur met la priorité sur la pédagogie et certaines tâches administratives sont déléguées.

¹³ Rapport de la Commission de gestion – année 2014, 2^e observation au DFJC « Collaboration entre la DGEP et la DSI concernant la gestion du dossier informatique des apprentis », p. 53.

Gestion administrative et financière dans les établissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire

A plusieurs reprises, la Commission de gestion a constaté des problèmes dans la gestion administrative et financière au sein d'établissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire. Ces constats sont basés sur des faits avérés. Or, cette gestion, de plus en plus complexe, est confiée principalement à des personnes possédant une formation pédagogique et non administrative.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les raisons qui l'incitent à maintenir un tel système et sur l'opportunité de confier la gestion administrative et financière des établissements à des administrateurs professionnels, et ce dans quel délai.*

De manière générale, on constate que si le nombre d'enseignants suit la courbe démographique des élèves, tel n'est pas le cas du nombre de personnel administratif, paramédical ou encore d'orientation (psychologue, infirmière, etc.). La sous-commission creusera le sujet l'année prochaine.

En 2015, une maturité bilingue français-italien a été mise place en collaboration avec le Tessin. La possibilité donnée aux élèves d'abandonner l'allemand se traduit par une progression de 11% des effectifs en italien. Pour stimuler l'apprentissage de l'italien, le gymnase organise une semaine italienne, avec cours, activités scolaires et extrascolaires entièrement en italien.

En matière de soutien à la formation, le gymnase organise des cours de « dépannage » sous l'égide d'enseignants, mais en dehors de la grille horaire. De plus, un système de tutorat a été mis en place en 2015.

La possibilité est donnée aux élèves de faire un stage professionnel en 2^e et en 3^e année, sur demande, et avec certification du patron pour contrôle.

Relativement à l'informatique, il est fait état par la direction du gymnase, de difficultés de cohabitation et de coordination entre les 2 équipements différents de gestion administrative d'une part, et du réseau pédagogique d'autre part (PC et Mac).

Remarque

L'autonomie des gymnases porte également sur leur équipement informatique. Il est différent de celui de l'Administration cantonale vaudoise. Les difficultés rencontrées par la gestion comptable montrent la limite de l'existence de 2 systèmes en parallèle.

Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES)

La gestion des Ressources humaines (RH) de la DGES a été répartie entre les différents établissements autonomes. La DGES a dès lors pu se restructurer. En raison des nombreux chantiers en cours et à venir, elle a fait appel à un architecte et à un économiste qui suivront les projets et les recherches de subventions. La cheffe de service fait partie de tous les comités de pilotage (COPIL) qui se réunissent régulièrement et permettent un double regard SIPaL – UNIL.

Hautes écoles spécialisées (HES)

Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

L'autonomie des HES vaudoises selon la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) doit régulièrement être rappelée à la HES-SO.

Visite à la Haute école pédagogique (HEP)

Suite à une période de mise en œuvre (2008-2011) en collaboration avec les enseignants, le PER est en place.

Concernant les stages, si le nombre de places de stage n'a pas posé problème à la rentrée 2015, le nombre de praticiens formateurs certifiés (enseignants sur le terrain accompagnant les stagiaires) fait toujours défaut. Trop peu d'enseignants se lancent dans cette formation complémentaire alors qu'ils devraient l'accomplir en 2 ans. La HEP est consciente du problème, mais doit toujours faire face à la pénurie d'enseignants. La sous-commission suivra attentivement l'évolution du dossier.

A l'égard de la formation des enseignants en niveau primaire, dans un souci de bonne mise en œuvre de la LEO, la HEP a, dès 2012, inclus des cours sur l'intégration dans la formation de base. A l'occasion de l'introduction de l'anglais en 7^e année, des mises à niveau sont proposées. La HEP s'interroge sur la révolution formative qui changera l'enseignement à l'avenir. Les enseignants suivent également des cours sur les nouvelles technologies, notamment leur utilisation et l'éthique y relative. Un module sur la gestion des classes à problématiques complexes est également proposé. L'école offre aussi des accompagnements dans des projets tels que des projets d'établissement ou encore dans le domaine de la pédagogie inclusive.

Consciente de ses limites, la HEP collabore avec d'autres institutions par exemple l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) pour les technologies, l'UNIL pour les lettres, le cinéma, les sciences des religions, mais aussi pour les sciences naturelles.

La Commission de gestion approfondira le suivi de la HEP notamment quant à son rôle, ses missions et les attentes vis-à-vis du système éducatif vaudois.

Université de Lausanne (UNIL)

La nouvelle rectrice de l'UNIL, ainsi que la nouvelle direction, entreront en fonction en août 2016.

L'effectif des étudiants reste stable (les changements au niveau de l'accès au Baccalauréat français ainsi que le franc fort pourraient en être les causes).

Recherche et projets

Selon le rectorat, l'année 2015 a été exceptionnelle en termes de recherche. Une convention a été conclue avec l'Institut Ludwig pour un apport financier d'environ CHF 400 millions sur 30 ans, le financement des pôles de recherche nationaux LIVES SYNAPSY a été renouvelé et des chercheurs à l'UNIL ont obtenu les prix scientifiques Marcel Benoist, Latsis, ainsi que Lenards.

Le projet lémanique de « santé personnalisée » prend forme. La répartition des domaines s'est faite entre l'UNIL, l'EPFL, l'Université de Genève (UNIGE) et les hôpitaux cantonaux. La sous-commission DFJC s'est jointe à celle du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) pour une visite de la biobanque institutionnelle de Lausanne (BIL) (voir en p. 86 du présent rapport).

Toutefois, l'inquiétude concernant les programmes de recherche internationaux grandit, ce d'autant plus que les participations suisses diminuent.

Formation des médecins

Bien que la Suisse romande forme 35% des médecins pour 23% de la population, l'objectif de 1'300 médecins formés en Suisse par année n'est de loin pas atteint ; 850 médecins ont été formés en Suisse en 2015. Dans le futur, l'EPFL pourra dispenser une formation scientifique (chimie, biochimie) qui ouvrira une passerelle vers des études de médecine. Cela représente un potentiel de 40 à 50 étudiants pour lesquels il faudra prévoir des places de Master.

Constructions universitaires

De nombreux chantiers se profilent, soit l'Unithèque, le Vortex, l'Agora, le Synathlon, etc. Le COPIL permanent se réunit une fois par mois, ce qui permet une grande souplesse et une bonne réactivité. La priorisation des chantiers planifiés à l'horizon 2027 se fait en collaboration avec l'UNIL et le SIPaL sur la base des lignes directrices pour l'aménagement du site de Dorigny de 2013.

Brèche des subventions

Les subventions restent rétroactives pour le moment, les montants prévus pour 2015 seront versés en 2016.

Visite de Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

La nouvelle Faculté, composée des 3 disciplines, est dynamique. Elle a établi de bonnes collaborations avec la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) concernant le droit du sport. Pour rappel, le Master en droit du sport est enseigné à l'Université de Neuchâtel (UNINE). La criminologie a pris de l'importance à Lausanne, car elle a été abandonnée par l'UNIGE et n'est dotée que d'une seule chaire professorale à l'UNINE. Les études de Bachelor nécessitant des infrastructures spécifiques, notamment des laboratoires, sont organisées en collaboration avec l'EPFL.

Les cours pratiques de 2^e année de Bachelor et de Master ont lieu dans le bâtiment Amphipôle. Des mesures de la qualité de l'air dans les locaux ont mis en évidence une forte teneur en solvants organiques (chloroforme et chlorure de méthylène). En outre, le nombre de chapelles est insuffisant, les normes de sécurité ne sont plus respectées.

6^e observation

Conformité des laboratoires de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

La gestion de l'occupation des laboratoires de la Faculté ainsi que leur conformité aux normes posent problème. De nouvelles infrastructures sont prévues, mais dans l'intervalle, la santé et la sécurité des usagers ne sont pas assurées.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il envisage pour que l'Université soit à même de respecter les normes liées à la santé et à la sécurité des usagers dans les laboratoires.*

La médecine légale est enseignée en collaboration avec la Faculté de médecine. Un laboratoire d'expertises (stupéfiants, expertises de documents, incendies) est financé par des fonds extérieurs. De plus, un stand de tir « en intérieur » et des scènes de crime complètent le dispositif. Les infrastructures de l'Académie de police de Savatan sont utilisées pour la formation continue.

L'enseignement des sciences forensiques évolue avec la demande du terrain. Le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) travaille avec des intervenants spécialistes externes.

L'employabilité des 200 Bachelors et des 100 Masters de droit sortant chaque année est quasi assurée, la tendance aux conflits augmentant et la justice exigeant de plus en plus des expertises scientifiques pour rendre ses décisions. Par contre, le nombre de thèses de doctorat est en diminution (8 à 10 par année), le titre n'étant plus exigé pour les avocats.

L'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP), intégré à la Faculté, collabore à la Formation en direction d'institutions de formation (FORDIF).

Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

L'entrée en vigueur de la LAEF est prévue pour la rentrée 2016, après l'élaboration du règlement d'application.

Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

La nouvelle loi adoptée en 2015 confirme la volonté de formation intégrative et inclusive. Son entrée en vigueur est prévue pour 2016. La sous-commission suivra très attentivement cette mise en œuvre qui nécessite une bonne collaboration entre la DGEO, la DGEP et le SESAF. Elle sera également attentive aux difficultés qui pourraient s'exprimer dans les établissements scolaires.

Formation des enseignants spécialisés

Sur décision de la cheffe du Département et en raison du manque de places de stage, les places de formation à la HEP sont limitées pour cette année.

Orientation professionnelle

La priorité est mise sur l'identification et la prise en charge des cas difficiles dès le début de la 11^e année. Au niveau vaudois, il s'agit d'environ 400 élèves par année qui à l'aide de 4 réunions par an sont soutenus dans l'élaboration d'un projet professionnel.

La sous-commission suivra attentivement la question de l'orientation professionnelle et des moyens nécessaires à l'accompagnement de tous les élèves vaudois.

Mesures de contention

Les directives destinées aux institutions concernant les mesures de contention ont été élaborées en collaboration avec le DSAS et le médecin cantonal. Elles attendent leur validation par le Conseil d'Etat. Les traitements médicamenteux ne font pas partie de cette directive.

Processus EDIA¹⁴, visite de l'établissement primaire et secondaire de Begnins – L'Esplanade

L'établissement scolaire primaire et secondaire L'Esplanade à Begnins accueille 1'200 élèves dans 60 à 63 classes. Il n'existe aucune structure particulière. Il enclasse les enfants de Duillier jusqu'à St-George et de Vich à Le Vaud. Le collège a adopté la journée continue et les enfants bénéficient d'une cantine.

L'établissement a mis en place le processus EDIA. Il s'agit d'un processus en 4 étapes, financé conjointement par la DGEO et le SESAF, pour soutenir des élèves à besoins particuliers. Sur la base d'un diagnostic et en collaboration avec les parents, l'école met en place un plan d'action d'appui pédagogique, technique ou organisationnel, des cours intensifs, des mesures disciplinaires ou de la médiation d'apprentissage. Le programme est individualisé, les mesures sont organisées selon un horaire flexible ; certaines ont lieu durant le temps scolaire, d'autres hors temps scolaire. La 4^e étape consiste en une évaluation et une adaptation des mesures. Ce projet individualisé de réussite scolaire respecte le PER. Les ressources humaines sont mises en commun. Cela demande une grande souplesse aux enseignants qui doivent d'une part différencier leur pratique pédagogique pour rendre leur enseignement accessible à tous (pédagogie inclusive) et, d'autre part, réaménager leur horaire de travail selon les besoins (logiciel de réservation par groupes d'élèves).

Le surcoût en RH engendré par cette méthode est pris en charge à 40% par la DGEO et à 60% par le SESAF.

Visite de l'Unité d'accueil temporaire (UAT) La Carène de la Fondation Entre-lacs, à Yverdon-les-Bains.

L'UAT dépend de la Fondation Entre-Lacs qui déploie ses activités dans tout le Nord vaudois, de la Vallée de Joux jusqu'à la Broye et Echallens. Environ 150 familles sont potentiellement concernées. La Fondation réunit le Centre d'enseignement et d'éducation spécialisés (CEES) Florère, au Lieu (externat et internat en collaboration avec le SPJ), le Centre d'enseignement spécialisé (CES) à Yverdon-les-Bains, et depuis début novembre 2015, l'UAT pour enfants et adolescents en situation de

¹⁴ EDIA est l'anagramme du mot « aide ».

handicap de 0 à 18 ans. Cette UAT permet de désengorger les structures Le Pivert, à Lausanne et La Galane, à Etoy. Au total, la Fondation Entre-Lacs offre 140 places dont 12 en internat.

L'UAT donne la possibilité aux parents assumant au quotidien la charge d'un enfant en situation de handicap de bénéficier durant quelques heures, voire plusieurs jours, d'une relève par un personnel professionnel et adapté aux besoins spécifiques.

L'UAT est le fruit de longues réflexions et procédures en matière de construction. Sa réalisation a été possible grâce à la Loterie romande et à 2 généreuses fondations. Son coût total se monte à CHF 8,5 millions (la route d'accès ayant coûté à elle-seule CHF 2 millions), avec un droit de superficie. Le bâtiment encore tout neuf accueille, par plages, 32 enfants de 14 mois à 16 ans, avec polyhandicaps ou troubles autistiques. Le personnel d'encadrement est composé pour un tiers d'enseignants spécialisés HES, un tiers d'aides-soignants ou d'éducateurs ES et un tiers d'auxiliaires sur demande. Les thérapies sont supervisées par une infirmière sur place et le CHUV par sa cellule « soins et soutien ».

Les réservations se font par Internet sur la base de bons délivrés par le SESAF qui analyse les situations en collaboration avec Pro Infirmis. Une petite participation financière au séjour est demandée aux parents et les transports leur incombent.

Service de protection de la jeunesse (SPJ)

Le nombre de dossiers traités par le SPJ est relativement stable, mais les signalements sont en augmentation. L'objectif visant à limiter le nombre de dossiers par assistant est plus ou moins atteint.

Les interventions à la demande ou avec l'accord des parents sont également stables, soit autour de 60%. Dans 89% des cas, le SPJ intervient à domicile, mais dans 11% des cas, l'enfant est enlevé à sa famille et placé.

Le nombre de mandats de la Justice de paix (JP) concernant l'évaluation de situation ou du droit de garde en cas de divorce croît fortement. Le SPJ peine avec ses ressources humaines et les heures supplémentaires s'accumulent. Le délai de 4 mois pour les rapports est souvent dépassé.

Concernant l'adoption, le nombre de cas est en diminution. Cependant, les cas sont parfois plus complexes et peuvent nécessiter une collaboration avec le Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA).

Un bilan de la politique socio-éducative cantonale en matière de protection des mineurs est prévu ; le dernier datant de 2006. Actuellement, les prestations socio-éducatives sont à rattacher aux Modules d'activités temporaires alternatives à la scolarité (MATAS) par la DGEO.

Visite de l'internat l'Abri de la Fondation La pouponnière et l'Abri, à Lausanne

La Fondation La pouponnière et l'Abri est en charge de 9 institutions actives pour les enfants en bas âge (0-7 ans) dans l'accueil d'urgence en internat, l'accueil éducatif mères-enfants, le maintien du lien parental et l'accueil de jour. L'entier du dispositif représente 200 collaborateurs pour 700 enfants par semaine et un budget global de CHF 18 millions.

Le secteur visité, soit l'internat l'Abri, accueille des enfants en urgence et à court terme sur mandat du SPJ ou de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP). Les enfants placés vivent des situations de mise en danger par maltraitance sous toutes ses formes, ou leur situation relève d'incapacité des parents (hospitalisation, handicap ou incarcération). Le cadre légal est fixé par la JP. La durée maximale du séjour est de 3 mois avant le retour dans le cadre familial ou le placement dans un nouveau lieu de vie (foyer, famille d'accueil).

La capacité d'accueil est de 24 places, dont 4 places d'extrême urgence. Si de nombreux cas de placements peuvent être planifiés un peu à l'avance, des placements d'urgence de nuit, même d'une fratrie, peuvent se présenter. Un service de piquet et de garde est en place.

Les cas sont certes lourds, mais bon nombre d'enfants peuvent réintégrer leur famille. Pour d'autres, un accompagnement dans l'établissement du lien parental est nécessaire. La Fondation offre une unité de prestations Espace-Rencontre (visites accompagnées des parents à leur enfant placé en internat ou en famille d'accueil). Elle accueille également des mamans avec leurs enfants pour accompagner les mères dans la construction d'un projet de vie. La durée de séjour est limitée à 1 an. Un suivi ambulatoire est également possible.

Visite de l'Office régional de protection des mineurs (ORPM) de l'Ouest vaudois, à Rolle

Cet ORPM couvre un territoire très large, de l'extrême ouest du canton jusqu'à Cossonay.

La sous-commission a été reçue dans des locaux spacieux, modernes et bien adaptés.

L'équipe est stable. 14 assistants sociaux pour 11,75 ETP traitent environ 600 cas annuellement (une cinquantaine de dossiers par assistant). Un surplus de tâches administratives est constaté suite à l'introduction de Codex. 2 assistants sont de permanence les jours ouvrables pour répondre aux questions et gérer les cas urgents. Le week-end, le piquet téléphonique est assuré par les chefs et adjoints assistés par un tri effectué par la police.

Les relations de l'office avec les 5 juges de paix de Nyon et de Morges ainsi qu'avec le Tribunal d'arrondissement sont bonnes. Des rencontres régulières ont lieu. La collaboration avec la Brigade des mineurs est étroite et les gendarmes de Rolle interviennent, le cas échéant, pour assurer la sécurité à l'office.

La majorité des dossiers est traitée suite à un signalement des autorités scolaires, du corps médical, d'un parent, de la police, de la Brigade des mineurs, etc. Les cas difficiles concernent souvent des parents victimes de maladies psychiques, de dépendances à des psychotropes ou des parents contestant le signalement. Seuls 10% des cas conduisent à un retrait du droit de garde.

Dans les situations concernant la petite enfance (0 à 4 ans), l'ORPM agit en collaboration avec la Fondation Profa et les intervenants après naissance. Les assistants sociaux sensibilisent les familles aux lieux d'accueil de la petite enfance.

La cheffe de l'office insiste sur le fait que le SPJ et ses offices régionaux « ne décident rien, mais agissent sur mandat du juge en proposant des mesures qui doivent être validées par ledit juge ».

Service des affaires culturelles (SERAC)

La cheffe de service est partie à la retraite fin 2015, la nouvelle cheffe a été nommée et entrera en fonction en avril 2016.

Le projet du Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA) peut avancer suite au rejet de l'ultime recours par le Tribunal fédéral (TF).

L'archivage, notamment numérique, sur le long terme est un enjeu majeur dans les musées, en particulier au Musée de l'Elysée et à la Cinémathèque suisse.

Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM)

La présidence a été passée.

L'augmentation annuelle des contributions du Canton et des communes, plafonnée à CHF 9,5 millions en 2017, permettra de faire bénéficier les enseignants de la classe salariale 18-22. Le contrat-type de travail (CTT) est en voie d'élaboration.

Les contributions de la FEM couvrent uniquement les frais d'écologie et d'enseignement. Les activités annexes doivent être financées par d'autres biais.

Visite du Musée et jardins botaniques cantonaux, à Lausanne

L'entité est composée du musée cantonal et de 2 jardins botaniques ; l'un sis à Lausanne pour les espèces médicinales, carnivores et les plantes exotiques de climats tempérés et chauds, et l'autre au Pont de Nant sur Bex pour les espèces alpines.

La mission principale du musée est l'acquisition, la conservation, l'étude et la mise en valeur du patrimoine déposé. Les conditions de conservation des collections existantes et l'étiquetage selon la nouvelle systématique internationale sont au programme. Le jardin cultive *ex-situ* des espèces rares et menacées en vue de la conservation de la flore vaudoise.

Si les jardins bénéficient d'un nombre suffisant de collaborateurs (renforcé par des civilistes), il semble qu'il manque de personnel dévolu au travail muséologique de conservation, notamment de la gestion du 3^e plus grand herbier de Suisse et de la bibliothèque spécialisée. On peut relever un déficit de ressources pour la participation active à des programmes d'inventaire tel que l'Atlas vaudois actuellement en voie d'élaboration sur une base principalement de bénévolat.

L'institution est liée par des conventions au musée de zoologie ainsi qu'à l'UNIL pour le lien académique et la collaboration pour des travaux de Master et des thèses de doctorat.

Certaines infrastructures sont considérées comme obsolètes. La construction, en 2016, pour les 70 ans du Jardin, de la nouvelle serre tropicale et tempérée contribuera à la notoriété de l'institution. Une synergie avec le MCBA permettra de mettre en valeur ce pôle de référence en matière de botanique. La direction envisage un poste de médiateur scientifique en charge d' étoffer la palette des activités pédagogiques.

Visite du Théâtre de Vidy, à Lausanne

Un audit du Théâtre de Vidy, réalisé en 2013, a permis de déterminer que le public fortement attaché à l'institution avait une moyenne d'âge avoisinant les 70 ans et que la fréquentation était en baisse depuis 10 ans. Il y avait donc nécessité de s'ouvrir à d'autres publics. De nouvelles relations ont été établies avec les étudiants et les actifs et une programmation a été ciblée sur leurs attentes. Dans le cadre d'une réflexion plus large, il faut penser le théâtre d'aujourd'hui et de demain. Un gros effort a été entrepris sur la communication en ligne et la billetterie.

En 2015, le Théâtre de Vidy compte 100 salariés pour 75 ETP dont la moitié concerne les professions techniques. Les tournées mobilisent du personnel, surtout en raison des récupérations (le personnel en tournée a beaucoup d'heures de récupération).

Le budget de Vidy s'élève à CHF 17,5 millions, dont CHF 2 millions pour les tournées. 45% du budget est couvert par les subventions cantonales et communales, les ressources propres sont de 55% dont 10% issus de la billetterie. Suite aux mesures mises en place, la fréquentation a repris ; elle s'élève à environ 77% des salles où se passent les représentations. Par contre, les habitudes du public ont changé, 30 à 40% des billets sont achetés dans la semaine précédant le spectacle.

Sur les 4 salles, 2 accueillent des représentations et 2 des répétitions. Les bâtiments sont vétustes, le principal n'est plus aux normes et une rénovation est indispensable pour des raisons de sécurité. Il en va de même pour le chapiteau (travaux prévus en 2016). La salle René Gonzales a des problèmes d'isolation.

Suivi des objets parlementaires en suspens

Selon la liste extraite d'Antilope en date du 14.03.2016, le DFJC compte 35 objets en suspens ; la sous-commission continuera de les suivre lors du prochain exercice.

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
95_M_083	Motion Christiane Jaquet-Berger et consorts demandant la création d'un statut pour les enseignants qui constituent "un volant de manoeuvre" sous la forme de maîtres temporaires pour répondre aux besoins de l'enseignement.	14.11.1995	05.12.1996
99_POS_059	Postulat Martial Gottraux et consorts demandant au Conseil d'Etat d'entreprendre les démarches nécessaires à la création d'un Centre romand d'enseignement à distance.	05.05.1999	01.05.2000
00_POS_138	Postulat Micheline Félix et consorts pour l'énoncé de règles destinées à accorder la pratique des enquêtes médicales à l'école avec les lois sur la protection de la sphère privée.	06.12.2000	04.12.2001
00_PET_019	Pétition concernant la serre du jardin botanique cantonal.	19.12.2000	22.04.2002
05_POS_172	Postulat Gérard Bühlmann et consorts visant à harmoniser les périodes d'enseignement au niveau du secondaire inférieur et à réduire la différence de salaire et du nombre d'heures d'enseignement entre le secondaire inférieur et le secondaire supérieur.	22.11.2005	22.11.2006
06_POS_189	Postulat Jean-Yves Pidoux - Formation dans les Hautes Ecoles : "La valeur n'attend pas le nombre des années", mais quelle valeur a le nombre des années ?	17.01.2006	20.06.2007
07_INT_423	Interpellation Francis Thévoz - L'Office de perfectionnement, de Transition et d'Insertion (OPTI) : un obstacle à l'insertion ?	20.02.2007	04.09.2007
06_POS_232	Postulat Anne Baehler Bech et consorts demandant au Conseil d'Etat d'établir un rapport sur l'accès au logement des jeunes en formation et de présenter les mesures qu'il entend prendre pour améliorer et favoriser l'accès des jeunes en formation au logement	28.11.2006	01.07.2008
07_MOT_012	Motion Jacques-André Haury et consorts demandant l'introduction d'une compétence légale, pour les directions d'établissements scolaires, de détecter les consommateurs de cannabis	20.11.2007	21.04.2009
09_INT_236	Interpellation Valérie Cornaz-Rovelli - Les gestes qui sauvent à l'école	28.04.2009	25.08.2009
09_RES_018	Résolution Bertrand Clot suite aux rapports sur la dyslexie	19.05.2009	26.08.2009
09_INT_181	Détermination sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Gfeller et consorts demandant le point de vue du Conseil d'Etat sur la possible perte d'un patrimoine radiophonique vaudois	02.06.2009	02.09.2009
09_POS_169	Postulat de la Commission de gestion suite au refus par le Grand Conseil de la seconde réponse du Conseil d'Etat à la troisième observation présentée dans le cadre du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture	01.12.2009	07.12.2010
10_INT_472	Interpellation Frédéric Borloz au nom du groupe radical - Aux ordres des manifestants ou du Parlement ? La cheffe du DFJC ne peut être dans les deux camps !	21.12.2010	11.04.2011
10_POS_224	Postulat Jérôme Christen et consorts en faveur de la défense de l'usage de la langue française	30.11.2010	29.11.2011
10_POS_181	Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts pour une égalité de traitement entre tous les enseignant-e-s spécialisé-e-s du secteur public et parapublic	16.03.2010	30.11.2011
10_POS_227	Postulat de la commission de gestion à la suite du refus par le Grand Conseil de la seconde réponse du Conseil d'Etat à l'observation relative à la nursery de Marcelin	14.12.2010	14.12.2011
11_POS_240	Postulat Pierre Zwahlen et consorts en faveur de la formation de base des adultes	08.02.2011	15.11.2012
11_POS_267	Postulat Nicolas Rochat et consorts concernant les restrictions des conditions d'accès pour l'enseignement de la culture générale (ECG) au sein des écoles professionnelles (ECEP) vaudoises	15.11.2011	15.11.2012

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
11_MOT_126	Motion Raphaël Mahaim et consorts concernant les maîtres auxiliaires et la reconnaissance des voies alternatives d'accès aux formations pédagogiques	11.01.2011	17.01.2013
11_POS_252	Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts au nom du Forum interparlementaire romand (FIR) - Le point régulier sur nos hautes écoles, acteurs clés de nos cantons	21.06.2011	31.01.2013
11_POS_281	Postulat Nicolas Rochat et consorts demandant de prioriser et renforcer la validation des acquis de l'expérience professionnelle dans le canton de Vaud	24.01.2012	24.04.2013
14_INT_212	Interpellation Jacques Neiryck et consort - Que deviendra le statut des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ?	21.01.2014	28.04.2014
14_INT_232	Détermination Nicolas Rochat Fernandez sur la réponse du Conseil d'Etat à son interpellation - Votations du 9 février 2014 : Quel avenir pour les programmes de recherche et les échanges à l'étranger dans les Hautes Ecoles Vaudoises (HEV) ?	04.03.2014	04.06.2014
14_INT_233	Interpellation Claude-Alain Voiblet - L'enseignement de l'anglais à l'école primaire est-il utile ?	04.03.2014	11.06.2014
14_INT_243	Détermination Roxanne Meyer Keller sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Neiryck et consorts - Est-il admissible de compliquer la vie d'une famille par une décision administrative ?	08.04.2014	08.07.2014
14_INT_247	Interpellation Raphaël Mahaim - Quelle application du principe de territorialité dans l'école vaudoise ?	08.04.2014	06.08.2014
13_POS_027	Postulat Jacques-André Haury demandant un rapport sur les missions confiées par le Conseil d'Etat à l'UNIL en matière de formation médicale	26.03.2013	12.11.2014
13_POS_028	Postulat Jacques Neiryck relatif à la HEP - garantir la qualité de l'enseignement, améliorer le statut des étudiants, faire des économies par l'élimination d'un double emploi	26.03.2013	17.12.2014
14_INT_234	Détermination Catherine Labouchère sur la réponse du Conseil d'Etat à son interpellation - Quelles réactions vaudoises à la décision prise à Schaffhouse concernant l'apprentissage des langues en primaire ?	23.09.2014	23.12.2014
14_INT_240	Détermination Christian Kunze sur la réponse du Conseil d'Etat à son interpellation - L'apprentissage et la maturité professionnelle trouvent-ils vraiment leur public dans le canton de Vaud ?	23.09.2014	23.12.2014
14_INT_306	Interpellation Pierre-Yves Rapaz - Gymnase du Chablais	28.10.2014	11.02.2015
14_POS_071	Postulat Véronique Hurni et consorts - Soins de logopédie - pas d'attente pour nos enfants	01.04.2014	01.04.2015
15_INT_339	Interpellation Stéphane Montangero et consorts - Quel soutien rapide et concret à l'apprentissage pour les entreprises des branches touchées de plein fouet par l'abandon du taux-plancher par la BNS	03.02.2015	10.05.2015
14_POS_057	Postulat Jean Tschopp et consorts - Eduquer les élèves à l'usage des réseaux sociaux	28.01.2014	04.11.2015

Conclusion

La sous-commission formule les réserves d'usage au cas où des documents, des renseignements ou des faits susceptibles de modifier ses considérations n'auraient pas été portés à sa connaissance au cours de ses travaux.

Sous réserve des réponses aux observations formulées ci-dessus, la sous-commission propose au Grand Conseil d'accepter la gestion du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour l'année 2015.

DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SECURITE (DIS)

Mme Christine Chevalley, rapportrice : — La sous-commission chargée d'examiner la gestion du Département des institutions et de la sécurité pour l'année 2015 était composée de M. Claude Schwab et Mme Christine Chevalley, rapportrice.

Introduction

L'année 2015 est la 2^e année après le regroupement du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM), de la Police cantonale (Polcant), du Service pénitentiaire (SPEN) ainsi que du Ministère public (MP) dans le même département. La sous-commission relève la satisfaction de tous les services de cet état de fait ; une réelle collaboration s'est établie et est reconnue.

La sous-commission a effectué des visites auprès de la conseillère d'Etat ainsi que des différents services et entités composant le département :

- Secrétariat général (SG-DIS), notamment une visite à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP)
- Ministère public (MP)
- Service des communes et du logement (SCL), notamment une visite de la division finances communales et Autorité de surveillance des finances communales (ASFICO), ainsi que diverses visites au sein des préfectures de district
- Service juridique et législatif (SJL)
- Service pénitentiaire (SPEN), outre des visites dans les divers établissements pénitentiaires du canton, une visite à l'Office d'exécution des peines (OEP) a été effectuée
- Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)
- Police cantonale (Polcant)

La sous-commission remercie l'ensemble de ses interlocuteurs pour leur accueil et la qualité des renseignements fournis.

Secrétariat général (SG-DIS)

Locaux

Siège de la cheffe de département et de son secrétariat général, le Château cantonal est en travaux. Le SG-DIS a alors déménagé pendant leur durée. Si l'on avait pu craindre que ce déménagement perturbe le travail du secrétariat général, la sous-commission a cependant constaté que les locaux vastes et sur un même étage dans le bas de la ville de Lausanne facilitent les contacts et les échanges entre les collaborateurs. Ce déplacement est ainsi bien vécu et tous les collaborateurs rencontrés en ont relevé les avantages.

Personnel

Le secrétariat général est composé de 15 collaborateurs. Le nouveau secrétaire général, désigné fin 2015, est secondé par 3 adjoints. Les tâches relevant des différents services sont réparties entre eux selon les formations professionnelles de chacun, essentiellement des juristes ou des diplômés en sciences sociales.

Le soutien et l'appui stratégique à la cheffe de département permettant l'anticipation des difficultés pouvant survenir, relèvent des tâches du secrétaire général, tâches auxquelles s'ajoutent la coordination entre les différents services, la préparation des séances du Conseil d'Etat et le suivi des collaborations interparlementaires.

L'OCTP dépend du secrétaire général, mais la structure mise en place au sein de l'office et la collaboration avec 1 des 3 adjoints permettent une décharge du secrétaire général.

Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP)

Secteur de la protection de l'enfant

Pour l'année 2015, la sous-commission a décidé de porter son choix d'investigation sur le Secteur de la protection de l'enfant.

Le responsable de ce secteur était en place depuis 18 mois au moment de la visite de la sous-commission et fait preuve, d'après le chef de l'OCTP, de toute la finesse nécessaire pour l'exécution de sa tâche.

Le secteur de la protection de l'enfant emploie 21 collaborateurs pour 10,1 ETP en charge des mandats de protection et de 4,4 ETP de secrétariat. Il n'y a pas d'auxiliaire, le personnel est stable. Une cheffe de groupe et des adjointes permettent des suppléances et la mise en œuvre de projets tels que la protection des 18-25 ans ou l'adoption nationale.

Le responsable de secteur a pour mission de favoriser et d'améliorer la transmission de l'information interne et externe, ainsi que d'apporter du soutien aux collaborateurs dans l'exécution de leurs tâches. Il se doit aussi de renforcer la visibilité et la présence du Secteur de la protection de l'enfant au sein de la politique socio-éducative cantonale. Il a également pour mandat de répondre aux diverses demandes de consultation de dossiers, telles que des recherches en antécédents familiaux.

L'administration est centralisée dans les bureaux de Lausanne, les collaborateurs se déplaçant dans les différentes régions selon les besoins. 57% des dossiers sont situés dans la région lausannoise, Ouest-lausannoise et Lavaux-Oron, les 43% restant se répartissent entre les 3 autres régions à raison de 20% pour le Nord vaudois, 13% pour l'Est et 10% pour Morges-Nyon.

Au moment de la visite de la sous-commission, 473 dossiers étaient ouverts, soit une moyenne de 47 dossiers par assistant social. Ces 8 dernières années, le nombre de dossiers a varié entre 450 et 550 dossiers. En comparaison, le Secteur de la protection de l'adulte reçoit environ 2'200 dossiers par an.

Le Secteur de la protection de l'enfant met en place des mesures civiles de protection de type représentation légale exclusivement sous mandat de la Justice. Il travaille en partenariat avec le Service de protection de la jeunesse (SPJ) et le Tribunal des mineurs.

Les mandats relevant de la protection de l'enfant sont de différents types. 60% sont des tutelles de mineurs, d'enfant de mère mineure, de parents décédés ou empêchés ou de parents eux-mêmes sous tutelle. Les 40 % restant relèvent de curatelles de représentation (enfant n'ayant pas de représentant en Suisse par exemple), de recherches de filiation ou de curatelles éducatives.

Parfois, le maintien du suivi du jeune peut se prolonger au-delà de la majorité, pour lui permettre de terminer des études ou de tenter de stabiliser une situation avant une levée de mesure, afin d'assurer au mieux l'entrée dans une vie d'adulte sans « béquille ».

Les cas pris en charge sont, en général, des cas lourds demandant un gros investissement aux collaborateurs. Des colloques hebdomadaires, ainsi qu'une supervision collective permettent à l'équipe de partager les situations vécues.

Adoption nationale

L'adoption nationale relève du SPJ pour ce qui est de l'agrément et du suivi, l'OCTP ne s'occupant que de la représentation légale allant de la naissance à l'adoption légale intervenant entre 14 à 18 mois.

La représentation légale des mineurs non accompagnés (MNA) relève aussi du Secteur de la protection de l'enfant, car, même si ce fait relève de la Confédération, la prise en charge effective est de la compétence des cantons. Les requérants d'asile MNA bénéficient de droits spécifiques :

- ils peuvent choisir leur pays d'accueil et ne sont pas soumis à un renvoi s'ils ont passé par un pays tiers ;

- un curateur les représente sur le plan légal ;
- l'établissement de leur statut doit être traité en priorité ; en principe la demande d'asile doit être traitée dans le délai d'un an.

Là aussi, les tâches sont réparties entre le SPJ et le Secteur de la protection de l'enfant de l'OCTP. Celui-ci désigne une personne de confiance chargée d'accompagner le jeune et de lui garantir l'accès aux droits du mineur en matière de protection, d'éducation et de soins. Il l'assiste durant toute la procédure d'asile, l'informe et le conseille dans ses démarches. Au moment de la visite de la sous-commission, 112 cas étaient suivis par l'office.

Ministère public (MP)

Le procureur général élabore chaque année son rapport sur l'activité du MP qui est ensuite étudié par la Commission de gestion. Le rapport 2014 est disponible sous le lien ci-après :

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2012-2017/255_TexteCE.pdf

Le rapport de la COGES sur le rapport du procureur général pour l'année 2014 est quant à lui disponible sous ce lien :

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2012-2017/255_RC.pdf

Service des communes et du logement (SCL)

Le SCL, qui doit être une courroie de transmission entre les autorités cantonales et communales, a subi de nombreuses mutations au cours de l'année écoulée. Il connaît une nouvelle organisation, mais est encore dans une phase de transition et doit se stabiliser. Cependant, la vision globale et les buts à atteindre semblent clairs pour la cheffe de service. Les personnes sont engagées en fonction de leurs compétences spécifiques et garantissent une prise en main technique permettant ainsi aux politiques de définir une ligne.

Certains sujets touchant le service n'ont pas encore été abordés par la sous-commission, car ils relèvent de motions ou de postulats en cours de traitement. La sous-commission y reviendra soit par leur règlement au sein du Plénum ou lors d'un prochain entretien, dans l'année en cours.

Division logement

L'entité est face à une mutation importante. La sous-commission relève que les tâches dévolues au personnel de la division évoluent. En effet, les collaborateurs qui effectuent habituellement des contrôles au niveau des baux à loyer ou des aides à la pierre sont chargés, en fonction de l'évolution de la situation, de faire des propositions, voire de la prospection. Une étude est en cours sur cette problématique au sein du service. La sous-commission suivra attentivement ce dossier.

Division finances communales et Autorité de surveillance des finances communales (ASFICO)

Le chef de la division désigné en fin d'année a, durant ses premiers mois de fonction, pris connaissance des projets et chantiers en cours, tels que la réforme et la mise en place du nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2). A cet égard, le travail en collaboration avec le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) porte aussi bien sur les réalités concrètes des communes que sur la communication qu'il faudra mettre en place. La sous-commission suivra l'évolution de ce poste au sein de l'administration, la mise en œuvre du nouveau plan comptable, ainsi que le traitement de recommandations.

Affaires préfectorales et services généraux

Préfecture de Morges, à Morges

La sous-commission a été accueillie à la préfecture de Morges par la préfète et sa cheffe de bureau dans des locaux spacieux, propriété cantonale, qui regroupent différents services cantonaux.

Le personnel administratif est composé de 5 ETP, dont une apprentie.

En charge de 62 communes et de 20 associations intercommunales, la tâche est lourde et variée, les communes et leur population étant très diversifiées.

La préfète regrette, par manque de disponibilité, de ne pouvoir s'investir plus dans les projets et associations intercommunales et apporter ainsi le recul et la neutralité que le rôle de préfète lui confère. Rappelons que la loi sur les préfets et les préfectures (Lpréf) fixe les attributions des préfets, telles que la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Etat, les installations et la surveillance du fonctionnement des autorités communales. La Lpréf définit également leurs compétences quant aux sentences en matière pénale, ainsi que concernant la conciliation dans le domaine des baux. Elle leur attribue également une compétence pour les bons offices publics ou privés. A ces responsabilités viennent s'ajouter de nombreuses tâches de terrain et relevant de l'ordre public, des élections et des votations, de promotion régionale et de prévention pour la jeunesse par exemple.

Dans un district comprenant autant de communes que celui de Morges, il est difficile d'avoir un contact réel avec le terrain.

Préfecture du Gros-de-Vaud, à Echallens

La sous-commission a été accueillie par le préfet du district du Gros-de-Vaud, dans de vastes locaux permettant de gérer l'administration de la préfecture, l'accueil du public, ainsi qu'un bureau pour les séances de conciliation. Les locaux sont loués par le Canton, il s'agit d'un ancien appartement situé au centre du bourg et facile d'accès.

Le personnel est composé d'une cheffe d'office à 80%, d'un employé lui aussi à 80% et d'une apprentie.

Cette préfecture est en charge de 37 communes. Ce chiffre n'a pas changé au cours de la législature, 3 projets de fusions ayant échoué.

Le préfet est installé à Echallens depuis 2013. Cette préfecture est typiquement une entité de terrain, proche de la population, contrairement à des préfectures plus citadines, telles que celle de Morges susmentionnée. 35% de la tâche du préfet relève des contacts avec les communes pour des conseils ou des renseignements concernant, par exemple, la police des constructions ou des problèmes touchant le monde agricole. Le préfet prend également une part très active à la mise en place de structures intercommunales comme les associations intercommunales scolaires ou les éventuels regroupements des stations d'épuration des eaux usées (STEP) dans le cadre du traitement des micropolluants. Les séances de conciliation en matière de baux à loyer occupent 25% du temps du préfet. Les amendes et audiences pénales lui prennent 20% de son temps et les 20% restant sont dévolus aux bons offices.

L'art. 2, al.1 et l'art. 3 de la Lpréf prévoient que chaque district comporte une préfecture et que le Conseil d'Etat nomme au moins un préfet par district. A l'issue de ses visites, la sous-commission a été frappée par les réalités différentes de mise en œuvre des missions, pourtant similaires, puisque décrites dans la loi, confiées aux préfets.

Missions et charges de travail des préfectures vaudoises

La loi sur les préfets et les préfectures (Lpréf) impose une préfecture par district ainsi qu'il y soit nommé au moins un préfet. Force est de constater que les charges de travail diffèrent selon les districts. Après quelques années d'expérience, suite aux changements inscrits dans la Constitution cantonale de 2003, il serait judicieux de faire un bilan quant à la répartition des charges et du fonctionnement des préfectures.

- *Douze ans après la mise en œuvre des changements induits par la Constitution cantonale, le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil au travers d'un bilan comparant la situation des différentes préfectures en termes de missions et de charges de travail.*

Service juridique et législatif (SJL)

Entité transversale, le SJL est au service de l'ensemble des départements. Il apporte un soutien juridique dans quasiment tous les sujets et élaborations de lois soumises au Parlement.

Unité recouvrement et assistance judiciaire

Les importantes modifications mises en place en matière de recouvrement à la fin 2014 continuent à porter leurs fruits courant 2015. La systématisation des rappels par voie informatique permet un suivi précis. En effet, ce ne sont pas moins de CHF 33,8 millions, tous créanciers confondus, qui ont été encaissés en 2015, dont CHF 12,7 millions pour les amendes et peines pécuniaires. Pour ces dernières, sur les 28'554 dossiers, dont près de 10'000 anciens dossiers reçus en septembre 2014, il ne restait, fin 2015, que 13'000 dossiers en cours.

42'000 actes de défaut de biens sont en traitement sur les 83'000 dossiers de recouvrement. Là aussi, les nouvelles procédures portent leurs fruits. Les paiements aux avocats et aux tribunaux par le biais de l'aide judiciaire sont également en forte évolution pour l'année 2015 (presque CHF 20 millions récupérés).

Service pénitentiaire (SPEN)

En octobre 2015, l'organigramme du service a été modifié, avec l'abandon de l'Etat-major et la constitution d'un nouveau comité de direction (CoDir) formés par les chefs de section. La sous-commission suivra l'évolution de cette nouvelle organisation qui soulage quelque peu la cheffe de service, puisque dorénavant elle n'a plus de dossiers dont elle est seule responsable. Une suppléance est possible pour chaque entité.

De manière générale, le service travaille à flux tendu, mais la sous-commission relève son évolution, le développement des établissements pénitentiaires, le recrutement des agents pénitentiaires, des cadres et des directeurs effectués dans un temps que l'on peut qualifier de rapide.

Personnel

Au total, ce sont 572, 9 ETP qui constituent le SPEN.

La cheffe de service tente d'anticiper les besoins futurs en ressources humaines. Beaucoup de personnel engagé n'est pas encore diplômé. La volonté serait de travailler en légère situation surnuméraire de façon à disposer de personnel lors des formations et d'avoir des agents formés à disposition lors des prochaines ouvertures d'établissements pénitentiaires. Les modules de formations ont été portés à 2 par année pour tenter de combler le manque et rattraper le retard.

La problématique du recrutement du personnel pénitentiaire a été abordée à plusieurs reprises par la COGES, entre autres dans le rapport gestion 2012 par le biais d'une observation¹⁵ dont le refus des réponses du Conseil d'Etat avait donné lieu au dépôt d'un postulat, toujours en attente de réponse de la part du Gouvernement.

Politique pénitentiaire

Le 25 janvier 2016, le SPEN a présenté le rapport sur la politique pénitentiaire¹⁶. Il s'agit d'un état des lieux, ainsi que d'un outil à long terme. Le rapport répond également au postulat de la députée Anne Papilloud « (10_POS_190) Quelle politique carcérale pour le canton ? ».

Il s'articule en 2 grands volets, soit 6 grands défis auxquels répondent des priorités stratégiques.

Au niveau des défis pénitentiaires, le rapport mentionne la nécessité de :

- faire face à la surpopulation carcérale à laquelle est confronté le canton qui, outre des risques sécuritaires, implique la détention de personnes dans des structures en inadéquation avec leur situation ;
- prévenir la récidive et favoriser la réinsertion en adaptant la prise en charge en fonction de la personne et de l'acte délictueux (principe de l'individualisation de l'exécution de la sanction pénale) ;
- mener une politique carcérale qui anticipe et s'adapte aux différents types de risques ;
- coordonner la prise en charge pénale et sanitaire des détenus. L'interdisciplinarité entre les partenaires de ces 2 domaines est obligatoire pour mener à bien l'exécution de la sanction ;
- croître, pour s'adapter aux évolutions futures. Les infrastructures sont appelées à évoluer dans les années à venir, ainsi que le personnel pénitentiaire. La gestion des ressources humaines (recrutement, dotation) représente un défi conséquent ;
- communiquer, tant à l'interne qu'à l'externe, aussi bien dans le quotidien qu'en temps de crise. Il s'agit d'œuvrer pour une plus grande transparence (tout en choisissant ce qui peut être communiqué ou pas), entre autres afin de pallier le déficit d'image dont souffre aujourd'hui le milieu carcéral.

Au niveau des priorités stratégiques, tout en développant les infrastructures, le service veut tenir compte de la diversité de la population carcérale. Si la majeure partie des détenus est composée d'hommes entre 25 et 45 ans, il doit également être tenu compte de la population féminine (environ 5%), de la population mineure (environ 5%), des personnes vieillissantes et des seniors (15%) et des personnes faisant l'objet d'une mesure (20 %).

C'est en priorisant les travaux en réseau, en anticipant les besoins en ressources humaines, en s'appuyant sur des concepts de sécurité dans chaque établissement, en travaillant sur l'évaluation de la dangerosité en regard de l'objectif de réinsertion que le service tente de s'adapter à l'évolution des besoins.

Visites des différents établissements pénitentiaires

Les nuitées enregistrées en 2015 s'élèvent à 334'327 en janvier contre 312'679 en 2014.

¹⁵ Rapport de la Commission de gestion – année 2012, 4^e observation au DINT « recrutement du personnel pénitentiaire », p. 73.

¹⁶ Le rapport est disponible sous le lien ci-après :

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/securite/penitentiaire/documentation/Rapport_sur_la_politique_p%C3%A9nitentiaire_du_CE.pdf.

Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe (EPO)

Les EPO, établissements d'exécution de peine, sont constitués du pénitencier de Bochuz et de la Colonie. Cette dernière est composée de 2 entités, la Colonie fermée et la Colonie ouverte. Une direction unique chapeaute les 3 entités. Le directeur est secondé par un directeur adjoint et, depuis juin 2015, également par une directrice adjointe.

Les différentes unités, dont l'extension fermée de la Colonie ouverte l'année dernière, permettent la détention de 400 personnes. Dans le cadre du Concordat latin sur l'exécution des peines et des mesures dans les cantons romands et le Tessin, le pénitencier de Bochuz est le seul établissement de haute sécurité. On y trouve par conséquent les détenus dangereux et ceux exécutant de longues peines. Les mesures de sécurité doivent répondre aux exigences du concordat et sont particulièrement adaptées à la dangerosité des détenus.

Lors de la visite de la sous-commission, assez proche des attentats de Paris, le directeur a fait part des mesures préventives mises en place et de l'attention particulière qu'il avait demandé à son personnel de porter sur des modifications de comportement, des propos particulièrement racistes ou tout signe ostentatoire de radicalisation. Les quelques manifestations ont été contenues.

Les problèmes en lien avec les ressources humaines ont également été abordés. Cela va du manque de personnel formé, au personnel en congé maladie ou accident de longue durée que l'on ne peut remplacer. De plus, les prises en charge en vue de la socialisation des détenus étant souvent lourdes et, vu le manque de personnel, une prise de recul pourtant nécessaire pour chaque collaborateur n'est pas possible. Ceci induit des risques d'arrêt maladie. En outre, le problème du nombre très (trop) élevé d'agents non encore diplômés a été souligné par la direction. Cette problématique est par ailleurs ressortie lors de chaque entretien dans les différents établissements visités. La sous-commission s'étonne également que lors de la transformation d'une partie ouverte de la Colonie en secteur fermé, le quota du personnel n'ait pas été réévalué, alors que la population carcérale est bien différente entre les 2 entités. Sachant qu'à terme il est prévu de transformer tout le secteur ouvert de la Colonie en un établissement fermé et de construire une nouvelle Colonie ouverte, la sous-commission s'inquiète du futur recrutement du personnel adéquat.

Le personnel a fait part de sa satisfaction à participer à des cours proposés par la Polcant. Depuis que les 2 services sont regroupés dans le même département, la collaboration est plus performante, les compétences des uns étant mises au service des autres et réciproquement.

Les EPO vont au-devant de gros travaux. En effet, quelque CHF 60 millions sont prévus pour les travaux de chauffage, pour la construction de la nouvelle Colonie ainsi que pour les divers coûts d'entretien. Ce sont des travaux d'importance qui impliquent la direction en sus de ses tâches quotidiennes. Pour ce qui est des travaux effectués et des récentes constructions, les erreurs de jeunesse ont été corrigées et les bâtiments et mesures de sécurité fonctionnent à satisfaction.

Concernant la rémunération des détenus, la sous-commission a été informée que les montants sont fixés par le Concordat et que si un détenu veut gagner plus, il lui est possible de travailler plus.

A l'égard de la validation de la cellule pour handicapé par l'Office fédéral de la justice (OFJ), des interrogations peuvent être posées : pour quel détenu est-elle réellement compatible, doit-on s'adapter ou doit-on faire appel à d'autres institutions spécialisées ? Lors de la visite de la sous-commission, les questions sont restées ouvertes.

Etablissement de détention pour mineurs « Aux Léchaies », à Palézieux

L'établissement des Léchaies, dont la mission est de maintenir des mineurs dans un cadre fermé et sécurisé en assurant une prise en charge socio-éducative, est ouvert depuis le 16 décembre 2013. Les 3 modules de 6 places ont été ouverts peu à peu et le personnel nécessaire a été engagé au fur à mesure des besoins. Rappelons que le nombre de places, ainsi que le nombre des encadrants relèvent d'exigences fédérales incontournables qui définissent précisément 1 adulte pour 3 adolescents.

Au niveau de la direction, pour pallier les divers changements à la tête des établissements vaudois qui ont perduré durant l'année 2015, le directeur des Léchaïres a assuré l'intérim de la direction de la Prison de la Tuilière.

Les mineurs accueillis dans cet établissement peuvent aussi bien être en détention préventive, en attente de jugement, qu'en exécution de peine. Contrairement aux adultes, la détention préventive se renouvelle tous les mois pour un mineur, alors qu'elle se renouvelle trimestriellement chez les adultes. Au moment de la visite de la sous-commission, 11 mineurs étaient détenus au sein de l'établissement. L'été 2015 a connu une pointe de fréquentation, puisque ce sont jusqu'à plus de 20 détenus, dont certains en détention de longue durée, qui ont été accueillis dans l'établissement.

Le personnel d'encadrement travaillant avec les jeunes est de 2 types. Tout d'abord des éducateurs formés de niveau Haute école spécialisée (HES) ou Ecole spécialisée (ES). Ils représentent le 75% du personnel engagé. Le 25% restant est constitué d'agents de détention ou de maîtres socio-professionnels.

Concernant le taux d'encadrement, chacun des 6 ateliers est assuré par 6,1 ETP, ceci étant une exigence pour la détention en milieu fermé. C'est en fonction des types d'encadrement et de ce taux d'encadrement que la Confédération attribue les subventions, soit CHF 244'000.– pour la demi-année 2014 et CHF 891'000.– pour 2015.

Il faut relever qu'après un début timide, les cantons concordataires envoient dorénavant leurs détenus aux Léchaïres. La satisfaction du travail effectué par l'établissement des Léchaïres est relevée par tous les partenaires. La commission consultative d'experts socio-éducatifs de la Conférence latine des chefs de département de justice et police (CLDJP) a rendu un rapport élogieux sur la prise en charge effectuée aux Léchaïres.

Si le bâtiment répond au programme, quelques erreurs ou malfaçons de jeunesse perdurent. La sous-commission en charge de la surveillance du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) suivra attentivement ce dossier dépendant du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL).

2° observation

Etablissement de détention pour mineurs « Aux Léchaïres »

Après plus d'une année d'exploitation, 3 unités de 6 places chacune ont été ouvertes sur les 6 possibles dans les locaux actuels. Des mesures viennent d'être annoncées par le Département des institutions et de la sécurité (DIS) afin de créer, sur la moitié de l'établissement, une prison pour jeunes adultes.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures prévues pour séparer clairement les 2 secteurs de l'établissement des Léchaïres et sur les conséquences de cette décision sur les conditions et subventions de l'Office fédéral de la justice (OFJ).*

Établissement pénitentiaire du Simplon

Les 46 places de cet établissement sont normalement dévolues à l'exécution de peines privatives de liberté en semi-détention et en travail externe, ceci dans l'objectif de permettre une réinsertion professionnelle et/ou de maintenir un contact professionnel pour des détenus condamnés à de courtes peines.

Lors de la visite de la sous-commission, l'établissement accueillait 26 détenus et une division complète était dédiée au régime ordinaire de détenus en situation régulière en Suisse ne nécessitant pas de traitement médical et devant exécuter une peine d'une durée d'au maximum 3 mois. Bien que ceci allège les autres établissements pénitentiaires, cela pose tout de même quelques problèmes puisque ces détenus ne peuvent bénéficier des mesures de réinsertion proposées dans les autres établissements tels que le travail en atelier.

La surveillance et la sécurité sont assurées par des agents de détention. Lors de la visite de la sous-commission, le directeur a fait part de son souci des heures dites « de couche ». En effet, suite à une décision fédérale, le Conseil d'Etat a supprimé cette possibilité de laisser un surveillant dormir dans l'établissement contre une faible rétribution. Cette présence assurait tout de même une sécurité et une rapide intervention en cas de besoin.

Prison de La Tuilière

En toute fin d'année 2015, un nouveau directeur a été désigné à la tête de cet établissement après une longue période de direction ad intérim. L'équipe de direction est enfin complète. La Prison de la Tuilière comportant 47,6 ETP d'agents de détention, accueille des hommes en attente de jugement, en exécution anticipée de peine et sous mesures, ainsi que des femmes en attente de jugement et en exécution de peine. La mixité de l'établissement complexifie la planification des horaires des agents de détention ainsi que l'organisation des journées des détenus. Lors de la visite de la sous-commission, 82 personnes étaient détenues. La sous-commission ne manquera pas de suivre l'évolution de cet établissement.

Prison du Bois-Mermet

Cet établissement accueille des détenus en attente de jugement, condamnés ou détenus avant jugement. Il comporte 100 places, mais au vu de la surpopulation carcérale, sa capacité a été étendue à 170 places.

Le directeur, qui a aussi sous sa direction l'établissement pénitentiaire du Simplon, était en place depuis 18 mois au moment de la visite de la sous-commission. En plus de ses charges de direction, il gère le dossier du « nouveau Bois-Mermet ». Malgré plusieurs demandes, un poste d'adjoint n'a toujours pas été créé.

La prison du Bois-Mermet souffre des mêmes problèmes de recrutement de personnel que ceux déjà évoqués dans d'autres établissements pénitentiaires. Au moment de la visite de la sous-commission, 2 postes de gardien étaient vacants. En revanche, selon le directeur, cet établissement connaît très peu d'absentéisme.

Cet établissement est appelé à disparaître dans les 10 ans à venir. S'il n'y a pas de gros travaux prévus dans un futur proche, il semblerait que le changement de la verrière ainsi que de fenêtres, voire des travaux sur la toiture, soient prévus par le SIPaL. L'état de salubrité de plusieurs cellules laissait à désirer. Celles-ci sont repeintes et rafraîchies par les détenus dans le cadre de leur travail en atelier. Une réorganisation interne permet de libérer la cellule concernée le temps des travaux.

Un terrain de football en synthétique et un couvert dans la cour des promenades ont été réalisés, de même que des jardins potagers permettant la culture de fleurs et de légumes que les détenus ou les gardiens peuvent acheter.

Des adaptations dans le fonctionnement sont également entrées en vigueur. Par exemple, afin d'éviter des dissimulations d'objets prohibés, les déplacements au CHUV s'effectuent en *training* et non plus en habits.

Cet établissement a toujours le même taux d'occupation que l'année dernière, soit 170%. 70 détenus sont en attente de jugement. Vu les aménagements de cet établissement, on peut constater que le caractère de cette prison est plus punitif que formatif, malgré le travail en atelier proposé.

Prison de La Croisée

L'établissement, qui a une capacité officielle de 211 places, accueille régulièrement 322 détenus. Tel était le cas lors de la visite de la sous-commission. Pour le directeur, ceci correspond au rythme de croisière de La Croisée.

Le directeur est en place depuis 2 ans et bénéficie, depuis peu, du soutien d'une directrice adjointe. Les tâches sont bien réparties entre eux et chacun est parfaitement apte à suppléer l'autre. L'arrivée d'une adjointe permet également un allègement dans l'organisation des piquets de direction, ce qui est apprécié. 2 chefs de maisons viennent compléter l'équipe de direction et sont un relais entre les détenus, les gardiens et la direction.

128 ETP composent le personnel. Lors de la visite de la sous-commission, 3 postes étaient vacants. La problématique du recrutement du personnel pénitentiaire formé se pose à la Prison de La Croisée comme dans les autres établissements.

70% de la population carcérale de La Croisée sont des jeunes entre 19 et 22 ans en infraction à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). L'établissement comporte plusieurs régimes de détention. Ainsi, sur 322 détenus, 115 sont en détention avant jugement. Le reste se répartit entre les exécutions anticipées de peine suite à une décision du MP, les exécutions de courte peine, ainsi que certains détenus condamnés qui sont en attente de place pour exécuter leur peine. Il est à noter que la Prison de La Croisée n'est pas prévue pour des exécutions de peine et les aménagements, tels que le téléphone, ne sont pas autorisés, ce qui génère des tensions.

Les détenus en attente de jugement peuvent bénéficier d'heures de sport, alors que ceux qui sont en exécution anticipée de peine peuvent participer aux divers ateliers proposés (ateliers de réinsertion ou ateliers de production) en fonction de leurs compétences, de leur parcours ou de la place disponible.

Les projets de sécurisation des bâtiments, le renouveau de la centrale, l'extériorisation du parking du personnel et la sécurisation de leurs vestiaires sont attendus et devraient intervenir dans le courant de 2016, selon un décret accepté en 2013. Dans cette attente, des améliorations, telles que la correction des angles morts de certaines caméras, ont déjà été effectuées.

Office d'exécution des peines (OEP)



L'OEP en quelques chiffres

Décisions judiciaires VD inscrites au casier judiciaire 2012	11'921	Participation à des réseaux	
Décisions judiciaires VD inscrites au casier judiciaire 2014	16'335	En 2012	252
Décisions judiciaires VD inscrites au casier judiciaire 2015	15'600	En 2014	256
Nombre de condamnations vaudoises à une PPL ferme		En 2015	302
En 2012	1'654	Courriers reçus par tous les secteurs de l'OEP	
En 2014	3'191	En 2014	43'407
En 2015	chiffre pas encore finalisé	En 2015	45'418
Nombre de saisines JAP		Nombre de condamnés exécutant une sanction sous l'autorité de l'OEP	
En 2012	593	En date du 31.12.2012	564
En 2014	738	En date du 31.12.2014	791
En 2015	881	En date du 31.12.2015	877

A noter que sur 885 condamnés, il y a 140 mesures qui sont exécutées soit dans des établissements pénitentiaires, soit dans des établissements spécialisés, vaudois ou confédéraux.

Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)

La sous-commission s'est rendue dans les locaux du SSCM à Morges où sont effectuées des tâches tant administratives que logistiques.

Concernant le volet administratif, le recrutement est toujours sis dans le bâtiment de la Pontaise, à Lausanne. A Morges est géré tout ce qui concerne l'obligation de servir, soit le suivi du jeune appelé depuis l'âge de 17 ans à sa libération de l'obligation de servir. De même, l'unité administrative s'occupe de tout ce qui relève des taxes d'exemption, du tir, des stands de tir ou des sociétés de tir.

Quant aux tâches logistiques, le personnel s'occupe de tout le matériel de l'armée, de la protection civile, de l'association Jeunesse + Sport et des uniformes. A l'égard de ces derniers, si ceux des agents de détention sont gérés par le SSCM, il n'en va pas de même pour ceux de la Polcant. Une réflexion permettant une gestion efficace serait utile.

Quant au Château de Morges et ses musées, ils accueillent environ 20'000 visiteurs par année. Les collections sont riches et une découverte par un plus grand nombre de visiteurs serait souhaitable. Une réflexion est en cours au niveau de la visibilité et de la communication.

Etat-major cantonal de conduite (EMCC)

En 2015, la sous-commission s'est plus particulièrement penchée sur l'EMCC dont la fonction est attribuée par le Conseil d'Etat.

Cette cellule, issue du SSCM, se met en action chaque fois qu'un événement ou une manifestation d'importance l'exige. Elle a pour chef de commandement le chef du SSCM, accompagné pour la logistique de divers collaborateurs du service qui délaissent momentanément leurs tâches habituelles pour se consacrer à l'événement exceptionnel.

À chaque événement, la base d'intervention est constituée de la police, de l'armée, des intervenants sanitaires et des pompiers, auxquels viennent s'adjoindre des personnes compétentes spécifiquement à chaque cas. La communication est également sous la responsabilité de l'EMCC qui contrôle et suit les divers communiqués à la presse et/ou à la population.

L'EMCC peut être amené à s'occuper de différentes sortes d'événements nécessitant des prises en charge variées (événement avec une très forte intensité au départ et qui décroît en se prolongeant dans le temps, événement de faible intensité, mais dont les dommages apparaissent sur la longueur et nécessitent une prise en charge étendue, événement d'intensité égale se terminant abruptement, etc.). La diversité des cas rencontrés rend obligatoire une très grande flexibilité du personnel.

Pour l'année 2015, 5 cas nécessitant l'intervention de l'EMCC ont été détaillés à la sous-commission. De la bise noire du Pied du Jura, à la canicule estivale, en passant par le déraillement d'un train marchandises à Daillens, l'incendie de Thévenaz-Leduc et les inondations. A chaque fois, l'EMCC est intervenu pour que la population humaine ou même animale traverse ces événements en sécurité et en sentant la présence de professionnels.

Police cantonale (Polcant)

Lors de sa rencontre avec le commandant de la gendarmerie accompagné de 2 de ses collaborateurs, la sous-commission s'est plus particulièrement penchée sur les agents de transfert, la zone carcérale et les entreprises de sécurité fournissant des prestations à la Polcant.

Agents de transfert

Les agents de transfert, au nombre de 25, dont 5 assermentés en 2015, ainsi que les gendarmes attachés à la zone carcérale ont une tâche particulière auprès des détenus. Il s'agit d'une activité complexe n'autorisant aucun relâchement tout au long de la journée. Engagés par la Gendarmerie, ils ont un contact constant avec les détenus, sans avoir le côté socio-éducatif des agents de détention des établissements pénitentiaires. Leur tâche d'accompagnement s'accomplit aussi bien dans les transferts à l'hôpital qu'au tribunal.

Pour débiter leur formation, ils doivent être au bénéfice d'un Certificat fédéral de capacité (CFC) et posséder une bonne maîtrise orale et écrite de la langue française. Leur formation, au sein de l'Académie de police de Savatan, s'étend sur 14 semaines. A l'issue de celle-ci, ils obtiennent une certification d'école. Ils sont armés et peuvent être au service aussi bien de la Polcant que de la Police de Lausanne.

Lors de la visite de la sous-commission en novembre, 19'500 transferts avaient déjà été effectués en 2015. L'on peut compter quelque 22'000 transferts sur l'année, ce qui génère 180'000 kilomètres de trajets. Les transports s'effectuent dans 9 fourgons cellulaires. La gestion et la planification des transferts sont complexes et nécessitent une organisation minutieuse. Le Centre de la Blécherette (CB) est la plaque tournante des transferts entre les établissements pénitentiaires.

Une parfaite gestion des effets personnels des détenus en transfert a été mise en place de façon à ce rien ne se perde ou ne s'échange.

Concernant la sécurité lors des transferts à l'hôpital, la police relève que l'hôpital est un milieu hostile de par les instruments tranchants qui pourraient se trouver à portée de détenus. En conséquence, ces derniers sont généralement entravés afin de ne prendre aucun risque pour le personnel accompagnant, la société en général ou le public et les médecins de l'hôpital. Les rendez-vous sont plutôt pris en début de matinée afin de diminuer les risques en évitant les heures de grande affluence. Une zone particulière au sein du CHUV est envisagée pour recevoir les détenus.

Zone carcérale

Pour rappel, le CB comporte 15 cellules en action régulière, auxquelles viennent s'ajouter 6 cellules de l'unité gendarmerie mobile qui sont utilisées en cas de sur-occupation des cellules de base.

La règle voudrait que les détenus ne passent pas plus de 48 heures en zone carcérale, pourtant la moyenne actuelle est de 13,8 jours. À noter qu'il est possible que des détenus déjà jugés attendent, en zone carcérale, une place de détention dans un établissement pénitentiaire.

Les soins au sein de la zone carcérale sont assurés par 3 infirmières dépendant du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire (SMPP). Il s'agit d'un plus aussi bien pour les détenus que pour le personnel du CB, dont ce n'est pas le métier. Un psychiatre et une doctoresse passent une fois par semaine.

Entreprises privées de sécurité

Dans la zone carcérale, travaillent aussi bien des gendarmes, des agents de transfert que du personnel d'entreprises privées. Ce dernier est en charge de faire effectuer les promenades aux détenus, ainsi que de l'accompagnement à la douche. Ils sont présents pendant les heures de bureau et ceci 7 jours sur 7. Leur travail est facturé pour une part sur le budget du SPEN et pour l'autre part par un crédit complémentaire sur le budget de la Polcant.

Les entreprises privées de sécurité sont sous la surveillance de la Polcant. Le personnel ainsi que les dirigeants de ces entreprises sont soumis à une autorisation délivrée par la Polcant. Une quarantaine d'entreprises de tailles différentes sont établies sur le canton et représentent quelque 3'000 agents en possession d'une autorisation.

Le concordat sur les entreprises de sécurité, auquel le Canton de Vaud a adhéré en 1998, fixe les conditions et le cadre aussi bien pour la formation que pour les actions des agents.

Police de sûreté et Direction du renseignement

Suite aux événements parisiens de janvier et de novembre 2015, la sous-commission a rencontré les responsables de la Police de sûreté et de la Direction du renseignement.

Bien que la situation internationale influence la tâche au quotidien des policiers vaudois, essentiellement par une anticipation de ce qui pourrait se produire, il s'agit néanmoins de relever que la Suisse et le Canton de Vaud sont assez peu impactés par les événements liés au terrorisme. Le terrorisme et la radicalisation sont des sujets qui relèvent de la Confédération et c'est sous la

responsabilité du conseiller fédéral en charge que le cadre de travail de recherche de renseignements est mis en place.

Une nouvelle loi sur le renseignement (LRens) est en élaboration au niveau fédéral. Elle donnerait un plus grand champ de compétences cantonales en la matière, en termes de prévention en particulier. Cela permettrait une collaboration plus riche et plus efficace entre les cantons et la Confédération.

En 2015, cette dernière participe au salaire de 7 postes dans le Canton de Vaud, tout comme elle le fait dans la plupart des cantons. Cette participation a dernièrement été augmentée de 2 postes, suite aux événements parisiens du début de l'année. Ces postes sont considérés en CDD par le SPEV, mais sont en réalité des CDI. A ces postes « fédéraux » s'ajoutent 3 postes purement cantonaux.

Il a été expliqué à la sous-commission que dans un but de prévention et de bonne connaissance du terrain, une attention toute particulière est prêtée au dialogue, essentiel, avec toutes les communautés. Un intérêt est porté sur tous les lieux de cultes de Romandie. Il est recommandé aux policiers de signaler tout ce qui pourrait leur paraître suspect ; changement de comportement, attitude, chaque détail est noté et peut parfois, après analyse, permettre aux inspecteurs du renseignement ou de la sûreté de mettre ensemble des éléments et déjouer une action prévue. Cependant, si toutes les mesures envisageables sont prises, le risque zéro n'existe pas.

Brigade du lac

Créée en 1962, la Brigade du lac a actuellement 2 ports d'attache, Ouchy et Yverdon. Reçue dans des locaux fraîchement rénovés et correspondant bien au besoin de la brigade, c'est en compagnie du commandant de la gendarmerie et de 2 collaborateurs que la sous-commission a effectué sa visite.

Forte de 5 hommes à Ouchy et de 4 hommes à Yverdon, tous plongeurs, cette brigade exerce son action dans les lacs vaudois, mais également sur les rives françaises du Léman et parfois dans les lacs de montagne français. 7 gendarmes supplétifs, répartis dans les postes du canton, peuvent compléter l'équipe. Ces hommes plongeurs sont soumis à 40 entraînements tout au long de l'année et passent régulièrement des tests d'aptitude. Les 2 postes sont équipés chacun d'une navette principale et de 2 embarcations d'intervention plus légères.

Les missions sont diverses et peuvent aller de la prévention à la levée de corps en milieu aquatique, en passant par la répression, les constats d'accident, d'incendie ou de pollution des eaux, la recherche d'objets immergés, la surveillance de manifestations sportives ou le contrôle de la pêche.

Académie de police de Savatan

Accueillie par son directeur, en visitant le lieu, la sous-commission a pu se rendre compte de l'infrastructure offerte aux policiers en formation sur le site. La volonté de chercher à toujours améliorer la formation afin de mieux répondre aux problèmes rencontrés par la population et de faire face à toutes les situations délicates auxquelles les policiers peuvent être confrontés est tangible.

Géographiquement isolée, outre des salles de cours, l'académie permet des reconstitutions de lieux par des mises en situation concrètes des policiers en formation. Les aménagements construits par le personnel sur place pour reproduire les échoppes à taille réelle sont essentiellement constitués de matériaux récupérés dans de vrais commerces cessant leurs activités.

La philosophie du lieu étant « le policier agit comme il est formé, il faut donc le former comme il doit agir », c'est dans cet esprit que la formation est orientée. Les élèves, provenant pour l'heure des cantons de Vaud et du Valais, alors que les Genevois sont attendus pour l'an prochain, sont des policiers en formation d'aspirants ou en formation continue. 2 sessions de formation initiale se sont chevauchées sur l'année 2015. Leur formation est certifiée par un brevet fédéral.

La vétusté des infrastructures pour le logement est abordée. La sous-commission constate le peu de « confort » offert aux policiers en formation. L'arrivée d'aspirants genevois augmentera sensiblement le nombre d'élèves et le directeur appelle de ses vœux une extension de ces locaux.

L'académie de police réfléchit à son avenir. Actuellement, elle est encore locataire de l'armée, mais elle envisage son indépendance et son autonomisation. La vision évoquée pourrait intervenir dans les années 2020-22. Pour ce faire, il faudrait certes envisager le rachat de la place d'armes de l'armée et le développement des activités policières, mais également, et c'est déjà partiellement le cas, le développement de cours pour des entreprises désireuses de former leurs collaborateurs en proposant des formations sur mesure. Pour arriver à concrétiser le rachat, une entité juridique doit être créée afin d'être un interlocuteur reconnu par la Confédération.

Depuis 10 ans, 1'017 aspirants ont été formés à Savatan à la satisfaction des corps de police les employant par la suite. Les exigences de l'évolution de la société démontrent que la qualité de la formation est essentielle. Le Canton de Vaud peut offrir, sur ce site, à ses collaborateurs ainsi qu'aux cantons partenaires, cette formation qui a su et sait s'adapter aux nouveaux besoins.

Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois, à Rennaz

45 gendarmes, 6 civils, 1 assistant travaillent au Centre de gendarmerie mobile à Rennaz. Il est en charge de tout le trafic autoroutier de Chexbres à Saint-Maurice et de Vevey à Châtel-St-Denis, de même que des communes sans police régionale. Afin de couvrir tout le territoire et d'assurer la sécurité de la population, le centre fonctionne selon un tournus de 5 équipes.

Les voisins les plus directs de la Gendarmerie sont les gens du voyage et le Centre d'entretien des routes pour la région Est. A l'égard de ce dernier, la COGES avait déposé une observation en 2012¹⁷ relative à la vétusté des bâtiments. Cette observation englobait également les besoins de la Gendarmerie. Or, les objectifs annoncés dans la réponse du Conseil d'Etat (analyse des besoins et mise en service 2017-2018) apparaissent irréalistes alors que les problèmes liés aux infrastructures de la gendarmerie sont pendants. En effet, les bâtiments qui devaient être provisoires sont toujours en place et sont vétustes. Outre des soucis de températures dans les locaux, leur disposition ne permet pas la confidentialité essentielle en certaines situations. Il n'est en effet pas normal que des personnes arrêtées croisent des citoyens venus chercher un document administratif. D'autres problèmes avec le bâtiment sont connus et identifiés. Il serait par exemple bon que les voitures d'intervention soient mieux protégées et puissent rapidement partir en intervention notamment par temps hivernal, ce qui, de par la configuration actuelle des lieux, n'est pas garanti.

Les quelques geôles situées dans le bâtiment sont très peu utilisées. Elles servent de soupape quand la situation est trop tendue au Centre de la Blécherette.

3^e observation

Rénovation du Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois, à Rennaz

La vétusté des installations du Centre d'entretien des routes nationales pour la région Est avait fait l'objet d'une observation de la Commission de gestion dans son rapport sur la gestion 2012. Elle portait également sur les conditions inadaptées à l'activité de la Police cantonale (Polcant). Dans sa réponse, le Conseil d'Etat annonçait une analyse des besoins et un projet établi en vue d'une mise en service pour 2017 – 2018. Or, en ce qui concerne la Polcant, les projets n'ont guère avancé, les conditions de travail continuent à être inadaptées (sécurité, confidentialité et confort minimal) et les objectifs annoncés par le Conseil d'Etat dans sa réponse apparaissent déjà irréalistes.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour doter le Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois de bâtiments et infrastructures adaptés à ses missions, et ce dans quel délai.*

¹⁷ Rapport de la Commission de gestion – année 2012, 1^{re} observation au DIRH « Vétusté du Centre d'entretien des routes nationales et cantonales à Rennaz, pour la région Est », p.112.

Suivi des objets parlementaires en suspens

Selon la liste extraite d'Antilope en date du 14.03.2016, le DIS compte 37 objets en suspens ; la sous-commission continuera de les suivre lors du prochain exercice.

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
09_POS_156	Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts pour renforcer les droits des locataires dans la loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR)	06.10.2009	06.10.2010
09_POS_157	Postulat Frédéric Borloz au nom du groupe radical relatif au logement et demandant de dépasser le statu quo pour le bien des locataires et des propriétaires	06.10.2009	06.10.2010
09_POS_150	Postulat Grégoire Junod et consorts pour le développement de l'habitat coopératif	15.09.2009	11.05.2011
11_PET_078	Pétition demandant que les assesseurs de la CDAP puissent oeuvrer après 65 ans	24.01.2012	02.10.2012
10_POS_190	Postulat Anne Papilloud et consorts concernant la politique carcérale pour le canton	11.05.2010	31.01.2013
11_POS_284	Postulat Cesla Amarelle et consorts au nom du groupe socialiste demandant un base légale cantonale régissant les mesures en établissement fermé (art. 59 al. 3 et 64 al. 4 CP)	31.01.2012	31.01.2013
11_POS_261	Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts pour la création de zones d'habitation à loyers modérés	11.10.2011	02.10.2013
12_POS_005	Postulat Jérôme Christen et consorts en faveur de l'introduction d'un droit de préemption permettant de faciliter la politique foncière des collectivités publiques	02.10.2012	02.10.2013
11_MOT_161	Motion Mireille Aubert et consorts - Modification de l'article 23 de la loi pénale vaudoise (LPén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants	27.03.2012	13.11.2013
11_POS_273	Postulat Christa Calpini et consorts au nom du groupe radical - Terrains constructibles thésaurisés : des mesures incitatives pas coercitives!	29.11.2011	13.11.2013
13_RES_011	Résolution Jacques Perrin et consorts - Pour une nouvelle destination de la caserne de Moudon	26.11.2013	10.03.2014
13_POS_026	Postulat Nicolas Mattenberger et consorts sur la nécessaire cohérence législative des autorités désignées par la loi pour statuer sur les sanctions disciplinaires infligées aux magistrats	26.03.2013	16.04.2014
12_POS_006	Postulat Raphaël Mahaim et consorts pour un site unique du Tribunal cantonal	09.10.2012	23.04.2014
12_POS_008	Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts en vue d'une modification de l'art. 162 de la Loi sur le Grand Conseil et pour une clarification de la procédure de réélection des Juges cantonaux, respectivement des Juges cantonaux suppléants et du Procureur généré	09.10.2012	23.04.2014
13_POS_029	Postulat Jacques-André Haury au nom de la commission de haute surveillance du Tribunal cantonal demandant la délégation aux notaires de compétences non contentieuses en matière successorale relevant actuellement des juges de paix	16.04.2013	23.04.2014
13_POS_034	Postulat de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) visant à confier à dite commission la haute surveillance sur le Ministère public	23.04.2013	23.04.2014
13_POS_035	Postulat Raphaël Mahaim et consorts pour une autorité indépendante de (haute) surveillance de la justice et du ministère public	23.04.2013	23.04.2014
12_POS_007	Postulat Rebecca Ruiz et consort au nom du groupe socialiste pour un traitement judiciaire rapide de la petite criminalité	09.10.2012	21.05.2014
12_MOT_005	Motion Mathieu Blanc et consorts pour l'adoption de dispositions légales relatives à des mesures d'éloignement afin que les citoyens se réapproprient le domaine public	28.08.2012	04.06.2014

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
14_INT_230	Interpellation Gérard Mojon et consorts - Détention carcérale, des intentions aux chiffres factuels	18.02.2014	11.06.2014
14_RES_016	Résolution Christine Chevalley et consorts - Création d'un registre national des détenus, en particulier ceux jugés dangereux	20.05.2014	17.09.2014
12_MOT_006	Motion Pierrette Roulet-Grin pour un camping occasionnel maîtrisé	28.08.2012	21.09.2014
12_MOT_009	Motion François Brélaz et consorts proposant d'ajouter un chapitre "camping non autorisé" à la loi sur les campings et caravanings résidentiels	11.09.2012	21.09.2014
13_MOT_020	Motion Mathieu Blanc et consorts - Interdisons efficacement la mendicité organisée!	12.02.2013	29.10.2014
12_POS_014	Postulat Pierre Volet et consorts - Allongement des délais de permis de construire dans le canton, une mesure complémentaire à la simplification des procédures	27.11.2012	05.11.2014
13_POS_053	Postulat de la Commission de gestion suite au refus de la seconde réponse à la 4e observation présentée dans le cadre du département de l'intérieur (DINT), intitulée : recrutement du personnel pénitentiaire	17.12.2013	17.12.2014
14_INT_284	Interpellation François Brélaz - Cannabis : le Conseil d'Etat est-il prêt à ne tolérer aucune exception à la LStup ?	09.09.2014	23.12.2014
13_POS_030	Postulat Rebecca Ruiz et consorts demandant de renforcer l'aide aux victimes	16.04.2013	14.01.2015
14_INT_295	Interpellation Claude Matter et consorts - La prison de Palézieux : trop grande ?	07.10.2014	28.01.2015
14_POS_062	Postulat Claudine Wyssa et consorts - Compétence de prononcer une interdiction de périmètre pour les juges de paix de tous les districts	18.03.2014	18.03.2015
14_INT_305	Détermination Pierre-Yves Rapaz - Délinquants sans permis de séjour valable	17.03.2015	17.06.2015
14_POS_078	Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts - Uniformisons la pratique romande en matière d'exécution des peines	17.06.2014	17.06.2015
15_INT_376	Interpellation Denis Rubattel - Académie de Police de Savatan : état des lieux !	21.04.2015	28.07.2015
13_POS_052	Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires	17.12.2013	26.08.2015
14_POS_055	Postulat François Brélaz et consorts - A propos de prostitution...	28.01.2014	26.08.2015
14_POS_085	Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts concernant le délai de traitement des initiatives	16.09.2014	16.09.2015
14_POS_073	Postulat Eric Züger et consorts - Améliorer le contrôle financier des entités intercommunales	27.05.2014	11.11.2015

Conclusion

La sous-commission formule les réserves d'usage au cas où des documents, des renseignements ou des faits susceptibles de modifier ses considérations n'auraient pas été portés à sa connaissance au cours de ses travaux.

Sous réserve des réponses aux observations formulées ci-dessus, la sous-commission propose au Grand Conseil d'accepter la gestion du Département des institutions et de la sécurité pour l'année 2015.

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (DSAS)

M. Eric Sonnay, rapporteur : — La sous-commission chargée d'examiner la gestion du Département de la santé et de l'action sociale pour l'exercice 2015 était composée de MM. Jérôme Christen et Eric Sonnay, rapporteur.

Introduction

La sous-commission a été reçue par les chefs des différents services du DSAS accompagnés de leurs collaborateurs. Elle a visité les entités suivantes :

- Secrétariat général (SG-DSAS)
- Service de la santé publique (SSP)
- Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)
- Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)
- Centre hospitalier et universitaire vaudois (CHUV)
- Contrôle cantonal des finances (CCF)

En plus des visites des services, plusieurs visites de terrain et de nombreux entretiens ont été effectués en relation avec le SASH et le CHUV notamment. La sous-commission remercie l'ensemble de ses interlocuteurs pour leur accueil et la qualité des renseignements fournis.

Secrétariat général (SG-DSAS)

Revenu déterminant unifié (RDU)

La sous-commission s'est penchée sur le gros chantier qui occupe le DSAS depuis quelques années et qui s'est révélé extrêmement complexe, soit le RDU.

Pour mémoire, « le RDU est un montant calculé sur la base du revenu et de la fortune, selon des modalités unifiées, permettant de déterminer l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales ».

Le RDU, en raison de la complexité de sa gestion, a connu des débuts difficiles, notamment en lien avec le système informatique. C'est le SG-DSAS, avec la collaboration active des services concernés, qui assure l'adaptation constante d'un système de simplification administrative qui permet par ailleurs d'accorder des aides mieux ciblées et plus justes. La Direction des systèmes d'information (DSI) en assure la maintenance informatique. Un processus de stabilisation informatique est en cours. La sous-commission suivra attentivement le dossier.

En 2015, une évaluation de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) votée par le Grand Conseil en 2010 a été initiée. Cette mission qui se poursuit en 2016 a été confiée au Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS) qui est un institut de recherche privé et indépendant.

En 2016, diverses démarches seront mises en œuvre afin de simplifier l'accès aux prestations sociales, de sécuriser leur octroi, de lancer des groupes de travail thématiques pour traiter des pistes et recommandations issues des rapports. Il s'agira également de réviser partiellement la LHPS afin de préciser la pratique quant aux dettes et pertes dans le calcul du RDU, de bénéficier de données plus précises pour la gestion des prestations et le pilotage des politiques sociales, de poursuivre la simplification administrative des prestations sociales, d'intégrer au RDU les bourses d'études et d'apprentissage. La situation de l'accueil de jour dans le RDU sera traitée dans le cadre de la révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) sous la conduite du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH).

D'autres pistes seront à l'avenir étudiées, dès lors que ce RDU devra être constamment adapté, soit l'évolution du système informatique pour mettre en place la demande de prestations sociales par Internet, l'intégration d'autres prestations sociales dans le RDU dans un but de simplification et de mutualisation, l'adaptation du RDU en fonction de la refonte des applications du subsidé LAMaL (loi fédérale sur l'assurance maladie) et du Revenu d'insertion (RI), la simplification du calcul RDU et la révision de la LHPS.

Absences de courte durée

Aucun suivi particulier n'a été mis en place par le Secrétariat général. De manière générale, le SG-DSAS estime que l'on perçoit très vite les abus, les personnes qui auraient tendance à avancer ou prolonger leurs week-ends. Il y a une forme d'auto-surveillance. Les alarmes sont peut-être essentielles pour les structures de grande taille, mais moins dans les petites. Le SG-DSAS estime toutefois que les Ressources humaines (RH) des services du DSAS devraient pouvoir bénéficier d'une meilleure vue d'ensemble des absences, surtout pour anticiper les situations pouvant déboucher sur des absences de longue durée, sur des abus ou sur un soutien à planifier.

Le SSP a élaboré un tableau de bord, doté « d'alarmes » permettant d'être alerté et de suivre des absences « à risque » prédéfinies. Il s'agit d'un tableau croisé Excel qui doit être alimenté par des extractions manuelles du logiciel Mobatime. Cet outil destiné aux supérieurs hiérarchiques n'est pas encore opérationnel, mais pourrait être développé par les autres services du DSAS au printemps 2016. La fonction RH compte également sur le développement prévu d'un outil informatique au Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) pour gérer ces situations. Toutefois, cet outil ne sera pas à disposition avant plusieurs années.

Service de la santé publique (SSP)

Suite à l'arrivée de la nouvelle responsable du SSP, le service a décidé de se réorganiser dans son entier depuis octobre 2014. Plusieurs réflexions ont été proposées quant au rôle de chacun. Le mode de travail d'une direction à 4 personnes qui prennent position ensemble a été créé. C'est une stratégie nouvelle qui demande à être suivie.

Dans son rôle de responsable de la couverture des besoins de santé de la population, le SSP se questionne notamment sur le financement de l'ensemble du dispositif médico-social. Avec l'accroissement et le vieillissement de la population, pour répondre aux besoins futurs, le nombre de lits en Etablissements médico-sociaux (EMS) ainsi que de lits A et B hospitaliers devra augmenter.

Au sein des réseaux de soins, les régions de la Broye, du Nord et de l'Est du canton sont très dynamiques. Le Centre, suite à des départs à la retraite, se réorganise. A la Côte, la situation est plus complexe en raison de divergences d'opinions entre les différentes directions. Une étude est en cours pour optimiser l'efficacité de toutes les régions, dans le but que tout le canton travaille selon un système similaire.

Fondation de Nant, à Corsier-sur-Vevey

En mai 2015, l'Etat de Vaud a mis en évidence les manquements importants dans la prise en charge des patients en psychiatrie adulte. Le SSP a alors chargé un professeur du département de psychiatrie du CHUV de superviser la direction médicale de l'établissement de Corsier-sur-Vevey pour la mise en œuvre d'un audit.

Le Conseil de la Fondation de Nant a admis les conclusions du rapport publié à cette occasion et s'est engagé à mener les actions suivantes :

- mise au concours du poste de directeur médical et du poste de médecin-chef de la psychiatrie adulte ;
- arrivée d'un directeur général.

La Fondation a vécu une année sans direction médicale, ce qui a généré beaucoup de pression sur le personnel. Après l'arrivée du nouveau directeur général, l'engagement de nouveaux collaborateurs et

l'organisation interne se sont faits progressivement. Il reste encore à engager un responsable des ressources humaines.

L'avenir se prépare en 3 phases ; à court, moyen et long terme :

- d'octobre 2015 à janvier 2016, un état des lieux, l'identification des problèmes et la préparation des mesures correctives ont été élaborés ;
- courant 2016, la nouvelle structure sera adaptée et consolidée. D'ici mars 2016, le dossier patient informatisé « Soarian » sera finalisé et présenté ;
- dès 2017 se dessineront les perspectives de développement du projet institutionnel. Le but est de renforcer, développer et soutenir les échanges étroits et fonctionnels avec les partenaires (DSAS, CHUV, Hôpital Riviera-Chablais, Réseaux santé Haut-Léman, maintien à domicile, médecins installés, EMS, pédopsychiatrie).

La sous-commission suivra ce dossier avec attention.

Placements à des fins d'assistance (PLAFA)

A l'égard des PLAFA – sujet abordé par la COGES et la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) en 2013 dans une observation commune¹⁸ portant sur la communication entre l'ensemble des acteurs concernés –, selon le service, le projet issu des assises de juin 2015 suit son cours. Un bilan sera présenté en 2016.

Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)

Bilan d'activité de la Coordination interservices de visites en établissements sanitaires et sociaux (CIVESS) 2008-2014

Les EMS vaudois accueillent plus de 6'000 personnes âgées ne pouvant plus vivre à domicile. En 2014, on comptabilise 135 EMS répartis dans le canton, entre autres des EMS de gériatrie et de psychiatrie de l'âge avancé. Pour rappel, la CIVESS est une autorité de surveillance unique des établissements sanitaires et sociaux dont les inspections ont pour but de veiller à ce que la sécurité et la dignité des résidents soient respectées. La CIVESS dépend de 3 services soit, le SSP, le SPAS et le SASH. Les inspecteurs représentent 7,2 ETP. Leurs contrôles sont basés sur 5 normes :

1. la dignité et l'intimité des patients sont préservées ;
2. la sécurité est assurée et l'autonomie est favorisée ;
3. la communication individuelle et collective est respectueuse et favorisée ;
4. l'EMS dispose d'un dossier individuel permettant la réalisation et l'évaluation des processus d'accompagnement. Des protocoles de référence actualisés sont appliqués individuellement aux résidents ;
5. l'EMS respecte les exigences légales en matière de dotation et de qualification du personnel.

Le bilan d'activité de la CIVESS présente les résultats des inspections réalisées, avec une grille d'évaluation similaire, au minimum 3 fois entre 2008 et 2014.

En 2014, plus de la moitié des établissements atteignent 80% des critères, ce qui s'avère très positif, car, en 2008, seuls 27% des établissements remplissaient tous les critères.

Une inspection de la CIVESS occasionne souvent un stress, mais dans la grande majorité des cas les relations sont cordiales et les résultats aident à améliorer et à développer la qualité des prestations des institutions.

¹⁸ Rapport de la Commission de gestion – année 2013, 3^e observation au DSAS, p. 97 et Rapport de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal – année 2013, 2^e observation, p. 16.

Logements protégés

Au 1^{er} octobre 2015, 74 sites de logements protégés existaient pour un total de 2'095 appartements, dont 34 sites et 962 appartements conventionnés par l'Etat. Les perspectives pour la fin 2015 étaient de 4 conventions supplémentaires pour 120 appartements.

Le nombre de personnes concernées s'élevait à 3'000, dont 1'500 en appartements conventionnés. 383 personnes, soit 25% étaient au bénéfice des régimes sociaux.

Les coûts assumés par année par les régimes sociaux en 2014 se montaient à un total de CHF 651'890.– dont CHF 603'455.– pour l'encadrement sécurisant, CHF 44'543.– pour les locaux communautaires et CHF 3'892.– pour les animations.

Le SASH règle la collaboration entre les services, finance les structures immobilières, donne son préavis sur la qualité du projet. Il met en place une commission d'attribution et de suivi de collaboration avec le réseau médico-social. Aucune visite de la CIVESS n'est actuellement effectuée au sein des appartements protégés.

Proches aidants

Les personnes appelées « proches aidants » consacrent régulièrement de leur temps à aider un proche atteint dans son autonomie. Une enquête vaudoise réalisée en 2012 estimait qu'en moyenne les proches s'engagent 50 heures par semaine, ce qui les expose à des risques en termes de santé et affecte leur responsabilité dans le cadre de leur activité professionnelle.

Pour le personnel de l'Etat de Vaud, une directive¹⁹ pour les proches aidants est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Elle a pour but de soulager les collaborateurs qui s'occupent de façon durable d'un proche atteint dans sa santé. Ils peuvent bénéficier d'un congé de 12 jours par an si le proche est conjoint, concubin, enfant, parent, frère ou sœur.

Une commission consultative a été créée en 2011 pour le soutien direct aux proches aidants, comme instance d'appui aux réflexions, aux travaux et à l'ensemble des projets nécessaires à l'amélioration des mesures en la matière. Les membres de cette commission sont des membres de directions ou représentants de différents organismes concernés. Le SASH en assume la présidence.

Centre médico-social (CMS) de Bussigny

La sous-commission a visité les nouveaux locaux de l'Association pour la prévention et le maintien à domicile dans l'Ouest lausannois (APREMADOL), soit le regroupement de Bussigny, Renens sud et nord, Ecublens, Prilly sud et nord.

Le CMS de Bussigny fournit des soins infirmiers, des soins d'hygiène et de confort, la livraison de repas à domicile, des consultations petite enfance et jeunesse, ainsi qu'un service de laverie.

Le déroulement des interventions se fait en étroite collaboration avec le médecin de famille. Le CMS procède à une évaluation préalable et établit le plan d'intervention avec toutes les options envisageables en tenant compte des divers tarifs, des conditions, des souhaits de la famille et du respect de la vie privée. Dans la mesure du possible, le CMS essaie de maintenir les personnes qui interviennent pour ne pas perturber les patients.

En cas de désaccord, le CMS traite avec attention les plaintes qui lui sont adressées par les clients ou leurs proches. Si le litige ne peut pas être résolu auprès de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD), il y a la possibilité de solliciter le Bureau cantonal de médiation des patients pour obtenir l'avis du médecin cantonal ou déposer une plainte auprès de la Commission vaudoise d'examen des plaintes.

Heureusement, dans la majorité des cas, les prestations se passent très bien, et le contact entre clients et personnel est très bon.

¹⁹ Directive technique LPers n° 35.09.

Institution de Béthanie, à Lausanne

Entre 2011 et 2013, l'institution de Béthanie a construit 2 nouveaux immeubles à l'avenue de la Vallombreuse, à Lausanne, afin d'y aménager des appartements adaptés pour séniors, une garderie, une cafétéria, des locaux communs et 2 nouveaux parkings. Une liaison souterraine a été réalisée entre les nouveaux bâtiments et l'ancien datant de 1911. Ces travaux réalisés ont coûté CHF 20'000'000.– Les 47 logements sont entièrement équipés pour garantir une parfaite autonomie à l'habitant et sont adaptés aux différents handicaps. Un dispositif de sécurité 24h/24 et 7j/7 est assuré par l'EMS voisin.

Fondation Pré Pariset, EMS Pré la Tour, à Pully

La sous-commission a notamment visité le Centre d'accueil temporaire (CAT) de l'EMS. Situé au cœur de Pully, le CAT offre une structure d'accueil adaptée aux besoins de personnes âgées en perte d'autonomie, favorisant le maintien à domicile aussi longtemps que possible. L'établissement a une mission axée sur la psychogériatrie dont le but est de permettre aux patients de bénéficier des activités proposées, selon un rythme défini avec chaque patient.

Il est proposé des douches-bains et des soins spécifiques tels que salon de coiffure, podologue, esthéticienne, repas et collations, coin repos, activités physiques, de créativité et de bien-être.

Fondation du Relais, Résidence La Girarde, à Epalinges

L'ouverture de la Résidence La Girarde a eu lieu le 6 février 2012. Elle permet d'accueillir 62 résidents dans des chambres individuelles ou doubles. Elle possède également 6 places en CAT.

C'est grâce au financement public de l'Etat de Vaud (CHF 17 millions) ainsi qu'à la générosité de la commune d'Epalinges, – qui a cédé son droit de superficie pour une période de 100 ans –, ainsi qu'à la Fondation du Relais qui a investi CHF 2 millions, que cet EMS a pu être réalisé.

La Résidence La Girarde était prévue pour remplacer l'EMS du Flon, à Oron, fermé pour rénovation en janvier 2012, car il n'était plus aux normes. Après un an de travaux pour CHF 2 millions de frais, dont CHF 1,2 million prêtés par l'Etat de Vaud, l'EMS du Flon a rouvert ses portes en janvier 2013.

Les repas pour les résidents de La Girarde ainsi que du Flon sont préparés dans l'établissement d'Epalinges.

Suite à un article dans la presse en 2015, la sous-commission s'est rendue à la Résidence La Girarde qui pratique des préceptes adventistes. Ainsi, les menus ne contiennent jamais de porc, de cheval, de lapin, de crustacés et de poisson sans écaille. L'ensemble de ces restrictions a été mis en place alors que La Girarde ne compte que 5 pensionnaires adventistes.

Sachant que dans un établissement d'intérêt public, le respect des libertés des résidents ne saurait souffrir d'exceptions, lorsque les informations relatives au régime particulier ont été connues, le chef du DSAS est intervenu. Depuis l'été 2015, les cuisines de La Girarde offrent ainsi, une fois par semaine, un menu n'excluant aucun aliment.

Contrôle de gestion des Etablissements médico-sociaux (EMS)

Le 8 octobre 2008, le Conseil d'Etat a adopté le règlement précisant les conditions à remplir par les établissements sanitaires privés pour être reconnus d'intérêt public au sens de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (RCLPFES). Ce règlement a notamment pour but de plafonner les salaires des directeurs d'EMS et de donner un cadre à leurs prestations supplémentaires alors que plus de la moitié des fonds permettant l'exploitation d'un EMS proviennent de l'Etat de Vaud.

Ce règlement a fait l'objet d'un recours de la part de la Fédération patronale des EMS vaudois (FEDEREMS). Suite au rejet de ce recours, ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Suite au processus de vérification de la conformité de la rémunération des directeurs d'EMS, 10% de ceux-ci environ sont soumis à des modalités de restitution à l'Etat de Vaud.

Subventions des Etablissements médico-sociaux (EMS) privés

L'Etat contribue au fonctionnement des EMS privés via des subventions. Il lui est toutefois difficile de s'assurer que l'octroi de ces subventions respecte bien le règlement précisant les conditions à remplir par les établissements sanitaires privés pour être reconnus d'intérêt public au sens de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (RCLPFES), et ce particulièrement concernant les EMS privés multisites ou employant plusieurs personnes de la même famille. La Commission de gestion se demande s'il n'y aurait pas l'opportunité d'adapter le RCLPFES afin de prévenir des abus.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, entre autres l'éventuelle adaptation du RCLPFES, pour remédier au problème susmentionné, et ce dans quel délai.*

Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)

Parents déficients mentaux

La sous-commission a souhaité être informée sur la prise en charge des parents déficients mentaux. En termes de projet pilote, le service d'accompagnement à domicile « Accadom » de la Fondation de Vernand, en plus de ses tâches habituelles, a développé des compétences en accompagnement de la parentalité pour des personnes souffrant de déficience intellectuelle ou de troubles psychiques. Ce service les soutient dans leur rôle parental tel que comprendre les besoins de leur enfant, offrir des réponses adaptées et un cadre éducatif cohérent, offrir une sécurité affective. Accadom n'assure toutefois pas la responsabilité du bien-être de l'enfant qui relève du Service de protection de la jeunesse (SPJ).

Fondation Les Eglantines, à Vevey

La sous-commission a effectué une visite de cette institution qui prend en charge des personnes adultes en situation de polyhandicap et d'autres en situation de handicap physique. Le centre de jour propose des activités de développement personnel à 50 personnes externes et internes. Les activités se centrent sur les domaines cognitif, sensoriel, créatif ainsi que sur une participation sociale, par le biais de divers supports tels qu'informatique, multimédia, peinture, cuisine et sport. Des ateliers productifs et intégrés favorisent l'intégration des bénéficiaires par le travail dans des secteurs tels que blanchisserie, maintenance, hôtellerie, réception, *tea-room*, pâtisserie, création graphique, impression, envoi en nombre, conditionnement, reliure, objets décoratifs ou utilitaires en porcelaine. Cette institution connaît un fort développement et un gros projet d'extension a démarré début 2016.

Suite à des problèmes de gouvernance, le Conseil de Fondation a décidé de faire réaliser un audit de la direction. La sous-commission suivra avec attention la suite qui sera donnée à cette démarche.

Unité commune Office régional de placement (ORP) – Centre social régional (CSR)

L'aide sociale étant parfois un parcours du combattant, le CSR ainsi que l'ORP lausannois ont décidé de créer une unité commune baptisée « L'Unité » afin de permettre aux usagers de ne pas avoir à s'adresser à ces 2 administrations simultanément ou successivement. L'Unité établit un bilan socioprofessionnel complet et détermine une stratégie d'insertion. Elle suit actuellement 450 personnes. Il s'agit d'une expérience pilote lausannoise ; un bilan sera tiré au bout d'une année et, si le résultat est positif, ce modèle pourrait être généralisé à l'ensemble du canton.

Travailleurs qui gagnent moins que l'aide sociale

Projet-pilote Coaching Famille (CoFa)

La sous-commission a souhaité avoir des informations sur les mesures prises pour traiter du problème des travailleurs qui gagnent moins que l'aide sociale. En effet, malgré l'introduction en octobre 2011 des Prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) qui ont pour but d'éviter le recours à l'aide sociale et favoriser le maintien ou l'augmentation de l'activité lucrative – qui ont permis à 1'533 personnes d'en bénéficier –, de nombreuses familles recourent ou demeurent toujours au Revenu d'insertion (RI). Cela a conduit le chef du DSAS à mandater le SPAS pour élaborer le projet pilote CoFa visant à permettre aux familles d'augmenter et de stabiliser leur revenu pour pouvoir rejoindre le dispositif des PC Familles ou devenir autonomes financièrement. L'accès aux PC Familles étant réservé aux familles qui travaillent, un revenu minimum est pris en compte dans le calcul des ressources. Or, une grande partie des familles qui sont au RI ne dispose d'aucun revenu ou d'un revenu trop faible ou trop variable de leur travail.

Le CoFa propose un suivi spécialisé pour élaborer un plan d'action et soutenir les familles dans leurs démarches d'insertion professionnelle. Les bénéficiaires ont accès, selon leurs besoins, à des formations courtes, prises en charge par l'Etat, pour compléter ou mettre à jour leurs compétences. Des professionnels les aident aussi à optimiser leurs recherches d'emploi.

Depuis son lancement, plus de 160 familles ont achevé ce programme. 63% d'entre elles se sont maintenues aux PC Familles ou sont devenues autonomes financièrement. En moyenne, ces familles ont augmenté leur revenu de CHF 12'000.– par an.

Réseau de soutien et d'orientation vers le travail, Programme RESSORT

Ce programme a pour but de favoriser le maintien ou l'accès à l'emploi ou à la formation de personnes atteintes dans leur santé mentale. Un certain nombre de bénéficiaires du RI sont identifiés comme souffrant de troubles psychiques. Ils sont orientés vers les réseaux de soins qui identifient s'ils doivent être dirigés vers l'Assurance-invalidité (AI) ou vers un soutien psychologique à l'insertion professionnelle.

Dans le secteur Centre du canton, entre 2009 et 2014, 400 demandes ont été faites par les centres sociaux régionaux et 270 suivis ont été initiés. 42% des bénéficiaires ont été orientés vers des soins, 58% vers l'aide à la réinsertion. L'orientation vers les soins a été une réussite pour 69% des 18-25 ans et pour 55% des 26-65 ans. 45% des personnes suivies pour un soutien à la réinsertion perçoivent désormais un revenu mixte ou n'émargent plus au RI après avoir suivi le programme RESSORT. 18% des cas ont été admis à l'AI.

Au vu de ce succès, le SPAS a souhaité étendre son activité à l'ensemble du canton, dès la fin 2014 dans la région Nord et les régions Est et Ouest. En 2015, elles ont été dotées d'une subvention équivalente de 0,5 ETP de soignant pour un montant de CHF 55'000.– par an par région.

Dans la région Nord, une équipe composée de 2 psychiatres, un infirmier et un intervenant de l'Office de l'assurance-invalidité (OAI) a été mise sur pied et, sur 57 demandes de suivi, 24 ont déjà pu être prises en charge.

Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV)

Biobanque institutionnelle de Lausanne (BIL)

La sous-commission DSAS, accompagnée de la sous-commission en charge du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), s'est intéressée à un secteur transversal, soit la BIL du CHUV et de l'Université de Lausanne (UNIL).

Objectif

Cette structure met à disposition de la recherche des échantillons récoltés auprès des patients du CHUV qui ont donné leur consentement lors de leur hospitalisation. Cette banque d'échantillons biologiques est liée à des données cliniques sur la santé des patients et vise à contribuer à l'essor de la médecine génomique ou personnalisée, basée sur le patrimoine génétique des individus.

Plus grande biobanque de Suisse

Plus de 30'000 patients ont été sollicités, 22'000 ont signé un consentement général, soit un taux d'acceptation de 74%. Plus de 83'000 échantillons émanant de quelque 16'300 patients sont stockés sous forme codée, avec des accès limités et tracés (pas de perte possible) dans des locaux et congélateurs sécurisés.

Trois équipes du CHUV agissent pour obtenir ces consentements (présentés aux patients soit en consultation ambulatoire lors de la consultation pré-chirurgicale, soit en chambre pour les patients hospitalisés), soutenir la biobanque en termes pré-analytiques et mettre à disposition des chercheurs les données cliniques des patients.

Usages des données

Le consentement général vise à la fois des projets de recherche impliquant l'utilisation de surplus d'échantillons ou des prélèvements supplémentaires avec des risques et contraintes minimaux, et l'accès à des données génétiques ou non.

L'usage qui en est fait par le chercheur se limite à des analyses génétiques pour contribuer à l'avancée de la médecine personnalisée, à la constitution de registres pour la recherche, et à l'utilisation d'échantillons pour des projets de recherche validés par la Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain (CER-VD). Les exemples d'utilisation sont les suivants :

- découverte et validation de nouveaux marqueurs de maladie ;
- sélection de patients pour la recherche clinique ;
- identification de patients à risque (médecine préventive) ;
- meilleure compréhension du rôle des gènes chez l'homme.

Médecine de demain

Les attentes en termes de médecine prédictive sont considérables ; il s'agit de la médecine de demain, ce que l'on peut appeler de la médecine de précision, dès lors qu'à terme cela permettra le développement de traitements ciblés, diminuant ainsi les effets secondaires ou prévenant l'apparition de certaines maladies. Il existe en effet incontestablement des liens entre certains gènes et le développement de maladies.

Département de psychiatrie, centre de consultation Les Boréales

Une personne sur quatre est confrontée à la violence intrafamiliale. Une unité du département de psychiatrie, appelée Les Boréales, a ouvert le 1^{er} avril 2010 afin d'assurer la prise en charge thérapeutique.

L'unité bénéficie d'un vaste réseau de prise en charge pour les familles souffrant de maltraitance, dont plusieurs institutions telles que « Familles Solidaires » ou « le Centre d'accueil MalleyPrairie ». Elle a aussi repris les situations gérées dans le cadre de la Consultation interdisciplinaire de la maltraitance intrafamiliale (CIMI) de la Fondation éthique familiale. La collaboration entre les réseaux est indispensable pour des interventions efficaces. Il a été décidé de créer des antennes régionales, situées hors de Lausanne. Après l'ouverture de celle du Nord vaudois en 2014 et de celle de l'Est vaudois (qui cherche encore des locaux), force est de constater la pertinence de ces interventions de proximité.

En raison du modèle développé, de plus en plus de cas sont adressés aux Boréales, soit environ une demande de prise en charge par jour. Il s'agit de situations extrêmement complexes et difficiles à

gérer, souvent suite à une longue série d'échecs. Depuis son ouverture, l'équipe est passée de 8,3 ETP à 15,3 ETP, dont 2 ETP autofinancés pour l'année 2016.

Dans un premier temps, le choix des Boréales d'évaluer la pertinence de l'intervention a été perçu comme un manque d'engagement. Aujourd'hui, c'est une attitude pragmatique et plus rigoureuse qui est pratiquée et reconnue par tous les partenaires. Tant la justice, le SPJ, les médecins et autres acteurs relèvent que l'activité des Boréales a permis au réseau de prendre des mesures plus claires et efficaces.

Des facteurs comme l'absentéisme ou le comportement bizarre d'élèves en classe, la peur et la solitude, sont des signaux qui peuvent révéler des violences familiales. Or, il est extrêmement rare que des cas soient signalés par les milieux scolaires alors que ce cadre est propice à leur détection. Cette situation est probablement due à un manque d'information ou à une crainte des directions d'établissement scolaire qui hésitent à se mêler des problèmes des familles. En Valais, un film été distribué aux directions des écoles pour informer le personnel enseignant des problèmes liés à la violence familiale et de l'impact que celle-ci peut avoir sur les enfants, tant par des blessures morales que physiques.

2^e observation

Collaboration entre le centre de consultation Les Boréales et le milieu scolaire

La prévention contre la violence intrafamiliale dans le milieu scolaire paraît insuffisante, créant dès lors le risque que certaines situations ne soient pas détectées à temps.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour renforcer la prévention en milieu scolaire contre la violence intrafamiliale et obtenir une meilleure collaboration entre les directions d'écoles et les services spécialisés en matière de violence intrafamiliale.*

Centre d'observation et d'analyse du vieillissement (COAV)

Le canton de Vaud a défini pour les prochaines années sa politique en faveur des personnes âgées de 65 ans et plus. C'est dans ce contexte qu'une enquête sur l'accès à l'information médico-sociale a été lancée en 2013 par le COAV. Plus de 5'500 personnes y ont répondu de manière anonyme. La mission générale est de pallier le déficit de connaissances relatives à la santé et aux besoins des personnes âgées ainsi qu'à l'impact du vieillissement démographique sur le système de santé. Dans cette optique, le COAV a développé plusieurs projets spécifiques :

- « Recherche sur l'impact du vieillissement démographique sur le système de santé ». Le COAV a quantifié et décrit le recours à l'hospitalisation au CHUV par les personnes âgées. L'évolution du nombre de séjours de cette population au CHUV a pu être anticipée, soit 400 à 500 séjours de plus par année, + 65% de nombre de séjours entre 2010 et 2030. Tous patients confondus, cela représente 288 à 332 lits aigus supplémentaires nécessaires et 62 lits de réadaptation pour les patients âgés.
- « Développement de statistiques relatives aux besoins, attentes et à l'utilisation de prestations médico-sociales des personnes âgées ». Le but était d'identifier les problèmes liés au manque d'information de la personne âgée et de son entourage en matière d'aide à domicile, de logements protégés et de démarches administratives. Les résultats montrent que l'accès à l'information médico-sociale est encore insuffisant pour certaines prestations et certains groupes de population.

Des informations sur les besoins en soins, les préférences et attentes des seniors ont aussi été récoltées. Les résultats ont par exemple montré que plus de 9 personnes sur 10 jugent leur qualité de vie bonne, très bonne, voire excellente. Les principaux domaines de la qualité de vie considérés comme importants sont la sécurité chez soi, une bonne assurance pour les frais de santé, l'accès aux soins et à la prévention, la sécurité dans la rue, la mobilité, pouvoir se gérer seul, être utile aux autres.

- « Recherche en lien avec la prévention et la promotion de la santé ». Le COAV est actif dans plusieurs projets en la matière. L'un d'eux vise à redonner aux seniors le goût et l'habitude de l'activité physique par des rencontres actives organisées. Après 6 mois, les participants à ces rencontres rapportent que cela permet de faire des rencontres, les aide à oublier les soucis, diminue les douleurs et la prise de médicaments. 73% des participants souhaitent continuer au-delà des 6 mois.
- « Accompagnement de projets spécifiques de la politique Vieillesse et santé ». Des données ont également permis de par exemple caractériser la consommation de médicaments par les seniors vaudois. Il se trouve qu'une personne sur 5 prend 1 ou plusieurs médicaments de type antidépresseur, anxiolytique ou somnifère. Pour les 69-85 ans, presque 1 personne sur 2 consomme ce type de médicament.

3^e observation

Utilisation des informations issues du Centre d'observation et d'analyse du vieillissement (COAV)

Le COAV développe un recueil d'informations cohérentes utiles à la fois aux décideurs institutionnels politiques et aux acteurs de la santé. Malheureusement, ce recueil reste le plus souvent confidentiel.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'opportunité de donner des moyens au COAV lui permettant de rendre publiques ses informations utiles à l'évaluation des forces et faiblesses du système de santé destiné aux personnes âgées.*

Unité centralisée de production (UCP) – Plateforme logistique CHUV- Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)

Le CHUV construit actuellement une UCP (denrées brutes, denrées semi-élaborées, boissons froides, etc.) ainsi qu'une plateforme logistique.

Dès la mise en activité du site, les cuisines actuelles du CHUV deviendront un site de production de nourriture chaude. La capacité de production actuelle est de 7'200 repas par jour. De plus, cette nouvelle construction permettra au CHUV de libérer une place de stockage de 2'000 m².

D'autre part, le CHUV et les HUG créent une plateforme logistique mutualisée permettant de valoriser les surfaces ainsi libérées et d'optimiser les coûts d'exploitation.

Le regroupement des collaborateurs des 2 magasins centraux (33 personnes concernées) garantit les statuts et les acquis salariaux. Une économie d'échelle d'environ CHF 2,4 millions par année est escomptée dans le cadre des contrats négociés avec les fournisseurs.

Les travaux devraient commencer au printemps 2016 pour finir en 2018.

Unité de dégrisement (UD) – résultats intermédiaires

La création d'une unité de dégrisement fait suite à l'interpellation Rebecca Ruiz « (13_INT_095) une prise en charge adaptée des alcoolisations ne soulagerait-elle pas les urgences du CHUV? »

En moyenne, les urgences du CHUV accueillent 30 cas d'alcoolisation aigüe par semaine, soit 5% des admissions totales, dont 1/3 est formé de jeunes présentant un faible risque de complications. Le 2 avril 2015, le CHUV a inauguré une unité de 4 lits de dégrisement aigus dans un cadre pilote de 9 mois qui a pour objectif d'alléger les urgences de ces cas à faible risque.

Le rapport d'activités du 2 avril au 31 décembre 2015 fait état de 168 admissions dont 20% prises en charge à l'UD. Après 9 mois, le taux d'occupation de l'unité est limité à 2-3 patients par nuit.

De manière générale, ce projet teste une solution originale et unique à la problématique de l'alcoolémie aigüe. Il aborde le problème sous un angle sanitaire et préventif, alors que d'autres cantons l'on fait sous un angle répressif. C'est une solution unique en Suisse pour une population à risque, mais dont le coût est élevé et dont l'efficacité en matière de prévention reste à démontrer.

La sous-commission suivra attentivement le bilan de l'unité de dégrisement en 2016.

Espaces éducatifs du CHUV

Le département médico-chirurgical de pédiatrie du CHUV dispose de 2 espaces éducatifs, soit un sur la cité hospitalière et un sur le site de l'Hôpital de l'enfance de Lausanne. Ils accueillent des enfants de 0 à 18 ans.

Cette structure a vécu une crise qui s'est étendue sur plusieurs années. Successivement, 2 responsables ont démissionné pour épuisement professionnel en 2013 et 2014. En 2015, 5 éducatrices ont donné leur démission à quelques mois d'intervalle. Ces démissions ont nécessité une restriction des plages d'ouverture des 2 centres éducatifs. 2 semaines après les dernières démissions, le poste de responsable d'équipe a été mis au concours. Elle entrera en fonction le 1^{er} mars 2016. Sa disponibilité lui a permis de s'associer à la procédure de recrutement du personnel éducatif qui a eu lieu en février.

Les origines de la crise ont pu être identifiées :

- Un problème de reconnaissance de la démarche éducative dans un contexte hospitalier. Afin d'y pallier, il est prévu de procéder à l'immersion totale de l'équipe éducative dans les équipes de soins afin de créer un lien et une meilleure compréhension du travail de chacun. De manière générale, des mesures seront prises pour promouvoir le travail interdisciplinaire.
- La variabilité de la durée de séjour d'hospitalisation (entre 1 jour et 1 année, en moyenne de 7 jours), ainsi que la complexité de la prise en charge des jeunes patients souffrant de troubles psychiatriques par rapport aux autres patients. L'activité des éducateurs varie entre éducation et animation. Il s'agit donc de trouver le bon éventail de qualification entre éducateurs, animateurs, assistants socio-éducatifs. Un concept de prise en charge de ces jeunes patients est en cours de réflexion.

De manière générale, l'objectif est de mettre en place une équipe dont le travail est davantage axé sur le besoin des enfants. En attendant, les espaces éducatifs sont partiellement ouverts et des activités ludiques sont proposées aux patients. Les plages d'ouverture s'étendront au fur et à mesure des engagements. A terme, grâce à une réallocation de ressources, ces structures seront ouvertes 7 jours sur 7.

4^e observation

Gestion de crise par les cadres de l'administration

La Commission de gestion constate que la crise majeure qu'ont subie les espaces éducatifs a duré plus de 3 ans. Des mesures adéquates ont maintenant été prises pour que la nouvelle équipe puisse repartir sur de bons rails. Toutefois, les responsables de ce dossier, supervisant ces entités, s'ils ont certes travaillé d'arrache-pied pour sortir de cette crise, auraient dû faire appel à une aide extérieure, via leur secteur des ressources humaines, soit au Groupe Impact, soit à une autre instance extérieure spécialisée dans la gestion de conflits. Cela aurait probablement permis d'éviter la longue péjoration de la situation.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour éviter que des situations conflictuelles graves telles que subies par les espaces éducatifs du CHUV ne se répètent. Il est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour que les cadres des différents secteurs de l'administration ou du secteur parapublic, et en particulier du CHUV, soient sensibilisés à l'opportunité de faire appel à une aide extérieure spécialisée dans la gestion de conflits, comme celle proposée par le Groupe Impact, ceci suffisamment tôt, de façon à préserver la qualité du service public et la santé des employés.*

Heures supplémentaires des médecins-assistants et chefs de clinique au CHUV

En 2012, des plaintes ont conduit le DSAS à commander un audit. Les résultats de cette enquête effectuée par la Haute école de la santé – La Source (HEdS-La Source) ont été communiqués au CHUV. Une analyse systématique du respect de la limite des heures de travail hebdomadaire de tous les services du CHUV a été effectuée en 2015 et ses résultats corroborent ceux de 2014.

Les résultats démontrent que la Convention collective de travail (CCT) des médecins-assistants qui fixe la durée de travail entre l'horaire normal du personnel de l'hôpital et 50 heures (les heures supplémentaires sont compensées au-delà de 50 heures) est applicable dans la grande majorité des services. Par contre, elle ne l'est pas dans ceux où l'activité n'est pas planifiable. Dans la majorité des cas, la CCT est respectée.

Il est à relever qu'une partie des heures effectuées sont volontairement non déclarées par les médecins concernés ou ne sont pas comptabilisées, car effectuées à domicile (travail administratif par exemple), les médecins-assistants ou les chefs de clinique estimant que la limite de 50 heures péjore leur formation en limitant le temps à disposition pour approfondir des connaissances et acquérir davantage d'expérience.

L'analyse réalisée a surtout permis de constater que le modèle de calcul du temps de travail prévu par la CTT pose des problèmes de 4 ordres, soit :

- Une inégalité du salaire horaire. Le salaire est le même pour celui qui a travaillé 41 heures par semaine que pour celui qui en a effectué 50.
- Une inégalité de la dotation des services, car les services « bons élèves » planifiant leur activité sur la base des 50 heures par semaine sont défavorisés par rapport à ceux qui planifient sur une base de 41h30 ou un lissage des 50 heures sur 6 mois.
- Une inégalité de la gestion des jours fériés et des jours de vacances épars. Selon le nombre d'heures effectuées dans la semaine, le médecin perd son jour férié ou prend inutilement ses heures de vacances.
- Une inégalité quant au règlement des soldes au départ des médecins. Les soldes positifs sont systématiquement payés et les soldes négatifs sont souvent offerts au prétexte qu'ils sont générés par le calcul du temps variable ou que les médecins n'ont pas déclaré toutes leurs heures.

En conclusion, ce système empêche toute souplesse ; il n'est pas gérable pour les temps partiels. Il empêche notamment de leur appliquer la même séquence qu'un temps complet. En outre, il génère une activité hachée diminuant le suivi des patients. Les contraintes sont reportées sur les médecins-cadres.

Pour bien comprendre la problématique, il faut savoir que certains médecins-assistants, dans certains services, ne sont pas favorables à une augmentation de la dotation en personnel, car ils craignent que cela ait pour conséquence l'augmentation de la durée de leur formation pour l'obtention du titre de la Fédération des médecins suisses (FMH), car le nombre d'actes requis doit être réparti entre les médecins présents.

Le CHUV préconise donc l'abandon du calcul du temps dû actuel au profit d'un temps dû fixe à déterminer, situé entre 45h45 et 50 heures, qui constitue un partage de l'effort entre employeur et employé. Cette modification sera discutée avec l'Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique, section Vaud (ASMAV).

L'actuelle CCT est en renégociation. Les discussions sont considérablement avancées.

Institut universitaire romand de santé au travail (IST)

La sous-commission a rencontré 3 des responsables de l'IST qui est une fondation de droit privé, émanant des Universités de Lausanne et de Genève. L'IST est logé dans les murs du CHUV auquel il est affilié par son département universitaire de médecine et santé communautaires. L'IST est soutenu principalement par l'Etat de Vaud (CHF 4,9 millions), accessoirement par la République et Canton de Genève (CHF 0,9 million), les services facturés (CHF 2,5 millions) et les fonds de recherche (CHF 2,7 millions).

Remarque

La Commission de gestion s'étonne que l'IST, institut d'envergure romande, voire nationale, soit essentiellement financé par les fonds d'un seul canton, en l'occurrence le Canton de Vaud.

Son objectif est de faire progresser les connaissances et proposer des stratégies visant à améliorer les conditions de travail et l'état de santé et de bien-être de la population dans son milieu professionnel.

Ses missions sont l'enseignement, la recherche, l'expertise et le conseil, ainsi que la promotion dans le domaine de la santé au travail. Cet organisme n'a aucune tâche de contrôle ou d'inspection et ne peut agir sur le terrain qu'en tant que consultant ou expert.

Il est le seul de cette envergure et de cette nature en Suisse et ses spécialistes ont déjà acquis une réputation nationale et internationale dans leur discipline. Il comprend 86 personnes (64,5 ETP), principalement des hygiénistes du travail (ingénieurs en environnement, chimie et biologie), des médecins, des psychologues et des ergonomes. Financé pour moitié par des subventions, il décroche toujours plus de mandats privés et entend poursuivre sur cette voie pour développer ses activités.

L'IST est également un centre de formation pour les médecins du travail et de formation continue pour les professionnels de la santé. Concrètement, l'éventail de formations continues s'est élargi en 2015 et inclut désormais une formation certifiante « Santé au travail et entreprise ». Ce cursus développé à la demande du conseiller d'Etat en charge du DSAS vise à développer certains aspects de la médecine du travail auprès des médecins généralistes et internistes actifs en entreprise afin de pallier au manque chronique de spécialistes en médecine du travail au sein des entreprises et des services publics. A titre de comparaison, la Suisse compte 1 médecin du travail pour 30'000 employés, l'Allemagne 1 pour 6'000 et la France 1 pour 3'000. En 2015, 10 médecins ont été formés et, à terme, il est question de viser la formation de 30 à 50 médecins romands par année.

Suivi des objets parlementaires en suspens

Selon la liste extraite d'Antilope en date du 14.03.2016, le DSAS compte 19 objets en suspens ; la sous-commission continuera de les suivre lors du prochain exercice.

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
1992_00095	Interpellation Marc Vuilleumier et consorts sur la perte du pouvoir d'achat des bénéficiaires des prestations complémentaires et sur les mesures que le Conseil d'Etat entend prendre pour y remédier.	05.05.1992	12.05.1993
05_RES_024	Résolution Xavier Koeb pour enfin trouver une solution à la situation des laborantines et laborantins CFC.	24.05.2005	24.08.2005
09_INI_030	Initiative Marc-Olivier Buffat et consorts concernant la diversité des médias - Indépendance radio et télévision	15.12.2009	12.01.2011
11_MOT_139	Motion Isabelle Chevalley et consorts pour une meilleure compréhension des courriers de l'administration	21.06.2011	28.06.2012
11_POS_233	Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s: élever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion.	18.01.2011	21.02.2013
13_INT_112	Interpellation Mireille Aubert - Un bébé... des jumeaux... des triplés et toujours le même congé maternité ?	19.03.2013	26.06.2013
13_QUE_013	Simple question Véronique Hurni - Soins dentaires des petits Vaudois, où en est-on ?	01.10.2013	01.01.2014
11_POS_302	Postulat Sylvie Progin visant à introduire une systématique et une efficacité dans l'évaluation des politiques publiques	22.05.2012	08.01.2014
10_POS_188	Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts au nom du groupe AGT, pour une assurance cantonale prenant en charge les soins dentaires de base et la mise en place de polycliniques dentaires régionales dans le canton	11.05.2010	11.02.2014
13_POS_018	Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts demandant si le canton de Vaud réhabilitera les personnes détenues administrativement entre les années 1930 et 1980	12.02.2013	03.09.2014

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
14_INT_312	Détetmination Aliette Rey Marion sur réponse du Conseil d'Etat à son interpellation - Nouvelle organisation administrative des PC Familles et de la Rente-Pont et intentions du CE pour le futur des Agences d'Assurances Sociales (AAS), des Centres Sociaux	25.11.2014	25.02.2015
14_POS_056	Postulat Catherine Labouchère et consorts - Mieux connaître les différents types d'aides sociales et leurs bénéficiaires	28.01.2014	03.06.2015
14_POS_075	Postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale	03.06.2014	03.06.2015
15_INT_356	Interpellation Frédéric Borloz - Ristourne des primes "payées en trop" : l'oxymore "subventionnés remboursés" pour bientôt ?	03.03.2015	10.06.2015
15_INT_367	Interpellation Martial de Montmollin - Faudra-t-il changer l'hymne vaudois	31.03.2015	21.07.2015
15_INT_375	Interpellation Gérard Mojon - Travailleurs pauvres (working poors) sont-ils vraiment autonomes ?	21.04.2015	28.07.2015
15_INT_415	Interpellation Philippe Jobin et consorts - L'attractivité des aides sociales est-elle une bombe à retardement ?	25.08.2015	01.12.2015
15_INT_420	Interpellation Claude-Alain Voiblet - Préfet UDC ou collaborateurs d'Etat-major socialistes de départements, quelle différence ?	01.09.2015	08.12.2015
14_POS_098	Postulat Samuel Bendahan et consorts pour un congé parental vaudois facultatif subventionné	10.12.2014	10.12.2015

Conclusion

La sous-commission formule les réserves d'usage au cas où des documents, des renseignements ou des faits susceptibles de modifier ses considérations n'auraient pas été portés à sa connaissance au cours de ses travaux.

Sous réserve des réponses aux observations formulées ci-dessus, la sous-commission propose au Grand Conseil d'accepter la gestion du Département de la santé et de l'action sociale pour l'année 2015.

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DU SPORT (DECS)

Mme Pascale Manzini, rapportrice : — La sous-commission chargée d'examiner la gestion du Département de l'économie et du sport pour l'année 2015 était composée de Mmes Dominique-Ella Christin et Pascale Manzini, rapportrice.

Introduction

La sous-commission a été reçue par les chefs des différents services du DECS accompagnés de leurs collaborateurs. Elle remercie l'ensemble de ses interlocuteurs pour leur accueil et la qualité des renseignements fournis.

Pendant la période allant de septembre 2015 à janvier 2016, la sous-commission a effectué les visites suivantes :

- Secrétariat général (SG-DECS) : divers entretiens avec la secrétaire générale et rencontre avec le chef du département
- Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) : divers entretiens avec le chef du service et ses collaborateurs
- Service de l'emploi (SDE) : entretien avec le chef du service avant son départ à la retraite fin octobre 2015
- Service de l'agriculture (SAGR) : entretien avec le chef du service
- Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) : entretien avec le chef du service
- Service de la population (SPOP) : divers entretiens avec le chef du service et ses collaborateurs axés sur l'aide au retour
- Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) : entretien avec le directeur

Secrétariat général (SG-DECS)

Locaux

La démarche de transformation a été initiée avec le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL). Le SPECo et le SDE ont besoin de locaux plus spacieux pour des bureaux supplémentaires. Une réflexion plus globale a été préconisée. Une réorganisation des locaux à la rue de la Caroline sera réalisée avec des déménagements en vue, notamment la concentration des salles de conférence au 1^{er} étage, accessibles à tous, ainsi qu'une nouvelle réception avec sa salle d'attente.

Personnel

A l'occasion d'un départ à la retraite au secrétariat, le poste a été réduit de 20% (la nouvelle personne étant plus à l'aise avec l'outil de travail informatique). Par contre, un poste d'assistant Ressources humaines (RH) pour remplacer les répondants RH des services qui n'avaient pas de formation adéquate a été créé. Ce poste a pour but de professionnaliser la fonction RH. Avec les regroupements effectués, il s'agit d'une dotation à 60% auxquels s'ajoute un 40% pour l'unité financière.

Même si un grand nombre des employés du DECS est financé par la Confédération, il n'en demeure pas moins que la gestion RH de ce service est imposante. L'important chantier du système d'information RH du Canton de Vaud a démarré et à terme, la gestion des dossiers de chaque collaborateur sera faite de manière identique dans tous les services. A l'horizon 2017, il s'agira d'une véritable harmonisation des systèmes RH au sein des services de l'Etat.

Activités du secrétariat

Le secrétariat avait organisé la présence du Canton de Vaud au salon international du goût à Turin en 2014. Il a assuré le suivi de la présence du Canton de Vaud dans le cadre de l'exposition universelle de Milan du 27 au 30 septembre 2015 au pavillon suisse. Les cantons partenaires étaient les Grisons, le Tessin, Uri et le Valais. Le Canton de Vaud a été présent durant 4 jours dans le cadre de la promotion des produits du terroir vaudois. Le secrétariat suivra également le dossier d'organisation des Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ).

Suivi de la détermination Voiblet « (13_INT_179) soutien direct aux collaborateurs concernés par la transmission de leur identité aux autorités américaines »

La résolution Voiblet du 2 septembre 2014 demandait au Conseil d'Etat de renseigner régulièrement la délégation COGES sur le suivi du dossier de la Banque cantonale vaudoise (BCV) en lien avec la procédure initiée dans le cadre du programme de régularisation fiscale américain.

Le suivi de ce dossier a été effectué par une délégation composée du bureau de la COGES et de la sous-commission DECS. Cette délégation a participé à 3 séances en 2015 en présence du président de la Direction générale de la BCV, du président du Conseil d'administration de la BCV et du conseiller d'Etat en charge. La délégation de la COGES a été renseignée de manière complète et transparente sur le dossier, y compris sur les incidences de celui-ci pour le personnel de la BCV. Fin décembre 2015, la BCV a signé un accord de non-poursuite avec le Département américain de la justice et l'acceptation de l'amende (USD 41,7 millions, selon le communiqué de presse de la BCV du 23.12.2015). Ceci permettra de mettre un terme à cette procédure.

Service de la promotion économique et du commerce (SPECo)

Unité économie régionale et Unité entreprise

L'Unité économie régionale s'organise et s'articule autour de différents éléments dont la politique d'appui au développement économique (PADE), la politique régionale (programme de mise en œuvre de la loi fédérale sur la politique régionale – LPR), la politique cantonale des pôles de développement économique (PPDE) et le tourisme. L'Unité entreprises se concentre sur la promotion économique exogène et endogène.

Projets régionaux

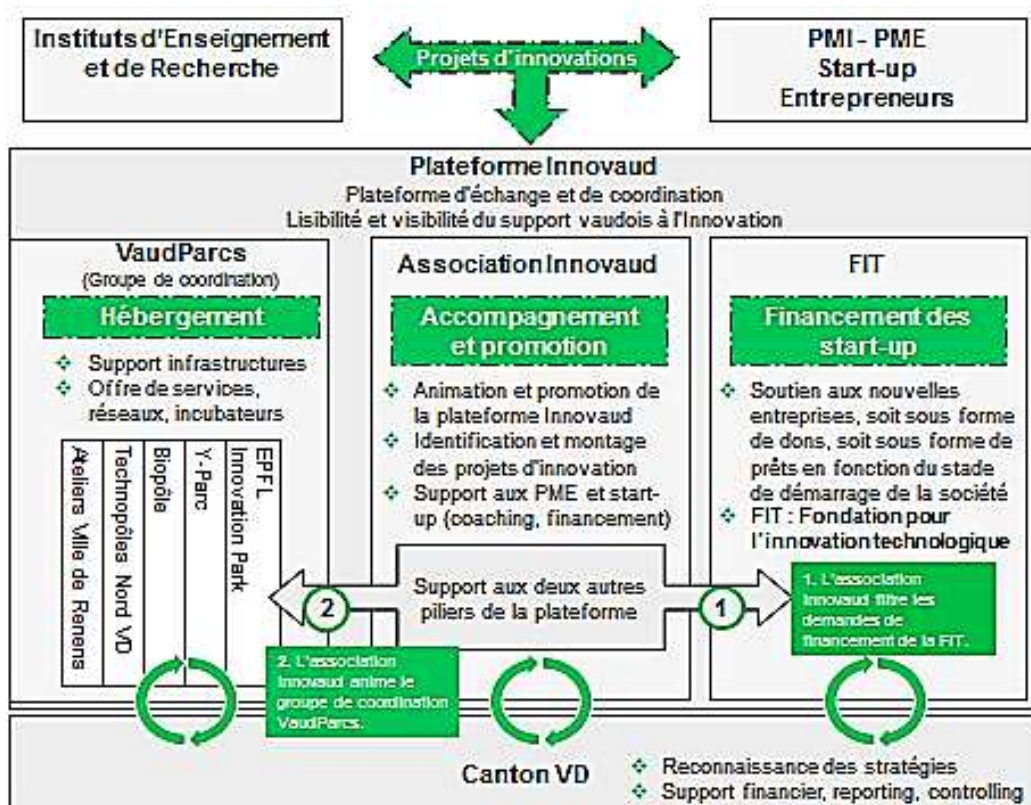
En 2015, la Cour des comptes (CC) a publié un rapport concernant un volet de la PADE intitulé « Les subventions aux projets régionaux permettent-elles le développement économique du canton et des régions ? L'efficacité du SPECo à mesurer la performance des projets régionaux et leur contribution aux objectifs de développement économique fixés par le canton et les régions ». Les réponses à apporter dans le cadre de ce rapport ont nécessité beaucoup de ressources de la part du SPECo.

L'audit de la CC a évalué l'efficacité du SPECo à mesurer la performance des projets régionaux qu'il soutient, il n'a pas évalué la performance des projets eux-mêmes en termes de leur contribution au développement économique régional. Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de la CC, le chef de service considère qu'il serait erroné d'estimer que parce que le SPECo n'est pas encore doté d'indicateurs permettant de mesurer les résultats de son action, ses actions ne sont pas orientées résultats. Le manque d'outils permettant au SPECo de mesurer les effets des projets qu'il soutient en matière de politique régionale est reconnu par le SPECo, ceci ayant par ailleurs déjà été indiqué dans un rapport d'audit précédent sur la même thématique. Le SPECo a déjà entamé l'élaboration d'une méthodologie et d'indicateurs de performance « formalisés » utiles à l'évaluation de l'ensemble de sa politique publique et se trouve en phase de concrétisation de ceux-ci. Par ailleurs, les tableaux présentant l'inventaire intégral des aides allouées en vertu de la loi sur l'appui au développement économique (LADE) en faveur des projets régionaux figurent sur le site Internet du SPECo.

Dans le cadre du suivi de la remarque formulée dans le rapport de gestion 2014²⁰, la sous-commission note que le SPECo a finalisé les 2 projets de règlements d'application de la loi afférents aux aides allouables en vertu de la LADE aux projets d'entreprises et aux projets régionaux. Ils comprennent un renforcement des exigences en matière d'évaluation de la performance des projets soutenus. Ceux-ci sont actuellement examinés par le Conseil d'Etat et devraient être effectifs prochainement.

Innovaud

La plateforme d'échange Innovaud fait le lien entre les porteurs de projets dans les domaines de l'innovation et les 3 entités qui font partie de cette plateforme, soit l'Association Innovaud qui s'occupe d'accompagnement et de la promotion de projets, la Fondation pour l'innovation technologique (FIT) qui s'occupe du financement des *start-up* et VaudParcs qui traite de l'hébergement des entreprises. Les relations entre l'ensemble de ces entités ainsi que leurs fonctions respectives sont détaillées dans le schéma présenté ci-après. Il démontre la collaboration étroite entre Innovaud et la FIT, cette dernière apportant des soutiens financiers sous forme de prêts ou de bourses à des projets dans les domaines de l'innovation et des *start-up*. Innovaud effectue le pré-filtrage des nouvelles demandes, accompagne et encadre les projets soutenus par la FIT.



D'autre part, la FIT s'appuie sur Innovaud pour sa communication. Ces 2 entités ont créé un formulaire d'enregistrement commun disponible sur leurs 2 sites Internet.

Biopôle de Lausanne, Vennes

Biopôle a pour mission d'accueillir de manière prioritaire des entreprises des sciences de la vie sur son site. Du point de vue organisationnel²¹, la gouvernance du site se présente sous la forme d'une société anonyme (SA). Un nouveau directeur a été nommé par le Conseil d'administration en 2015, libérant ainsi le collaborateur du SPECo qui avait été nommé à la direction ad intérim.

²⁰ Rapport de la Commission de gestion – année 2014, p. 110.

²¹ A cet égard, voir la 1^{re} observation au DECS dans le rapport de gestion 2014, intitulée « Choix de la future structure juridique du Biopôle », p. 112.

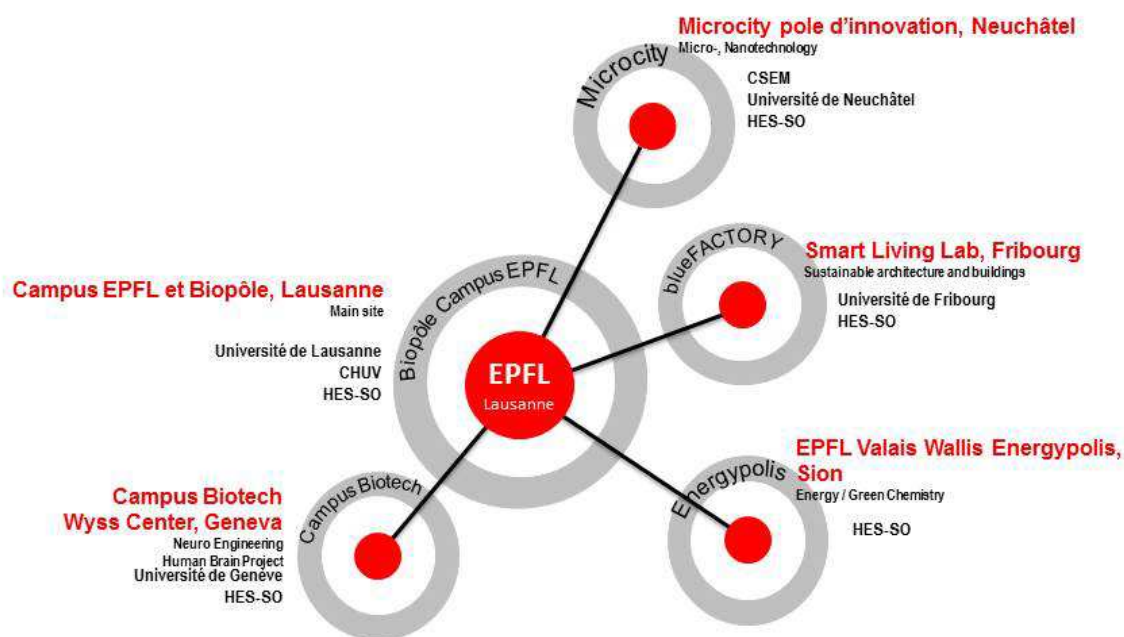
Un nouveau président du Conseil d'administration sera nommé prochainement, libérant le chef du SPECo qui deviendra vice-président. La gouvernance sera ainsi assurée par 1 représentant de la Ville de Lausanne, 1 représentant de la Commune d'Epalinges, 1 membre issu du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV)/Université de Lausanne (UNIL), 1 juriste/avocat, 2 représentants du Canton de Vaud et le président.

Du point de vue du déploiement immobilier, un 7^e bâtiment dédié à l'accueil d'entreprises ainsi qu'un bâtiment dédié à l'ingénierie immunitaire en oncologie sont planifiés.

Parc national d'innovation (PNI)

Ce projet a nécessité une grande implication du SPECo en 2015 afin d'assurer que les intérêts du Canton soient bien défendus dans le cadre de la création du PNI. Pour rappel, son but est d'accroître la compétitivité de la Suisse en tant que pôle de recherche et d'innovation en renforçant sa capacité à créer les produits et services de demain, ceci notamment dans les cantons de Suisse occidentale par la mise en réseau de plusieurs sites autour de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Le projet est à présent composé de 5 épicentres organisés autour de l'EPFL, tel que schématisé ci-après.

PNI – HUB EPFL décentralisé de Suisse Occidentale Schéma général

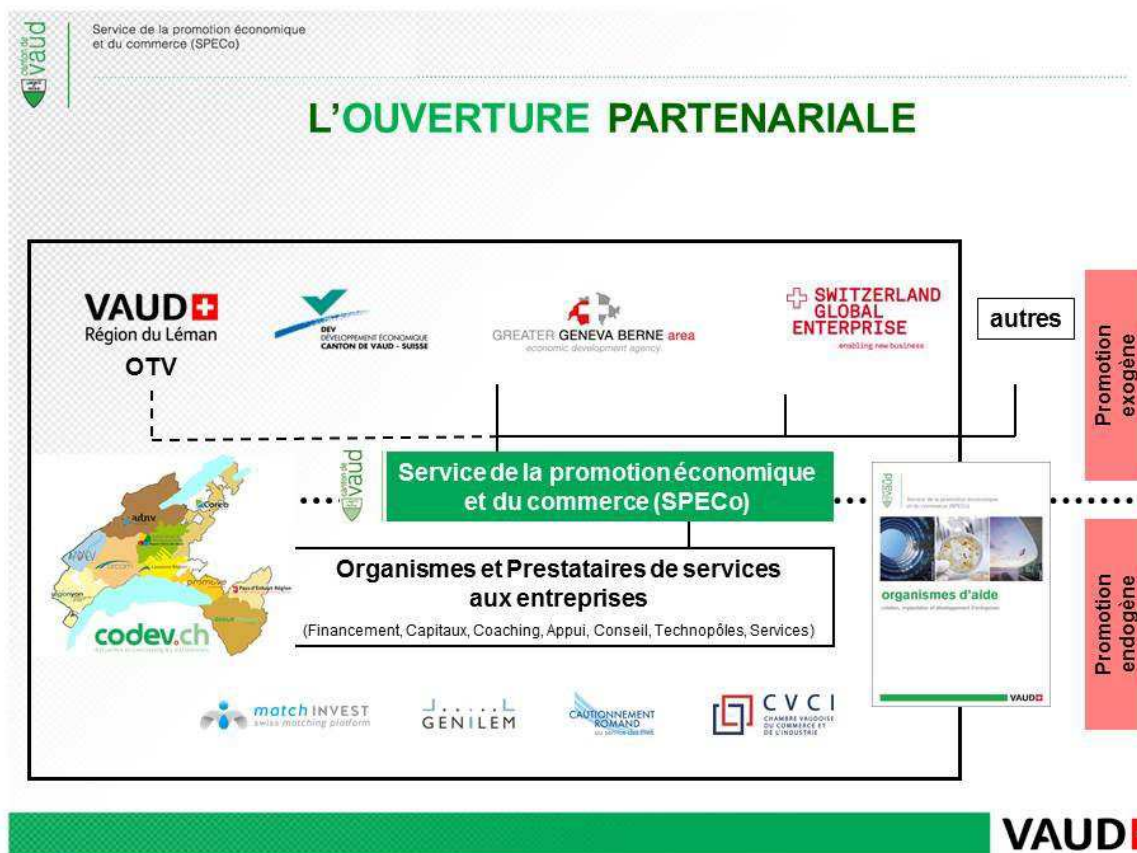


Fonds de soutien à l'industrie

La nouvelle mesure de soutien aux entreprises industrielles vaudoises, dotée d'une enveloppe de CHF 17,5 millions, a été développée en 2015. Dans le cadre de la création de ce fonds qui a pour mission de soutenir les projets d'investissements locaux permettant la création et le maintien d'emplois industriels, le SPECo a collaboré avec de nombreux partenaires économiques et sociaux. Le règlement sur le fonds de soutien à l'industrie (RF-SI) a été finalisé fin 2015.

Développement économique vaudois

L'Unité entreprise du SPECo s'appuie sur différents partenaires pour la promotion exogène et endogène. Ceux-ci sont présentés dans le schéma ci-dessous.

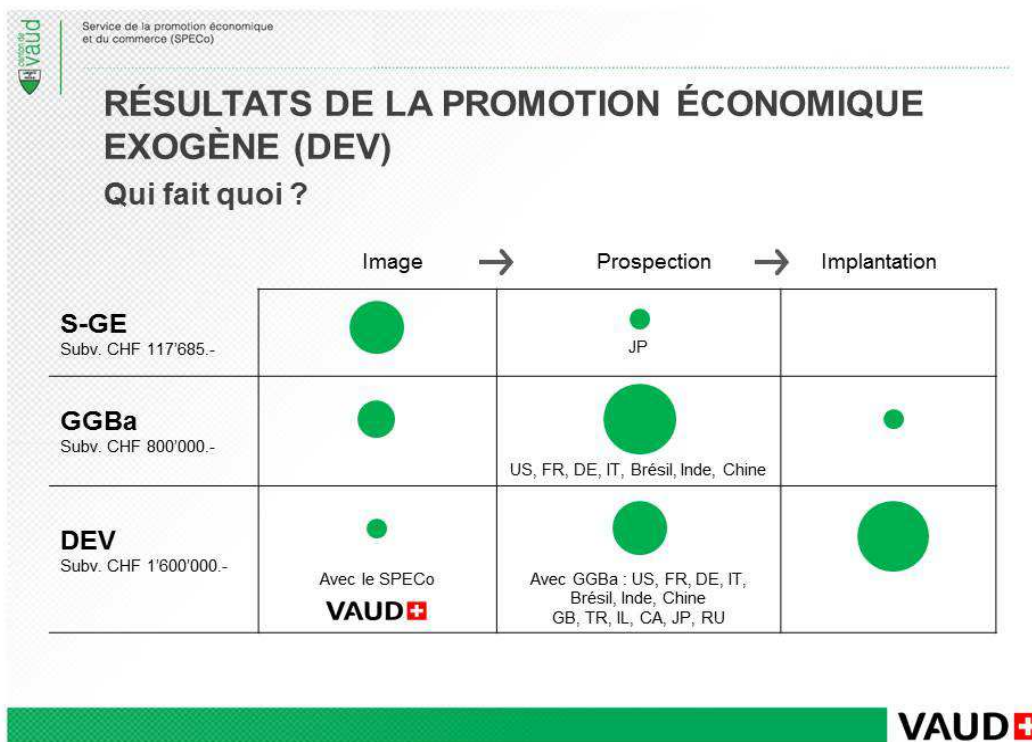


Dans le cadre de la promotion exogène, le SPECo s'appuie sur 3 partenaires principaux soit, *Switzerland global enterprise* (S-GE) (anciennement l'Office suisse d'expansion commerciale – OSEC), le *Greater Geneva Berne area* (GGBa) et le Développement économique – Canton de Vaud (DEV). Cette promotion exogène visant à attirer les entreprises étrangères créatrices d'emploi consiste à assurer le rayonnement et la notoriété de la place économique vaudoise à l'étranger, à assurer la prospection d'entreprises puis à accompagner les entreprises étrangères dans leurs démarches d'implantation et d'intégration sur le territoire vaudois.

Mandaté par la Confédération, S-GE est un organisme de soutien au développement international par le biais d'un réseau international de conseil aux entreprises. Cette entité travaille en collaboration avec la Confédération, les cantons et les entreprises. Son rôle est de renforcer l'économie suisse et d'aider les entreprises à explorer de nouveaux débouchés pour promouvoir les exportations et les investissements. Sa mission principale est de promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger.

Le GGBa regroupe 6 cantons, soit Vaud, Neuchâtel, Valais, Genève, Fribourg et Berne. Ce réseau s'occupe de la prospection d'entreprises dans 6 pays (France, Allemagne, Italie, Etats-Unis, Brésil et Chine).

Le DEV a plusieurs missions. Il appuie et soutien le réseau GGBa sur ses marchés et prospecte de manière ciblée sur les marchés non couverts par le GGBa. Il accompagne également les entreprises dans leurs démarches d'implantation et organise ponctuellement des actions de promotion. Cette association est financée principalement par le Canton, mais également par les communes et les entreprises. Une convention fixant les conditions d'octroi et les modalités d'utilisation de la subvention accordée par le Conseil d'Etat lie l'Etat de Vaud au DEV.



Police cantonale du commerce (PCC)

Le nouveau chef de la PCC a pris ses fonctions début janvier 2015. Dans le cadre de son unité, il a avancé sur différents dossiers, notamment :

- la mise à jour de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et du règlement de la taxe sur les débits de boissons ;
- la révision du système de formation du certificat cantonal d'aptitudes (CCA) avec un nouveau module orienté produits du terroir, en coordination avec Gastrovaud, ainsi que l'adaptation du règlement topique ;
- la mise sur pied de la nouvelle taxe cantonale et communale majorée sur les débits de boissons à l'emporter et sa redistribution aux communes. Auparavant, seule la taxe cantonale, alors de 0,8%, était prélevée de façon systématique, la taxe communale, également de 0,8%, étant prélevée uniquement par les communes qui le souhaitaient. Maintenant, 2% (1% de taxe cantonale et 1% de taxe communale) sont à prélever par le Canton et à redistribuer aux communes en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les débits de boissons dans les communes ;
- la mise en place d'un système d'annonce automatique de la part des instances concernées lorsqu'il y a défaut de paiement de cotisations sociales, de façon à ce que la PCC puisse intervenir suffisamment tôt, le cas échéant pour retirer la licence ou fermer l'établissement concerné, avant que le déficit de paiement des charges sociales n'atteigne des proportions irréversibles ;
- la mise en valeur des activités de la PCC, notamment en termes de protection du consommateur, des mineurs, et de la santé publique. Un travail important, par exemple pour le mécanisme d'autorisation de vente du tabac, peut être effectué notamment sur la base légale permettant les achats tests ;
- l'amélioration de la coordination avec la Police du commerce de Lausanne afin d'éviter les chevauchements ainsi qu'avec les autres services de l'Etat. Des axes d'intervention et des priorités ont été définis ;
- l'amélioration des définitions en matière de fixation de sanctions afin de codifier un peu plus les pratiques.

Service de l'emploi (SDE)

Audit de la performance des mesures cantonales d'insertion professionnelle (MIP) destinées aux bénéficiaires de l'aide sociale

L'audit de la Cour des comptes (CC) précité a été présenté aux députés du Grand Conseil le 11 novembre 2014. Il a été analysé par le SDE sous l'angle des 7 recommandations de la CC et des mesures nouvelles sont prévues dans le respect de ces dernières. Cependant, le service émet les réserves suivantes et sera particulièrement attentif à :

- la concurrence avec le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), l'Assurance-invalidité (AI), les divers stages pour ce qui est des emplois subventionnés dans l'économie. Les entreprises sont déjà très sollicitées et il y en a peu qui jouent le jeu. Selon le SDE, il faut privilégier ce marché pour les emplois de réinsertion ;
- l'évaluation du taux de retour en emploi pour chaque MIP : attention à la chasse aux bons risques. Si les personnes ont suivi plusieurs mesures, laquelle a favorisé le retour à l'emploi ? La définition du retour à l'emploi n'est pas la même selon les départements. Le SDE calcule le taux de retour à l'emploi sur le nombre des inscrits à la mesure. Le SPAS calcule le taux de retour à l'emploi sur le nombre de personnes qui sont restées jusqu'au bout dans la mesure ;
- l'indicateur de la qualité d'une mesure dépend de l'éloignement de la personne du marché du travail ;
- la difficulté de faire reconnaître la formation de la Croix Rouge par l'Association vaudoise d'établissements médico-sociaux (AVDEMS) pour ce qui concerne la mesure « Réorienter sa carrière en EMS » (RCEMS) ;
- les contraintes liées à l'aptitude au placement sont très exigeantes ; voir l'art. 15 de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), le Bulletin LACI sur le marché du travail et « Assurance chômage » édité par le SPECo.

Enfin, toujours dans ce même audit, une remarque de la CC s'adresse au Conseil d'Etat. La CC a constaté qu'en matière d'endettement, un effet de seuil à la sortie du Revenu d'insertion (RI) peut inciter à vouloir y rester. Il peut en effet s'avérer financièrement plus avantageux de continuer à toucher le RI plutôt que de reprendre un emploi. A ce titre, la CC recommande de faire connaître les mesures de prévention du surendettement et d'aide au désendettement auprès des conseillers des offices régionaux de placement (ORP) et invite le Conseil d'Etat à traiter cette problématique. La sous-commission DECS suivra attentivement ce sujet.

Remarque

S'il peut être constaté que le SDE a traité les recommandations du rapport de la CC, il ne faut pas négliger le fait que l'analyse faite par cette dernière ne recouvre qu'une partie des mesures du marché du travail spécifiques aux bénéficiaires du RI. De plus, il existe encore tout un panel d'autres mesures spécifiques aux bénéficiaires du RI, tout comme pour les bénéficiaires de la LACI, dont il ne faudrait pas non plus négliger l'évaluation.

Service de l'agriculture (SAGR)

Une réorganisation stratégique du SAGR lui permettant de mieux répondre aux enjeux agricoles actuels est effective depuis le 1^{er} janvier 2016. Le service a été renommé « Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) » et se compose à présent d'une division support transversal et de 3 divisions métiers. Celles-ci sont organisées autour des 3 processus centraux du service, soit la formation Agrilogie, la promotion économique agricole et les paiements directs, ainsi qu'agro-écologie. La sous-commission examinera cette nouvelle structure et son fonctionnement en 2016.

Direction et politique agricole

Subventions à l'agriculture

La sous-commission a assuré le suivi de la 4^e observation du rapport de gestion 2014 traitant de l'inventaire des subventions du SAGR et de la mesure de leur efficacité²². Pour rappel, en déposant cette observation, le terme « subvention » était interprété de manière restrictive, incluant uniquement les subventions octroyées par le Canton selon la loi sur les subventions (LSubv), soit un montant global d'environ CHF 10 millions en 2014. La sous-commission a pu constater qu'il existe des indicateurs d'efficacité quantitatifs permettant de mesurer l'efficacité de ces subventions pour l'ensemble de celles-ci.

La sous-commission a examiné plus en détail la convention de prestation – objectifs et programme – concernant la vulgarisation, la formation continue et le conseil en agriculture et en viticulture qui lie le DECS à l'Association vaudoise de promotion des métiers de la terre, Prométerre. Elle a également pu examiner un tableau présentant le budget détaillé des différents mandats effectués par Proconseil pour un montant total de CHF 2'350'000.– en 2014.

Contributions à l'agriculture

Dans le cadre de la 3^e observation du rapport de gestion 2014²³, une vision globale sous forme de tableau synoptique présentant l'ensemble des paiements directs, aides individuelles, subventions et autres contributions qui reviennent à l'agriculture afin de faciliter la compréhension des contributions cantonales et fédérales apportées à l'agriculture était demandée. Le tableau est présenté ci-après²⁴.

	Aides individuelles, subventions, fonds, mandats de prestation, taxes ou cotisations professionnelles et cautionnements du SAVI. Montants supérieurs à 50'000.- en millions de francs. Comptes 2015, arrondis à 0,1 million, parts fédérales (CH) et cantonales (VD) différenciées			
Formation	Vulgarisation	Paiements directs	Structures	Marchés
ES technicien viti-vinicole Fondation Changins 1,1 mio (VD)	ProConseil 2,4 mio (VD)	Systèmes de production 42,7 mio (CH) 0,8 mio (VD)	Améliorations foncières 5,1 mio (CH) 9,3 mio (VD)	Promotion des produits y compris bétail 1,7 mio (VD)
Social	Union fruitière lémanique 0,26 mio (VD)	Qualité paysage 17,8 mio (CH) 1,8 mio (VD)	Fonds d'investissement rural 132,5 mio (VD)	Marchés surveillés bovins 0,8 mio (VD) + 0,3 (VD)
Terreemploi 0,4 mio (VD)	Assoc. régionale pour la qualité et l'hygiène alimentaire (ARQHA) 0,3 mio (VD)	Biodiversité 38,8 mio (CH) 1,2 mio (VD)	Fonds d'investissement agricole 207,5 mio (CH)	Fonds des risques non assurables 13 mio (VD)
Charte sociale allocations familiales 2,8 mio	Office technique maraîcher 0,28 mio (VD)	Sécurité de l'approvi- sionnement 133 mio (CH)	Aide aux exploitations paysannes 31,4 mio (CH)	Cautionnement du vin (blocage financement) 12,7 mio (VD)
Foncier	Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL) 0,1 mio (VD)	Paysage cultivé 37,1 mio (CH)	Office de crédit agricole 1,5 mio (VD)	Office vaudois de cautionnement agricole 4 mio (VD) + 0,2 mio (VD)
Commission foncière I 0,2 mio (VD)	Gest'Alpe 0,1 mio (VD)	Transition 13,2 mio (CH)		Reconversion verger 0,2 mio (VD)
Commission d'affermage 0,1 mio (VD)	Apiculture 0,04 mio (VD)	Contrôle Ecoprest + Cobra 1,1 mio (VD)		Pacage franco-suisse 0,2 mio (VD)
	Taxes professionnelles maraîchères 0,1 mio (VD)			Taxes professionnelles viti-vinicoles (OVV et régions) 2,4 mio (VD)
	Taxes professionnelles arboricoles 0,08 mio (VD)			

Département de l'économie et du sport - Service de l'agriculture et de la viticulture

²² Rapport de la Commission de gestion – année 2014, 4^e observation au SAGR « Inventaire des subventions du SAGR et mesure de leur efficacité », p. 119.

²³ Rapport de la Commission de gestion – année 2014, 3^e observation au SAGR « Vision globale de l'ensemble des contributions à l'agriculture », p. 118.

²⁴ Ce tableau est annexé en couleur à la version papier du rapport de la COGES 2015.

Office cantonal de la viticulture et de la promotion (OCVP)

Office des vins vaudois (OVV)

Dans le cadre des relations entre l'Etat de Vaud et la profession des producteurs-encaveurs, le SAGR a 2 missions. Il assure l'exécution de la surveillance (examen des comptes, 1^{re} instance de recours pour les taxes) ainsi que les relations entre l'Etat et la profession (transmission des données pour les taxes, contacts et séances de comités). Dans le rapport de gestion 2014²⁵, la sous-commission avait constaté que, bien que la stratégie promotionnelle de l'OVV soit présentée au comité de la Communauté interprofessionnelle du vin vaudois (CIVV), adoptée lors de son assemblée générale, et disponible sur l'intranet et le site de l'OVV, il ne semblait pas y avoir de communication véritablement active envers les producteurs et encaveurs, expliquant notamment aux payeurs de la taxe les raisons et avantages de la stratégie promotionnelle choisie par l'OVV. La sous-commission relevait également qu'il ne semblait pas y avoir de document déclinant la stratégie promotionnelle à long terme de l'OVV, vision pouvant être partagée avec le SAGR et plus généralement le DECS afin d'assurer des synergies dans le cadre du projet d'œnotourisme accepté par le Grand Conseil.

Cette année, le chef du SAGR a pu donner plus de détails sur la communication mise en place envers les producteurs et encaveurs qu'il estime par ailleurs satisfaisante. Lors de l'expédition des taxations annuelles, un courrier est envoyé préalablement à la facturation afin de renseigner les vigneron·s sur le calendrier des activités choisies dans le cadre de la stratégie promotionnelle de l'OVV. De plus, une présentation de l'ensemble des activités passées et des principaux projets à venir est effectuée lors de la journée du vignoble, organisée par la Fédération vaudoise des vigneron·s (FVV). Plus de 300 membres sont présents et peuvent, s'ils le désirent, poser des questions sur ces différentes activités. Par ailleurs, le chef du SAGR explique que l'OVV est membre du comité de pilotage concernant le projet d'œnotourisme. Dans ce cadre, les coordinations et les synergies entre les différents acteurs du projet sont assurées à la satisfaction de l'Etat, y compris la coordination avec la stratégie promotionnelle de l'OVV.

Dénonciation à la Cour des comptes (CC) et rapport du Contrôle cantonal des finances (CCF) concernant l'Office des vins vaudois (OVV)

En avril 2015, le CCF a reçu un courrier d'un vigneron-encaveur accompagné de signatures de 36 membres de cette profession contenant des griefs à l'encontre de l'OVV. La CC avait été approchée pour les mêmes motifs par ce vigneron-encaveur, mais lui avait indiqué en février 2015 que les faits signalés dans le cadre de cette dénonciation relevaient de la compétence du CCF. Compte tenu des éléments ayant été portés à sa connaissance, le CCF a décidé de conduire un audit auprès de l'OVV, celui-ci entrant dans son champ de contrôle, et en a informé le chef du département à la mi-avril 2015.

La COGES souligne qu'elle n'a pas été informée de l'existence de cette dénonciation cosignée par 36 vigneron·s et envoyée à la CC puis au CCF. Ainsi, contrairement à ce qui a été largement relaté dans la presse, l'observation concernant l'OVV présentée dans le cadre du rapport de gestion 2014²⁶ ne s'appuyait nullement sur cette dénonciation. Cette observation faisait suite à une remarque publiée dans le rapport de gestion 2013²⁷ qui appelait le SAGR à se pencher sur la gouvernance de l'OVV, notamment en matière de communication aux producteurs et encaveurs.

Le rapport d'audit du CCF concernant l'OVV intitulé « Examen des griefs énoncés dans une dénonciation et analyse de la gestion administrative et comptable des années 2011 à 2014 » a été distribué fin juillet 2015. Ce document confidentiel a été diffusé en 7 exemplaires seulement, soit au président du Conseil d'Etat, aux chefs des départements concernés, au président de la COFIN, à la présidente de la COGES, à la CC ainsi qu'au président du Comité de direction de l'OVV. La levée de confidentialité d'un rapport du CCF relève de la seule compétence du Conseil d'Etat et, en cas de décision de diffusion, les commissions de surveillance doivent être mises au courant.

²⁵ Rapport de la Commission de gestion – année 2014, 6^e observation au SAGR « Missions de promotion, de communication de l'Office des vins vaudois (OVV) », p.121.

²⁶ Ibid.

²⁷ Rapport de la Commission de gestion – année 2013, p.116.

Or, un article paru dans la presse début septembre 2015 titrait « L'Office des vins vaudois lavé de tout soupçon » et citait le président de l'OVV se référant aux conclusions du rapport du CCF. Pourtant, la COGES n'avait pas été informée d'une levée de confidentialité sur ce rapport et le public, notamment les auteurs de la dénonciation, n'en avait pas pris connaissance. En conséquence, la COGES a demandé au Conseil d'Etat s'il avait levé la confidentialité du rapport CCF sur l'OVV et celui-ci lui a répondu par l'affirmative. Le Conseil d'Etat a adjoint à sa réponse une directive établie suite à cet événement prescrivant les modalités de l'information aux commissions de surveillance requise par loi sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF) et l'arrêté sur la communication publique des rapports du CCF. Toutefois, reste en suspens la question de l'information de la décision au grand public.

1^{re} observation

Protocole d'information aux différents acteurs en cas de levée de la confidentialité sur un rapport du Contrôle cantonal des finances (CCF) par le Conseil d'Etat (art. 18 de la loi sur le Contrôle cantonal des finances – LCCF et art. 1 de l'arrêté sur la communication publique des rapports du CCF)

Le rapport d'audit confidentiel effectué par le CCF concernant l'Office des vins vaudois (OVV) a été distribué en 7 exemplaires fin juillet 2015. Le Conseil d'Etat a ensuite décidé de lever la confidentialité de ce rapport et d'autoriser sa diffusion. Toutefois, contrairement à ce qu'exige la procédure, les commissions de surveillance n'ont pas été informées, avant sa mise en œuvre, de la décision de diffuser le rapport. Suite à une réaction de la Commission de gestion, le Conseil d'Etat a produit une décision valant directive précisant les modalités d'information aux commissions de surveillance. Cependant, la question de l'information au public, en particulier aux divers acteurs concernés, reste en suspens. En effet, le grand public et la presse n'ont pas non plus été avisés de cette diffusion et n'ont donc pas pu prendre connaissance de ce rapport alors même qu'il en était fait état dans le cadre d'un article de presse.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les modalités mises en place afin qu'en cas de levée de confidentialité sur un rapport du CCF, l'information aux commissions de surveillance soit respectée ainsi que sur les mesures prises ou à prendre pour que le grand public ainsi que la presse soient informés en conséquence.*

Dans son rapport d'audit, le CCF formule une liste de recommandations à l'OVV. En guise d'exemple, l'une d'elles demande une formalisation et une validation plus détaillées des impacts sur les budgets futurs des décisions de *sponsoring* couvrant plusieurs années ainsi que l'annonce des avantages obtenus et des bénéficiaires de ceux-ci. La sous-commission a demandé au chef du SAGR quel serait son rôle dans la procédure de suivi de ces recommandations. Il lui a été répondu que le Conseil d'Etat exerce un contrôle sur l'OVV en approuvant les comptes et le rapport de gestion, ainsi qu'en nommant l'organe de révision. Le SAGR collabore avec l'OVV et la CIVV et les éléments du suivi seront rapportés au Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure annuelle d'approbation des comptes de l'OVV.

Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)

Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ), 10 au 19 janvier 2020

Lausanne et le Canton de Vaud seront finalement les hôtes des JOJ de 2020. Le SEPS est très enthousiaste de participer à une telle expérience. En plus du service des sports de la Ville de Lausanne, plusieurs services cantonaux sont concernés. Le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) pour le financement et la construction du village olympique, ainsi que le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) pour le programme « Education et Culture ».

La différence avec les « grands jeux » s'avère le nombre et l'âge des participants qui va de 15 à 18 ans. Le programme sportif n'est pas figé et comme le programme « Education et Culture » qui fait partie intégrante de ces jeux a toute son importance, il y a obligation pour les compétiteurs de rester pendant l'entier de la durée des jeux.

Il s'agit de 7 sports et 15 disciplines qui auront lieu sur plusieurs sites cantonaux ainsi qu'en France voisine. Leysin, Les Diablerets et Villars seront les lieux pour les sports de glisse, le Brassus pour le ski de fond, les sites sportifs de Lausanne et région accueilleront les autres disciplines. Le saut à ski et le biathlon sont prévus aux Tuffes (France). Le but est d'utiliser les infrastructures existantes. Le village olympique se situera sur la zone universitaire de Lausanne.

Le véritable atout de ce mini championnat du monde pour jeunes est le programme « Education et Culture ». Les grandes écoles comme l'EPFL ou l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL) seront de véritables partenaires. Les formations peuvent aller de la cuisine, à la musique, à la science des matériaux, aux valeurs de l'Olympisme, au dopage ou encore aux comportements sociaux inadéquats.

En 2015, il importait de trouver un directeur et l'assistanat administratif nécessaire pour ce dernier ; ils ont été trouvés en 2016.

L'enjeu est de contenir le budget en dessous des CHF 36 millions (en comparaison, les JO coûtent 50 fois plus cher). Il s'agit également de résoudre les problèmes de logement et les déplacements de 1'200 athlètes et 900 journalistes entre les sites sportifs, la zone des cours et la cité olympique. 1'400 bénévoles devront être trouvés, et le Vortex ainsi que le site sportif de Malley devront être terminés à temps.

Cluster du sport international (le Cluster)

Le Cluster a été créé sous forme d'association avec 3 mini réseaux. Une plateforme « formation et recherche », une plateforme « accueil des fédérations et événements » et une plateforme « économique ».

Concernant la première plateforme soit « formation et recherche », il s'agit que les hautes écoles présentent leurs compétences aux fédérations internationales. Ce pourrait être par exemple la réalisation de tests scientifiques sur les engins de gymnastique, la création d'une chaire pour une formation juridique spécialisée en droit du sport, etc.

En ce qui concerne la plateforme économique, il s'agirait de valoriser les *start-up* dont l'activité est directement liée à des besoins en matière de sport. La promotion exogène pourra se faire en attirant des entreprises axées sur le service par la mise en valeur du tissu des fédérations sportives ou en essayant d'attirer ces dernières sur le territoire vaudois. A noter que ces fédérations sportives sont à but non lucratif et par conséquent défiscalisées. La Ville de Lausanne octroie 2 ans de loyer gratuit pour une surface définie selon le nombre de collaborateurs. Le financement est réparti en une année payée par la Ville de Lausanne et une année par le Canton de Vaud. Aucune autre commune n'octroie cette gratuité de locaux pour une année. Pour rappel, c'est la Ville de Lausanne qui a initié cette politique publique liée aux fédérations sportives internationales. Le Canton est venu s'y raccrocher par la suite en finançant le Cluster pour 1/3 du montant actuel.

L'idée du Cluster est bien de connecter la demande des fédérations sportives internationales aux offres possibles académiques ou économiques locales.

Actuellement, il ne peut plus être répondu à toute la demande des fédérations sportives internationales en matière d'événements sportifs d'envergure par manque d'infrastructures disponibles.

Le secrétariat du Cluster sera hébergé dans le futur bâtiment du Synathlon dont l'EMPD pour la construction a été présenté au Grand Conseil fin 2015. Il sera situé sur le site de Dorigny à Lausanne, en face du bâtiment de l'Institut suisse de droit comparé (ISDC). Le chantier a démarré fin janvier 2016.

Une étude sur l'impact économique des organisations internationales sportives en Suisse portant sur la période 2008-2013 a été réalisée par l'Académie internationale des sciences et techniques du sport (AISTS). Il en ressort un impact économique moyen de CHF 1,7 milliard pour la Suisse, dont CHF 550 millions pour le Canton de Vaud y compris CHF 250 millions pour l'agglomération de Lausanne. Il peut aussi être conclu à une augmentation de 2'800 nuitées hôtelières et de centaines d'emplois.

Maison du sport à Leysin

La maison du sport à Leysin ouvrira ses portes le 1^{er} juin 2016. Elle est la propriété de la Fondation Fonds du sport vaudois. La fondation n'ayant pas de but lucratif, cela permet de proposer des tarifs de location avantageux. La maison du sport a pour but d'être utilisée par des clubs sportifs dans le cadre des cours Jeunesse + Sport, des écoles ou des entreprises. Elle sera équipée et mettra à disposition de son public des salles de sport, une patinoire et une piscine couverte, un terrain de football, des courts de tennis, des pistes de curling et autres possibilités sportives liées à la station de Leysin.

Règlement d'application de la loi sur l'éducation physique et le sport (RLEPS)

En automne 2015, les communes ont été informées de la directive d'application des articles 44 à 49 du RLEPS concernant l'aide financière aux infrastructures sportives d'importance régionale. Les infrastructures qui peuvent faire l'objet d'une demande de financement, car considérées comme étant à caractère régional, sont les piscines couvertes, les patinoires couvertes ou fermées qui répondent aux exigences du sport associatif en matière de dimensions officielles, ou les infrastructures sans équivalent dans le canton et dont le besoin est avéré par le service. Les autres infrastructures sportives concernées sont les salles triples (VD6 ou VD6+). D'autres infrastructures sportives peuvent être subventionnées à la condition qu'elles découlent d'un besoin régional, cantonal ou national pour organiser des compétitions au niveau national élite au minimum. Ces infrastructures sont considérées à caractère régional lorsque plus de 50% du coût de l'investissement est pris en charge par une ou des commune(s), si une ou des commune(s) autre(s) que la commune siège participe(nt) au minimum à hauteur de 20% à l'investissement communal initial ou si elle(s) s'engage(nt) à couvrir 20% des coûts d'exploitation annuels pendant 20 ans au minimum.

La participation financière du canton peut se monter à 15% d'aide à fonds perdus, plus 15% de prêts sans intérêt, ces montants étant des maxima. Les critères permettant de fixer le pourcentage de l'aide figurent à l'article 47 RLEPS. Le montant final sera établi sur la base du total des coûts effectifs. Il sera tenu compte des codes de frais de construction (CFC) 2 à 9. Les frais d'acquisition de terrain, les frais d'études, etc., ne sont pas subsidiés.

A noter que si la subvention cantonale atteint CHF 5 millions, elle doit faire l'objet d'un décret.

Cartographie des infrastructures sportives régionales

Cette cartographie est en train d'être réalisée avec le concours du Service du développement territorial (SDT). Pour rappel, elle avait été suggérée par la COGES dans son rapport 2012²⁸. Avec l'avènement des nouvelles subventions découlant de la LEPS, elle s'avère nécessaire pour mieux identifier les besoins cantonaux ainsi que la pertinence de la situation géographique de toute nouvelle proposition de réalisation.

Ouverture des salles de sport des gymnases en dehors des besoins scolaires

L'idée est d'avoir un tarif uniformisé dans tout le canton. C'est le SIPaL qui est en charge de calculer ce tarif en respectant la faible capacité financière des associations sportives. Dès lors, la sous-commission en charge du DFIRE effectuera le suivi du dossier.

Au vu des nombreuses tâches qui incombent au SEPS, la sous-commission en charge du DECS suivra attentivement la gestion administrative du service.

²⁸ Rapport de la Commission de gestion – année 2012, p. 101.

Ressources en personnel au Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)

L'organisation des Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ) 2020, le Cluster du sport international, la gestion du dynamisme cantonal en matière de sport et d'accueil de fédérations sportives sont parmi les nombreuses tâches qui incombent au SEPS. A cela viennent s'ajouter les multiples subventionnements qui doivent être octroyés par ce service. Ces éléments renforcent la nécessité d'ajuster la gestion administrative du SEPS. Cette situation pourrait faire craindre un déficit structurel en matière de ressources humaines pour ce service.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'opportunité de prendre des mesures concernant la capacité du SEPS en termes de personnel pour accomplir les diverses tâches et missions qui lui incombent tout en respectant des critères de gestion qualitatifs et efficients.*

Service de la population (SPOP)

Les bureaux du SPOP connaissent quelques transformations. Le bureau des naturalisations situé rue de Langallerie sera rapatrié dans les locaux du SPOP au 4^e étage de l'avenue de Beaulieu. Le rez-de-chaussée s'agrandit et sera disponible début 2016. Pendant la période des travaux, le guichet asile a pris place dans les anciens locaux de l'EVAM à l'avenue de Sévelin.

Division Etat civil

Centre de biométrie et des documents d'identité

La COGES constate qu'il a été répondu à la remarque émise dans son rapport 2014²⁹ ; la signalétique du Centre de biométrie a été améliorée. Concernant le personnel, il est constaté que le travail est fluctuant toute l'année. Il peut être effectué qualitativement avec le personnel en place et de l'aide ponctuelle intérimaire.

Mariages dans des sites d'exception

Il y a un engouement pour ce genre de mariages. Comme le canton est le seul à offrir ce type de cérémonies, les personnes de toute la Suisse peuvent en faire la demande. Ces mariages ayant généralement lieu le samedi, il est difficile de disposer d'officiers d'Etat civil en suffisance, ce d'autant plus que ce déficit existe pour l'ensemble des mariages. Il serait nécessaire d'augmenter le nombre de ces officiers et par la même occasion d'ajuster le tarif de ces prestations particulières de plus en plus appréciées par la population.

Division communes et nationalité

La Division communes et nationalité a renforcé son contact avec les communes dans le cadre de son rôle de surveillance du Contrôle des habitants et des bureaux des étrangers. En effet, la tenue du registre des habitants a connu une forte évolution depuis l'entrée en vigueur en 2008 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LHR). Les transferts d'information ont été automatisés et accélérés. Le Canton de Vaud a choisi de maintenir le Contrôle des habitants dans les communes et de rassembler dans un Registre cantonal des personnes (RCPers) les données sur les personnes provenant des registres des habitants communaux et des divers registres fédéraux. Le RCPers a été créé en 2010 et sa gestion confiée à l'Administration cantonale des impôts (ACI). Un important défi attend les bureaux communaux du Contrôle des habitants qui doivent alimenter la base de données cantonale. Les employés sont satisfaits du programme qui permet de grouper toutes les prestations sous une même identité ; procédures de mariage, d'asile, etc.

²⁹ Rapport de la Commission de gestion – année 2014, p. 125.

A la fin de l'année 2015, la CC a livré ses résultats sur l'audit du Contrôle des habitants dans le Canton de Vaud. Il en résulte 10 recommandations pour une meilleure uniformisation des pratiques dans les communes et une meilleure protection des données. La sous-commission suivra attentivement les décisions du SPOP concernant la mise en œuvre des recommandations édictées à l'issue de l'audit cité en amont.

Division étrangers

Bien qu'une *task force* ait été mise sur place pour absorber le retard, le renouvellement des permis B n'est toujours pas à jour. Il faut souligner que chaque année arrivent au moins 10'000 personnes de plus dans le canton de Vaud, dont 8'000 sont de nationalité étrangère. La priorité est donc donnée à la délivrance des nouveaux permis plutôt qu'au renouvellement. On peut compter sur un doublement du délai pour ce renouvellement soit deux années au lieu d'une. En cas de voyage, il est toujours possible d'obtenir très rapidement une attestation provisoire.

Division asile et retour

C'est en 2005 qu'a été mis en place le premier programme cantonal d'aide au retour. Des bases légales fédérales et cantonales donnent le cadre à la définition de l'aide au retour ainsi qu'aux personnes qui peuvent être concernées. L'aide au retour propose des conseils individuels, des informations pour la préparation du retour (comment récupérer ses cotisations sociales, etc.) ainsi que des aides individuelles financières, médicales (3 mois de médicaments et/ou coordination pour le suivi des maladies chroniques) ou organisationnelles. Il est de plus prévu de préparer un projet de réinsertion afin de permettre à la personne l'acquisition d'un revenu une fois retournée au pays.

Il est indiqué dans la directive relative au programme cantonal d'aide au retour daté de juillet 2008, que l'aide au retour cantonale est subsidiaire à l'aide octroyée par la Confédération. Par contre, cette dernière peut être complétée par l'aide cantonale. En 2014, le bureau vaudois de conseil en vue du retour a concrétisé 240 aides au retour. Le canton de Vaud accueille 8,4% des requérants d'asile de la Suisse, mais représente 14% de la quote-part d'aide au retour. L'aide au retour est l'instrument prioritaire des renvois du Canton de Vaud, car le moins coûteux. Une personne à l'asile coûte environ CHF 22'000.– par an alors qu'avec l'aide au retour, il s'agit d'une somme unique de CHF 12'000.– en moyenne. Depuis 2015, le bureau vaudois de conseil en vue du retour donne mandat à la Fondation du service social international (SSI) pour s'assurer des bonnes conditions dans les pays d'accueil en cas de renvoi. Ce mandat est un projet en phase pilote prévu dans un premier temps pour 6 mois.

Etablissement concordataire de détention administrative de Frambois

En automne 2015, l'engagement de la direction était toujours en cours à Frambois. De plus, le cadre légal de l'établissement de Frambois en matière de statut du personnel n'est pas à jour. La sous-commission suivra attentivement cette thématique.

Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM)

Selon le directeur de l'EVAM, par rapport aux 15 dernières années, c'est la première fois qu'il y a une telle intensité dans les demandes d'asile. Les défis sont nombreux pour l'EVAM en matière de logement, d'encadrement et de formation des demandeurs d'asile. L'EVAM doit trouver des solutions chaque jour pour absorber le nombre des arrivants. Il est toutefois relevé que cette problématique existe dans tous les cantons et que la relation de l'EVAM avec les autorités vaudoises est très constructive.

Mineurs non accompagnés (MNA)

Une autre particularité de 2015 est l'arrivée massive de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés. Il en résulte l'ouverture de nouveaux centres d'hébergement destinés spécifiquement à cette population. Il s'agit de nombreux garçons érythréens fuyant l'armée.

Santé des demandeurs d'asile

Le protocole avec la Policlinique médicale universitaire (PMU) n'est pas encore formalisé. La PMU n'a pas le même mécanisme de financement pour faire face à l'augmentation des besoins en personnel comme peut le faire l'EVAM.

Fin 2015, l'EVAM est en charge de 1'957 personnes en procédure d'asile, 2'831 personnes en admission provisoire (permis F sans statut de réfugié) et 941 personnes à l'aide d'urgence. Les anciens locaux de Sévelin, utilisés de manière provisoire par le guichet asile du SPOP (pendant les travaux) sont conservés par l'EVAM qui manque de lieux pour les cours de formation plus nombreux devant l'afflux des demandeurs d'asile.

Suivi des objets parlementaires en suspens

Selon la liste extraite d'Antilope en date du 14.03.2016, le DECS compte 50 objets en suspens ; la sous-commission continuera de les suivre lors du prochain exercice.

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
03_POS_075	Postulat Gérard Bühlmann et consorts visant à assurer la transparence et le respect des droits démocratiques dans la budgétisation des coûts de non-refoulement de demandeurs d'asile dont la demande est refusée par l'ODR.	23.09.2003	24.09.2004
04_QUE_020	Question Massimo Sandri concernant les requérants déboutés.	14.09.2004	14.10.2004
04_INT_216	Interpellation Jean-Yves Pidoux demandant des précisions sur le traitement réservé aux 523 requérants d'asile dont la demande a été refusée.	31.08.2004	08.12.2004
04_INT_237	Interpellation François Brélaz - Clandestins : quel avenir dans le canton?	09.11.2004	16.02.2005
04_INT_249	Interpellation Anne Weill-Lévy - Requérants déboutés - quel retour ?	08.12.2004	11.04.2005
04_INT_251	Interpellation Roger Saugy concernant l'avenir en Suisse de requérants déboutés, mais non expulsables au Kosovo.	15.12.2004	11.04.2005
04_PET_030	Pétition contre les renvois des 523 requérants.	15.09.2004	25.04.2005
04_INT_248	Interpellation Mireille Aubert et consorts - De quelques conditions de retour à Srebrenica.	07.12.2004	14.06.2005
04_INT_250	Interpellation Jaqueline Bottlang-Pittet - Les conditions pour un retour volontaire des requérants déboutés sont-elles toujours vraiment réunies ?	08.12.2004	14.06.2005
05_MOT_095	Motion Serge Melly et consorts relative à la renonciation des mesures de contrainte pour les requérants d'asile déboutés dans le cadre de la circulaire dite "Metzler". Régler la question une fois pour toutes.	31.05.2005	04.07.2005
04_INT_220	Interpellation Josiane Aubert et consorts suite à la douloureuse situation de la famille CULLU : quelle évaluation du risque est faite par les autorités cantonales et fédérales lors d'un retour ?	07.09.2004	13.09.2005
04_INT_224	Interpellation Nicolas Mattenberger suite au dépôt de l'avis de droit du Pr. Pierre Moor sur la nature de l'acte de refus et de l'admission provisoire en droit d'asile.	14.09.2004	21.09.2005
05_INT_288	Interpellation Michèle Gay Vallotton sur la décision du Conseil d'Etat d'interdire aux requérants d'asile déboutés d'exercer une activité lucrative.	17.05.2005	20.12.2005
05_INT_312	Interpellation Roger Saugy intitulée "qu'a fait, que fera, que pourrait faire le Conseil d'Etat pour respecter la Convention des droits de l'enfant dans le cadre de la gestion des renvois des requérants d'asile?"	20.09.2005	04.01.2006
05_QUE_029	Question écrite Bernard Martin au sujet de la motion Bernard Martin et consorts concernant les OGM en agriculture, dans l'environnement et l'alimentation.	04.10.2005	04.01.2006
04_POS_117	Postulat Georges Glatz et consorts demandant au Conseil d'Etat que les mesures de renvoi de réfugiés en cours d'opération et une fois exécutées fassent l'objet d'un rapport.	24.08.2004	25.01.2006

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
04_POS_118	Postulat Michèle Gay Vallotton et consorts - Recherchons des solutions pragmatiques pour les requérants déboutés du droit d'asile dans le Canton.	15.09.2004	25.01.2006
05_PET_055	Pétition en faveur des requérants déboutés.	05.07.2005	02.05.2006
07_INI_006	Initiative du groupe libéral demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès de l'Assemblée fédérale pour permettre aux étudiants dont la Suisse a financé des études, de devenir des travailleurs	27.11.2007	11.03.2009
08_MOT_023	Motion du Groupe radical pour la compétitivité économique du canton et le développement harmonieux des régions - remplaçons l'arrêté Bonny!	04.03.2008	27.10.2009
08_POS_081	Postulat Sandrine Bavaud et consorts - Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution	01.07.2008	13.01.2010
09_POS_147	Postulat Jean-Michel Favez et consorts visant à inscrire dans la Loi organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV) une limite de la part variable des salaires de ses dirigeants et employés	25.08.2009	25.08.2010
10_RES_039	Résolution Cesla Amarelle et consorts concernant la loi fédérale sur les étrangers	14.09.2010	21.12.2010
11_QUE_020	Simple question Isabelle Chevalley - Quelle promotion économique voulons-nous?	28.06.2011	02.08.2011
11_RES_054	Résolution Vassilis Venizelos et consorts concernant la Convention internationale sur les droits des paysans	05.06.2012	19.09.2012
10_POS_222	Postulat Jacques Nicolet et consorts - Perspectives et avenir de la formation professionnelle agricole dans le canton	23.11.2010	24.01.2013
10_POS_223	Postulat Jacques-André Haury et consorts au nom de l'Alliance du Centre proposant une adaptation de notre politique de promotion économique à la croissance démographique actuelle	30.11.2010	25.09.2013
11_POS_271	Postulat Martine Fiora-Guttmann et consorts au nom du groupe radical pour l'intégration des enjeux liés au logement dans les négociations avec les entreprises étrangères désirant s'implanter dans le canton de Vaud	29.11.2011	25.09.2013
11_POS_291	Postulat Philippe Grobéty et consorts - En faveur d'un soutien à l'économie touristique de montagne	13.03.2012	13.11.2013
13_INT_154	Interpellation Olivier Epars - Le projet Alpes 2020 est-il réalisable ?	27.08.2013	03.12.2013
13_INT_161	Interpellation Gérard Mojon et consorts - La concurrence économique s'active ! Avons-nous les moyens d'y faire face?	17.09.2013	24.12.2013
13_INT_162	Interpellation Anne Baehler Bech - Qui payera les 600 millions d'Alpes vaudoises 2020?	24.09.2013	01.01.2014
13_INT_163	Interpellation Alexis Bally - Alpes 2020 - investir là où il n'y a plus de neige ?	24.09.2013	01.01.2014
13_INT_182	Interpellation Jean Tschopp et consorts - Quels écarts salariaux à la Banque cantonale vaudoise et dans les sociétés de droit public ?	12.11.2013	19.02.2014
14_INT_277	Interpellation Anne Baehler Bech - Les conséquences des plateformes comme airbnb sur le marché du logement	26.08.2014	09.12.2014
14_POS_054	Postulat Philippe Martinet et consorts pour un engagement cantonal en faveur des secteurs formation du LHC et du LS	21.01.2014	21.01.2015
15_INT_331	Interpellation Michele Mossi - Des mesures urgentes pour lutter contre le franc fort et ne pas défavoriser les entreprises vaudoises et nationales dans les attributions des marchés publics	20.01.2015	27.04.2015
15_INT_332	Interpellation Jean-Marie Surer et consort - Suppression du taux plancher, des mesures vaudoises ?	20.01.2015	27.04.2015
15_INT_334	Interpellation Samuel Bendahan et consorts - Suppression du taux plancher par la BNS : quelles conséquences, quels moyens d'action ?	20.01.2015	27.04.2015
15_RES_020	Résolution Martine Meldem et consorts - Un canton sans OGM, c'est bien, une Suisse sans OGM, c'est mieux !	10.02.2015	17.05.2015
13_POS_043	Postulat Michel Miéville et consorts - Big Brother dans votre jardin, c'est pour demain ! Que pense faire le Conseil d'Etat	01.10.2013	27.05.2015
15_INT_346	Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste - Quel avenir pour Beaulieu ?	17.02.2015	03.06.2015

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
15_INT_351	Interpellation Julien Eggenberger et consorts - Quand La Poste agira-t-elle en prestataire du service public ?	17.02.2015	03.06.2015
14_INI_008	Initiative Jean-François Thuillard et consorts - Pour une Suisse sans OGM !	01.07.2014	26.08.2015
14_POS_082	Postulat Martial de Montmollin et consorts - Pour une politique plus durable pour le tourisme dans les Alpes vaudoises	02.09.2014	02.09.2015
15_INT_396	Interpellation Martial de Montmollin - Curieux exemple de concentration en périphérie !	02.06.2015	09.09.2015
15_PET_032	Pétition des Jeunes Vert-e-s vaudois-e-s pour une rémunération décente des stages	10.02.2015	10.11.2015
14_POS_091	Postulat Filip Uffer et consorts concernant la connaissance systématique de l'appartenance religieuse des habitants vaudois	11.11.2014	11.11.2015
15_RES_027	Résolution Véronique Hurni et consorts - Pas de brevets sur les plantes et les animaux !	01.09.2015	08.12.2015
15_INT_425	Interpellation Yves Ravenel - Production laitière vaudoise - situation préoccupante	08.09.2015	15.12.2015

Conclusion

La sous-commission formule les réserves d'usage au cas où des documents, des renseignements ou des faits susceptibles de modifier ses considérations n'auraient pas été portés à sa connaissance au cours de ses travaux.

Sous réserve des réponses aux observations formulées ci-dessus, la sous-commission propose au Grand Conseil d'accepter la gestion du Département de l'économie et du sport pour l'année 2015.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES (DIRH)

M. Philippe Cornamusaz, rapporteur : — La sous-commission chargée d'examiner la gestion du Département des infrastructures et des ressources humaines pour l'exercice 2015 était composée de MM. Albert Chapalay et Philippe Cornamusaz, rapporteur.

Introduction

Au cours de ses travaux, la sous-commission s'est entretenue avec la conseillère d'Etat ainsi que les chefs de différents services composant le département. Elle a effectué les visites des services et entités suivants :

- Secrétariat général (SG-DIRH)
- Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC)
- Unité des opérations foncières (UOF)
- Office de l'information sur le territoire (OIT)
- Unité de développement durable (UDD)
- Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA)
- Centre de compétences sur les marchés publics du Canton de Vaud (CCMP-VD)
- Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV)
- Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)
- Direction des systèmes d'information (DSI)
- Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE)

La sous-commission remercie l'ensemble de ses interlocuteurs pour leur accueil et la qualité des renseignements fournis.

Secrétariat général (SG-DIRH)

Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC)

Pour l'année 2015, la CAMAC a traité les demandes de permis de construire et les dossiers internes suivants :

- 4'601 dossiers de demandes de permis de construire, soit un peu plus que la moyenne des 5 années précédentes ;
- 1'045 dossiers internes à l'Administration cantonale vaudoise (ACV). Une augmentation de 50% est constatée ces 10 dernières années. Ils sont généralement traités par les mêmes personnes que les demandes de permis de construire dans les différents services. L'augmentation de 50% provient des nombreux projets que l'Etat pilote suite aux importants investissements acceptés par le Grand Conseil.

Unité des opérations foncières (UOF)

En 2015, l'UOF a traité les opérations suivantes :

- Acquisition de bien-fonds pour un montant d'environ CHF 122,4 millions, dont :
 - le bâtiment de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à la Sallaz ;
 - les terrains de réserve pour le gymnase intercantonal de la Broye (GYB), à Payerne ;

- le bâtiment administratif de la place de la Riponne, en propriété par étage (PPE), à Lausanne (exécution de promesse) ;
 - le Tribunal de Montbenon, à Lausanne (exécution de promesse).
- Ventes de bien-fonds non utiles aux tâches pérennes de l'Etat de Vaud à concurrence de CHF 930'000.–, dont notamment :
- l'ancienne gendarmerie de Chavannes-de-Bogis ;
 - la place à vocation publique au centre du village d'Ollon pour un projet communal de parking souterrain.

Par ailleurs, dans ses activités annuelles avec la Commission cantonale immobilière (CCI), il a été procédé à 42 expertises concernant des immeubles. A noter que près de la moitié de ceux-ci est gérée par le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) quelquefois au stade de projets.

Office de l'information sur le territoire (OIT)

La diffusion des géodonnées a repris sa croissance en 2015 (+6% par rapport à 2014). Le volume des commandes des communes a encore augmenté de 25% sur l'année. Les commandes par formulaires papier ont fortement diminué. Il n'y en a eu que 178 sur plus de 11'000 demandes au total. Le nouveau portail de l'Association pour le système d'information du territoire vaudois (ASIT-VD) est entré en service en novembre 2015 et a permis une simplification administrative grâce à la validation électronique pour les tiers autorisés.

Un autre fait marquant en 2015 s'avère être le renouvellement des données LiDAR³⁰ sur l'ensemble du territoire cantonal. Les vols permettant d'effectuer des prises photographiques du territoire vaudois ont été réalisés dans des conditions favorables durant toute l'année. Les données récoltées (plus de 18 millions de points informatiques) sont en cours de traitement.

Cette technologie apporte de précieuses informations pour la gestion du territoire, par exemple dans le cadre de :

- la réalisation de cadastres solaires afin de mettre en évidence les surfaces de toit les mieux adaptées aux panneaux photovoltaïques ;
- l'analyse de l'impact visuel des éoliennes ;
- la cartographie des dangers naturels ;
- la localisation des grands arbres ou l'estimation et la cartographie des dégâts en forêt suite aux intempéries.

Unité de développement durable (UDD)

Suite à la réponse au postulat « (11_POS_236) Yves Ferrari et consorts – Une alimentation à base de produits locaux et de saison... un tout premier pas alimentaire vers la société à 2'000 W », l'UDD invite les entités publiques et parapubliques à initier, sur une base volontaire, une démarche de sensibilisation visant à promouvoir l'utilisation des produits locaux et de saison dans la restauration collective. Elle est destinée aux cuisiniers et acheteurs des cantines vaudoises. L'UDD a notamment préparé un cours de formation en collaboration avec le Service de l'agriculture (SAGR).

L'indicateur *Beelong* est un outil permettant d'évaluer l'impact environnemental des achats de nourriture. Sur la base d'un état des lieux et de l'analyse des pratiques d'achats alimentaires, des pistes d'amélioration sont proposées. *Beelong* se base sur 5 principaux groupes de critères pour déterminer la performance environnementale d'un aliment, d'un plat ou de l'ensemble des achats d'un restaurant, soit : la provenance du produit, la saison, le mode de production, le climat et les ressources, la transformation des produits.

³⁰ L'acronyme « LiDAR » (Light Detection And Ranging) désigne essentiellement le principe de télémétrie laser, mais aussi par extension l'appareil de télémétrie lui-même.

A ce jour, 19 EMS ont déjà entrepris un diagnostic *Beelong* sur une base volontaire.

Les premiers résultats montrent que les pratiques courantes liées aux achats de denrées alimentaires sont favorables aux produits locaux et de saison, mais qu'il subsiste encore une marge d'amélioration.

Afin de soutenir les structures parapubliques dans leur diagnostic avec *Beelong* ainsi que pour la formation de leurs cuisiniers, l'Etat de Vaud a prévu un soutien de CHF 2'000.– par cuisine. Les cuisines livrant des repas pour plusieurs structures publiques ou parapubliques peuvent profiter de montants plus importants.

Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA)

Suite à l'adoption par le Conseil d'Etat de la stratégie « e-VD 2012-2017 » (déploiement des prestations électroniques dans le canton de Vaud), l'UCA s'est vue confier la coordination de la mise en œuvre de cette stratégie et l'animation du réseau des Répondants de l'optimisation des processus de l'Etat de Vaud (ROP). Ces répondants sont les interlocuteurs terrain de la coordination cyber dans les services et offrent un appui de proximité aux chefs de service pour l'optimisation des processus en amont de leur dématérialisation. La constitution du réseau a été présentée aux chefs de service, ainsi que les enjeux de ce nouvel emploi-type. 40 ROP ont été désignés.

Pour assurer la coordination de la mise en œuvre de la stratégie « e-VD », l'UCA conduit un groupe de travail sur la question de la gestion des changements d'adresse de la population via le Registre cantonal des personnes (RCPers). En effet, 52 services de l'ACV sont potentiellement concernés. Il s'agit tout d'abord d'établir l'inventaire des bases légales devant être modifiées pour permettre la communication automatique du changement d'adresse. L'UCA sera ensuite chargée d'établir un rapport sur les travaux du groupe de travail.

Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV)

En 2015, la Commission d'évaluation des fonctions (CEF) a transmis son premier rapport concernant la classification « infirmière ». Le Conseil d'Etat devra statuer. La sous-commission DIRH suivra attentivement le sujet. La CEF a également effectué plusieurs auditions concernant les métiers d'agent de détention ainsi que logopédiste en milieu scolaire.

Remarque

En ce qui concerne le personnel pénitentiaire, la Commission de gestion constate la lenteur des démarches. Pour rappel, dans le rapport de gestion 2012, elle avait adopté une observation³¹ portant sur le recrutement du personnel pénitentiaire. Les réponses du Conseil d'Etat avaient été refusées, générant un postulat (13_POS_053). La COGES attend toujours la réponse à ce postulat. En outre, dans son rapport 2014, la COGES avait déposé une nouvelle observation³² relative à la valorisation des métiers du pénitentiaire.

Le système des rémunérations des apprentis datant de 1994 a été adapté et mis en œuvre au 1^{er} janvier 2016. Une directive définit également les conditions-cadres pour l'engagement et la gestion des apprentis.

Pour les stagiaires, une grille de rémunération est développée sur la base du niveau de diplôme et le moment auquel le stage est effectué.

Concernant les bénévoles, une directive fixant les limites de l'activité bénévole, les conditions d'engagement et de traitement des bénévoles (assurances, défraiement, etc.) a été adoptée et mise en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

³¹ Rapport de la Commission de gestion – année 2012, 4^e observation au DINT « recrutement du personnel pénitentiaire », p. 73.

³² Rapport de la Commission de gestion – année 2014, 3^e observation au DIS « Valorisation des métiers du pénitentiaire », p. 83.

L'informatisation de tous les dossiers du personnel de l'ACV est en cours depuis décembre 2015. La Commission de gestion l'avait demandée depuis plusieurs années. Une fois que l'opération de scannage permettant de sécuriser les documents sera terminée, tous les dossiers papier seront incinérés. Cela représente 18'000 dossiers à scanner, soit environ 1 million de pages.

Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Durant l'année 2015, la DGMR a créé 2 divisions supplémentaires ; l'une financière et l'autre portant sur les transports publics. Cette nouvelle organisation permettra de suivre au plus près les nombreux défis et chantiers que le Canton devra assumer ces prochaines années.

La sous-commission a effectué plusieurs visites sur le terrain. A savoir, la pose du pont routier (*flyover*) sur l'autoroute à Montreux, des visites de chantiers et d'un point noir sur le réseau routier dans la Broye et le Centre du canton, des visites de la Compagnie générale de navigation (CGN), de la Compagnie du chemin de fer Nyon – St-Cergue – Morez (NStCM) et du Chemin de fer Montreux – Oberland bernois (MOB).

La sous-commission a également abordé la problématique des surfaces d'assolement qui doivent être compensées lorsqu'elles sont bâties, aussi bien au niveau ferroviaire que routier, ce qui complique et retarde de nombreux dossiers tels que la nouvelle halle d'entretien pour la NStCM ou encore la nouvelle jonction autoroutière dans l'agglomération Lausanne – Morges (plus de 7 hectares pour cette dernière). A noter qu'une observation sur la priorisation que compte effectuer le Conseil d'Etat afin d'assurer la réalisation des projets d'importance cantonale et sur la capacité qu'il aura de mener ces projets dans les délais s'il ne dispose pas des surfaces nécessaires permettant de compenser les nouvelles zones à bâtir est déposée dans ce rapport, au Département du territoire et de l'environnement (DTE), en p. 44.

Pour préserver la valeur du patrimoine routier cantonal, estimée à plus de CHF 4 milliards, le Conseil d'Etat entend consacrer des montants annuels de l'ordre de CHF 12 à 14 millions pour l'entretien des chaussées et de CHF 6,2 à 7,2 millions pour les ouvrages d'art.

Des projets d'améliorations de certains secteurs autoroutiers sont à l'étude. Certains, indispensables à court-moyen terme, sont tributaires de la planification fédérale.

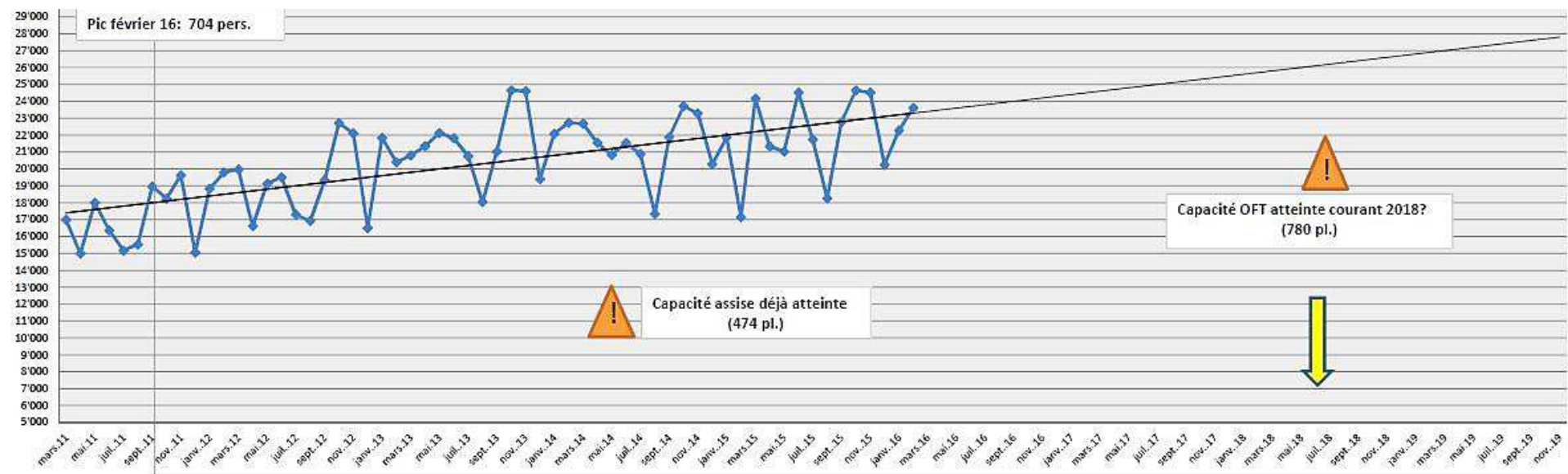
Compagnie générale de navigation (CGN)

Depuis 2011, le Groupe CGN SA est une *holding* composée de 2 filiales :

- la CGN SA, responsable d'assurer la bonne marche de l'entreprise et l'exploitation du service public sur le Léman ;
- la CGN Belle Epoque SA, chargée de la conservation et du programme de rénovation des bateaux classés monuments historiques et inscrits en tant que tels au patrimoine vaudois.

Les 3 lignes de transport de passagers transfrontalières sur le Léman assurées par la CGN connaissent une forte progression. A titre d'exemple, en termes de capacité, la saturation de la liaison Evian – Lausanne sera atteinte dans le courant de 2018, celle de Thonon – Lausanne à mi-2017 et pour Yvoire – Nyon, selon les normes de l'Office fédéral des transports (OFT), dans le courant du 2^e semestre de 2016.

Evolution des passagers lignes transport public (situation fin Février 2016) Evian – Lausanne



La qualité des infrastructures portuaires est très importante pour permettre aux bateaux d'accoster dans de bonnes conditions. Avec près de 40 ports sur les rives suisses et françaises, les charges d'entretien et de renouvellement sont primordiales.

Une planification des investissements notamment en relation avec les négociations entre tous les partenaires s'avère indispensable. Il faut souligner que les transports entre la France et la Suisse présentent journallement un flux de 4'000 à 10'000 personnes suivant la saison.

Certains bateaux comme le Général Guisan (mis en service en 1963) approchent de leur date de retrait de l'autorisation de naviguer. La capacité d'un bateau de taille équivalente au Général Guisan (50 mètres de long, 400 places assises) nécessite un investissement de l'ordre de CHF 15 millions environ. La commande d'une nouvelle unité prendrait, en principe, plusieurs années avant sa livraison et sa mise en service.

1^{re} observation

Capacité de transport pendulaire de la Compagnie générale de navigation (CGN)

Les mesures d'assainissement et d'investissement pour la CGN, notamment la constitution d'une holding, ont stabilisé ses finances. De plus, les perspectives de la demande en transport lacustre sont très réjouissantes. En revanche, la CGN est sous-équipée en bateaux pour répondre correctement à la mission de transport public qui lui est dévolue. Une feuille de route devrait être rapidement dressée entre tous les partenaires (Etats et cantons) afin d'établir une nouvelle période quadriennale d'investissements.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les modalités administratives, techniques et financières (feuille de route) qu'il envisage pour maintenir, voire améliorer, l'offre de la CGN en transport public pendulaire.*

Communauté tarifaire vaudoise (CTV), Mobilis

Les objectifs d'une communauté tarifaire consistent à harmoniser les tarifs urbains et régionaux pour mettre en œuvre un tarif zonal valable à la fois pour les abonnements et les billets.

Pour le client, il s'agit d'offrir un seul billet/abonnement pour toutes les prestations et de permettre le libre choix du moyen de transport (aller en train et retour en bus) dans les zones acquises.

L'objectif général est de faciliter l'utilisation des transports publics en offrant un tarif simple équitable et globalement avantageux pour ceux qui utilisent une chaîne de transport.

Malgré des intentions louables, l'intégration de nouvelles zones à la CTV n'apporte pas que des satisfactions. Au niveau des usagers, la compréhension et l'application des zones tarifaires conduisent à l'achat de titres de transport qui ne couvrent pas l'ensemble du secteur que l'utilisateur pensait, de bonne foi, avoir le droit d'atteindre, ou, au contraire, par souci de subir un contrôle pour non-paiement, à l'achat d'un titre de transport validant un secteur non utilisé, représentant ainsi de l'argent dépensé pour rien.

Outre les remarques ci-dessus concernant la clientèle, d'autres préoccupations liées à la complexité du système, notamment les interactions entre les systèmes de régions voisines (par exemple Frimobil à Fribourg) peuvent être relevées. De plus, l'installation de portiques de comptage automatique pour enregistrer les fréquences d'utilisation à bord des trains se met en place au fur et à mesure de la modernisation des voitures ou alors au moment de l'achat de nouvelles compositions.

Cette situation a déjà été évoquée à plusieurs reprises, notamment par la CTV. Il est donc indispensable de chercher de sensibles améliorations pour remédier aux observations citées.

Dans sa réponse à la consultation fédérale au « Message relatif au financement de l'exploitation et du maintien de la qualité de l'infrastructure ferroviaire pour les années 2017–2020 », le Conseil d'Etat est très attentif pour la réalisation de plusieurs projets d'améliorations techniques. Il a aussi invité l'OFT à rester raisonnable dans son application pour l'interopérabilité sur les réseaux à voies étroites. Cela pourrait en effet remettre en cause la viabilité (taux de couverture) de certaines lignes en raison d'investissements très conséquents.

Au moment de rédiger ce rapport, les exploitants de compagnies de transport se plaignent au sujet de l'insécurité des montants comptabilisés dans le cadre de la répartition des recettes du système Mobilis. Cette situation provoque, pour toutes les entreprises, des complications très importantes lors de l'établissement des offres de transports pluriannuelles. N'étant pas en possession du rapport annuel de gestion Mobilis 2015, la sous-commission a extrait les données suivantes du rapport annuel du compte de fonctionnement 2014. Ainsi, avec environ CHF 192,6 millions de recettes, les frais de fonctionnement de Mobilis se montent à CHF 1,53 million dont CHF 437'000.– à la charge du Canton de Vaud. Avec bientôt CHF 200 millions de chiffre d'affaires, les incidences des clés de répartitions aléatoires provoqueront de nombreux blocages auprès des entreprises. Ceci sera encore aggravé en cas d'application des hausses tarifaires prévues fin 2016.

2^e observation

Délai des décomptes annuels des recettes de Mobilis

Après quelques années de fonctionnement, le réseau Mobilis se densifie, mais sa mise en œuvre devient plus délicate au fur et à mesure de son extension. Les compagnies de transport souhaitent avoir accès à la présentation des décomptes annuels dans le premier trimestre de l'année suivante pour être mieux à même d'apprécier les chiffres permettant de présenter des comptes et des budgets précis.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les raisons qui empêchent de communiquer la présentation des comptes annuels au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante, ainsi que sur les démarches permettant de parvenir à présenter, dès le 1^{er} trimestre 2017, les décomptes 2016 aux entreprises de transport public.*

3^e observation

Répartitions des recettes de Mobilis

Après quelques années de fonctionnement, le réseau Mobilis se densifie, mais sa mise en œuvre devient plus délicate au fur et à mesure de son extension. Pour certaines régions, il y a la volonté de remanier les zones tarifaires et de clarifier la répartition des recettes. Il en va de la transparence financière des compagnies de transport, tout comme de l'effort financier cantonal auprès de ces compagnies.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la charge financière du Canton suite à la mise en place de Mobilis, ainsi que sur le système de répartition des montants. Il est également prié d'informer le Grand Conseil sur les charges financières supplémentaires prévues, liées ou non à l'évolution des zones d'extension Mobilis dans les années à venir.*

Direction des systèmes d'information (DSI)

Avec l'adoption par le Grand Conseil d'un crédit de CHF 9,4 millions (EMPD 235), le développement de la cyberadministration s'est accéléré en 2015. L'utilisation des outils informatiques dans tous les services de l'Etat a incité la COGES, *in corpore*, à recevoir le chef de la DSI afin de poser un certain nombre de questions sur le sujet. Le résultat de cette rencontre fait l'objet d'un chapitre spécifique dans le rapport général du présent document en page 27.

Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE)

En matière d'accueil collectif, il y a dans le canton plus de 650 structures de jour dont 55 nouvelles qui font l'objet d'autorisation d'exploiter, soit près de 22'000 places. Afin d'assurer la surveillance de ces structures d'accueil, des visites sont organisées tous les 2 ans par les 8 personnes (6,15 ETP) chargées de l'évaluation. La sous-commission a participé à une visite et a apprécié le côté professionnel et sécuritaire de celles-ci. En outre, des visites de surveillance impromptues afin de s'assurer des conditions de prise en charge des enfants sont également effectuées. A noter encore l'engagement d'un adjoint de la cheffe d'office depuis septembre 2015 qui est venu renforcer l'appui stratégique pour la mise en œuvre du régime d'autorisation et de surveillance.

Lors de la visite de « l'Espace 1000 pattes » à Villeneuve dans le cadre du rapport de gestion 2013, la sous-commission s'était intéressée à la problématique de l'acquisition, ou de la location d'une surface de jardin supplémentaire ainsi que d'un pavillon pour l'accueil des enfants lors de la rentrée 2014 – 2015. C'est chose faite à la satisfaction de la direction de cette garderie.

Par ailleurs, en octobre 2015, le Conseil d'Etat a autorisé le DIRH à mettre en consultation auprès des milieux concernés un projet de modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Le Grand Conseil sera saisi prochainement des propositions du Conseil d'Etat.

Objets parlementaires en suspens

Selon la liste extraite d'Antilope en date du 14.03.2016, le DIRH compte 38 objets en suspens ; la sous-commission continuera de les suivre lors du prochain exercice.

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
05_PET_057	Pétition pour des transports publics plus équitables.	05.07.2005	21.03.2005
08_RES_006	Résolution Mario-Charles Pertusio et consorts pour une action vigoureuse du Conseil d'Etat en faveur des infrastructures de transports du district de Nyon	29.04.2008	06.08.2008
07_POS_256	Postulat Odile Jaeger Lanore et consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistant socio-éducatif.	20.02.2007	27.01.2009
08_PET_020	Pétition des verts de la Broye pour des transports publics plus fréquents et plus efficaces entre Lausanne et la Broye	09.09.2008	25.02.2009
08_MOT_036	Motion Jean-Michel Favez et consorts - la voie express plutôt que la salle d'attente pour la communauté tarifaire	15.04.2008	21.04.2009
08_POS_039	Postulat Raphaël Mahaim et consorts visant à dégager les conditions favorables à une véritable politique des agglomérations	22.01.2008	09.06.2009
08_POS_060	Postulat Olivier Feller et consorts intitulé des bus scolaires pour tous	22.04.2008	15.09.2009
08_POS_049	Postulat Maximilien Bernhard et consorts pour un meilleur développement de transports publics sur l'axe Chavornay-Vallorbe.	04.03.2008	23.09.2009
09_INT_221	Détermination sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nuria Gorrite et consorts concernant la fermeture de la nursery de Marcelin	16.03.2010	15.06.2010
09_MOT_076	Motion Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC concernant l'accueil préscolaire et demandant d'en simplifier les normes	16.06.2009	29.06.2010
10_RES_041	Résolution Fabienne Freymond Cantone et consorts en soutien à la résolution du FIR - Forum interparlementaire romand - sur la politique d'agglomération et la gouvernance	12.10.2010	02.02.2011
11_RES_047	Résolution Raphaël Mahaim et consorts concernant le réaménagement des horaires CFF Romandie 2013 et en particulier la desserte des villes de Nyon, Morges et Yverdon	14.06.2011	21.09.2011
10_INT_439	Détermination Fabienne Freymond Cantone sur la réponse du Conseil d'Etat à son interpellation - A quelle sauce démocratique notre canton veut-il être mangé dans la thématique des agglomérations ?	30.08.2011	29.11.2011

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
11_INT_487	Détermination André Marendaz sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation - Trains de nuit franco-italiens au travers de la Suisse. Trains fantômes !	20.09.2011	20.12.2011
09_POS_158	Postulat Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire	06.10.2009	21.12.2011
09_POS_161	Postulat Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le lead aux communes vaudoises	27.10.2009	21.12.2011
11_INT_531	Détermination sur la réponse du CE aux interpellations C. Labouchère - Moins de bruit, mais à quel prix pour la mobilité, que faire pour se faire entendre des CFF ? et Après le « mitage » du terrain celui de la 3e voie CFF se met-il en place ?	07.02.2012	07.04.2012
11_INT_523	Détermination Marc Oran suite à la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Christophe Schwaab et consorts - Le noeud ferroviaire et de bus de Palézieux est-il menacé ?	10.01.2012	20.04.2012
11_POS_248	Postulat Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire	03.05.2011	03.05.2012
11_PET_077	Pétition en faveur de la desserte du site de Cery par les transports publics	06.12.2011	05.06.2012
11_MOT_142	Motion Philippe Martinet et consorts en faveur d'une participation financière cantonale aux programmes de développement des transports publics	23.08.2011	30.08.2012
11_POS_300	Postulat François Cherix et consorts - Nomination d'un responsable du pilotage des agglomérations	08.05.2012	08.05.2013
13_PET_010	Pétition concernant la fermeture du guichet CFF de Moudon	29.01.2013	04.06.2013
11_POS_305	Postulat Valérie Schwaar et consorts pour un signe clair de l'Etat en faveur des systèmes de transports publics d'agglomération efficaces	05.06.2012	05.06.2013
11_POS_287	Postulat Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce	06.03.2012	11.09.2013
11_POS_308	Postulat Florence Golaz et consorts concernant les communautés tarifaires - quelle gouvernance et quels coûts pour les usagers et usagers	19.06.2012	08.01.2014
11_POS_313	Postulat Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts pour que la répartition des charges d'investissement et d'exploitation des transports publics ne conditionne pas les choix de développement du réseau urbain et régional	19.06.2012	08.01.2014
13_RES_010	Résolution Philippe Cornamusaz et consorts au nom de la commission ayant examiné le postulat Marc Oran et consorts pour une meilleure desserte grandes lignes de la Gare de Palézieux, de la Haute-Broye et des Hauts de Lavaux	19.11.2013	17.03.2014
13_POS_020	Postulat Raphaël Mahaim et consorts - Encourager le covoiturage	12.02.2013	27.08.2014
13_POS_024	Postulat Christelle Luisier Brodard et consorts - Désenclaver la Broye et assurer une liaison rapide vers Fribourg et Berne	05.03.2013	12.11.2014
13_POS_050	Postulat Patrick Vallat et consorts - Modifications de la Loi vaudoise sur les marchés publics et de son règlement d'application, mesures d'allègement et de clarification administratives	12.11.2013	12.11.2014
14_QUE_028	Simple question Alexandre Rydlo - Quelles sont les mesures concrètes anti-conflit d'intérêts et anti-corruption mises en oeuvre dans l'administration cantonale ?	02.12.2014	02.01.2015
14_PET_028	Pétition du groupe Socialiste, Verts et Sympathisants pour une amélioration à court terme du confort des voyageurs à la gare de Cossonay-Penthaz	24.06.2014	10.03.2015
14_POS_072	Postulat Guy-Philippe Bolay et consorts - Crèches d'entreprise - Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer 2 fois à la caisse !	29.04.2014	29.04.2015
13_INT_146	Détermination Dominique-Richard Bonny sur la réponse du Conseil d'Etat à son interpellation - Marchés publics: valoriser la formation et la relève au sein des entreprises soumissionnaires	28.04.2015	28.07.2015

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
14_MOT_037	Motion Jacques Haldy et consorts - Pour permettre le gré à gré concurrentiel	14.01.2014	09.09.2015
15_INT_397	Interpellation Brigitte Crottaz et consorts - Le travail c'est la santé oui, mais pas toujours...	09.06.2015	16.09.2015
15_INT_421	Interpellation Lena Lio - Des logiciels informatiques de plus en plus intrusifs : le Canton a-t-il les moyens de se prémunir ?	01.09.2015	08.12.2015

Conclusion

La sous-commission formule les réserves d'usage au cas où des documents, des renseignements ou des faits susceptibles de modifier ses considérations n'auraient pas été portés à sa connaissance au cours de ses travaux.

Sous réserve des réponses aux observations formulées ci-dessus, la sous-commission propose au Grand Conseil d'accepter la gestion du Département des infrastructures et des ressources humaines pour l'année 2015.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTERIEURES (DFIRE)

M. Hugues Gander, rapporteur : — La sous-commission chargée d'étudier la gestion du Département des finances et des relations extérieures pour l'exercice 2015 était composée de MM. Philippe Jobin et Hugues Gander, rapporteur.

Introduction

Pour ce 4^e exercice, la sous-commission a décidé, en plus des visites habituelles des services, de centrer son attention sur les gros chantiers immobiliers en charge du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL), sur les fouilles archéologiques dans le cadre des travaux de la RC 177 à Vufflens-la-Ville et sur celles de l'Abbatiale et des Jardins de Montpellier à Payerne.

Au sein de la Direction générale de la fiscalité (DGF), elle a observé *in situ* le travail d'une commission d'estimation fiscale des immeubles, la procédure informatisée de la déclaration mensuelle des sourciers, ainsi que la fonctionnalité des réquisitions à distance des notaires et géomètres auprès du Registre foncier (RF). Elle s'est également rendue auprès des 2 derniers offices d'impôt régionaux, soit celui de Nyon et celui d'Echallens.

Les visites suivantes ont été effectuées :

- Secrétariat général (SG-DFIRE) : entretien avec le chef de service
- Office des affaires extérieures (OAE) : entretien avec le chef de service
- Statistique Vaud (STATVD) : entretien avec le directeur et rencontre avec ce dernier ainsi qu'un collaborateur pour une démonstration de la méthodologie utilisée
- Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) : entretien avec le chef de service
- Direction générale de la fiscalité (DGF) : 2 réunions avec l'Etat-major, une avec l'inspecteur du Registre foncier (RF), une avec une commission d'estimation fiscale du Jura-Nord vaudois, une aux impôts à la source, une à l'office d'impôt du district de Nyon, une à l'office d'impôt du district du Gros-de-Vaud à Echallens, une au Centre d'enregistrement des déclarations d'impôt (CEDI) à Yverdon-les-Bains, ainsi qu'une visite, dans la même commune, des locaux rénovés de l'office d'impôt du district du Jura-Nord vaudois
- Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) : plusieurs rencontres avec le chef de service, des visites sur les chantiers du nouveau Parlement, de la Haute école de santé Vaud (HESAV) à la rue César Roux 19 à Lausanne, du gymnase de Nyon, du Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) à Renens, de la Haute école d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD) à Yverdon-les-Bains. A la Section archéologie cantonale, tel que susmentionné, la sous-commission a visité les fouilles dans le cadre des travaux de la RC 177 à Vufflens-la-Ville ainsi que celles de l'Abbatiale et des Jardins de Montpellier à Payerne
- Cour des comptes (CC) : entretien avec la présidente ainsi qu'un directeur d'audit

La sous-commission remercie l'ensemble de ses interlocuteurs pour leur accueil et la qualité des renseignements fournis.

Secrétariat général (SG-DFIRE)

La cellule juridique du SG-DFIRE, composée de 3 personnes, a accueilli 2 nouveaux collaborateurs suite à différents départs en 2014. Actuellement, un poste de juriste à 90% est vacant. En termes de tâches, une collaboration étroite est instaurée avec le SIPaL lors de démarches administratives contestées par des oppositions ou autres recours.

Depuis mai 2015, le SG-DFIRE prête un 0,7 ETP à l'OAE pour une représentation vaudoise au sein du groupe paritaire Cantons/Confédération pour l'évaluation de l'efficacité de la Réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). A cela s'ajoute un prêt d'un 0,4 ETP à la section de prospective nouvellement créée en octobre 2015 à STATVD. Ces différents prêts ont généré une redistribution de tâches au sein du Secrétariat général.

Pour l'année 2015, 4 dossiers sortent des affaires courantes, soit :

- l'établissement d'un processus de simplification de l'inventaire des subventions publiques. La responsabilité des différents intervenants y est clarifiée. Ainsi, le service concerné tient à jour l'inventaire de détail (contenu minimal selon l'art. 10 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les subventions – RLSubv) et le consolide. Les départements respectifs consolident à leur tour l'état de synthèse et le SG-DFIRE récapitule ceux des départements ;
- la rédaction d'un rapport d'évaluation 4 ans après la mise en place de la RPT ;
- suite à l'étude transversale de la COGES en 2014 et au rapport d'audit de la CC sur la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud (CADEV), la création d'un comité de pilotage (Copil) destiné à proposer une réforme des achats de l'Administration cantonale vaudoise (ACV). Ce Copil a finalisé son rapport à fin janvier 2016. La méthode retenue s'axe sur le développement moderne de la gestion des achats telle qu'elle est connue dans d'autres institutions publiques (Confédération, Poste, etc.). Le périmètre de l'étude s'étend sur l'ensemble des acquisitions de biens et de services de l'Etat, sans restriction à ce premier stade de l'étude ;
- la participation à la création et à la mise en œuvre d'une section de prospective et d'aide à la décision, à STATVD.

Office des affaires extérieures (OAE)

L'OAE a vu le départ de l'un de ses piliers recruté comme secrétaire municipal à la Commune de Lausanne. Pour son remplacement, préférence est donnée à un profil junior avec formation universitaire et/ou à l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP) ainsi que possédant une bonne maîtrise de l'allemand.

Les dossiers majeurs de l'année 2015 qui ont concentré les efforts de l'OAE, en relation permanente avec les élus vaudois à Berne, sont les suivants :

- la révision de la loi sur l'alcool (Lalc) ;
- dans le cadre du Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA), la mise en exergue des goulets d'étranglement de l'agglomération lausannoise ;
- la 3^e réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) ;
- les suites de la votation du 9 février 2014 sur l'initiative populaire « contre l'immigration de masse » ;
- la libre circulation des notaires ;
- la limitation de l'admission des médecins ;
- la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) I et la perspective de la LAT II ;
- le programme d'économies des chambres fédérales ;
- les dossiers transfrontaliers (Interreg) ;
- la préparation de la 5^e conférence sur le fédéralisme (29.10.2017).

Statistique Vaud (STATVD)

L'année 2015 a été marquée par la fin de la collaboration avec la Ville de Lausanne. Les 2,5 ETP concernés ont définitivement été intégrés à STATVD tenant compte de la compensation financière de la Ville de Lausanne convenue sur une période de 4 ans.

Section de prospective

L'autre événement majeur pour le service a été la création d'une section « prospective et aide à la décision » qui a nécessité le redimensionnement et l'abandon de certaines prestations, par exemple la statistique du personnel de l'Etat de Vaud qui doublonne avec celle du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV).

La prospective peut être définie comme « une démarche liée à l'action qui permet d'identifier et d'expliquer les menaces et les opportunités, qui porte sur le long terme permettant d'appréhender la dynamique profonde des systèmes en y intégrant les ruptures, et qui dans une approche globale se fait dans une démarche participative comportant des méthodes qualitatives et quantitatives ».

Après avoir observé et analysé comment fonctionnent les organes de prospective existant dans plusieurs pays d'Europe, au Canada et dans la plupart des cantons – bien que pour la majorité de ces derniers il est plutôt question de perspective et non de prospective –, le Conseil d'Etat, suivant le rapport de STATVD, a retenu le scénario « Utilité opérationnelle » qui doit aboutir à une aide à la décision.

Ce scénario a pour objectif d'alimenter les réflexions stratégiques par des résultats opérationnels obtenus en mêlant méthodes qualitatives et quantitatives. Cette démarche s'adaptera au besoin du mandataire en termes de globalité et de temporalité. Elle a l'avantage de ne mobiliser que des ressources internes avec des résultats relativement rapides et opérationnels. Néanmoins, une approche en réseau semble indispensable pour assurer une vision globale de l'étude prospective.

Si ce choix est une solution pragmatique débouchant sur des études thématiques adaptées aux préoccupations de l'Etat de Vaud où réside un pouvoir d'action, des compétences et des forces de travail mobilisables, la sous-commission en charge du DFIRE constate qu'il est toutefois important qu'une vision globale soit assurée tout en donnant la possibilité aux différents acteurs de pouvoir être partie prenante dans le choix des thématiques. A cet effet, tous les départements et tous les chefs de service devraient être rapidement consultés pour assurer une perspective large et pluridisciplinaire.

Parmi les nombreuses publications de STATVD, notons notamment :

- dans Numerus : « logements vacants : pas d'amélioration en 2015 » ;
- la brochure « Portraits des familles vaudoises », en collaboration avec le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Démonstration d'une démarche statistique

La sous-commission a pris connaissance de la façon dont sont exploitées les données chiffrées extraites des registres et, en particulier, celles provenant des enquêtes statistiques telles que le relevé structurel de la population (questionnaire individuel et questionnaire ménage) qui remplace, depuis 2010 à une cadence annuelle, le recensement fédéral décennal de la population.

La principale difficulté rencontrée est la question de la représentativité des échantillons de personnes interrogées par rapport à la population qu'ils représentent. La représentativité est alors appréhendée à l'aide d'un « intervalle de confiance ».

Si l'on se concentre par exemple sur la question « Quel est le plus haut niveau de formation achevé ? » pour les personnes de 30 ans et plus, 37'000 personnes ont été interrogées en 2013 pour en représenter près de 480'000 (l'effectif total ciblé). Les réponses obtenues (par exemple « 25% ») sont alors exprimées avec un intervalle de confiance (par exemple « entre 22% et 28% »). Elles sont donc moins précises, mais, en contrepartie, elles sont plus vraisemblables, car on estime que la vraie réponse a 19 chances sur 20 de se trouver dans cet intervalle. On établit donc un niveau de confiance, dans le résultat publié, de 95% (=19/20).

Plus le nombre de personnes interrogées est faible (par exemple à l'échelle des communes), plus les intervalles calculés s'agrandissent et apportent de moins en moins d'information. Pour pallier ce problème, une solution statistique, soit le *pooling*, consiste à réunir les réponses de plusieurs années consécutives (par exemple 2012-2013-2014) afin d'augmenter le nombre de personnes interrogées et ainsi obtenir des résultats avec des intervalles plus contenus.

Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI)

Au chapitre des Ressources humaines (RH), un départ à la retraite est à relever ainsi que le départ d'une secrétaire.

2015 a été une année totalement atypique, avec des placements de liquidités à court terme générant une charge de fonctionnement par le paiement d'intérêts négatifs. Selon le chef de service, « les taux d'intérêt ne correspondent plus au monde économique ».

L'introduction de SAP (*Systems, applications and products for data processing*) s'est bien déroulée et permet d'établir des boucllements intermédiaires trimestriels des comptes de l'Etat de Vaud. L'introduction de ce nouveau logiciel comptable est donc sur la voie de la stabilisation. Une formation est organisée pour les nouveaux collaborateurs de l'Etat, par petits groupes de 4 voire 5 personnes.

Dans l'ensemble, SAP correspond aux attentes de l'ACV et les demandes d'améliorations des utilisateurs sont inventoriées et font l'objet d'une priorisation par des séances régulières.

Le SAGEFI, dans son soutien transversal à tous les services de l'ACV, a été fortement impliqué dans le dossier RIE III, notamment dans le cadre des estimations des conséquences financières ainsi que dans une participation active à la rédaction du rapport n° 2 de juin 2015 (rapport interne concernant les influences financières prévisibles de la RIE III fédérale).

Le SAGEFI participe en outre à des groupes de travail tels que le groupe de pilotage pour la Romandie en vue d'acquérir des actions Swissgrid détenues par Alpiq, ou le groupe technique pour la rédaction du règlement sur les principes comptables utilisés par les Retraites populaires.

Direction générale de la fiscalité (DGF)

L'année 2015 correspond à l'entrée en fonction de la nouvelle directrice générale de la fiscalité.

L'Etat-major de la DGF souhaite favoriser la mobilité des collaborateurs à l'interne afin de maintenir une motivation élevée chez ceux-ci, tant à l'Administration cantonale des impôts (ACI) qu'au Registre foncier (RF). Concernant les contrats de durée déterminée (CDD) et les contrats de durée indéterminée (CDI), malgré la volonté déclarée de la direction, le nombre de CDD reste encore important (sur ce point, voir notamment la section impôt à la source, en p. 126-127 du présent rapport).

Administration cantonale des impôts (ACI)

En termes de rentrées fiscales, un certain tassement se confirme en 2015. Les départs ne sont pas compensés par les nouveaux contribuables, mais cette différence est atténuée par l'augmentation du nombre de dossiers fiscaux. Le volume du contentieux reste stable. La diversité économique du canton de Vaud permet de résister à l'érosion des rentrées fiscales.

La grande nouveauté de l'année 2015, par rapport aux acomptes notifiés pour 2016, a été la possibilité pour le contribuable de modifier ses acomptes par voie informatique. En moins de 2 mois, 5'000 personnes y ont eu recours.

Une autre amélioration, sous la forme de la création d'une nouvelle entité de première instance, permettra de traiter les dossiers fiscaux particuliers en lien avec les décès et les successions. Le double objectif de cette nouvelle entité est premièrement, de garantir un traitement simultané du dossier de la succession et des héritiers concernés, et deuxièmement, d'offrir un seul point d'entrée aux contribuables concernés ou à leurs représentants.

Au chapitre des locaux abritant aussi bien l'administration centrale de la fiscalité que les offices d'impôt régionaux, la sous-commission a pu constater avec satisfaction que la sécurité et la confidentialité aux guichets des offices d'impôt, à l'égard desquelles la Commission de gestion avait relevé des lacunes³³, avaient été nettement améliorées.

Quelques données chiffrées illustrant l'activité de l'ACI

- 451'733 contribuables (personnes physiques) sont comptés dans le canton à fin 2014 ;
- 460'000 contribuables à fin 2015 ;
- 249'258 déclarations d'impôt ont été déposées électroniquement en 2014 ;
- 115'315 déclarations d'impôt « électroniques » sur papier, dont 51'140 éditées avec le logiciel VaudTax ;
- 40'924 déclarations d'impôt manuscrites ;
- 104'723 contribuables ont reçu une sommation à déposer leur déclaration d'impôt, dont environ 70'000 pour la déclaration 2014.

1^{re} observation

Sensibilisation des jeunes nouveaux contribuables à déposer la déclaration d'impôt

Le nombre de sommations à déposer la déclaration d'impôt (104'723 pour la déclaration 2014) et le nombre de taxations d'office (18'008 pour la déclaration 2014) prennent énormément d'énergie aux collaborateurs de l'Administration cantonale des impôts (ACI). Une part non négligeable des contribuables sommés de déposer leur déclaration et/ou taxés d'office sont de jeunes et nouveaux contribuables qui ne se sentent pas concernés par la démarche, car sans revenu.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qui sont ou qui seront prises, et ce dans quel délai, pour sensibiliser les jeunes nouveaux contribuables au fait que tout habitant de plus de 18 ans domicilié dans le canton de Vaud doit remplir une déclaration d'impôt.*

Centre d'appels téléphoniques (CAT)

Le nombre total de demandes traitées est stable d'une année à l'autre, soit 187'453 en 2014 et 188'817 en 2015 pour un taux de résolution de 83,17% en 2014 et de 83,41% en 2015. Les quelque 17% des demandes restantes sont soit transférés aux offices régionaux soit aux spécialistes sis dans les bâtiments de l'ACI à la route de Berne, à Lausanne.

Après 3 tentatives infructueuses pour atteindre le CAT, le personnel de celui-ci tente de rappeler le contribuable.

Un effort de formation a été consenti en faveur des personnes travaillant au CAT afin d'augmenter les compétences métier et d'œuvrer dans un souci d'empathie constant. La sous-commission a pu constater que la plupart des personnes concernées avaient un taux d'activité de 60% sous la forme de travail par demi-journée. La raison invoquée par le service est l'adaptation à la pénibilité de la tâche.

A noter encore qu'en 2015, 21,44% des demandes adressées à l'ACI l'ont été par courriel.

³³ Rapport de la Commission de gestion – année 2013, 3^e observation au DFIRE, « Confidentialité aux guichets des offices d'impôt », p. 151, et Rapport de la Commission de gestion – année 2014, p.152.

Centre d'enregistrement des déclarations d'impôt (CEDI)

Le CEDI est directement concerné par les évolutions techniques, la cyberdéclaration et la cybertaxation. Ainsi, le scanner acheté pour environ CHF 500'000.– en 2004 a été remplacé par une machine aux performances multipliées (150 pages/minute), pour un montant de CHF 250'000.–

L'élimination des dossiers de l'année 2005 demande l'engagement d'une entreprise spécialisée dans le déchiquetage en raison de la confidentialité des données ; cela représente pas moins de 42 tonnes de documents.

Dorénavant, plus de 185'000 certificats de salaire arrivent sous format électronique et sont automatiquement intégrés aux dossiers électroniques des contribuables.

L'activité du CEDI est très saisonnière. Un travail conséquent est demandé entre mars et septembre avec le retour des quelque 170'000 déclarations papier qu'il s'agit de contrôler puis de distribuer aux offices d'impôt régionaux après scannage. Pour répondre à ces fluctuations de tâches, le temps de travail des 10,3 ETP fixes a été annualisé. De plus, 7 CDD et 5 intérimaires viennent doubler l'effectif de mars à septembre. Le recours à des intérimaires a l'avantage d'engendrer des démarches administratives moins chronophages, au contraire des engagements de CDD qu'il faut auditionner, puis sélectionner.

Office d'impôt du district de Nyon

L'office d'impôt du district de Nyon, sis à Nyon, est l'un des 4 centres régionaux du canton. Employant 80 personnes, il regroupe à ce jour les anciens offices de Morges, Cossonay, Aubonne et Rolle. Il reste tout de même 15 personnes sur le site de Morges.

Les locaux, des guichets d'accueil à la salle de réunion en passant par les bureaux et la cafétéria, sont spacieux, modernes et adaptés à la fonction.

Cet office fait un bel effort en termes de formation des apprentis en engageant 3 par année (dont 1 en formation de bureau), auxquels il faut ajouter 1 stagiaire maturité professionnelle et commerciale (MPC), ainsi que 2 stagiaires premier emploi à la sortie de l'apprentissage.

Dans la région nyonnaise, le niveau des revenus imposables moyen est de CHF 130'000.– par contribuable. La part variable des revenus (tendance à la baisse en 2014) complexifie le calcul des acomptes et ses ajustements. L'augmentation annuelle d'environ 2'000 dossiers pour l'office du district de Nyon est absorbée sans changement d'effectif, mais le risque de saturation des charges de travail fait l'objet d'un suivi attentif.

Office d'impôt du district du Gros-de-Vaud

L'office d'impôt du district du Gros-de-Vaud, sis à Echallens, compte 9,6 ETP pour 11 collaborateurs.

Sur les 23'700 dossiers de contribuables répertoriés, 7'200 sont traités sur place. A ceux-ci s'ajoutent 1'356 domiciliés hors canton ou hors de Suisse. Cet office gère aussi l'encaissement des impôts fonciers pour 16 des 37 communes de son périmètre.

Les locaux sont propriété de la Commune d'Echallens. Toute la partie entrée et accueil est à revoir pour des raisons de confidentialité et de sécurité. Le SIPaL, d'entente avec la Commune, a établi des plans de mise en conformité. La réalisation des travaux est prévue en 2016. La sous-commission sera attentive à l'avancement des travaux.

Section impôt à la source

Dans le rapport de la Commission de gestion pour l'année 2014, la sous-commission relevait le nombre élevé de CDD employés au sein de cette section³⁴. Le rattrapage dans le traitement des dossiers apparu en 2011-2012 était une raison évoquée par la section pour justifier partiellement ce nombre de CDD. Ce retard de perception avait toutefois presque entièrement été rattrapé en 2013 et la

³⁴ Rapport de la Commission de gestion – année 2014, p. 152.

situation s'était stabilisée en 2014. En outre, la sous-commission doutait que l'autre raison invoquée, soit l'informatisation prévue pour 2015, permette de se priver des collaborateurs actuellement en CDD. En 2015, la sous-commission s'est donc penchée sur l'évolution des effectifs CDI-CDD de la Section impôt à la source et la tendance de la périodicité des déclarations des employeurs de contribuables soumis à l'impôt à la source.

La tendance à la déclaration sous format électronique se poursuit, soit 53% en 2015 contre 50% en 2014. De même, la mensualisation s'accroît puisque sur les 13'818 débiteurs d'impôt à la source, 51% ont d'ores et déjà choisi cette possibilité (contre 41,3% en 2014) qui devient la règle depuis le 1^{er} janvier 2016. Une forte incitation est menée par la section sous forme de renforcement de la cellule de renseignement (passage de 2 à 4 personnes) qui répond immédiatement aux questions des employeurs aussi bien au téléphone que par voie électronique. De plus, elle les contacte téléphoniquement pour les convaincre des bienfaits de la mensualisation. A noter que les secteurs viticulture et arboriculture recourent encore essentiellement à la déclaration sous format papier, pour des raisons d'emplois très périodiques.

Le montant total des impôts prélevés à la source reste stable avec CHF 485'958'243.– pour 2014 et CHF 494'196'567.– pour 2015 (Canton, communes et Confédération), ce qui pour le Canton approchera les CHF 170 millions.

Concernant le ratio entre CDD et CDI. Il n'y a pas d'évolution par rapport à 2014 (si ce n'est un transfert en vue, de la DGF à la Section impôt à la source). Ainsi, sur les 35,9 ETP que compte la section, 20,4 sont des CDI. Bien que les 3 ETP en stage premier emploi s'avèrent une bonne opportunité pour les jeunes, les 12,5 ETP (35%) en CDD ne sont guère compréhensibles.

2^e observation

Proportion importante de contrats de durée déterminée (CDD) au sein de la Section impôt à la source

Depuis de nombreuses années, la Section impôt à la source recourt, dans une proportion importante soit 35 % du total des équivalents temps plein (ETP), à du personnel formé sous contrat de durée déterminée (CDD), et ce sans compter les stagiaires en premier emploi.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les raisons qui l'ont incité à opter pour une telle stratégie, et sur l'opportunité d'augmenter la proportion de personnel sous contrat de durée indéterminée (CDI), et ce dans quel délai.*

Registre foncier (RF)

Depuis la mi-septembre 2015, le bureau du RF de la Broye-Vully est rattaché à celui du Jura-Nord vaudois. Tous les emplois ont été maintenus à satisfaction. Avec ses 4,4 ETP, le bureau du RF de la Broye-Vully, installé dans un bâtiment de la vieille ville de Moudon, était l'un des plus petits du Canton.

Ce regroupement survient après ceux d'Aigle et de Riviera-Pays-d'Enhaut en 2011, puis du Gros-de-Vaud et du Jura-Nord vaudois en 2012. Le nouvel arrondissement géographique du RF correspond désormais pleinement à l'arrondissement judiciaire du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. En septembre 2015, il reste 6 offices, soit Nyon, Morges, Jura-Nord vaudois, Lausanne, Cully, Riviera et un bureau détaché à Château-d'Oex.

Une application a été mise à disposition des notaires vaudois fin 2015 permettant d'établir les réquisitions-désignations directement sous la forme électronique afin de les déposer au RF. Une phase pilote de production, avec la participation de quelques notaires, s'est déroulée sans problème majeur.

Lors de ses visites dans les RF, la sous-commission a eu l'occasion d'assister à une séance d'estimations fiscales. Chaque commission d'estimation fiscale (1 à 4 par district) est composée d'un

président issu du secteur de la construction ou du secteur agricole et nommé par le Conseil d'Etat, d'un membre représentant le RF, ainsi que d'un représentant municipal de la commune concernée.

Les déclencheurs pour la mise en révision d'un dossier sont :

- l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) dans les cas de transformations ou de constructions nouvelles (il n'y a pas de communication de la valeur ECA) ;
- le RF dans le cas d'un transfert immobilier (pas systématique) ou dans tous les cas lors d'une vente ;
- l'office d'impôt peut demander une révision sur la base de l'art. 23 de la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ;
- les communes qui sont invitées à signaler les dossiers qui devraient, à leur connaissance, être revus.

Ensuite, en amont de la session de la commission, le RF envoie aux communes la liste des dossiers à traiter avec des propositions d'estimations fiscales basées sur les plans et le dossier de la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC). Les communes reçoivent également un questionnaire, objet par objet, pour déterminer si une visite sur place est nécessaire.

Parallèlement, le propriétaire de l'objet à taxer remplit un questionnaire sur la nature, l'ampleur et le coût des travaux. Munie de tous ces documents, la commission taxe l'objet en faisant la moyenne entre la valeur vénale et la valeur de rendement fixée à 7 %.

Précisons que pour les objets agricoles, la valeur de rendement des terrains est donnée par le guide fédéral pour l'estimation de la valeur de rendement. Les villas à vocation agricole, les ruraux et les hangars bénéficient de critères de pondération fixés par le règlement sur la loi sur l'estimation fiscale des immeubles (RLEFI) à ses art. 11 à 16.

D'entente avec les communes et afin d'être en adéquation avec les tarifs pratiqués lors d'achat et de vente de terrain, une carte, indiquant les échelles de prix correspondant à la valeur des biens de chaque commune, a été établie. L'estimation se base impérativement sur une concertation entre le président, le membre et le délégué communal.

Signalons enfin que sur environ 3'000 nouvelles estimations fiscales dans le district du Jura-Nord vaudois en 2015, à titre d'exemple, moins de 200 réclamations ont été émises et qu'un seul recours au Tribunal administratif a été déposé.

Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL)

L'activité du SIPaL en 2015 est très soutenue. Elle est synthétisée ci-dessous, de manière non exhaustive.

Secteur enseignement et formation

- A l'Ecole professionnelle et commerciale de Lausanne (EPCL), il reste à acquérir la confirmation de l'ECA sur la méthode de preuve des mesures mises en place par le constructeur (un crédit additionnel n'est pas exclu).
- A l'Ecole professionnelle commerciale de Nyon (EPCN) et au Gymnase de Nyon, la pose de panneaux perforés a permis de régler le niveau acoustique dans les corridors. Le problème des courants d'air à la cafétéria a été réglé par la pose d'une paroi vitrée. De même, afin de prévenir le vieillissement des rampes d'escalier, des chanfreins ont été créés et une couche de protection posée. A contrario, les occupants de l'aile sud subissent assez fortement les chaleurs estivales et les parois extérieures en aluminium des murs donnant sur la cour sont très exposées aux déprédations et difficiles à changer, car imbriquées par tuilage.

Les découvertes archéologiques ont retardé d'un mois l'avancement des travaux de la salle de gymnastique.

- La construction du Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL) avance à grands pas malgré les difficultés initiales dues à une profonde excavation avec sécurisation accrue des talus par ancrage. La mise à disposition de 32 classes pour la rentrée d'août 2016 relève d'une véritable course contre la montre. Notons que ce projet a obtenu la meilleure note sur 28 dossiers du « Standard de construction durable suisse (SNBS) ».
- A la Haute école de santé Vaud (HESAV), à la rue César-Roux 19, à Lausanne, la création de 2 auditoriums de 110 places chacun dans l'ancienne cour du lieu-dit « Ancienne polyclinique » est un chantier exceptionnel de par ses difficultés d'accès. Tout passe (matériaux et machines) par la grue installée à la rue du Bugnon surplombant le chantier d'une centaine de mètres. De plus, les dalles, dont celle de base située 2 niveaux plus bas que l'ancienne cour, sont coulées directement avec la pente requise pour les auditoriums. Ceci en essayant de contrecarrer efficacement l'effet caisse de résonance dû à la topographie des lieux où simultanément sont donnés des cours aux étudiants de l'HESAV.
- A la Haute école d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD), les travaux d'amélioration de l'enveloppe des bâtiments sont achevés et la mise en œuvre du dernier EMPD (hall d'accueil, surface d'exposition, signalétique et salle de réunion) a démarré.
- L'agrandissement du gymnase Auguste Piccard (construction modulaire) est achevé et inauguré. Il a été réalisé selon le budget prévu.
- Les locaux de l'Organisme pour le perfectionnement, la transition et l'insertion professionnelle (OPTI) à Aigle sont également achevés, inaugurés et réalisés selon le budget prévu avec en plus une phase préalable de négociations des conditions d'usage du terrain avec la Commune. Les locaux de l'OPTI à Bussigny sont aussi achevés.
- Pour le futur gymnase d'Aigle, l'achat du terrain est en cours.

Secteur patrimoine administratif

- Concernant le nouveau Parlement, en raison des découvertes archéologiques, du maintien absolu de certains murs d'origine et des reprises en sous-œuvre, le budget sera augmenté de CHF 2'362'000.– Le calendrier est par contre tenu avec une inauguration prévue le 14 avril 2017.
- Les locaux du Secrétariat du Grand Conseil (SGC) sont rénovés. Quelques points doivent encore être solutionnés. (voir la partie Rapport général du présent document en p. 25-26).
- L'acquisition de 2 immeubles appartenant à la Ville de Lausanne, soit à la Riponne 10 ainsi que le Palais de justice de Montbenon a été signée. Cette opération s'inscrit pleinement dans la stratégie immobilière décidée par le Conseil d'Etat.
- A l'égard de la surélévation du bâtiment administratif sis à la rue de l'Université 5, à Lausanne, un nouveau concept a été mis en œuvre afin de garantir l'enveloppe budgétaire.
- L'anticipation de l'acquisition du bâtiment de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à la Sallaz a été effectuée. Cette démarche s'inscrit dans le développement du nouveau pôle médiatique de la SSR sur le site de Dorigny. Un bail à loyer régissant les conditions de maintien des activités de la Radio télévision suisse (RTS) dans les infrastructures de la Sallaz jusqu'à leur déménagement planifié en 2020-2021 a été négocié.
- Les travaux préparatoires à la mise en vente, décidée par le Conseil d'Etat, de 20 cures sur les 137 encore propriété du Canton ont été effectués. En ce qui concerne les locataires, 13 baux à loyer ont fait l'objet d'une résiliation signifiée dans les délais. 8 locataires ont fait opposition auprès de la Commission de conciliation. Les audiences ont toutes abouti à un accord formel entre les parties portant sur une prolongation unique du bail échelonnée entre 12 et 30 mois. Aucun recours n'interviendra devant le Tribunal des baux.

Secteur patrimoine culturel et divers

- La réfection des stalles de la cathédrale de Lausanne s’est achevée et les travaux de restauration du portail principal ont débuté.
- Le permis de construire du Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA) a été obtenu.
- Les concours portant sur les 1’200 logements à la Pala à Chavannes-près-Renens (projet Vortex), sur les futurs musées Elysée et Mudac ainsi que sur l’extension et la rénovation de la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU), à Dorigny ont été finalisés.
- La copropriété a été créée, après l’octroi d’un droit distinct et permanent de superficie par l’Etat permettant la réalisation du bâtiment Synathlon à Dorigny qui réunira l’excellence en termes de formation universitaire et postgrade dans le domaine du sport et accueillera le Cluster sport international, l’Académie internationale des sciences et techniques du sport (AISTS) et la Fédération internationale du sport universitaire (FISU).

Remarque

Conscient des besoins en RH pour gérer la masse et l’importance de tous ces dossiers, le Grand Conseil, dans le cadre des opérations budgétaires portant sur l’année 2014, avait octroyé 12 postes supplémentaires au SIPaL. A fin 2015, sont encore vacants les postes d’un chef de section et de 4 chefs de projet. La recherche d’un chef de projet pour le MCBA est le dernier exemple révélateur de la situation ; ainsi, malgré 17 réponses à une annonce, aucune candidature n’a pu être retenue faute de correspondre au profil attendu. La sous-commission suivra très attentivement l’évolution de la situation.

Secteur énergétique

- 1’200 m² de panneaux photovoltaïques ont été installés sur les bâtiments de l’Etat en 2015.

L’évolution de la consommation énergétique des bâtiments rénovés et son appréciation pour les bâtiments neufs fera l’objet d’une attention particulière de la part de la sous-commission dans son prochain exercice.

Division patrimoine

Section archéologie cantonale

Découvertes archéologiques

L’année 2015 a été marquée par 5 chantiers archéologiques importants. Les fouilles du château Saint-Maire à Lausanne ont permis de mettre au jour une partie de l’ancien mur d’enceinte et les socles de 2 balanciers destinés à la frappe de la monnaie. A Vidy, la 3^e campagne de fouilles menée par l’Université de Lausanne a permis de mieux connaître l’entrée occidentale de l’agglomération de Vidy. La colline du Mormont à la Sarraz a fait l’objet d’une nouvelle campagne de fouilles visant à mieux comprendre ce site celtique énigmatique. Non loin de là, une vaste opération archéologique à Vufflens-la-Ville, sur le tracé de la future route cantonale RC 177, a permis de mettre au jour une agglomération celtique importante. Enfin, la restauration et la consolidation de la nef de l’abbatiale de Payerne ont nécessité des interventions archéologiques afin de mieux connaître l’histoire de ce monument, de même que du côté des jardins de Montpellier, à Payerne.

Découvertes sur le chantier de la future RC 177, Aclens – Vufflens-la-Ville

Dans le courant 2015, la sous-commission a suivi les fouilles menées dans le cadre des travaux préparatoires de la RC 177 Aclens – Vufflens-la-Ville. Les vestiges celtiques qui y ont été découverts datent de la même époque que le sanctuaire du Mormont. Ces fouilles ont pour but de prélever et de mettre en sécurité les vestiges se trouvant sous le tracé de la route. Ils ont été repérés par une centaine de sondages exploratoires ayant permis d’identifier 2 zones à forte densité de vestiges.

Les fouilles ont débuté le 28 avril 2015 et selon le calendrier établi, elles dureront environ 11 mois. Elles explorent des sites ayant connu jusqu'à 5 niveaux d'occupation successives durant la période de la Tène finale (entre 150 et 50 av. J.-C.). Il s'agit probablement d'habitations à vocation agricole, mais il a aussi été trouvé des vestiges de production à grande échelle de céramiques, d'une qualité rare en Suisse.

L'emplacement des vestiges, sous des terres cultivées et en bas d'une pente, a favorisé l'accumulation de ce matériau, ce qui explique son très bon état de conservation.

En novembre 2014, lors de l'attribution du crédit de construction de CHF 75,5 millions pour la route, le Grand Conseil avait réduit de CHF 1 million le montant attribué aux fouilles (passant de CHF 5,5 à CHF 4,5 millions) au profit d'une rallonge de CHF 1,5 million en faveur de mesures environnementales. L'influence de cette coupe budgétaire a pour effet de ne pas permettre la poursuite des examens une fois les objets sortis de terre pour analyse. Or, les découvertes sont d'une ampleur telle, qu'il serait bénéfique de trouver des solutions afin de permettre un suivi précis.

3^e observation

Suivi des importantes découvertes archéologiques sur le chantier de la RC 177, Aclens – Vufflens-la-Ville

Selon le calendrier prévu, les fouilles de la RC 177 seront finalisées fin mars 2016. Au vu de l'ampleur et de la qualité des découvertes – plus de 3'000 lots –, ainsi que de la coupe budgétaire de CHF 1 million sur le montant attribué aux fouilles votée par le Grand Conseil, la sécurisation des lots, leur examen ainsi que leur mise en valeur ne semblent pas assurés.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour sécuriser, examiner et mettre les lots en valeur, et ce dans quel délai.*

Cour des comptes (CC)

En 2015, la CC a mis en chantier puis adopté son règlement. En 21 articles, il aborde les aspects organisationnels, éthiques, fonctionnels et les paramètres des activités d'audit.

Le budget « formation » de CHF 30'000.– permet aux 12 collaborateurs de la CC de bénéficier en moyenne de 3,8 jours de formation en externe, sans compter la formation continue à l'interne.

Les audits réalisés et présentés sur l'année 2015 sont les suivants :

- les subventions aux projets régionaux permettent-elles le développement économique du canton et des régions ? ;
- suivi des recommandations de la Cour des comptes du Canton de Vaud. Rapports 2011-2014 ;
- audit des projets de constructions scolaires pour l'enseignement obligatoire ;
- audit du contrôle des habitants dans le canton de Vaud.

A ces audits s'ajoute la tâche permanente du suivi des recommandations, en moyenne une année après la publication de l'audit.

Suivi des objets parlementaires en suspens

Selon la liste extraite d'Antilope en date du 14.03.2016, le DFIRE compte 6 objets en suspens ; la sous-commission continuera de les suivre lors du prochain exercice.

N° tiré à part	Titre de l'objet	Date de dépôt	Délai de réponse
11_MOT_138	Motion Isabelle Chevalley et consorts - Un frein de moins à l'énergie solaire	21.06.2011	17.01.2013
11_MOT_158	Motion Denis-Olivier Maillefer et consorts demandant la mise en valeur de la Villa romaine d'Orbe	31.01.2012	07.02.2013
11_POS_277	Postulat Philippe Martinet et consorts au nom du groupe des Verts pour une stratégie cantonale coordonnée en matière de valorisation des sites et biens archéologiques, en particulier ceux de l'époque pré-romaine et burgonde	17.01.2012	05.03.2014
14_INT_323	Détermination Alexandre Berthoud sur la réponse du Conseil d'Etat à son interpellation Alexandre Berthoud - Fiscalité de l'agriculture ; quelles actions adopter ?	16.12.2014	16.03.2014
14_MOT_056	Motion Yves Ferrari et consorts - Du papier à la réalisation - Le bois suisse pour construire le village olympique des JOJ qui deviendra des logements pour étudiants. Un pas vers la société à 2'000W.	02.09.2014	09.09.2015
14_POS_096	Postulat Raphaël Mahaim au nom du groupe des Verts et consorts - Fiscalité agricole : garantir l'égalité de traitement	10.12.2014	16.12.2015

Conclusion

La sous-commission formule les réserves d'usage au cas où des documents, des renseignements ou des faits susceptibles de modifier ses considérations n'auraient pas été portés à sa connaissance au cours de ses travaux.

Sous réserve des réponses aux observations formulées ci-dessus, la sous-commission propose au Grand Conseil d'accepter la gestion du Département des finances et des relations extérieures pour l'année 2015.

REPERTOIRE DES ACRONYMES

a.i.	Ad intérim
Accadom	Service d'accompagnement à domicile (Fondation de Vernand)
ACI	Administration cantonale des impôts
ACR	Aménagement cantonal et régional
ACV	Administration cantonale vaudoise
ACV	Archives cantonales vaudoises
AF	Amélioration foncière
AI	Assurance-invalidité
AISTS	Académie internationale des sciences et techniques du sport
AMP	Approche du monde professionnel
APREMADOL	Association pour la prévention et le maintien à domicile dans l'Ouest lausannois
ARPIH	Association romande pour le perfectionnement du personnel d'institutions pour handicapés
ASFICO	Autorité de surveillance des finances communales
ASIT-VD	Association pour le système d'information du territoire vaudois
ASMAV	Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique, section Vaud
AVASAD	Association vaudoise d'aide et de soins à domicile
AVDEMS	Association vaudoise d'établissements médico-sociaux
BASS	Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale
BCMA	Bureau cantonal de médiation administrative
BCU	Bibliothèque cantonale et universitaire
BCV	Banque cantonale vaudoise
BEFH	Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes
BIC	Bureau d'information et de communication
BIL	Biobanque institutionnelle de Lausanne
CA	Chargé d'affaires
CADEV	Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
CAMAC	Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire
CAT	Centre d'accueil temporaire
CAT	Centre d'appels téléphoniques
CB	Centre de la Blécherette
CC	Cour des comptes
CCA	Certificat cantonal d'aptitudes
CCF	Contrôle cantonal des finances
CCI	Commission cantonale immobilière
CCLVD	Commission cantonale de lutte contre la violence domestique
CCMP-VD	Centre de compétences sur les marchés publics du Canton de Vaud
CCT	Convention collective de travail
CDD	Contrat de durée déterminée
CDI	Contrat de durée indéterminée
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CEDI	Centre d'enregistrement des déclarations d'impôt
CEES	Centre d'enseignement et d'éducation spécialisés
CEF	Commission d'évaluation des fonctions
CEOL	Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois

CEP	Centre d'éducation permanente
CEPV	Centre d'enseignement professionnel de Vevey
CER-VD	Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain
CES	Centre d'enseignement spécialisé
CeTT	Centre d'études et de transferts technologiques
CFC	Certificat fédéral de capacité
CFC	Code de frais de construction
CGN	Compagnie générale de navigation
CHSTC	Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois
CIMI	Consultation interdisciplinaire de la maltraitance intrafamiliale
CIVESS	Coordination interservices de visites en établissements sanitaires et sociaux
CIVV	Communauté interprofessionnelle du vin vaudois
CLDJP	Conférence latine des chefs de département de justice et police
CLE	Centre laboratoire d'Epalinges
CMP	Centre d'accueil MalleyPrairie
CMS	Centre médico-social
COAV	Centre d'observation et d'analyse du vieillissement
CoDir	Comité de direction
COFIN	Commission des finances
COGES	Commission de gestion
CopEol	Comité de planification des éoliennes
COPIL	Comité de pilotage
CPNV	Centre professionnel du Nord vaudois
CPNVD	Centre de psychiatrie du Nord vaudois
CSM	Commission suisse de maturité
CSR	Centre social régional
CTT	Contrat-type de travail
CTV	Communauté tarifaire vaudoise
CURML	Centre universitaire romand de médecine légale
CVAJ	Centre vaudois d'aide à la jeunesse
DECS	Département de l'économie et du sport
DEV	Développement économique – Canton de Vaud
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DGE	Direction générale de l'environnement
DGE-ADMIN	Division support administratif
DGE-ARC	Division air, climat et risques technologiques
DGE-BIODIV	Division Biodiversité et paysage
DGE-FORET	Division inspection cantonale des forêts
DGE-STRAT	Division support stratégique
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DGEP	Direction générale de l'enseignement postobligatoire
DGES	Direction générale de l'enseignement supérieur
DGF	Direction générale de la fiscalité
DGMR	Direction générale de la mobilité et des routes

DIREN	Direction l'énergie
DIREV	Direction de l'environnement industriel, urbain et rural
DIRH	Département des infrastructures et des ressources humaines
DIRNA	Direction des ressources et du patrimoine naturels
DIS	Département des institutions et de la sécurité
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
DSI	Direction des systèmes d'information
DSOL	Direction des solutions
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
ECR	Epreuves cantonales de référence
EHL	Ecole hôtelière de Lausanne
EMCC	Etat-major cantonal de conduite
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
EMS	Etablissement médico-social
EMUS	Equipe mobile d'urgences sociales
EPCL	Ecole professionnelle et commerciale de Lausanne
EPCN	Ecole professionnelle commerciale de Nyon
EPFL	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
EPO	Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe
ERACOM	Ecole romande d'arts et communication
ES-L	Ecole supérieure en éducation sociale – Lausanne
ESOL	Etablissement scolaire primaire et secondaire Les Ormonts – Leysin
ETML	Ecole technique – Ecole des métiers – Lausanne
ETP	Equivalent temps plein
ETS	Emploi temporaire subventionné
ETVJ	Ecole technique de la Vallée de Joux
EVAM	Etablissement vaudois d'accueil des migrants
FAO	Feuille des avis officiels
FEDEREMS	Fédération patronale des établissements médico-sociaux vaudois
FEM	Fondation pour l'enseignement de la musique
FISU	Fédération internationale du sport universitaire
FIT	Fondation pour l'innovation technologique
FJF	Fondation jeunesse et familles
FMH	Fédération des médecins suisses
FONPRO	Fondation cantonale pour la formation professionnelle
FORDIF	Formation en direction d'institutions de formation
FORTA	Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération
FST	Feuille de style
FVV	Fédération vaudoise des vignerons
GA	Gestionnaire d'application
GGBa	Greater Geneva Berne area
GOP	Groupe opérationnel des pôles
GPA	Groupement pour l'apprentissage
GYB	Gymnase intercantonal de la Broye
HEds-La Source	Haute école de la santé – La Source
HEIG-VD	Haute école d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud

HEP	Haute école pédagogique
HESAV	Haute école de santé Vaud
HES-SO	Haute école spécialisée de Suisse occidentale
HUG	Hôpitaux universitaires de Genève
IDHEAP	Institut des hautes études en administration publique
ISDC	Institut suisse de droit comparé
IST	Institut universitaire romand de santé au travail
JOJ	Jeux olympiques de la jeunesse
JP	Justice de paix
kW	Kilowatt
LADB	Loi sur les auberges et les débits de boissons
LADE	Loi sur l'appui au développement économique
LAEF	Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle
LAJE	Loi sur l'accueil de jour des enfants
Lalc	Loi sur l'alcool
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance maladie
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
LAVI	Loi sur l'aide aux victimes d'infraction
LCCF	Loi sur le contrôle cantonal des finances
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière
LEO	Loi sur l'enseignement obligatoire
LEPS	Loi sur l'éducation physique et le sport
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
LGBT	Lesbiennes, gays, bisexuels et trans
LGC	Loi sur le Grand Conseil
LHEV	Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES
LHPS	Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises
LHR	Loi fédérale sur l'harmonisation des registres
LiDAR	Light detection and ranging
LMA	Loi sur la médiation administrative
LMP	Loi sur les marchés publics
LMSD	Loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations
LPers	Loi sur le personnel
LPR	Loi fédérale sur la politique régionale
LPrD	Loi sur la protection des données personnelles
Lpréf	Loi sur les préfets et les préfetures
LPS	Loi sur la pédagogie spécialisée
LRens	Loi sur le renseignement
LSE	Contrats de location de services
LSubv	Loi sur les subventions
MATAS	Modules d'activités temporaires alternatives à la scolarité
MCBA	Musée cantonal des Beaux-Arts
MIP	Mesure cantonale d'insertion professionnelle
MNA	Mineur non accompagnés
MOB	Chemin de fer Montreux –Oberland bernois

MP	Ministère public
MPC	Maturité professionnelle et commerciale
MPc	Ministère public central
NStCM	Compagnie du chemin de fer Nyon – St-Cergue – Morez
OAE	Office des affaires extérieures
OAI	Office de l'assurance-invalidité
OAJE	Office de l'accueil de jour des enfants
OCOM	Options de compétences orientées métiers
OCTP	Office des curatelles et tutelles professionnelles
OCVP	Office cantonal de la viticulture et de la promotion
OEP	Office d'exécution des peines
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFJ	Office fédéral de la justice
OFROU	Office fédéral des routes
OFT	Office fédéral des transports
OIT	Office de l'information sur le territoire
OLT 3	Ordonnance 3 relative à la loi sur travail
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air
OPES	Office du personnel enseignant
OPTI	Organisme pour le perfectionnement, la transition et l'insertion professionnelle
ORP	Office régional de placement
ORPM	Office régional de protection des mineurs
OSEC	Office suisse d'expansion commerciale
OVV	Office des vins vaudois
PAC	Plan d'affectation cantonal
PADE	Politique d'appui au développement économique
PC Familles	Prestations complémentaires cantonales pour familles
PDCn	Plan directeur cantonal
PER	Plan d'études romand
PGA	Plan général d'affectation du sol
PMU	Policlinique médicale universitaire
PNI	Parc national d'innovation
Polcant	Police cantonale
PPDE	Politique cantonale des pôles de développement économique
PPE	Propriété par étage
PPLS	Psychologie, psychomotricité, logopédie en milieu scolaire
QSC	Quality School Certificate
RA	Répondant applicatif
RB	Répondant bureautique
RCEMS	Réorienter sa carrière en établissement médico-social
RCLPFES	Règlement précisant les conditions à remplir par les établissements sanitaires privés pour être reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public
RCPers	Registre cantonal des personnes
RDU	Revenu déterminant unifié
RF	Registre foncier

RF-SI	Règlement sur le fonds de soutien à l'industrie
RH	Ressources humaines
RI	Revenu d'insertion
RIE III	Troisième réforme de l'imposition des entreprises
RLEFI	Règlement sur la loi sur l'estimation fiscale des immeubles
RLEPS	Règlement d'application de la loi sur l'éducation physique et le sport
RLSubv	Règlement d'application de la loi sur les subventions
ROP	Répondants de l'optimisation des processus de l'Etat de Vaud
RPT	Réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
RTS	Radio télévision suisse
SA	Société anonyme
SAGEFI	Service d'analyse et de gestion financières
SAGR	Service de l'agriculture
SAN	Service des automobiles et de la navigation
SAP	Systems, applications and products for data processing
SASH	Service des assurances sociales et de l'hébergement
SAVI	Service de l'agriculture et de la viticulture
SCAV	Service de la consommation et des affaires vétérinaires
SCL	Service des communes et du logement
SDE	Service de l'emploi
SDT	Service du développement territorial
SeMo	Semestre de motivation
SEPS	Service de l'éducation physique et du sport
SERAC	Service des affaires culturelles
SESA	Service des eaux, sols et assainissement
SESAP	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SEVEN	Service de l'environnement et de l'énergie
SFFN	Service des forêts, de la faune et de la nature
SG	Secrétariat général
SGC	Secrétariat général du Grand Conseil
S-GE	Switzerland Global Enterprise
SI	Système d'information
SIEL	Système d'information exécutif-législatif
SIPaL	Service immeubles, patrimoine et logistique
SJL	Service juridique et législatif
SMPP	Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire
SNBS	Standard de construction durable suisse
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociales
SPECo	Service de la promotion économique et du commerce
SPEN	Service pénitentiaire
SPEV	Service du personnel de l'Etat de Vaud
SPJ	Service de la protection de la jeunesse
SPOP	Service de la population
SSCM	Service de la sécurité civile et militaire
SSI	Fondation du service social international
SSP	Service de la santé publique

SSP	Sciences sociales et politiques
SSR	Société suisse de radiodiffusion et télévision
STATVD	Statistique Vaud
STEP	Station d'épuration des eaux usées
SUPEA	Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
TAOIS	Taxation assistée par ordinateur de l'impôt à la source
TC	Tribunal cantonal
TCS	Touring club suisse
TEM	Transition école-métier
TF	Tribunal fédéral
TIG	Travail d'intérêt général
TRAVYS	Transports Vallée de Joux –Yverdon-les-Bains – Sainte-Croix
UAT	Unité d'accueil temporaire
UCA	Unité de Conseil et d'appui en management et organisation
UCP	Unité centralisée de production
UD	Unité de dégrisement
UDD	Unité de développement durable
UMV	Unité de médecine des violences
UNHCR	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
UNIGE	Université de Genève
UNIL	Université de Lausanne
UNINE	Université de Neuchâtel
UOF	Unité des opérations foncières
URSP	Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques
USSI	Unité de sécurité des systèmes d'information
VG	Voie générale
ViFa	Violence et famille
VP	Voie pré-gymnasiale
VW	Volkswagen



AVRIL 2016

GC 181

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL
chargée de contrôler la gestion du Tribunal cantonal**

Année 2015

**Embargo jusqu'au 20.04.2016
à 12 heures**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL.....	3
RAPPORT GENERAL.....	4
ELEMENTS FOURNIS PAR L'ORDRE JUDICIAIRE VAUDOIS POUR LE RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2015 DU CONSEIL D'ETAT	5
RAPPORT ANNUEL DE L'ORDRE JUDICIAIRE VAUDOIS 2014	7
CONSIDERATIONS RETENANT TOUT PARTICULIEREMENT L'ATTENTION DE LA CHSTC	10
<i>1^{ère} Observation Composition des cours de la CDAP et désignation des assesseurs</i>	<i>12</i>
<i>2^{ème} Observation Composition des cours de la CDAP en matière de police des étrangers.</i>	<i>13</i>
VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 1.....	
TRIBUNAL DES BAUX.....	14
VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 2.....	
CHAMBRE PATRIMONIALE CANTONALE ET TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE.....	16
VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 3.....	
COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC ET COUR DES ASSURANCES SOCIALES.....	19
VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 4.....	
OFFICE CANTONAL DU REGISTRE DU COMMERCE	23
CONCLUSION	25
ANNEXE 1 : LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES.....	26

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL

COMMISSAIRES

Président et rapporteur général	Régis Courdesse
Vice-président	Nicolas Mattenberger
Membres	Pierrette Roulet-Grin Gérald Cretegny Gérard Mojon Jean-Yves Pidoux Jean-Marc Sordet
Secrétaire	Cédric Aeschlimann
Secrétariat de la commission	Place du Château 6, 1014 Lausanne 021 316 05 90 cedric.aeschlimann@vd.ch

RAPPORT GENERAL

M. Régis Courdesse, président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteur :

Plan du rapport

Le présent rapport s'articule de la façon suivante. Après une première partie consacrée aux généralités et au fonctionnement de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC), il sera consacré à l'étude du rapport de gestion 2015 l'Ordre judiciaire vaudois, du rapport annuel de l'Ordre judiciaire vaudois 2014 et aux considérations retenant tout particulièrement l'attention de la CHSTC. Pour faciliter la lecture, une liste des acronymes est disponible en annexe (annexe 1).

Généralités

Depuis le dépôt de son dernier rapport, en avril 2015, la CHSTC a tenu 8 séances.

Conformément à la pratique établie au cours des premières années de son existence, la CHSTC a rencontré la Cour administrative du Tribunal cantonal à deux reprises, le 7 octobre 2015 et le 10 février 2016. La première rencontre a été consacrée à la discussion du Rapport annuel 2014 de l'Ordre judiciaire vaudois ; la seconde au bref rapport destiné à figurer dans le Rapport annuel de gestion 2015 du Conseil d'Etat.

Egalement en conformité avec la pratique établie, la CHSTC a rencontré le Conseil de l'ordre de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) lors de sa séance du 2 septembre 2015.

Pétitions et courriers

En 2015, la CHSTC n'a été saisie formellement d'aucune pétition. Elle a reçu quelques courriers signalant des situations que les auteurs considéraient comme des dysfonctionnements de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV). Après étude des documents fournis, la CHSTC a considéré qu'aucune des situations signalées ne révélait de tels dysfonctionnements.

Composition de la commission et secrétariat

La CHSTC, formée des représentants de chacun des groupes politiques constitués au Grand Conseil au début de la législature, se compose, comme indiqué en préambule de ce rapport de Mme Pierrette Roulet-Grin (PLR), et de MM Régis Courdesse (V'L) qui a remplacé Jacques-André Haury à partir du 2 juillet 2015, Jean-Yves Pidoux (VER) qui a remplacé feu Jean-Marc Chollet à partir du 2 juillet 2015, Gérald Cretigny (AdC), Gérard Mojon (PLR), Nicolas Mattenberger (PS) et Jean-Marc Sordet (UDC). M. Régis Courdesse a été élu à la présidence de la commission lors de sa séance du 2 septembre 2015.

Le secrétariat continue à être tenu avec compétence par M. Cédric Aeschlimann.

Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu les documents suivants :

- Rapport annuel d'activité 2014 de l'OJV
- Rapport annuel de gestion 2015 de l'OJV
- Rapports du Contrôle cantonal des finances (CCF) concernant l'OJV pour l'année 2015
- Rapport n°31 de la Cour des comptes du 25 mars 2015 (Suivi des recommandations de la Cour des comptes du Canton de Vaud - Rapports 2011-2014)
- Rapport n°34 de la Cour des comptes du 17 février 2016 (Audit du Service de protection de la jeunesse)

ELEMENTS FOURNIS PAR L'ORDRE JUDICIAIRE VAUDOIS POUR LE RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2015 DU CONSEIL D'ETAT

M. Régis Courdesse, président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteur :

Chaque année, le Tribunal cantonal (TC) rédige un rapport d'activité détaillé, qui parvient au Grand Conseil (GC) au cours du deuxième trimestre de l'année suivante, c'est-à-dire largement après le délai de rédaction du rapport annuel de la CHSTC. Ce rapport détaillé est examiné par la CHSTC et guide ses interventions et ses visites. Mais il y a actuellement un décalage entre le rapport détaillé et le bref rapport qui suit.

Le TC remet chaque année au Conseil d'Etat (CE) un bref rapport de sa gestion pour l'année écoulée. Ce rapport 2015 a été présenté à la CHSTC en date du 10 février 2016.

1. Synthèse générale

L'Ordre judiciaire vaudois (OJV) a reçu en 2015 plus de 56'000 nouvelles affaires, hors activités des offices des poursuites et des faillites et du Registre du commerce. Un nombre d'affaires légèrement supérieur a été traité durant la même période.

Si le nombre d'affaires enregistrées en 2015 est globalement un peu plus élevé qu'en 2014, les évolutions sont différentes selon les matières.

Pénal

Après deux années de hausse, le nombre des nouvelles affaires reçues par les tribunaux d'arrondissement a légèrement diminué. C'est la conséquence d'une baisse du nombre des enquêtes ouvertes par le Ministère public (MP). Celle-ci ne s'est toutefois pas encore répercutée sur la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal qui a connu une très forte augmentation du nombre des affaires.

Civil

La tendance est à une légère hausse dans la plupart des juridictions, en particulier dans les tribunaux de prud'hommes, les chambres de droit de la famille des tribunaux d'arrondissement, les justices de paix (JP), la Chambre patrimoniale cantonale et la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal. Ces hausses ont essentiellement pour origine l'augmentation régulière de la population.

Droit public

Contrairement à l'année précédente, on observe une légère baisse dans pratiquement tous les secteurs, y compris celui des constructions et de l'aménagement du territoire, à l'exception notable des marchés publics.

Domaine des assurances sociales

La tendance est à nouveau légèrement à la hausse, en particulier dans les secteurs de l'assurance chômage, de l'assurance invalidité (AI) et de la prévoyance professionnelle.

Poursuites et faillites

Après une année de baisse, le nombre des poursuites et des faillites retrouve le niveau élevé des années 2012-2013. Quant au nombre des dossiers traités par le Registre du commerce, il reste toujours très élevé.

Gestion

La Cour administrative du Tribunal cantonal (CA) a entretenu de nombreux contacts avec les juridictions de première instance, afin d'une part de répondre à leurs préoccupations, et d'autre part d'atteindre les objectifs d'efficience fixés, ce qui a été largement le cas.

2. Evénements marquants, évolutions significatives

L'année 2015 n'a pas connu d'événement particulier. Cette année de stabilité a permis de consolider et d'améliorer encore une situation globalement bonne.

3. Projets particuliers et réalisation des objectifs 2015

A la suite de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2013 du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, les autorités de protection, les JP dans le canton de Vaud, avaient trois ans pour adapter les mesures en cours (plus de 12'000) au nouveau droit. Cet objectif a été pleinement atteint au 31 décembre 2015.

Le projet « Révision des procédures et mise en place d'Assises placements à des fins d'assistance (PLAFA) » a été mis en œuvre conjointement avec le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS). Des Assises ont été tenues le 5 juin 2015 et les groupes de travail ont livré leurs rapports finaux avec des propositions concrètes d'amélioration en fin d'année.

Le projet « Réforme vaudoise de la curatelle », destiné à mettre en œuvre la décision du CE de mettre fin à l'obligation pour les privés d'accepter des mandats de curatelle, est mené par le Département des institutions et de la sécurité (DIS) en partenariat avec le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et l'Ordre judiciaire.

Enfin, la réunion du TC sur un site unique est attendue avec impatience, à la suite du vote unanime du Grand Conseil du 23 avril 2013, approuvant le postulat Mahaim (12_POS_006). Le dossier, toujours sur la table du CE, n'avance pas.

RAPPORT ANNUEL DE L'ORDRE JUDICIAIRE VAUDOIS 2014

M. Régis Courdesse, président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteur :

Chaque année, normalement au début d'avril, le Tribunal cantonal (TC) publie le rapport annuel de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV). Ce document complet parvient donc à la CHSTC après qu'elle a elle-même déposé son rapport pour l'année écoulée, lequel doit être publié en même temps que celui de la Commission de gestion (COGES). Ces contingences expliquent que ce soit bien le rapport annuel 2014 qui est traité ici. Une modification de délai est en cours auprès du Conseil d'Etat (CE) qui doit légiférer, ce qui permettra à la CHSTC de déposer son rapport plus tard, soit après avoir reçu le rapport complet du TC. Ce rapport 2014 a été présenté à la CHSTC en date du 7 octobre 2015.

Rythme de fonctionnement de la justice

De façon générale, la CHSTC se préoccupe du rythme de fonctionnement de la justice, puisqu'un retard excessif dans le jugement d'une affaire peut être assimilé à un déni de justice. Le rapport annuel fournit d'importantes précisions à ce sujet qui amènent la CHSTC à trois considérations :

1. Le TC dispose d'un tableau de bord mensuel avec l'évolution du stock d'affaires d'une cour. Ce relevé comporte le nombre d'affaires reçues, liquidées et en cours. Il permet ainsi de voir les augmentations et les liquidations et de réagir le cas échéant.
2. Après avoir ouvert environ 55'000 affaires nouvelles, la justice vaudoise en a traité un nombre équivalent, d'où un statu quo du « stock » de dossiers pendants. Cependant, il y a des différences d'évolution et d'affaires selon les matières.

Dans le domaine pénal, les augmentations concernent avant tout les tribunaux de première instance, le Ministère public (MP) ayant eu 10% de nouvelles affaires en 2012-2013. Le Tribunal des mineurs (TMin) a connu une hausse massive due à la bagarre des collégiens de Béthusy et de Pully, ce qui n'est pas significatif d'une hausse normale. Pour le Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines (TMCAP), il y a une diminution des mises en détention (de 800 à 550), mais une augmentation du nombre de décisions de libération conditionnelle (de 730 à 800).

Dans le domaine civil, les tribunaux des prud'hommes, des baux (TBX) et les justices de paix (JP) ont connu une légère baisse, les autres domaines étant stables. La Chambre patrimoniale cantonale, traitant les affaires de plus de cent mille francs, a pris un peu de retard, de gros dossiers créés en 2011 arrivant à maturité après 3-4 ans. Cette évolution sera suivie de près et deux postes de greffiers ont été attribués à la Chambre. Pour les JP, l'entrée en vigueur au 1er janvier 2013 du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant fixait un délai de 3 ans aux cantons pour adapter toutes les mesures au nouveau droit. A fin 2014, 93% des mesures ont été transformées au sein des JP.

Pour la Cour de droit administratif et public (CDAP) et la Cour des assurances sociales (CASSO), niveau stable, voire légère baisse. Mais certains dossiers de la CDAP liés à la mise en œuvre de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et la compensation des surfaces d'assolement (SDA) sont plus compliqués. La CDAP juge essentiellement sur la base d'une ordonnance du Conseil fédéral. Les membres de la CHSTC sont pour le moins soucieux de l'incertitude juridique due à la LAT. Le TC a mis en place une procédure de coordination lorsque plusieurs affaires portent sur la même question juridique nouvelle. Et il ne souhaite pas que les collectivités publiques renoncent à leurs projets en attendant que le droit soit connu (exemple d'Orbe).

3. La durée moyenne de traitement des affaires est globalement raisonnable, selon le TC. Toutes procédures confondues, 70% des dossiers ont été clôturés en moins de 6 mois et plus de 85% en moins d'une année.

Le délai de quatre mois fixé aux tribunaux d'arrondissement pour juger les accusés détenus depuis leur renvoi par le procureur a été respecté. Un poste de vice-président de plus par tribunal d'arrondissement a été attribué pour permettre de liquider plus d'affaires.

Plus de 5'000 dossiers de succession ont été liquidés en 2014 par les justices de paix. Le temps de traitement des dossiers a été amélioré, soit 59% en moins de 6 mois contre 52% en 2013 et 87% en moins de 12 mois contre 84% en 2013. Environ 90 affaires de plus de 3 ans sont suivies de manière individuelle. Il faut signaler une complexification croissante des procédures, avec par exemple les difficultés de recherche d'héritiers, notamment de nationalité étrangère.

Pour le TMin, les affaires sont liquidées à satisfaction, soit 86% en moins de 6 mois et 96% en moins d'une année. Globalement, ces délais sont plus courts qu'en 2013. Le principe qui veut qu'un mineur soit jugé rapidement est donc largement respecté.

Le TMCAP est formé de deux chambres : le Tribunal des mesures de contrainte (dès le 1er janvier 2011, entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse) et le Juge d'application des peines, créé en 2007. Le Tribunal des mesures de contrainte (TMC) a connu une légère baisse des causes (à 2'724, soit -5%) qui ont quasiment toutes été traitées dans l'année (18 dossiers pendants au 31 décembre). L'activité du Juge d'application des peines (JAP) s'est accrue de 10,5%, mais le juge a clôturé en 2014 autant d'affaires qu'il en a reçues, absorbant ainsi l'intégralité de la charge de travail supplémentaire. En moyenne, 78% des affaires sont traitées en moins de 3 mois.

La durée des causes liquidées par la CDAP est de 62% jusqu'à 6 mois, 87% jusqu'à 12 mois et 13% plus de 12 mois. La complexité de certaines affaires rappelée ci-dessus peut expliquer ces délais.

La CHSTC a rappelé qu'elle avait suggéré qu'un magistrat informe le TC des procédures qui prennent plus de 6 mois, avec obligation d'annoncer les raisons du retard. Le TC remarque que plus de la moitié des affaires durent plus de 6 mois, même si elles sont rapides. Le président de chaque cour doit faire un contrôle interne. Ces dernières années, le cas s'est présenté d'un magistrat – aujourd'hui à la retraite - qui avait des retards récurrents. Les mesures ont été prises pour que ce cas soit réglé.

Curatelles

Les curatelles imposées ne le seront plus par décision du CE. Cela implique un transfert de ces dossiers à l'Office des curatelles et des tutelles professionnelles (OCTP), anciennement Office du tuteur général (jusqu'au 31.12.2012). Un projet est en cours entre le DIS et le TC pour avoir 50% de volontaires ce qui permettra de ne plus avoir des curatelles imposées. L'objectif de 50% est ambitieux et, en cas d'échec, les moyens de l'OCTP devront être renforcés. En outre, la suppression de la limite de 60 ans est bienvenue pour augmenter l'effectif des curateurs. Concernant le contrôle des comptes que les curateurs établissent pour leurs pupilles, ce sont les assesseurs qui s'en occupent. S'il y a moins de curateurs privés, la vérification pourrait être modifiée avec l'intervention de fiduciaires. Mais les coûts pourraient s'envoler.

PLAFA

Une étude approfondie de cette problématique est en cours (note du rédacteur : rapport 2014) avec une structure de projet mixte, coprésidée par le médecin cantonal et le président du TC. Une série de thématiques (statistiques, épidémiologie, aspects juridiques, mesures ambulatoires, assistance d'un avocat) sera abordée dans les groupes de travail constitués de juges, de psychiatres et d'autres spécialistes. Il est à remarquer qu'une écrasante majorité de PLAFA sont prononcés par des médecins et non par les justices de paix. Le TC souhaite aboutir à une sécurisation du processus judiciaire, car certaines institutions sont dans l'incapacité de respecter les délais imposés par la loi (réglementation contraignante au 1er janvier 2013). Le tiers des enquêtes ouvertes par les JP donne lieu à un prononcé de PLAFA.

Tribunal cantonal – Site unique

Le dossier n'avance pas, malgré l'adoption du postulat Mahaim (12_POS_006) à l'unanimité du GC le 23 avril 2013. Ce sujet est évoqué de longue date. La synergie entre les cours et les possibilités de changement des juges étaient des objectifs à atteindre lors de la fusion du TC et du Tribunal

administratif (actuellement CDAP). Avec 3 sites (Hermitage, Eugène-Rambert [CDAP] et Route du Signal [CASSO]), les objectifs ne sont pas atteints. Le plan d'affectation de l'Hermitage permettrait la construction, en zone d'utilité publique, d'environ 13'000 m² de surface-plancher, ce qui doublerait la surface du TC actuel. Le but n'est pas d'en arriver là et le SIPAL a évalué en 2011 les coûts d'une extension à environ 10 millions de francs.

Déni de justice

Le TC constate qu'une dizaine de cas se produit, y compris les affaires concernant le Ministère public.

Relations avec le Grand Conseil

L'événement marquant de l'année a été le dépôt de l'avis de droit du Professeur Thierry Tanquerel le 9 mai 2014. Cet avis, demandé par le Bureau du Grand Conseil, devait préciser les limites de la haute surveillance telle qu'exercée par la CHSTC lors du suivi de l'affaire Claude D. (GC 084). L'expert a en substance constaté que la CHSTC avait violé les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des jugements en demandant au TC d'ouvrir une procédure disciplinaire contre un magistrat. L'avis de l'expert a permis de mettre un terme à la controverse institutionnelle entre la CHSTC et le Tribunal cantonal.

Conclusion

La CHSTC a apprécié favorablement le rapport annuel de l'OJV pour l'année 2014. Elle constate que, de façon générale, le TC partage les préoccupations exprimées par la CHSTC dans ses rapports précédents et prend les mesures adaptées aux difficultés rencontrées.

CONSIDERATIONS RETENANT TOUT PARTICULIEREMENT L'ATTENTION DE LA CHSTC

M. Régis Courdesse, président de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, rapporteur :

1. Idylle entre deux juges cantonaux

Rappel : le 20 mai 2014, le Grand Conseil (GC) a pris acte de la démission d'un juge cantonal pour le 31 août 2014 au motif qu'il vivait en couple avec une autre juge cantonale, ce qui constituait un motif d'incompatibilité au sens de l'article 18 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV) :

Art. 18 Incompatibilités

a) Parenté et alliance

1 Ne peuvent appartenir comme magistrats à la même autorité judiciaire :

a. les époux, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple ;
(...)

Sur la base de l'article 9¹ de la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC), la CHSTC avait adressé au Bureau du Grand Conseil, comme objet de sa compétence, une dénonciation à l'encontre de la juge cantonale concernée, le 16 juin 2015.

Réponse du 21 décembre 2015 du Bureau du Grand Conseil (extraits) :

Suite à cette dénonciation, le Bureau du Grand Conseil a donné mandat à un expert, le 18 juin 2015, de procéder à une enquête administrative afin d'établir les faits permettant de déterminer si Mme ... avait ou non commis des fautes disciplinaires, ou si d'autres motifs pouvaient s'opposer à la poursuite de son activité, dans le but de permettre au Bureau du Grand Conseil de décider si elle devait ou non être renvoyée devant le Tribunal neutre.

Son mandat terminé, l'enquêteur est arrivé à la conclusion, en fonction de son examen de l'affaire en fait et en droit, que Mme ... n'a pas commis de faute qui justifierait une poursuite disciplinaire.

Compte tenu des éléments réunis par l'enquêteur, le Bureau a décidé ... de mettre fin à la procédure, en application de l'art. 41² al. 3 LOJV.

La CHSTC a pris acte du fait que la juge cantonale concernée continue à siéger au sein de l'Autorité de surveillance (art. 31 ss LOJV), composée de trois juges cantonaux, qui surveille les autorités judiciaires de première instance, alors même qu'elle mène de fait une vie de couple avec un ancien juge cantonal qui est actuellement président d'un tribunal d'arrondissement, soit membre d'une autorité soumise à la surveillance de l'autorité susmentionnée.

Une telle situation apparaît, aux yeux de la commission, comme étant incompatible au bon fonctionnement des autorités judiciaires notamment sous l'angle du principe des apparences. Dans ces

¹ **Art. 9 Dénonciation**

1 Lorsqu'elle a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ou une sanction disciplinaire, la commission les dénonce à l'autorité compétente.

2 Elle en informe parallèlement l'autorité hiérarchique supérieure du magistrat concerné.

² **Art. 41 b) Transmission du rapport d'enquête**

1 ...

2 ...

3 Le Bureau du Grand Conseil peut transmettre le dossier au Tribunal neutre ou mettre fin à la procédure.

conditions, la CHSTC s'étonne et regrette que le Tribunal cantonal (TC) n'entende pas remédier de lui-même à cet état de fait en modifiant la composition actuelle de l'Autorité de surveillance.

Dans sa conclusion, le Bureau du Grand Conseil souhaitait appuyer d'éventuels projets de réforme du cadre normatif en matière de procédure. Vu les travaux actuellement menés dans le but de modifier les règles régissant la surveillance des autorités judiciaires, la CHSTC a renoncé à déposer une motion tendant à demander que soit prévu dans la loi sur l'organisation judiciaire une règle définissant les cas d'incompatibilités pour les membres qui composent l'autorité de surveillance, à l'instar de ce que prévoit l'article 18 LOJV.

Cependant, elle invite le Conseil d'Etat (CE) à régler cette problématique dans le cadre de l'élaboration du projet de loi qui devra être présenté au GC en réponse à diverses interventions portant sur la surveillance et sur la haute surveillance de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV).

2. Cour de droit administratif et public (CDAP) / Cour des assurances sociales (CASSO)

La CHSTC s'est intéressée à la composition des cours et à la désignation des assesseurs. Le principal objectif était de contrôler si les articles 33³ (pour la CDAP) et 37⁴ (pour la CASSO) du Règlement organique du Tribunal cantonal (ROTC, du 13 novembre 2007), qui régissent la composition des cours, sont appliqués de manière adéquate et conforme aux principes qu'ils fixent.

2.1 Composition des cours

2.1.1 CDAP

Il est rappelé que la cour peut être composée de trois juges cantonaux ou deux juges et un assesseur ou un juge et deux assesseurs, en fonction de l'importance des questions juridiques à trancher, ainsi que celle de maintenir un système permettant de faire appel à des assesseurs pour les causes qui nécessitent des connaissances techniques spécifiques (aménagement du territoire, fiscalité, médecine...).

La CHSTC a voulu connaître le mode de désignation des assesseurs, selon l'article 33 al. 4 du ROTC qui indique que « *Les assesseurs ayant la même spécialité sont désignés à tour de rôle, sous réserve de leur disponibilité* ». Il s'agit d'éviter que le juge instructeur puisse composer la cour en fonction de ses propres choix, ce qui était critiqué à l'époque de l'ancien Tribunal administratif.

2.1.2 CASSO

La composition de la CASSO est régie par l'article 37 ROTC. Elle « ... statue à trois juges, à deux juges et un assesseur, ou à un juge et deux assesseurs, en fonction de la nécessité de connaissances techniques ou scientifiques, du degré de complexité de l'affaire ou de l'importance des questions juridiques à résoudre. ».

³ Art. 33 Composition de la cour

- 1 La Cour de droit administratif et public siège à trois juges :
 - a. lorsqu'elle statue sur un recours incident ;
 - b. lorsqu'elle est appelée à trancher essentiellement des questions juridiques complexes.
- 2 Elle statue à deux juges et un assesseur ou un juge et deux assesseurs dans les autres cas. Le choix entre ces deux types de compositions tient compte des critères suivants :
 - a. nécessité de connaissances techniques spécifiques ;
 - b. degré de complexité des questions juridiques à résoudre.
- 3 Les juges appelés à statuer en sus du juge instructeur sont désignés à tour de rôle.
- 4 Les assesseurs ayant la même spécialité sont désignés à tour de rôle, sous réserve de leur disponibilité.

⁴ Art. 37 b) Composition

- 1 La Cour des assurances sociales statue à trois juges, à deux juges et un assesseur, ou à un juge et deux assesseurs, en fonction de la nécessité de connaissances techniques ou scientifiques, du degré de complexité de l'affaire ou de l'importance des questions juridiques à résoudre.

Documents requis

Le rapport de la sous-commission (Visite des sous commissions – partie 3 – Cour de droit administratif et public et Cour des assurances sociales) indique le détail des requêtes faites auprès du TC pour permettre à la CHSTC de faire son contrôle.

En s'appuyant sur l'Arrêt ATF 137 I 1, le TC a estimé qu'il n'avait pas à donner les chiffres demandés par la sous-commission, puis demandés avec insistance par la CHSTC, au motif que l'analyse de ceux-ci par la CHSTC pourrait être de nature à violer le principe de l'indépendance des autorités judiciaires. La CHSTC a estimé que sa requête n'était pas de même nature que celle de l'arrêt en question.

Une solution intéressante pour les deux parties a finalement été trouvée entre le TC et la CHSTC et les chiffres demandés ont été remis sous forme de tableau qui mentionne les assesseurs par numéro et type de professions. Il indique aussi le nombre de fois que l'assesseur a siégé au cours de l'année avec chaque juge instructeur.

Se basant sur les analyses et conclusions de la sous-commission disponibles dans la partie « Visite des sous commissions – partie 3 – Cour de droit administratif et public et Cour des assurances sociales » du présent rapport, la CHSTC formule l'observation suivante :

1^{ère} Observation

Composition des cours de la CDAP et désignation des assesseurs

La CHSTC a constaté le cas de deux magistrats de la CDAP pour lesquels, à l'évidence, la règle de la désignation d'assesseurs à tour de rôle mentionnée à l'art 33 ROTC n'a pas été appliquée de manière stricte. Ainsi, ceux-ci ont siégé au cours des années 2013 à 2015 avec un nombre restreint d'assesseurs, laissant penser que les juges concernés ont eu une influence sur le choix des assesseurs qui ont siégé avec eux. Cette situation laisse entrevoir un manque de contrôle interne de la part des juges cantonaux qui président les cours concernées. Par ailleurs, des assesseurs avocats et juristes ont été appelés à siéger à de très nombreuses reprises au sein de la cour, particulièrement en 2013. Ces assesseurs semblent avoir occupé dans les faits une fonction de juge cantonal, alors qu'ils n'ont pas été élus pour ce faire par le Grand Conseil.

- Le Tribunal cantonal est invité à prendre des mesures organisationnelle dans le but que soit contrôlé de manière plus stricte l'application de l'article 33 du Règlement organique du Tribunal cantonal, s'agissant particulièrement de la désignation à tour de rôle des assesseurs siégeant au sein de la Cour de droit administratif et public.*

3. CDAP – Assesseurs pour la Police des étrangers

La CHSTC a été surprise de la composition de la cour dans les affaires liées à la Police des étrangers. En effet, dans le tableau des juges et des assesseurs par juge, les assesseurs nommés ne semblent pas être des spécialistes du droit des étrangers, loin de là (géomètres, bio-informaticien, directeur d'école). Le TC a indiqué que ces assesseurs avaient suivi un cours d'une demi-journée, formation suffisante pour la plupart des cas.

Sur la base des constats de la sous-commission mentionnés dans la partie « Visite des sous commissions – partie 3 – Cour de droit administratif et public et Cour des assurances sociales » du présent rapport, la CHSTC formule l'observation suivante :

2^{ème} Observation

Composition des cours de la CDAP en matière de police des étrangers

La CHSTC a constaté que les dossiers de police des étrangers sont confiés à des assesseurs qui ne possèdent aucune connaissance spécifique en matière de droit des étrangers, si ce n'est le fait d'être au bénéfice d'une demi-journée de formation dispensée par le Tribunal cantonal. A lecture des chiffres en matière de police des étrangers, la cour n'est de plus pas composée conformément à ce que prévoit l'article 33 al. 2 ROTC. La manière de fonctionner retenue par la CDAP revient à instaurer de fait un système de juge unique.

- Le Tribunal cantonal, par sa Cour de droit administratif et public, est invité à revoir, en matière de police des étrangers, sa manière de procéder à la composition de la cour, en constituant plus souvent une cour comprenant deux ou trois juges cantonaux.*

Au vu du nombre de recours déposés en matière de police des étrangers, la commission partage l'avis du TC qu'il serait souhaitable d'étudier, au niveau cantonal, l'opportunité d'instaurer une procédure intermédiaire d'opposition ou de recours, à l'instar de ce qui a été fait en matière de droit de la circulation routière pour les décisions rendues par le Service des automobiles et de la navigation (SAN).

L'instauration d'une telle procédure de première instance aurait pour avantage de diminuer notablement le nombre de causes portées devant la dernière instance cantonale. Elle permettrait également à celle-ci de traiter principalement les aspects juridiques des affaires, sans devoir se concentrer sur l'établissement de l'état de fait.

Plusieurs cantons connaissent déjà, à satisfaction, une procédure intermédiaire de recours ou d'opposition en matière de police des étrangers.

La CHSTC formule la recommandation suivante :

1^{ère} Recommandation

La CHSTC invite le Conseil d'Etat à étudier l'instauration d'une procédure intermédiaire d'opposition ou de recours en matière de police des étrangers.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 1

TRIBUNAL DES BAUX

Mme Pierrette Roulet Grin et M. Gérald Cretegny, rapporteurs : — La sous-commission constituée des députés Pierrette Roulet-Grin et Gérald Cretegny a été chargée de la visite au Tribunal des baux.

Offices consultés :

- Tribunal des Baux

Tribunal des baux

Note préalable

En accord avec la Première présidente du Tribunal des baux, la sous-commission a fixé sa visite au lundi 22 juin 2015 à 11 h au siège du Tribunal des baux (TBX). Suite à un empêchement de dernière minute, M. Cretegny n'a pu rejoindre Lausanne à l'heure dite. D'un commun accord avec Mme la Première présidente du TBX, il a été convenu de procéder tout de même à cette visite. Mme la Première greffière a accompagné cette visite.

Contexte

Si le Tribunal des Baux a maintenant son siège dans de vastes locaux parfaitement adéquats (1000 m², soit 200 m² de plus qu'auparavant) aménagés pour lui au centre de Lausanne, avenue de Tivoli 2, il convient de rappeler qu'il est aussi un tribunal itinérant. En accord avec les tribunaux d'arrondissement du Jura-Nord vaudois à Yverdon et de La Côte à Nyon, les cinq président-e-s siègent également à ces endroits selon la disponibilité des salles précitées.

Selon la Première présidente, la dotation en personnel du TBX correspond aux besoins actuels : au moment de la visite, les ETP de présidents étaient de 4,5, de 1 de première greffière, 8,6 pour les greffiers, 6,6 pour les gestionnaires de dossier, 0,9 de comptable, de 1 pour l'huissier, et d'une apprentie.

La statistique 2014 des cas à traiter a diminué d'environ 10 % depuis la dernière visite de la CHSTC en octobre 2012. Sur les 897 cas qui ressortent de sa dernière statistique annuelle (année 2014), 198 décisions ont été rendues et 134 ont été motivées, soit plus des deux tiers. Le nombre de recours à l'instance supérieure a été de 60.

Objectifs de la visite

A. Lors de sa visite précédente – le 25 octobre 2012 – la sous-commission d'alors s'était inquiétée du long délai séparant la notification du dispositif de la motivation du jugement, inquiétude relayée dans le rapport de la CHSTC paru le 26 avril 2013. Conscient de cet état de fait, le TBX s'est depuis fixé des objectifs destinés à raccourcir ces délais, et la visite de 2015 a pour but de vérifier l'amélioration de ce point.

B. Par ailleurs, il est apparu qu'il manquait 10 assesseurs provenant du milieu des locataires, le nombre fixé par le TC étant de 40 assesseurs provenant du milieu des propriétaires et de 40 provenant des organisations de locataires. Un point sur cette question a donc fait partie de cette visite au TBX.

A.1. Amélioration du délai de reddition de la motivation du jugement

Un important travail d'organisation interne a été mis en place afin d'améliorer la situation, notamment au niveau du greffe du tribunal. Le résultat de cette conduite par objectifs a fait ses preuves: alors que le délai de motivation était de 283 jours en 2011, il a passé de 265 jours en 2012 à 144 en 2013, s'est

maintenu à 149 jours en 2014. Au moment de la visite 2015, il était en moyenne de 137 jours, ce qui est un excellent résultat.

B.1. Situation du nombre d'assesseurs provenant du milieu des locataires

Depuis plusieurs années, la tendance est à la baisse concernant le remplacement des assesseurs provenant du milieu des locataires. Actuellement leur nombre est de 30 – au lieu des 40 prévus par le Tribunal cantonal (TC) pour chacune des organisations paritaires. Pour pallier ce moindre effectif, les assesseurs provenant du milieu des locataires annoncent à l'avance leurs journées de disponibilité au greffe, ce qui permet une gestion plus rigoureuse de leur présence. Par ailleurs, dans certains cas, une demande de prolongation de mandat a été demandée pour les assesseurs qui arrivent à l'âge-limite de 65 ans. Si cette action ponctuelle peut aider sur l'instant, il convient de veiller à un renouvellement permanent des assesseurs afin d'éviter de se retrouver dans une situation de manque d'assesseurs.

Conclusions

La visite et les entretiens 2015 ont démontré que le cadre et la dotation en personnel du TBX sont maintenant adéquats. Un gros effort a été fait quand à l'amélioration du rendu des motivations de jugement. Des solutions pragmatiques ont été trouvées pour que l'effectif inférieur d'un tiers des assesseurs-locataires ne nuise pas au fonctionnement de cet organe judiciaire. C'est donc une note très positive qui se dégage de cette visite 2015.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 2

CHAMBRE PATRIMONIALE CANTONALE ET TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE

M. Gérard Mojon et M. Jean-Yves Pidoux, rapporteurs : — La sous-commission constituée des députés Gérard Mojon et Jean-Yves Pidoux a rendu visite à la Chambre patrimoniale cantonale, en présence du Premier président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

Offices consultés :

- Chambre patrimoniale cantonale
- Tribunal d'arrondissement de Lausanne

Chambre patrimoniale cantonale

La sous-commission a visité la Chambre patrimoniale cantonale le mercredi 7 octobre 2015. Elle était exceptionnellement accompagnée de M. Régis Courdesse, Président de la CHSTC, à la demande expresse de ce dernier.

Elle a rencontré le Premier président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, auquel la Chambre patrimoniale est rattaché, ainsi que la Présidente de la Chambre patrimoniale cantonale.

La Chambre patrimoniale cantonale est une autorité de première instance. Elle est en charge d'affaires civiles, dont la valeur litigieuse est supérieure à CHF 100'000.-; essentiellement en matière de successions, de responsabilité civile, de construction et de droit du travail. Elle procède également à la dissolution judiciaire de sociétés.

Elle traite trois types de requêtes:

- Les requêtes de conciliation

Elles sont traitées sans instruction, dans les deux mois du dépôt de la requête.

Le nombre d'entrées est quasiment constant, le « stock » de cas est stable.

Cependant, seules quelque 25% des requêtes aboutissent à une conciliation. A l'exception de quelques cas auxquels les parties ne donnent pas suite, les affaires non conciliées passent au fond.

- Les mesures provisionnelles

Il s'agit de procédures sommaires (telles les hypothèques légales par ex.), limitées dans le temps et traitées sans audience. Elles mènent relativement fréquemment à des conciliations extrajudiciaires.

- Les procédures au fond

Ces procédures, dont la conciliation a échoué, représentent le « gros du stock » de cas en suspens. Elles impliquent souvent de nombreuses parties et les incidents de procédures ainsi que les demandes d'expertises y sont fréquents, ce qui allonge très sensiblement leur durée. Celle-ci approche fréquemment les 4 à 5 ans.

La Chambre patrimoniale cantonale ayant été instituée en 2011, les plaidoiries finales des premiers gros dossiers arrivent ainsi actuellement. Cette situation et son potentiel d'engorgement, n'inquiète cependant pas Mme la Présidente. Le « stock » de cas est certes en augmentation, mais il est parfaitement échelonné. L'organisation mise en place en 2011 déploie maintenant tous ses effets et ce à satisfaction. Le fait que la Chambre patrimoniale cantonale puisse compter sur 8 juges, tous généralistes, c'est-à-dire assumant tous parallèlement d'autres fonctions judiciaires, en matière pénale par exemple, et 7,6 greffiers et juristes patrimoniaux, eux exclusivement dédiés aux affaires de la chambre, permet une répartition efficace des affaires dans le temps.

Si la masse actuelle est donc sous contrôle, la Présidente anticipe toutefois une entrée de nouveaux dossiers supérieure à la capacité de la chambre à liquider des cas. Même si toutes les affaires entrantes ne sont pas nécessairement jugées, cela provoquera inmanquablement une augmentation du « stock » de dossiers pendants. A terme des mesures devront donc être prises afin de faire face à cette augmentation « chronique ». Plusieurs pistes peuvent être évoquées à ce niveau, telle l'augmentation de la dotation en magistrats et greffiers ou l'élévation de la valeur litigieuse à partir de laquelle la Chambre patrimoniale est saisie.

Le fait que le juge en charge d'un dossier contrôle parfaitement la procédure et son rythme et que les cas sont répartis sur 8 juges généralistes, laissent à penser à Mme la Présidente que le risque de se retrouver dans une situation comparable à celle précédemment connue par la Cour Civile, est cependant très faible.

Questionnée sur la problématique des délais importants observés au sein de la Chambre patrimoniale, la Présidente précise, tout en les admettant, que ceux-ci sont inhérents à la nature même des dossiers traités, comme la construction par exemple.

Les expertises allongent également significativement les procédures patrimoniales. S'il est relativement facile de trouver des experts dans des domaines comme la construction ou le médical, tel n'est pas le cas en matière économique ou statistique par exemple. Le peu d'experts disponibles rallonge de facto les procédures. Les expertises insolites ou extrêmement spécifiques à un domaine particulier compliquent encore la tâche.

Il est de plus à mentionner que les experts ont, de manière générale, beaucoup de difficultés à respecter les délais qui leur sont impartis pour rendre leurs rapports.

Les commissions rogatoires, nécessaires pour toute audition de témoins hors des frontières cantonales ou fédérales, concourent également à l'allongement des procédures.

La sous-commission recommande à la CHSTC de continuer à suivre attentivement la progression du nombre de cas à traiter par la Chambre patrimoniale et particulièrement l'évolution du « stock » y relatif.

Il est essentiel, afin de garantir que le droit puisse être rendu en toute sérénité, que la durée moyenne des procédures patrimoniales, déjà longues par nature, ne s'allonge pas par rapport à la situation présente.

Tribunal d'arrondissement de Lausanne

La sous-commission a profité de la présence de M. le Premier président du Tribunal d'Arrondissement de Lausanne afin d'aborder rapidement la problématique des juges « laïcs » (ou assesseurs) de la cour correctionnelle.

Le Tribunal d'arrondissement de Lausanne compte quelque 15 juges « laïcs ». Les affaires leur sont attribuées par les greffiers, en fonction de la disponibilité et de la charge de travail, voire dans certains cas de l'expérience, de chacun, indépendamment des présidents en charge des affaires.

Il s'agit là d'opérations relevant de la pure organisation interne, aucun règlement ne fixant les modalités de choix de composition des cours.

D'une manière générale, les assesseurs sont difficile à recruter. Leur rémunération, de l'ordre de CHF 150.- la demi-journée, n'y est certainement pas étrangère, même si ce n'est de loin pas l'élément le plus déterminant.

La fonction de juge « laïc » réclame beaucoup d'expérience. Il est de ce fait difficile de disposer d'un « vivier » beaucoup plus grand que celui dont dispose actuellement le Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

Le « flux » de cas en provenance du Ministère Public (MP) n'est pas énorme. Le « stock » initial, provoqué par le nouveau code de procédure a été résorbé.

Lorsqu'une affaire implique la détention de personnes, elle doit être traitée dans un délai maximum de quatre mois. Ces dossiers sont prioritaires et les délais sont actuellement strictement tenus. Ces délais peuvent s'allonger légèrement pour les cas dits de « correctionnelle moyenne ».

M. le Président ne voit donc pas de problème en matière pénale; le nombre de dossiers sortants équivalents à peu près au nombre de dossiers entrants. Il n'y a donc aucune constitution de « stock » en matière pénale. Des rapports trimestriels en la matière sont remis au TC.

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 3

COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC ET COUR DES ASSURANCES SOCIALES

M. Nicolas Mattenberger et Jean-Marc Sordet, rapporteurs : — La sous-commission constituée des députés Nicolas Mattenberger et Jean-Marc Sordet a rendu visite à la Cour de droit administratif et public et à la Cour des assurances sociales.

Offices consultés :

- Cour de droit administratif et public
- Cour des assurances sociales

Cour de droit administratif et public et Cour des assurances sociales

La sous-commission a rendu visite le 18 novembre 2015 à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) et, en date du 25 novembre 2015, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (CASSO), les deux fois notamment en présence du Président du Tribunal cantonal.

Le 10 mars 2016, M. Nicolas Mattenberger, accompagné de M. Régis Courdesse, Président de la CHSTC, ont rencontré le Président du Tribunal cantonal, la Présidente de la Cour des assurances sociales et le Président de la Cour de droit administratif et public II.

Objectifs des visites

Dans le cadre de ses travaux, la sous-commission s'est fixée comme principal objectif de contrôler si les articles 33 et 37 du Règlement organique du Tribunal cantonal (ROTC), qui régissent la composition de la cour, sont appliqués de manière adéquate et conforme aux principes qu'ils fixent.

Il y a lieu de préciser que ces dispositions correspondent à la volonté du législateur, soit celle de prévoir qu'une cour soit composée de deux ou trois magistrats professionnels en fonction de l'importance des questions juridiques à trancher, ainsi que celle de maintenir un système permettant de faire appel à des assesseurs pour les causes qui nécessitent des connaissances techniques spécifiques (aménagement du territoire, fiscalité, médecine...).

Il a également été souhaité une procédure de composition de la cour qui permette d'éviter ce qui s'était passé à l'époque au sein de l'ancien Tribunal administratif, soit que le juge instructeur puisse composer la cour en fonction de ses propres choix. C'est pour cette raison que le ROTC prévoit une désignation à tour de rôle des juges et des assesseurs.

L'article 33 ROTC régit la composition de la CDAP. Il a la teneur suivante :

¹ *La Cour de droit administratif et public siège à trois juges :*

- a. *lorsqu'elle statue sur un recours incident ;*
- b. *lorsqu'elle est appelée à trancher essentiellement des questions juridiques complexes.*

² *Elle statue à deux juges et un assesseur ou un juge et deux assesseurs dans les autres cas. Le choix entre ces deux types de compositions tient compte des critères suivants :*

- a. *nécessité de connaissances techniques spécifiques ;*
- b. *degré de complexité des questions juridiques à résoudre.*

³ *Les juges appelés à statuer en sus du juge instructeur sont désignés à tour de rôle.*

⁴ *Les assesseurs ayant la même spécialité sont désignés à tour de rôle, sous réserve de leur disponibilité.*

Pour sa part, la composition de la CASSO est régie par l'article 37 al. 1 ROTC, dont le contenu est le suivant :

¹ *La Cour des assurances sociales statue à trois juges, à deux juges et un assesseur, ou à un juge et deux assesseurs, en fonction de la nécessité de connaissances techniques ou scientifiques, du degré de complexité de l'affaire ou de l'importance des questions juridiques à résoudre.*

Documents requis

Dans le but de lui permettre de procéder à ses travaux de contrôle, la sous-commission a requis des deux cours visitées la production sur une période de trois ans d'une liste nominative des assesseurs avec leurs rétributions.

Cette requête a dû être reconduite à plusieurs reprises en raison du fait que le Tribunal cantonal (TC) s'est, initialement, opposé à remettre à la sous-commission les chiffres demandés au motif que l'analyse de ceux-ci par la CHSTC pourrait être de nature à violer le principe de l'indépendance des autorités judiciaires. A l'appui de sa position, le TC s'est référé à l'ATF 137 I 1 (JdT 2011 I 123).

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que c'est à raison que les autorités judiciaires zurichoises se sont opposées à reconnaître à une partie à une procédure le droit de se voir communiquer, sur la base de la législation zurichoise sur l'information, le nombre d'indemnités journalières versées à trois juges à l'issue du traitement de sa cause. Selon le Tribunal fédéral, reconnaître un droit d'accès à une telle information reviendrait à informer le public du temps que les juges consacrent à chaque cause et pourrait ainsi être de nature à influencer leur mode de travail, ce qui serait incompatible avec l'indépendance du tribunal.

Il y a lieu de préciser que cette décision a été rendue dans le cadre de l'application d'une loi régissant le principe de la transparence dans l'administration, loi qui permet à tout administré – donc également à la presse – de demander aux autorités des renseignements.

En l'espèce, la requête de la sous-commission n'est pas du tout de la même nature que celle qui a fait l'objet de l'arrêt susmentionné. En effet, celle-ci n'est pas basée sur la loi sur l'information mais sur l'article 4 al. 1 LHSTC qui prescrit que la CHSTC est en droit d'obtenir du TC les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

A l'évidence, le fait de procéder à un contrôle des normes légales qui régissent la composition des cours constitue une mission de haute surveillance qui entre dans la compétence de la CHSTC. Par ailleurs, un tel contrôle n'est pas de nature à violer le principe de la séparation des pouvoirs puisqu'il ne porte pas sur une activité juridictionnelle.

Dans ces conditions, on ne peut que regretter l'attitude oppositionnelle initialement adoptée par le TC. Cette position s'explique très certainement par le fait que celui-ci ne souhaitait pas que la commission puisse se prononcer sur le taux d'activité déployé par certains assesseurs en matière de traitement d'affaires portant sur des questions liées à la Police des étrangers.

Après plusieurs semaines, la sous-commission a reçu du TC les informations requises sous la forme, pour chaque année – 2013 à 2015 – d'un tableur Excel qui mentionne les assesseurs par numéro et type de professions. Il indique aussi le nombre de fois que l'assesseur a siégé au cours de l'année avec chaque juge instructeur. Pour la CDAP, le tableau précise également le nombre de dossiers traités par chaque assesseur en matière de Police des étrangers, pour autant que celui-ci ait pratiqué cette matière.

Analyse et observations

L'examen des documents remis a permis à la sous-commission de constater ce qui suit et de proposer à la CHSTC d'adopter deux observations mentionnées dans la partie « Considérations retenant tout particulièrement l'attention de la CHSTC » du présent rapport.

a) Désignation des assesseurs

Lorsqu'il est fait appel à des assesseurs, la sous-commission a pu constater que les cours sont, de manière générale, composées conformément à ce que prescrivent les art. 33 et 37 ROTC. Sur la base des informations transmises, il apparaît que les assesseurs ayant la même spécialité semblent bien être désignés à tour de rôle, sous réserve de leur disponibilité.

Cependant, il y a lieu de mentionner le cas de deux magistrats de la CDAP pour lesquels, à l'évidence, la règle de la désignation d'assesseurs à tour de rôle n'a pas été appliquée de manière stricte. Ainsi, ceux-ci ont siégé au cours des années 2013 à 2015 avec un nombre restreint d'assesseurs sans qu'aucune explication objective justifiant ce fait n'ait pu être fournie par la délégation du TC qui a été auditionnée par la sous-commission.

A titre d'exemples, on peut citer le cas d'un juge cantonal ayant siégé :

- 36 fois avec le même assesseur en 2013, 32 fois en 2014 et 46 fois en 2015,
- 27 fois avec un autre assesseur en 2013, 28 fois en 2014 et 23 fois en 2015,
- 28 fois avec un autre assesseur en 2013, 9 fois en 2014 et 21 fois en 2015,

et le cas d'un juge cantonal ayant siégé :

- 15 fois avec le même assesseur en 2013, 17 fois en 2014, 19 fois en 2015,
- 20 fois avec un autre assesseur en 2013, 6 fois en 2014, 22 fois en 2015.

Ces chiffres laissent clairement penser à la sous-commission que les juges concernés ont eu une influence sur le choix des assesseurs qui ont siégé avec eux. Cette situation n'est pas acceptable au regard du principe de l'indépendance que les magistrats doivent avoir les uns à l'égard des autres au sein d'une même cour. Quelle réelle indépendance peut avoir un assesseur dont la rémunération dépend du juge instructeur avec qui il siège ? La sous-commission s'étonne du fait que de tels cas aient pu se produire, ce qui laisse entrevoir un manque de contrôle interne de la part des juges cantonaux qui président les cours concernées.

Par ailleurs, la sous-commission a pu constater que des assesseurs avocats et juristes ont été appelés à siéger à de très nombreuses reprises au sein de la cour. Cette situation questionne la sous-commission, en ce sens que dits assesseurs – particulièrement en 2013 – semblent avoir occupé dans les faits une fonction de juge cantonal, alors qu'ils n'ont pas été élus pour ce faire par le Grand Conseil (GC). Selon la délégation du TC, cette manière de procéder ne devrait plus se reproduire à l'avenir car des limitations en matière de revenus des assesseurs seront édictées. La sous-commission prend acte de cette information.

Exemples tirés des documents remis par la CDAP (nombre de causes):

<i>Profession</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>
<i>Avocat</i>	<i>249</i>	<i>87</i>	<i>-</i>
<i>Avocat</i>	<i>264</i>	<i>67</i>	<i>121</i>
<i>Juriste</i>	<i>96</i>	<i>77</i>	<i>94</i>

S'agissant de la CASSO, la sous-commission n'a constaté aucune anomalie dans le processus de désignation des assesseurs, étant toutefois relevé que certains juges font nettement plus appel que d'autres à ceux-ci. Cependant, les explications fournies à ce propos par la Présidente de la cour ont clarifié la situation et permettent en conséquence à la sous-commission de conclure au bon fonctionnement de cette autorité judiciaire s'agissant du processus de désignation des membres de la cour.

Au vu de ce qui précède, la sous-commission a proposé une première observation qui figure dans le chapitre « Considérations retenant tout particulièrement l'attention de la commission ».

b) Traitement des dossiers de Police des étrangers

La sous-commission a pu constater que les dossiers de Police des étrangers sont confiés à des assesseurs qui ne possèdent aucune connaissance spécifique en matière de droit des étrangers, si ce n'est le fait d'être au bénéfice d'une demi-journée de formation dispensée par le TC.

Exemples tirés des documents remis par la CDAP (nombre de causes de Police des étrangers):

<i>Profession</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>
<i>Bio-informaticien</i>	<i>110</i>	<i>100</i>	<i>66</i>
<i>Géomètre</i>	<i>98</i>	<i>99</i>	<i>63</i>
<i>Directeur d'école</i>	<i>-</i>	<i>45</i>	<i>30</i>
<i>Agriculteur</i>	<i>0</i>	<i>2</i>	<i>56</i>
<i>Expert comptable</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>47</i>

A lecture de ces chiffres, force est de constater qu'en matière de Police des étrangers la cour n'est pas composée conformément à ce que prévoit l'article 33 al. 2 ROTC. Le choix de faire siéger des assesseurs au sein de celle-ci n'est pas dicté par la nécessité de connaissances techniques spécifiques mais, principalement, par des raisons d'organisation interne liées au nombre important de dossiers à traiter dans ce domaine du droit.

Les subtilités que présente cette matière juridique – qui est objet de constantes modifications législatives – ne peuvent sérieusement pas s'acquérir au travers d'une formation qui est dispensée sur la moitié d'une journée. La manière de fonctionner retenue par la CDAP revient à instaurer de fait un système de juge unique.

Ce constat est renforcé par le fait, qu'en Police des étrangers, les assesseurs ne consacrent en moyenne qu'entre 25 à 40 minutes par dossier, ce alors même que les affaires peuvent être juridiquement complexes et les dossiers volumineux. Cette fourchette du temps moyen d'examen d'un dossier correspond à une estimation que la sous-commission a faite sur la base des éléments suivants : total des rétributions perçues annuellement par les assesseurs, nombre de dossiers traités par ceux-ci et tarif horaire perçu en fonction du statut de l'assesseur (dépendant ou indépendant).

Sur la base du constat susmentionné, la sous-commission a proposé une seconde observation qui figure dans le chapitre « Considérations retenant tout particulièrement l'attention de la commission ».

Au vu du nombre de recours déposés en matière de Police des étrangers, la sous-commission a proposé une recommandation qui figure dans le chapitre « Considérations retenant tout particulièrement l'attention de la commission ».

VISITES DES SOUS-COMMISSIONS – PARTIE 4

OFFICE CANTONAL DU REGISTRE DU COMMERCE

M. Nicolas Mattenberger et Gérard Mojon, rapporteurs : — La sous-commission constituée des députés Nicolas Mattenberger et Gérard Mojon a rendu visite à l'Office cantonal du registre du commerce.

Office consulté :

- Office cantonal du registre du commerce

Office cantonal du registre du commerce

La sous-commission a rendu visite, en date du 7 mars 2016, à l'Office cantonal du registre du commerce sis à Moudon.

Au cours de sa visite, la sous-commission a rencontré le Préposé du registre cantonal du commerce ainsi que son Substitut.

Personnel

L'effectif en personnel de l'office correspond à 14,5 ETP, soit :

- le préposé et le substitut (2 ETP),
- collaborateurs techniques et administratifs (6 ETP),
- juristes (6 ETP),
- une apprentie.

La polyvalence est de mise au sein de l'office, étant précisé que le personnel du secrétariat est habilité à procéder à des inscriptions simples. Quant aux juristes, il s'agit, en règle générale, de jeunes collaborateurs qui se destinent à suivre par la suite un stage de notaire.

Les relations avec la direction de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) sont qualifiées par le Préposé de très bonnes.

Locaux

L'office a déménagé en 2001 dans les locaux qu'il occupe actuellement à Moudon. Les conditions de travail y sont décrites comme étant bonnes. Le bâtiment dispose de suffisamment de place pour permettre une gestion adéquate des dossiers qui concernent les entreprises actives dans le canton, soit entre 50-60'000 dossiers.

Activités

Au cours de l'année 2015, 23'800 affaires ont été introduites auprès de l'office (21'600 en 2014), dont 19'000 demandes d'inscriptions ou de modifications d'inscriptions. 40% des requêtes sont faites par l'intermédiaire de notaires et 60% sont formulées par les personnes et entités concernées directement par la requête.

Le site internet de l'office fournit de nombreux renseignements. Il permet également à ses utilisateurs de pouvoir disposer de modèles destinés à formuler certains types de requêtes. Bien qu'étant actuellement rares, les réquisitions par voie électronique sont possibles pour autant qu'une signature électronique ait été au préalable enregistrée par le requérant.

Pour les dossiers qui arrivent complets à l'office, le délai de traitement pour procéder aux inscriptions requises est :

- de 57% le jour même,

- de 24% en un jour,
- de 10% en deux jours.

Pour des raisons fiscales et d'organisation, l'office est confronté, au cours de l'année, à deux périodes chargées en réceptions de réquisitions, soit la fin du mois juin et la fin du mois de décembre. Au cours de ces périodes, les délais de traitement des dossiers peuvent prendre plus de temps que durant le reste de l'année.

C'est le passage de l'inscription au journal qui fait foi. Il appartient à l'Office fédéral du registre du commerce, avec lequel l'office visité entretient de bonnes relations, de s'occuper de la publication des inscriptions dans la Feuille officielle suisse du commerce. La publication de dites inscriptions dans la feuille d'avis officielle (FAO) n'a, d'un point de vue juridique, aucun caractère officiel.

A relever que la majorité des dossiers qui arrivent à l'office ne sont pas complets, même si ceux-ci ont été au préalable constitués par un notaire. Ce constat est pour le moins étonnant. Il est de nature à inviter le corps notarial à faire preuve de plus de diligence dans l'exécution de ses mandats auprès de l'Office cantonal du registre du commerce. Les lacunes constatées portent principalement sur le contrôle de l'identité des personnes.

A la question de savoir s'il ne ferait pas preuve de formalisme excessif, le conservateur a répondu à la sous-commission qu'il ne faisait qu'appliquer les lois et ordonnances qui régissent l'activité du registre du commerce, textes qui exigent un certain formalisme.

Pour exercer ses missions, l'office dispose d'un logiciel qui est qualifié d'efficace par le conservateur, logiciel qui est également utilisé par les canons de Genève, Fribourg et Neuchâtel.

Conclusions

La visite a permis à la sous-commission de constater que l'Office cantonal du registre du commerce fonctionne dans de bonnes conditions et qu'il semble remplir à satisfaction les missions légales qui lui sont attribuées.

CONCLUSION

La commission formule les réserves d'usage au cas où des documents, des renseignements ou des faits susceptibles de modifier ses considérations n'auraient pas été portés à sa connaissance au cours de ses travaux.

La commission propose au Grand Conseil d'accepter la gestion de l'Ordre judiciaire vaudois pour l'année 2015.

ANNEXE 1 : LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES

AI	Assurance invalidité
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CA	Cour administrative du Tribunal cantonal
CASSO	Cour des assurances sociale du Tribunal cantonal
CCF	Contrôle cantonal des finances
CDAP	Cour de droit administratif et public
CE	Conseil d'Etat
CHSTC	Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal
COGES	Commission de gestion du Grand Conseil
DIS	Département des institutions et de la sécurité
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
ETP	Equivalent temps plein
FAO	Feuille d'avis officielle
JAP	Juge d'application des peines
JP	Justice de paix
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
LHSTC	Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal
LOJV	Loi d'organisation judiciaire
MP	Ministère public
OAV	Ordre des avocats vaudois
OCTP	Office des curatelles et tutelles professionnelles
OJV	Ordre judiciaire vaudois
PLAFA	Placement à des fins d'assistance
ROTC	Règlement organique du Tribunal cantonal
SDA	Surface d'assolement
TBX	Tribunal des baux
TC	Tribunal cantonal
TMCAP	Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines
TMC	Tribunal des mesures de contraintes
TMin	Tribunal des mineurs

**EXPOSE DES MOTIFS COMPLEMENTAIRE ET
PROJETS DE LOIS**

- sur la préservation du parc locatif vaudois (LLPL)
- modifiant la loi du 6 mai 2006 sur l'énergie

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts "pour renforcer les droits des locataires dans la loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR)" (09_POS_156)
- sur le postulat Frédéric Borloz "Logement : pour le bien des locataires et des propriétaires, dépassons le statut quo !" (09_POS_157)

**NOUS VOUS INFORMONS QUE CE TEXTE CONTIENT DES
MODIFICATIONS EN COULEUR QUI PEUVENT ÊTRE CONSULTÉES
SUR NOTRE SITE INTERNET SOUS LE LIEN**

<http://www.bicweb.vd.ch/seance.aspx?pObjectID=487461&date=02.07.2014>

• En bleu* = les ajouts au projet de 2011 (LPPL 2014)

~~En rouge barré~~ = les suppressions au projet de 2011

En souligné = les précisions de forme au projet de 2011

EXPOSÉ DES MOTIFS • COMPLEMENTAIRE • ET PROJETS DE LOIS

• sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL)

• modifiant la loi du 6 mai 2006 sur l'énergie

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

• sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts "pour renforcer les droits des locataires dans la loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR)" (09_POS_156)

• sur le postulat Frédéric Borloz "Logement : pour le bien des locataires et des propriétaires, dépassons le statu quo !" (09_POS_157)

1 INTRODUCTION

Dans le prolongement du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil de novembre 2005 (publié in BGC de printemps 2006, séance du 7 mars 2006, p. 8573 et suivantes), les objectifs de la politique cantonale du logement ont été clarifiés, notamment suite à l'adoption par le Grand Conseil de la loi du 28 mars 2006 modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement.

Cette politique publique a donc pour tâche :

- de mettre sur le marché un nombre suffisant de logements répondant aux besoins divers de la population, grâce à la mise sur le marché d'un nombre adéquat d'appartements, tant par le secteur privé que par le secteur public, en concertation avec le canton et les communes, d'une part ;
- de contribuer à la lutte contre la pénurie de logements en location répondant aux besoins prépondérants de la population par le maintien d'une substance locative suffisante en la matière, d'autre part.

1.1 Le premier volet de la politique du logement

Depuis 2006, le premier volet de cette politique s'est vu étoffé et concrétisé par l'introduction du système de l'aide linéaire au logement et l'adoption du nouveau règlement du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (logements avec l'aide linéaire), la modification du règlement du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (logement avec l'aide dégressive), l'adoption du nouveau règlement du 17 janvier 2007 sur les prêts au logement (logements protégés et en zones périphériques), l'adoption puis la révision du règlement du 5 septembre 2007 sur l'aide individuelle au logement et l'adoption du règlement du 9 décembre 2009 sur les prêts pour la création de logements pour les étudiants.

Ce volet de la politique du logement s'est également traduit par l'affectation d'un montant de 50 millions de francs destiné à favoriser des politiques foncières communales par des prêts à taux très bas pour l'achat de terrains en vue de les équiper, de les revendre ou de les remettre sous forme de droit de superficie afin d'y construire des habitations répondant aux besoins de la plus grande partie de la population. A cette mesure s'ajoutent les aides à fonds perdus dont peuvent bénéficier les communes pour leurs actions en faveur du logement, dans le cadre d'études de faisabilité, de conseils et d'élaboration de plans.

Une autre mesure a consisté en la modification de la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961, dans le but de permettre aux syndicats de gérer des échanges d'immeubles, à savoir non seulement des parcelles au sens strict, mais également des parts de copropriété.

L'activité de l'Etat dans le secteur du logement s'exerce également au travers de la société vaudoise pour la construction de logements à loyers modérés (SVLM), dont une synthèse des activités a été fournie au Grand Conseil dans le cadre de la réponse à l'observation COGEST 2009.

Ces mesures incitatives sont complétées par un effort d'information et de coordination, et ce, par le biais de l'Observatoire du logement, en fonction depuis avril 2005 (www.obs-logement.vd.ch). Des Assises du logement ont également été organisées en 2008, consacrées à la problématique de la pénurie de logements et des outils à mettre en œuvre pour favoriser leur construction, Assises reconduites en 2010. Lors de celles-ci, une brochure intitulée "Produire des logements - Soutiens cantonaux aux actions communales en faveur de l'habitat" destinée aux communes a été présentée. Elle explicite en particulier les possibilités financières qui leur sont offertes dans le cadre de l'élaboration d'un "Objectif logement" visant à l'examen de la problématique du logement sur leur territoire ainsi qu'à la planification de construction de logements répondant aux besoins prépondérants de la population (aides à fonds perdus et prêts à taux très bas). Dans ce contexte d'information élargie, il sied de mentionner que le DEC a également soutenu dans une notable mesure, sur les plans logistique et financier, une analyse sur la pénurie de logements parue en mars 2011 faisant ressortir que la thésaurisation de terrains constructibles constitue un frein majeur à la résorption de la pénurie.

Enfin, le moment auquel intervient la rédaction du présent EMPL suit de peu la conférence de presse du 29 mars 2011 durant laquelle le Conseil d'Etat a présenté les mesures complémentaires qu'il entend mettre en consultation dans le cadre de la révision de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, [RSV 700.11](#)) et qui touchent directement la problématique du logement. Ces mesures ont pour principal objectif de favoriser la construction de logements d'utilité publique et de contrecarrer les effets de la thésaurisation du sol en tant que matière première de la production de logements.

De plus amples détails sur l'évolution qu'a connue la politique du logement au travers de ces nouveaux outils ont été présentés dans le cadre des réponses du Conseil d'Etat aux postulats Marendaz "Politique du logement. Le canton doit être garant que les tâches des communes sont remplies." (08_POS_068) et

Favez "Postulat socialiste visant à corriger les effets pervers de la promotion économique (08_POS_106). Ces réponses seront transmises au Grand Conseil dans le courant de l'automne 2011, au plus tard.

- La politique du logement reste une priorité pour le Conseil d'Etat, qui en a fait un axe majeur du programme de législature 2012-2017.

- Ainsi, la mesure 1.1 dudit programme de législature intitulée "Dynamiser la production de logement – rendre le logement plus accessible" s'articule autour de plusieurs axes visant à permettre au Conseil d'Etat d'agir sur différents plans, comprenant une adaptation des instruments légaux, une politique foncière et incitative plus dynamique ainsi qu'un appui renforcé aux communes et privés. Cette mesure vise à:

- 1. augmenter la production et la rénovation de logements, stimuler le partenariat public-privé et inciter les acteurs privés et institutionnels à investir dans ce secteur ;

- 2. renforcer le soutien logistique aux politiques communales de logement grâce à la montée en puissance de la Division logement ;

- 3. soutenir la création de logements en favorisant l'achat de terrain par les communes et, à titre subsidiaire, par l'Etat ;

- 4. intégrer le logement dans la politique des pôles de développement.

- Cette politique publique du logement a donc pour tâche principale, conformément à l'art. 67 de la Constitution du Canton de Vaud, de mettre sur le marché un nombre suffisant de logements répondant aux besoins divers de la population, tant par le secteur privé que par le secteur public, en concertation avec le canton et les communes, d'une part, et de contribuer à la lutte contre la pénurie de logements en location répondant aux besoins prépondérants de la population par le maintien d'une substance locative suffisante en la matière, d'autre part.

- Le premier volet de cette politique visant à assurer une mise sur le marché d'un nombre adéquat d'appartements se matérialise également au travers des modifications de la LATC proposées au Grand Conseil en parallèle avec le présent EMPL. La LATC introduit la possibilité de bonus et de quotas de logements lors de l'élaboration de plans de quartiers ou de plans d'affectation. Elle ancre dans la législation cantonale (Loi sur le logement) la définition des logements d'utilité publique (LUP).

- Dans ce contexte, de nouveaux moyens ont été donnés à la Division logement du SCL, qui s'est vue étoffée en 2013 de 1,5 ETP supplémentaires destinés notamment à soutenir l'activité du Groupe opérationnel des pôles en matière de logement (GOP logement), en collaboration avec ses partenaires que sont le Service du développement territorial (SDT) et le Service de la promotion économique et du commerce (SPECo). La Division logement a également financé la réalisation de plusieurs "Objectifs logement" au niveau communal (à Morges, Prilly, Ouest lausannois ou Pully).

- Pour être complet, ce premier volet de la politique du logement doit être complété par un second volet visant à assurer la préservation du parc locatif existant, qui fait l'objet de cet EMPL.

1.2 Le second volet de la politique du logement :

Ce second volet – dont le présent EMPL constitue la trame de fond – se compose de mesures visant à préserver la substance locative existante, et à éviter que des logements jusqu'alors loués soient soustraits du parc locatif en raison de travaux (rénovation, transformation, démolition), de changements d'affectation ou de ventes.

La volonté de préserver la substance existante du parc locatif vaudois se fonde sur la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR, RSV 840.15) et son règlement d'application du 6 mai 1988 (RLDTR, RSV 840.15.1), d'une part, et la loi

du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués (LAAL, RSV840.13), d'autre part.

Le 15 novembre 2005, M. le Député Armand Rod a déposé une motion visant à abroger la LDTR et la LAAL. Cette motion a été adoptée par le Grand Conseil le 28 mars 2006 et transmise au Conseil d'Etat.

Ce dernier a considéré qu'il se justifiait de maintenir un régime de surveillance du parc locatif existant et lui a opposé un contre-projet, sous la forme de la loi sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL).

Le 27 janvier 2009, lors du vote d'entrée en matière, le projet de LPPL (2008) en réponse à la motion Rod a finalement été refusé par le Grand Conseil par 67 voix contre, 63 pour et 3 abstentions. Le jour même, MM. les députés Frédéric Borloz (au nom du Groupe radical) et Jean-Michel Dolivo (AdG) déposaient deux motions portant sur la problématique de la préservation du parc locatif vaudois.

La Motion Dolivo (09_MOT_060) "Pour renforcer les droits des locataires dans la LDTR" souhaite instaurer un droit de consultation des locataires touchés par des travaux de rénovation ou de transformation. Son développement est le suivant :

"Les soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de renforcer les droits des locataires dans la LDTR, notamment en introduisant une obligation pour le propriétaire d'informer au préalable et par écrit les locataires et de les consulter, en dehors de toute résiliation de bail, lorsqu'il a l'intention d'exécuter des travaux au sens de l'art. 4 LDTR. Il leur impartit un délai de 30 jours au moins pour présenter leurs observations et suggestions éventuelles, et ce après leur avoir exposé son projet et les avoir informés de la modification de loyer qui en résulte, qu'il proposera aux autorités compétentes".

La Motion Borloz (09_MOT_061) "Logement : pour le bien des locataires et des propriétaires, dépassons le statu quo !" souhaite la modification de ces législations tenant compte :

- des modifications intervenues en matière de droit fédéral (droit du bail) ;
- des législations des autres cantons ne disposant pas de lois comparables et de leurs conséquences réelles sur le marché du logement et ;
- de la nécessité de viser le double objectif de faciliter les rénovations et la vente de biens immobiliers par les propriétaires et de maintenir des logements correspondants aux besoins de la population.

Son développement est le suivant :

"Les vifs débats qui se sont déroulés dans le cadre du Grand Conseil au sujet de la motion Rod demandant l'abrogation de deux lois relatives au logement (LDTR et LAAL) ont révélé un climat peu propice à une évolution consensuelle de l'arsenal législatif.

De part et d'autre de l'hémicycle, des positions tranchées ont conduit au rejet du contre-projet du Conseil d'Etat.

Pour les uns, cette loi "n'est pas vraiment aboutie". Elle nécessiterait d'être reprise sur bien des points pour avoir une chance d'être acceptée.

Pour les autres, ce contre-projet — qui maintient un régime de surveillance du parc locatif — ne va pas suffisamment loin, notamment dans l'allègement des contraintes administratives imposées aux propriétaires.

Estimant que le statu quo auquel ont abouti les débats puis le vote final du Grand Conseil n'est pas souhaitable, le groupe radical demande donc au Conseil d'Etat de présenter un nouveau projet de loi qui, à défaut d'abroger purement et simplement la LDTR et la LAAL, modifie ces dernières en tenant compte

- des modifications intervenues en matière de droit fédéral (droit du bail) ;
- des législations des autres cantons ne disposant pas de lois comparables à la LAAL et à la LDTR et de leurs conséquences réelles pour le marché du logement ;

- de la nécessité de viser le double objectif de faciliter les rénovations et la vente de biens immobiliers par les propriétaires et de maintenir des logements correspondant aux besoins de la population."

Le rapport d'août 2009 de la Commission du Grand Conseil ayant traité de ces deux motions fait ressortir qu'il se dégage un consensus sur le fait qu'il faut adopter une nouvelle LPPL qui unifierait la LDTR et la LAAL, qui poursuivent un même objectif d'intérêt public.

Dans ce contexte, les deux motionnaires ont accepté de transformer leurs motions en postulats, les deux postulats ayant été pris en compte à l'unanimité des membres de la Commission.

Le 6 octobre 2009, le Grand Conseil a pris le postulat Dolivo en considération par 69 voix pour, 38 contre et 9 abstentions et a pris en considération le postulat Frédéric Borloz par 98 voix, sans avis contraire, et 13 abstentions.

Pour sa part, le Conseil d'Etat considère que la réponse à fournir à ces deux postulats - dont les objectifs peuvent paraître contradictoires - se doit de prendre la forme d'une nouvelle loi sur la préservation du parc locatif vaudois qui, conformément au projet LPPL de 2008, consacre la fusion des deux lois existantes en un seul dispositif légal.

1.3 Solution proposée dans le but de trouver un consensus et de " dépasser le statu quo "

- En juin 2011, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil l'Exposé des motifs et projet de loi n° 408 sur la loi sur la préservation du parc locatif existant (LPPL 2011). Cet EMPL a été partiellement examiné par la Commission ad hoc du Grand Conseil, qui a consacré deux séances à cette problématique. Les travaux de la commission ont été différés suite au décès du Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud. En 2012, à la suite du changement de législature, la cheffe du DINT (actuel DIS) a mandaté une étude pour examiner les effets de la LDTR et de la LAAL sur le marché du logement, tenant compte de l'évolution du taux de pénurie depuis 2010, et d'évaluer leurs impacts sur l'économie immobilière et sur le marché des logements locatifs du canton, en termes d'investissements notamment.
- Le maintien de la substance locative dans le Canton est déterminant pour assurer une politique du logement efficace. L'étude mandatée en 2012 et réalisée fin 2013 par I-Consulting démontre que la législation actuelle en vigueur et qui vise une certaine protection du parc locatif ne représente pas un frein aux investissements en matière immobilière. Elle souligne également que la préservation du parc locatif par une législation spéciale ne suffit pas à elle seule à résoudre la situation actuelle de pénurie de logements mais qu'elle est nécessaire compte tenu de la situation tendue sur le marché. L'étude conclut qu'il convient d'harmoniser les définitions, d'établir les bases légales aux conditions nécessaires à la Division Logement, de développer la thématique des rénovations énergétiques et de réviser le modèle de calcul de la valeur objective.
- Dès lors et compte tenu de la pénurie persistante sur le marché du logement, de la nécessité d'adopter une législation visant à assurer la préservation du parc locatif vaudois et de la nécessité de présenter un projet consensuel afin de dépasser le statu quo établi depuis 2005, le Conseil d'Etat considère que plusieurs dispositions de l'EMPL de juin 2011 doivent être complétées. Il propose une application différenciée de cette législation, suivant que le district concerné connaisse un taux de pénurie prononcé (taux de logements vacants inférieur à 1 %) ou moins prononcé (taux de logements vacants entre 1 et 1,5 %). Il est en effet déterminant que les régions puissent appliquer les mesures qui correspondent au mieux à la situation du logement qu'elles rencontrent.
- Dans l'hypothèse où le taux de vacance fait ressortir un taux de pénurie qui est "moins prononcé", soit lorsque le taux de logements vacants se situe entre 1 et 1,5 %, il se justifie d'adopter une politique souple et d'appliquer le droit public visant à la préservation du parc locatif selon des modalités simplifiées, et ce, tant en terme de procédure, d'une part, que de contrôles administratifs, d'autre part.

• En revanche, lorsque le taux de pénurie est particulièrement prononcé dans un district, soit lorsque le taux de logements vacants est inférieur à 1%, le Conseil d'Etat considère que des mesures administratives fortes, correspondant à l'application des mesures actuellement en vigueur dans la LDTR et la LAAL, doivent être maintenues. Dans ces circonstances, la faculté pour le département en charge du logement d'assortir ses décisions de contrôles durables des loyers doit être conservée, aux mêmes conditions de la législation actuelle.

• Pour ces différentes raisons et pour tenir compte de la situation conjoncturelle difficile qui touche la problématique du logement dans nombre de districts du Canton, plus particulièrement en zone urbaine, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil le présent EMPL (LPPL 2014) complémentaire à l'EMPL n° 408 de juin 2011 sur la préservation du parc locatif vaudois.

2 PRÉSERVATION DU PARC LOCATIF

2.1 Contexte général

Comme exposé dans le Rapport du Conseil d'Etat n° 59 de février 2008 et dans l'EMPL n° 408 de juin 2011, la problématique de la préservation du parc locatif est traitée juridiquement, d'une part, par le droit privé fédéral du bail à loyer (art. 253 et suivants du Code des obligations, RS 220) qui concerne les rapports individuels directs entre un propriétaire et son locataire et, d'autre part, dans certains cantons romands (Genève, Neuchâtel et Vaud), par des mesures de droit public cantonal visant à lutter contre la pénurie de logements en tant que telle et à assurer aussi une certaine préservation du parc locatif existant.

Cet objectif de préservation est assuré par l'instauration d'un régime d'autorisation préalable aux travaux de démolition, de transformation, de rénovation ou aux questions du changement d'affectation de logements existants. Par ailleurs, une autorisation est également requise pour la vente d'appartements loués. Sur le plan vaudois, les bases légales cadrant l'intervention des collectivités publiques dans ce domaine sont la LDTR et la LAAL, comme précédemment évoqué.

A titre de préambule, il convient tout d'abord de rappeler brièvement les objectifs de ces deux dispositifs légaux cantonaux, notamment en comparaison des dispositions du droit fédéral du bail à loyer.

2.2 Droit public cantonal et droit fédéral du bail à loyer

La LDTR et la LAAL s'inscrivent dans une perspective globale de préservation d'un parc locatif répondant aux besoins prépondérants de la population.

Ce type de législation ne vise donc pas à protéger directement un locataire individuel, mais à sauvegarder une substance locative répondant, de manière générale, aux besoins de la population.

Le droit public cantonal s'applique d'office aux objets immobiliers qu'il entend cibler, que l'immeuble ou l'appartement jusqu'alors loué soit occupé ou non.

A l'inverse, le droit privé fédéral en matière de bail à loyer s'applique uniquement sur requête expresse de l'une ou l'autre des parties (locataire ou propriétaire), à l'entrée dans les locaux (contestation du loyer initial, par exemple), en cours de bail ou à la fin du bail (travaux, défauts, hausse de loyer, demande de baisse, résiliation, etc.).

La jurisprudence du Tribunal fédéral retient que le principe constitutionnel de la force dérogatoire du droit fédéral n'exclut une réglementation cantonale que dans les matières que le législateur fédéral règle exhaustivement, les cantons pouvant édicter des règles de droit public dont les moyens convergent avec ceux du droit privé fédéral, pour autant qu'il existe un intérêt public pertinent et que ces règles n'en éludent ni le sens, ni l'esprit. Dans ce contexte, des mesures de droit public cantonal destinées à lutter contre la pénurie considérée pour elle-même sont admissibles (Arrêt Amengol,

ATF 113 la 126).

2.3 LDTR

2.3.1 Contexte historique

La préservation du parc locatif en cas de travaux de démolition, de transformation ou de rénovation ainsi que de changement d'affectation de locaux d'habitation est une préoccupation ancienne du législateur vaudois puisque la LDTR a remplacé et complété un décret sur le même objet (décret du 5 décembre 1962 sur la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation).

Le constat dressé à l'époque portait sur le fait que le parc de logements construits était en nette augmentation (sur la période 1970-1980 + 21,8 %), alors que l'augmentation de la population, pour la même période, était de 3,3 % pour la population résidente. Malgré cette situation en apparence favorable, la pénurie de logements continuait à produire ses effets.

En effet, la pénurie quantitative avait été remplacée par une pénurie "catégorielle" touchant certains types d'appartements, principalement ceux occupés par une population disposant de revenus bas et, plus particulièrement encore, par les jeunes ménages (voir à ce sujet l'Exposé des motifs et projet de loi sur la LDTR, BGC février 1985, p. 1423).

La préoccupation principale du législateur, lors de l'adoption de la LDTR en 1985, a donc été de répondre aux besoins de la population, notamment en fonction de leurs moyens financiers. On peut clairement affirmer que la situation qui sous-tendait cette préoccupation est plus que jamais d'actualité en 2010.

Le vieillissement de la population, l'éclatement des cellules familiales avec pour conséquence une augmentation des besoins en logements à prix raisonnables - ainsi que l'accroissement particulièrement important de population que le canton de Vaud a connu ces dernières années (le chiffre des 700'000 Vaudois ayant été atteint en avril 2010), font que cette problématique reste particulièrement prégnante, les perspectives démographiques à l'horizon 2020 faisant apparaître que la population vaudoise devrait atteindre près de 800'000 habitants, selon Statistiques Vaud.

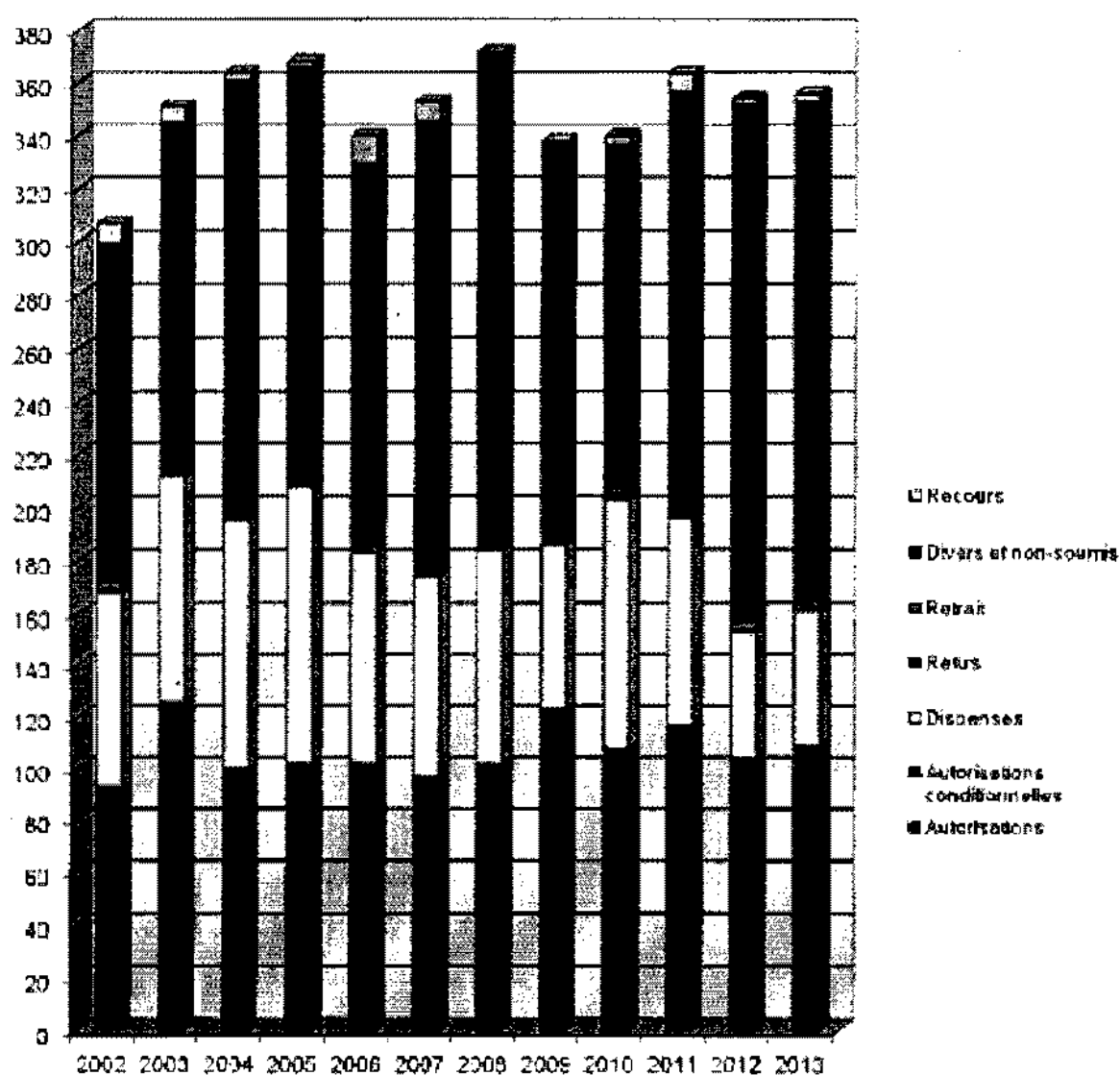
La LDTR, grâce à son régime spécifique d'autorisation, permet donc de maintenir une substance locative diversifiée et, par ce biais, permet de lutter contre la pénurie de certaines catégories d'appartements, en maintenant sur le marché des appartements répondant aux besoins de la population (BGC, février 1985, p. 1423).

2.3.2 Données statistiques

Le nombre de dossiers soumis à la Division logement du Service des communes et du logement (Service de l'économie, du logement et du tourisme- SELT jusqu'au 1^{er} janvier 2012) du Département des institutions et de la sécurité (DIS) est demeuré stable sur la période 2001-2013. Le nombre de recours est également resté très faible, ce qui tend à démontrer que l'application de ce dispositif légal ne pose pas de problèmes majeurs. Les quelques recours interjetés émanent, pour partie des propriétaires (contestation du contrôle des loyers) et pour partie des locataires (contestation de la nature des travaux admis).

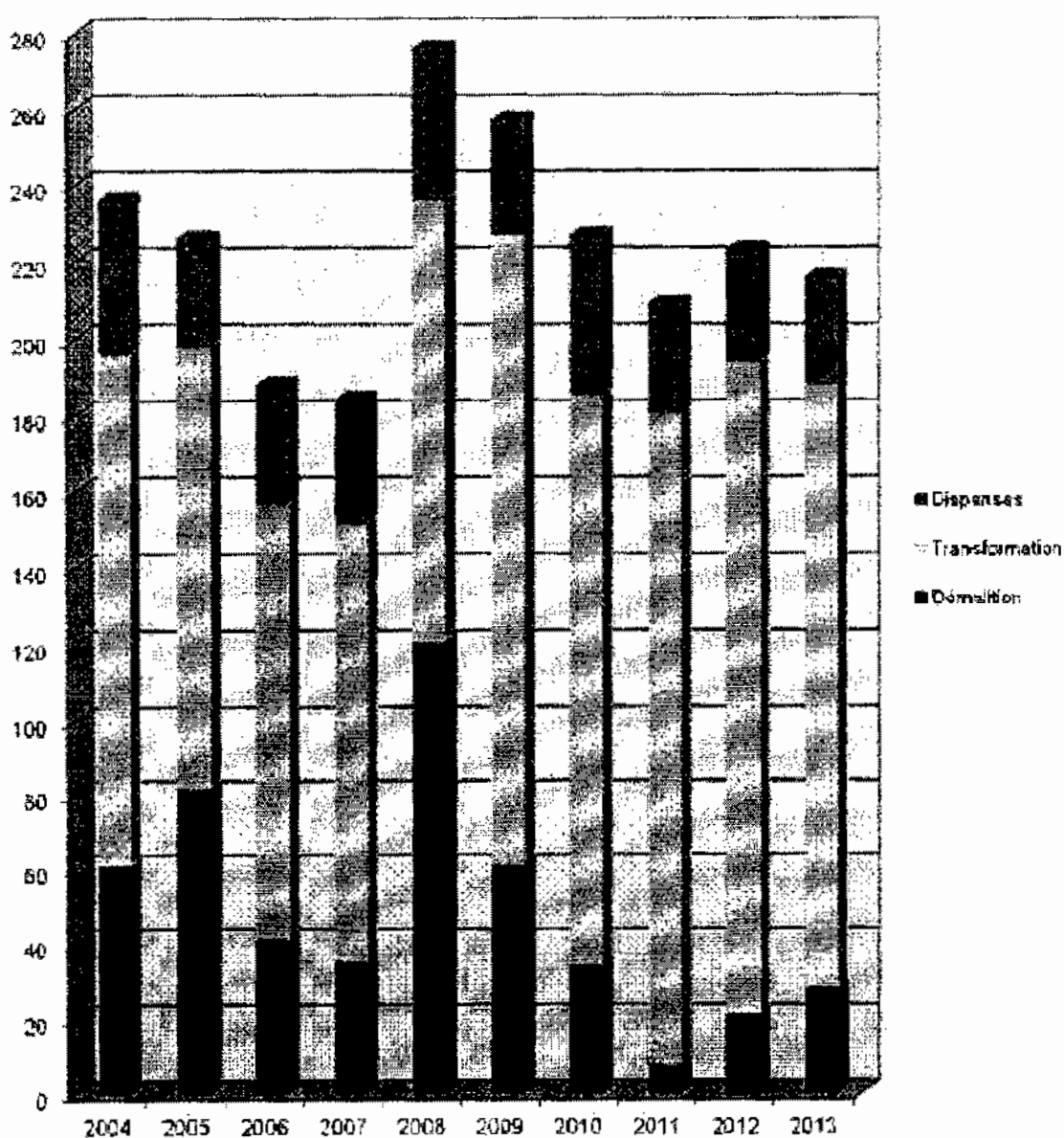
Les tableaux ci-dessous résument ces données (source : Division logement SCL)

Année	Autorisations	Autorisations conditionnelles	Dispenses	Refus	Retrait	Divers et non-soumis	Total	Recours
2002	40	53	75	1	3	126	300	7
2003	49	77	86	0	2	131	345	6
2004	40	60	95	0	0	166	361	3
2005	31	71	106	2	2	154	366	2
2006	35	67	81	0	3	144	330	10
2007	39	68	77	0	0	172	348	7
2008	41	61	82	0	2	165	371	1
2009	38	85	63	0	1	150	337	1
2010	29	70	95	0	5	129	337	3
2011	29	88	79	0	2	159	357	7
2012	31	73	49	1	3	195	352	2
2013	21	88	52	0	5	187	353	3



Investissement LDTR 2004-2013 (en millions de francs)

Année	Démolition	Transformation	Dispenses	Total
2004	61	135	40	236
2005	82	116	28	226
2006	41	116	31	188
2007	35	117	32	184
2008	121	115	40	276
2009	61	166	30	257
2010	34	151	42	227
2011	8	172	29	209
2012	21	173	29	223
2013	28	160	28	216



Il est utile de préciser que le temps de traitement moyen des dossiers est de 33 jours environ (statistique établie seulement pour les années 2006 à 2013), et ce dès réception du préavis communal ou du dossier complet.

2.3.3 LDTR et droit du bail

Comme le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le préciser dans sa réponse à la Motion Armand Rod (voir le Rapport n°59 de février 2008, p.10 et suivantes) et dans l'EMPL n° 408 de juin 2011, il considère que le régime d'autorisations administratives prévu par la LDTR complète efficacement les dispositions de protection dont peuvent bénéficier les locataires au titre du droit privé fédéral en matière de bail à loyer.

En effet, en termes d'interventions techniques et de travaux, le Code des obligations (CO) adopté en 1990 a certes introduit des mesures protectrices des locataires - surtout en cas de rénovation et de transformation - mais il ne traite que très peu de la question des démolitions et des changements d'affectation des locaux loués.

En terme de travaux, l'art. 260 al. 1 CO stipule que *"le propriétaire n'a le droit de rénover ou de modifier la chose louée que si les travaux peuvent raisonnablement être imposés au locataire et que le bail n'a pas été résilié"*. Lors de l'exécution de tels travaux, le propriétaire doit tenir compte des intérêts du locataire ; les prétentions du locataire en réduction du loyer et en dommages-intérêts sont réservées" (art. 260 al.2 CO).

Dans cette hypothèse, si l'immeuble est vacant, il n'y a dès lors pas de locataire pour faire valoir que les travaux seraient "déraisonnables" et le propriétaire est ainsi libre d'effectuer ceux qu'il juge opportuns et, le cas échéant, de changer le standard de l'immeuble. Il pourra faire valoir alors son investissement sur la base de l'art. 269a litt. b CO, et faire changer un immeuble de catégorie de prix. A l'inverse, si l'immeuble est occupé, des locataires pourraient, le cas échéant, considérer comme "raisonnables" des travaux qui ne seraient pas justifiés au seul plan technique.

En terme de rendement de l'investissement, l'art. 269a litt. b CO précise que ne sont en règle générale pas abusifs les augmentations de loyers qui *"sont justifiées par des hausses des coûts ou par des prestations supplémentaires du propriétaire"*.

Il doit s'agir de travaux de rénovation d'importance créant des plus-values ou de l'agrandissement de la chose louée, mais pas de travaux d'entretien visant à maintenir la chose louée dans son usage convenu ou de prévenir sa dégradation.

A teneur de l'art. 14 de l'Ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux du 9 mai 1990 (OBLF, RS 221.213.11), sont réputés prestations supplémentaires du bailleur au sens de l'art. 269a, litt.b du CO, les investissements qui aboutissent à des améliorations créant des plus-values, l'agrandissement de la chose louée ainsi que les prestations accessoires supplémentaires. En règle générale, les frais causés par d'importantes réparations sont considérés, à raison de 50 à 70 pour cent, comme des investissements créant des plus-values.

Sont aussi réputées prestations supplémentaires les améliorations énergétiques suivantes, à savoir les mesures destinées à réduire les pertes énergétiques de l'enveloppe du bâtiment, à une utilisation rationnelle de l'énergie, celles destinées à réduire les émissions des installations techniques ou visant à utiliser les énergies renouvelables ou encore le remplacement d'appareils ménagers à forte consommation d'énergie par des appareils à faible consommation. Est considérée comme prestation supplémentaire, uniquement la part des coûts d'investissement qui excède les coûts de rétablissement ou de maintien de l'état initial de la chose louée (art. 14 al. 3 OBLF).

Les hausses de loyer fondées sur des investissements créant des plus-values et sur des améliorations énergétiques sont réputées non abusives lorsqu'elles ne servent qu'à couvrir équitablement les frais d'intérêts, d'amortissement et d'entretien résultant de l'investissement.

Ces critères de hausse sont relatifs, et peuvent être cumulés avec d'autres facteurs influençant les loyers (taux hypothécaire, charges courantes et d'entretien, compensation du renchérissement). Le

propriétaire tiendra alors compte de la situation spécifique de chaque locataire, auquel il notifiera individuellement une hausse de loyer. En principe, le loyer déterminant correspond à celui pratiqué avant travaux, selon les documents en possession des parties (bail à loyer et dernière modification de loyer notifiée au locataire, par exemple).

Au vu de ce qui précède, on peut considérer que ces dispositions protègent individuellement les locataires contre des prestations "abusives" du propriétaire, mais qu'elles ne suffisent pas pour exclure une intervention du droit public dans ce domaine.

En effet, pour sa part, le droit public cantonal de la démolition, de la transformation, de la rénovation ou du changement d'affectation de locaux d'habitation (LDTR) s'attache au maintien de la substance existante de l'immeuble, prise dans sa globalité. Les travaux admissibles et, à ce titre, répercutables sur l'état locatif de l'immeuble sont déterminés, non pas en raison de leur caractère "raisonnable" pour le locataire (élément pour partie subjectif), mais de leur nécessité, voire dans certains cas de leur opportunité, eu égard à l'état technique et physique de l'immeuble. L'état locatif consiste en l'ensemble des loyers annuels nets (sans les frais accessoires). Les documents produits à titre d'état locatif sont, soit une copie des baux à loyer ou des dernières notifications de hausses ou de baisses de loyer signifiées aux locataires, soit un listing informatique produit par le propriétaire ou son mandataire.

Le but visé par la LDTR est de maintenir un parc de logements susceptible de répondre aux besoins prépondérants de la population par une offre suffisante correspondant aux moyens économiques des habitants concernés. Une analyse technique menée par le biais de la Méthode Mérip ("Méthode de diagnostic sommaire d'évaluation des dégradations et estimation du coût de remise en état des immeubles") et ses extensions y contribue. Cette méthode vise un sain entretien du bâtiment, sans en changer le standard qualitatif. Elle permet néanmoins de prendre en compte la mise aux normes actuelles des installations (équipement de cuisines ou électriques, par exemple).

Ce procédé d'évaluation technique permet d'éviter qu'un immeuble soit soustrait du marché "standard" de la location par une rénovation luxueuse qui aurait pour seul objectif d'en faire changer le standing, donc le niveau des loyers.

Comme évoqué précédemment, la différence essentielle avec le droit privé fédéral du bail à loyer est que le droit public cantonal s'applique d'office, que l'immeuble soit occupé ou non (immeuble acquis alors qu'il était vide, "squat", etc...), et que les contrôles subséquents s'appliquent indifféremment à toute la substance louée ou, à tout le moins, à la substance louée correspondant à celle existant avant travaux. Dans ce contexte, la jurisprudence du Tribunal fédéral retient que les loyers avant travaux peuvent ne pas être ceux pratiqués en dernier lieu. Tel peut être le cas lorsque des loyers diffèrent par trop des loyers objectifs d'un immeuble soumis à la LDTR, et ce, qu'il soient artificiellement bas ou au contraire trop élevés, ou lorsque de nombreux appartements sont vacants dans ledit immeuble.

En règle générale, la LDTR ne fixe pas de loyers individuels qui dépendent de paramètres propres au propriétaire et à chacun des locataires de son immeuble (durée du bail, date d'entrée dans l'immeuble, relations privilégiées entre le propriétaire et le locataire, etc.), mais un revenu locatif annuel net global correspondant, de manière générale, à la mise à disposition de logements susceptibles de répondre aux besoins prépondérants de la population.

Enfin, le droit public va au-delà du droit privé en terme de publicité de certaines données, puisqu'il permet, par le biais de l'inscription de restrictions au registre foncier, d'imposer certaines obligations à l'acquéreur d'un bien-fonds, dont la rénovation a été accordée moyennant certaines conditions. En quel cas, le transfert de l'immeuble ne sera accordé que si l'acheteur souscrit auxdites conditions (art. 16 RLDR).

Il découle de cette analyse que le droit du bail et la LDTR se complètent, mais ne se recoupent pas, l'application de cette dernière restant de nature à empêcher une modification non justifiée du parc

locatif, dans les cas où le droit du bail ne trouverait pas application.

Les considérations émises ci-dessus en matière de rénovation peuvent être appliquées par analogie aux transformations, si l'on entend par ce terme les seules modifications qui apportent une plus-value à la chose louée.

Quant à la question de la démolition d'un immeuble d'habitation, celle-ci n'est pas traitée directement par le droit du bail, sauf sous l'angle de la résiliation du contrat avant travaux et d'une éventuelle annulation ou prolongation de bail. En revanche, la fixation des loyers d'un immeuble neuf remplaçant un bâtiment démoli est visée par l'art. 269a CO, sous l'angle du rendement admissible d'une construction neuve. Les critères d'appréciation sont toutefois totalement différents de ceux du droit public.

L'art. 269 a litt. c CO dispose que ne sont en règle générale pas abusifs les loyers qui *"se situent, lorsqu'il s'agit de constructions récentes, dans les limites du rendement brut permettant de couvrir les frais"*.

Le droit du bail permet donc au propriétaire de rentabiliser l'investissement qu'il a consenti pour démolir un immeuble ancien et reconstruire un immeuble neuf, et ce quels que soient les logements qu'il reconstruit, sous réserve d'un rendement excessif de la chose louée. Les frais effectifs sont déterminants, et un propriétaire qui démolirait un immeuble bon marché pour reconstruire un nouvel immeuble au caractère résidentiel est en droit de rentabiliser son investissement. Il s'agit d'un critère absolu de fixation du loyer qui ne peut pas être cumulé à d'autres motifs de hausse.

Ainsi, en application du seul droit du bail, un propriétaire qui démolit un immeuble susceptible d'être rénové en le maintenant dans des catégories de loyers répondant aux besoins prépondérants de la population, selon l'analyse Mérip, serait libre de fixer des loyers correspondant à une rentabilisation totale de son investissement. Or, ce dernier ne serait fonction que du standing choisi pour le nouvel immeuble à édifier, indépendamment de celui du bâtiment à démolir, retenu dans le cadre de la LDTR.

De même, selon le droit du bail, le propriétaire qui démolit un immeuble d'habitation et en construit un nouveau est totalement libre de le vendre en PPE dès reconstruction.

En revanche, le droit public (art. 4 al. 3 LDTR actuel) permet d'assurer, dans les cas où un immeuble pourrait être rénové tout en demeurant à un niveau de loyers correspondant aux besoins prépondérants de la population, d'une part, ou en cas de grave défaut d'entretien intentionnel de la part du propriétaire, d'autre part, qu'une partie des appartements reconstruits après démolition soient remis sur le marché à un niveau de loyers contrôlé durablement. Ce mode de faire assure la compensation des appartements à démolir, dans le nouvel immeuble à édifier.

Dans un tel cas, par le biais d'une mesure de contrôle et de surveillance des loyers - et non de blocage - d'une certaine durée (dix ans actuellement), la LDTR permet de compléter le droit du bail et même, dans certains cas, de favoriser une certaine mixité dans le nouvel immeuble, voire le nouveau quartier concerné.

Ainsi, à titre d'exemples concrets, on peut citer le cas d'un immeuble où 40 logements sur les 52 créés après démolition-reconstruction font l'objet d'une mesure de contrôle à un prix de location initial de CHF 210.- le m² / an, tandis que le solde des appartements du même complexe - principalement en attique, de type résidentiel et de grande surface - a été loué sur le marché libre à des loyers très nettement supérieurs.

En concertation avec l'autorité communale et les propriétaires, ce procédé a aussi permis de mettre sur le marché, à titre de compensation, un immeuble de 12 logements à des loyers inférieurs à CHF 200.- / m² / an, sur une parcelle voisine. Le nouveau propriétaire fut associé très tôt aux démarches administratives et aux processus décisionnels liés à la LDTR. Il a ainsi pu satisfaire - avec un rendement lui permettant d'assurer le financement global de son opération de reconstruction - la

compensation de ces 12 logements à démolir à des loyers contrôlés par la Division logement, trois immeubles complémentaires ayant pu être vendus en propriété par étages dès leur construction.

Ce type de dossiers démontre que le droit public cantonal et le droit privé fédéral en matière de bail à loyer, loin de s'exclure, se complètent et permettent la réalisation d'opérations mutuellement profitables permettant à la fois la mise sur le marché d'un parc diversifié de logements et un retour sur investissement pour le propriétaire, notamment sur la partie non contrôlée des appartements concernés.

Ces dossiers concrets démontrent qu'à la conclusion des baux d'objets contrôlés, une réserve de hausse visant à anticiper le passage d'un régime contrôlé à un système de liberté contractuelle permet de respecter les objectifs fixés par l'une et l'autre de ces législations.

En matière d'affectation de locaux, le droit du bail laisse cette question au choix premier des parties au contrat. Ainsi, la même surface locative peut être louée, soit à titre de logement avec un bail d'habitation, soit comme local commercial ou administratif (bureau) avec un bail pour locaux commerciaux, au gré de la volonté des parties. La différence entre les deux types de baux a trait essentiellement à la durée et au terme et délai de résiliation.

En droit public, les affectations sont régies par des dispositions générales de police des constructions, le plus souvent par des plans de quartier ou des plans partiels d'affectation ; dans tous les cas, ces plans doivent faire l'objet d'une décision municipale sous l'angle de la loi du 14 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11).

A la lettre de la LATC, de telles autorisations sont nécessaires, et ce, quel que soit le changement d'affectation envisagé par le maître de l'ouvrage. Généralement, les critères retenus sont ceux de la nature de l'activité exercée (nuisances, activités artisanales, etc.) ou de la répartition dans un périmètre donné plus ou moins étendu (bâtiment, rue, quartier, etc.) des surfaces dévolues à l'habitation ou à d'autres types d'activités (définition d'un pourcentage admissible de commerces ou de bureaux dans un bâtiment ou limitation d'étages, par exemple).

La LDTR cible uniquement le changement d'affectation de logements existants en nouvelles surfaces autres que du logement (bureaux, cabinets médicaux, etc.). Elle permet, le cas échéant, en cas d'entrée en matière, de limiter le changement d'affectation à un bénéficiaire précis et de ne pas "perdre" définitivement le logement concerné de la substance locative vaudoise.

Il découle de ce qui précède que, sur le principe, le droit du bail n'empêche nullement qu'un appartement soit définitivement soustrait au marché de la location et transformé en surface autre que du logement, de sorte que la LDTR joue un rôle important de régulation, notamment en permettant de limiter un changement d'affectation dans le temps, pour un bénéficiaire précis.

Hormis la contestation des travaux que permet, dans certains cas, le droit du bail, le nouveau locataire qui entre dans un appartement peut également, sous certaines conditions, contester le loyer initial en vertu de l'art. 270 al. 2 CO. Cet article prévoit qu' *"en cas de pénurie de logements, les cantons peuvent rendre obligatoire, sur tout ou partie de leur territoire, l'usage de la formule officielle mentionnée à l'art. 269d pour la conclusion de tout nouveau bail"*.

Le canton de Vaud a fait usage de cette faculté. A ce jour, la conclusion d'un nouveau bail entraîne l'obligation pour le propriétaire d'adresser au locataire une notification de nouveau loyer en vertu de la loi cantonale sur l'utilisation d'une formule officielle au changement de locataire du 7 mars 1993 (LFOCL ; RSV 221.315). Cette formule est nécessaire en cas de pénurie au sens de l'art. 1 LFOCL, soit lorsque le taux de vacance des logements offerts à la location est inférieur à 1,5 %.

Cette formule est toutefois mal adaptée à la notification d'un nouveau loyer pour un objet neuf (immeuble reconstruit, par exemple) ou totalement transformé (création d'un 5 pièces à compter de petits logements préexistants, par exemple) dans la mesure où les bases de fixation du loyer ne sont plus comparables. Là encore, les champs d'application respectifs du droit public cantonal et du droit

privé fédéral ne se recoupe pas entièrement.

2.3.4 Conclusions par rapport à la LDTR

En conclusion, le Conseil d'Etat estime, au vu des développements exposés sous chapitre 2.3.3 du présent EMPL, qu'il se justifie donc, sur le principe, de maintenir un instrument de régulation et de contrôle de la substance du parc locatif vaudois.

Sur le principe, les préoccupations qui prévalaient lors de l'adoption de la LDTR restent totalement d'actualité, puisque les besoins en terme de logements demeurent importants, du fait également que le canton de Vaud continue de connaître une augmentation annuelle de population très marquée.

- Cela vaut d'autant plus qu'une étude mandatée par le DIS en 2013, procédant à des comparaisons intercantionales avec des cantons dont certains connaissent des législations analogues (Genève) et d'autres qui ne les connaissent pas (Fribourg ou Bâle, par exemple), démontre que la LDTR, en tant que telle, n'est pas un frein aux investissements immobiliers et que le droit du bail est un frein au moins aussi important à la rénovation. •

- Par ailleurs, cette étude fait ressortir l'importance de clarifier certaines définitions et de les harmoniser entre la LDTR (travaux) et la LAAL (aliénation d'appartements), notamment quant aux immeubles assujettis ou non au régime d'autorisation administrative instauré par cette législation. •

- Cette étude souligne également la nécessité de prendre désormais en compte les travaux énergétiques effectués sur les immeubles lors du calcul du loyer maximal par le propriétaire (isolation, panneaux solaires, pompes à chaleur, changement de système de production de chaleur, par exemple), afin de répondre aux défis environnementaux et économiques actuels. •

De fait, il s'agit à la fois de favoriser la construction de nouveaux logements et d'éviter la disparition de ceux qui répondent aux besoins de la population, • plus particulièrement encore en période de pénurie prononcée et durable. •

Dans un tel contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il se justifie de maintenir un outil de surveillance du parc locatif. Il constate parallèlement qu'il s'avère opportun, • dans les régions du canton qui sont touchées par une pénurie moins prononcée en tout cas, • d'en revoir la mise en œuvre, dans une perspective de simplification administrative, d'harmonisation et d'assouplissement de certaines mesures permettant de dépasser le statu quo, en traitant de cette problématique dans un texte unique résultant de la fusion des deux lois existantes.

2.4 LAAL

2.4.1 Contexte historique

La LAAL a été adoptée en tant que contre-projet à une initiative de l'Avloca (actuellement Asloca-Vaud), intitulée "Halte aux congés-ventes" (16016 signatures valables) déposée à la fin des années 80. Ce phénomène - selon lequel des locataires se voyaient contraints d'acheter leur appartement sous peine de résiliation de bail - était particulièrement marqué à cette époque.

L'exposé des motifs et projet de loi relatif à la LAAL (BGC, Novembre 1989, p. 965 et suivantes) fait par ailleurs ressortir que, dans un certain nombre de cas, des immeubles étaient constitués en propriété par étages (PPE) ou en propriété par actions (PPA) et vendus sans que des travaux aient été entrepris au préalable.

De fait, il s'est avéré judicieux de compléter la LDTR, qui traitait de la question des rénovations, par un dispositif spécifique visant à réglementer la vente d'appartements loués, et ce, de manière à limiter "la progression de la pratique consistant à aliéner des logements jusqu'alors offerts à la location [qui] contribue à appauvrir une substance déjà insuffisante de logements accessibles au plus grand nombre en période de pénurie", selon cet exposé.

La LAAL a ainsi institué un régime d'autorisation pour la vente d'appartements loués.

En substance, la LAAL prévoit des motifs alternatifs d'octroi de l'autorisation (art. 4 LAAL) lorsque :

- a) le logement n'entre pas dans une catégorie à pénurie ;
- b) le logement est soumis au régime de la propriété par étages avant le 7 octobre 1989 ou dès la construction ;
- c) le logement est acquis par le locataire en place sans que ce dernier ait été contraint de l'acheter ou de partir.

L'art. 4 al. 2 LAAL précise que l'autorisation peut aussi être accordée s'il existe des circonstances commandant l'aliénation, ces circonstances pouvant être personnelles, économiques, financières, familiales ou autres. De manière générale, l'autorisation peut être assortie de conditions, notamment concernant le relogement du locataire (art. 4 al. 3 LAAL). Enfin, l'autorisation est refusée lorsque aucun des motifs d'autorisation n'est réalisé (art. 5 LAAL).

Il convient de signaler, qu'en date du 25 juin 1995, le peuple vaudois a refusé par 53,24 % des votants (62'564 non contre 54'941 oui) un projet de modification de la LAAL visant notamment à faire du motif d'autorisation prévu à l'art. 4 al. 1 litt. b LAAL (nb : autorisation d'aliénation délivrée si l'appartement est soumis au régime de la PPE avant 1989 ou "dès construction") un cas de non-assujettissement au régime de l'autorisation.

La LAAL vise donc à enrayer la diminution du parc locatif en période de pénurie, sans toutefois faire obstacle à l'accession à la propriété lorsqu'elle se réalise dans des conditions acceptables. Elle ne vise pas à interférer dans les rapports directs entre un propriétaire et son locataire, et ce, en raison du principe de la force dérogatoire du droit fédéral.

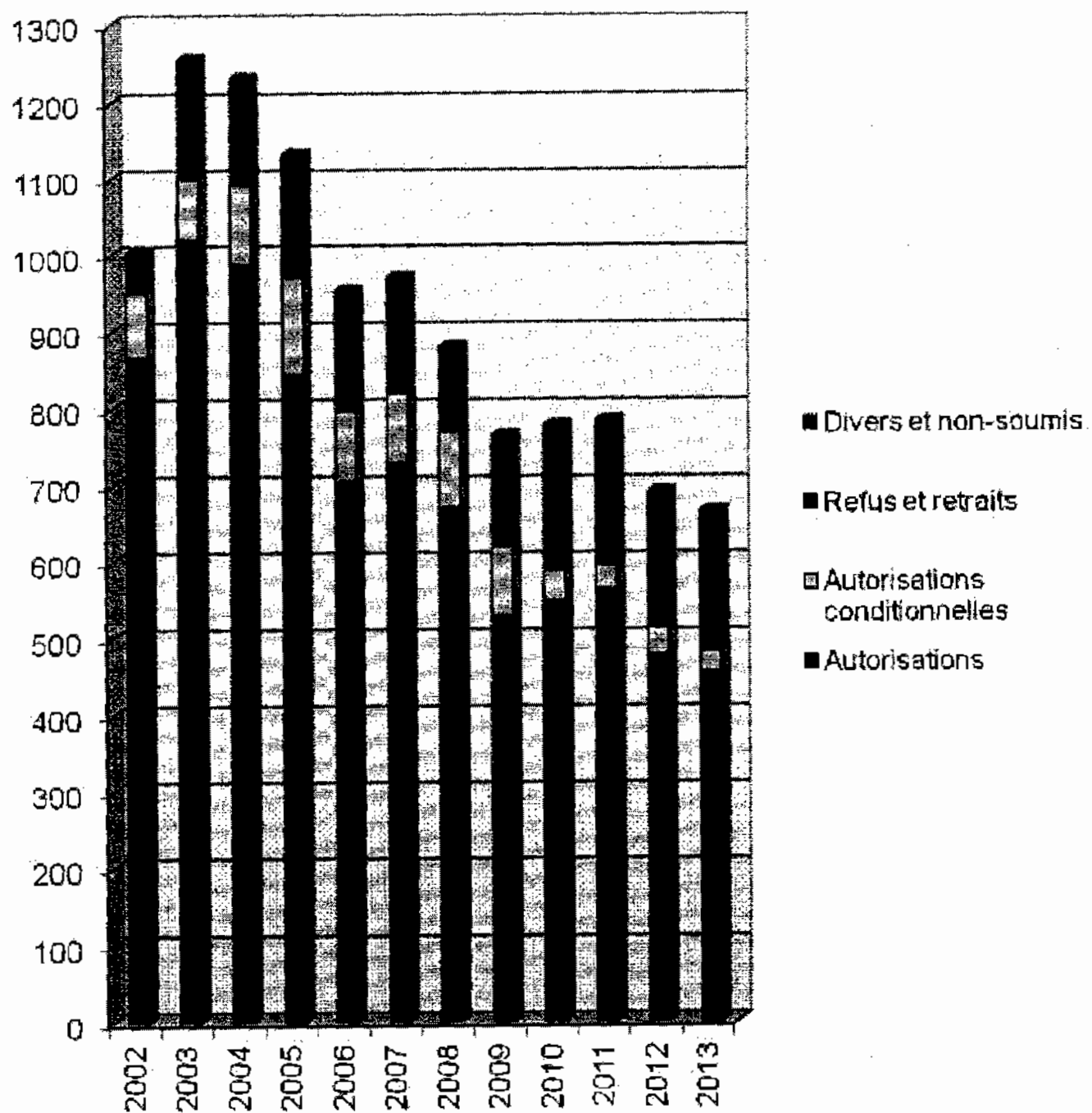
Les questions relatives à la résiliation du contrat, par exemple (procédure, délais, etc.), demeurent régies par le droit civil.

2.4.2 Données statistiques

Avant d'entrer dans le détail de l'examen de ce dispositif légal, il convient de rappeler quelques chiffres liés à l'application de la LAAL.

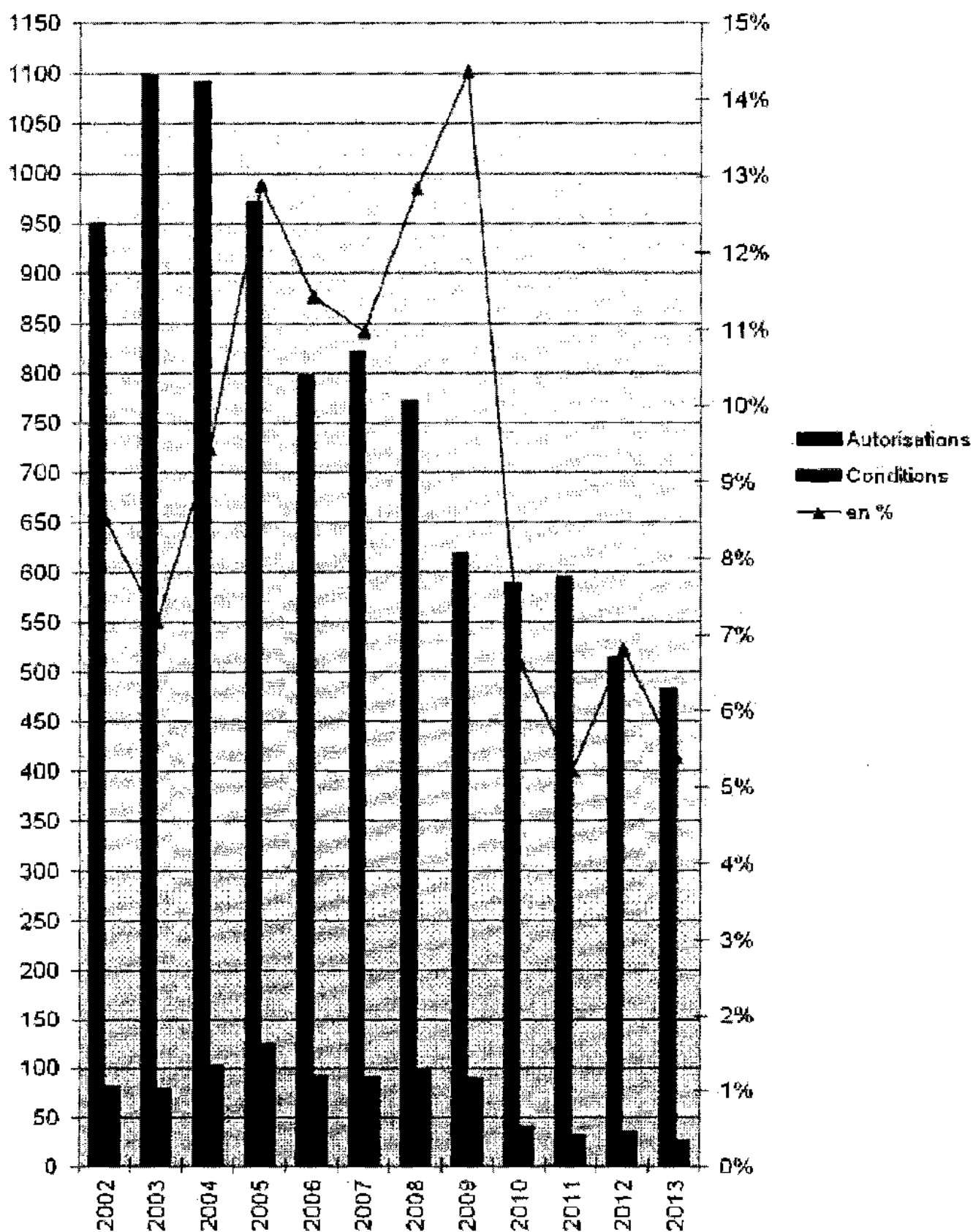
Pour ce qui est de la période récente d'application de la LAAL, les données quantitatives sont les suivantes :

Année	Autorisations	Autorisations conditionnelles	Refus et retraits	Divers et non-soumis	Total	Recours
2002	869	81	0	55	1005	8
2003	1021	79	0	157	1257	7
2004	989	103	1	139	1232	1
2005	845	125	1	162	1133	3
2006	706	91	2	155	954	0
2007	730	90	0	151	971	2
2008	672	99	0	110	881	1
2009	530	89	0	147	766	3
2010	549	39	0	191	779	5
2011	564	31	11	179	785	3
2012	479	35	1	177	692	2
2013	457	26	2	181	666	0



Le nombre d'autorisations assorties de conditions a globalement suivi l'évolution du nombre de dossiers, et se situe à 10 % environ en moyenne des dossiers soumis à la Division logement (voir le tableau ci-dessous, source : Division logement), à l'exception de l'année 2010. Ce chiffre s'explique par le fait que de nombreux dossiers n'obéissent pas aux motifs ordinaires d'octroi de l'autorisation au sens de l'art. 4 al. 1 litt. a à c LAAL et qu'il convient pour l'autorité de déterminer s'il existe des "circonstances commandant l'aliénation" au sens de l'art. 4 al. 2 LAAL.

Année	Autorisations	Conditions	en %
2002	950	81	8.53%
2003	1100	79	7.18%
2004	1092	103	9.43%
2005	970	125	12.89%
2006	797	91	11.42%
2007	820	90	10.98%
2008	771	99	12.84%
2009	619	89	14.38%
2010	588	39	6.63%
2011	595	31	5.21%
2012	514	35	6.81%
2013	483	26	5.38%



Les types de conditions administratives ont également évolué, notamment en matière de surveillance administrative des prix de vente pratiqués et / ou du loyer de l'objet loué après la vente, dans le but de maintenir une substance de logements répondant aux besoins prépondérants de la population.

Les types de conditions (qui peuvent se cumuler pour un même dossier, raison pour laquelle leur nombre est supérieur à celui mentionné dans le tableau précédent) sont les suivantes, sur la période 2001-2010 (source : Division logement) :

Année	Condition de relogement	Contrôle du prix de vente	Contrôle du loyer	Divers
2002	51	30	0	0
2003	51	34	3	0
2004	72	40	12	0
2005	63	102	32	4
2006	24	71	34	0
2007	42	64	29	0
2008	8	94	93	0
2009	25	77	77	0
2010	8	35	34	1
2011	2	29	29	0
2012	1	34	34	0
2013	0	0	25	1

Au surplus, le temps de traitement moyen des dossiers est d'environ 11 jours (statistique établie pour les années 2005 à 2013), et ce dès réception du préavis communal ou du dossier complet.

2.4.3 LAAL et droit du bail

La question de la vente d'un appartement loué se recoupe avec celle de la protection dont peut bénéficier un locataire dont le bail est résilié.

Le droit du bail a introduit la notion de "congé-vente" à l'art. 271 a al.1 litt. c CO, lequel stipule que *"le congé est annulable lorsqu'il est donné par le propriétaire seulement dans le but d'amener le locataire à acheter l'appartement loué"*.

Il faut toutefois démontrer que la pression du congé est donnée pour influencer la volonté du locataire, c'est-à-dire seulement dans le but de convaincre le locataire d'acheter, la pression du congé étant ici utilisée pour influencer la volonté du locataire (voir David Lachat, *Le bail à loyer*, Lausanne 2008, p. 745).

Cette disposition légale n'instaure donc pas une protection absolue du locataire. En effet, la norme précitée ne s'applique pas lorsque le propriétaire résilie le bail pour proposer la vente de l'appartement à un tiers ou lorsque le propriétaire propose d'abord l'appartement au locataire puis, suite au refus de celui-ci, à un tiers qui résiliera le bail.

Elle protège le locataire en place dans une certaine mesure, mais ne trouve application que si l'objet est loué. En cas de logement vacant, soit suite au départ du dernier locataire (décès, placement en EMS, etc.) ou à la résiliation de bail volontaire du dernier locataire en place, soit en cas de congé donné par le propriétaire, avec ou sans prolongation de bail en faveur du locataire, le droit du bail ne trouve pas application, puisque le logement peut être vendu sans autre.

La LAAL permet quant à elle le maintien à terme d'une certaine substance locative surtout lorsque l'immeuble n'est pas encore constitué en propriété par étages.

Sur la période récente, plusieurs cas ont porté sur des immeubles loués de longue date à des niveaux de loyers répondant manifestement aux besoins prépondérants de la population constitués en PPE, dans le but d'être vendus à des prix présentés comme étant "du marché".

De fait, ces prix de vente dits "du marché" tels qu'ils avaient été fixés entre les parties venderesse et

acheteuse, auraient eu pour effet, en cas de location ultérieure, de modifier, du seul fait du prix de vente, le standing de ces appartements, en raison de la nécessaire rentabilisation d'un tel prix. Ainsi, pour les logements qui n'étaient pas acquis par leurs locataires de longue date (soit une très nette minorité des logements), l'intervention de l'autorité a consisté à recadrer, en le limitant, le prix de vente et à instaurer une mesure de contrôle des loyers analogue à celui prévu dans le cadre de la LDTR. Le but visé était de conserver des appartements loués d'un standard correspondant aux souhaits de la commune et aux besoins prépondérants de la population.

Ces modalités d'intervention, fondées sur le droit public, ont permis d'exiger que ces logements soient maintenus sur le marché de la location pour une durée de cinq ans. Dans ce cadre, le loyer déterminant - durant cette période de surveillance administrative même en cas de changement subséquent de locataire - reste contrôlé sur la base du prix de vente, respectivement d'acquisition, admis par l'autorité cantonale. Cette procédure a permis à la fois la vente des logements concernés et le maintien sur le marché d'appartements qui continuent à répondre à la demande locale.

- La jurisprudence a validé la possibilité pour le département en charge du logement de conditionner une autorisation d'aliénation à l'exigence que l'appartement reste en location durant au moins 5 ans, à un loyer contrôlé déterminé par l'autorité cantonale, cette exigence étant compatible avec le but de l'art. 1 LAAL, et ce, sans base légale expresse.

- En revanche, dans un arrêt de principe FO.2011.0026 du 5 octobre 2012, la CDAP a estimé que, faute de base légale expresse dans la LAAL, il n'est pas possible pour l'autorité de fixer ou d'imposer un prix de vente, une telle mesure s'avérant incompatible avec la garantie de la propriété. La CDAP en tire la conclusion que la question se pose désormais de savoir si, faute de pouvoir imposer un tel prix de vente, certaines ventes ne devraient pas être purement et simplement refusées à l'avenir (arrêt FO 2012.0005 du 10 octobre 2012). Cette question nouvelle appelle une réponse que le Conseil d'Etat entend apporter dans le cadre du présent EMPL. Il est en effet prévu que l'autorisation puisse être assortie d'un contrôle du prix de vente, d'un contrôle du loyer ou de l'obligation de maintenir durablement le logement en location (art. 21 LPPL). Le contrôle du prix de vente permet de garantir, qu'après le transfert de propriété, un appartement vendu continue de répondre aux besoins prépondérants de la population. Une telle mesure ne saurait être instaurée que dans les cas exceptionnels d'autorisations, soit dans les cas où, à défaut d'une telle condition, l'autorisation de transfert pourrait être purement et simplement refusée.

Cela étant, l'examen des comptes-rendus annuels des dernières années de mise en oeuvre par la Division logement démontre que la pratique de l'autorisation conditionnelle est d'actualité, car les dossiers de ce type sont de plus en plus nombreux. Ceci démontre aussi le rôle régulateur de la LAAL en période de pénurie.

L'art. 261 CO prévoit que *"si, après la conclusion du contrat, le propriétaire aliène la chose louée [...] le bail passe à l'acquéreur avec la propriété de la chose"*.

L'art. 261 al. 1 litt. a CO précise toutefois que, pour les habitations ou les locaux commerciaux, le propriétaire peut *"résilier le bail en observant le délai de congé légal pour le prochain terme légal s'il fait valoir un besoin urgent pour lui-même ou pour ses proches parents ou alliés"*.

Cette protection du locataire est donc relative, puisque le propriétaire peut résilier le bail pour le premier terme utile (préavis de trois mois pour le prochain terme légal du 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre selon les Règles et usages locatifs du canton de Vaud, RULV), s'il peut justifier d'un besoin pour lui ou ses proches.

Ainsi, cette disposition permet à un acheteur qui entend occuper personnellement un appartement jusqu'alors loué de l'occuper dans un délai relativement court, le soustrayant ainsi de la substance de logements jusqu'alors offerte à la location, ce qui diminue l'offre de logements correspondant, le cas

échéant, aux besoins prépondérants et aux moyens de la population.

Outre la notion de congé-vente abordée sous lettre a) ci-dessus, le nouveau droit du bail a introduit diverses mesures en matière d'annulation de congé et de prolongation de bail.

Ainsi, un congé est annulable s'il est contraire aux règles de la bonne foi, s'il s'agit d'un congé-pression visant à introduire une modification unilatérale du contrat ou s'il s'agit d'un congé donné au cours d'une procédure ou dans les trois ans qui suivent ou en raison d'un changement dans la situation familiale du locataire.

Dans de nombreux cas, le locataire peut également obtenir une prolongation de bail, le juge civil procédant alors à une pesée des intérêts en cause, à savoir ceux du propriétaire à disposer de son bien et ceux du locataire à rester en place. Les critères applicables sont notamment la durée du bail, le comportement des parties ou leur situation personnelle, familiale et financière, le besoin du propriétaire et son urgence, la situation du marché du logement dans la localité, etc.

C'est dans ce type de cas que la LAAL et le droit du bail sont très proches, notamment lorsqu'une autorisation administrative est assortie d'une condition dite "de relogement" selon laquelle, durant une période déterminée, l'appartement ne peut être vendu que moyennant le relogement du locataire en place.

Les critères retenus par le droit public sont toutefois différents, puisque c'est avant tout la substance locative concernée qui est mise en évidence, pas le besoin individuel du locataire concerné. Ainsi, seuls les logements correspondant plus particulièrement aux besoins de la population, à raison de leur loyer, de leur nombre de pièces, de leur surface et du taux de logements vacants du même type sur le territoire considéré (généralement la commune), peuvent faire l'objet d'une mesure particulière de protection, et ce, à la seule condition que le locataire soit en place depuis un certain nombre d'années.

Le régime d'autorisation - susceptible d'être complété de conditions, le cas échéant - permet donc de veiller au maintien d'un parc diversifié de logements répondant aux besoins du plus grand nombre, dans une perspective d'équilibre du marché à long terme.

Ces conditions fondées sur le droit administratif public cantonal peuvent être intégrées dans les critères à retenir par la justice civile (Commission de conciliation, respectivement Tribunal des baux) lorsqu'elle est saisie d'un litige portant sur une résiliation de bail ou sur la fixation du loyer d'un logement soumis à une mesure de contrôle administratif, de sorte que le droit public et le droit privé peuvent efficacement se compléter.

2.4.4 Conclusions par rapport à la LAAL

Le Conseil d'Etat estime que la LAAL constitue un garde-fou efficace qui permet d'éviter un appauvrissement du parc locatif répondant aux besoins prépondérants de la population. Son application s'avère particulièrement utile dans les cas de vente d'immeubles anciens, souvent non encore constitués en propriété par étages.

Au vu des arguments et développements exposés sous chiffre 2.4.3, le Conseil d'Etat estime qu'il se justifie de maintenir un outil de surveillance du parc locatif. Il constate parallèlement qu'il est opportun d'en revoir la mise en œuvre, dans une perspective de simplification administrative et d'harmonisation, en traitant de cette problématique sous la forme d'un texte unique fusionnant les deux lois existantes.

• Cette modification de la LAAL permettra également de formaliser les conditions susceptibles d'assortir les décisions de la Division logement, notamment en matière d'exigence du maintien en location d'un appartement durant une certaine période, à un loyer contrôlé et d'ancrer dans la législation la possibilité pour le département en charge du logement de pouvoir assortir son autorisation d'une mesure de contrôle du prix de vente après travaux, conformément à

l'exigence d'une base légale expresse formulée par la CDAP.

3 RESULTATS DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

3.1 Consultation sur l'avant-projet de LPPL 2011

L'avant-projet de LPPL 2011 a été mis en consultation le 15 décembre 2010, notamment auprès des milieux de propriétaires et locataires, des groupes politiques au Grand Conseil, des milieux économiques, des associations de communes ainsi que des divers services de l'Etat intéressés à la problématique du logement. La procédure a également été ouverte à tout intéressé sur le site Internet du SELT. Les axes principaux de la LPPL ont également fait l'objet de discussions nourries lors d'une séance du 17 mars 2011 de la Commission cantonale consultative du logement (CCCL), réactivée par décision prise en 2010 par le Conseil d'Etat.

Il ressort de cette consultation que, si les intéressés se rejoignent sur l'opportunité de fusionner les deux dispositifs légaux en un texte unique, les avis divergent tant sur les objets entrant dans le champ d'application de la LPPL que sur la procédure d'autorisation ou encore les contrôles administratifs prévus.

Les milieux de propriétaires et économiques soulignent la nécessité de disposer d'un outil législatif souple permettant une application pragmatique et efficiente. Dans ce contexte, ils sont favorables à une application à l'échelle du district, pour mieux prendre en compte les éventuelles spécificités locales. Ils s'opposent en particulier au contrôle des loyers prévu dans la LPPL qui fait selon eux doublon avec le droit du bail, et ce, tant dans son principe même que dans sa durée.

Les milieux de locataires s'opposent fermement à tout assouplissement, a fortiori tout démantèlement du régime juridique actuel. Ils rejettent la proportion – insuffisante, selon eux – d'immeubles assujettis à la LPPL ou encore à l'introduction de nouveaux motifs d'autorisation. Ces milieux sont favorables à une application de la loi à l'échelle du canton, de manière à éviter un morcellement du territoire.

3.2 Consultation sur le projet de LPPL 2014

- Une consultation des milieux concernés (milieux de locataires et de propriétaires, communes, investisseurs, etc.) sur le projet de LPPL 2014 a eu lieu au printemps 2014, avec prise de position écrite de ceux-ci.

- En substance, les milieux consultés ont réitéré les remarques formulées dans le cadre de la consultation de 2011.

- Les milieux de locataires déplorent un "démantèlement" de la législation actuelle. Ils souhaitent une application de la LPPL, non pas à l'échelle du district, mais du canton. Ils contestent les nouveaux cas d'exclusion prévus à l'art. 3 LPPL ainsi que le fait de permettre une dispense d'autorisation lorsque les travaux sont inférieurs aux 30% de la valeur ECA de l'immeuble (20% dans la LDTR actuelle).

- Les milieux de bailleurs réitèrent leur opposition de principe à ce type de législation. Ils saluent toutefois les allègements proposés, en termes de cas exclus de la LPPL et de procédure. En termes d'information aux locataires, ils estiment que les mesures prévues par le droit privé fédéral du bail à loyer sont suffisantes.

Sur la base de ce qui précède, le projet de LPPL tient compte dans toute la mesure du possible des remarques émises lors de la procédure de consultation de l'avant-projet, ainsi que de celles émises par la CCCL, tout en se proposant de tenir compte des impulsions politiques validées par une majorité du Grand Conseil au travers des postulats Dolivo et Borloz. Il en résulte un exercice politique de recherche d'équilibre entre des points de vue souvent opposés. • Le Conseil d'Etat souhaite ainsi offrir une solution pratique sur un sujet controversé, permettant de dépasser le statu quo et de pouvoir atteindre un compromis.

4 PROJET DE LOI SUR LA PRESERVATION DU PARC LOCATIF VAUDOIS (LPPL)

Tout comme le projet de juin 2011, le projet de LPPL 2014 qui fait l'objet du présent EMPL prévoit la perdurance d'un dispositif légal visant à assurer le maintien de la substance locative vaudoise existante. Il prévoit parallèlement les simplifications administratives nécessaires à une application offrant davantage de souplesse, répondant ainsi à la volonté du Conseil d'Etat de favoriser l'émergence d'une voie médiane entre des fronts politiques parfois difficilement conciliables en regard de la nécessaire paix du logement à laquelle le Gouvernement est attaché, en termes d'application territoriale (art. 2) liée à l'importance de la pénurie à l'échelle du district concerné, de substance locative touchée (exception de l'art. 3) ou encore de dispense d'autorisation (art. 11).

Avant tout, ce dispositif légal fusionne les deux lois existantes (LAAL et LDTR) en un seul et même texte, ce qui permettra d'en harmoniser le champ d'application territorial et matériel. Le principe même de cette fusion fait l'objet d'un très large consensus politique, exprimé notamment lors des travaux de la Commission parlementaire chargée d'examiner le projet de LPPL en 2008.

La LPPL se fonde sur les principaux axes d'action suivants :

- La nécessité d'une surveillance du parc locatif vaudois existant, et le maintien d'un régime d'autorisation en cas de travaux d'importance, de changement d'affectation ou de vente d'appartements loués ;
- La référence à la notion de pénurie et définition de celle-ci ;
- La définition des immeubles assujettis ;
- L'introduction d'un principe d'information aux locataires en cas de travaux ;
- La consécration de procédures simplifiées (dispense en cas de travaux inférieurs à 30% de la valeur ECA, • sauf en cas de pénurie prononcée ; procédure simplifiée en cas de réfection d'appartements isolés •) ;
- l'introduction de nouveaux motifs d'autorisation en matière de travaux pour tenir compte de l'opportunité technique et du développement durable ;
- le maintien de la faculté, pour le département, de contrôler les loyers, • la durée du contrôle étant variable en fonction de la situation de pénurie • ;
- le maintien d'une procédure de concertation avec les autorités locales (préavis communal).

4.1 Nécessité d'une surveillance du parc locatif vaudois existant et maintien d'un régime d'autorisation en cas de travaux d'importance, de changement d'affectation ou de vente d'appartements loués

4.1.1 Nécessité du maintien d'un régime de surveillance du parc locatif

Comme le Conseil d'Etat l'a affirmé dans le cadre de sa réponse à la Motion de M.le député Armand Rod demandant l'abrogation de la LDTR et de la LAAL, le Gouvernement juge indispensable de maintenir un dispositif de surveillance du parc locatif vaudois, celui-ci étant de nature à compléter efficacement les diverses mesures d'aide au logement instaurées par la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL).

L'application de ce type de législation, tout en étant rigoureuse, se doit d'être pragmatique et s'appliquer en fonction du niveau de pénurie défini de manière crédible, dans un périmètre donné.

Le projet de LPPL implique également une concertation entre la commune du lieu de situation de l'immeuble concerné et le canton, ceci dans une perspective de gestion - à moyen et long termes - d'un parc locatif diversifié, susceptible de répondre à l'ensemble des besoins de la population.

Cette application implique des définitions précises pour l'ensemble des activités soumises au régime d'une autorisation administrative.

4.1.2 Amendements 2014

- Face à la pénurie persistante qui règne sur le marché du logement, le Conseil d'Etat juge indispensable d'instaurer un régime différencié qui tient compte de la situation de pénurie. Dès lors, si des allègements de procédure sont proposés dans les districts où la pénurie de logement est moins prononcée, le régime actuel est maintenu dans les autres districts, et plus particulièrement en zone urbaine.

- En revanche, il y a lieu de faciliter certaines procédures, notamment pour ce qui a trait à la question de la rénovation d'appartements isolés, qu'il convient de ne pas freiner par de lourdes procédures administratives alors que l'appartement est généralement vacant et que ce mode de rénovations permet de maintenir les locataires de l'immeuble en place, ou encore lorsqu'un propriétaire souhaite transformer une surface de bureaux en appartement.

4.2 Référence à la notion de pénurie et définition de celle-ci

4.2.1 Généralités

Les dispositifs actuels de la LDTR et de la LAAL ne présentent pas la même définition de la notion de pénurie, à l'échelle quantitative à tout le moins. Cette situation n'est dès lors pas optimale.

Par souci de clarté et d'efficacité du projet de LPPL, il est prévu que ses dispositions soient applicables en fonction d'une pénurie quantitative, définie à l'échelle du district, et opposable tant aux cas de travaux d'importance ou de changement d'affectation que de vente d'appartements loués. • Un régime différencié est également prévu dans le cas où un district souffre d'une pénurie prononcée, soit d'un taux de logement vacant inférieur à 1%.

Selon les statisticiens de Statistique Vaud, l'échelle du district s'avère statistiquement représentative, l'échelle communale étant trop petite. Elle permet ainsi une application ciblée, en concentrant, si nécessaire, l'intervention des collectivités publiques dans les régions où la situation du logement est la plus critique et la plus tendue.

4.2.2 Définition de la pénurie - prise en compte de la pénurie sur une période de 3 ans

La LPPL définit qu'il existe une pénurie quantitative lorsque le taux de vacance - toutes catégories confondues de logements à louer ou à vendre - est inférieur à 1,5 %. Les chiffres annuels publiés par le département en charge de la statistique font référence.

Ce taux de 1,5 % est usuellement reconnu par les partenaires vaudois du marché du logement comme étant celui d'équilibre en matière d'offre et de demande, d'autres législations cantonales faisant référence à un taux de vacance de 2 % (voir à ce sujet l'art. 25 al. 2 de la LDTR genevoise). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce taux de 1,5 % sert de référence dans le cadre de l'usage de la formule officielle au changement de locataire au sens de l'art. 270 al. 2 CO et est d'ailleurs mentionné au niveau cantonal dans le cadre de la loi du 7 mars 1993 sur l'utilisation d'une formule officielle au changement de locataire (RSV221.315). Il est communément admis et les tribunaux administratifs vaudois (Tribunal administratif, puis Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) s'y réfèrent dans de très nombreuses jurisprudences depuis les années nonante, considérant que la notion de pénurie doit s'apprécier en premier lieu en terme statistique.

Comme mentionné ci-dessus, le département en charge de la statistique estime que le calcul du taux de pénurie, par commune (prévu par la LDTR actuelle) n'est pas représentatif au plan statistique dans la majorité des communes, faute de masse critique. L'échelle opportune semble être celle du district : cette solution a été préférée à celle d'une application au plan cantonal qui, selon une logique du "tout ou rien", ne permettrait pas de tenir compte des particularités plus régionales.

Au 1^{er} juin 2013, aucun district ne connaît un taux de vacance supérieur à 1,5 %, seule la région du

Pays-d'Enhaut (district Riviera-Pays d'Enhaut) a un taux de vacance de 1,8 %. Les taux de vacance par district sont les suivants (source : Statistiques Vaud) :

CATÉGORIES ET TAUX DE LOGEMENTS VACANTS PAR DISTRICT, VAUD

District	Logements vacants au 1 ^{er} juin 2013					Taux de logements vacants en %	
	A louer	A vendre	Total	dont maisons unifamiliales	dont récents ¹	2012	2013 ²
Vaud	1311	970	2281	677	333	0,6	0,6
Argle	155	243	398	120	75	1,8	1,4
Braye-Vully	108	32	140	35	28	0,7	0,8
Crus de Vaud	41	24	65	33	10	0,3	0,4
Jura-Nord vaudois	155	102	257	48	26	0,6	0,6
dont La Vallée	8	12	20	8	4	0,3	0,5
Lausanne	150	64	214	68	13	0,2	0,3
Lavaux-Oron	135	72	207	47	11	0,6	0,8
Morges	112	81	193	62	28	0,5	0,6
Nyon	153	116	269	80	58	0,5	0,7
Ouest lausannois	39	7	46	9	2	0,2	0,1
Riviera-Pays-d'Enhaut	263	229	492	135	82	0,8	1,1
dont Pays-d'Enhaut	12	62	74	30	27	1,0	1,8

¹ Logements dont la construction date de moins de deux ans.

² Données prévisionnelles.

La référence au taux de vacance par district pourrait avoir pour conséquence un effet de va-et-vient en cas de variation très faible du pourcentage de référence dans un district. Pour cette raison, il convient de lisser ce taux sur une certaine période. Une période de trois ans semble adéquate.

La liste des districts où sévit la pénurie définie conformément au paragraphe précédent fera l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat qui sera publié annuellement dans la FAO. Cette manière de procéder permettra de rendre cette action transparente pour l'ensemble des parties : les propriétaires, les locataires, les mandataires, les associations et autres professionnels concernés (gérants, notaires, architectes, etc.).

Il convient de souligner que l'autonomie communale est respectée dans cette procédure. En effet, le projet de LPPL prévoit que, sur proposition motivée de la Municipalité, une commune dans laquelle la situation du marché du logement est significativement différente de celle prévalant à l'échelle du district peut demander au Conseil d'Etat à être exclue de la liste consacrée par l'alinéa 3 de l'article 2 du projet de loi ou à y figurer. On peut penser aux centres urbains, par exemple.

Au surplus, au travers de son préavis, la commune peut s'exprimer également sur les aspects qualitatifs de la notion de pénurie, dans la mesure où seuls les logements qui répondent aux besoins prépondérants de la population sur un territoire donné sont soumis à une procédure d'autorisation.

Une définition catégorielle de la pénurie - visant à inclure, dans le champ d'application de la LPPL, des catégories spécifiques de logements, et ce, quel que soit le taux de vacance à l'échelle du district - n'est pas retenue par le Conseil d'Etat, de manière à permettre une application pragmatique de ce nouveau dispositif. L'introduction d'une telle définition poserait en effet d'insurmontables difficultés techniques, de collecte d'informations et d'interprétation qui iraient à l'encontre de la volonté de simplification.

administrative poursuivie par le Gouvernement.

4.2.3 Introduction de la notion de pénurie prononcée

- Il convient de maintenir le régime de contrôle actuel dans les régions où le taux de vacance est "prononcé", soit lorsque ce dernier est inférieur à 1%. Dans ce cas, les contrôles administratifs restent les mêmes que ceux qui prévalent actuellement dans le cadre de la LDTR et de la LAAL. •
- A l'inverse, les procédures et les contrôles administratifs sont allégés dans les districts moins touchés par la pénurie de logements, à savoir ceux où le taux de pénurie oscille entre 1% et 1,5%. Lorsque le taux est supérieur à 1,5 %, la situation de pénurie prend fin et l'ensemble de la LPPL ne s'applique plus, ce qui est le cas également aujourd'hui pour la LDTR et la LAAL. •

4.2.4 Définition des logements loués soumis au droit public

En relation avec la notion de pénurie, il convient de cibler le parc de logements sur lequel l'Etat entend exercer une surveillance.

Cette surveillance administrative doit en effet s'exercer sur les logements "standards", répondant aux besoins prépondérants de la population, et non sur des objets qui ne constituent qu'un segment particulier du parc de logements offerts sur le marché, par exemple les "villas locatives".

Ainsi, il est prévu d'exclure du champ d'application de la LPPL plusieurs catégories d'appartements "atypiques".

Comme mentionné ci-dessus, la première exception concerne les villas locatives. La LDTR définit actuellement les maisons individuelles comme "tout immeuble comprenant jusqu'à deux logements, dont l'un au moins est occupé par le propriétaire" (art. 1 al. 3 LDTR), tandis que la LAAL définit comme telles les immeubles "contigu ou en terrasse qui ne comprennent qu'un seul logement principal" (art. 2 al. 2 § 3 LAAL).

Il convient d'harmoniser ces deux définitions et le projet de LPPL prévoit à cet effet d'exclure les immeubles d'habitation comprenant jusqu'à deux logements, quels que soient leurs occupants (locataires ou propriétaires) ainsi que ceux comprenant jusqu'à trois logements, pour autant que l'un des appartements ait été occupé en dernier lieu par son propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré. En effet, les bâtiments qui comprennent jusqu'à trois appartements dont l'un occupé par le propriétaire ont un caractère familial prépondérant. Il s'agit généralement d'immeubles dont la vocation initiale était de servir de domicile au propriétaire et à sa famille, qui sont ultérieurement mis sur le marché de la location ensuite d'événements particuliers de la vie touchant le propriétaire (décès, départ des enfants devenus adultes, départ à l'étranger, partage successoral, etc.). Par ailleurs, de tels bâtiments présentent fréquemment des caractéristiques constructives ou situationnelles atypiques par rapport au parc locatif ordinaire (logements de petite surface par rapport aux normes standard actuelles ou encore immeubles sis dans de grands espaces peu densifiés, tel un parc arborisé).

Dès lors, les dossiers portant sur de tels bâtiments ne seraient plus soumis à la LPPL. Les travaux ou la vente intervenant le plus souvent dans un contexte familial spécifique (liquidation de régime successoral ou matrimonial, par exemple) seraient facilités, apportant en cela une simplification administrative bienvenue aux yeux du Conseil d'Etat. Sur la base de l'échantillonnage des dossiers soumis au SELT (actuellement : Division logement) sur la période 2010-2011, il y avait 17 bâtiments de deux logements (11,33 %) et 10 bâtiments de 3 logements (6,66 %). Sur un plan global, les immeubles de deux appartements représentent dans le canton, selon des données estimatives basées sur l'état du registre des bâtiments non encore consolidées, environ 15'900 bâtiments de deux logements (y compris les maisons jumelles), respectivement 7000 bâtiments de 3 appartements, sur un total estimatif de 123'000 bâtiments comprenant au moins un logement (source : Statistique Vaud).

La deuxième exception porte sur les immeubles ou les logements loués qui sont manifestement "résidentiels" ou hors normes. De ce fait, de tels objets ne doivent pas, de l'avis du Gouvernement, être soumis à la LPPL. Cette exception doit cependant se fonder sur des critères objectifs, plutôt que sur des éléments exceptionnels (loyer artificiellement bas, par exemple).

Par conséquent, une référence à des standards objectifs et connus des parties a été retenue par le Conseil d'Etat. Il s'agit du prix au m³ assurance incendie (ECA) découlant de la police d'assurance incendie, valeur à neuf, de l'immeuble, d'une part, et de sa note à l'inventaire cantonal des monuments historiques, d'autre part.

Ainsi, il convient tout d'abord d'exclure les immeubles dont la valeur à neuf ECA est supérieure à CHF 750.-/m³ (à l'indice 117, indice 100 = 1990). Les milieux de locataires estiment cette valeur trop faible et souhaiteraient la fixer à CHF 1'000.- le m³. Un échantillonnage de 150 dossiers récents du SELT (actuellement : Division logement) sur la période 2010-2011 démontre que seuls cinq immeubles (3,3 % des dossiers) ont une valeur ECA supérieure à CHF 750.-, et aucun supérieur à CHF 905.-. Il s'agit, soit d'immeubles anciens à l'architecture ou la volumétrie complexes, soit des logements de très petites surfaces eu égard aux normes usuellement retenues, pour lesquels la composante des parties techniques de l'immeuble (zones WC et sanitaires) représente une partie majeure du coût de construction (immeuble de "studios" de moins de 20 m², par exemple). La valeur de CHF 750.- est donc pertinente.

~~Il convient également d'exclure de la LPPL les bâtiments classés comme "monument d'importance nationale" et "monument d'importance régionale" à l'inventaire cantonal des monuments historiques, lesquels ont pour la grande majorité la note 1 ou 2 au recensement. Cette définition claire et transparente facilitera grandement l'application de la LPPL, car les données utilisées sont objectives, connues du propriétaire et ne laissent pas place à l'interprétation. Cela concerne environ 6300 immeubles de tous types, dont beaucoup ne comprennent pas de logements "loectifs" au sens strict (châteaux, cures, maisons vigneronnes, ruraux, etc.) et environ 300 maisons d'habitation, 90 immeubles locatifs et 90 immeubles de rapport.~~

• Le Conseil d'Etat renonce à exclure les objets classés en note 1 ou 2 à l'inventaire des Monuments historiques. En effet, les critères retenus pour procéder au classement d'un bâtiment ne portent pas forcément sur les composantes "logement" de ce dernier, mais ils peuvent porter sur l'un ou l'autre élément architectural seulement (porche d'entrée, etc.). La référence à ce seul critère d'exclusion a donc été abandonnée. Il va de soi que si le classement en note 1 ou 2 du recensement porte sur la totalité des éléments du bâtiment et que ces derniers sont étroitement en lien avec la substance de logements (présence de vitraux, d'ornements, d'éléments décoratifs dans l'appartement, par exemple), l'autorisation sera vraisemblablement accordée au motif que l'immeuble ne figure pas, sous l'angle qualitatif, dans une catégorie "à pénurie".

~~L'art. 2 lit. c) exclut les logements d'une surface habitable intra-muros nette de 135 m² ou plus. Cette solution est celle retenue par la Commission du Grand Conseil chargée d'examiner le premier projet de LPPL, qui a privilégié la notion de surface à celle du nombre de pièces.~~

• Une autre exception concerne les logements d'une surface habitable nette intra-muros de 135 m² et plus. Ces appartements ont une surface généreuse par rapport à des objets "standard", les logements usuels de type familial, notamment les 5 pièces, ayant une surface de référence inférieure à celle ainsi définie. A titre d'exemple, la surface de tels logements est de 110 m² à 121 m² selon les normes cantonales en matière de logement. Ce critère de la surface nette habitable intra-muros est simple et peut aisément être vérifié, et ce, tant par le propriétaire que par le locataire.

4.3 Introduction de nouveaux motifs d'autorisation en matière de travaux

4.3.1 Opportunité technique

L'expérience du département en charge du logement démontre que des travaux d'adaptation aux critères actuels d'habitabilité sont envisagés par les propriétaires à l'occasion d'une rénovation, pour cause d'opportunité technique.

~~La notion d'opportunité technique tient compte de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie ainsi que des critères liés au développement durable et aux économies d'énergie (améliorations thermiques, respect des normes "Minergie", changement du système de production de chaleur, etc.), qu'il convient de ne pas décourager, pour autant que l'investissement reste dans un rapport raisonnable avec les avantages attendus.~~

• Il convient de prévoir que des restructurations peuvent être réalisées, lorsqu'elles s'avèrent particulièrement opportunes. Il faut toutefois que l'état de vétusté du bâtiment commande l'exécution de travaux importants susceptibles d'améliorer l'habitabilité du logement (restructuration, suppression de pièces en enfilades, par exemple).•

Ce motif d'autorisation - érigé au niveau de la loi - est donc subordonné au fait que les avantages attendus restent dans un rapport raisonnable avec le coût de l'investissement à consentir, de sorte que ces travaux n'aient pas pour objectif de faire sortir les appartements concernés des catégories répondant aux besoins prépondérants de la population.

4.3.2 Travaux liés au développement durable et aux économies d'énergie

Les travaux qui permettent d'encourager le recours aux énergies renouvelables ou qui permettent des économies d'énergie peuvent être autorisés. • Le département en tient compte dans le traitement de la baisse des frais accessoires qu'entraînera l'amélioration énergétique du bâtiment. •

• Ce motif nouveau tient compte • de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie ainsi que des critères liés au développement durable et aux économies d'énergie (améliorations thermiques, respect des normes "Minergie", changement du système de production de chaleur, etc.), qu'il convient de ne pas décourager, pour autant que l'investissement reste dans un rapport raisonnable avec les avantages attendus.

4.4 Maintien de la faculté de contrôler les loyers

La LPPL maintient la faculté, pour le département, d'instaurer, dans les cas qu'il juge nécessaires, une mesure de contrôle des loyers après travaux.

• Dans les districts qui connaissent une pénurie moins prononcée, soit lorsque le taux de logements vacants se situe entre 1% et 1,5% •, la durée maximale de ce contrôle est toutefois limitée à cinq ans, et non plus dix tels que prévus dans la LDTR. Cette durée se justifie par le fait, qu'en pratique, les contrôles administratifs sont le plus souvent limités à la première mise en location après travaux, conformément à l'art. 15 de son règlement d'application.

Au surplus, la durée de cinq ans est proche de celle usuellement retenue dans d'autres domaines touchant au logement, notamment celui de la prolongation du bail à loyer que peut obtenir un locataire en cas de résiliation de bail au sens des articles 272 et suivants (4 ans de prolongation selon l'art. 272b al. 1 CO, par exemple).

Par ailleurs, cette durée est reprise dans d'autres dispositifs cantonaux poursuivant un but d'intérêt public équivalent. Ainsi, l'art. 12 de la LDTR genevoise précise que "les loyers et les prix de vente maximaux ainsi fixés sont soumis au contrôle de l'Etat, pendant une période de cinq à dix ans pour les constructions nouvelles et pendant une période de trois ans pour les immeubles transformés ou rénovés, durée qui peut être portée à cinq ans en cas de transformation lourde".

La jurisprudence récente relative à l'application de la LAAL (arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal FO.2008.0019 du 3 février 2009) retient également qu'une mesure de contrôle d'une durée de cinq ans respecte à la fois les objectifs de préservation du parc locatif assigné par le droit public en la matière que la garantie de la propriété.

- Dans les districts touchés par une pénurie prononcée, soit lorsque le taux de logements vacants est inférieur à 1 %, le régime actuel prévoyant un contrôle d'une durée maximale de dix ans reste en vigueur.

4.5 Maintien d'une procédure de concertation avec les autorités locales (préavis)

La LPPL reprend la procédure fixée dans la LDTR et la LAAL, à savoir que le préavis de la commune du lieu de situation de l'immeuble concerné est maintenu. Ce mode de faire permet d'appliquer ce dispositif légal de la manière la plus appropriée aux conditions locales.

Cette philosophie rejoint celle de l'art. 2 de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL), qui précise que "les autorités communales suivent en permanence l'évolution du problème du logement sur leur territoire et déterminent en tout temps les besoins non couverts pour les diverses catégories de logements. Elles prennent en temps opportun les mesures de prévention et d'exécution nécessaires pour maintenir ou créer un équilibre satisfaisant entre l'offre et la demande, notamment par l'acquisition, la cession et la mise à disposition de terrains à bâtir, des suggestions aux sociétés et particuliers pour la construction de logements répondant aux besoins, des facilités financières appropriées, telles que prêt, garantie ou cautionnement en faveur de constructeurs de logements à loyers modérés, prise en charge d'une part de l'intérêt".

Elle rejoint également celle de l'art. 3 LL, faisant expressément référence aux opérations visées dans la présente loi, qui stipule que "les autorités communales s'efforcent de procurer un logement approprié aux familles et personnes établies sur leur territoire et à celles dont la présence dans la commune a une justification économique ou sociale ; elles doivent vouer une attention toute particulière aux familles et personnes qui se trouvent privées de leur logement pour des raisons indépendantes de leur volonté (vente ou démolition d'immeuble, évacuation d'appartement insalubre, expropriation, incendie, etc.)".

4.6 Dispense d'autorisation

La réflexion relative au périmètre d'intervention a poussé le Conseil d'Etat à exclure les travaux de moindre importance du champ d'application des procédures administratives contraignantes.

Le projet de LPPL précise ainsi que les rénovations qui, cumulativement, n'impliquent pas de restructuration des logements concernés, et sont inférieurs aux 30% de la valeur à neuf assurance incendie de l'immeuble ou, par ratio, de la partie "logement" concernée par les travaux (en cas d'immeuble mixte commercial et d'habitation ou de travaux ne concernant qu'une partie de l'immeuble, par exemple), peuvent faire l'objet d'une demande de dispense d'autorisation à soumettre directement au département en charge du logement, sans préavis communal.

- Dans les districts avec une pénurie de logements moins prononcée, soit avec un taux de logements vacants entre 1 et 1,5 %*, le pourcentage retenu est de 30% contre 20% dans le RLDTR actuel, le raisonnement étant, qu'en principe, cette part du loyer correspond à une forme de réserve d'entretien permettant au propriétaire d'assumer les frais de maintien de la chose louée, dans son état normal.
- Sur la base des dossiers qui ont fait l'objet d'examen techniques par la Division logement sur la période 2010-2013 (chiffres arrêtés à fin octobre 2013), le pourcentage des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une autorisation en bonne et due forme (avec contrôle des loyers, le cas échéant) qui auraient pu faire l'objet d'une dispense d'autorisation, selon cette disposition allégée, est de 18,5% environ (49 dossiers sur 264 dossiers analysés).

- Le Conseil d'Etat considère toutefois que cette faculté d'obtenir une dispense d'autorisation doit tenir

compte de la situation de pénurie à l'échelle du district concerné. De fait, en cas de pénurie prononcée, le système actuellement en vigueur qui ne permet l'octroi d'une dispense que si les travaux sont inférieurs aux 20% de la valeur à neuf assurance incendie de l'immeuble reste applicable.*

Il va de soi que si le décompte final des travaux excède le pourcentage défini (30%, * respectivement 20% lorsque le district connaît une pénurie prononcée*), il appartient au propriétaire d'en informer le département et de lui communiquer les nouveaux loyers prévus, qui feront l'objet d'un contrôle.

Il convient également de veiller à ce que le propriétaire n'élide pas le régime d'autorisation en effectuant des travaux d'envergure, non pas en une fois, mais par étapes successives, selon la technique dite du "saucissonnage". Ainsi, tous travaux effectués par étapes seront cumulés dans l'analyse du département, et ce, sur une période de dix ans dès l'exécution de la première étape de travaux, confirmant en cela la pratique actuelle.

4.7 Procédure simplifiée en cas de rénovation d'objet isolé

• Le projet amendé de LPPL prévoit une procédure simplifiée lorsque les travaux ne portent pas sur l'ensemble de l'immeuble, mais sur la rénovation au coup par coup d'un ou de quelques appartements pris isolément. Il s'agit de ne pas freiner ce type de rénovations qui portent fréquemment sur des objets devenus vacants ensuite de circonstances imprévues (décès du locataire, départ en EMS, résiliation en cours de bail, etc.) et de faire en sorte que l'appartement ne reste pas vide durant toute la durée d'une procédure complexe. Les demandes portant sur ce type de travaux sont soumises directement au département, sans préavis communal.*

4.8 Information et représentations des locataires

• Le projet de LPPL améliore l'information aux locataires, le propriétaire devant les informer sur la nature des travaux, leur conséquence sur les loyers et leur calendrier prévisionnel. De plus*, en matière d'aliénation d'appartements loués, le droit de recours dont bénéficient les associations de locataires d'importance cantonale, régulièrement constituées et dont le champ d'activité statutaire s'étend à l'objet concerné, est maintenu, pour les situations où le logement objet de la vente est vacant ou que le locataire n'est pas en mesure de faire valoir ses droits (art.8al.1lit. a) LAAL actuel). Par parallélisme des formes, il en va de même du droit de recours des associations de propriétaires, lorsque le propriétaire n'est pas en mesure d'agir.

4.9 Transformation de locaux en logements

• La création de logements à partir de surfaces non affectées au logement est facilitée, et même encouragée, puisque si les locaux sont réaffectés en bureaux dans les dix ans, aucune autorisation n'est nécessaire sous l'angle de la LPPL.*

5 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

5.1 PRINCIPES GENERAUX

Art. 1 - But

L'article premier définit le but de la loi, à savoir de lutter contre la pénurie de logements destinés à la location qui répondent aux besoins de la population. Il importe que cette offre ne soit pas diminuée, soit par des travaux d'une telle ampleur qu'ils conduiraient à modifier l'offre locative en changeant les standards d'immeubles existants, soit par un changement d'affectation qui supprimerait un logement de l'offre locative (création d'une surface de bureau, par exemple), soit par une vente abusive faisant changer un appartement de catégorie et de nature, puisque le faisant passer d'un statut de location à un statut de propriété.

Art. 2 - Pénurie - Champ d'application territorial

La LPPL s'applique à l'échelle du district. En effet, cette échelle territoriale s'avère statistiquement représentative en terme de logements vacants tout en permettant parallèlement une application précise et ciblée de cette législation.

Il existe une pénurie quantitative lorsque le taux de logements vacants est inférieur à 1,5 % dans le district concerné.

Pour éviter des effets de va-et-vient dans l'application de la LPPL, et ce, tant en période de pénurie que de pléthore de logements, il y a lieu de calculer le taux de référence sur une période de trois ans. Ce taux moyen est calculé en prenant pour base celui établi au 1^{er} juin de chaque année par le département en charge de la statistique, sur les trois dernières années.

Il est à préciser que l'art. 2 aliéna 3 laisse une certaine marge d'autonomie aux communes qui souhaiteraient voir leurs particularités prises en compte, en terme de pénurie quantitative (commune urbaine ou ville-centre, par exemple). Par ailleurs, la commune conserve la compétence de déterminer les appartements qui, sous l'angle qualitatif cette fois, appartiennent à une catégorie à pénurie sur son territoire, en fonction des besoins et des ressources de la population locale (voir commentaire ad article 8 - préavis).

- Soucieux de préserver la substance locative dans les régions du canton les plus touchées par la pénurie de logements, notamment les régions urbaines, le Conseil d'Etat estime que des règles spécifiques doivent s'appliquer lorsque, dans un district, la pénurie de logement est prononcée, soit lorsque le taux de logements vacants est inférieur à 1%.

- Dans un tel cas, l'art. 2 al. 4 LPPL prévoit que certaines règles s'appliquent en cas de pénurie prononcée. Il s'agit notamment du pourcentage de référence en cas de dispense d'autorisation (20% en cas de pénurie prononcée, 30% dans les autres cas ; art. 11 al. 2 LPPL), de la durée des contrôles en cas de travaux ou en cas de vente (dix ans en cas de pénurie prononcée, cinq ans dans les autres cas ; art. 14 al. 3 LPPL et 20 al. 4 LPPL).

Art. 3 - Logements ou opérations exclus du champ d'application

La LPPL vise à protéger la substance locative "standard", soit les logements susceptibles de répondre aux besoins de la plus grande partie de la population du canton, selon leurs caractéristiques et leurs loyers.

Cette définition pragmatique exclut du champ d'application de la LPPL les logements résidentiels ou luxueux, ainsi que les maisons individuelles ou les villas locatives.

De par leur caractère individuel prépondérant, les maisons locatives comprenant jusqu'à deux logements sont exclues du champ d'application de la LPPL (art.3 litt. a LPPL). Il en est de même des maisons locatives de trois logements, pour autant toutefois que l'un des logements ait été occupé en dernier par son propriétaire, un proche parent, un allié ou un partenaire enregistré.

L'art. 3 litt. b) exclut les logements occupés en dernier lieu par leur propriétaire, un proche parent, un allié ou un partenaire enregistré. Cette exception existe tant dans la LAAL que la LDTR actuelles.

L'art. 3 litt. c) exclut les logements d'un standing constructif supérieur au parc locatif "standard", soit ceux dont la valeur à neuf assurance incendie est supérieure à CHF 750.- / m³ (valeur à neuf, à l'indice 117, 100 = 1990). Cette référence est très facile d'accès pour le propriétaire et son montant est fixé de manière objective par une autorité indépendante, à savoir l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA). Cette valeur est par ailleurs réelle, dans la mesure où elle correspond à la prestation qu'assumerait l'ECA en cas de sinistre, au titre de la reconstruction de l'immeuble ayant subi un sinistre. Cette valeur de référence est indexée sur l'indice ECA, régulièrement mis à jour (l'indice actuel est de 120 point, 100 = 1990).

L'art.3 litt. d) exclut les logements d'une surface habitable nette intra muros de 135 m2 et plus. Ces appartements ont une surface généreuse par rapport à des objets "standard", les logements usuels de type familial, notamment les 5 pièces, ayant une surface de référence inférieure à celle ainsi définie. A titre d'exemple, la surface de tels logements est de 110 m2 à 121 m2 selon les normes cantonales en matière de logement. Ce critère de la surface nette habitable intra muros est simple et peut aisément être vérifié, et ce, tant par le propriétaire que par le locataire.

Il convient d'exclure également du champ d'application de la loi certains types d'aliénations :

- l'art. 3 litt. e) exclut les transferts de propriété dans une procédure d'exécution forcée (vente aux enchères ou vente de gré à gré sous l'égide de l'Office des poursuites et des faillites, procédure concordataire) du fait que ces ventes juridiques ne découlent pas de la libre volonté du propriétaire-failli, vendeur, mais des règles de procédure fixées dans la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ; lors de telles ventes, le prix de la transaction est fixé par l'OP et ne revêt pas un caractère pouvant être qualifié de spéculatif. Par ailleurs, le plus souvent, ce type d'objets est acquis par le créancier-gagiste lui-même, ce qui constitue un cas tout à fait particulier d'aliénation. L'art. 63 al. 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR, RS 211.412.11) prévoit une exception analogue.

- l'art. 3 litt. f) exclut le transfert "en bloc" d'un immeuble d'habitation du champ d'application de la loi. Ce genre de vente ne porte en effet pas sur un logement loué individualisé en tant que tel, mais sur un ensemble d'appartements, généralement acquis pour un prix global. La pratique démontre que, lors de ce type de transferts, l'acheteur a généralement la volonté de maintenir les logements sur le marché de la location, sous réserve de l'un ou l'autre appartement qu'il est susceptible de réserver pour son usage propre, de sorte que, dans de tels cas, les logements de l'immeuble concerné ne sont pas principalement soustraits à la substance du parc locatif vaudois. La même exception doit être admise, par analogie, en cas d'aliénation, à un seul acquéreur, de la totalité des lots de propriétés par étages appartenant à un seul propriétaire, un tel transfert étant assimilé à la vente d'un immeuble dans sa globalité. Il va de soi que si une vente "en bloc" a pour seul objectif de soustraire principalement les appartements concernés de la substance locative vaudoise, notamment lorsque les acheteurs entendent se répartir les logements en constituant une propriété par étages simultanément à l'achat ou sitôt après celui-ci leur volonté étant de résilier les baux à la première échéance utile après le transfert ou d'occuper en propriété les logements vacants, une telle transaction équivaut à une vente individuelle de logements. Elle est soumise à une autorisation, comme la jurisprudence a eu l'occasion de le confirmer dans l'arrêt de principe FO.001.0005 du 29 janvier 2002.

Art. 4 - Logements loués - Définition

Dans la mesure où la LPPL vise à préserver la substance locative vaudoise, elle s'applique à tout logement "jusqu'alors loué". Les logements concernés sont donc ceux qui ont été effectivement loués, qu'ils soient vacants au moment de la requête ou occupés par un locataire.

Art. 5 - Principe de l'autorisation

Cet article pose le principe d'un régime d'autorisation pour un certain type d'opérations immobilières qui portent sur des logements loués existants.

Il soumet ainsi à autorisation les opérations d'importance touchant à la substance locative, à savoir la démolition, la transformation, la rénovation substantielle de maisons d'habitation, mais aussi le changement d'affectation de logements loués, d'une part, et les aliénations à titre onéreux d'appartements loués, d'autre part.

5.2 PROCEDURE

Art. 6 - Dépôt de la requête en cas de travaux ou de changement d'affectation

La demande d'autorisation en matière de travaux est transmise à la commune du lieu de situation de l'immeuble. La commune la transmet au département en charge du logement conformément à la procédure prévue pour les dossiers nécessitant la délivrance d'une autorisation cantonale en vertu de l'art. 73 al. 4 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 concernant l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11.1). Ces dossiers sont donc à adresser au département en charge du logement par l'intermédiaire de la Camac, afin d'assurer le respect du principe de coordination entre les différents services de l'Etat susceptibles d'intervenir dans ce type de procédure.

• Il importe de définir une procédure simplifiée en cas de rénovations d'objets isolés dans un immeuble locatif. Tel est le cas lorsqu'un logement devient vacant ensuite d'événements qui ne sont pas du fait du bailleur, notamment en cas de décès du locataire ou de son placement en EMS, ou encore d'une résiliation de bail par le locataire. Dans de telles circonstances, l'appartement nécessite parfois des travaux importants, notamment lorsqu'il a été occupé durant de très longues périodes par le même locataire. Dans de telles circonstances, il convient de permettre au bailleur d'exécuter les travaux dans des délais brefs, pour éviter que l'appartement reste durablement vacant, dans l'attente d'obtenir une autorisation de travaux. Ce type de dossier est à adresser directement au département, qui statue en la forme simplifiée, sa décision étant bien entendu susceptible d'être assortie des conditions prévues à l'art. 14 (contrôle du loyer).•

Le propriétaire informe les locataires des démarches entreprises pour les travaux relatifs à l'immeuble qu'ils habitent, • notamment sur la nature de son projet, le calendrier prévisionnel des travaux et leurs répercussions prévisibles sur les loyers. Cette information doit se faire en temps opportun• et d'une manière appropriée • (séance d'information, lettre aux locataires, rencontres avec les locataires, etc.), • mais au plus tard au moment du dépôt du dossier auprès de la commune. Il est en effet important que les locataires soient informés des travaux envisagés dans un délai raisonnable afin que certaines situations puissent se décrisper et trouver une issue favorable avant le début des travaux.

Art. 7- Dépôt de la requête en cas d'aliénation d'un logement loué

La demande d'autorisation en matière d'aliénation d'appartements loués est transmise à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 8 - Préavis communal - Traitement du dossier

La commune du lieu de situation de l'immeuble prend les mesures d'instruction qu'elle estime nécessaires pour émettre son préavis. Sous réserve de mesures d'instructions particulières (visite locale, demande de renseignements aux intervenants, etc.) ou de compléments de dossier, le préavis est transmis dans un délai de trente jours dès réception du dossier.

Le préavis permet à l'autorité de décision de savoir, sur la base des circonstances locales, si le(s) logement(s) concerné(s) correspond(ent) aux besoins prépondérants de la population au plan communal, et ce, non plus en termes quantitatifs (taux de logements vacants), mais en termes qualitatifs.

Les critères déterminants pour définir le besoin sur le territoire communal sont notamment le loyer, la surface, le nombre de pièces, le standard constructif et, de manière générale, les caractéristiques de l'immeuble ou du logement concerné. Cette liste exemplative laisse une marge de manœuvre à l'autorité de proximité, qui peut tenir compte également de la situation du logement sur le territoire communal (éloignement du centre, nécessité de disposer de plusieurs véhicules, difficultés d'accès, situation exposée en bord de route, etc.), de l'âge et de l'état du bâtiment ou de tout autre critère qu'elle estime pertinent en la matière (taux de rotation élevé des derniers locataires occupants, etc.). La commune peut s'exprimer également sur les caractéristiques socio-économiques de sa population.

Sous réserve d'éventuels compléments, le département statue dans les vingt jours dès réception du

dossier, témoignant ainsi de sa volonté d'accélérer les procédures qui dépendent de son champ de compétences et d'action. Il s'agit d'un délai d'ordre.

Art. 9 - Mesures d'instruction - Expertise technique

Cet article définit les mesures d'instruction que peuvent prendre l'autorité communale ou le département en charge du logement.

Les autorités peuvent ainsi consulter un représentant des locataires ou du propriétaire et procéder à l'inspection locale ou à l'expertise technique du bâtiment, en collaboration avec l'autorité communale, si elle le souhaite. Il convient de permettre à l'autorité, soit de se limiter à une inspection locale sommaire, soit de procéder à une réelle expertise du bâtiment, ce qui nécessite une visite approfondie de l'immeuble.

Actuellement, l'article 10 al. 2 RLDTR préconise la méthode MERIP ("Méthode de diagnostic sommaire d'évaluation des dégradations et estimation du coût de remise en état des immeubles") ou ses extensions, complétée par des directives du département en charge du logement définissant un standard de référence et tenant compte de l'évolution de l'habitat. Il convient de ne pas fixer le nom de la méthode technique retenue dans la loi, mais de laisser une certaine marge de manoeuvre à l'autorité d'application, sachant que cette méthode est évolutive. Sa désignation exacte doit rester au niveau réglementaire, le principe étant que la méthode soit publique, connue et reconnue par les professionnels de l'immobilier.

5.3 TRAVAUX ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE LOGEMENTS LOUES

La démolition n'a pas besoin d'être définie. En revanche, les notions de rénovation, de transformation et de changement d'affectation soumis au droit public cantonal le demandent.

Art. 10 - Rénovation et transformation

Cet article définit les notions de rénovation et de transformation de logements loués ou d'immeubles locatifs soumises à une autorisation administrative.

La rénovation qui entre dans le champ d'application est celle d'importance, ayant pour effet de modifier le standard d'un logement loué, par opposition aux travaux de pur entretien courant qui ne nécessitent pas d'autorisation. Les travaux de peu d'importance qui excèdent le pur entretien sont traités à l'article 11.

La transformation est définie comme l'exécution de travaux ayant pour conséquence de modifier l'architecture, la surface, le volume, la distribution intérieure de tout ou partie d'un immeuble locatif ou d'un appartement loué ou d'y créer des installations nouvelles d'une certaine importance (chauffage, ascenseur, etc.). Cette liste exemplative illustre l'importance des travaux et des investissements nécessaires, sachant que ce type de travaux entraîne généralement des conséquences importantes, tant en termes d'intervention technique dans les appartements que de répercussion sur les loyers concernés.

Art. 11 - Requête de dispense d'autorisation en cas de rénovation de peu d'importance

Il convient d'éviter que des travaux de peu d'importance, mais qui excèdent le pur entretien courant, soient soumis à une procédure administrative lourde, sachant, qu'en règle générale, ils n'ont qu'une conséquence modeste, voire nulle, sur les loyers, car essentiellement financés par le fonds d'entretien ou le compte de liquidités de l'immeuble.

Ainsi, sur requête, les travaux qui n'entraînent pas de transformation et qui, cumulativement, sont inférieurs à 30 % de la valeur à neuf assurance incendie de l'immeuble ou de la partie "logement" concernée par les travaux en cas d'immeuble mixte commercial et d'habitation, ou encore de travaux partiels, peuvent donc faire l'objet d'une demande de dispense d'autorisation (sans préavis communal) adressée directement au département en charge du logement. Ce système de procédure simplifiée - dont le principe existe depuis 1988 - donne satisfaction.

• Il convient de tenir compte de la situation de pénurie pour délivrer ou non une simple dispense d'autorisation en lieu et place d'une autorisation en bonne et due forme, en principe assortie d'une mesure de contrôle des loyers (art. 14 LPPL). Ainsi, dans les districts où la pénurie est prononcée au sens de l'art. 2 al. 4 LPPL, soit lorsque le taux de logements vacants est inférieur à 1%, le pourcentage de référence pour l'octroi d'une dispense d'autorisation reste fixé aux 20% de la valeur à neuf assurance incendie du bâtiment, comme dans l'art. 1 al. 2 RLDTR actuel.

Il va de soi que si les travaux ne concernent qu'une partie de l'immeuble (une seule entrée d'un bâtiment de plusieurs entrées, par exemple), • le pourcentage de référence de 20% (en cas de pénurie prononcée) ou de 30% doit être calculé • par ratio sur la partie de l'immeuble touchée.

Lorsque le montant cumulé de travaux effectués par étapes, sur une période de dix ans est supérieur au x • pourcentage • s • défini à l'al.1 • ou 2, • une demande ordinaire doit être présentée, selon la procédure prévue au Titre II, article 6. Le département en charge du logement tient alors compte des étapes cumulées de travaux dans le calcul des loyers admissibles après la seconde étape.

Art. 12 - Changement d'affectation

Cet article définit la notion de changement d'affectation, en complément à celle fixée aux articles 103 et suivants de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11).

Afin d'encourager l'aménagement de locaux d'habitation dans des surfaces commerciales parfois pléthoriques dans certaines régions du canton, il convient de prévoir un régime spécifique pour ce type d'aménagement ; dès lors, si un tel logement créé par transformation de locaux administratifs ou commerciaux retrouve sa vocation initiale • ou une autre affectation commerciale ou administrative, dans un délai de 10 ans • ~~dans un délai maximum de 5 ans~~ à compter de sa création, cette opération de "réversibilité" ne nécessite pas l'autorisation du département en charge du logement.

Art. 13 - Motifs d'autorisation

Cet article pose le principe général de l'autorisation, pour autant que certains motifs soient remplis.

~~L'art.13 litt. a) précise ainsi que l'autorisation est accordée lorsque les logements loués concernés ne correspondent pas, qualitativement, aux besoins de la population définis par la commune du lieu de situation de l'immeuble, dans son préavis dûment motivé.~~

L'art.13 litt. a) précise ainsi que l'autorisation est accordée • lorsque les logements loués concernés n'entrent pas dans une catégorie à pénurie, sur la base du préavis communal et de l'analyse du département, selon une approche quantitative et qualitative. •

Dans un tel cas, l'autorisation est accordée sans restriction, dans la mesure où il n'y a pas lieu d'instaurer de contrôle sur une substance locative qui ne répond pas aux besoins de la population concernée.

L'art.13 litt. b) reprend l'art. 4 al.1 LDTR • actuel ; • il convient d'assurer l'entretien nécessaire du parc locatif vaudois et, partant, d'autoriser les opérations justifiées pour des motifs de sécurité, de salubrité ou d'intérêt général, en particulier dans les cas visés par l'article 39 de la loi cantonale sur l'énergie. Cet article permet également à l'autorité d'entrer en matière sur des projets de démolition-reconstruction visant à densifier l'habitat • et à permettre l'accroissement du parc de logements •, l'autorisation pouvant être assortie de conditions (compensation des logements démolis et contrôle des loyers des logements qui les compensent pour une durée de cinq • à dix • ans, • au sens de l'art. 14 LPPL • par exemple). • Cet article permet d'autoriser certains travaux pour permettre l'édification, en lieu et place de l'immeuble existant, d'un ouvrage d'utilité publique (hôpital, école, route, etc.). A noter qu'un intérêt fiscal à attirer de riches contribuables sur le territoire communal ne constitue pas un "intérêt général" au sens de cette disposition.

~~L'art.13 litt. c) introduit la notion d'opportunité technique comme motif d'autorisation. L'autorisation est~~

~~ainsi accordée lorsque des circonstances techniques le commandent, notamment quand il s'agit d'améliorer l'habitabilité des logements concernés.~~

L'art.13 litt. c) introduit la notion d'opportunité technique comme motif d'autorisation. L'autorisation est ainsi accordée lorsque des circonstances techniques le commandent, • notamment lorsque l'immeuble nécessite des travaux importants et qu'ils permettent d'améliorer l'habitabilité des logements concernés. Ces travaux peuvent consister en la réorganisation du plan d'un appartement vétuste qui ne correspond manifestement plus au mode d'habitat actuel (présence de pièces en enfilades ou locaux dépourvus de réelles zones sanitaires, par exemple) ou encore en la création d'un ascenseur pour faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes à mobilité réduite. Il faut toutefois que l'état de vétusté du bâtiment commande l'exécution de travaux importants susceptibles d'améliorer l'habitabilité dudit logement. •

L'art. 13 litt. d) permet de codifier la pratique actuelle quant à la délivrance d'une autorisation en cas de travaux destinés à favoriser des économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables (pose de panneaux photovoltaïques, changement du système de production de chaleur, par exemple). • Dans un tel cas, le département intègre à son analyse la baisse prévisionnelle des charges consécutives aux travaux lors du calcul du loyer maximal admissible pour le propriétaire. •

L'art. 13 al.2 instaure une caution par rapport aux nouveaux motifs proposés à l'art. 13 litt. c) et d), en ce sens que de tels travaux ne doivent pas entraîner des investissements à ce point disproportionnés qu'ils auraient pour objectif de changer le standard de l'immeuble touché et de faire sortir les appartements en cause des catégories répondant aux besoins prépondérants de la population.

Art. 14 - Conditions

Cet article précise les conditions pouvant assortir les autorisations qui peuvent être délivrées en application de l'art. 13.

Ces conditions concernent la limite de la répercussion des coûts de l'opération sur les loyers et le contrôle des loyers d'une durée maximale de cinq ans à compter de la mise en location des appartements qui compensent ceux démolis, transformés ou rénovés.

• En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, les contrôles administratifs peuvent porter sur une durée maximale de dix ans. •

Le département en charge du logement peut également soumettre à autorisation la vente de l'immeuble jusqu'à l'exécution des travaux et requérir la production du décompte final des travaux ; dans ce cas, il demande l'inscription de ces restrictions sous la forme d'une mention au registre foncier.

Enfin, le département compétent peut soumettre l'octroi de l'autorisation d'un changement d'affectation à la condition que les locaux soient réaffectés à l'habitation dès que les motifs qui ont justifié l'autorisation n'existent plus. Cette obligation de réaffectation ne fait pas l'objet d'une mention.

Art. 15 - Validité de l'autorisation - mentions au registre foncier

Cet article pose le principe selon lequel l'autorisation délivrée reste valable tant que les conditions fixées sont respectées.

L'autorisation - et les conditions qui l'assortissent, le cas échéant - sont opposables à tout acquéreur.

Il pose aussi le principe selon lequel une restriction inscrite au registre foncier sur un immeuble comprenant des logements qui ne figureraient plus dans des catégories à pénurie au sens de l'article 2 doit être radiée, l'immeuble étant ainsi libéré des contraintes administratives qui le grèvent.

Art. 16 - Motifs de refus

Cet article pose le principe subsidiaire selon lequel l'autorisation n'est refusée que pour autant qu'aucun des motifs d'autorisation au sens de l'art. 13 ne soit rempli.

Art. 17 - Défaut d'entretien

Cette disposition vise à éviter qu'un propriétaire laisse volontairement son bien se dégrader, de manière à faire valoir ultérieurement la dégradation de l'immeuble pour obtenir une autorisation de travaux de démolition, de transformation, de rénovation ou de changement d'affectation de logement.

Dans un tel cas, l'autorité de proximité - soit la commune du lieu de situation de l'immeuble - peut ordonner au propriétaire d'exécuter les travaux d'entretien indispensables au maintien de la substance habitable. Cette systématique reprend celle de l'art. 92 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11), qui stipule que "la municipalité ordonne la consolidation, le cas échéant la démolition, de tout ouvrage menaçant ruine ou présentant un danger pour le public ou les habitants" (al. 1) et que "en cas d'urgence ou si les travaux ordonnés ne sont pas exécutés dans le délai imparti, la municipalité les fait exécuter aux frais du propriétaire" (al. 3).

Indépendamment de ce qui précède, il va de soi que lorsque le mauvais état de l'immeuble est dû à un défaut d'entretien intentionnel ou résultant de négligence grave, l'autorisation ne pourra, en règle générale, être accordée qu'aux conditions prévues à l'article 14. Il convient en effet d'éviter que, de par son propre comportement négligent, un propriétaire puisse se soustraire aux mesures de contrôle prévues par la LPPL, en arguant du mauvais état de son immeuble pour obtenir une autorisation fondée sur un motif de vétusté ou d'insalubrité. Une requête pourrait même être refusée si le requérant a laissé se dégrader son immeuble de logement pour en requérir plus aisément la démolition ou le changement de destination en bureaux, par exemple. Dans un tel cas, le département en charge du logement pourrait exiger le maintien d'une affectation locative, aux conditions de l'art. 14.

Art. 18 - Recours

Pas de remarque.

5.4 ALIENATION DE LOGEMENTS LOUÉS

Art. 19 - Aliénation

Cet article définit la notion d'aliénation soumise à autorisation. Il s'agit d'un transfert de propriété, à titre onéreux, sous quelle forme que ce soit, d'un logement loué. Les donations ou les échanges ne sont ainsi pas visés par la loi. Il en va de même des modes d'acquisition de la propriété foncière à titre universel (succession, fusion, etc.).

Les opérations soumises à autorisation concernent tous les transferts à titre onéreux portant sur un logement loué ; il s'agit notamment du transfert de certificats d'actions donnant droit à la jouissance exclusive d'un logement loué à un tiers non détenteur du certificat d'actions.

Art. 20 - Motifs d'autorisation

Cet article pose le principe général de l'autorisation, pour autant que certains motifs soient remplis.

~~L'art. 20 al. 1 reprend la systématique de l'art. 13 al. 1 litt. a) LPPL. L'autorisation est accordée lorsque le logement loué concerné ne correspond pas, qualitativement, aux besoins de la population définis par la commune du lieu de situation de l'immeuble dans son préavis motivé.~~

L'art. 20 al. 1 reprend la systématique de l'art. 13 al. 1 litt. a) LPPL. L'autorisation est accordée lorsque le logement loué concerné • n'entre pas dans une catégorie à pénurie (art. 4 al. 1 litt. a LAAL actuel). •

L'art. 20 al. 1 litt. b) prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le logement est soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue (propriété par actions, par exemple) dès la construction de l'immeuble ou a été inscrit comme tel au registre foncier avant le 7 octobre 1989 (art. 4 al. 1 litt. b actuel).

L'art. 20 al. 1 litt. c) prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le locataire achète le logement qu'il occupe, et qu'il en va de même lorsque le logement est acquis, non par le locataire, mais par un de ses proches parents ou un allié ou par son partenaire enregistré. Ces acquisitions de type familial peuvent en effet être traitées de la même façon. La philosophie de cet article est celle de l'art. 4 al. 1 litt. c)

LAAL actuel.

L'art. 20 al.2 maintient le régime de l'art. 4 al.2 LAAL actuel, en précisant que l'autorisation peut être accordée lorsque les circonstances commandent la délivrance de l'autorisation. Ces circonstances peuvent être personnelles (âge, santé, mutation professionnelle à l'étranger, etc.), familiales (divorce, décès d'un proche, etc.), économiques (risque de faillite, besoins financiers impératifs dûment étayés) ou autres (nécessité de dissoudre un régime successoral ou matrimonial, par exemple), une certaine marge de manœuvre devant être laissée aux autorités pour leur permettre de procéder à une pesée des intérêts au cas par cas. Le seul fait qu'un appartement soit vendu dans des conditions facilitant l'accession à la propriété ne justifie pas, en soi, la délivrance d'une autorisation.

Art. 21 - Conditions

• L'art. 21 al. 1 précise que l'autorisation peut être assortie de conditions, notamment le relogement du locataire. Cet article reprend l'article 4 al. 3 LAAL actuel. • De manière générale, la première condition qui peut assortir la délivrance d'une autorisation au sens de l'article 20 consiste • donc • en le relogement du locataire. Elle ne peut être instaurée que dans • des cas très limités, soit lorsque • l'appartement fait partie d'une catégorie répondant • plus particulièrement • aux besoins prépondérants de la population, d'une part, et où le locataire se situe dans un rapport de durée particulièrement long avec l'objet locatif concerné, d'autre part. • Cette condition est généralement couplée avec une mesure de contrôle du loyer, • • afin d'atteindre le but légal de préservation du parc locatif. •

• Selon la casuistique de la Division logement, d'autres conditions peuvent être assorties à l'autorisation, au cas par cas, pour tenir compte de circonstances individuelles exceptionnelles (obligation pour l'acheteur d'occuper durablement le logement et de voir l'appartement soumis à un contrôle s'il devait être remis en location, par exemple). •

~~Dans les cas visés à l'art. 20 al. 2 (motifs exceptionnels d'octroi), les conditions peuvent être un contrôle de prix de vente ou de revente de l'objet, ou une obligation pour l'acheteur d'occuper durablement le logement par analogie à la mesure prévue à l'art. 14 al. 2 LPPL en cas de travaux, ces conditions sont limitées à une durée de cinq ans dès le transfert. Ces conditions correspondent à la pratique du département en charge du logement récemment validée par une jurisprudence de 2009 elles ne sont donc pas réellement nouvelles.~~

• L'art. 21 al. 2 prévoit d'autres conditions expressément définies, lesquelles • peuvent être un contrôle du prix de vente • de l'appartement ou l'obligation de maintenir durablement l'appartement en location, à un loyer contrôlé par le département. •

• L'une des conditions prévues à cet article est la possibilité pour l'autorité d'exiger que le logement vendu reste durablement en location à un prix contrôlé. Cette condition est admise par la jurisprudence en ce qui concerne la LAAL (voir l'arrêt FO.2008.0019 du 3 février 2009). Par analogie à la mesure prévue à l'art. 14 al. 2 LPPL en cas de travaux, cette condition est limitée à une durée de cinq ans dès l'inscription du transfert dans les districts les moins touchées par la pénurie (art. 21 al. 3), mais elle peut être instaurée pour une durée de dix ans en cas de pénurie prononcée (art. 21 al. 4). •

• L'autre condition est la possibilité pour l'autorité d'assortir sa décision d'un contrôle du prix de vente de l'appartement dont l'aliénation est requise. Ce contrôle du prix de vente n'est pas instauré isolément, mais il est généralement couplé avec l'autre condition, soit un contrôle du loyer durant une certaine durée. Le contrôle du prix de vente permet à l'autorité de s'assurer que l'appartement vendu continue à demeurer durablement dans une substance répondant encore, de manière générale, aux besoins prépondérants de la population. En effet, dans certains cas, le seul prix de vente dit "du marché" tel que fixé entre les parties venderesse et acheteuse, peut avoir pour effet, en cas de location ultérieure, de modifier, du seul fait d'un prix de vente excessif et de manière artificielle, le "standing" de l'appartement et de le soustraire *de facto*, à la substance d'appartements touchés par la pénurie. •

• Conformément à la jurisprudence (arrêt FO.2012.0005 du 12 octobre 2012), le contrôle du prix de vente ne saurait être instauré qu'en *ultima ratio* et pour des cas exceptionnels, à savoir lorsque ce contrôle est le seul moyen permettant de garantir que l'appartement soit durablement maintenu dans une substance répondant encore aux besoins prépondérants de la population. •

Art. 22 - Motifs de refus

Cet article est le pendant de l'art. 16 en matière de travaux ; il pose le principe subsidiaire selon lequel l'autorisation est refusée • lorsqu'• aucun des motifs d'autorisation au sens de l'art. 13 ne soit rempli.

Art. 23 - Recours

La qualité pour recourir contre les décisions prises par le département en charge du logement en vertu du présent titre appartient au propriétaire (ou à son mandataire) et au locataire. Cette disposition est reprise de l'art. 8 LAAL actuel.

Lorsque le logement est vacant, la qualité pour recourir appartient aux organisations de locataires d'importance cantonale régulièrement constituées dont le champ d'activité statutaire s'étend à l'objet concerné. En l'espèce, seule l'Asloca-Vaud répond à cette définition. Lorsque le propriétaire n'est pas en mesure d'agir, elle appartient également aux associations de propriétaires (reprises du système de l'art. 8 LAAL actuel).

Art. 24 - Inscription au registre foncier

Dans la mesure où la LPPL exclut de son champ d'application un certain type d'objets, le conservateur du registre foncier s'assure, avant de procéder à l'inscription définitive du transfert, soit que l'aliénation ne nécessite pas d'autorisation en vertu des articles 2, 3 ou 19 de la loi, soit que l'autorisation nécessaire a été obtenue. En cas de doute, il consulte le département en charge du logement à cet effet.

5.5 SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 - Sanctions administratives

En matière de travaux, les sanctions qui peuvent être prises par le département en charge du logement sont la suspension immédiate des travaux, la réaffectation des locaux d'habitation dont l'affectation a été modifiée sans autorisation ou, selon les circonstances, la remise en état des lieux ou, en cas d'inexécution, l'ordre de les faire exécuter aux frais du propriétaire. • La même compétence appartient à la commune du lieu de situation de l'immeuble. •

La créance de l'Etat, respectivement de la commune, pour les frais d'exécution par substitution prévue aux articles 17 (défaut d'entretien) et 25 est garantie par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

En matière d'aliénation, la sanction administrative est la révocation d'office de l'autorisation délivrée en cas d'obtention frauduleuse de l'autorisation ou d'indications inexactes fournies aux autorités. Il peut en aller de même en cas de non respect d'une condition fixée lors de l'octroi de l'autorisation.

Art. 26 - Sanctions pénales

La sanction pénale est l'amende, pouvant aller jusqu'à • CHF 60'000.-. L'amende actuelle est de CHF 40'000.- (art. 14 LDTR et art. 11 LAAL). Elle est augmentée à CHF 60'000.-, ce qui correspond à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation entre 1985 (date d'adoption de la LDTR) et 2012 (dernier IPC annuel consolidé disponible). A titre comparatif, l'art. 130 al. 1 LATC prévoit une amende comprise entre CHF 200.- et CHF 200'000.-. • La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions (dénonciation préfectorale). A noter, qu'en sus de l'amende, le Préfet peut prononcer une créance compensatrice équivalente aux montants indûment perçus par le propriétaire.

Art. 27 - Dispositions transitoires

Cet article transitoire facilite le passage des deux anciennes législations à la nouvelle loi proposée.

En cas de travaux cumulés ou par étapes (dispenses, notamment), la date de délivrance de la dernière autorisation est déterminante pour calculer le délai de 5 ans prévu à l'art.11 al. 4.

Art. 28 - Abrogation

Cet article abroge les deux lois existantes (LDTR et LAAL).

Art. 29 - Entrée en vigueur

Cet article donne au Conseil d'Etat la compétence de fixer l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

6 EMPL MODIFIANT L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'ENERGIE (LVLENE)

L'adoption de la LPPL entraîne l'abrogation de la LAAL et de la LDTR.

Dans la mesure où l'art. 39 LVLEne "Améliorations énergétiques et loyers" renvoie expressément à la loi sur la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation, il doit être formellement modifié pour renvoyer à la LPPL.

7 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JEAN-MICHEL DOLIVO ET LE POSTULAT FRÉDÉRIC BORLOZ

Rappel du postulat

Le Postulat Dolivo (09_POS_156) "Pour renforcer les droits des locataires dans la LDTR" souhaite instaurer un droit de consultation des locataires touchés par des travaux de rénovation ou de transformation. Son développement est le suivant :

"Les soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de renforcer les droits des locataires dans la LDTR, notamment en introduisant une obligation pour le propriétaire d'informer au préalable et par écrit les locataires et de les consulter, en dehors de toute résiliation de bail, lorsqu'il a l'intention d'exécuter des travaux au sens de l'art. 4 LDTR. Il leur impartit un délai de 30 jours au moins pour présenter leurs observations et suggestions éventuelles, et ce après leur avoir exposé son projet et les avoir informés de la modification de loyer qui en résulte, qu'il proposera aux autorités compétentes".

Le Postulat Borloz (09_POS_157) "Logement : pour le bien des locataires et des propriétaires, dépassons le statu quo !" souhaite la modification de ces législations tenant compte

- des modifications intervenues en matière de droit fédéral (droit du bail)*
- des législations des autres cantons ne disposant pas de lois comparables et de leurs conséquences réelles sur le marché du logement et*
- de la nécessité de viser le double objectif de faciliter les rénovations et la vente de biens immobiliers par les propriétaires et de maintenir des logements correspondants aux besoins de la population. Son développement est le suivant :*

"Les vifs débats qui se sont déroulés dans le cadre du Grand Conseil au sujet de la motion Rod demandant l'abrogation de deux lois relatives au logement (LDTR et LAAL) ont révélé un climat peu propice à une évolution consensuelle de l'arsenal législatif.

De part et d'autre de l'hémicycle, des positions tranchées ont conduit au rejet du contre-projet du Conseil d'Etat.

Pour les uns, cette loi "n'est pas vraiment aboutie". Elle nécessiterait d'être reprise sur bien des points pour avoir une chance d'être acceptée.

Pour les autres, ce contre-projet — qui maintient un régime de surveillance du parc locatif — ne va pas suffisamment loin, notamment dans l'allègement des contraintes administratives imposées aux propriétaires.

Estimant que le statu quo auquel ont abouti les débats puis le vote final du Grand Conseil n'est pas souhaitable, le groupe radical demande donc au Conseil d'Etat de présenter un nouveau projet de loi

qui, à défaut d'abroger purement et simplement la LDTR et la LAAL, modifie ces dernières en tenant compte

- des modifications intervenues en matière de droit fédéral (droit du bail)*
- des législations des autres cantons ne disposant pas de lois comparables à la LAAL et à la LDTR et de leurs conséquences réelles pour le marché du logement ;*
- de la nécessité de viser le double objectif de faciliter les rénovations et la vente de biens immobiliers par les propriétaires et de maintenir des logements correspondant aux besoins de la population".*

7.2 REPONSE AUX POSTULATS DOLIVO ET BORLOZ

Le Conseil d'Etat considère que la loi sur la préservation du parc locatif constitue une réponse à ces deux postulats, dont les objectifs peuvent paraître contradictoires, en consacrant la fusion des deux lois existantes, dont les objectifs d'intérêt général sont en tous points similaires, en un seul dispositif légal.

Réponse au Postulat Dolivo "Pour renforcer les droits des locataires dans la LDTR"

Le Conseil d'Etat considère que la loi sur la préservation du parc locatif répond, sur le principe en tout cas, au postulat Dolivo, qui souhaite introduire un droit de consultation des locataires dont l'immeuble est touché par des travaux.

En effet, l'art. 6 al.2 LPPL prévoit, si ce n'est un droit de "consultation" au sens strict, un devoir d'information de la part du propriétaire, ce dernier devant informer les locataires de son projet au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation, selon le mode qu'il juge opportun.

Réponse au Postulat Borloz "Logement : pour le bien des locataires et des propriétaires, dépassons le statu quo !"

Le Conseil d'Etat considère que la loi sur la préservation du parc locatif répond au postulat Borloz dans la mesure où il vise à "dépasser le statu quo".

Ainsi, la définition de la pénurie à l'échelle du district permet une application souple de la LPPL, en tenant compte de spécificités locales durables qui nécessitent un traitement différencié de la question du logement par rapport à la situation cantonale.

De même, l'exclusion de certains types d'immeubles selon des critères objectifs et aisément quantifiables (nombre de logements, nature de l'occupation, référence à la valeur assurance incendie (ECA), ou à la surface nette, etc.) apportent une définition claire des immeubles assujettis à la LPPL. Ces dispositions nouvelles contribuent à faciliter la vente ou la rénovation de certains biens immobiliers, d'une part, tout en veillant au maintien des logements correspondant aux besoins de la population, d'autre part.

8 CONSEQUENCES

8.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'adoption de la LPPL entraîne l'abrogation formelle de la LDTR et de la LAAL.

L'art. 39 de la loi sur l'énergie devra être modifié, dans le sens d'un renvoi à la LPPL, non plus à la LDTR.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

8.4 Personnel

Néant.

8.5 Communes

La LPPL maintient le principe du préavis communal, d'une part, et de la collaboration entre le canton et les communes, d'autre part. Les communes devront toutefois se prononcer dans un délai de trente jours.

L'autonomie communale est respectée, dans la mesure où l'art. 2 al. 4 LPPL permet à une commune, à certaines conditions, d'être soustraite ou au contraire d'être intégrée dans la liste des régions comprenant des appartements à pénurie, en fonction de sa situation particulière dans le district. Au surplus, l'art. 8 (préavis) permet à la commune du lieu de situation de l'immeuble d'apporter toutes les précisions utiles sur la situation locale du marché et les aspects qualitatifs liés à la notion de pénurie.

• La commune peut ordonner la suspension immédiate de travaux entrepris sans autorisation ou ordonner la réaffectation des lieux (art. 25 LPPL).•

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet de loi tient compte de la nouvelle loi sur l'énergie et des principes du développement durable ; il s'intègre dans les principes fixés par le Plan directeur cantonal.

8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

8.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPL s'inscrit dans les objectifs d'aménagement fixés dans le Plan directeur cantonal.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

La définition de la notion de pénurie, ainsi qu'une définition plus précise des objets immobiliers soumis ou non à un régime d'autorisation, entraînent des simplifications administratives pour l'ensemble des intervenants.

• La LPPL introduit une procédure simplifiée en cas de rénovation d'objet isolé (art. 6 al. 2 LPPL).•

8.13 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'accepter la réponse au postulat Jean-Michel Dolivo et consorts "Pour renforcer les droits des

locataires dans la loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR)"

- d'accepter la réponse au postulat Frédéric Borloz "Logement : pour le bien des locataires et des propriétaires, dépassons le statu quo !"

- d'adopter les projets de lois

- sur la préservation du parc locatif (LPPL)
- modifiant la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie.

PROJET DE LOI

sur la préservation du parc locatif (LPPL)

du 2 juillet 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 67 de la Constitution cantonale,
vu la loi du 9 septembre 1975 sur le logement
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

TITRE I PRINCIPES GENERAUX

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de lutter contre la pénurie de logements en conservant sur le marché des logements loués qui correspondent aux besoins de la population.

Art. 2 Définition de la pénurie - Champ d'application territorial

¹ Il y a pénurie au sens de la loi lorsque le taux global de logements vacants, à l'échelle du district, est durablement inférieur à 1,50 % ; ce taux est déterminé en prenant la moyenne, sur les trois dernières années, du taux de logements vacants établi annuellement par le département en charge de la statistique.

² La loi s'applique dans les districts où sévit la pénurie de logements au sens de l'alinéa 1. Le Conseil d'Etat en arrête la liste et la publie annuellement dans la Feuille des avis officiels.

³ Sur proposition dûment motivée de la municipalité, une commune dans laquelle la situation du marché du logement est significativement différente, du point de vue quantitatif et qualitatif, de celle prévalant à l'échelle du district ou très particulière en regard de la situation cantonale, peut demander au Conseil d'Etat soit à être retirée de la liste prévue à l'alinéa 2, soit à y figurer.

⁴ • Lorsque la pénurie est prononcée, soit lorsque le taux de logements vacants défini à l'alinéa 1 est inférieur à 1%, les articles 11, 14 et 21 de la présente loi prévoient des modalités particulières d'application. •

Art. 3 Logements ou opérations exclus du champ d'application

¹ Sont exclus du champ d'application de la loi :

- a. les immeubles d'habitation comprenant jusqu'à deux logements et ceux de trois logements, pour autant que l'un des trois logements ait été occupé en dernier lieu par son propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré ;
- b. les logements occupés en dernier lieu par le propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré ;
- c. les immeubles ou les logements loués dont la valeur à neuf assurance incendie (ECA) est supérieure à CHF 750.- / m³ (à l'indice 117, 100 = 1990) ;
- d. les logements d'une surface habitable nette intra muros de 135 m² et plus ;
- e. l'aliénation d'un logement dans une procédure d'exécution forcée ;

- f. l'aliénation "en bloc" à un même acheteur d'un immeuble d'habitation ou de la totalité des lots d'une propriété par étages appartenant à un même propriétaire, lorsque ce transfert est prévu à titre d'investissement et n'a pas pour conséquence de soustraire du parc locatif la majorité des logements concernés.

Art. 4 Logements loués - Définition

¹ Les logements loués au sens de la présente loi sont les locaux d'habitation loués en dernier lieu, qu'ils soient occupés ou vacants au moment de la requête d'autorisation.

Art. 5 Principes de l'autorisation

¹ Sont soumis à une autorisation du département en charge du logement (ci-après : le département) :

- a. les travaux de démolition, de rénovation d'importance et de transformation portant sur des logements loués ;
- b. l'affectation totale ou partielle de logements loués à d'autres fins que l'habitation
- c. l'aliénation de logements loués.

TITRE II PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 6 Dépôt de la requête en cas de travaux ou de changement d'affectation

¹ La demande d'autorisation de démolition, de rénovation d'importance, de transformation ou de changement d'affectation est adressée à la commune du lieu de situation de l'immeuble, au moyen du questionnaire établi par le département. La commune la transmet au département par l'intermédiaire de la Centrale des autorisations prévue dans le cadre des dispositions applicables en matière de police des constructions.

² • Lorsque les travaux ne consistent qu'en la rénovation d'appartements isolés dans un immeuble locatif, la demande est adressée au département, qui statue en procédure simplifiée. •

³ Le maître de l'ouvrage ou son mandataire informe les locataires • de la nature de son projet, du calendrier prévisionnel des travaux et de leurs répercussions prévisibles sur les loyers • au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation, selon le mode qu'il juge opportun.

Art. 7 Dépôt de la requête en cas d'aliénation d'un logement loué

¹ La demande d'aliénation est adressée à la commune du lieu de situation de l'immeuble au moyen du formulaire établi par le département.

Art. 8 Préavis communal - Traitement du dossier

¹ Sous réserve de mesures d'instruction particulières, la commune transmet la requête visée aux articles 6 et 7 au département avec un préavis dûment motivé, dans les trente jours.

² La commune donne toute précision utile dans son préavis. Elle indique, dans tous les cas, si les logements loués concernés correspondent quantitativement et qualitativement à un besoin de sa population.

³ Les critères permettant de définir les logements répondant aux besoins de la population sont notamment les niveaux de leurs loyers, leurs surfaces, leurs nombres de pièces et leurs standards constructifs.

⁴ Sous réserve de mesures d'instruction particulières, le département statue dans les vingt jours dès réception du préavis communal.

Art. 9 Mesures d'instruction - Expertise technique

¹ La commune prend toute mesure d'instruction lui permettant d'émettre le préavis requis à l'art.8, en collaboration avec le département, si elle le souhaite.

² La commune ou le département peuvent consulter le propriétaire, les locataires ou leurs représentants.

³ Le département décide si une inspection locale ou une expertise technique plus complète se justifie. Dans l'affirmative, il en avise la commune qui peut y participer.

⁴ L'expertise technique est effectuée selon une méthode dont les principes sont publiés par le département.

TITRE III TRAVAUX ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE LOGEMENTS LOUES

Art. 10 Rénovation et transformation

¹ La rénovation au sens de la présente loi consiste en tous travaux générant une plus-value pour l'immeuble ou le logement loué concerné sans en modifier la distribution, mais en améliorant son confort. Les travaux de pur entretien ne sont pas inclus dans cette notion.

² La transformation au sens de la présente loi consiste en tous travaux ayant pour conséquence de modifier l'architecture, la surface, le volume, la distribution de tout ou partie d'un immeuble ou d'un logement loué ou d'y aménager de nouvelles installations techniques (chauffage, ascenseur, etc.).

Art. 11 Requête de dispense d'autorisation en cas de rénovation de peu d'importance

¹ Sur requête, les travaux de rénovation n'impliquant pas de restructuration, d'une part, et dont le coût est inférieur à 30 % de la valeur à neuf assurance incendie (ECA) indexée de l'immeuble, d'autre part, peuvent faire l'objet d'une dispense d'autorisation.

² • En cas de pénurie prononcée au sens de l'article 1 al. 4, le pourcentage de référence est de 20% de la valeur à neuf ECA. •

³ Si les travaux ne concernent qu'une partie de l'immeuble, la valeur de référence est ramenée, par ratio, aux seuls logements concernés.

⁴ Si le décompte final des travaux excède le pourcentage défini à l'alinéa 1, le propriétaire en informe le département et lui communique les loyers prévus après travaux. Ces derniers feront l'objet d'un contrôle au sens de l'art. 14.

⁵ Lorsque, sur une période maximale de dix ans dès l'exécution de la première étape de travaux, le montant cumulé des travaux effectués par étapes est supérieur au pourcentage défini à l'al. 1, une requête au sens de l'art. 6 doit être présentée.

Art. 12 Changement d'affectation

¹ Le changement d'affectation au sens de la présente loi consiste en une modification, même en l'absence de travaux, ayant pour effet de remplacer des logements loués par des locaux destinés à un autre usage que l'habitation.

² ~~N'est pas soumis à autorisation le changement d'affectation de locaux utilisés initialement à d'autres fins que le logement, temporairement affectés à l'habitation, et qui retrouvent leur utilisation d'origine dans un délai de cinq ans.~~

³ • Lorsqu'un logement a été créé dans des locaux qui n'étaient précédemment pas voués à l'habitation, il peut changer d'affectation sans être soumis à autorisation, à condition que ce changement intervienne dans les dix ans suivant sa création. •

Art. 13 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée :

~~a. lorsque les logements loués concernés ne correspondent pas aux besoins de la population définis par la commune dans son préavis dûment motivé ;~~

• a. lorsque les logements loués concernés n'entrent pas dans une catégorie à pénurie ; •

b. lorsque les travaux ou le changement d'affectation apparaissent indispensables pour des motifs de sécurité, de salubrité ou d'intérêt général ;

~~c. lorsque des circonstances techniques le commandent, notamment lorsque les travaux permettent d'améliorer l'habitabilité des logements loués concernés ;~~

• c. lorsque des circonstances techniques le commandent, notamment lorsque l'immeuble nécessite des travaux importants et qu'ils permettent d'améliorer l'habitabilité des logements loués concernés ; •

~~d. lorsque les travaux permettent de favoriser les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment dans les cas prévus dans la loi sur l'énergie.~~

• d. • lorsque les travaux permettent de favoriser les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment dans les cas prévus dans la loi sur l'énergie. • Le département tient compte dans son analyse des baisses prévisibles des charges qu'entraînera l'amélioration du bilan énergétique du bâtiment. •

² Dans les cas visés sous litt. c) et d) ci-dessus, l'autorisation • n'• est accordée • que • pour autant que l'investissement consenti reste proportionné par rapport aux avantages attendus et que les travaux n'aient pas pour objectif de soustraire les logements en cause des catégories répondant aux besoins de la population.

Art. 14 Conditions

¹ Le département peut limiter la répercussion des coûts des travaux de démolition, de transformation ou de rénovation sur le revenu locatif.

² Il peut assortir l'autorisation d'une mesure de contrôle du revenu locatif d'une durée maximale de cinq ans à compter de la mise en location des logements qui compensent ceux démolis, transformés, rénovés ou affectés à d'autres fins que l'habitation.

³ • En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle peut porter sur une durée maximale de dix ans. •

⁴ Il peut soumettre à autorisation la vente de l'immeuble jusqu'à l'exécution des travaux et requérir la production du décompte final des travaux.

⁵ Il peut soumettre l'octroi de l'autorisation d'un changement d'affectation à la condition que les locaux soient réaffectés à l'habitation dès que les motifs ayant conduit à l'autorisation n'existent plus.

Art. 15 Validité de l'autorisation - Mentions au registre foncier

¹ L'autorisation délivrée sous conditions reste valable tant que les conditions fixées sont respectées.

² Lorsque le département accorde l'autorisation sollicitée aux conditions fixées à l'article 14, celles-ci font l'objet d'une mention au registre foncier ; ces conditions sont opposables à tout acquéreur de l'immeuble.

³ La mention est radiée lorsque les logements concernés ne figurent plus dans des catégories à pénurie au sens de l'article 2.

Art. 16 Motifs de refus

¹ Si aucun des motifs fixés à l'article 13 n'est réalisé, l'autorisation est refusée.

Art. 17 Défaut d'entretien

¹ Lorsque le propriétaire, intentionnellement ou par négligence grave, laisse l'immeuble se dégrader à un point tel que son utilisation risque d'en devenir impossible, la commune peut lui ordonner de faire exécuter • à ses frais • les travaux indispensables.

² Lorsque le mauvais état de l'immeuble est dû à un défaut d'entretien intentionnel ou résultant de négligence grave, l'autorisation, selon la nature de la requête, sera soit refusée, soit accordée aux conditions prévues à l'article 14.

Art. 18 Recours

¹ Le recours contre les décisions prises en application du présent titre s'exerce conformément à la loi sur la procédure administratives.

TITRE IV ALIENATION DE LOGEMENTS LOUÉS

Art. 19 Aliénation

¹ L'aliénation au sens de la présente loi consiste en tout transfert de propriété, à titre onéreux, sous quelle forme que ce soit, portant sur un logement loué au sens de l'art. 4.

Art. 20 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée lorsque le logement concerné :

- a. ~~ne correspond pas à une catégorie à pénurie selon le préavis communal dûment motivé ou ;~~
- b. • n'entre pas dans une catégorie à pénurie ou ;•
- c. est soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue (propriété par actions, par exemple) dès la construction de l'immeuble ou a été inscrit comme tel au registre foncier avant le 7 octobre 1989 ou ;
- d. est acquis par son locataire actuel, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré, sans qu'il ait été placé devant l'alternative d'acheter son logement ou de partir.

² • En outre, • l'autorisation peut être accordée lorsque les circonstances commandent la délivrance d'une autorisation. Ces circonstances peuvent notamment être personnelles, familiales, financières ou liées à la dissolution de régimes spécifiques.

Art. 21 Conditions

¹ L'autorisation peut être soumise à certaines conditions, notamment concernant le relogement du locataire.

² ~~Dans les cas visés à l'art. 20 al. 2, Elle peut être assortie d'un contrôle du prix de vente ou de revente du loyer ou de l'obligation de maintenir durablement le logement en location.~~

³ Ces conditions ont une durée de cinq ans dès l'inscription du transfert de propriété au registre foncier.

⁴ • En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle peut porter sur une durée maximale de dix ans. •

Art. 22 Motifs de refus

¹ Si aucun des motifs fixés à l'article 20 n'est réalisé, l'autorisation est refusée.

Art. 23 Recours

¹ La qualité pour recourir contre les décisions prises par le département en vertu du présent titre appartient au propriétaire et au locataire.

² Lorsque le logement est vacant • ou lorsque le locataire n'est pas en mesure d'agir •, la qualité pour recourir appartient aux organisations de locataires d'importance cantonale régulièrement constituées dont le champ d'activité statutaire s'étend à l'objet concerné. La même qualité appartient aux organisations de propriétaires lorsque le propriétaire n'est pas en mesure d'agir.

³ Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative

Art. 24 Inscription au registre foncier

¹ Avant de procéder à l'inscription du transfert de propriété, le conservateur du registre foncier s'assure, soit que l'aliénation ne nécessite pas d'autorisation en vertu des articles 2 et 3 de la loi, soit que l'autorisation nécessaire a été obtenue.

TITRE V SANCTIONS

Art. 25 Sanctions administratives

¹ Sans préjudice des sanctions prévues à l'article suivant, le département peut ordonner la suspension immédiate des travaux entrepris en contravention à la présente loi ou la réaffectation des locaux d'habitation dont l'affectation a été modifiée sans autorisation. Selon les circonstances, il peut exiger la remise en état des lieux et, en cas d'inexécution, faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire. • La même compétence appartient à la commune. •

² La créance de l'Etat, respectivement de la commune, pour les frais d'exécution par substitution prévus aux articles 17 et 25, est garantie par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

³ L'autorisation d'aliéner un logement est révoquée d'office lorsque le propriétaire l'a obtenue en fournissant des indications fausses ou incomplètes. Elle peut l'être également lorsque l'une ou l'autre condition fixée lors de l'octroi de l'autorisation n'est pas respectée.

Art. 26 Sanctions pénales

¹ Est passible d'une amende jusqu'à ~~CHF 40'000.-~~ • CHF 60'000.- • celui qui :

- a. contrevient aux dispositions de la présente loi ;
- b. par des indications volontairement fausses ou incomplètes obtient l'une ou l'autre des autorisations exigées par la présente loi ;
- c. s'oppose à un contrôle ordonné par le département ou le rend impossible ;
- d. ne respecte pas les conditions assortissant l'autorisation.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

³ La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale reste réservée.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27 Dispositions transitoires

¹ Les autorisations délivrées en application de la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation ou de la loi du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués restent valables aussi longtemps que les conditions ayant conduit à leur délivrance restent identiques.

² La date de délivrance de la dernière autorisation est déterminante en cas de travaux cumulés au sens de l'art. 11 al. 4.

Art. 28 Abrogation

¹ Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

- la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation ;

- la loi du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués.

Art. 29 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI modifiant celle du 6 mai 2006 sur l'énergie

du 2 juillet 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

¹ La loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est modifiée comme suit :

Art. 39 Améliorations énergétiques et loyers

¹ En cas de rénovation ou transformation d'un bâtiment permettant une amélioration énergétique dont les avantages sont opportuns par rapport à l'investissement à consentir, l'autorisation est accordée dans le cadre de l'article 4 de la loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation .

Art. 39 Améliorations énergétiques et loyers

¹ En cas de rénovation ou transformation d'un bâtiment permettant une amélioration énergétique dont les avantages sont opportuns par rapport à l'investissement à consentir, l'autorisation est accordée dans le cadre de l'article 13 de la loi sur la préservation du parc locatif.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

Y. Grandjean

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

(169) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative populaire cantonale "Stop à la pénurie de logements" et Projet de loi modifiant la loi sur le logement du 9 septembre 1975

et

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative populaire cantonale "Stop à la pénurie de logements" et les projets de lois modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et la loi sur le logement (contre-projet du Conseil d'Etat)

(168) Exposé des motifs complémentaire et Projets de lois sur la préservation du parc locatif vaudois (LLPL) et modifiant la loi du 6 mai 2006 sur l'énergie

1. PREAMBULE

Lors de sa séance du 17 novembre 2015, le Grand Conseil a acceptée par 95 voix contre 17 et 22 abstentions la motion d'ordre Régis Courdesse pour proposer le renvoi en commission des deux objets cités en exergue. Le but du renvoi en commission n'est pas de rediscuter tout le paquet logement mais de concentrer la discussion sur quelques points saillants des deux objets concernés afin d'aboutir à un consensus sur le « paquet logement », notamment sur l'art. 85c LATC du contre-projet du Conseil d'Etat, sur l'art. 13 de la LPPL, sur le lien entre les deux objets, ainsi que les amendements acceptés par le plénum en premier débat.

La commission a dès lors siégé le vendredi 11 décembre 2015, de 8h à 10h45, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Christa Calpini, Fabienne Freymond Cantone, Anne Baehler Bech (remplaçant Sylvie Podio), Christelle Luisier Brodard, Jessica Jaccoud (remplaçant Nicolas Rochat Fernandez), de MM. Jérôme Christen, Régis Courdesse, Jean-Michel Dolivo, Michel Miéville, Yves Ferrari, Nicolas Mattenberger, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet, Jean-Luc Bezençon (remplaçant Pierre Volet), ainsi que du soussigné Marc-Olivier Buffat, président et rapporteur.

Mme Béatrice Métraux (cheffe du Département des institutions et de la sécurité DIS) y était accompagnée de Mmes Chantal Dupré (cheffe de la division juridique au Service du développement territorial SDT) et Corinne Martin (cheffe du Service des communes et du logement SCL), ainsi que de MM. Jean-Luc Schwaar (chef du SJL), Jacques Biermann (chef Division logement au SCL) et Eric Bron (juriste Division logement du SCL).

Le Secrétariat général du Grand Conseil y était représenté par M. Jérôme Marcel, qui a tenu les notes de séances et établi une synthèse des discussions.

Mme A. Baehler Bech décline ses intérêts : secrétaire générale de l'ASLOCA-Vaud, elle s'exprime lors de cette séance au nom des initiants de l'initiative populaire cantonale « Stop à la pénurie de logements ».

La commission a été nantie de divers documents complémentaires : deux Notes du DIS à la commission (l'une sur les questions soulevées par la motion d'ordre Régis Courdesse, l'autre sur la notion d'arrondissements), des avis de droits du SJL et du Prof. Zufferey, et de propositions de l'ASLOCA.

2. POSITIONS DU CONSEIL D'ETAT ET DE L'ASLOCA

2.1 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIS rappelle que cela fait près de deux ans qu'on discute ce paquet logement. Le Conseil d'Etat recherche dans ce dossier la « paix du logement », dans l'intérêt de l'ensemble des partenaires de la construction, des locataires, des milieux de l'immobilier et de la classe politique tous partis confondus. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat comprend que le renvoi en commission consiste à discuter du droit de préemption et de l'article 13 LPPL.

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à trouver un compromis, qui ne soit pas une décision boiteuse. Au fait des querelles politiques qu'il peut y avoir, le Conseil d'Etat prendra cas échéant ses responsabilités, dans l'intérêt de la population. Il pourrait être amené à retirer ces deux objets et trouver un autre chemin en réponse à l'initiative de l'ASLOCA. Car au fond, il ne faut pas oublier l'objectif de ce contre-projet à l'initiative de l'ASLOCA dans les mains du Grand Conseil, à savoir construire des logements à loyer abordable pour la classe moyenne.

Enfin, elle rappelle qu'il s'agit d'une politique globale : d'une part le contre-projet à l'initiative de l'ASLOCA pour construire des logements nouveaux, et d'autre part la LPPL pour lutter contre la pénurie de logements. Soit deux branches d'une même politique publique, qu'il s'agit d'aborder comme un ensemble. Aussi, les discussions sur l'article 85c LATC et l'article 13 LPPL doivent être liées. Elle en appelle à la responsabilité de chacun afin de trouver une solution aux besoins de la population au-delà des querelles partisans.

2.2 POSITION DE L'ASLOCA

La députée et secrétaire générale de l'ASLOCA-Vaud précise que l'ASLOCA prendra ses responsabilités, dans la mesure où cela fait longtemps que la population vaudoise attend que le canton se dote d'une politique du logement plus efficace. Cela fait cinq ans que l'initiative de l'ASLOCA a été déposée ; or, à entendre le premier débat au Grand Conseil, à entendre les menaces deancements de référendums contre la révision de la LATC ou la LPPL, il se pourrait qu'on soit loin de la mise en œuvre d'une véritable politique du logement. Selon les décisions du grand Conseil, on pourrait en effet se retrouver tout prochainement à la case départ, ce que l'ASLOCA ne saurait accepter.

Ces deux objets étant essentiels pour doter le canton d'une véritable politique du logement, l'ASLOCA propose un arrangement gagnant-gagnant, soit que chaque partie du plénum fasse un pas en direction de l'autre. Il s'agirait d'un côté d'édulcorer encore un peu le droit de préemption, et de l'autre de faire un pas pour la protection du parc locatif vaudois en modifiant l'article 13 LPPL.

La secrétaire générale précise les propositions de l'ASLOCA :

- Art 85C LATC Droit de préemption : *soutien à la proposition du Conseil d'Etat (nouvel alinéa prévoyant que « Le droit de préemption en faveur de l'Etat pour les logements d'utilité publique ne peut s'exercer que dans les communes faisant partie des centres cantonaux, régionaux et locaux reconnus par le PDCn ») ;*
- Article 3, lettre d) LPPL : *limite des logements concernés augmentée à 150 m² au lieu de 135 m² (« lettre d) : les logement d'une surface habitable nette intra muros de 150m² et plus ») ;*
- Article 1, al. 1 LPPL, texte amendé comme suit : « ¹ l'autorisation est accordée : [...] Lettre c) : lorsque des circonstances techniques le commandent, notamment lorsque l'immeuble nécessite des travaux importants et qu'ils permettent d'améliorer de manière raisonnable l'habitabilité des logements concernés ou d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées, tout en les maintenant dans des catégories répondant aux besoins prépondérants de la population » ;
- Article 1, al. 2 LPPL, texte amendé comme suit : « ² dans les cas visés sous litt. b), c) et d) ci-dessus, l'autorisation n'est accordée que pour autant que l'investissement consenti reste proportionné par rapport aux avantages attendus et que les travaux n'aient pas pour objectif de soustraire les logements en cause des catégories répondant aux besoins de la population. »
- Article 6 Dépôt de la requête en cas de travaux ou de changement d'affectation : *Maintien des amendements acceptés en 1^{er} débat.*

Si le contre-projet à l'initiative de l'ASLOCA et la LPPL sont acceptés par le Grand Conseil avec les amendements proposés ci-dessus, l'ASLOCA –Vaud s'engage à retirer son initiative « stop à la pénurie de logements » et à ne pas lancer de référendum contre la LPPL. Elle appelle dans l'intérêt de la population à soutenir cette proposition gagnant-gagnant.

3. CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT A L'INITIATIVE DE L'ASLOCA

3.1 ARTICLE 85C LATC

Etat de l'article à l'issue du premier débat au Grand Conseil

Art. 85c Principe

¹L'Etat et les communes bénéficient d'un droit de préemption pour leur permettre d'acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée.

²Il ne peut s'exercer qu'aux fins de construire :

- a. des logements d'utilité publique ou
- b. des bâtiments liés à des activités économiques dans des pôles de développement reconnus d'intérêt cantonal, régional ou intercommunal.

³Le droit de préemption ne peut s'exercer en cas de vente à ses descendants, à ses père et mère, à ses frères et sœurs, à son conjoint, ~~ou~~ à son partenaire enregistré ou à son concubin.

⁴Le droit de préemption pour les logements d'utilité publique ne peut s'exercer qu'en cas de pénurie ~~de ceux-ci~~ de logements dans le district concerné.

⁵L'Etat et les communes se coordonnent. S'ils entendent exercer tous les deux leur droit, celui de la commune est prioritaire.

⁶L'Etat et les communes peuvent renoncer à exercer leur droit de manière anticipée pour un immeuble ou plusieurs catégories d'immeubles.

Etat de situation

Durant le premier débat, un amendement proposant de limiter le droit de préemption aux seules communes a été refusé à une voix près. Cette question du droit de préemption de l'Etat et des communes est symboliquement sensible. S'il remet formellement en cause le principe de la liberté économique, à laquelle les partis du centre et de droite sont très attachés, il fait partie des mesures visant à proposer un paquet logement équilibré entre une LPPL adoucie et un contre-projet à l'initiative de l'ASLOCA qui prévoit l'acquisition de terrains par voie d'expropriation.

Suite au renvoi en commission, deux propositions de compromis sur cette question ont été émises :

- d'une part, la proposition du Conseil d'Etat, soutenue par l'ASLOCA, de limiter le droit de préemption en faveur de l'Etat pour les logements d'utilité publique dans les communes faisant partie des centres cantonaux, régionaux et locaux reconnus par le PDCn. Le Conseil d'Etat a déposé un amendement visant à introduire un nouvel alinéa 4bis ayant la teneur suivante : « ^{4bis}
(nouveau) Le droit de préemption en faveur de l'Etat pour les logements d'utilité publique ne peut s'exercer que dans les communes faisant partie des centres cantonaux, régionaux et locaux reconnus par le PDCn ».
- D'autre part, la proposition de députés d'introduire en contrepartie de la suppression du droit de préemption pour l'Etat, la possibilité pour les communes de céder leur droit de préemption à l'Etat, ce qui est juridiquement possible selon les avis de droits reçus.

Par ailleurs, un député a proposé de limiter le droit de préemption aux communes faisant partie des centres cantonaux, régionaux et locaux reconnus par le PDCn pour l'Etat et pour les communes.

L'alinéa 5, adopté sur proposition de la commission, introduit d'ores et déjà le principe de la priorité de la commune sur le canton au cas où les deux souhaiteraient faire valoir leur droit de préemption. Par ailleurs, dans les cantons de Genève et de Neuchâtel où des modalités de droit de préemption des collectivités publiques en lien avec la politique du logement ont été introduites, celui-ci n'a pour ainsi dire jamais été utilisé : dans les faits, il s'agit plutôt d'un moyen de pousser les propriétaires à présenter des projets qui tiennent compte des objectifs cantonaux de la politique du logement.

Discussion

Vu ces divers points et propositions, la discussion a mis en exergue un certain nombre de points :

- pour le Conseil d'Etat la cessibilité du droit de préemption d'une commune à l'Etat est un principe difficilement acceptable, ce d'autant plus que le Conseil d'Etat avait proposé un droit de préemption général, qui a d'ores et déjà fait l'objet d'une modification visant à le rendre subsidiaire par rapport à celui de la commune.
- Le droit de préemption est accepté par bon nombre de grandes régions, qui savent que ce sera très peu appliqué. Ce d'autant plus que la contrepartie est une LPPL adoucie qui permettra à ces mêmes acteurs de s'engager sur des projets.
- La possibilité pour une commune de céder son droit de préemption à l'Etat permettrait certes à celle-ci d'agir en cas de manque de moyens financiers, mais aurait le désavantage de créer un double délai (celui pour la commune puis celui pour l'Etat).
- L'Etat a une mission constitutionnelle dans le domaine de logement (article 41 de la Constitution fédérale et article 67, al. 1 de la Constitution du canton de Vaud).
- Le droit de préemption permet d'intervenir dès le début d'un projet, d'amener le promoteur à entrer en discussion, dans le but de garantir une certaine mixité de logement. L'essentiel étant de ce point de vue que le canton puisse mener une politique incitative dans le domaine du logement.
- L'Etat n'a pas pour vocation de construire, il va en règle générale remettre les éventuels terrains préemptés à des coopératives proches de la commune.
- Les milieux attachés à l'autonomie communale et au fait que les communes puissent maîtriser leur politique foncière redoutent que l'Etat puisse intervenir dans leur politique. Toutefois, l'al. 5, qui permet la subsidiarité, protège l'autonomie des communes en garantissant qu'elles peuvent exercer ce droit prioritairement par rapport au canton.
- Dans un cas où la commune ne souhaiterait pas faire valoir ce droit mais l'Etat oui, cela signifierait probablement que l'Etat et la commune n'ont pas la même lecture du développement de cette parcelle. Comme l'expérience montre que l'Etat et la commune sont des acteurs capables de travailler ensemble : si on enlève cette possibilité à l'Etat, il n'y a plus la possibilité de discussion, d'apport d'un regard externe aux projets communaux.
- La plupart des villes qui peuvent se développer sont des centres cantonaux, régionaux et locaux, la proposition du Conseil d'Etat n'aurait dès lors pas un impact important. Toutefois, il existe des possibilités de développement dans les communes qui ne font pas partie des centres, et il faut relever que la proposition du Conseil d'Etat de limiter le droit de préemption de l'Etat aux centres cantonaux, régionaux et locaux reconnus par le PDCn, limiterait cette possibilité à 104 communes.
- Limiter le droit de préemption à 104 communes centres rassurera de nombreuses communes qui auront à terme des possibilités de développement.
- Il n'y aurait, en limitant géographiquement le droit de préemption de l'Etat, pas un effet pervers de provoquer des constructions hors des centres, car le PDCn et la LAT forment un cadre juridique suffisant pour limiter de tels effets pervers.
- Dans le cadre de la quatrième adaptation du PDCn la Confédération demande qu'y figure des outils cantonaux et communaux pour la création de logements à loyer abordable : il ne faudrait pas bloquer la quatrième adaptation du PDCn, qui doit être soumise au Conseil fédéral.

Droit applicable aux exceptions concernant les membres de la famille

Suite à l'amendement ajoutant à l'alinéa 3 les « frères et sœurs » aux cas de vente où le droit de préemption ne peut s'exercer, il est précisé dans la discussion :

- que les frères et sœurs ne couvrent pas les demi-frères et demi-sœurs ;
- que l'on se référera à la jurisprudence applicable en matière de Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) pour l'application des liens familiaux figurant à cet alinéa.

Demande d'information des propriétaires

La manière dont est formulé l'alinéa 6 peut sembler vague («⁶ L'Etat et les communes peuvent renoncer à exercer leur droit de manière anticipée pour un immeuble ou plusieurs catégories d'immeubles »). Toutefois, il ressort de la discussion que :

- du moment qu'ils sont interpellés, l'Etat et la commune doivent répondre. Si un propriétaire les interpelle, ils peuvent répondre par exemple qu'ils renoncent de manière anticipée au droit de préemption (cas échéant pour une durée limitée), ou qu'ils envisagent de l'exercer, ou encore en informant qu'à ce stade il leur est impossible de répondre à la demande.
- La renonciation à exercer leur droit de manière anticipée prévue à l'alinéa 6 peut être soit spontanée soit sur requête d'un propriétaire.
- Introduire une disposition tendant à préciser que l'Etat, respectivement la commune concernée, doivent sur interpellation d'un propriétaire fournir une réponse officielle et motivée sur la volonté d'exercer ou non le droit de préemption poserait toute une série de difficultés (impact sur le prix de vente, droit de recours, durée de validité de la réponse de l'autorité interpellée, etc.)

Réglementer le droit de préemption de l'Etat

S'est posée la question de savoir comment le Conseil d'Etat entend mettre en œuvre le droit de préemption de l'Etat, et s'il ne fallait pas par transparence des critères prévoir qu'il fait l'objet d'un règlement. La cheffe du DIS, d'accord avec cette proposition, a expliqué que le Conseil d'Etat n'exercera ce droit que si l'Etat a un intérêt fort à le faire. Le règlement pourrait donner des éléments comme le nombre de logements, le principe qu'il s'exerce sur des sites stratégiques, le lien avec des sites stratégiques liés à des activités économiques, le fait qu'une parcelle puisse être mise en lien avec une parcelle d'ores et déjà propriété de l'Etat. L'élaboration de ces critères sera discutée avec l'Unité des opérations foncières (UOF) et la Commission consultative du logement.

Vote de principe sur la suppression du droit de préemption pour l'Etat au bénéfice de l'introduction de la possibilité d'une cession de ce droit des communes au canton

Par 7 oui, 8 non et aucune abstention, la commission refuse ce principe.

Vote opposant la limitation aux centres cantonaux, régionaux et locaux du PDCn du droit de préemption pour l'Etat seul à la limitation du droit de préemption pour l'Etat et les communes

Par 8 voix pour la limitation pour l'Etat seul, 2 voix pour la limitation pour l'Etat et les communes et 5 abstentions, l'option limitant également le droit aux communes est écartée.

Vote sur l'amendement du Conseil d'Etat (limitation du droit de préemption de l'Etat aux centres cantonaux, régionaux et locaux du PDCn)

Par 10 oui, aucun non et 5 abstentions, la commission adopte l'amendement du Conseil d'Etat (introduction d'un nouvel alinéa 4bis à l'art. 85c LATC : « Le droit de préemption en faveur de l'Etat pour les logements d'utilité publique ne peut s'exercer que dans les communes faisant partie des centres cantonaux, régionaux et locaux reconnus par le PDCn »).

Vote sur l'ajout d'un al. 7 prévoyant un règlement pour l'exercice du droit de préemption de l'Etat

A l'unanimité, la commission est favorable à l'ajout d'un renvoi au règlement (introduction alinéa 7 nouveau « Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions de l'exercice du droit de préemption de l'Etat »)

Etat de l'article 85c LATC à l'issue des travaux en commission

Dès lors, les amendements soulignés seront déposés au nom de la commission au deuxième débat :

Art. 85c Principe

¹L'Etat et les communes bénéficient d'un droit de préemption pour leur permettre d'acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée.

²Il ne peut s'exercer qu'aux fins de construire :

- a. des logements d'utilité publique ou
- b. des bâtiments liés à des activités économiques dans des pôles de développement reconnus d'intérêt cantonal, régional ou intercommunal.

³Le droit de préemption ne peut s'exercer en cas de vente à ses descendants, à ses père et mère, à ses frères et sœurs, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou à son concubin.

⁴ Le droit de préemption pour les logements d'utilité publique ne peut s'exercer qu'en cas de pénurie de logements dans le district concerné.

^{4bis (nouveau)} Le droit de préemption en faveur de l'Etat pour les logements d'utilité publique ne peut s'exercer que dans les communes faisant partie des centres cantonaux, régionaux et locaux reconnus par le PDCn.

⁵ L'Etat et les communes se coordonnent. S'ils entendent exercer tous les deux leur droit, celui de la commune est prioritaire.

⁶ L'Etat et les communes peuvent renoncer à exercer leur droit de manière anticipée pour un immeuble ou plusieurs catégories d'immeubles.

^{7 (nouveau)} Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions de l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

3.2 ARTICLE 85E LATC

Le délai de 60 jours prévu à l'art. 85e, al. 1 pour que la commune ou l'Etat notifient leur décision d'acquérir le bien-fonds a fait l'objet d'une proposition de raccourcissement, par exemple à 40 jours. La cheffe du DIS explique que le délai de 60 jours semble être idoine pour les communes, celles-ci n'ayant pas forcément les services techniques nécessaires pour réagir plus rapidement. Aucun amendement n'est déposé, l'avis général étant qu'en matière d'AT, ce délai est raisonnable.

4. EXPOSÉ DES MOTIFS COMPLÉMENTAIRE ET PROJETS DE LOIS SUR LA PRÉSERVATION DU PARC LOCATIF VAUDOIS (LLPL)

4.1 ARTICLE 2, ALINÉA 1 : « ~~DISTRICTS~~ / ARRONDISSEMENTS »

L'amendement Ballif visant à remplacer à l'alinéa 1 « *Il y a pénurie au sens de la loi lorsque le taux global de logements vacants, à l'échelle ~~du district~~ de l'arrondissement, est durablement inférieur à 1,50 %* » a été adopté en premier débat.

Le Conseil d'Etat souhaite en rester à la formulation originale. En effet, il y a dans le canton de Vaud de multiples découpages en arrondissement, ce qui rend ce libellé peu clair : 10 arrondissements et 6 sous-arrondissements électoraux ; 7 arrondissements du Registre foncier ; 4 arrondissements judiciaires ; 18 arrondissements forestiers (17 cantonaux et 1 communal) ; 11 arrondissements du SDT pour l'urbanisme ; les arrondissements ruraux, des offices de faillites, d'état civil, etc.

Si la référence se situe au niveau des arrondissements électoraux, voir plus précisément à des sous-arrondissements électoraux, cela implique que le texte tel que déposé doit être modifié afin de préciser qu'il s'agit clairement des arrondissements électoraux. Partant, si la référence visée est le « sous-arrondissement », il faudrait un nouvel amendement pour le préciser. A ce sujet, il est à préciser que les sous-arrondissements électoraux n'ont été prévus qu'afin d'assurer une représentativité électorale à des régions excentrées ou de poids très différents (Art. 93 al. 2 Cst). Ils n'ont dès lors pas pour but d'assurer une représentativité adéquate du nombre de logements dans le calcul du taux de pénurie.

Dans tous les cas, se référer dans la LPLL aux arrondissements ou sous-arrondissements électoraux est risqué, car une évolution de la répartition électorale pourrait tout d'un coup faire disparaître le terme ou désigner complètement autre chose ce qui rendrait du coup l'article 2, al. 1 LPPL inopérant. Enfin, selon Statistique Vaud, la précision, ou plutôt le niveau d'interprétation des données, peut poser problème : en effet, plus l'échantillon est important, moins les erreurs aléatoires ont de l'influence sur le résultat total.

Dès lors, la cheffe du DIS demande à ce que le Gand Conseil en revienne au texte du Conseil d'Etat.

Vote sur le retour au texte du CE

A l'unanimité, la commission décide de déposer un amendement demandant le retour au texte du Conseil d'Etat (district en lieu et place ~~d'arrondissements~~).

4.2 ARTICLE 3, ALINÉA 1, LITT. D

La secrétaire générale de l'ASLOCA-Vaud rappelle que l'objectif de la LPPL est que le parc locatif vaudois réponde aux besoins divers et différents de la population. Or à son avis, exclure du champ d'application de la loi les appartements « *d'une surface habitable nette intra muros de 135 m² et plus* » peut poser problème dans la mesure où il existe de grandes familles, recomposées ou non, qui occupent des appartements plus grands mais répondent à des besoins. Dès lors elle propose un amendement visant à augmenter cette surface à 150 m².

Cette question a déjà été débattue et tranchée par la commission. Le juriste de la Division logement du SCL explique qu'il a des données concernant la vente d'appartements loués, mais que cela est plus compliqué concernant les dossiers LDTR. Selon un échantillonnage établi par le service, 15% des dossiers concernent des objets de plus de 135 m², et 9% des objets de plus de 150 m². Les données sont celles figurant sur les baux ; il s'agit pour les objets de plus de 150 m² en général de logements résidentiels à loyer élevé.

Vote sur l'amendement

Avec 6 oui, 9 non et aucune abstention, la commission refuse l'amendement visant à augmenter la surface à 150 m².

4.3 ARTICLE 13 – MOTIFS D'AUTORISATION

Etat de l'article à l'issue du premier débat au Grand Conseil

Art. 13 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée :

- a. lorsque les logements loués concernés n'entrent pas dans une catégorie à pénurie ;
- b. lorsque les travaux ou le changement d'affectation apparaissent indispensables pour des motifs de sécurité, de salubrité ou d'intérêt général ;
- c. lorsque des circonstances techniques le commandent, notamment lorsque l'immeuble nécessite des travaux importants et qu'ils permettent d'améliorer l'habitabilité des logements loués concernés ou lorsque des normes concernant l'accessibilité de logements pour les handicapés ne sont pas respectées ;
- d. lorsque les travaux permettent de favoriser les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment dans les cas prévus dans la loi sur l'énergie. Le département tient compte dans son analyse des baisses prévisibles des charges qu'entraînera l'amélioration du bilan énergétique du bâtiment.

² Dans les cas visés sous litt. c) et d) ci-dessus, l'autorisation n'est accordée que pour autant que l'investissement consenti reste proportionné par rapport aux avantages attendus et que les travaux n'aient pas pour objectif de soustraire les logements en cause des catégories répondant aux besoins de la population.

Alinéa 1, lettre c)

La députée et secrétaire générale de l'ASLOCA-Vaud a déposé par amendement le texte suivant à l'alinéa 1, lettre c) (apparaît en souligné proposition par rapport au texte du Conseil d'Etat) :

« c. lorsque des circonstances techniques le commandent, notamment lorsque l'immeuble nécessite des travaux importants et qu'ils permettent d'améliorer de manière raisonnable l'habitabilité des logements concernés ou d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées, tout en les maintenant dans des catégories répondant aux besoins prépondérants de la population ».

Concernant l'ajout « d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées, tout en les maintenant dans des catégories répondant aux besoins prépondérants de la population », le juriste de la Division logement du SCL explique que cette proposition reflète le principe de la proportionnalité et de la pesée des intérêts qui doit être faite dans ces cas de travaux. Cela repose sur une notion d'opportunité technique relevant de l'alinéa 2, soit que des travaux motivés par des circonstances techniques ne doivent pas aller à l'encontre de l'objectif de maintenir un parc locatif répondant aux besoins prépondérants de la population. D'où le besoin de cadrer les motifs essentiels justifiant les opportunités techniques, et notamment l'accessibilité aux personnes handicapées. Les services sont favorables au libellé proposé.

Un commissaire estime que l'ajout de la précision « d'améliorer de manière raisonnable l'habitabilité des logements concernés » est superflue en ce sens que des mesures qui améliorent l'habitabilité mais ne seraient pas raisonnables devraient être refusées par le département. Un autre commissaire constate que l'alinéa 2 « pour autant que l'investissement consenti reste proportionné par rapport aux avantages attendus » répond d'ores et déjà au souci de proportionnalité ; cet ajout n'est donc pas utile.

Vote sur l'amendement visant à l'ajout de la précision « de manière raisonnable »

Par 6 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions, l'amendement est refusé par voix prépondérante du président.

Vote sur l'amendement visant à l'ajout « d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées, tout en les maintenant dans des catégories répondant aux besoins prépondérants de la population ».

Par 9 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions, l'amendement est accepté par la commission.

Alinéa 2

La députée et secrétaire générale de l'ASLOCA-Vaud a déposé un amendement l'ajout de la lettre b) de l'alinéa 1 dans le champ d'application de l'alinéa 2.

Vote sur l'amendement visant à l'ajout de la précision « ² Dans les cas visés sous litt. b), c) et d) ci-dessus, l'autorisation n'est accordée que pour autant que l'investissement consenti reste proportionné par rapport aux avantages attendus et que les travaux n'aient pas pour objectif de soustraire les logements en cause des catégories répondant aux besoins de la population. »

Par 9 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions, l'amendement est accepté par la commission.

Etat de l'article 13 LPPL à l'issue des travaux en commission

Sur ce, les amendements soulignés seront déposés au nom de la commission au deuxième débat :

Art. 13 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée :

- a. lorsque les logements loués concernés n'entrent pas dans une catégorie à pénurie ;
- b. lorsque les travaux ou le changement d'affectation apparaissent indispensables pour des motifs de sécurité, de salubrité ou d'intérêt général ;
- c. lorsque des circonstances techniques le commandent, notamment lorsque l'immeuble nécessite des travaux importants et qu'ils permettent d'améliorer l'habitabilité des logements loués concernés ou d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées, tout en les maintenant dans des catégories répondant aux besoins prépondérants de la population ~~lorsque des normes concernant l'accessibilité de logements pour les handicapés ne sont pas respectées~~
- d. lorsque les travaux permettent de favoriser les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment dans les cas prévus dans la loi sur l'énergie. Le département tient compte dans son analyse des baisses prévisibles des charges qu'entraînera l'amélioration du bilan énergétique du bâtiment.

² Dans les cas visés sous litt. b), c) et d) ci-dessus, l'autorisation n'est accordée que pour autant que l'investissement consenti reste proportionné par rapport aux avantages attendus et que les travaux n'aient pas pour objectif de soustraire les logements en cause des catégories répondant aux besoins de la population.

5. LIEN ENTRE LE CONTRE-PROJET À L'INITIATIVE DE L'ASLOCA ET LA LPPL

Les objets 168 et 169 forment un tout, dit « paquet logement », constitué du contre-projet à l'initiative de l'ASLOCA (169) et du projet de LPPL abrogeant notamment la LDTR (168). Vu les menaces de référendum de part et d'autre, le risque de retrait du Conseil d'Etat et le besoin pour le canton de se doter d'une politique du logement, est posée la question de lier formellement les deux objets.

Le chef du SJL explique qu'il n'est pas possible de lier formellement les deux objets du paquet logement. Du fait d'une jurisprudence récente du Tribunal Fédéral concernant ces questions de liens entre deux projets législatifs qui peuvent être soumis au Peuple, via un droit de référendum : les

autorités neuchâteloises ont en effet voulu lier, d'une part, initiative et contre-projet et, d'autre part, loi soumise au référendum facultatif. Un cas de figure comparable.

A vouloir lier deux objets distincts de cette nature, on se heurte en effet à la garantie des droits politiques, sous plusieurs aspects :

- l'expression fidèle et sûre de la volonté de l'électeur : celui-ci doit comprendre un objet complexe (initiative, contre-projet et question subsidiaire). Si en plus l'électeur doit tenir compte dans son vote que l'entrée en matière sur ce qu'il vote est conditionnée par l'entrée en vigueur d'une autre loi, on a un problème de compréhension de l'objet du vote.
- Le fait qu'un objet adopté par le Peuple en cas de référendum pourrait ne pas entrer en vigueur. Dans le cas d'espèce, si l'ASLOCA ne retire pas son initiative, que le Peuple la refuse et accepte le contre-projet mais que, parallèlement, la LPPL a fait l'objet d'un référendum qui annule cette loi parce que les deux sont liées, cela signifierait que le contre-projet n'entrerait pas en vigueur alors même qu'il a été adopté par le Peuple !
- La question de la liberté de vote : l'électeur ne pourrait pas librement choisir entre deux objets distincts, qui ont certes un rapport entre eux mais font l'objet de deux lois distinctes, car il saurait que le refus de l'un entraînerait le refus de l'autre.

Le chef du SJL relève que le Conseil d'Etat peut prendre l'engagement de publier les deux textes simultanément. Soit l'ASLOCA retire son initiative dès le débat parlementaire terminé, et la publication peut avoir lieu simultanément ; soit après publication du décret l'ASLOCA retire dans le délai imparti son initiative et ensuite le Conseil d'Etat attend l'échéance des délais et publie les deux lois simultanément.

La cheffe du DIS confirme que la volonté du Conseil d'Etat est de publier les textes de manière à ce qu'ils soient soumis au même délai référendaire, pour la paix du logement et pour que les choses soient claires pour les milieux immobiliers comme pour les milieux de défense des locataires.

Aucun nouveau rapport de minorité n'est annoncé.

Lausanne, le 18 décembre 2015

*Le rapporteur :
(Signé) Marc-Olivier Buffat*

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

(169) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative populaire cantonale "Stop à la pénurie de logements" et Projet de loi modifiant la loi sur le logement du 9 septembre 1975

et

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative populaire cantonale "Stop à la pénurie de logements" et les projets de lois modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et la loi sur le logement (contre-projet du Conseil d'Etat)

(168) Exposé des motifs complémentaire et Projets de lois sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL) et modifiant la loi du 6 mai 2006 sur l'énergie

TABLE DES MATIERES

1.	Préambule.....	2
2.	Position du Conseil d'Etat.....	2
3.	Discussion générale.....	3
3.1	Sur la forme.....	3
3.2	Sur le fond.....	4
4.	EMPL n° 168 : examen des amendements du Conseil d'Etat.....	4
4.1	Discussion de compromis et vote des articles 3, 11, 13 et 31 LPPPL.....	4
4.2	Lecture et vote des autres articles LPPPL	9
5.	EMPD n° 169 : examen de l'amendement du Conseil d'Etat.....	10
6.	Recommandations de la commission.....	10

1. PREAMBULE

Lors de sa séance du 12 janvier 2016, en ouverture du deuxième débat sur les deux objets cités en exergue, le Grand Conseil acceptait par 76 voix contre 67 la motion d'ordre Christelle Luisier Brodard pour proposer le renvoi des deux objets au Conseil d'Etat. Le 19 février 2016, le Conseil d'Etat informait le Grand Conseil qu'il ne retirait pas les projets de lois débattus mais qu'il en proposait des amendements de portées notables.

Les amendements, présentés au Bureau du Grand Conseil par le Conseil d'Etat, consistent en un unique projet de loi, dite la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), en parallèle au projet de décret ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur l'initiative de l'ASLOCA. Le contre-projet initial est ainsi vidé des anciennes dispositions LATC et LL qui ont été en grande majorité réintégrées avec les dispositions initiales de la loi sur la préservation du parc locatif (LPPL) dans la nouvelle LPPPL. Le contre-projet direct est ainsi abandonné au profit d'un contre-projet indirect.

Le Bureau du Grand Conseil ayant décidé de renvoyer les objets en commission, celle-ci a siégé le vendredi 18 mars 2016, de 14h à 16h45 ainsi que le mardi 22 mars 2016 de 14h à 16h, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Fabienne Freymond Cantone, Jessica Jaccoud (remplaçant Nicolas Rochat Fernandez le 18.03.2016), Christelle Luisier Brodard et de MM. Jérôme Christen, Régis Courdesse, Michel Desmeules (remplaçant Pierre Volet), Jean-Michel Dolivo, Philippe Jobin (remplaçant Claude-Alain Voiblet), Raphaël Mahaim (remplaçant Sylvie Podio), Nicolas Mattenberger, Michel Miéville, Maurice Neyroud (remplaçant Christa Calpini), Nicolas Rochat Fernandez (séance du 22.03.2016), Maurice Treboux, Vassilis Venizelos (remplaçant Yves Ferrari) ainsi que du soussigné Marc-Olivier Buffat, président et rapporteur, confirmé dans ses fonctions.

Mme Béatrice Métraux (cheffe du Département des institutions et de la sécurité DIS) y était accompagnée de Mmes Chantal Dupré (cheffe de la division juridique au Service du développement territorial SDT, séance du 22.03.2016) et Corinne Martin (cheffe du Service des communes et du logement SCL), ainsi que de MM. Jean-Luc Schwaar (chef du SJL, séance du 22.03.2016), Yann Fahrni (1^{er} conseiller juridique au SJL, séance du 18.03.2016), Jacques Biermann (chef Division logement au SCL) et Eric Bron (juriste à la Division logement du SCL).

Le Secrétariat général du Grand Conseil y était représenté par Mme Sylvie Chassot qui a tenu les notes de séances et établi une synthèse des discussions. Elle est remerciée pour la qualité de son travail.

La commission a été nantie de divers documents complémentaires : une lettre du Conseil d'Etat à la présidente du Grand Conseil présentant la série d'amendements du Conseil d'Etat, une note du SDT à la commission sur les notions de périmètres compacts d'agglomération, de sites stratégiques, de centres cantonaux, régionaux et locaux, un avis de droit du SJL sur la procédure choisie par le Conseil d'Etat de formuler ses propositions sous la forme d'amendements, un document présentant des exemples de terrains (et leur superficie) potentiellement intéressants pour la construction de LUP, une carte des sites stratégiques, les statuts de la Société vaudoise pour le logement (SVL).

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIS présente l'option choisie par le Conseil d'Etat de ne pas retirer les objets cités en exergue suite au renvoi par une motion d'ordre de l'ensemble du paquet logement au Conseil d'Etat mais d'en proposer une série d'amendements. Ces amendements portent sur le projet de LPPL actuel (EMPL 168) en y ajoutant un titre sur la promotion du parc locatif et sur l'EMPD 169 pour y supprimer le contre-projet direct et prévoir que l'initiative de l'ASLOCA soit soumise au vote des électeurs seule.

Les amendements proposés permettent ainsi de présenter un unique projet de loi, dite la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL). Cette LPPPL se base sur le projet de LPPL

(EMPL 168), auquel s'ajoutent l'essentiel des instruments légaux que le contre-projet direct du Conseil d'Etat (EMPD 169) prévoyait d'insérer dans la LATC et la LL. Le contre-projet direct est donc supprimé au profit d'un seul contre-projet indirect, formellement indépendant de l'initiative. Celui-ci reprend la plupart des innovations sur lesquelles le Grand conseil s'est déjà penché, en y incluant les amendements élaborés en commission en décembre 2015.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un député souhaite que l'EMPD (229) « pour la construction de droits distincts et permanents de superficie (DDP) en faveur de la Société vaudoise pour le logement (SVL) », étudié récemment par une commission ad'hoc et dont le rapport sera déposé de façon contemporaine au dépôt du présent rapport, soit traité en même temps que la LPPPL. La cheffe du DIS explique que ce décret permettrait à la SVL, sous réserve de l'acceptation par le Grand Conseil, de conclure avec l'Etat ou les communes des DDP, ce qui viendrait renforcer son action et lui permettre de réaliser pleinement son rôle. La Conseillère d'Etat ainsi que la présidente de la commission en question précisent que la commission a accepté à la quasi-unanimité cet outil intéressant pour cette société composée notamment de représentants de l'Etat, de la BCV et présidée par M^e Olivier Freymond. La Conseillère d'Etat estime qu'il s'agit de deux débats distincts, visant la même chose, à savoir la création de logements à loyers modérés.

3.1 Sur la forme

Eu égard à l'historique atypique de ces objets, le président a estimé que la commission ne pouvait faire l'économie d'une discussion visant à définir clairement sa position sur la manière dont elle souhaitait conduire ses travaux préalables. Pour certains commissaires, la portée du changement de stratégie du Conseil d'Etat est suffisamment importante pour justifier que le législateur puisse se prononcer sur une nouvelle entrée en matière. Outre le fait que le contre-projet du Conseil d'Etat ne concerne désormais plus que l'objet n° 168, voyant ainsi disparaître le contre-projet direct au profit d'une nouvelle loi servant de contre-projet indirect, un député relève que le postulat Pierre Volet et consorts « Allongement des délais de permis de construire dans le canton, une mesure complémentaire à la simplification des procédures » ne trouve plus réponse dans la nouvelle loi telle que proposée. De plus, une commissaire remarque que le projet remanié est, matériellement, une nouvelle loi, qu'il s'agit dès lors d'aborder selon la procédure ordinaire. Ceci permettrait notamment de faciliter les débats au Grand Conseil et de garantir une certaine transparence en clarifiant une procédure devenue trop complexe à suivre.

D'autres commissaires soulignent en outre que le projet de décret (objet n°169) est lui aussi fondamentalement différent puisque le Grand Conseil doit désormais se prononcer sur l'initiative de l'ASLOCA seule. Un député rappelle que le résultat du vote d'entrée en matière sur l'initiative pourrait être différent, celle-ci n'étant plus accompagnée d'un contre-projet direct ; il considère que les député-e-s seraient privés de leurs droits parlementaires si le débat d'entrée en matière sur cet objet n'avait pas lieu.

Les partisans de cette solution (*ndrl. de la tenue de nouveaux débats d'entrée en matière*) mentionnent que les amendements sur lesquels les partis étaient déjà tombés d'accord pourraient être votés en bloc au Grand Conseil, ce qui permettrait de ne pas ralentir exagérément l'examen parlementaire.

Pour un autre commissaire, le fait que la loi sur le Grand Conseil prévoit explicitement la possibilité pour le Conseil d'Etat d'amender le texte présenté durant la phase parlementaire justifie que le Grand Conseil s'en tienne aux votes d'entrée en matière déjà réalisés, étant en outre rappelé que le Bureau du Grand Conseil a nanti la commission de cet objet présenté sous cette forme.

D'autres craignent encore que l'option prise du vote de nouvelles entrées en matière ne soit le corollaire d'un manque de volonté, de la part notamment de certains, d'entrer dans le vif du sujet et de trouver un terrain d'entente sur le droit de préemption. Ils se disent prêts à se positionner en faveur de

la tenue de nouveaux débats d'entrées en matière, pour autant que l'objectif soit bel et bien de clarifier la situation sous l'angle de la procédure. Ils rappellent que la population attend un certain nombre de résultats de ce processus législatif. Dans ces conditions, ils attendent des partisans de cette méthode qu'ils acceptent de débattre du fond.

La cheffe du DIS considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à de nouveaux votes d'entrée en matière, les amendements présentés par le Conseil d'Etat ne modifiant pas (ou peu) le fond du projet, mais uniquement sa forme. Au demeurant, la motion d'ordre ne peut avoir pour effet d'annuler un vote. Or, le retour à l'entrée en matière supposerait que tous les votes intervenus depuis lors - soit non seulement ceux de l'entrée en matière, mais également tous ceux du premier débat - soient annulés. Dès lors, la LGC ne permet pas de tenir de nouveaux débats d'entrée en matière. Les amendements du Conseil d'Etat devraient être traités comme des amendements ordinaires, en deuxième débat. La reprise des débats *ab ovo* reviendrait à considérer que le Conseil d'Etat a retiré ses projets pour en présenter d'autres, ce qu'il n'a expressément pas fait.

Le SJL rappelle en outre que le retour en commission des objets sous cette forme fait suite à une décision du bureau.

3.2 Sur le fond

Plusieurs député-e-s saluent la refonte des deux textes en une seule et même loi. Ceci devrait faciliter, d'une part, la tenue des débats au Grand Conseil mais aussi et surtout la recherche du compromis pour la paix du logement que plusieurs député-e-s appellent de leurs vœux.

Chacun s'accorde sur le fait que le droit de préemption est le point autour duquel les fronts se sont durcis, rendant la recherche du compromis difficile. Certains député-e-s rappellent les réticences de principe dans leur groupe politique. Pour ceux-ci, le droit de préemption tel que présenté dans l'art. 31 LPPPL doit encore être mieux cadré. Ils annoncent des amendements en ce sens.

Pour d'autres au contraire, la nouvelle mouture du droit de préemption constitue la dernière concession au-delà de laquelle le compromis ne serait plus pensable. Un député estime carrément qu'en l'état, le droit de préemption est affaibli au point de n'être plus qu'une « mesurette ».

4. EMPL N° 168 : EXAMEN DES AMENDEMENTS DU CONSEIL D'ÉTAT

Considérant que les amendements du Conseil d'Etat n'apportent que peu de modification sur le fond du projet, la commission décide de procéder à l'examen des articles « en bloc », ceci afin d'éviter d'ouvrir à nouveau des discussions sur des amendements sur lesquels les partis étaient déjà tombés d'accord.

En première lecture, des amendements ont été déposés (mais refusés par la commission) aux articles 2, 3, 6, 11 et 13 LPPPL. Ceux-ci figurent au point 4.2 du présent rapport. Les articles LPPPL qui concernent le droit de préemption (Art. 31) et des dispositions de l'actuelle LDTR (Art. 2, 11 et 13) ont fait l'objet de discussions nourries en seconde lecture. Ces échanges ont abouti à une proposition de compromis matérialisée par une série d'amendements sur ces articles votés en bloc. C'est ce compromis qui est présenté en premier lieu dans ce rapport (point 4.1).

4.1 Discussion de compromis et vote des articles 3, 11, 13 et 31 LPPPL (seconde lecture)

Considérant les annonces d'amendements visant à restreindre le champ d'application du droit de préemption, un député déclare que son groupe serait prêt à faire des concessions sur le droit de préemption, cantonal notamment, moyennant une préservation des acquis de la LDTR s'agissant des requêtes de dispense d'autorisation en cas de rénovation de peu d'importance (Art. 11 LPPPL) et du motif d'autorisation lorsque des circonstances techniques commandent des travaux (Art. 13 LPPPL).

Plusieurs députés acquiescent et précisent que les propositions d'amendements touchant les articles 11 et 13 LPPPL constitueraient un minimum à partir duquel une négociation sur une nouvelle limitation du droit de préemption pourrait avoir lieu.

4.1.1 Préservation des acquis de la LDTR sur les articles 11 et 13 LPPPL

Les amendements suivants sont ainsi déposés :

Article 11 Requête de dispense d'autorisation en cas de rénovation de peu d'importance

Alinéa 1

Sur requête, les travaux de rénovation n'impliquant pas de restructuration, d'une part, et dont le coût est inférieur à ~~30%~~ 20% de la valeur à neuf assurance incendie (ECA) indexée de l'immeuble, d'autre part, peuvent faire l'objet d'une dispense d'autorisation.

Le SCL rappelle que la règle actuelle, depuis 1988, fixe ce seuil à 20% de la valeur à neuf assurance incendie indexée de l'immeuble.

Une augmentation de ce seuil de 20 à 30% telle que prévue par le Conseil d'Etat correspondrait à 10 dossiers par année qui passeraient d'un régime d'autorisation actuel à un régime de dispenses et dont les loyers ne seraient plus contrôlés, soit à peu près 200 logements en considérant qu'un immeuble comporte en moyenne 20 logements. Le SCL précise en outre que la division logement traite actuellement de quelques 400 dossiers de travaux d'importance dont une septantaine bénéficient d'un régime de dispense.

Un député note que l'abaissement du seuil de 30 à 20% de la valeur ECA rendrait l'alinéa 2 de l'art. 11 caduc (cet alinéa prévoit que le pourcentage de référence soit de 20% en cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4).

Art. 13 – Motifs d'autorisation

¹ *L'autorisation est accordée :*

[...]

~~c. lorsque des circonstances techniques le commandent, notamment lorsque l'immeuble nécessite des travaux importants et qu'ils permettent d'améliorer l'habitabilité des logements loués concernés ou d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées, tout en les maintenant dans des catégories répondant aux besoins prépondérants de la population ;~~

[...]

La cheffe du DIS précise que cette disposition reprend la notion d'opportunité inscrite dans le règlement actuel. Le Service du logement précise le champ d'application de cet article : il peut concerner la modernisation de cuisines vétustes (remplacement d'appareils anciens par des appareils moins énergivores, par exemple), création d'un ascenseur (même si celui-ci ne dessert pas les niveaux de palier et ne peut donc pas être accessible aux personnes handicapées, mais qu'il sert les familles ou les personnes âgées). A l'inverse, ce qui ne pourrait pas être admis serait la création d'un duplex à partir d'un appartement sous combles qui serait un 4 pièces tout à fait ordinaire et qui deviendrait un duplex résidentiel par l'utilisation de sur-combles précédemment des galetas, par exemple. Le SCL précise encore que les travaux que la division logement a dernièrement jugés opportuns ont été confirmés par la jurisprudence.

Une commissaire s'interroge sur l'opportunité de supprimer cette disposition, puisqu'elle traduit une pratique réglementaire. Elle demande si le but visé est la suppression de l'article réglementaire qui prévoit déjà ce cas.

Des députés expliquent que l'ancrage de cette disposition dans la loi est particulièrement mal accueilli par les milieux de défense des locataires qui estiment que cet article, tel que formulé, laisse une trop grande marge de manœuvre pour une interprétation imprévisible à l'avenir. Les députés évoquent des divergences assez fortes entre les praticiens de cet article quant à l'interprétation qui doit en être faite et le fait que la jurisprudence peut évoluer. Le fait de ne pas inscrire ce principe dans la loi permettrait que la réalisation de travaux justifiés par des circonstances techniques puisse faire l'objet de discussions.

Un député rappelle par ailleurs que l'al. b de l'art. 13 LPPPL concerne des motifs de sécurité et de salubrité et que ces deux notions peuvent recouvrir toute une série de travaux de mise aux normes.

4.1.2 Cadrage du droit de préemption

Plusieurs députés s'essaient alors à la formulation de propositions visant à mieux cibler le droit de préemption. Ces propositions s'articulent principalement autour de 3 axes : limitation des surfaces de terrain qui pourraient être préemptés, limitation des communes dans lesquelles il serait possible d'exercer un droit de préemption en fonction de leur classification dans le PDCn et cadrage, voire suppression, du droit de préemption de l'Etat.

La Conseillère d'Etat explique que l'adoption par la Confédération de la 4^{ème} modification du PDCn exigera vraisemblablement des cantons qu'ils se dotent d'outils et d'une base légale permettant la densification et la construction de logements dont la population a besoin. Un des objectifs du PDCn étant la densification, cela implique l'utilisation d'un maximum de parcelles dans les centres. L'analyse réalisée par le SDT montre que les parcelles concernées et qui devront être densifiées en priorité afin de permettre aux communes de mener une politique du logement efficace, non pas en terme de quantité, mais en terme de qualité, sont souvent petites, puisque sises dans les centres. Ainsi la restriction du droit communal par une limitation de surface viderait le droit de sa substance et serait contraire aux objectifs du PDCn, faisant ainsi courir le risque de se voir refuser la 4^{ème} adaptation du PDCn et de prolonger la période du moratoire.

C'est en raison des motifs précédemment invoqués que le Conseil d'Etat proposait, dans la LPPPL, un cadrage du droit de préemption de l'Etat uniquement, sans toucher à celui des communes.

Limitation du droit de préemption des communes selon la surface des biens-fonds concernés

Un commissaire suggère que le droit de préemption des communes soit limité à des terrains d'une surface égale ou supérieure à 1'500m², sauf si le terrain visé est attenant à un terrain de leur propriété.

Plusieurs député-e-s rétorquent que le droit de préemption s'appliquera principalement dans des communes-centres. Il s'agira, avec la LAT, de procéder à des opérations principalement en renouvellement urbain dans des territoires bâtis avec du parcellaire relativement fin. Le droit de préemption n'aurait ainsi presque jamais l'occasion d'être utilisé s'il se limitait à la préemption de terrains d'une surface égale ou supérieure à 1'500m². Ils ne soutiendront pas cette proposition.

Considérant les propos tenus précédemment, une commissaire propose de limiter le droit de préemption des communes à des surfaces égales ou supérieures à non pas 1'500m², mais à 1'000m².

Plusieurs commissaires répètent que, dans les communes-centres, certains bâtiments intéressants se trouvent sur des parcelles de moins de 1'000m². Ils souhaiteraient en conséquence que le droit de préemption, au moins des communes centres, ne soit pas limité. Ils rappellent au passage que ces dernières en feront l'usage (ou pas) en fonction de la sensibilité politique de la municipalité.

Exceptions pour les communes-centres

Afin de permettre aux communes de densifier leurs centres selon l'objectif visé par la LAT, un député propose alors de lever la restriction de la surface minimum de 1'000m² pour l'exercice du droit de préemption lorsque le bien-fonds se trouve dans un centre cantonal, régional ou local.

Une commissaire rétorque que l'abaissement de la limite à 1'000m² est déjà une concession majeure pour son groupe. Si le droit de préemption des communes devait *ne pas* être limité dans les centres, alors elle propose de relever la limite des surfaces de terrain pouvant être préemptées de 1'000m² à 1'500m² « hors centres ».

La conseillère d'Etat rappelle ce que sont un centre cantonal, régional et local (cf. annexe 1).

Le SDT indique que 60 communes sont intégrées dans une agglomération, ce qui représente 19% des communes. 9% sont intégrées dans un centre régional, 5% dans un centre local. Ce qui fait un total de 35% de communes concernées par les centres cantonaux, régionaux ou locaux.

Par ailleurs, les services de l'Etat précisent que le 4^{ème} PDCn prévoit un développement des sites stratégiques et des projets d'agglomération. Dans ce contexte, un certain nombre de communes ont été sorties de la qualification de centre régional pour être intégrées à des sites stratégiques ou à des périmètres compacts d'agglomération¹. De même, certaines communes, auparavant centre local ou régional ont maintenant été intégrées dans un périmètre compact d'agglomération. Le SJL précise qu'il s'agit toutefois d'exceptions ; sont concernées les communes d'Ollon, ainsi que celles de Bex et de Villeneuve (intégrées à l'agglomération du Chablais).

Considérant les propos tenus plus haut, la commission propose de lever la restriction de la surface minimum de terrain pour l'exercice du droit de préemption lorsque le bien-fonds se trouve dans un périmètre compact d'agglomération ou dans un centre cantonal.

Exception pour les terrains attenants à un terrain propriété de la commune

Un député propose en outre de lever la restriction de la limite de surface de terrain lorsque le bien-fonds visé est attenant à un terrain déjà propriété de la commune.

Suppression du droit de préempter de l'Etat et introduction d'un droit de cession

La conseillère d'Etat appelle de ses vœux au maintien d'une possibilité d'intervention de l'Etat, soit directement, soit en réintroduisant un droit de cession des communes à l'Etat.

Des commissaires se disent prêts à convenir d'un droit de préemption de l'Etat amputé voire, dans l'hypothèse extrême, d'une suppression de ce droit pour l'Etat en prévoyant toutefois des alternatives permettant aux communes de faire appel à l'Etat pour qu'elles puissent être financièrement à même d'exercer leur droit, en réintroduisant une possibilité de cession du droit de préemption de la commune au Canton par exemple.

Art. 3 Logements ou opérations exclus du champ d'application

Une commissaire propose un amendement visant à augmenter la valeur limite de la surface habitable au-dessus de laquelle un bien est exclu du champ d'application de la loi de 135m² à 150m².

¹ Il s'agit des communes de Bex, Coppet, Gland, Rolle, Villeneuve, Grandson, le Chenit et d'Ormont-dessus.

4.1.3 Vote des articles amendés par la commission en seconde lecture

A l'issue des négociations, la proposition de compromis élaborée par la commission et touchant au droit de préemption (Art. 31 LPPPL) ainsi qu'à trois dispositions de la LDTR en vigueur (Art. 3, 11 et 13 LPPPL) se présente comme suit :

Art. 31 Droit de préemption

- Droit de préemption communal limité à des terrains d'une surface d'au moins 1'500m² ou, pour un terrain de surface inférieure, s'il se situe dans un centre cantonal ou dans un périmètre compact d'agglomération reconnu par le PDCn ou s'il est attenant à un terrain propriété de la commune.
- Suppression du droit cantonal de préemption mais cession possible des communes de leur droit au canton.

→ De ces propositions découle une série d'amendements aux articles 31 LPPPL et suivants. Ceux-ci sont présentés en annexe 2 du présent rapport.

Art. 11 Requête de dispense d'autorisation en cas de rénovation de peu d'importance

- Abaissement de la valeur des travaux donnant droit à des dispenses d'autorisation de 30% à 20% de la valeur ECA

Art. 13 Motifs d'autorisation

- Suppression de la let. c (donnant lieu à une autorisation lorsque des circonstances techniques commandent des travaux importants)

Art. 3 Logements ou opérations exclu du champ d'application

- [Sont exclus du champ d'application du présent titre :]

Les logements d'une surface habitable nette intra-muros de ~~135~~ 150 m² et plus ;

Vote sur projet d'accord

Par 14 voix pour et 1 abstention, la commission accepte en bloc les propositions d'amendements formulés par la commission aux articles 3, 11, 13 et 31 LPPPL.

4.2 Lecture et vote des autres articles LPPPL (première lecture)²

Art. 2 Définition de la pénurie – champ d’application territorial

Un député dépose un amendement visant à définir la pénurie à l’échelle du canton.

Par 2 voix contre 8 et 4 abstentions, la commission rejette l’amendement visant à définir la pénurie à l’échelle du Canton.

Par 14 voix et 1 abstention, la commission adopte en première lecture l’amendement du Conseil d’Etat visant à définir la pénurie à l’échelle du district.

Article 3 – Logements ou opérations exclus du champ d’application

Alinéa 1 « Sont exclus du champ d’application de la loi » :

Lettre f. (critère : transfert « en bloc »)

Un député propose la suppression de la lettre f qui concerne l’aliénation en bloc. Il rappelle le problème que représente cette exception dès lors qu’il n’est pas possible de suivre le devenir de ces immeubles. Aucune garantie n’existe que l’investisseur d’origine reste le propriétaire de la PPE, le risque étant dès lors que des logements répondant à un besoin prépondérant de la population soient, à terme, véritablement soustraits du parc locatif.

Le Service des communes et du logement précise que cette disposition n’est pas une innovation mais formalise une pratique de l’Unité logement basée sur un arrêt de principe du Tribunal fédéral. Cet arrêt a considéré que les ventes en bloc étaient soumises à autorisation « uniquement lorsqu’elles avaient pour conséquence de soustraire principalement la substance au marché locatif par l’occupation en propriété par les acheteurs », qu’il s’agisse d’un immeuble ou d’une PPE où la vente se ferait à un même vendeur. Il va de soi que, si un immeuble ainsi acquis en bloc faisait l’objet de revente par lot, chaque revente ferait l’objet d’une « procédure LAAL actuelle ».

Par 1 voix contre 11 et 3 abstentions, la commission rejette l’amendement.

Article 6 – Dépôt de la requête en cas de travaux ou changement d’affectation

Alinéa 2 (rénovation d’appartements isolés)

Un député propose la suppression de cet alinéa. Il souhaite ainsi éviter que des propriétaires puissent rénover successivement tous les appartements d’un immeuble en saucissonnant les travaux de rénovation, échappant ainsi à la possible intervention d’associations telles que l’ASLOCA pour contrôler le bienfondé et l’effet des travaux sur les loyers.

Par 1 voix contre 11 et 3 abstentions, la commission rejette l’amendement.

Article 11 – Requête de dispense d’autorisation en cas de rénovation de peu d’importance

Alinéa 1

Un député souhaite que seuls les travaux de rénovation n’impliquant pas de restructuration et dont le coût est inférieur à 10% (et non 30%) de la valeur à neuf ECA puissent faire, sur requête, l’objet d’une dispense d’autorisation.

² Seuls les articles ayant donné lieu à des discussions et/ou des amendements sont mentionnés sous ce point. Les autres articles ont été acceptés en bloc et à l’unanimité par la commission.

Le Service des communes et du logement rappelle que la règle actuelle, depuis 1988, fixe ce seuil à 20%.

Par 1 voix contre 10 et 4 abstentions, la commission rejette l'amendement.

Alinéa 2

Un député propose la suppression de cet alinéa.

Par 1 voix contre 10 et 4 abstentions, la commission rejette l'amendement.

Article 13 – Motifs d'autorisation

Alinéa 1

lettre c (motif de l'opportunité technique)

Un député propose la suppression de la lettre c. Il craint que les notions de circonstances techniques et d'amélioration de l'habitabilité des logements n'ouvrent la porte à des transformations-rénovations impliquant d'importantes augmentations de loyer.

Par 1 voix contre 11 et 3 abstentions, la commission rejette en première lecture l'amendement proposant la suppression de la lettre c. (Cet amendement sera toutefois adopté en deuxième lecture dans le cadre de la « discussion de compromis », cf. pt. 4.1.3)

5. EMPD N° 169 : EXAMEN DE L'AMENDEMENT DU CONSEIL D'ÉTAT

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'amendement du Conseil d'Etat visant la suppression du contre-projet direct dans l'EMPD 169.

6. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Comme corolaire de la réflexion menée autour de cette question, la commission se prononce sur l'opportunité, ou non, d'avoir de nouveaux débats d'entrée en matière sur les objets présentés (cf. point 3.1 du présent rapport) :

A l'unanimité, la commission souhaite que de nouvelles discussions d'entrée en matière sur les objets présentés aient lieu au Grand Conseil.

Dans l'hypothèse où le Bureau du Grand Conseil déciderait de suivre la recommandation de la commission d'ouvrir un nouveau débat d'entrée en matière sur l'objet n°168, la commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de LPPPL.

Dans l'hypothèse où le Bureau du Grand Conseil déciderait de suivre la recommandation de la commission d'ouvrir à nouveau une discussion d'entrée en matière sur l'objet n°169, la commission recommande au Grand Conseil de refuser l'initiative de l'ASLOCA par 1 voix contre 10 et 4 abstentions.

De même, la commission se prononce sur l'opportunité, ou non, d'une reprise des débats ab ovo, soit en première lecture, de l'objet n°168:

Par 14 voix et 1 abstention, la commission souhaite que le Grand Conseil reprenne son examen de l'objet n°168 par une première lecture.

Lausanne, le 11 avril 2016

*Le rapporteur :
(Signé) Marc-Olivier Buffat*

Annexes :

1. Note du SDT à la commission sur les notions de périmètres compacts d'agglomération, de sites stratégiques et de centres cantonaux, régionaux et locaux.
2. Art. 31 à 34 LPPPL, amendements de la commission (section droit de préemption).

Note à

Madame
Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Lausanne, le 5 avril 2016

But de la note : *clarifier les notions d'agglomérations, de périmètres compacts et de sites stratégiques ainsi que de centres cantonaux, régionaux et locaux définis par le Plan directeur cantonal*

1. Agglomérations, périmètres compacts, sites stratégiques et projets d'agglomération

Agglomération (d'après la définition de l'Office fédéral de la statistique (OFS) basée sur le Recensement fédéral de la population 2000)

Une agglomération forme un ensemble d'au minimum 20'000 habitants, grâce à la réunion des territoires de plusieurs communes adjacentes. Chaque agglomération possède une zone centrale formée d'une ville-centre (10'000 habitants au moins) et, suivant le cas, d'autres communes offrant chacune 2'000 emplois au minimum ainsi que 85 emplois (personnes occupées dans la commune) sur 100 personnes actives occupées domiciliées dans la commune. Sont rattachées à l'agglomération, les communes ayant une frontière commune avec elle, ou y envoyant travailler au minimum 1/6 de leur population active occupée. Pour une délimitation exacte, l'OFS a recours à des critères supplémentaires (continuité des structures bâties, densité d'habitants et d'emplois par hectare, croissance démographique, flux de pendulaires, proportion de personnes résidentes travaillant dans le secteur primaire).

En Suisse, près de trois personnes sur quatre vivent dans les villes et les agglomérations et plus de 80 % des emplois s'y trouvent.

En 1980, la Suisse comptait 33 agglomérations. Depuis 2000, elle en totalise 50 (cf. OFS, Recensement fédéral 2000).

L'agglomération est un ensemble constitué par une ville et ses communes alentour.

Différents critères (trafic pendulaire, densité de population, structures économiques, etc.) qualifient les communes qui constituent une agglomération¹.

Les 5 régions urbaines suivantes sont reconnues comme agglomérations par le Canton et la Confédération : Lausanne-Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève.

Le périmètre compact d'une agglomération

¹ Glossaire du PDCn

Il s'agit d'une portion d'une agglomération caractérisée par une concentration importante d'habitants, d'emplois, d'activités, de services et d'équipements².

Il est défini par les agglomérations.

Les sites stratégiques

Le PDCn identifie deux types de sites stratégiques :

- les **sites stratégiques d'agglomération** définis par le projet d'agglomération, situés dans le périmètre compact (pour les sites mixtes), ces sites sont prioritaires pour l'urbanisation.
- les **sites stratégiques de développement** définis dans le cadre de la Politique des pôles de développement (PPDE). Ils se trouvent dans tout le canton et se superposent en grande partie aux sites d'agglomération.

Les sites stratégiques peuvent être mixtes (activités et logements) ou d'activités.

Les sites stratégiques d'activités peuvent se situer en dehors des périmètres de centre ou des périmètres compacts dans la mesure où ils ont une vocation industrielle ou de logistique.

A titre d'exemple : Aigle, Ollon et Bex ont des périmètres compacts mais seuls Aigle et Bex sont concernés par des sites stratégiques d'agglomération (qui sont également des sites PPDE).

Le projet d'agglomération est un instrument de planification destiné à améliorer le système des transports dans les agglomérations et à coordonner le développement des transports et de l'urbanisation, par-delà les limites communales, voire parfois cantonales ou nationales. Pour cela, les organismes responsables d'un projet déterminent à quoi devrait ressembler le futur développement de l'agglomération - ou « vision d'ensemble » - et élaborent en conséquence des stratégies et des mesures.

2. Centres cantonaux, régionaux et locaux

Le centre

Il s'agit de quartiers, construits ou projetés, d'où les principaux équipements et services ainsi que les infrastructures de transports publics (gares, arrêts de bus ou de car postal) sont facilement accessibles à pied pour l'ensemble de la population (notamment pour les personnes âgées, les handicapés, les enfants et les personnes à mobilité réduite).

Il est délimité par un **périmètre**.

Centre cantonal

² Glossaire du PDCn

Il constitue un point d'ancrage au sein du réseau des villes suisses et offre un accès aux réseaux de transports nationaux et internationaux. Il se caractérise par la présence de services rares (hôpitaux, gymnases, magasins spécialisés) ainsi que d'au moins un pôle de compétence capable d'entraîner un développement suprarégional.

Les centres cantonaux font partie des périmètres compacts d'agglomération à l'exception du centre cantonal bipolaire de Payerne-Estavayer-le-lac.

Centre régional

Il est constitué de villes et de bourgs et fait le relais entre les centres cantonaux et les régions. Il offre des services de niveau moyen à élevé (banques, assurances, hôtels, etc.) et dispose d'une bonne accessibilité en transports publics et individuels. Il constitue un pôle économique régional.

Certains centres régionaux identifiés par le PDCn de 2008 se retrouvent dans les périmètres compacts des agglomérations et ont donc disparu de la liste des centres régionaux (Coppet, Gland, Grandson, Rolle, Villeneuve).

Les centres régionaux sont : Apples, Aubonne-Allaman, Avenches, Bière, Château-d'Oex, Chavornay, Cossonay, Penthaz, Cully, Echallens, La Sarraz-Eclépens, Le Sentier, Le Pont, Les Diablerets, Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron-Palézieux, Puidoux-Chexbres, Saint-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars-Gryon, Yvonand³.

Centre local

Un centre local est défini en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité (alimentation, poste, école, etc.) qu'il fournit aux communes voisines et de son intégration aux réseaux de transport. Il est essentiel pour maintenir une couverture équitable en services de proximité sur l'ensemble du territoire, notamment pour les personnes âgées et les familles.

Le Canton définit les agglomérations ainsi que les centres cantonaux et régionaux.

Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux. Ils sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois et de leur intégration aux réseaux de transport.

³ 4^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal mis en consultation publique

Données chiffrées				
	Nombre de communes	% de communes	Population	Emplois
Agglomérations et centre cantonal	60	19%	60%	69%
Centres régionaux	29	9%	11%	9%
Centres locaux	15	5%	2%	1%
Communes avec centres	104	33%		
Communes sans centres	214 ⁴	67%		

La carte du Plan directeur cantonal mise en consultation publique est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.vd.ch/themes/territoire/amenagement/plan-directeur-cantonal/>

Chantal Dupré

⁴ Dont 6 communes ayant le statut de localités à densifier

Annexe 2 – Amendements de la commission aux articles 31 LPPPL et suivants - section droit de préemption

Section 2

Droit de préemption

Art. 31 Principe

¹ Les communes, ~~et subsidiairement l'Etat~~, bénéficient d'un droit de préemption pour leur permettre d'acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée. ~~La procédure et les délais sont réglés à l'article 33.~~

² Le droit de préemption ne peut s'exercer qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- il doit viser la création de LUP ;
- il doit répondre à une pénurie au sens de l'article 2 dans le district concerné ;
- la surface de la parcelle visée doit être d'au moins 1500m², sauf si elle se trouve dans un périmètre compact d'agglomération ou dans un centre cantonal reconnu par le plan directeur cantonal, ou si elle est attenante à un terrain propriété de la commune.

~~qu'aux fins de réaliser des LUP.~~

³ Le droit de préemption ne peut s'exercer en cas de vente à ses descendants, à ses pères et mères, à ses frères et sœurs, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou à son concubin.

⁴ ~~Le droit de préemption ne peut s'exercer qu'en cas de pénurie de logements, au sens de l'article 2, dans le district concerné.~~

⁵ ~~Le droit de préemption en faveur de l'Etat ne peut s'exercer que dans les communes faisant partie des centres cantonaux, régionaux et locaux reconnus par le Plan directeur cantonal.~~

⁶ ~~L'Etat ne peut de surcroît exercer son droit de préemption que si le terrain concerné a une surface d'au moins 2000 m² ou, pour un terrain de surface inférieure, s'il remplit au moins une des conditions suivantes :~~

- ~~a. il se situe dans un pôle de développement cantonal reconnu par le Plan directeur cantonal ;~~
- ~~b. il se situe dans un site stratégique d'agglomération reconnu par le Plan directeur cantonal ; ou~~
- ~~c. il est attenant à un terrain propriété de l'Etat.~~

⁷ ~~L'Etat et les communes peuvent renoncer à exercer leur droit de manière anticipée pour un immeuble ou plusieurs catégories d'immeubles.~~

Art. 32 Avis

¹ Le propriétaire qui aliène un bien-fonds soumis au droit de préemption selon l'article 31 est tenu d'aviser immédiatement ~~le département en charge des opérations foncières et~~ la commune territoriale, mais au plus tard lors du dépôt de l'acte de vente au registre foncier.

² Le propriétaire doit également ~~aviser immédiatement le département en charge des opérations foncières et la commune territoriale~~ procéder à cet avis en cas de promesse de vente.

³ Lorsque ~~l'Etat ou~~ la commune envisagent d'exercer leur son droit de préemption, ~~ils elle~~ entendent préalablement le propriétaire et le tiers acquéreur.

Art. 33 Décision

¹ La commune doit notifier aux parties à l'acte de vente sa décision d'acquérir le bien-fonds, aux prix et conditions fixés par cet acte, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de l'avis prévu par l'article 32.

² ~~Si la commune renonce à exercer son droit de préemption, elle en informe le Canton au plus tard à l'échéance du délai de 40 jours.~~

³ ~~Le Canton doit exercer son droit de préemption dans un délai de 20 jours dès réception de l'avis de la commune prévu à l'alinéa 2.~~

⁴ ~~En cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption, le département en charge des opérations foncières ou la commune en avisent les parties sans retard.~~

⁵ ~~Lorsque les circonstances le justifient, l'acquéreur évincé a droit à une juste indemnité couvrant les frais~~

Annexe 2 – Amendements de la commission aux articles 31 LPPPL et suivants - section droit de préemption

~~engagés dans le cadre de la conception du projet immobilier rendu caduc par l'exercice du droit de préemption.~~

⁶ ~~En cas d'acquisition du bien fonds, les droits d'enregistrement de l'acte, les émoluments du registre foncier, les honoraires de notaire relatifs à l'acte et les intérêts courus qui ont été payés par l'acquéreur évincé, sont remboursés par le préempteur.~~

⁷ ~~Les intérêts courus sont calculés pour la période comprise entre le versement des fonds par l'acquéreur évincé et le paiement effectif du prix de vente par le préempteur, au taux usuel d'une hypothèque en premier rang.~~

Art. 33a Cession du droit de préemption

¹ La commune peut céder son droit de préemption à l'Etat.

² Dans ce cas, elle doit annoncer la cession aux parties à l'acte et au département en charge des opérations foncières dans le délai prévu à l'article 33.

³ L'Etat doit alors exercer son droit dans les vingt jours suivant la notification de l'annonce de la cession.

⁴ Pour le surplus, les articles 31, 32, 33 et 34 sont applicables par analogie à l'exercice par l'Etat du droit de préemption cédé.

Art. 34 Mise en œuvre de la décision

¹ Le bien-fonds acquis est voué sans retard à la construction.

² Si le préempteur ne réalise pas lui-même la construction, il le met à disposition, par voie d'adjudication publique, en principe par l'octroi d'un droit de superficie ne permettant que la réalisation de LUP.

³ Lorsque les circonstances le justifient, l'acquéreur évincé a droit à une juste indemnité couvrant les frais engagés dans le cadre de la conception du projet immobilier rendu caduc par l'exercice du droit de préemption.

⁴ En cas d'acquisition du bien-fonds, les droits d'enregistrement de l'acte, les émoluments du registre foncier, les honoraires de notaire relatifs à l'acte et les intérêts courus qui ont été payés par l'acquéreur évincé, sont remboursés par le préempteur.

⁵ Les intérêts courus sont calculés pour la période comprise entre le versement des fonds par l'acquéreur évincé et le paiement effectif du prix de vente par le préempteur, au taux usuel d'une hypothèque en premier rang.

Art. 34a Renonciation préalable

¹ L'Etat, par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence, et les communes, peuvent renoncer à exercer leur droit de manière anticipée pour un immeuble ou plusieurs catégories d'immeubles. Si la renonciation porte sur un projet particulier, elle reste valable tant que les prix et conditions de la vente et l'identité de l'acquéreur ne sont pas modifiés.

² En cas de renonciation préalable de la commune, le propriétaire est dispensé de l'avis prévu à l'article 32.

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

(168) Exposé des motifs complémentaire et Projets de lois

- sur la préservation du parc locatif vaudois (LLPL)
- modifiant la loi du 6 mai 2006 sur l'énergie

et

Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

- sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts "pour renforcer les droits des locataires dans la loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR)" (09_POS_156)
- sur le postulat Frédéric Borloz "Logement : pour le bien des locataires et des propriétaires, dépassons le statut quo !" (09_POS_157)

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. PREAMBULE	2
3. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT	4
4. AUDITIONS DES MILIEUX INTERESSES	5
5. DISCUSSION GENERALE	7
6. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS	10
7. LECTURE ET EXAMEN DES ARTICLES	11
7.1 EML sur la préservation du parc locatif vaudois.....	12
7.2 EML modifiant la loi du 6 mai sur l'énergie	24
7.3 Vote final sur les projets de lois	24
8. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION.....	24
9. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL	24

1. INTRODUCTION

L'EMPL sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL 2014) et modifiant la loi du 6 mai sur l'énergie constitue le second volet de la politique cantonale du logement alors que les projets de lois modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et la loi sur le logement (contre-projet direct du Conseil d'Etat à l'initiative de l'Asloca) concernent le premier volet de la politique cantonale du logement. Toutes deux étudiées par la commission, ces deux révisions législatives d'importance constituent le « paquet logement ». Elles ont toutefois dues être scindées en deux objets distincts en raison notamment de l'exigence d'unité de matière.

Pour mémoire, le Grand Conseil s'est déjà saisi de la question de la préservation du parc locatif par le passé : en 2005, M. le Député Armand Rod déposait une motion visant à abroger la LDTR et la LAAL. Cette motion s'est vue opposer un contre-projet du Conseil d'Etat sous la forme de la loi sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL 2008), toutefois refusée par le Grand Conseil lors du vote d'entrée en matière. Le jour même, les députés Frédéric Borloz (au nom du groupe radical) et Jean-Michel Dolivo (AdG) déposaient deux motions (transformées en postulat), les deux objets visant d'une manière ou d'une autre à reprendre les discussions sur la préservation du parc locatif. En juin 2011 le Conseil d'Etat soumettait au Grand Conseil l'EMPL n°408 sur la loi sur la préservation du parc locatif existant (LPPL 2011). Les travaux de la commission en charge de l'examen de cet objet avaient toutefois été différés en raison de la disparition du Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud. Le projet LPPL 2014, porté depuis par le DIS, est un EEMPL complémentaire à celui de 2011.

2. PREAMBULE

2.1 Séances

La Commission s'est réunie à neuf reprises à Lausanne pour traiter des objets 168 et 169, soit les : 19 septembre 2014 (de 8h à 11h45), 2 octobre 2014 (de 13h30 à 17h), 23 octobre 2014 (de 15h à 17h30), 4 novembre 2014 (de 17h15 à 19h45), 29 novembre 2014 (de 8h à 11h45), 15 janvier 2015 (de 13h30 à 17h), 29 janvier 2015 (de 13h30 à 16h30), 19 février 2015 (de 13h30 à 16h30) et 31 mars 2015 (de 17h15 à 21h).

2.2 Présences

2.2.1 Députés

Sous la Présidence de M. Marc-Olivier Buffat, confirmé dans son rôle de président rapporteur, la commission était composée de Mmes les Députées Christa Calpini, Fabienne Freymond Cantone, Sylvie Podio, Christelle Luisier Brodard et de MM. les Députés Jérôme Christen, Régis Courdesse, Jean-Michel Dolivo, Yves Ferrari, Michel Miéville, Nicolas Mattenberger, Nicolas Rochat Fernandez, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet et Pierre Volet.

2.2.2 Remplacements

Séance du 19 septembre 2014 : Mme Jessica Jaccoud pour M. Nicolas Mattenberger, Mme Christiane Jaquet-Berger pour M. Jean-Michel Dolivo, M. Martial de Montmollin pour M. Yves Ferrari. Excusés : MM. Jérôme Christen et Pierre Volet. Séance du 2 octobre 2015 : Mme Fabienne Despot pour M. Michel Miéville. Séance du 23 octobre 2014 : Mme Jessica Jaccoud pour M. Nicolas Mattenberger, M. Michel Desmeules pour Mme Christa Calpini, M. Philippe Ducommun pour M. Michel Miéville. Séance du 4 novembre 2014 : M. Michel Desmeules pour M. Pierre Volet, excusés : Mme Christelle Luisier-Brodard. Séance du 29 novembre 2014 : M. Philippe Ducommun pour M. Claude-Alain Voiblet, excusés : M. Jérôme Christen. Séance du 15 janvier 2015 : M. Martial de Montmollin pour Mme Sylvie Podio. Séance du 29 janvier 2015 : M. Jean-Luc Chollet pour M. Claude-Alain Voiblet. Séance du 19 février 2015 : Mme Jessica Jaccoud pour M. Nicolas Rochat Fernandez, Mme Susanne Junglclaus Delarze pour Mme Sylvie Podio, M. Martial de Montmollin pour M. Yves Ferrari. Séance du 31 mars 2015 : M. Michel Desmeules pour Mme Christelle Luisier Brodard.

2.2.3 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat était représenté par Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, cheffe du DIS, accompagnée de la cheffe du Service des communes et du logement (SCL), Mme Corinne Martin (sauf séances du 23.10.2014 et du 19.02.2015), du chef de la Division logement au SCL, M. Jacques Biermann (sauf séance du 04.11.2014), de la cheffe de la Division juridique au Service du développement territorial (SDT) pour les séances des 29.11.2014, 19.02.2015 et 31.03.2015 et de M. Luis Marcos, architecte à la Direction de l'énergie (DGE-DIREN) pour les séances des 15.01.2015, 29.01.2015 et 19.02.2015. A noter également la présence de M. Florian Failloubaz, adjoint responsable technique au SCL pour la séance du 04.11.2014.

2.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires, appuyée de M. Jérôme Marcel pour les séances du 19.09.2014 et du 29.01.2015. Ils se sont chargés de réunir les documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission. Mme Sylvie Chassot a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport ; qu'elle soit sincèrement remerciée pour sa compétence et son efficace collaboration.

2.3 Auditions

A la demande des membres de la commission, les personnes suivantes ont été entendues :

Le 2 octobre 2014 :

1. M. Thomas Tüscher, statisticien, *Statistique Vaud* ;
2. M. Yvan Schmidt, partenaire chez *i Consulting SA*¹ ;
3. M. Olivier Feller, Président de la *Chambre vaudoise immobilière* (CVI) ;
4. Mme Catherine Michel, Présidente et M. Frédéric Dovat, Secrétaire général de l'*Union suisse des professionnels de l'immobilier* (USPI) ;
5. Jacques-André Mayor, Secrétaire général et César Montalto, Président de l'*Asloca Vaud* ;

Le 23 octobre 2014 :

6. M. Pascal Magnin Secrétaire général de l'*Association romande des maîtres d'ouvrage d'utilité publique* (ARMOUP) ;
7. M. Bernard Virchaux, Directeur de la *Société coopérative d'habitations de Lausanne* (SCHL) ;
8. M. Dominique Bourquin, Chef du *Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel* ;

Le 4 novembre 2014 :

9. M. Michel Burgisser, Directeur général et M. Robin Schweizer, Chef de projet à l'*Office cantonal du logement et de la planification foncière, État de Genève* ;
10. M. Jean-Charles Cerottini, délégué du Comité de l'*Association de communes vaudoises* (AdCV) ;
11. Mmes Claudine Wyssa, Christine Chevalley (pour le groupe bourgs et villages) et M. Vincent Jaques (pour le groupe des villes), représentants de l'*Union des communes vaudoises* (UCV) ;
12. M. Alain Lapaire, Directeur de la division immobilier et M. Yves-Marie Hostettler, juriste chez *Retraites populaires* ;

2.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a obtenu notamment les documents suivants² :

- « Logements vacants : l'amorce d'une hausse ? », *Courrier statistique Numerus*, n°4, septembre 2014, pp. 4-5.
- Canton de Vaud, *Arrêt du Tribunal administratif du 29 janvier 2002, recours contre la décision rendue le 19 mars 2001 par le Service du logement* (concerne les ventes « en bloc »).

¹ Les explications fournies par ces deux premières personnes sont présentées dans le point consacré à la discussion générale. Partenaires du département, ces deux entités ne sont en effet pas à proprement parler des acteurs touchés par le projet étudié.

² La commission ayant travaillé sur plusieurs objets, seuls les documents directement en lien avec l'objet (168) LPPL sont listés ici.

- SCHMIDT Yvan, CACHEMAILLE Yves, PERRINJAQUET Line, « Étude des lois LDTR et LAAL – Résumé de l'étude », étude mandatée par la Division logement (DL) du Service des Communes et du logement de l'État de Vaud (SCL), *i consulting SA*, janvier 2014.
- YENNY François, THOMAS Marie-Paule, SCHMIDT Yvan, « Logement vaudois : Taux d'effort des ménage », étude mandatée par la Division Logement (DL) du Service des communes et du logement de l'État de Vaud auprès de *i consulting SA*.
- YENNY François, SCHMIDT Yvan, « Logements vaudois : vers la fin de la pénurie ? », étude réalisée avec le soutien éditorial, logistique ou financier de l'État de Vaud, de la BCV et de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, *i consulting SA*, avril 2014.

En plus de cette documentation, le SCL s'est efforcé, au travers de plusieurs notes à l'adresse de la commission, de répondre aux demandes d'information supplémentaire.

2.5 Principaux acronymes

ARMOUP	Association romande des maîtres d'ouvrage d'utilité publique
AdCV	Association de communes vaudoises
CVI	Chambre vaudoise immobilière
DL	Division logement du Service des communes et du logement
LAAL	Loi du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués, RSV 840.13
LDTR	Loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation, RSV 840.15
LPPL	Projet de loi du 2 juillet 2014 sur la préservation du parc locatif (modifiant la loi du 6 mai 2006 sur l'énergie)
LUP	Logements d'utilité publique
RP	Retraites populaires
RULV	Règles et usages locatifs du canton de Vaud
SCHL	Société coopérative d'habitation Lausanne
SCL	Service des communes et du logement de l'État de Vaud
SDT	Service du développement territorial de l'État de Vaud
StatVD	Statistique Vaud, anciennement SCRIS
UCV	Union des communes vaudoises
USPI	Union suisse des professionnels de l'immobilier

3. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIS rappelle en préambule les conclusions d'une étude mandatée par le DIS³ qui relevait, entre autre, qu'une fusion de la loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR) et de la loi concernant l'aliénation d'appartements loués (LAAL) était souhaitable, en raison notamment de l'importance de clarifier et codifier certaines définitions jurisprudentielles et de les harmoniser.

Le présent projet de loi sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL) est donc appelé à se substituer à la LDTR et à la LAAL. Ces deux lois poursuivent un même objectif d'intérêt public, à

³ SCHMIDT Yvan, CACHEMAILLE Yves, PERRINJAQUET Line, « Étude des lois LDTR et LAAL », étude mandatée par le DIS en 2012 et réalisée en 2013 par I Consulting.

savoir la préservation de la substance locative existante, évitant par un système d'autorisations, que des logements jusqu'alors loués soient soustraits du parc locatif en raison de travaux, de changements d'affectation ou de ventes. La LPPL concerne les bâtiments existants, contrairement au contre-projet à l'initiative de l'Asloca, également examiné séparément par la commission, qui ne traite que de nouvelles constructions.

La nouvelle loi reprend l'essentiel de l'ancien dispositif tout en en proposant des allègements afin de viser un équilibre permettant, d'une part, de répondre à la volonté du législateur d'adopter la nouvelle LPPL qui unifierait la LDTR et la LAAL, mais aussi de dépasser le statu quo établi depuis 2005.

Les principales mesures introduites dans la LPPL sont:

- *Introduction d'un système à double détente* permettant une application de la loi en fonction du taux de pénurie de logement observé dans chaque district : un taux de vacance se situant entre 1 et 1,5% donne lieu à un assouplissement des conditions d'autorisations alors que les conditions de la législation actuelle (art. 4, al. 3 LDTR ; art. 1, al. 2 RLDTR) restent applicables lorsque la pénurie est plus prononcée (taux inférieur à 1%).
- *Introduction d'une procédure simplifiée* en cas de réfection d'appartements isolés : cette simplification vise à accélérer la procédure et ainsi à éviter la vacance prolongée de logements isolés dans des locatifs. Ceci répond à la demande d'un certain nombre d'acteurs concernés, à l'instar des caisses de pension qui souhaitent un système plus souple lorsqu'elles sont detentrices d'appartements isolés dans un locatif. La procédure simplifiée permet en outre d'introduire une incitation à la transformation de bureaux en logements en portant de 5 à 10 ans le délai pour la reconversion.
- *Introduction d'un principe d'information aux locataires en cas de travaux* : la législation actuelle assure déjà un principe d'information et de représentation des locataires (Art. 8 LAAL). Les articles 6 et 23 LPPL reprennent ces dispositions ; l'art. 6 LPPL introduit toutefois l'obligation pour le maître d'ouvrage ou son mandataire d'informer les locataires de la nature du projet, du calendrier prévisionnel des travaux et de leurs répercussions prévisibles sur les loyers.

La cheffe du DIS précise qu'aux yeux du Conseil d'Etat, le présent projet de loi et le contre-projet à l'initiative de l'Asloca constituent un paquet global, le « paquet logement », le contre-projet à l'initiative de l'Asloca concernant les bâtiments nouveaux et la LPPL le traitement des immeubles déjà construits. Elle rappelle que les deux objets ont été largement discutés au sein du Conseil d'Etat qui les a acceptés à l'unanimité.

4. AUDITIONS DES MILIEUX INTERESSES

N.B. : Les intervenants ayant été invités à se prononcer sur les deux objets étudiés par la commission, seuls ceux qui se sont effectivement prononcés sur le projet de loi qui concerne le présent rapport sont mentionnés ci-après :

4.1 M. Olivier Feller, Président de la Chambre vaudoise immobilière (CVI)

Selon le Président de la CVI, le projet de LPPL présenté en 2011 correspondait plus aux préoccupations d'allègements de la CVI. Le projet LPPL 2014 apporte toutefois un certain nombre d'ouvertures et d'allègements intéressants dans le sens d'un encouragement de la mise à disposition de logements. A défaut de l'abrogation de ces lois, la CVI s'accommode de leur fusion.

Information aux locataires (Art. 6 LPPL)

Le Président de la CVI reconnaît la nécessité d'informer les locataires des travaux à venir, obligation déjà réglée par le Code des obligations et les Règles et usages locatifs du Canton de Vaud. L'obligation introduite dans la LPPL d'indiquer la répercussion de travaux sur le loyer est, par contre, jugée problématique. Le calcul ne peut en effet souvent pas être fait avant les travaux. La question de la portée juridique d'une telle obligation se pose dès lors : soit le propriétaire n'est pas tenu de respecter l'indication donnée, ce qui ne sert donc à rien et crée des tensions, soit la portée juridique de cette obligation est réelle, mais repose sur des éléments qui ne sont pas forcément connus avant les travaux, ce qui est problématique.

4.2 Mme Catherine Michel, Présidente, et M. Frédéric Dovat, Secrétaire général de l'Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI)

Considérant que les dispositifs de la LDTR et de la LAAL dissuadent les propriétaires de rénover leurs biens, l'USPI souhaiterait une abrogation de ces deux lois. Elle entre toutefois en matière à titre subsidiaire sur ce projet de LPPL qui a l'avantage d'apporter une clarification de la notion de pénurie et de simplifier un arsenal législatif complexe en fusionnant deux lois.

L'USPI se montre notamment favorable aux mesures suivantes :

- introduction d'un système de double détente permettant notamment l'allègement des systèmes d'autorisations et de contrôle des loyers (art. 2 LPPL) ;
- les possibilités de réaffectation des logements en bureau (art. 12 LPPL).

L'USPI s'inscrit par contre en faux des mesures suivantes :

- le maintien des contraintes du système actuel pour les logements sis dans un district qui subit un taux de vacance inférieur à 1%, ce qui ne serait pas de nature à inciter le propriétaire à rénover ou à construire. Pour eux, la limite de 30% de la valeur ECA devrait être étendue à tous les logements où le taux de vacance est inférieur à 1.5%.
- Le devoir d'information des locataires sur la nature du projet, du calendrier prévisionnel des travaux et de leurs répercussions prévisibles sur les loyers (art. 6 LPPL) : le secrétaire général rappelle que l'art. 260, al. 2 du Code des obligations et l'art. 26 al. 2 des Dispositions paritaires romandes ainsi que les Règles et usages locatifs du canton de Vaud prévoient déjà un devoir d'information du bailleur.
- La soumission à autorisation des travaux de rénovation d'appartements isolés (art. 6 LPPL) : ceux-ci devraient selon l'USPI être exclus du champ d'application de la loi.
- L'octroi d'un droit de recours aux organisations de locataires lorsque le locataire n'est pas en mesure d'agir, ce qui permettrait à une association de locataires d'agir, pour des questions de principe, alors que le locataire ne l'aurait peut-être pas fait (art. 23 LPPL).

4.3 Jacques-André Mayor, Secrétaire général, et César Montalto, Président de l'Asloca VD

L'ASLOCA Vaud est favorable à l'adoption d'une nouvelle LPPL qui unifierait la LDTR et la LAAL dans la mesure où la législation serait ainsi simplifiée et harmonisée. L'ASLOCA craint toutefois que les protections actuelles des locataires soient dénaturées, voire vidées de leur substance dans la nouvelle LPPL.

Plus généralement, le Secrétaire général rappelle l'importance de l'intervention des autorités publiques afin de préserver un parc locatif diversifié qui permette aux citoyens de se loger en fonction de leurs moyens, situation que le marché locatif libre n'est visiblement pas en mesure d'assurer, selon lui. Il évoque les conséquences d'une situation où cela n'est pas garanti : augmentation possible du nombre de personnes inscrites à l'aide sociale, contrainte pour un nombre grandissant de personnes à devoir s'éloigner de leur lieu de travail, avec les conséquences en terme d'infrastructures que cela pose.

Information aux locataires (art. 6 LPPL)

Le secrétaire général souligne l'importance d'une « bonne » application des règles relatives à l'information des locataires et déplore qu'une information donnée au concierge chargé de la transmettre aux locataires ne constituent souvent la seule et unique source d'information.

4.4 M. Alain Lapaire, Directeur de la division immobilier, et M. Yves-Marie Hostettler, juriste chez Retraites populaires

M. Lapaire exprime une réserve sur les mesures administratives telles que le suivi des loyers durant de nombreuses années, en raison d'un nombre de contraintes déjà élevé et du risque d'obtenir un effet contraire. L'introduction d'éléments administratifs lourds dans le cadre de la gestion d'un parc de plus de 12'000 logements induirait en effet une adaptation / augmentation de l'appareil administratif de RP. Cette hypothèse a par ailleurs été vérifiée dans le cadre de l'application de la LDTR pour la

transformation des objets existants. RP salue de ce fait la mesure d'allègement de la démarche prévue dans la LPPL pour les appartements isolés (art. 6, al.2 LPPL).

Dans ce même esprit, le système à double détente instauré par le projet de LPPL lui paraît souhaitable dans le sens où il prévoit un allègement de contraintes lorsque la pénurie est moindre.

5. DISCUSSION GENERALE

La discussion générale a été l'occasion d'affirmer les positions avant la discussion des articles de loi. Ainsi, pour certains commissaires, la question de la pénurie est une problématique très concrète pour une partie de la population. Ils estiment que la question ne devrait pas tellement être la flexibilisation des protections prévues aujourd'hui dans la LDTR (d'ailleurs en partie affaiblies par le projet LPPL), mais bien le renforcement de la protection du parc immobilier bâti pour les logements correspondant aux besoins de cette population. Les situations dans lesquelles des locataires se voient délogés de leur appartement en raison de projets de rénovation destinés d'une manière ou d'une autre à augmenter le taux de rendement des logements concernés se multiplient. Si la LPPL devait être adoptée en l'état par la commission et le Grand Conseil, elle se heurterait à une opposition ferme du milieu des locataires, d'où le dépôt annoncé d'un certain nombre d'amendements.

De plus, les allègements du système actuel proposés dans le projet LPPL dispensent de contrôle un certain nombre de logements et pourraient inciter les propriétaires à entreprendre des rénovations (ce d'autant plus que les taux d'emprunt hypothécaire se trouvent à un niveau historiquement bas). Ce d'autant plus que seuls 10% à 15% des locataires agissent lorsque leurs droits ne sont pas respectés en vertu du droit du bail.

Pour d'autres commissaires, la majorité des propriétaires ne cherche pas à augmenter leur taux de rendement à tout prix par des travaux, mais généralement à améliorer la qualité du logement concerné. Il s'agit au contraire de saluer la volonté du Conseil d'Etat, par ce projet, de trouver un consensus politique en proposant des solutions adaptées aux situations de chaque district. Sans remettre en cause les situations d'abus qui doivent être combattues, une députée rappelle en outre que le droit du bail existe en parallèle à la LDTR ou LPPL, et ce de manière forte et impérative.

Un commissaire répond qu'en intervenant sur la LDTR, on se situe en amont du champ d'action du droit du bail et que ces deux niveaux, bien qu'étant des procédures différentes, sont en rapport étroit l'un avec l'autre : une flexibilisation du contrôle de l'Etat sur les travaux autorisés dans un parc locatif habité a inévitablement un effet sur le niveau de loyer des logements concernés ; ce ne sont pas les travaux d'entretien qui sont en cause, mais bien les transformations qui apportent une plus-value ou qui transforment d'une certaine manière les appartements tels qu'ils existent.

Le Président de la commission rappelle les résultats du vote d'entrée en matière du projet LPPL le 27 janvier 2009 : le projet avait été refusé par le Grand Conseil par 67 voix contre 63 et 3 abstentions. Considérant que le peuple vaudois attend depuis 2008 déjà des améliorations, ou en tout cas une marque politique importante dans le marché du logement, il considère que les partis politiques seraient bien inspirés de travailler à une position de consensus qui permette de débloquer la situation et d'apporter des réponses concrètes.

Dispenses d'autorisation – valeur ECA

La cheffe du DIS évoque les discussions qu'a suscité la modification de la valeur des travaux donnant droit à des dispenses d'autorisation (30% de la valeur ECA de l'immeuble contre 20% dans la LDTR en vigueur). Elle explique notamment qu'un passage à 30% de la valeur ECA comme seuil de dispense (indépendamment du taux de pénurie observé) représenterait une augmentation de 10 dossiers (10 immeubles, soit 200 logements grosso modo) dispensés de contrôle de loyer par année. Sur la base des chiffres 2012, 2013 et 2014 (taux lissés sur 3 ans selon l'art. 2, al. 1 LPPL), seul le district d'Aigle serait « hors pénurie ». La LPPL n'y trouverait dès lors pas application. Tous les autres districts se situent en dessous du 1% de vacance, la LPPL s'appliquerait donc avec une dispense d'autorisation pour les travaux ne dépassant pas 20% de la valeur ECA.

Calcul du taux de vacance

La Commission a reçu à deux reprises (le 2 octobre 2014 ainsi que le 15 janvier 2015) M. Thomas Tüscher, statisticien chez Statistique Vaud (anciennement SCRIS) afin d'obtenir des renseignements techniques sur le dénombrement des logements vacants. La notion de pénurie est en effet capitale dans le projet du Conseil d'Etat puisqu'elle conditionne la mise en oeuvre de la LPPL qui instaure un système à double détente en fonction du taux de pénurie par district.

Suite aux renseignements fournis par M. Tüscher, une longue discussion est menée autour des forces et faiblesses des taux de vacance actuellement disponibles, à savoir le taux global de vacance vs. le taux de vacance sur le marché locatif. Sont notamment relevés les éléments suivants :

- le *taux global de vacance* peut être calculé pour toute commune (assez grande) et groupement de communes. Il inclut les logements à vendre, les résidences secondaires et les logements de vacances.
- le *taux de vacance sur le marché locatif* n'est estimé par StatVD qu'au niveau cantonal, faute de données précises sur le parc locatif existant. C'est à ce dernier que fait référence la loi du 7 mars 1993 sur l'utilisation d'une formule officielle au changement de locataire.

Le *taux global de vacance*, bien que disponible par district, est problématique puisqu'il inclut les logements à vendre ainsi que les résidences secondaires. Le *taux de vacance sur le marché locatif* n'étant pas disponible par district, se pose la question du bienfondé d'une base légale qui instaure une application différenciée en fonction d'un taux de pénurie observé par district si cette donnée n'est pas disponible pour le marché locatif.

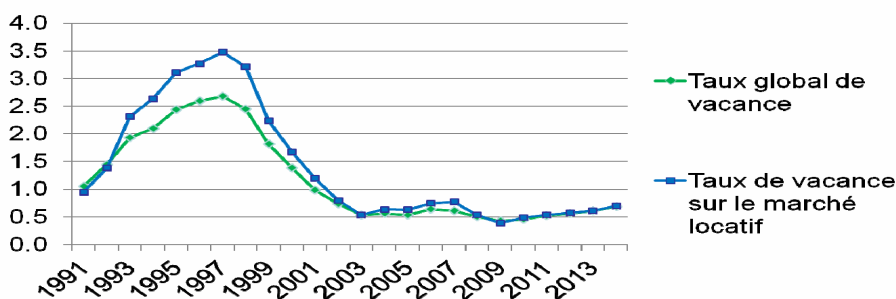
Toutefois, pour certains, le point fort indéniable du projet présenté par le Conseil d'Etat réside justement dans la prise en considération différenciée de la situation de chaque district. Il s'agit d'un grand facteur d'acceptabilité du système prévu, qu'il ne s'agirait pas de le remettre en question. Si d'aventure l'outil statistique ne devrait pas être suffisant pour l'application du système tel que prévu, une solution devrait alors être trouvée pour l'améliorer plutôt que d'abandonner l'idée de différenciation par district.

M. Tüscher précise que des solutions sont en train d'être explorées au niveau du Canton et de la Confédération : le calcul du *taux de vacance sur le marché locatif* sur la base des données relevant du relevé structurel (et non plus du recensement qui ne se pratique plus depuis 2010) est actuellement à l'étude. Au niveau de la Confédération, un groupe de travail planche en outre sur l'opportunité de travailler sur la base des registres (du contrôle des habitants, des bâtiments).

Le statisticien relève surtout que la corrélation entre les deux taux est excellente : depuis 2008, les deux taux se chevauchent exactement.



Taux global de vacance et taux sur le marché locatif, 1991-2014, VD



- Pénurie depuis 2000 (2001 pour marché locatif)
- Les deux taux sont identiques (au dixième) depuis 2008
- Delta max en 1997 = +0,8 sur le marché locatif
- Depuis 2000: delta max = +0,2 sur le marché locatif

Le graphique montre que depuis 2001, soit depuis la pénurie, la plus forte différence entre ces deux taux a été de 0.2%. Il explique que le taux global de vacance, disponible au niveau des districts, véhicule ainsi des données importantes et peut être considéré comme étant un bon indicateur de l'état du marché locatif.

A la question de savoir comment le département prévoit d'utiliser les outils mis à disposition pour l'application de la législation présentée qui prévoit une appréciation par district, les services de l'Etat expliquent que le taux de vacance par district publié par StatVD est considéré comme étant suffisamment fiable pour refléter la situation de la pénurie à cette échelle. Afin de lisser les problématiques d'hétérogénéité entre les différentes communes du district, possibilité est laissée à une commune dont la situation du marché du logement est significativement différente de celle prévalant à l'échelle du district de demander au Conseil d'Etat de rester dans le champ d'application de la loi ou d'en être exclue (art. 2, al. 3 LPPL).

Evolution de la pénurie

Se référant à divers articles de presse récents et annonçant une détente du marché de l'immobilier, la Commission a souhaité recevoir des informations complémentaires à ce sujet. A ce titre elle a reçu M. Yvan Schmidt, partenaire chez *i Consulting SA*. Elle a aussi profité de la présence de divers spécialistes du milieu immobilier (cf. point 2.3) pour solliciter leur avis sur l'évolution probable de la pénurie de logements.

i Consulting SA a produit deux rapports sur mandat du Département. Ces deux études (l'une intitulée « Logements vaudois : vers la fin de la pénurie ? » et l'autre « Logements vaudois : Taux d'effort des ménages ») établissent des scénarios sur l'évolution de la pénurie de logement dans le canton.

La première de ces études prévoit la fin du « goulet d'étranglement », soit une amélioration de l'offre de logements, de manière relativement imminente : le taux de vacance devrait en effet permettre d'atteindre une situation d'équilibre en 2016-2017. Le croisement des données de l'offre et de la demande fait même craindre un risque de suroffre. Afin de compléter ces prospections quantitatives, la seconde étude approche le niveau du prix des loyers en comparaison à l'effort consenti par les ménages vaudois, plus spécifiquement par la classe moyenne, pour financer leur logement. Constat : ce sont surtout les ménages de célibataires ou à la retraite qui fournissent un taux d'effort élevé au point de devoir consommer de l'épargne.

Les représentants de l'ASLOCA rappellent quant à eux que la pénurie est la règle dans le domaine de l'immobilier, aucun constructeur n'ayant la folie d'investir lorsqu'il n'a pas la conviction qu'il va pouvoir remplir son immeuble à brève échéance. Une détente immobilière temporaire est donc selon eux possible, mais une période de pénurie suivra nécessairement car le marché sera à nouveau asséché par la .

M. Schmidt (*i Consulting SA*), relève qu'une latence importante existe entre la mise en œuvre et les effets de mesures incitatives pour le développement des parcelles par exemple. Il estime ainsi que les mesures incitatives devraient pouvoir agir dans l'immédiat, au risque de ne plus avoir de sens dans 3 à 5 ans lorsque l'offre aura déjà cru de manière importante (M. Virchaux, Directeur de la SCHL, partage cet avis).

Egalement interrogé sur la question de l'évolution de la pénurie, M. Tüscher, statisticien chez StatVD, confirme que certains éléments montrent que l'évolution est positive par rapport aux années précédentes. A la question de savoir si la tendance est pérenne ou s'il s'agit d'un phénomène unique, il ne peut toutefois donner aucune garantie statistique.

S'agissant des catégories de logements concernés, autant StatVD que *i Consulting SA* confirment que l'augmentation de vacance se rencontre cette année au niveau des logements de 2 à 4 pièces. Des personnes auditionnées relèvent en outre un problème qui pourrait surgir en cas de fin de pénurie, à savoir une montée des taux de vacance dans les périphéries devenues attrayantes avec la pénurie. (M. Virchaux, SCHL et M. Lapaire, RP).

Détermination du seuil de pénurie (1,5%)

Les personnes auditionnées ont par ailleurs été questionnées sur leur appréciation de la fixation du seuil de pénurie à un taux de vacance de 1.5%. A la question de savoir comment et par qui est déterminé ce seuil, les différents intervenants indiquent qu'il s'agit d'une règle, d'un consensus des milieux de l'immobilier et locataires utile à commenter l'état du parc de logements vacants. Ce taux de

1,5% est également utilisé par les autorités fédérales pour traduire l'équilibre, apparemment depuis les premières mesures de lutte contre les abus (AMSL) du début des années septante.

Tandis que la majorité ne remet pas en question ce seuil, certains expliquent que ce taux est considéré comme étant plutôt élevé par les propriétaires, la tendance se renversant à partir d'un taux de vacance de 1-1,2 % déjà (M. Virchaux, SCHL, M. Feller, CVI).

6. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Chapitre 2 Préservation du parc locatif

Point 2.3.2 Données statistiques

Nombre de refus et d'autorisations conditionnelles

Le SCL indique que les refus sont statistiquement peu nombreux. Ils portent essentiellement sur des refus de changement d'affectation. La plupart des dossiers avec conditions concernent des rénovations ou transformation qui excèdent, en l'état, le 20% de la valeur ECA qui permet la délivrance d'une dispense d'autorisation selon le système actuel. La plupart des dossiers avec conditions reflètent l'instauration d'un contrôle portant sur l'état locatif global de l'immeuble (et non sur chaque loyer pris individuellement, le contrôle individuel relevant du droit du bail). Le contrôle intègre donc également les logements qui seraient vacants au moment de la demande.

Le service précise que la LDTR peut trouver application dans certains cas lorsqu'il s'agit d'immeubles neufs : c'est le cas notamment lorsqu'un immeuble neuf remplace un immeuble démoli. Sous certaines conditions et lorsqu'il existe un certain intérêt public à densifier, la Division logement peut instaurer un contrôle de loyer sur un bâtiment nouvellement construit qui compte plus d'appartements que l'ancien.

Point 2.3.3 LDTR et Droit du bail

L'autorisation administrative n'implique pas, du point de vue du droit du bail, la possibilité pour le bailleur d'une reconnaissance automatique. Le Tribunal des baux pourrait, et c'est déjà arrivé, considérer comme injustifiés des travaux qui ont fait l'objet d'une autorisation administrative.

Point 2.4.3 LAAL et droit du bail

Le service précise que l'art. 4, al. 1 let. a de la LAAL stipule que l'autorisation est accordée lorsque l'appartement n'appartient pas à une catégorie où sévit la pénurie de logements. C'est essentiellement à la commune de déterminer quel type de logement est touché par la pénurie. La commune prévise, le service du logement valide.

D'une manière générale, la LPPL devrait permettre, en clarifiant et définissant des références précises, de faciliter la compréhension de la loi par les parties (exemple : les propriétaires se rendront facilement compte si la vente ou la transformation de leur bien est assujettie ou non à autorisation) et son application par le service.

Chapitre 4 Projet de loi sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL)

Point 4.1 Nécessité d'une surveillance du parc locatif vaudois existant et maintien d'un régime d'autorisation en cas de travaux d'importance, de changement d'affectation ou de vente d'appartements loués

Des députés s'interrogent sur la nature de la valeur ECA qui fait référence dans les art. 3 et 11 LPPL.

Le SCL indique qu'il s'agit de la valeur à jour de la police incendie de l'immeuble, indexée à l'indice ECA en cour. Le projet de LPPL par exemple a été élaboré sur la base de l'indice 117 ; l'indice actuel étant à 120, les Fr. 750.-/m³ de référence qui figurent à l'art. 3 seraient Fr. 770.-/m³ à ce jour.

L'indice ECA est fixé par l'établissement cantonal lui-même et représente l'indice bâtiment valeur à neuf sans la composante du terrain.

Point 4.2 Référence à la notion de pénurie et définition de celle-ci

Taux de vacance sur le marché locatif vs. taux de vacance global

Un député rappelle que le taux de vacance sur le marché locatif fait référence en matière de droit du bail (formule officielle). Les outils statistiques actuellement à disposition ne permettent pas le calcul d'un taux fiable de vacance sur le marché locatif par district (*Cf. point 5 du présent rapport, rubrique « calcul du taux de vacance »*). Par souci de cohérence entre droit public et droit privé, le député estime que le maintien d'une référence par district est un non sens.

La cheffe du DIS réaffirme la volonté du Conseil d'État de tenir compte, dans le projet présenté, de l'hétérogénéité des situations de chaque région. Il semblait pertinent, dans ce contexte, de prendre l'échelle du district. La cheffe du DIS discutera de ces problèmes statistiques avec le Conseil d'État ; elle est néanmoins persuadée qu'une solution pourra être trouvée.

Une commissaire tient à la solution de travailler par district, point fort du projet présenté. Elle entend les remarques faites par rapport aux statistiques, mais constate toutefois que les outils à disposition permettent d'obtenir des indications relativement fiables puisque les courbes des deux taux se rejoignent en période de pénurie. La députée estime dans tous les cas que la priorité doit être de trouver une solution qui permette une application différenciée de la loi par région.

Quel taux de vacance utilisent les autres cantons ?

A la connaissance de l'OFS, aucun autre canton que le canton de Vaud n'a mis en place un taux de référence spécifique pour les logements en location. Le taux global est donc utilisé par tous les cantons pour déterminer le seuil de pénurie. Par ailleurs, plusieurs cantons utilisent des valeurs régionales, par exemple les districts.

Aspects qualitatifs de la pénurie

La commune peut, au travers de son préavis, s'exprimer sur les aspects qualitatifs de la notion de pénurie dans la mesure où seuls les logements qui répondent aux besoins prépondérants de la population sur un territoire donné sont soumis à une procédure d'autorisation (p. 27 EMPL), un commissaire demande quels sont les déterminants qualitatifs de la notion de pénurie.

Le service indique qu'actuellement cet examen se fait au cas par cas sur la base de certains critères fixés dans la jurisprudence tels que la surface de l'appartement, ses équipements et sa qualité architecturale.

Point 4.4 Maintien de la faculté de contrôler les loyers

Comment fixer la mesure de contrôle des loyers après travaux

Le service indique que l'art. 4, al. 3 de l'actuelle LDTR et son règlement d'application permettent un contrôle pour une durée maximal de 10 ans, le règlement précisant que le contrôle est en général limité à la première mise en location sauf si les dispositions du droit du bail ne peuvent empêcher des hausses contraires aux buts poursuivis par la loi. Les critères essentiels sont l'ampleur de l'intervention, mais aussi le fait de savoir si de nouveaux appartements sont créés.

7. LECTURE ET EXAMEN DES ARTICLES

La Commission a procédé à la lecture des articles et des commentaires y relatifs en parallèle.

Vu l'importance de la loi soumise à examen, elle a décidé de procéder en deux lectures. Lorsqu'un article n'a pas été débattu en seconde lecture, le vote de recommandation de la première lecture est reporté dans le présent rapport ; dans le cas contraire, c'est le vote de recommandation découlant de la deuxième lecture qui est reporté. Dans ce contexte, il peut arriver que les votes rapportés pour un article et les amendements y relatifs mentionnent un nombre total de voix différents car ils se sont déroulés durant des séances différentes.

7.1 EMPL sur la préservation du parc locatif vaudois

Art. 1 But

La commission adopte l'art. 1 à l'unanimité des membres présents.

Art. 2 Définition de la pénurie – Champ d'application territorial

Alinéa 1

Un député demande comment la différence entre la situation du Pays d'En-Haut et celle du reste du district serait prise en compte dans l'application de la LPPL.

Le service indique que le taux global (du district) ferait foi, même si les informations que fournit Statistique Vaud font en elles-mêmes la différence. Il rappelle que la possibilité est laissée à une commune dont la situation du marché du logement est significativement différente de celle prévalant à l'échelle du district de demander au Conseil d'État de rester dans le champ d'application de la loi ou d'en être exclue (projet LPPL Art. 2 al. 3)

Un commissaire estime que l'utilisation du taux de vacance global (et non du taux de vacance du marché locatif qui fait pourtant référence dans la formule officielle) gonflerait injustement le taux de vacance puisque les appartements à vendre apparaîtraient dans la statistique. Il dépose ainsi un amendement visant à supprimer la référence au taux de pénurie par district et ainsi permettre l'utilisation du taux de vacance sur le marché locatif :

¹ Il y a pénurie au sens de la loi lorsque le taux global de logements vacants, à l'échelle du ~~district~~ canton est durablement inférieur à 1,50 % ; ce taux est déterminé en prenant la moyenne, sur les trois dernières années, du taux de logements vacants établi annuellement par le département en charge de la statistique.

Le service remarque qu'avant 2008, le taux de vacance du marché locatif affichait un taux plus élevé que le taux de vacance global. (Cf. graphique inséré au chapitre 5 du présent rapport, rubrique « calcul du taux de vacance »). En cas de crise, le taux de vacance sur le marché locatif voit en effet ses vacances augmenter ; les vacances de PPE n'augmentent par contre pas. Le locatif bénéficie ainsi du bas taux de vacance des PPE.

Ainsi en pratique, le taux de vacance global décrié par certains serait plus utile aux locataires et à l'utilisation de la formule. De plus, selon les informations transmises par le Conseil d'État, seul le district d'Aigle présente un taux de vacance supérieur à 1.00%. Au vu des explications données, le député retire son amendement.

Considérant les variations observées dans d'autres cantons de la valeur seuil du taux de pénurie, considérant en outre la mise en œuvre différenciée des mesures selon le district, le député propose d'augmenter le seuil de référence de la pénurie de 1.50 à 2.00% et dépose l'amendement suivant :

« ¹ Il y a pénurie au sens de la loi lorsque le taux global de logements vacants, à l'échelle du district est durablement inférieur à ~~1,50 %~~ 2,00 % ; ce taux est déterminé en prenant la moyenne, sur les trois dernières années, du taux de logements vacants établi annuellement par le département en charge de la statistique. »

Une députée rappelle que le taux de 1.50% fait consensus en Suisse depuis de très nombreuses années. Perçu par certains acteurs comme taux de fluidité, certaines discussions ont été menées pour savoir si à un taux de 1,5% on pouvait encore parler de pénurie ou si on n'était pas déjà à la limite du seuil de fluidité. Elle s'oppose donc à augmenter ce seuil et considère la proposition du Conseil d'État comme étant justifiée.

Par 4 voix pour, 9 contre et 2 abstentions, la commission rejette l'amendement visant à augmenter le seuil de référence de la pénurie.

Par 10 voix pour et 5 contre, la commission accepte l'alinéa 1 tel que proposé par le Conseil d'État.

Alinéa 2

L'alinéa 2 est accepté à l'unanimité.

Alinéa 3

L'alinéa 3 est accepté à l'unanimité.

Alinéa 4

Considérant que le taux de pénurie de 1.50% fait référence, un commissaire s'étonne que ce taux soit revu à la baisse pour l'application des modalités particulières prévues aux articles 11, 14 et 21. Il propose de fait l'amendement suivant :

⁴ Lorsque la pénurie est prononcée, soit lorsque le taux de logements vacants défini à l'alinéa 1 est inférieur à ~~1%~~ 1.50 %, les articles 11, 14 et 21 de la présente loi prévoient des modalités particulières d'application.

Par 6 voix pour, 8 contre et 1 abstention, la commission refuse cet amendement.

Par 10 voix pour, 1 contre et 4 abstentions, la commission accepte l'alinéa 4 tel que proposé par le Conseil d'État.

Par 10 voix pour et 5 abstentions, la commission accepte l'article 2 tel que proposé par le Conseil d'État.

Art. 3 Logements ou opérations exclus du champ d'application

Alinéa 1 « Sont exclus du champ d'application de la loi : »

Lettre a. (critère : nombre de logements par immeubles)

Un commissaire souhaite réduire le champ d'exclusion de loi découlant du nombre de logements par immeuble et dépose l'amendement suivant :

¹ « les immeubles d'habitation comprenant ~~jusqu'à deux logements~~ un logement et ceux de ~~trois~~ deux logements, pour autant que l'un des ~~trois~~ deux logements ait été occupé en dernier lieu par son propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré »

Un autre commissaire s'interroge sur le nombre d'objets qui auraient été exclu du champs d'application en vertu de cette règle ces 5 dernières années.

Le service explique que les données statistiques ne sont pas faciles à obtenir ; il dénombre 4% d'immeubles qui comprennent 3 logements et dont on ignore s'ils étaient occupés par le propriétaire ou pas. Le service précise que les immeubles de deux logements peuvent parfois aussi être des villas jumelles, par exemple.

Une députée trouve que la proposition du Conseil d'État, qui retient le critère de caractère résidentiel individuel prépondérant, est équilibrée. Elle juge la proposition de cet amendement assez radicale.

Par 5 voix pour, 8 contre et 2 abstentions, la commission refuse cet amendement.

Lettre b. (critère : dernier occupant)

La lettre b. est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Lettre c. (critère : valeur ECA)

Un commissaire estime que la catégorie de logements se situant entre Fr. 770.- / m³ et Fr. 1'000.- / m³ (valeur à neuf assurance incendie ECA) ne doivent pas être exclus du champ d'application de la loi. Il dépose donc un amendement visant à augmenter la valeur ECA au m³ au-dessus de laquelle un logement est exclu :

« les immeubles ou les logements loués dont la valeur à neuf assurance incendie (ECA) est supérieure ~~à CHF 750.- / m³~~ à CHF 1'000.- / m³ (à l'indice 117, 100 = 1990) »

Le service informe sur la valeur de l'indice déjà réévalué depuis l'élaboration du projet de loi : il se situe actuellement à 120 (et non plus à 117), ce qui signifie que la valeur à neuf plafond de la lettre c. n'est plus de Fr. 750.- / m³ mais de Fr. 770.- / m³.

Le département ajoute qu'en 2011, sur 150 dossiers, aucun n'était supérieur à Fr. 900.- / m³. Cinq dossiers étaient supérieurs à Fr. 750.- / m³, soit 3% des immeubles concernés.

Par 5 voix pour, 8 contre et 2 abstentions, la commission refuse cet amendement visant à augmenter la valeur ECA limite.

Lettre d. (critère : surface habitable)

Un commissaire estime qu'une exclusion du champ d'application de la loi basée sur le nombre de pièces et non sur la surface habitable serait plus adéquat. Il relève que des appartements de 4, 5 ou 6 pièces peuvent compter une surface de 135m² et ainsi être facilement exclu du champ d'application. Il dépose ainsi l'amendement suivant :

« les logements d'une surface habitable nette intra muros de ~~135 m²~~ et plus plus de 7 pièces »

Un autre commissaire s'interroge sur l'application de la législation si, dans un même immeuble, 4 logements comptent plus de 135m² et 3 logements comptent 90m² (par exemple).

Le service explique que les 4 logements de 135m² seraient exclus du champ d'application, pas les autres.

La cheffe du DIS estime que la notion de « m² net » suffit à exclure les appartements hors normes par rapport aux objets standards du marché. Elle ajoute que le critère du nombre de pièces peut être contourné par l'aménagement de l'appartement, ce qui n'est pas le cas avec la surface habitable nette.

Par 3 voix pour, 9 contre et 3 abstentions, la commission refuse l'amendement visant à remplacer le critère de surface habitable par celui du nombre de pièces pour l'exclusion du champ d'application de la loi.

Un autre député dépose un amendement visant à augmenter la valeur limite de la surface habitable au-dessus de laquelle un bien est exclu du champ d'application de la loi de ~~135m²~~ à 150m².

Par 7 voix pour et 8 contre, la commission refuse l'amendement.

Par 8 voix pour, 1 contre et 6 abstentions, la commission accepte la lettre d tel que proposée par le Conseil d'Etat.

Lettre e. (critère : procédure d'exécution forcée)

La commission adopte la lettre e à l'unanimité.

Lettre f. (critère : transfert « en bloc »)

Un commissaire remarque que lors d'une vente en bloc, aucune garantie n'existe que les appartements du lot ne soient pas un jour retirés du marché locatif. Il estime ainsi que le fait de soustraire à tout contrôle des biens achetés à titre d'investissements est un affaiblissement inacceptable de la LAAL ; il propose de supprimer la lettre f.

Un autre député demande si l'acheteur « en bloc » d'un immeuble entièrement PPE pourrait augmenter les loyers.

Le service répond par l'affirmative, dans les limites du droit du bail. Il explique que cette mesure (lettre f) est la traduction d'une jurisprudence de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) de 2002 qui essayait de clarifier dans quels cas les ventes en blocs étaient soumises à autorisation ou non. Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a considéré que les ventes en bloc étaient soumises à autorisation uniquement lorsqu'elles avaient pour conséquence de soustraire principalement la substance au marché locatif par l'occupation en propriété par les acheteurs.

Par 5 voix pour, 8 contre et 2 abstentions, la commission refuse l'amendement visant à supprimer le critère de transfert « en bloc » pour l'exclusion du champ d'application de la loi.

Lettre g (nouvelle) – (critère : monuments classés)

Un commissaire souhaite exclure du champ d'application de la loi les bâtiments classés comme monuments d'importance nationale ou régionale et dépose ainsi l'amendement suivant :

g. les bâtiments classés comme monuments d'importance nationale ou régionale.

La cheffe du DIS explique que la notion de monuments d'importance nationale ou régionale correspond au classement à l'inventaire des bâtiments selon la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), selon un système de notes allant de 1 à 7. Les bâtiments en note 1 sont ceux d'importance nationale (cathédrale, Tour Bel Air. etc.) qui doivent être préservés dans leur forme et leur substance et pour lesquels aucuns travaux ne peuvent être entrepris sans une étude historique et archéologique préalable. Les bâtiments en note 2 sont des monuments d'importance régionale pour lesquels une étude historique ou archéologique est opportune en cas de travaux qui nécessitent l'accord du département en charge des monuments et sites. Ces immeubles classés ne comportent souvent pas de logements au sens du droit public (cures, châteaux, ruraux, bâtiments d'ornement, etc.). Selon les données fournies à l'époque de la LPPL, 1ère version, cela concerne 6'300 immeubles, dont 500 "maisons d'habitation". Le plus souvent, les immeubles en notes 1 ou 2 à l'inventaire ont des particularités qui en font des objets atypiques : ils remplissent en général d'autres critères d'exclusion au sens de l'art. 3 LPPL (une valeur ECA élevée, par exemple). Il peut toutefois arriver que le classement ne porte que sur des éléments architecturaux précis et circonscrits (porche, hall d'entrée, puit, annexe etc.) et non sur la partie « logement » d'un bâtiment, raison pour laquelle cette clause d'exclusion a été supprimée dans la nouvelle mouture de la LPPL. Ceci permet un examen au cas par cas pour des immeubles sis en zone historique ou en vieille ville, par exemple.

Un député suggère d'accepter l'amendement en raison des coûts élevés de rénovation (et donc de la répercussion sur les loyers) des bâtiments classés en note 1 et 2. Il craint de voir ces bâtiments tomber en ruines faute de rénovations.

Un autre député rappelle que des parties seulement de l'immeuble peuvent être classées. Il s'interroge dès lors sur l'intérêt de vouloir exclure du champ de la loi ce type de bâtiment si la partie habitable n'est pas concernée par le classement.

Par 4 voix pour, 7 contre et 3 abstentions, la commission refuse l'amendement visant à exclure du champ d'application de la loi les bâtiments classés.

Par 8 voix pour, 2 contre et 5 abstentions, la commission adopte l'article 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4 – Logements loués

La commission adopte l'article 4 à l'unanimité.

Article 5 – Principes de l'autorisation

Lettre a.

Un commissaire souhaite que l'ensemble des travaux de rénovation soit soumis à autorisation du Département. Afin que chaque rénovation fasse l'objet d'un examen par le département, il propose de supprimer le qualificatif « d'importance » :

« a. les travaux de démolition, de rénovation ~~d'importance~~ et de transformation portant sur des logements loués ; »

Un commissaire se soucie du vieillissement du parc immobilier vaudois. Il réproouve de ce fait toute mesure qui compliquerait la réalisation de travaux d'entretien. D'autres commissaires s'interrogent sur les différentes manières d'appréhender ces notions de travaux de démolition, de rénovation, de rénovation d'importance, de transformation.

La cheffe du DIS précise : le texte de la LDTR précise que la rénovation est soumise à autorisation, ce qui n'est pas le cas des travaux d'entretien courant. La formulation proposée dans le projet du Conseil d'Etat, « rénovations d'importance », vise à exprimer cette distinction. Le service ajoute que la

démolition est d'emblée d'importance. La transformation est présumée comme d'importance dès lors que l'on touche à la substance typologique (les coûts de transformation d'un appartement ou d'un immeuble sont généralement supérieurs à 20-30% de la valeur ECA à neuf, les travaux de transformation sont donc généralement d'importance).

Par 7 voix pour, 7 contre et 1 abstention, la commission refuse l'amendement (voix prépondérante du président).

Par 8 voix pour et 7 abstentions, la commission adopte l'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 6 - Dépôt de la requête en cas de travaux ou de changement d'affectation

Alinéa 2 (rénovation d'appartements isolés)

Un commissaire souhaite que la procédure simplifiée pour les appartements isolés ne vise que leur entretien et non leur rénovation. Il propose de fait l'amendement suivant :

² Lorsque les travaux ne consistent qu'en ~~la rénovation~~ l'entretien d'appartements isolés dans un immeuble locatif, la demande est adressée au département, qui statue en procédure simplifiée.

Un commissaire relève que la distinction entre rénovation et entretien n'est pas claire.

Lui est répondu, par le dépôt d'une note de service, que la distinction qu'il convient de faire est celle entre l'entretien courant non soumis à la LPPL, d'une part, et la rénovation « d'importance » qui est soumise à autorisation, d'autre part. Sur cette question, le droit public administratif cantonal reprend les critères de distinction prévus par le droit du bail, notamment à l'art. 269 CO.

L'auteur de l'amendement le retire au profit d'une proposition de suppression de l'alinéa.

La cheffe du DIS rappelle que cette mesure, fruit de discussions conduites avec des investisseurs institutionnels possédant un certain nombre d'appartements isolés, permettrait notamment une mise sur le marché locatif plus rapide des appartements touchés par une vacance subite en raison d'un évènement qui n'est pas du fait du bailleur (décès par exemple ou départ à l'EMS).

Un commissaire considère quant à lui que cette mesure n'est pas admissible en raison notamment de la suppression, par la procédure simplifiée, de la possibilité de recours des associations : le préavis communal n'étant pas exigé, il n'y a pas de mise à l'enquête, donc pas de possibilité de recours des associations. Le droit du bail ne peut pas non plus entrer ligne de compte puisque les appartements concernés par ce type de travaux sont généralement vides.

Le service précise que, dans le droit actuel, seules les autorisations de vendre (donc le volet aliénation d'appartements loués) sont systématiquement notifiées aux locataires ou à l'Asloca lorsque le locataire n'est pas en mesure d'agir en vertu de l'art. 8 LAAL. Les autorisations rendues dans le cadre d'un permis de construire ne sont pas notifiées à l'Asloca, mais elles sont soumises aux conditions ordinaires de la qualité pour recourir. Le service ajoute que ce type de travaux ne font jamais l'objet de mise à l'enquête.

Par 7 voix pour et 8 contre, la commission refuse l'amendement visant la suppression du régime de procédure simplifiée pour la rénovation d'appartements isolés.

Un commissaire s'étonne de l'utilisation du pluriel dans cet alinéa lorsqu'il s'agit de nommer ce qui est concerné par la procédure simplifiée. Il dépose de fait l'amendement suivant :

² Lorsque les travaux ne consistent qu'en la rénovation ~~d'appartements isolés~~ d'un appartement isolé dans un immeuble locatif, la demande est adressée au département, qui statue en procédure simplifiée.

Le service précise que le cas maximum observé dans la pratique concernait 2 appartements isolés dans un même immeuble. Concrètement, deux logements ont été vacants en même temps dans le même immeuble suite aux décès des locataires.

Un commissaire demande ce qu'il en serait dans le cas où une demande en procédure simplifiée pour la rénovation de deux appartements « isolés » serait déposée peu de temps après la rénovation dans ce même immeuble d'autres appartements « isolés ». Lui est répondu que le Département dispose de l'historique des dossiers administratifs pour chaque bâtiment, ce qui exclut un tel contournement. Le fait de rénover chaque année un appartement via une procédure simplifiée pourrait entraîner pour le second appartement le refus de la procédure simplifiée pour les autres appartements.

Par 7 voix pour et 8 contre, la commission refuse l'amendement visant à limiter la procédure simplifiée à un appartement isolé.

Afin de pérenniser la pratique de l'administration en la matière, un député propose de préciser dans la loi le nombre d'appartements isolés maximum :

² *Lorsque les travaux ne consistent qu'en la rénovation ~~d'appartements isolés~~ d'un maximum de deux appartements isolés dans un immeuble locatif, la demande est adressée au département, qui statue en procédure simplifiée.*

Par 7 voix pour, 5 contre et 3 abstentions, la commission accepte l'amendement précisant qu'un maximum deux appartements isolés dans un même immeuble peuvent être soumis au régime de la procédure simplifiée.

Par 8 voix pour et 7 contre, la commission accepte l'alinéa 2 tel qu'amendé.

Alinéa 3 (information aux locataires)

Un commissaire convaincu des avantages d'une consultation des locataires avant tous travaux, déplore que l'information aux locataires puisse leur être transmise au moment du dépôt de la demande (au plus tard) seulement. Il souligne l'intérêt qu'il y'a pour le propriétaire à éviter des confrontations souvent longues avec les locataires en cas de travaux ; une consultation permet en outre au propriétaire de formater ses travaux en fonction des connaissances particulières du lieu par ceux qui y habitent. Ce partant, le député présente un amendement qui précise le processus qui devrait être mis en place de façon à ce que les locataires soient informés au préalable, par écrit, et réellement consultés lorsqu'il y'a intention de d'effectuer des travaux :

³ *~~Le maître de l'ouvrage ou son mandataire informe les locataires de la nature de son projet, du calendrier prévisionnel des travaux et de leurs répercussions prévisibles sur les loyers au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation, selon le mode qu'il juge opportun à l'obligation d'informer au préalable et par écrit les locataires et de les consulter lorsqu'il a l'intention d'exécuter de tels travaux de démolition, de transformation ou de rénovation d'un bâtiment existant. Il leur expose son projet et les informe de la modification du loyer qui en résulte. Il leur impartit un délai de 60 jours au moins pour présenter leurs observations et suggestions éventuelles. Celles-ci sont transmises par le maître d'ouvrage ou son mandataire, avec la demande d'autorisation, aux autorités compétentes. Ces dernières veillent à ce que cette procédure de consultation ait été respectée. En cas de non-respect, le Département n'entre pas en matière sur la demande d'autorisation.~~*

Le député précise que ce type de procédure existe dans d'autres cantons, notamment celui de Genève.

Le service indique que cette mesure matérialise un droit d'information nouveau dans la loi en réponse notamment au postulat Dolivo « pour renforcer les droits des locataires dans la LDTR » (09_POS_156) qui souhaitait instaurer un droit de consultation des locataires touchés par des travaux de rénovation ou de transformation. Un commissaire estime que cette disposition n'est toutefois pas satisfaisante au regard de la demande du postulat qui souhaitait instaurer une réelle consultation des locataires.

Une députée se déclare au contraire satisfaite de la proposition du Conseil d'État étant donné que la transmission de l'information aux locataires comporte les éléments déterminants et leurs permet de faire valoir leurs droits en temps utile.

Un commissaire s'interroge sur la valeur contractuelle des « répercussions prévisibles » dont fait mention le texte du Conseil d'État. Lui est répondu que, lors du dépôt de sa requête d'autorisation, le propriétaire indique un loyer indicatif, généralement en fonction d'un devis. Le SCL va ensuite

comparer ce loyer avec celui qui résulte de leur analyse sachant que la vérification se fera peut-être deux ans après suivant les oppositions éventuelles au chantier. L'information se fait donc aussi dans un second temps lors de l'enquête publique lorsqu'il s'agit de travaux d'importance.

Par 7 voix pour et 7 contre, la commission refuse l'amendement (voix prépondérante du président).

Un député souhaiterait que la forme écrite seule soit formellement admise pour l'information au locataire. Il dépose un amendement dans ce sens là :

³ *Le maître de l'ouvrage ou son mandataire informe par écrit les locataires de la nature de son projet, du calendrier prévisionnel des travaux et de leurs répercussions prévisibles sur les loyers au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation, ~~selon le mode qu'il juge opportun~~*

Par 9 voix pour, 4 contre et 2 abstentions, la commission accepte l'amendement visant à formaliser l'information écrite aux locataires.

Un député souhaite préciser que seuls les locataires titulaires du bail (et non des sous-locataires par exemple) soient informés de la nature des travaux.

Plusieurs commissaires relèvent que, juridiquement, le locataire est forcément le titulaire du bail.

Par 7 voix pour et 7 contre, la commission accepte l'amendement visant à préciser que seuls les locataires titulaires du bail sont avisés par écrit (voix prépondérante du président).

Par 11 voix pour et 3 abstentions, la commission adopte l'article 6 tel qu'amendé.

Article 7 – Dépôt de la requête en cas d'aliénation d'un logement loué

L'article 7 tel que proposé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 8 – Préavis communal – Traitement du dossier

L'article 8 tel que proposé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 9 – Mesures d'instruction – Expertise technique

L'article 9 tel que proposé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 10 – Rénovation et transformation

Un commissaire dépose un amendement qui précise que la notion de rénovation n'est pas liée au coût des travaux, mais bien à la plus-value générée pour l'immeuble ; il évoque le cas de propriétaires qui pensent que les travaux à faible coût ne nécessitent pas d'autorisation.

¹ *La rénovation au sens de la présente loi consiste en tous travaux générant une plus-value pour l'immeuble ou le logement loué concerné sans en modifier la distribution, mais en améliorant son confort, et ce indépendamment de leurs coûts. Les travaux de pur entretien ne sont pas inclus dans cette notion.*

Le service précise que cet alinéa vise des travaux générant une plus-value, donc généralement les travaux d'un certain montant.

Une députée rappelle que l'article 11 s'appuie sur le critère du coût pour déterminer quels sont les travaux de rénovation d'importance et ceux qui ne le sont pas (+ ou – de 20, respectivement 30% de la valeur ECA). Le commentaire du projet précise que les rénovations qui entrent dans le champ d'application de l'art. 10 est celle d'importance, donc, par déduction, celles qui se montent à plus de 20, respectivement 30% de la valeur ECA. La députée considère de ce fait que le critère du coût est déterminant dans la définition de ce qu'est une rénovation et que cet amendement n'entre pas dans le système tel que voulu par le Conseil d'Etat.

Par 4 voix pour, 8 contre et 2 abstentions l'amendement est refusé.

Par 10 voix pour et 4 abstentions, la commission adopte l'article 10 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 11 – Requête de dispense d'autorisation en cas de rénovation de peu d'importance

Alinéa 1

Un commissaire souhaite que seuls les travaux de rénovation n'impliquant pas de « restructuration » et dont le coût est inférieur à 10% (et non 30%) de la valeur à neuf ECA puissent faire, sur requête, l'objet d'une dispense d'autorisation. Le député indique que le canton de Genève par exemple applique cette règle :

¹ Sur requête, les travaux de rénovation n'impliquant pas de restructuration, d'une part, et dont le coût est inférieur à ~~30%~~ 10% de la valeur à neuf assurance incendie (ECA) indexée de l'immeuble, d'autre part, peuvent faire l'objet d'une dispense d'autorisation.

La cheffe du DIS rappelle le Conseil d'État a tenu, dans ce projet, à présenter un système à double détente permettant, en cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 1 al.4, de faire baisser cette valeur limite à 20% de la valeur à neuf ECA.

Un député demande quels types de travaux entrent dans la catégorie « moins de 30% de la valeur à neuf ECA ». Lui est répondu qu'il s'agit généralement de travaux de façades avec remplacement des stores, mise aux normes de parapets, peintures et autres (sans isolation), parfois crépis isolation pour les travaux extérieurs ; pour les travaux intérieurs il s'agit plutôt de la réfection des parties communes (buanderie, chauffage, isolation, sous-sol) sans intervention sur les techniques (dès lors qu'on touche les conduites par exemple, on est en principe supérieur à ces valeurs limites).

Le député demande ce qu'il en est du droit à l'information aux locataires lorsqu'une dispense d'autorisation est accordée en vertu de cet article. Le service indique qu'il s'agit d'une forme de procédure simplifiée ; de même qu'il n'y a pas de préavis communal, la requête de dispense est soumise directement au département. Il précise que ce type de travaux a généralement une incidence moindre sur les loyers car essentiellement financés par le fonds d'entretien ou le compte d'exploitation de l'immeuble.

Par 5 voix pour, 8 contre et 2 abstentions, la commission refuse l'amendement visant à baisser la valeur ECA plancher en-dessous de laquelle des travaux de rénovation de peu d'importance peuvent faire l'objet d'une dispense d'autorisation.

Alinea 2

Un commissaire propose la suppression de cet alinéa.

Par 2 voix pour, 9 contre et 4 abstentions, la commission refuse l'amendement visant à supprimer l'alinéa 2.

Par 9 voix pour, 1 contre et 5 abstentions, la commission accepte l'article 11 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 12 – Changement d'affectation

Une commissaire s'interroge sur les raisons qui justifient la décision de proposer un délai de 10 ans (et non 5) pour que le changement d'affectation ne soit pas soumis à autorisation (dans le cas où un logement a été créé dans des locaux qui n'étaient pas précédemment voués à l'habitation).

Le service explique que l'idée est de favoriser la création de logements dans des surfaces commerciales. Il s'agit d'une mesure incitant le propriétaire à opérer ce changement d'affectation. Le premier changement d'affectation n'étant pas soumis à la LDTR il échappe ainsi au département ; la commune par contre a une trace de la demande d'autorisation municipale.

La commission adopte à l'unanimité l'article 12 tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 13 - Motifs d'autorisation

Alinéa 1

Lettre b. (motif : sécurité, salubrité et intérêt général)

Un commissaire s'interroge : un propriétaire qui sciemment n'entreprendrait pas son bien pourrait, en vertu des notions de sécurité et de salubrité de l'art. 13, al.1, let.b obtenir plus facilement un certain nombre d'autorisations pour faire de la démolition – reconstruction ?

Le SCL indique que la situation décrite entrerait dans le champ d'application de l'article 17 LPPL qui traite des cas de défaut d'entretien. Les cas visés par l'art. 13 concernent plutôt des cas de vétusté de bâtiments dus à l'incapacité des propriétaires d'assurer l'entretien de leur immeuble (en raison de leur âge, de situations particulières lors d'héritages, de conflits dans une hoirie etc.).

Un député s'inquiète de l'interprétation (large) qui peut être faite de la notion « d'intérêt général ».

Le SCL indique que la notion d'intérêt général vise en particulier le cas de démolition d'un bâtiment pour la construction d'un édifice d'utilité publique (route, école, hôpital etc.). La jurisprudence a rejeté l'intérêt fiscal communal comme motif d'intérêt général au sens de cette mesure.

Afin de préciser la notion, un commissaire propose de parler d'intérêt public plutôt que d'intérêt général :

b. lorsque les travaux ou le changement d'affectation apparaissent indispensables pour des motifs de sécurité, de salubrité ou d'intérêt ~~général~~ public ;

Une commissaire expose le cas problématique de la construction d'une école privée qui entrerait plutôt dans la catégorie « intérêt général ». Elle estime de fait qu'il serait sage de ne pas restreindre cette notion en mettant « intérêt public ».

Par 7 voix pour et 8 contre, la commission refuse l'amendement visant à remplacer la notion d'intérêt général par celle d'intérêt public comme motif d'autorisation.

Lettre c. (motif : opportunité technique)

Un commissaire estime que la première partie de la let. c ouvre un champ d'application beaucoup trop large et ne répond pas au besoin prépondérant de la population. Le commentaire relatif à cette mesure précise notamment que « *ces travaux peuvent consister en la réorganisation du plan d'un appartement vétuste qui ne correspond manifestement plus au mode d'habitat actuel ou encore la création d'ascenseur [...]* ». Or, nombre de vieux appartements ont des formes et des pièces qui ne correspondent pas aux critères des logements contemporains, sans pour autant que leur rénovation ne réponde au besoin prépondérant de la population. Il rappelle en outre que la question de la salubrité est posée à l'alinéa b. La création d'ascenseur lui semble par contre être un motif tout à fait légitime eut égard aux nécessaires mise aux normes des immeubles de l'accessibilité pour les handicapés. Il propose de fait l'amendement suivant :

~~c. lorsque des circonstances techniques le commandent, notamment lorsque l'immeuble nécessite des travaux importants et qu'ils permettent d'améliorer l'habitabilité des logements loués concernés lorsque des normes concernant l'accessibilité de logements pour les handicapés ne sont pas respectées;~~

Le SCL rappelle :

- la cautèle introduite à l'al. 2 du même article qui permet de ne pas accepter des travaux qui auraient pour conséquence de faire sortir les logements en cause des catégories répondant aux besoins prépondérants de la population ;
- que cette mesure introduit la notion d'opportunité contenue actuellement dans les dispositions réglementaires (Art. 12 RLDTR actuel) ;
- que les logements en cause sont ceux pour lesquels l'investissement de gros montants pour la rénovation et la location en l'état est difficile à justifier en raison d'une organisation aberrante de l'espace (pièces en enfilade, salles d'eau mal conçues par exemple)

Le SCL indique ainsi qu'il ne s'agit ainsi pas seulement d'admettre des travaux visant à se conformer aux exigences découlant de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand, RS 151.3), mais de procéder à une pesée attentive des intérêts entre le maintien d'une substance locative répondant aux besoins de la population, d'une part, et l'amélioration de l'habitabilité des lieux, d'autre part.

La commission vote l'amendement en deux temps :

Vote sur la première partie de l'amendement visant la suppression de la notion d'opportunité technique comme motif d'autorisation : par 7 voix pour et 8 contre, la commission refuse la suppression du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Vote sur la seconde partie de l'amendement visant l'ajout des normes concernant l'accessibilité au logement comme motif d'autorisation : Par 10 voix pour, 2 contre et 3 abstentions, la commission accepte cette adjonction.

Lettre d. (motif : économies d'énergie ou utilisation d'énergies renouvelables)

Un député souhaite souligner que l'objectif premier doit être l'amélioration du bilan énergétique global. Il évoque le cas de travaux de transformation (isolation de fenêtres par exemple) qui n'aboutissent pas à une amélioration du bilan énergétique global même si, dans l'absolu, ils favorisent l'économie d'énergie. Il dépose l'amendement suivant :

d. lorsque les travaux permettent d'améliorer sensiblement le bilan énergétique global, notamment en favorisant ~~de favoriser~~ les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment dans les cas prévus dans la loi sur l'énergie. Le département tient compte dans son analyse des baisses prévisibles des charges qu'entraînera l'amélioration du bilan énergétique du bâtiment.

La DGE-DIREN remarque que l'établissement d'un bilan sur un bâtiment peut coûter relativement cher. Il explique en outre que les travaux d'assainissement énergétique se réalisent souvent par étape ; il s'agit dans ce cas de plusieurs petits gains cumulés. L'amendement déposé risque d'agir comme un frein à l'assainissement énergétique, si les résultats ne sont pas suffisamment bons, d'une part, et en raison de la lourdeur de l'établissement d'un bilan énergétique global, d'autre part.

Par 5 voix pour, 8 contre et 2 abstentions, la commission refuse cet amendement.

Par 11 voix pour, 2 contre et 1 abstention, la commission adopte l'art. 13 dûment amendé.

Article 14 – Conditions

Un commissaire, afin de rendre cet article plus contraignant, souhaite en supprimer toutes les formules potestatives :

Par 5 voix pour, 9 contre et 1 abstention, la commission refuse cet amendement appliqué à l'al. 1.

Par 5 voix pour, 9 contre et 1 abstention, la commission refuse cet amendement appliqué à l'al.2.

Par 6 voix pour et 9 contre, la commission refuse cet amendement appliqué à l'al.4.

Par 5 voix pour, 9 contre et 1 abstention, la commission refuse cet amendement appliqué à l'al. 5.

Alinéa 1

Les mesures d'assainissement énergétiques ne sont pas toujours rentables, surtout avec les prix de l'énergie qui baissent. Or, la lecture du chiffre 2 de l'art. 13 (qui stipule que « L'autorisation n'est accordée que pour autant que l'investissement consenti reste proportionné par rapport aux avantages attendus ») pourrait laisser penser que seules les mesures rentables sont admises. Afin d'éviter cette limitation, un député suggère de préciser que les travaux d'assainissement énergétique ne soient pas concernés par la limitation de répercussion des coûts des travaux dont il est question dans cet alinéa sur le revenu locatif :

¹ Hormis les travaux d'assainissement énergétique, le département peut limiter la répercussion des coûts des travaux de démolitions, de transformation ou de rénovation sur le revenu locatif.

Le SCL explique que cet amendement garantit que la répercussion des travaux énergétiques sera admise. Les seuls travaux d'assainissement énergétique susceptibles d'être limités seraient ceux qui seraient disproportionnés, mais au titre de l'investissement.

Par 9 voix pour et 5 contre, la commission accepte cet amendement visant à garantir la répercussion des coûts des travaux d'assainissement énergétique sur le revenu locatif.

Alinéa 3

Un commissaire souhaite que le contrôle des loyers soit de 10 ans en cas de pénurie prononcée. Il constate en outre que bien souvent seul le premier locataire est contrôlé (et non les suivants) ; afin que ce contrôle soit effectif sur 10 ans, il propose l'amendement suivant :

³ *En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle ~~peut porter sur une durée maximale de dix ans~~ est de dix ans. Ce contrôle des loyers sur dix ans est effectué sur tous les baux des locataires qui se succèdent durant cette période dans l'immeuble ou les logements concernés.*

Le SCL explique que le règlement actuel prévoit que le contrôle est en principe limité à la première mise en location et peut porter sur 10 ans lorsque les mesures du droit privé fédéral s'avèrent insuffisantes à exercer ce contrôle. En pratique la durée du contrôle s'évalue au cas par cas en fonction de l'ampleur des travaux et des hausses de loyers ; le contrôle seul de la première mise en location est devenu une exception de la pratique du département.

Par 6 voix pour et 9 contre, la commission refuse cet amendement.

Par 9 voix pour et 5 contre, la commission adopte l'article 14 tel qu'amendé.

Article 15 – Validité de l'autorisation

Par 14 voix pour et 1 abstention, la commission adopte l'article 15 tel que proposé par le Conseil.

Article 16 – Motifs de refus

Par 14 voix pour et 1 abstention, la commission adopte l'article 16 tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 17 – Défaut d'entretien

La commission adopte l'article 17 tel que proposé par le Conseil d'État à l'unanimité.

Article 18 – Recours

Une erreur de plume à corriger:

¹ *Le recours contre les décisions prises en application du présent titre s'exerce conformément à la loi sur la procédure ~~administratives~~ administrative.*

L'article 18 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Article 19 - Aliénation

La commission adopte l'article 19 tel que proposé par le Conseil d'État à l'unanimité.

Article 20 – Motifs d'autorisation

Constatant un hiatus dans l'ordonnancement des lettres de cet article, la commission propose d'en modifier l'ordre comme suit :

¹ *L'autorisation est accordée lorsque le logement concerné :*

~~b.~~ *a. n'entre pas dans une catégorie à pénurie ou ;*

e. b. est soumis au régime de la propriété par étage ou à une forme de propriété analogue (propriété par actions, par exemple) dès la construction de l'immeuble ou a été inscrit comme tel au registre foncier avant le 7 octobre 1989 ou ;

~~c.~~ *c. est acquis par son locataire actuel, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré, sans qu'il ait été placé devant l'alternative d'acheter son logement ou de partir.*

La commission accepte l'article 20 tel qu'amendé à l'unanimité.

Article 21 - Conditions

Alinéa 4

Un commissaire souhaite porter la durée du contrôle à 10 ans en cas de pénurie prononcée :

⁴ En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle ~~peut porter sur une durée maximale~~ est de dix ans.

Par 7 voix pour et 8 contre, la commission refuse cet amendement.

Par 8 voix pour et 7 abstentions, la commission adopte l'article 21 tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 22 - Motifs de refus

L'article 22 tel que proposé par le Conseil d'État est accepté à l'unanimité.

Article 23 - Recours

L'article 23 tel que proposé par le Conseil d'État est accepté à l'unanimité des membres présents.

Article 24 – Inscription au registre foncier

L'article 24 tel que proposé par le Conseil d'État est accepté à l'unanimité des membres présents.

Article 25 – Sanctions administratives

L'article 25 tel que proposé par le Conseil d'État est accepté à l'unanimité des membres présents.

Article 26 – Sanctions pénales

Vu l'importance des transactions concernées par la LPPL, un député souhaite augmenter le plafond de l'amende possible de Fr. 60'000.- à Fr. 100'000.- :

¹ Est passible d'une amende jusqu'à ~~CHF 60'000.-~~ CHF 100'000.- celui qui :

La cheffe du DIS explique que le montant de Fr. 60'000.- a été déterminé en fonction de l'ancien montant de Fr. 40'000.- (art. 14 LDTR) indexé à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) entre 1985 et 2012.

La fixation du montant de l'amende pourrait-il être défini proportionnellement au montant du chantier ? Quels sont les paramètres pris en compte pour la fixation de la sanction pénale ?

La cheffe du DIS indique que la poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions (LContre, RSV 312.11). Le service précise que son art. 21 prévoit que « sauf disposition légale spéciale, le montant maximum de l'amende ne peut dépasser dix mille francs », l'alinéa 2 précisant que « si le contrevenant agit par cupidité, le Ministère public, le préfet et le tribunal de jugement ne seront pas liés par ce maximum ». Cette base légale ne permet pas de fixer le principe d'une amende proportionnelle aux travaux entrepris. En revanche, les dispositions générales du Code pénal suisse (CPS) qui sont applicables aux contraventions permettent au préfet de prononcer une créance compensatrice (art. 71 CPS). Cette créance compensatrice peut être prononcée en cas de violation d'une décision administrative, notamment lorsqu'un propriétaire n'a pas respecté le plafond des loyers fixé dans une décision autorisant des travaux, d'une part, ou en cas de non respect du loyer lorsque le propriétaire a l'obligation de maintenir un logement en location durant une certaine période (en principe cinq ans) à un loyer contrôlé, d'autre part.

Par 7 voix pour et 7 contre, l'amendement visant à augmenter le plafond de la sanction possible est refusé (voix prépondérante du président).

Par 7 voix pour et 7 abstentions, la commission adopte l'article 26 tel que proposé par le Conseil d'État.

Article 27 – Dispositions transitoires

L'article 27 tel que proposé par le Conseil d'État est accepté à l'unanimité.

Article 28 - Abrogation

L'article 28 tel que proposé par le Conseil d'État est accepté à l'unanimité.

Article 29 – Entrée en vigueur

L'article 29 tel que proposé par le Conseil d'État est accepté à l'unanimité.

7.2 EMPL modifiant la loi du 6 mai sur l'énergie

Article 39 – Améliorations énergétiques et loyers

La DGE-DIREN indique que la proposition du Conseil d'État ne concerne qu'un changement de référence / renvoi (de l'art. 4 LDTR dans l'ancienne version à l'art. 13 LPPL dans la nouvelle).

La commission adopte l'article 39 tel que proposé par le Conseil d'État à l'unanimité.

7.3 Vote final sur les projets de lois

Par 9 voix pour et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter les projets de loi tels qu'ils ressortent de l'examen par la commission.

8. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

8.1 EMPL sur la préservation du parc locatif vaudois

Par 8 voix contre 5 et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces propositions de modifications de lois.

8.2 EMPL modifiant la loi du 6 mai 2006 sur l'énergie

Par 8 voix contre 5 et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces propositions de modifications de lois.

9. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

9.1 Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts « pour renforcer les droits des locataires dans la loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR) »

L'auteur de l'objet estime que la préservation du droit des locataires n'est pas suffisante en l'état dans le projet LPPL. Il n'est pas satisfait de la réponse du Conseil d'État à son objet.

Vote de recommandation

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État par 7 voix contre 7 (voix prépondérante du président).

9.2 Postulat Frédéric Borloz « Logement : pour le bien des locataires et des propriétaires, dépassons le statu quo ! »

Vote de recommandation

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État par 7 voix pour et 7 abstentions.

M. Dolivo et M. Mattenberger annoncent un rapport de minorité.

Lausanne, le 1^{er} juin 2015

*Le rapporteur de la majorité :
(Signé) Marc-Olivier Buffat*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

(168) Exposé des motifs complémentaire et Projets de lois

- **sur la préservation du parc locatif vaudois (LLPL)**
- **modifiant la loi du 6 mai 2006 sur l'énergie**

et

Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil

- **sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts "pour renforcer les droits des locataires dans la loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR)" (09_POS_156)**
- **sur le postulat Frédéric Borloz "Logement : pour le bien des locataires et des propriétaires, dépassons le statut quo !" (09_POS_157)**

1. PREAMBULE

Le rapport de minorité de la commission est rédigé par le député Jean-Michel Dolivo, représentant le groupe La Gauche (POP-solidaritéS) dans la commission en charge d'examiner l'EMPL sur la préservation du parc locatif (LPPL) et la modification de la loi sur l'énergie. La minorité a déposé de nombreux amendements lors des discussions en commission. D'autres commissaires ont soutenu ces amendements ou/et en ont proposé d'autres. Le rapport de majorité de la commission reprend article par article les dits amendements, si bien que le rapport de minorité peut renvoyer très largement sur ce point au dit rapport. Si le plenum devait voter l'entrée en matière sur les deux projets de loi (LPPL et modification de la loi sur l'énergie), la plupart de ces amendements seront proposés au vote du plenum, vu les enjeux particulièrement importants soulevés en rapport avec la question du logement, en particulier de la pénurie de logements à loyers abordables dans le canton de Vaud et sur tout l'arc lémanique.

La minorité entend, dans son rapport, relever les enjeux qui se cachent derrière cette modification législative. Et, comme souvent, le diable se cachant dans les détails, nombre d'amendements présentés en commission, derrière leur aspect «technique», ont parfois une portée toute à fait essentielle dans la réalité, en matière de préservation du patrimoine bâti dans la catégorie de logements d'une catégorie où sévit la pénurie.

2. POSITION DU/DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Pour rappel, le logement est un bien de première nécessité. Or, le libre jeu du marché ne permet pas de répondre aux besoins de logements pour une très grande partie de la population. Le marché du logement produit des logements à des loyers très chers, et les promoteurs immobiliers donnent une préférence claire à la réalisation de logement en copropriété, au détriment d'appartements à louer. La production de logements à loyer abordable est tout à fait insuffisante. Le droit au logement de chacun et chacune n'est nullement garanti. L'intervention des collectivités publiques vise à corriger cette

situation, dans les limites institutionnelles et les rapports de force politiques existants. Elles l'ont faites, sous la pression des milieux de défense des locataires, en adoptant, d'une part, une loi (LAAL) visant à enrayer le phénomène des congés-vente : locataire contraint d'acheter le logement qu'il occupe sous peine de résiliation de bail et, d'autre part, la LDTR. Dans le canton de Vaud, la LDTR est un instrument fondamental pour permettre le maintien d'une proportion de logements à loyer abordable sur le marché du logement. En effet de tels logements se trouvent essentiellement dans des immeubles anciens. C'est cette partie du parc immobilier qui est visé par la LDTR, dans la mesure où elle interdit des rénovations lourdes de ces immeubles, au profit de rénovations douces. La LDTR, en imposant des rénovations douces, donne une chance aux habitants d'un immeuble, d'un quartier de pouvoir demeurer là où ils résident – parfois depuis longtemps – alors même qu'une telle perspective est illusoire en cas de transformations lourdes. En effet, plus les travaux autorisés seront importants, plus les loyers après travaux le seront également, et plus existe le risque que les logements concernés changent de catégorie et deviennent des logements à loyer très élevé, voire spéculatif. En limitant le programme de travaux autorisés, en les restreignant à ce qui est indispensable pour l'entretien du bâtiment, la collectivité publique peut agir, non pas directement sur les loyers, mais indirectement sur ceux-ci. Lorsque l'autorité cantonale délivre une autorisation de transformer ou de rénover, elle agit en amont du droit du bail, tout en s'assurant que la manière dont le propriétaire répercutera le coût des travaux soit conforme au Code des obligations. Le propriétaire pourra de son côté obtenir que les investissements consentis pour les travaux, limités à ceux jugés indispensables, soient correctement rentabilisés. En revanche, dès lors que le propriétaire, par hypothèse, est en droit d'effectuer des travaux disproportionnés, voire somptuaires, l'autorité cantonale n'a plus la possibilité de l'empêcher de répercuter ces investissements sur les loyers des locataires, ce qui implique souvent des hausses si élevées que ceux-ci n'ont pas d'autres choix que de partir.

Comme le rappelle brièvement le rapport de majorité, en novembre 2005, le député radical Armand Rod déposait une motion visant à abroger la LDTR et la LAAL. Au printemps 2006, elle était adoptée par le Grand Conseil. En 2008, le gouvernement vaudois, déposait, sous la houlette de feu le conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, un Exposé des motifs et projet de loi visant à l'abrogation de la LDTR et de la LAAL, sous forme d'un contre-projet à la motion Rod. Le gouvernement d'alors estimait qu'il est nécessaire et opportun de revoir la mise en œuvre de la LDTR et de la LAAL, *«dans une perspective de simplification administrative»*. Il présentait un nouveau projet de loi sur la préservation du parc locatif (LPPL). Dans le rapport de minorité de la commission en charge de la motion Rod et du projet LPPL, la députée et ancienne syndique de Renens, Anne-Marie Depoisier indiquait que *«proposer aujourd'hui d'abroger la LDTR et la LAAL, c'est vraiment faire fi d'une situation actuelle de pénurie de logements comme celle qui fut à l'origine de la LDTR»*. La minorité de la commission en charge d'étudier ce projet de loi avait déposé une série d'amendements qui avaient été tous refusés en commission. Comme l'écrivait fort à propos Anne-Marie Depoisier, les motifs de ces refus étaient évidents: *«il semble qu'il faille absolument faciliter les investisseurs aux dépens des futurs habitants»* ! En janvier 2009, la motion Rod a été refusée par le parlement, et le contre-projet du gouvernement est devenu en conséquence caduque.

Second projet de LPPL (mouture 2011)

En juin 2011, toujours au nom de prétendues simplifications administratives, le gouvernement vaudois revient à la charge et propose un nouveau projet de LPPL, abrogeant la LDTR et la LAAL.

Dans les déterminations l'ASLOCA-Vaud, en 2011, sur cette nouvelle mouture de LPPL, les milieux de défense des locataires se sont alors opposés à un régime différencié selon les districts, en fonction d'une pénurie normale ou d'une pénurie «prononcée». Le district d'Aigle échapperait à l'application stricte de la loi ainsi que celui de la Riviera-Pays d'En haut, qui comprend pourtant les agglomérations urbaines de Vevey, Montreux et La Tour-de-Peilz.

Par rapport aux logements ou opérations exclus du champ d'application de la loi, selon les milieux de défense des locataires, seuls les immeubles d'habitation comprenant deux logements devraient pouvoir être exclus du champ d'application. La valeur à neuf ECA permettant cette exclusion devrait être augmentée à 1'000.-/m³. Quant à l'exclusion de l'aliénation «en bloc» à un même acheteur d'un immeuble d'habitation ou de la totalité des lots d'une propriété par étages appartenant à un même

propriétaire, lorsque ce transfert est prévu à titre d'investissement et n'a pas pour conséquence de soustraire du parc locatif la majorité des logements concernés, elle est problématique, ouvrant la porte à toutes les «combines».

La dispense d'autorisation pour des travaux de rénovation dont la valeur est inférieure à 20% de la valeur à neuf ECA, portée à 30% dans la LPPL, est considérée comme fort contestable par les milieux de défense des locataires.

Comme le relevait l'ASLOCA, cette disposition *«consacre non seulement la pratique du « saucissonage » des travaux, pratique que nous n'avons jamais cautionnée et que nous déplorons, mais elle élève en plus le seuil»*.

Suite au décès du Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, puis du changement de législature en 2012, la commission en charge de ce nouveau projet LPPL a différé ces travaux, qui ont repris en 2014.

Second projet LPPL (mouture 2014) + initiative ALSOCA et contre-projet du conseil d'Etat

En juin 2011 l'ASLOCA Vaud dépose son initiative « Stop à la pénurie de logements » qui demande un effort constant et soutenu de la part des communes et du canton en matière de construction de logements. Elle demande aux communes et au canton de consacrer annuellement une contribution identique pour la réalisation de logements à loyer modéré. Dans un premier temps, elle sera fixée à Fr. 20.- par habitant. Cet effort devra permettre de mettre sur le marché environ 300 nouveaux logements supplémentaires à loyer modéré par an, diminuant ainsi en quelques années la pénurie de logement. Ces montants inscrits au budget cantonal seront gérés par la Société vaudoise pour la construction de logements à loyer modéré (SVLM). Les communes pourront investir dans la construction de logements à loyer modéré soit elles-mêmes directement, soit en collaborant avec d'autres, soit en versant les montants prévus par la loi à la SVLM. L'initiative demande que les terrains nécessaires à la réalisation de logements à loyer modéré puissent être acquis, en dernier recours, par voie d'expropriation. Les communes ne pourront exproprier que si elles ne disposent pas elles-mêmes de terrains constructibles et si le propriétaire de terrains ne construit pas lui-même dans un délai de 5 ans à partir du moment où ces terrains sont dans une zone constructible. A la suite du dépôt de l'initiative, le Conseil d'Etat propose en mars 2014 un paquet, soit un contre-projet à l'initiative ASLOCA (droit de préemption et d'emption conventionnel en faveur des communes, logements à loyer abordable intégrés aux logements d'utilité publique (LUP), possibilité d'introduire des quotas de LUP) ainsi qu'un second projet LPPL (la mouture 2011 avec quelques modifications). Dans un communiqué du 1^{er} septembre 2014 l'ASLOCA-Vaud *«prend acte que le Conseil d'Etat oppose à son initiative « Stop à la pénurie de logements » un contre-projet-direct. Les mesures proposées dans le contre-projet direct visent à inciter et encourager les communes et les privés à construire davantage de logements à prix abordables. L'ASLOCA-Vaud considère que ces mesures sont un pas dans la bonne direction mais qu'elles sont clairement insuffisantes pour lutter efficacement contre la pénurie aigüe de logements du canton. L'ASLOCA déplore de plus que le Conseil d'Etat édulcore les lois destinées à protéger le parc locatif existant en proposant un projet de loi sur la protection du parc locatif alors que celui-ci devrait être mieux préservé compte tenu des pressions exercées à son encontre. L'ASLOCA-Vaud ne peut ainsi souscrire à un projet visant à démanteler ni à vider de sa substance les lois destinées à le protéger. L'ASLOCA-Vaud estime que les modifications des règles sur la constructibilité, sur la lutte contre la thésaurisation des terrains et la promotion de logements à loyers abordables sont pertinentes mais inabouties et peu efficaces. Elles reposent ainsi toujours sur la bonne volonté des acteurs, sont de portée limitée et ne sont pas contraignantes. Il faut rappeler que le taux de logements vacants d'équilibre, soit 1,5%, n'a été atteint depuis 1979 que pendant 6 ans, à savoir de 1993 à 1999 et que le canton de Vaud connaît de fait une situation de pénurie récurrente. L'ASLOCA-Vaud considère ainsi que seul un effort constant et obligatoire de la part des pouvoirs publics, dotés par ailleurs des moyens nécessaires pour lutter contre la thésaurisation des terrains, est à même de lutter efficacement contre la crise du logement »*.

Pour l'essentiel, le projet LPPL 2014 ne diffère pas de celui présenté en 2011: régime différencié par districts avec distinction entre la pénurie et la pénurie «prononcée»; même exclusion du champ d'application de la loi, et donc du régime d'autorisation, de logements ou d'opérations exclus du champ d'application; dispense d'autorisation en cas de rénovation de peu d'importance. Ont été

introduit en plus des dispositions prévoyant une procédure simplifiée pour des travaux de rénovation d'appartements isolés dans un immeuble, ce qui signifie l'absence de mise à l'enquête et la suppression du droit de recours pour des associations. La protection liée au droit du bail est également contournée, dès lors que les appartements concernés par ce genre de travaux sont généralement vides. La possibilité d'un contrôle des loyers sur 10 ans est maintenue, mais seulement en cas de pénurie prononcée ; ce contrôle n'est pas obligatoire et il n'est pas précisé qu'il doit s'effectuer sur tous les baux de locataires qui se succèdent durant cette période. Quant à un droit d'information des locataires en cas de travaux, il n'est nullement garanti puisque, selon la teneur de la disposition du projet de loi, le mandataire ou le maître d'ouvrage informe «*selon le mode qu'il juge opportun*»...

3. CONCLUSION

La minorité recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur les deux projets présentés par le Conseil d'Etat, à savoir celui sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL) et celui modifiant la loi du 6 mai 2006 sur l'énergie.

Lausanne, le 15 juin 2015.

*Le rapporteur de minorité:
(Signé) Jean-Michel Dolivo*

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

(169) Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative populaire cantonale "Stop à la pénurie de logements" et Projet de loi modifiant la loi sur le logement du 9 septembre 1975

et

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative populaire cantonale "Stop à la pénurie de logements" et les projets de lois modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et la loi sur le logement (contre-projet du Conseil d'Etat)

(168) Exposé des motifs complémentaire et Projets de lois sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL) et modifiant la loi du 6 mai 2006 sur l'énergie

1. PREAMBULE

Le rapport de minorité porte essentiellement sur l'initiative cantonale de l'ASLOCA « Stop à la pénurie de logements », avec la conclusion d'une recommandation de vote positive pour cette initiative de la part du parlement (Préavis 169).

En ce qui concerne, la LPPPL (EMPL 168), la minorité s'est abstenue sur le vote du « paquet » contenant à la fois les modifications concernant les conditions d'application du droit de préemption et celles concernant les modification des anciennes dispositions de la LDTR et de la LAAL. Elle déposera des amendements à la nouvelle LPPPL concernant notamment le champ d'application territorial ainsi que les logements ou opérations exclus du champ d'application (articles 2 et 3). Le sort réservé à ces amendements ainsi que l'issue des débats sur la LPPPL déterminera le vote final de la minorité.

Le présent rapport complémentaire de minorité ne réfère sur de nombreux points à celui déposé le 15 juin 2015. Il ne les développera donc pas à nouveau.

2. POSITION DU COMMISSAIRE DE MINORITE

Rappelons qu'en 2011 l'ASLOCA-Vaud a déposé une initiative qui propose deux mesures claires pour venir à bout de la pénurie de logements à loyer modéré qui sévit dans ce canton :

- l'instauration d'une contribution communale obligatoire à l'effort de réalisation de logements à loyer modéré ; cette contribution sera déterminée tous les deux ans par le Grand Conseil et sera calculée en fonction du nombre d'habitants du canton. Dans un premier temps, elle sera fixée à CHF 20.-
- l'instauration de la possibilité d'acquérir les terrains nécessaires à la construction de logements à loyers modérés, en dernier ressort par expropriation.

L'effort financier exigé des collectivités publiques est raisonnable et tout à fait proportionné aux buts fixés. Il devra permettre de mettre chaque année sur le marché, en tenant compte des coûts actuels de la construction, environ 300 nouveaux logements supplémentaires à loyer modéré. Les montants inscrits au budget cantonal seront gérés par la Société vaudoise pour le logement (SVL), institution

cantonale de droit public, créée en 1981. Les communes pourront investir dans la construction de logements à loyer modéré soit elles-mêmes directement, soit en collaborant avec d'autres communes ou encore en versant les montants prévus par la loi à la SVL.

Toutes les communes ainsi que la SVL pourront faire valoir leur droit d'expropriation conformément à la loi sur l'expropriation. Elles ne pourront exproprier que si elles ne disposent pas elles-mêmes de terrains et que si le propriétaire de terrains ne construit pas lui-même, dans un délai de 5 ans à partir du moment où ces terrains sont dans une zone constructible. Si une expropriation est nécessaire, il appartiendra au Tribunal d'expropriation de décider si la mesure d'expropriation est fondée ou non, en tenant compte des intérêts en présence. La Loi vaudoise sur l'expropriation fixe une procédure et des critères quant à l'évaluation du montant de l'indemnisation. Le Tribunal fédéral admet que les pouvoirs publics peuvent déroger à la garantie de propriété et procéder à une expropriation quand la loi les y autorise, lorsqu'il y a un intérêt public et en versant une juste indemnité au propriétaire lésé.

Relevons que, depuis le dépôt de l'initiative ASLOCA en 2011, la pénurie grave de logements à loyer modéré, s'est aggravée. Les conséquences de cette pénurie touchent tous les locataires du canton: pression constante à leur rencontre, hausse de loyers, forte spéculation foncière, hausses de loyer systématiquement abusives au changement de locataires. On constate une péjoration de la situation financière de la population à faibles et à moyens revenus. Une étude statistique commandée par la Confédération (rapport publié le 13 mai 2015) relève, entre autres conclusions, qu'en Suisse romande et au Tessin la charge du loyer a effectivement augmenté entre 2004 et 2013 pour les ménages de locataires à revenu médian (6'118 francs mensuels). Que penser de la charge que le loyer représente pour les ménages à revenu inférieur ? Un récent sondage a confirmé cette réalité, à savoir qu'un quart des locataires doivent consacrer plus du tiers de leur revenu pour se loger !

La nouvelle mouture du projet LPPPL n'est plus un contre-projet direct à l'initiative de l'ASLOCA.

Devenu contre-projet indirect à cette initiative, il propose, dans la version votée par la majorité de la commission, des mesures insuffisantes pour mettre véritablement un terme à la thésaurisation des terrains à bâtir ou, en d'autres mots, à la faculté que le droit en vigueur confère aux propriétaires fonciers d'entretenir la pénurie de terrains à bâtir, qui sont effectivement à acquérir. Tant que ce verrou-là n'a pas sauté, il ne sera pas possible de développer la construction de logement à loyer abordable dans le canton. L'initiative déposée par l'ASLOCA est par contre tout à fait bien ciblée de ce point de vue. Ce n'est un secret pour personne que le marché libre du logement produit pour l'essentiel, depuis de nombreuses années, des appartements à loyer élevé ou des logements à acquérir en copropriété, absolument inabornables pour une grande majorité de la population. Par ailleurs, le prix du terrain préempté reste celui de marché, un prix spéculatif, qui rend impossible la construction de logements à loyer abordable, dès lors que le prix d'acquisition du terrain entre pour une grande part dans le coût de la construction d'un immeuble et en conséquence a une influence prépondérante sur le niveau des loyers.

3. CONCLUSIONS

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'initiative populaire cantonale « Stop à la pénurie de logements ». En conséquence, l'article 2 du projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la dite initiative a la teneur suivante :

« Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter l'initiative »

*Le rapporteur (signé) :
Jean-Michel Dolivo*

Lausanne, le 11 avril 2016

EMPL 168 – Loi sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL)

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

PROJET DE LOI sur la préservation du parc locatif (LPPL)

du 2 juillet 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 67 de la Constitution cantonale,
vu la loi du 9 septembre 1975 sur le logement
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

TITRE I PRINCIPES GENERAUX

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de lutter contre la pénurie de logements en conservant sur le marché des logements loués qui correspondent aux besoins de la population.

Art. 2 Définition de la pénurie - Champ d'application territorial

¹ Il y a pénurie au sens de la loi lorsque le taux global de logements vacants, à l'échelle ~~du~~ district de l'arrondissement, est durablement inférieur à 1,50 % ; ce taux est déterminé en prenant la moyenne, sur les trois dernières années, du taux de logements vacants établis annuellement par le département en charge de la statistique.

² La loi s'applique dans les districts où sévit la pénurie de logements au sens de l'alinéa 1. Le Conseil d'Etat en arrête la liste et la publie annuellement dans la Feuille des avis officiels.

³ Sur proposition dûment motivée de la municipalité, une commune dans laquelle la situation du marché du logement est significativement différente, du point de vue quantitatif et qualitatif, de celle prévalant à l'échelle du district ou très particulière en regard de la situation cantonale, peut demander au Conseil d'Etat soit à être retirée de la liste prévue à l'alinéa 2, soit à y figurer.

⁴ Lorsque la pénurie est prononcée, soit lorsque le taux de logements vacants défini à l'alinéa 1 est inférieur à 1%, les articles 11, 14 et 21 de la présente loi prévoient des modalités

Texte à l'issue des travaux de la commission suite motion d'ordre du 12.01.2016

PROJET DE LOI sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)

du 2 juillet 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 67 de la Constitution cantonale,
vu la loi du 9 septembre 1975 sur le logement
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

TITRE I BUTS

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts :

a. de lutter contre la pénurie de logements en conservant sur le marché des logements loués qui correspondent aux besoins de la population (préservation du parc locatif);

b. de promouvoir la construction de nouveaux logements qui correspondent aux besoins de la population (promotion du parc locatif).

TITRE II - PRESERVATION DU PARC LOCATIF

Chapitre 1 Principes généraux

Art. 2 Définition de la pénurie - Champ d'application territorial

¹ Il y a pénurie au sens de la loi lorsque le taux global de logements vacants, à l'échelle du ~~district~~ district, est durablement inférieur à 1,50 % ; ce taux est déterminé en prenant la moyenne, sur les trois dernières années, du taux de logements vacants établi annuellement par le département en charge de la statistique.

² Les dispositions du présent Titre s'appliquent uniquement dans les districts où sévit la pénurie de logements au sens de l'alinéa 1. Le Conseil d'Etat en arrête la liste et la publie annuellement dans la Feuille des avis officiels.

³ Sur proposition dûment motivée de la municipalité, une commune dans laquelle la situation du marché du logement est significativement différente, du point de vue quantitatif et qualitatif, de celle prévalant à l'échelle du district ou très particulière en regard de la situation cantonale, peut demander au Conseil d'Etat soit à être retirée de la liste prévue à l'alinéa 2, soit à y figurer.

⁴ Lorsque la pénurie est prononcée, soit lorsque le taux de logements vacants défini à l'alinéa 1 est inférieur à 1%, les articles 11, 14 et 21 de la présente loi prévoient des modalités

En bleu : amendements du CE
En rouge : amendements de la commission

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

modalités particulières d'application.

Art. 3 Logements ou opérations exclus du champ d'application

¹ Sont exclus du champ d'application de la loi :

- a. les immeubles d'habitation comprenant jusqu'à deux logements et ceux de trois logements, pour autant que l'un des trois logements ait été occupé en dernier lieu par son propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré ;
- b. les logements occupés en dernier lieu par le propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré ;
- c. les immeubles ou les logements loués dont la valeur à neuf assurance incendie (ECA) est supérieure à CHF 750.- / m3 (à l'indice 117, 100 = 1990) ;
- d. les logements d'une surface habitable nette intra muros de 135 m2 et plus ;
- e. l'aliénation d'un logement dans une procédure d'exécution forcée ;
- f. l'aliénation "en bloc" à un même acheteur d'un immeuble d'habitation ou de la totalité des lots d'une propriété par étages appartenant à un même propriétaire, lorsque ce transfert est prévu à titre d'investissement et n'a pas pour conséquence de soustraire du parc locatif la majorité des logements concernés.

Art. 4 Logements loués – Définition

¹ Les logements loués au sens de la présente loi sont les locaux d'habitation loués en dernier lieu, qu'ils soient occupés ou vacants au moment de la requête d'autorisation.

Art. 5 Principes de l'autorisation

¹ Sont soumis à une autorisation du département en charge du logement (ci-après : le département) :

- a. les travaux de démolition, de rénovation d'importance et de transformation portant sur des logements loués ;
- b. l'affectation totale ou partielle de logements loués à d'autres fins que l'habitation
- c. l'aliénation de logements loués.

TITRE II PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 6 Dépôt de la requête en cas de travaux ou de changement d'affectation

¹ La demande d'autorisation de démolition, de rénovation d'importance, de transformation ou de changement d'affectation est adressée à la commune du lieu de situation de l'immeuble, au moyen du questionnaire établi par le département. La commune la transmet au département par l'intermédiaire de la Centrale des autorisations prévue dans le cadre des dispositions applicables en matière de police des constructions.

Texte à l'issue des travaux de la commission suite motion d'ordre du 12.01.2016

particulières d'application.

Art. 3 Logements ou opérations exclus du champ d'application

¹ Sont exclus du champ d'application du présent Titre :

- a. les immeubles d'habitation comprenant jusqu'à deux logements et ceux de trois logements, pour autant que l'un des trois logements ait été occupé en dernier lieu par son propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré ;
- b. les logements occupés en dernier lieu par le propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré ;
- c. les immeubles ou les logements loués dont la valeur à neuf assurance incendie (ECA) est supérieure à CHF 750.- / m3 (à l'indice 117, 100 = 1990) ;
- d. les logements d'une surface habitable nette intra muros de ~~135~~ 150 m2 et plus ;
- e. l'aliénation d'un logement dans une procédure d'exécution forcée ;
- f. l'aliénation "en bloc" à un même acheteur d'un immeuble d'habitation ou de la totalité des lots d'une propriété par étages appartenant à un même propriétaire, lorsque ce transfert est prévu à titre d'investissement et n'a pas pour conséquence de soustraire du parc locatif la majorité des logements concernés.

Art. 4 Logements loués – Définition

¹ Les logements loués au sens du présent Titre sont les locaux d'habitation loués en dernier lieu, qu'ils soient occupés ou vacants au moment de la requête d'autorisation.

Art. 5 Principes de l'autorisation

¹ Sont soumis à une autorisation du département en charge du logement (ci-après : le département) :

- a. les travaux de démolition, de rénovation d'importance et de transformation portant sur des logements loués ;
- b. l'affectation totale ou partielle de logements loués à d'autres fins que l'habitation
- c. l'aliénation de logements loués.

Chapitre 2 Procédures d'autorisation

Art. 6 Dépôt de la requête en cas de travaux ou de changement d'affectation

¹ La demande d'autorisation de démolition, de rénovation d'importance, de transformation ou de changement d'affectation est adressée à la commune du lieu de situation de l'immeuble, au moyen du questionnaire établi par le département. La commune la transmet au département par l'intermédiaire de la Centrale des autorisations prévue dans le cadre des dispositions applicables en matière de police des constructions.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

Texte à l'issue des travaux de la commission suite motion d'ordre du 12.01.2016

² Lorsque les travaux ne consistent qu'en la rénovation ~~d'appartements isolés d'un~~² Lorsque les travaux ne consistent qu'en la rénovation ~~d'appartements isolés d'un maximum~~² Lorsque les travaux ne consistent qu'en la rénovation ~~d'appartements isolés d'un maximum~~ maximum de deux appartements isolés dans un immeuble locatif, la demande est adressée de deux appartements isolés dans un immeuble locatif, la demande est adressée au département, qui statue en procédure simplifiée.

³ Le maître de l'ouvrage ou son mandataire a l'obligation d'informer au préalable et par écrit les locataires et de les consulter lorsqu'il a l'intention d'exécuter des travaux de ~~Le maître de l'ouvrage ou son mandataire a l'obligation d'informer au préalable et par écrit les locataires et de les consulter lorsqu'il a l'intention d'exécuter des travaux de~~ démolition, transformation ou rénovation d'un bâtiment existant. Il leur expose son projet et les informe de la répercussion probable sur leurs loyers. Il leur impartit un délai de 30 jours au moins pour présenter leurs observations et suggestions ~~informe par écrit les locataires titulaires du bail de la nature de son projet, du calendrier prévisionnel des travaux et de leurs répercussions prévisibles sur les loyers au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation, selon le mode qu'il juge opportun.~~ informe par écrit les locataires titulaires du bail de la nature de son projet, du calendrier prévisionnel des travaux et de leurs répercussions prévisibles sur les loyers au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation, selon le mode qu'il juge opportun.

Art. 7 Dépôt de la requête en cas d'aliénation d'un logement loué

Art. 7 Dépôt de la requête en cas d'aliénation d'un logement loué

¹ La demande d'aliénation est adressée à la commune du lieu de situation de l'immeuble au moyen du formulaire établi par le département.

Art. 8 Préavis communal - Traitement du dossier

Art. 8 Préavis communal - Traitement du dossier

¹ Sous réserve de mesures d'instruction particulières, la commune transmet la requête visée aux articles 6 et 7 au département avec un préavis dûment motivé, dans les trente jours.

² La commune donne toute précision utile dans son préavis. Elle indique, dans tous les cas, si les logements loués concernés correspondent quantitativement et qualitativement à un besoin de sa population.

³ Les critères permettant de définir les logements répondant aux besoins de la population sont notamment les niveaux de leurs loyers, leurs surfaces, leurs nombres de pièces et leurs standards constructifs.

⁴ Sous réserve de mesures d'instruction particulières, le département statue dans les vingt jours dès réception du préavis communal.

Art. 9 Mesures d'instruction - Expertise technique

Art. 9 Mesures d'instruction - Expertise technique

¹ La commune prend toute mesure d'instruction lui permettant d'émettre le préavis requis à l'art.8, en collaboration avec le département, si elle le souhaite.

² La commune ou le département peuvent consulter le propriétaire, les locataires ou leurs représentants.

³ Le département décide si une inspection locale ou une expertise technique plus complète se justifie. Dans l'affirmative, il en avise la commune qui peut y participer.

⁴ L'expertise technique est effectuée selon une méthode dont les principes sont publiés par le département.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

Texte à l'issue des travaux de la commission suite motion d'ordre du 12.01.2016

TITRE III TRAVAUX ET CHANGEMENT D'AFFECTATION
DE LOGEMENTS LOUÉS

Chapitre 3 Travaux et changements d'affectation de logements
- loués

Art. 10 Rénovation et transformation

¹ La rénovation au sens de la présente loi consiste en tous travaux générant une plus-value pour l'immeuble ou le logement loué concerné sans en modifier la distribution, mais en améliorant son confort. Les travaux de pur entretien ne sont pas inclus dans cette notion.

² La transformation au sens de la présente loi consiste en tous travaux ayant pour conséquence de modifier l'architecture, la surface, le volume, la distribution de tout ou partie d'un immeuble ou d'un logement loué ou d'y aménager de nouvelles installations techniques (chauffage, ascenseur, etc.).

Art. 11 Requête de dispense d'autorisation en cas de rénovation de peu d'importance

¹ Sur requête, les travaux de rénovation n'impliquant pas de restructuration, d'une part, et dont le coût est inférieur à 30 % de la valeur à neuf assurance incendie (ECA) indexée de l'immeuble, d'autre part, peuvent faire l'objet d'une dispense d'autorisation.

² En cas de pénurie prononcée au sens de l'article 1 al. 4, le pourcentage de référence est de 20% de la valeur à neuf ECA.

³ Si les travaux ne concernent qu'une partie de l'immeuble, la valeur de référence est ramenée, par ratio, aux seuls logements concernés.

⁴ Si le décompte final des travaux excède le pourcentage défini à l'alinéa 1, le propriétaire en informe le département et lui communique les loyers prévus après travaux. Ces derniers feront l'objet d'un contrôle au sens de l'art. 14.

⁵ Lorsque, sur une période maximale de dix ans dès l'exécution de la première étape de travaux, le montant cumulé des travaux effectués par étapes est supérieur au pourcentage défini à l'al. 1, une requête au sens de l'art. 6 doit être présentée.

Art. 12 Changement d'affectation

¹ Le changement d'affectation au sens de la présente loi consiste en une modification, même en l'absence de travaux, ayant pour effet de remplacer des logements loués par des locaux destinés à un autre usage que l'habitation.

² Lorsqu'un logement a été créé dans des locaux qui n'étaient précédemment pas voués à l'habitation, il peut changer d'affectation sans être soumis à autorisation, à condition que ce changement intervienne dans les dix ans suivant sa création.

Art. 13 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée :

Art. 10 Rénovation et transformation

¹ La rénovation au sens du présent Titre consiste en tous travaux générant une plus-value pour l'immeuble ou le logement loué concerné sans en modifier la distribution, mais en améliorant son confort. Les travaux de pur entretien ne sont pas inclus dans cette notion.

² La transformation au sens du présent Titre consiste en tous travaux ayant pour conséquence de modifier l'architecture, la surface, le volume, la distribution de tout ou partie d'un immeuble ou d'un logement loué ou d'y aménager de nouvelles installations techniques (chauffage, ascenseur, etc.).

Art. 11 Requête de dispense d'autorisation en cas de rénovation de peu d'importance

¹ Sur requête, les travaux de rénovation n'impliquant pas de restructuration, d'une part, et dont le coût est inférieur à 30 % de la valeur à neuf assurance incendie (ECA) indexée de l'immeuble, d'autre part, peuvent faire l'objet d'une dispense d'autorisation.

~~² En cas de pénurie prononcée au sens de l'article 2, alinéa 4, le pourcentage de référence est de 20% de la valeur à neuf ECA.~~

³ Si les travaux ne concernent qu'une partie de l'immeuble, la valeur de référence est ramenée, par ratio, aux seuls logements concernés.

⁴ Si le décompte final des travaux excède le pourcentage défini à l'alinéa 1, le propriétaire en informe le département et lui communique les loyers prévus après travaux. Ces derniers feront l'objet d'un contrôle au sens de l'art. 14.

⁵ Lorsque, sur une période maximale de dix ans dès l'exécution de la première étape de travaux, le montant cumulé des travaux effectués par étapes est supérieur au pourcentage défini à l'al. 1, une requête au sens de l'art. 6 doit être présentée.

Art. 12 Changements d'affectation

¹ Le changement d'affectation au sens du présent Titre consiste en une modification, même en l'absence de travaux, ayant pour effet de remplacer des logements loués par des locaux destinés à un autre usage que l'habitation.

² Lorsqu'un logement a été créé dans des locaux qui n'étaient précédemment pas voués à l'habitation, il peut changer d'affectation sans être soumis à autorisation, à condition que ce changement intervienne dans les dix ans suivant sa création.

Art. 13 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée :

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

Texte à l'issue des travaux de la commission suite motion d'ordre du 12.01.2016

- a. lorsque les logements loués concernés n'entrent pas dans une catégorie à pénurie ; a. lorsque les logements loués concernés n'entrent pas dans une catégorie à pénurie ;
- b. lorsque les travaux ou le changement d'affectation apparaissent indispensables pour des motifs de sécurité, de salubrité ou d'intérêt général ; b. lorsque les travaux ou le changement d'affectation apparaissent indispensables pour des motifs de sécurité, de salubrité ou d'intérêt général ;
- c. lorsque des circonstances techniques le commandent, notamment lorsque l'immeuble nécessite des travaux importants et qu'ils permettent d'améliorer l'habitabilité des logements loués concernés ou lorsque des normes concernant l'accessibilité de logements pour les handicapés ne sont pas respectées ; ~~c. lorsque des circonstances techniques le commandent, notamment lorsque l'immeuble nécessite des travaux importants et qu'ils permettent d'améliorer l'habitabilité des logements loués concernés ou d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées, tout en les maintenant dans des catégories répondant aux besoins prépondérants de la population ;~~
- d. lorsque les travaux permettent de favoriser les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment dans les cas prévus dans la loi sur l'énergie. Le département tient compte dans son analyse des baisses prévisibles des charges qu'entraînera l'amélioration du bilan énergétique du bâtiment. d. lorsque les travaux permettent de favoriser les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment dans les cas prévus dans la loi sur l'énergie. Le département tient compte dans son analyse des baisses prévisibles des charges qu'entraînera l'amélioration du bilan énergétique du bâtiment.
- ² Dans les cas visés sous litt. c) et d) ci-dessus, l'autorisation n'est accordée que pour autant que l'investissement consenti reste proportionné par rapport aux avantages attendus et que les travaux n'aient pas pour objectif de soustraire les logements en cause des catégories répondant aux besoins de la population. ² Dans les cas visés sous litt. ~~b).~~ c) et d) ci-dessus, l'autorisation n'est accordée que pour autant que l'investissement consenti reste proportionné par rapport aux avantages attendus et que les travaux n'aient pas pour objectif de soustraire les logements en cause des catégories répondant aux besoins de la population.

Art. 14 Conditions

Art. 14 Conditions

- ¹ Hormis les travaux d'assainissement énergétique, le département peut limiter la répercussion des coûts des travaux de démolitions, de transformation ou de rénovation sur le revenu locatif. ¹ Hormis les travaux d'assainissement énergétique, le département peut limiter la répercussion des coûts des travaux de démolitions, de transformation ou de rénovation sur le revenu locatif.
- ² Il peut assortir l'autorisation d'une mesure de contrôle du revenu locatif d'une durée maximale de cinq ans à compter de la mise en location des logements qui compensent ceux démolis, transformés, rénovés ou affectés à d'autres fins que l'habitation. ² Il peut assortir l'autorisation d'une mesure de contrôle du revenu locatif d'une durée maximale de cinq ans à compter de la mise en location des logements qui compensent ceux démolis, transformés, rénovés ou affectés à d'autres fins que l'habitation.
- ³ En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle peut porter sur une durée maximale de dix ans. ³ En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle peut porter sur une durée maximale de dix ans.
- ⁴ Il peut soumettre à autorisation la vente de l'immeuble jusqu'à l'exécution des travaux et requérir la production du décompte final des travaux. ⁴ Il peut soumettre à autorisation la vente de l'immeuble jusqu'à l'exécution des travaux et requérir la production du décompte final des travaux.
- ⁵ Il peut soumettre l'octroi de l'autorisation d'un changement d'affectation à la condition que les locaux soient réaffectés à l'habitation dès que les motifs ayant conduit à l'autorisation n'existent plus. ⁵ Il peut soumettre l'octroi de l'autorisation d'un changement d'affectation à la condition que les locaux soient réaffectés à l'habitation dès que les motifs ayant conduit à l'autorisation n'existent plus.

Art. 15 Validité de l'autorisation - Mentions au registre foncier

Art. 15 Validité de l'autorisation - Mentions au registre foncier

- ¹ L'autorisation délivrée sous conditions reste valable tant que les conditions fixées sont respectées. ¹ L'autorisation délivrée sous conditions reste valable tant que les conditions fixées sont respectées.
- ² Lorsque le département accorde l'autorisation sollicitée aux conditions fixées à l'article 14, celles-ci font l'objet d'une mention au registre foncier ; ces conditions sont opposables à tout acquéreur de l'immeuble. ² Lorsque le département accorde l'autorisation sollicitée aux conditions fixées à l'article 14, celles-ci font l'objet d'une mention au registre foncier ; ces conditions sont opposables à tout acquéreur de l'immeuble.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

³ La mention est radiée lorsque les logements concernés ne figurent plus dans des catégories à pénurie au sens de l'article 2.

Art. 16 Motifs de refus

¹ Si aucun des motifs fixés à l'article 13 n'est réalisé, l'autorisation est refusée.

Art. 17 Défaut d'entretien

¹ Lorsque le propriétaire, intentionnellement ou par négligence grave, laisse l'immeuble se dégrader à un point tel que son utilisation risque d'en devenir impossible, la commune peut lui ordonner de faire exécuter à ses frais les travaux indispensables.

² Lorsque le mauvais état de l'immeuble est dû à un défaut d'entretien intentionnel ou résultant de négligence grave, l'autorisation, selon la nature de la requête, sera soit refusée, soit accordée aux conditions prévues à l'article 14.

Art. 18 Recours

¹ Le recours contre les décisions prises en application du présent titre s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

TITRE IV ALIENATION DE LOGEMENTS LOUÉS

Art. 19 Aliénation

¹ L'aliénation au sens de la présente loi consiste en tout transfert de propriété, à titre onéreux, sous quelle forme que ce soit, portant sur un logement loué au sens de l'art. 4.

Art. 20 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée lorsque le logement concerné :

- a** ~~b~~. n'entre pas dans une catégorie à pénurie ou ;
- b** ~~e~~. est soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue (propriété par actions, par exemple) dès la construction de l'immeuble ou a été inscrit comme tel au registre foncier avant le 7 octobre 1989 ou ;
- c** ~~d~~. est acquis par son locataire actuel, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré, sans qu'il ait été placé devant l'alternative d'acheter son logement ou de partir.

² En outre, l'autorisation peut être accordée lorsque les circonstances commandent la délivrance d'une autorisation. Ces circonstances peuvent notamment être personnelles, familiales, financières ou liées à la dissolution de régimes spécifiques.

Art. 21 Conditions

¹ L'autorisation peut être soumise à certaines conditions, notamment concernant le relogement du locataire.

Texte à l'issue des travaux de la commission suite motion d'ordre du 12.01.2016

³ La mention est radiée lorsque les logements concernés ne figurent plus dans des catégories à pénurie au sens de l'article 2.

Art. 16 Motifs de refus

¹ Si aucun des motifs fixés à l'article 13 n'est réalisé, l'autorisation est refusée.

Art. 17 Défaut d'entretien

¹ Lorsque le propriétaire, intentionnellement ou par négligence grave, laisse l'immeuble se dégrader à un point tel que son utilisation risque d'en devenir impossible, la commune peut lui ordonner de faire exécuter à ses frais les travaux indispensables.

² Lorsque le mauvais état de l'immeuble est dû à un défaut d'entretien intentionnel ou résultant de négligence grave, l'autorisation, selon la nature de la requête, sera soit refusée, soit accordée aux conditions prévues à l'article 14.

Art. 18 Recours

¹ Le recours contre les décisions prises en application du présent **Chapitre** s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

Chapitre 4 Aliénation de logements loués

Art. 19 Aliénation

¹ L'aliénation au sens au sens **du présent Titre** consiste en tout transfert de propriété, à titre onéreux, sous **quelque** forme que ce soit, portant sur un logement loué au sens de l'art. 4.

Art. 20 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée lorsque le logement concerné :

- a** ~~b~~. n'entre pas dans une catégorie à pénurie ou ;
- b** ~~e~~. est soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue (propriété par actions, par exemple) dès la construction de l'immeuble ou a été inscrit comme tel au registre foncier avant le 7 octobre 1989 ou ;
- c** ~~d~~. est acquis par son locataire actuel, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré, sans qu'il ait été placé devant l'alternative d'acheter son logement ou de partir.

² En outre, l'autorisation peut être accordée lorsque les circonstances commandent la délivrance d'une autorisation. Ces circonstances peuvent notamment être personnelles, familiales, financières ou liées à la dissolution de régimes spécifiques.

Art. 21 Conditions

¹ L'autorisation peut être soumise à certaines conditions, notamment concernant le relogement du locataire.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

Texte à l'issue des travaux de la commission suite motion d'ordre du 12.01.2016

² Elle peut être assortie d'un contrôle du prix de vente du loyer ou de l'obligation de maintenir durablement le logement en location.

³ Ces conditions ont une durée de cinq ans dès l'inscription du transfert de propriété au registre foncier.

⁴ En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle peut porter sur une durée maximale de dix ans.

Art. 22 Motifs de refus

¹ Si aucun des motifs fixés à l'article 20 n'est réalisé, l'autorisation est refusée.

Art. 23 Recours

¹ La qualité pour recourir contre les décisions prises par le département en vertu du présent titre appartient au propriétaire et au locataire.

² Lorsque le logement est vacant ou lorsque le locataire n'est pas en mesure d'agir, la qualité pour recourir appartient aux organisations de locataires d'importance cantonale régulièrement constituées dont le champ d'activité statutaire s'étend à l'objet concerné. La même qualité appartient aux organisations de propriétaires lorsque le propriétaire n'est pas en mesure d'agir.

³ Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative

Art. 24 Inscription au registre foncier

¹ Avant de procéder à l'inscription du transfert de propriété, le conservateur du registre foncier s'assure, soit que l'aliénation ne nécessite pas d'autorisation en vertu des articles 2 et 3 de la loi, soit que l'autorisation nécessaire a été obtenue.

TITRE V SANCTIONS

Art. 25 Sanctions administratives

¹ Sans préjudice des sanctions prévues à l'article suivant, le département peut ordonner la suspension immédiate des travaux entrepris en contravention à la présente loi ou la réaffectation des locaux d'habitation dont l'affectation a été modifiée sans autorisation. Selon les circonstances, il peut exiger la remise en état des lieux et, en cas d'inexécution, faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire. La même compétence appartient à la commune.

² La créance de l'Etat, respectivement de la commune, pour les frais d'exécution par substitution prévus aux articles 17 et 25, est garantie par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

³ L'autorisation d'aliéner un logement est révoquée d'office lorsque le propriétaire l'a obtenue en fournissant des indications fausses ou incomplètes. Elle peut l'être également

² Elle peut être assortie d'un contrôle du prix de vente du loyer ou de l'obligation de maintenir durablement le logement en location.

³ Ces conditions ont une durée de cinq ans dès l'inscription du transfert de propriété au registre foncier.

⁴ En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle peut porter sur une durée maximale de dix ans.

Art. 22 Motifs de refus

¹ Si aucun des motifs fixés à l'article 20 n'est réalisé, l'autorisation est refusée.

Art. 23 Recours

¹ La qualité pour recourir contre les décisions prises par le département en vertu du présent **Chapitre** appartient au propriétaire et au locataire.

² Lorsque le logement est vacant ou lorsque le locataire n'est pas en mesure d'agir, la qualité pour recourir appartient aux organisations de locataires d'importance cantonale régulièrement constituées dont le champ d'activité statutaire s'étend à l'objet concerné. La même qualité appartient aux organisations de propriétaires lorsque le propriétaire n'est pas en mesure d'agir.

³ Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative

Art. 24 Inscription au registre foncier

¹ Avant de procéder à l'inscription du transfert de propriété, le conservateur du registre foncier s'assure, soit que l'aliénation ne nécessite pas d'autorisation en vertu des articles 2 et 3 de la loi, soit que l'autorisation nécessaire a été obtenue.

Chapitre 5 Sanctions

Art. 25 Sanctions administratives

¹ Sans préjudice des sanctions prévues à l'article suivant, le département peut ordonner la suspension immédiate des travaux entrepris en contravention **au présent Titre** ou la réaffectation des locaux d'habitation dont l'affectation a été modifiée sans autorisation. Selon les circonstances, il peut exiger la remise en état des lieux et, en cas d'inexécution, faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire. La même compétence appartient à la commune.

² La créance de l'Etat, respectivement de la commune, pour les frais d'exécution par substitution prévus aux articles 17 et 25, est garantie par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

³ L'autorisation d'aliéner un logement est révoquée d'office lorsque le propriétaire l'a obtenue en fournissant des indications fausses ou incomplètes. Elle peut l'être également

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

lorsque l'une ou l'autre condition fixée lors de l'octroi de l'autorisation n'est pas respectée.

Art. 26 Sanctions pénales

¹ Est passible d'une amende jusqu'à CHF 60'000.- celui qui :

- a. contrevient aux dispositions de la présente loi ;
- b. par des indications volontairement fausses ou incomplètes obtient l'une ou l'autre des autorisations exigées par la présente loi ;
- c. s'oppose à un contrôle ordonné par le département ou le rend impossible ;
- d. ne respecte pas les conditions assortissant l'autorisation.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Texte à l'issue des travaux de la commission suite motion d'ordre du 12.01.2016

ou l'autre condition fixée lors de l'octroi de l'autorisation n'est pas respectée.

Art. 26 Sanctions pénales

¹ Est passible d'une amende jusqu'à CHF 60'000.- celui qui :

- a. contrevient aux dispositions **du présent Titre** ;
- b. par des indications volontairement fausses ou incomplètes obtient l'une ou l'autre des autorisations exigées **par le présent Titre** ;
- c. s'oppose à un contrôle ordonné par le département ou le rend impossible ;
- d. ne respecte pas les conditions assortissant l'autorisation.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

TITRE III PROMOTION DU PARC LOCATIF

Chapitre 1 Logements d'utilité publique

Art. 27 Logements d'utilité publique

¹ Les logements d'utilité publique (ci-après : LUP) sont :

- a. les logements bénéficiant d'une aide à la pierre, au sens de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (ci-après : LL) ;
- b. les logements protégés destinés aux personnes âgées, au sens de l'article 32, alinéa 2 LL ;
- c. les logements pour étudiants dont l'Etat contribue à la création par un prêt ;
- d. les logements à loyer abordable reconnus d'utilité publique.

² Pour être reconnu d'utilité publique, le logement à loyer abordable doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. il fait partie d'un immeuble comprenant au moins quatre logements ;
- b. il est destiné à la location à long terme ;
- c. il respecte, par type d'appartement, les limites de loyers et de surfaces fixées par l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat précise les conditions de l'alinéa 2 sur la base de l'avis de la Commission cantonale consultative du logement, les modalités de contrôle, ainsi que les garanties permettant de s'assurer que la destination de ces logements et les obligations du propriétaire demeurent en cas d'aliénation de l'immeuble. Les mécanismes prévus aux alinéas 1 à 4 de l'article 20 LL sont applicables par analogie.

⁴ Le département est l'autorité compétente pour reconnaître le caractère d'utilité publique.

⁵ Les communes peuvent appliquer des règles communales complémentaires dans les

domaines qui ne font pas l'objet d'une réglementation cantonale, notamment en matière de conditions d'occupation. Elles sont soumises à l'approbation du département.

Chapitre 2 Mesures en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

Art. 28 Plans et règlements d'affectation communaux

¹ Les communes peuvent prévoir, dans leurs plans et règlements d'affectation, pour autant que ces mesures soient adaptées au contexte local et à leurs besoins, des dispositions relatives :

- a. à des bonus de surface brute de plancher habitable pour la réalisation de LUP;
- b. à la fixation de quotas de LUP dont la destination est garantie à long terme.

² Les communes peuvent faire mentionner au registre foncier les restrictions de droit public à la propriété découlant des mesures mentionnées à l'alinéa 1.

Art. 29 Bonus lié à la construction de LUP

¹ Dans les zones à bâtir déjà légalisées avant l'entrée en vigueur du présent article, les bâtiments bénéficient d'un bonus de 10% de la surface brute de plancher habitable si au moins 15% de la surface totale brute de plancher habitable est destinée à des LUP.

² Si le bonus prévu par la réglementation communale pour les prestations d'intérêt public au sens de l'article 47, alinéa 2, chiffre 10 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC) a été utilisé, le bonus prévu à l'alinéa 1 est diminué d'autant.

³ Même si le bonus énergétique prévu à l'article 97, alinéa 4 LATC a été utilisé, le bonus prévu à l'alinéa 1 n'est pas diminué.

Chapitre 3 Droits d'emption et de préemption

Section 1 Droit d'emption

Art. 30 Principe et mise en oeuvre

¹ Lors de l'élaboration ou de la modification d'un plan d'affectation, la commune peut conclure avec les propriétaires des terrains qu'elle entend mettre en zone à bâtir des contrats

de droit administratif lui octroyant un droit d'emption afin de créer des LUP sur les terrains qui ne sont pas construits à l'échéance d'un certain délai.

² Le bien-fonds ainsi acquis par l'autorité est voué sans retard à la construction. La commune le met à disposition notamment par l'octroi d'un droit de superficie ou réalise la construction elle-même.

³ L'obligation de construire et le droit d'emption sont mentionnés au registre foncier comme restrictions de droit public à la propriété.

Section 2

Droit de préemption

Art. 31 Principe

¹ Les communes, ~~et subsidiairement l'Etat,~~ bénéficient d'un droit de préemption pour leur permettre d'acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée. ~~La procédure et les délais sont réglés à l'article 33.~~

² Le droit de préemption ne peut s'exercer ~~qu'aux fins de réaliser des LUP. qu'aux conditions cumulatives suivantes :~~

- ~~il doit viser la création de LUP ;~~
- ~~il doit répondre à une pénurie au sens de l'article 2 dans le district concerné ;~~
- ~~la surface de la parcelle visée doit être d'au moins 1500m², sauf si elle se trouve dans un périmètre compact d'agglomération ou dans un centre cantonal reconnu par le plan directeur cantonal, ou si elle est attenante à un terrain propriété de la commune.~~

³ Le droit de préemption ne peut s'exercer en cas de vente à ses descendants, à ses pères et mères, à ses frères et sœurs, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou à son concubin.

⁴ ~~Le droit de préemption ne peut s'exercer qu'en cas de pénurie de logements, au sens de l'article 2, dans le district concerné.~~

⁵ ~~Le droit de préemption en faveur de l'Etat ne peut s'exercer que dans les communes faisant partie des centres cantonaux, régionaux et locaux reconnus par le Plan directeur cantonal.~~

⁶ ~~L'Etat ne peut de surcroît exercer son droit de préemption que si le terrain concerné a une surface d'au moins 2000 m² ou, pour un terrain de surface inférieure, s'il remplit au moins une des conditions suivantes :~~

- ~~a. il se situe dans un pôle de développement cantonal reconnu par le Plan directeur cantonal ;~~
- ~~b. il se situe dans un site stratégique d'agglomération reconnu par le Plan directeur cantonal ; ou~~
- ~~c. il est attenant à un terrain propriété de l'Etat.~~

~~⁷ L'Etat et les communes peuvent renoncer à exercer leur droit de manière anticipée pour un immeuble ou plusieurs catégories d'immeubles.~~

Art. 32 Avis

¹ Le propriétaire qui aliène un bien-fonds soumis au droit de préemption selon l'article 31 est tenu d'aviser immédiatement ~~le département en charge des opérations foncières et~~ la commune territoriale, mais au plus tard lors du dépôt de l'acte de vente au registre foncier.

² Le propriétaire doit également ~~aviser immédiatement le département en charge des opérations foncières et la commune territoriale~~ procéder à cet avis en cas de promesse de vente.

³ Lorsque ~~l'Etat ou~~ la commune envisage~~nt~~ d'exercer ~~leur son~~ droit de préemption, ~~ils elle~~ entendent préalablement le propriétaire et le tiers acquéreur.

Art. 33 Décision

¹ La commune doit notifier aux parties à l'acte de vente sa décision d'acquérir le bien-fonds, aux prix et conditions fixés par cet acte, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de l'avis prévu par l'article 32.

~~² Si la commune renonce à exercer son droit de préemption, elle en informe le Canton au plus tard à l'échéance du délai de 40 jours.~~

~~³ Le Canton doit exercer son droit de préemption dans un délai de 20 jours dès réception de l'avis de la commune prévu à l'alinéa 2.~~

~~⁴ En cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption, le département en charge des opérations foncières ou la commune en avisent les parties sans retard.~~

~~⁵ Lorsque les circonstances le justifient, l'acquéreur évincé a droit à une juste indemnité couvrant les frais engagés dans le cadre de la conception du projet immobilier rendu caduc par l'exercice du droit de préemption.~~

~~⁶ En cas d'acquisition du bien-fonds, les droits d'enregistrement de l'acte, les émoluments du registre foncier, les honoraires de notaire relatifs à l'acte et les intérêts courus qui ont été payés par l'acquéreur évincé, sont remboursés par le préempteur.~~

~~⁷ Les intérêts courus sont calculés pour la période comprise entre le versement des fonds par l'acquéreur évincé et le paiement effectif du prix de vente par le préempteur, au taux usuel d'une hypothèque en premier rang.~~

Art. 33a Cession du droit de préemption

¹ La commune peut céder son droit de préemption à l'Etat.

² Dans ce cas, elle doit annoncer la cession aux parties à l'acte et au département en charge des opérations foncières dans le délai prévu à l'article 33.

³ L'Etat doit alors exercer son droit dans les vingt jours suivant la notification de l'annonce de la cession.

⁴ Pour le surplus, les articles 31, 32, 33 et 34 sont applicables par analogie à l'exercice par l'Etat du droit de préemption cédé.

Art. 34 Mise en œuvre de la décision

¹ Le bien-fonds acquis est voué sans retard à la construction.

² Si le préempteur ne réalise pas lui-même la construction, il le met à disposition, par voie d'adjudication publique, en principe par l'octroi d'un droit de superficie ne permettant que la réalisation de LUP.

³ Lorsque les circonstances le justifient, l'acquéreur évincé a droit à une juste indemnité couvrant les frais engagés dans le cadre de la conception du projet immobilier rendu caduc par l'exercice du droit de préemption.

⁴ En cas d'acquisition du bien-fonds, les droits d'enregistrement de l'acte, les émoluments du registre foncier, les honoraires de notaire relatifs à l'acte et les intérêts courus qui ont été payés par l'acquéreur évincé, sont remboursés par le préempteur.

⁵ Les intérêts courus sont calculés pour la période comprise entre le versement des fonds par l'acquéreur évincé et le paiement effectif du prix de vente par le préempteur, au taux usuel d'une hypothèque en premier rang.

Art. 34a Renonciation préalable

¹ L'Etat, par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence, et les communes, peuvent renoncer à exercer leur droit de manière anticipée pour un immeuble ou plusieurs catégories d'immeubles. Si la renonciation porte sur un projet particulier, elle reste valable tant que les prix et conditions de la vente et l'identité de l'acquéreur ne sont pas modifiés.

² En cas de renonciation préalable de la commune, le propriétaire est dispensé de l'avis prévu à l'article 32.

Art. 35 Droit de réméré

¹ Le propriétaire contre qui un droit de préemption aura été exercé par l'Etat ou la commune dispose d'un droit de réméré si l'autorité compétente n'a pas mis à disposition d'un tiers le

bien-fonds ou n'a pas déposé une demande de permis de construire dans un délai de 3 ans, ou n'a pas déposé de projet à l'examen préalable dans les 5 ans si la demande nécessite une adaptation du plan d'affectation.

² Le droit de réméré s'exerce au prix de vente payé par l'Etat ou la commune.

³ Le droit de réméré est mentionné au registre foncier.

Art. 36 Droit d'emption de l'acquéreur évincé

¹ L'acquéreur évincé dispose d'un droit d'emption si l'autorité compétente n'a pas mis à disposition d'un tiers le bien-fonds ou n'a pas déposé une demande de permis de construire dans un délai de 3 ans, ou n'a pas déposé de projet à l'examen préalable dans les 5 ans si la demande nécessite une adaptation du plan d'affectation.

² Le droit d'emption s'exerce au prix de vente payé par l'Etat ou la commune.

³ Le droit de réméré du vendeur l'emporte sur le droit d'emption de l'acquéreur évincé à moins qu'ils en aient convenu autrement dans le contrat de vente initial.

⁴ Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.

Chapitre 4 Aides financières

Art. 37 Bénéficiaires

¹ En sus des bénéficiaires expressément mentionnés à l'article 12, alinéa 2 LL, l'Etat peut fournir une aide financière, au sens de l'article 12, alinéa 1 LL, à toute autre personne morale qui remplit les autres conditions prévues par la LL.

Chapitre 5 Sanctions

Art. 38 Violation des dispositions régissant les LUP

¹ Les sanctions administratives et pénales prévues à l'article 33 LL sont applicables par analogie aux personnes qui:

- a. fournissent des indications incomplètes, inexactes ou fallacieuses à l'autorité compétente afin d'obtenir la reconnaissance du caractère de LUP ;
- b. ne respectent pas les conditions mentionnées à l'article 27, alinéa 2.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 39 Dispositions transitoires

¹ Les autorisations délivrées en application de la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27 Dispositions transitoires

¹ Les autorisations délivrées en application de la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

de logements à d'autres fins que l'habitation ou de la loi du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués restent valables aussi longtemps que les conditions ayant conduit à leur délivrance restent identiques.

² La date de délivrance de la dernière autorisation est déterminante en cas de travaux cumulés au sens de l'art. 11 al. 4.

Art. 28 Abrogation

¹ Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

- la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation ;
- la loi du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués.

Art. 29 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

Texte à l'issue des travaux de la commission suite motion d'ordre du 12.01.2016

à d'autres fins que l'habitation ou de la loi du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués restent valables aussi longtemps que les conditions ayant conduit à leur délivrance restent identiques.

² La date de délivrance de la dernière autorisation est déterminante en cas de travaux cumulés au sens de l'art. 11 al. 4.

³ Les articles 31 à 36 entrent en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur de la loi et ne s'appliquent pas aux ventes qui donnent suite à une promesse de vente conclue avant leur entrée en vigueur.

Art. 40 Abrogation

¹ Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

- la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation ;
- la loi du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués.

Art. 41 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

EMPL 168 – Loi sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL)

Texte à l'issue du (2^{ème}) premier débat

Texte à l'issue second débat

Section 2

Droit de préemption

Art. 31 Principe

¹ Les communes bénéficient d'un droit de préemption pour leur permettre d'acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée.

² Le droit de préemption ne peut s'exercer qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- il doit viser la création de LUP ;
- il doit répondre à une pénurie au sens de l'article 2 dans le district concerné ;
- la surface de la parcelle visée doit être d'au moins 1500m², sauf si elle se trouve dans un périmètre compact d'agglomération ou dans un centre cantonal reconnu par le plan directeur cantonal, ou si elle est attenante à un terrain propriété de la commune.

³ Le droit de préemption ne peut s'exercer en cas de vente à ses descendants, à ses pères et mères, à ses frères et sœurs, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou à son concubin.

Section 2

Droit de préemption

Art. 31 Principe

¹ Les communes bénéficient d'un droit de préemption pour leur permettre d'acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée.

² Le droit de préemption ne peut s'exercer qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- il doit viser la création de LUP ;
- il doit répondre à une pénurie au sens de l'article 2 dans le district concerné ;
- la surface de la parcelle visée doit être d'au moins 1500m², sauf si elle se trouve dans un périmètre compact d'agglomération ou dans un centre cantonal reconnu par le plan directeur cantonal, ou si elle est attenante à un terrain propriété de la commune.

³ Le droit de préemption ne peut s'exercer en cas de vente à ses descendants, à ses pères et mères, à ses frères et sœurs, à ses demi-frères et demi-sœurs, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou à son concubin.

I. Loi sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPPL)

Texte à l'issue des travaux de la commission

PROJET DE LOI sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)

du xx.xx.xxxx

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 67 de la Constitution cantonale,

vu la loi du 9 septembre 1975 sur le logement

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I BUTS

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts :

- a. de lutter contre la pénurie de logements en conservant sur le marché des logements loués qui correspondent aux besoins de la population (préservation du parc locatif);
- b. de promouvoir la construction de nouveaux logements qui correspondent aux besoins de la population (promotion du parc locatif).

TITRE II PRESERVATION DU PARC LOCATIF

Chapitre 1 Principes généraux

Art. 2 Définition de la pénurie - Champ d'application territorial

¹ Il y a pénurie au sens de la loi lorsque le taux global de logements vacants, à l'échelle du district, est durablement inférieur à 1,50 % ; ce taux est déterminé en prenant la moyenne, sur les trois dernières années, du taux de logements vacants établi annuellement par le département en charge de la statistique.

² Les dispositions du présent Titre s'appliquent uniquement dans les districts où sévit la pénurie de logements au sens de l'alinéa 1. Le Conseil d'Etat en arrête la liste et la publie annuellement dans la Feuille des avis officiels.

³ Sur proposition dûment motivée de la municipalité, une commune dans laquelle la situation du marché du logement est significativement différente, du point de vue quantitatif et qualitatif, de celle prévalant à l'échelle du district ou très particulière en regard de la situation cantonale, peut demander au Conseil d'Etat soit à être retirée de la liste prévue à l'alinéa 2, soit à y figurer.

⁴ Lorsque la pénurie est prononcée, soit lorsque le taux de logements vacants défini à l'alinéa 1 est inférieur à 1%, les articles 11, 14 et 21 de la présente loi prévoient des

Texte à l'issue du (2^{ème}) premier débat

PROJET DE LOI sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)

du xx.xx.xxxx

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 67 de la Constitution cantonale,

vu la loi du 9 septembre 1975 sur le logement

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I BUTS

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts :

- a. de lutter contre la pénurie de logements en conservant sur le marché des logements loués qui correspondent aux besoins de la population (préservation du parc locatif);
- b. de promouvoir la construction de nouveaux logements qui correspondent aux besoins de la population (promotion du parc locatif).

TITRE II PRESERVATION DU PARC LOCATIF

Chapitre 1 Principes généraux

Art. 2 Définition de la pénurie - Champ d'application territorial

¹ Il y a pénurie au sens de la loi lorsque le taux global de logements vacants, à l'échelle du district, est durablement inférieur à 1,50 % ; ce taux est déterminé en prenant la moyenne, sur les trois dernières années, du taux de logements vacants établi annuellement par le département en charge de la statistique.

² Les dispositions du présent Titre s'appliquent uniquement dans les districts où sévit la pénurie de logements au sens de l'alinéa 1. Le Conseil d'Etat en arrête la liste et la publie annuellement dans la Feuille des avis officiels.

³ Sur proposition dûment motivée de la municipalité, une commune dans laquelle la situation du marché du logement est significativement différente, du point de vue quantitatif et qualitatif, de celle prévalant à l'échelle du district ou très particulière en regard de la situation cantonale, peut demander au Conseil d'Etat soit à être retirée de la liste prévue à l'alinéa 2, soit à y figurer.

⁴ Lorsque la pénurie est prononcée, soit lorsque le taux de logements vacants défini à l'alinéa 1 est inférieur à 1%, les articles 11, 14 et 21 de la présente loi prévoient des

modalités particulières d'application.

Art. 3 Logements ou opérations exclus du champ d'application

¹ Sont exclus du champ d'application du présent Titre :

- a. les immeubles d'habitation comprenant jusqu'à deux logements et ceux de trois logements, pour autant que l'un des trois logements ait été occupé en dernier lieu par son propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré ;
- b. les logements occupés en dernier lieu par le propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré ;
- c. les immeubles ou les logements loués dont la valeur à neuf assurance incendie (ECA) est supérieure à CHF 750.- / m³ (à l'indice 117, 100 = 1990) ;
- d. les logements d'une surface habitable nette intra murs de ~~135~~ 150 m² et plus ;
- e. l'aliénation d'un logement dans une procédure d'exécution forcée ;
- f. l'aliénation "en bloc" à un même acheteur d'un immeuble d'habitation ou de la totalité des lots d'une propriété par étages appartenant à un même propriétaire, lorsque ce transfert est prévu à titre d'investissement et n'a pas pour conséquence de soustraire du parc locatif la majorité des logements concernés.

Art. 4 Logements loués – Définition

¹ Les logements loués au sens du présent Titre sont les locaux d'habitation loués en dernier lieu, qu'ils soient occupés ou vacants au moment de la requête d'autorisation.

Art. 5 Principes de l'autorisation

¹ Sont soumis à une autorisation du département en charge du logement (ci-après : le département) :

- a. les travaux de démolition, de rénovation d'importance et de transformation portant sur des logements loués ;
- b. l'affectation totale ou partielle de logements loués à d'autres fins que l'habitation
- c. l'aliénation de logements loués.

Chapitre 2 Procédures d'autorisation

Art. 6 Dépôt de la requête en cas de travaux ou de changement d'affectation

¹ La demande d'autorisation de démolition, de rénovation d'importance, de transformation ou de changement d'affectation est adressée à la commune du lieu de situation de l'immeuble, au moyen du questionnaire établi par le département. La commune la transmet au département par l'intermédiaire de la Centrale des autorisations prévue dans le cadre des dispositions applicables en matière de police des constructions.

² Lorsque les travaux ne consistent qu'en la rénovation d'un maximum de deux appartements

modalités particulières d'application.

Art. 3 Logements ou opérations exclus du champ d'application

¹ Sont exclus du champ d'application du présent Titre :

- a. les immeubles d'habitation comprenant jusqu'à deux logements et ceux de trois logements, pour autant que l'un des trois logements ait été occupé en dernier lieu par son propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré ;
- b. les logements occupés en dernier lieu par le propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré ;
- c. les immeubles ou les logements loués dont la valeur à neuf assurance incendie (ECA) est supérieure à CHF 750.- / m³ (à l'indice 117, 100 = 1990) ;
- d. les logements d'une surface habitable nette intra murs de 150 m² et plus ;
- e. l'aliénation d'un logement dans une procédure d'exécution forcée ;
- f. l'aliénation "en bloc" à un même acheteur d'un immeuble d'habitation ou de la totalité des lots d'une propriété par étages appartenant à un même propriétaire, lorsque ce transfert est prévu à titre d'investissement et n'a pas pour conséquence de soustraire du parc locatif la majorité des logements concernés.

Art. 4 Logements loués – Définition

¹ Les logements loués au sens du présent Titre sont les locaux d'habitation loués en dernier lieu, qu'ils soient occupés ou vacants au moment de la requête d'autorisation.

Art. 5 Principes de l'autorisation

¹ Sont soumis à une autorisation du département en charge du logement (ci-après : le département) :

- a. les travaux de démolition, de rénovation d'importance et de transformation portant sur des logements loués ;
- b. l'affectation totale ou partielle de logements loués à d'autres fins que l'habitation
- c. l'aliénation de logements loués.

Chapitre 2 Procédures d'autorisation

Art. 6 Dépôt de la requête en cas de travaux ou de changement d'affectation

¹ La demande d'autorisation de démolition, de rénovation d'importance, de transformation ou de changement d'affectation est adressée à la commune du lieu de situation de l'immeuble, au moyen du questionnaire établi par le département. La commune la transmet au département par l'intermédiaire de la Centrale des autorisations prévue dans le cadre des dispositions applicables en matière de police des constructions.

² Lorsque les travaux ne consistent qu'en la rénovation d'un maximum de deux appartements

isolés dans un immeuble locatif, la demande est adressée au département, qui statue en procédure simplifiée.

³ Le maître de l'ouvrage ou son mandataire a l'obligation d'informer au préalable et par écrit les locataires et de les consulter lorsqu'il a l'intention d'exécuter des travaux de démolition, transformation ou rénovation d'un bâtiment existant. Il leur expose son projet et les informe de la répercussion probable sur leurs loyers. Il leur impartit un délai de 30 jours au moins pour présenter leurs observations et suggestions.

Art. 7 Dépôt de la requête en cas d'aliénation d'un logement loué

¹ La demande d'aliénation est adressée à la commune du lieu de situation de l'immeuble au moyen du formulaire établi par le département.

Art. 8 Préavis communal - Traitement du dossier

¹ Sous réserve de mesures d'instruction particulières, la commune transmet la requête visée aux articles 6 et 7 au département avec un préavis dûment motivé, dans les trente jours.

² La commune donne toute précision utile dans son préavis. Elle indique, dans tous les cas, si les logements loués concernés correspondent quantitativement et qualitativement à un besoin de sa population.

³ Les critères permettant de définir les logements répondant aux besoins de la population sont notamment les niveaux de leurs loyers, leurs surfaces, leurs nombres de pièces et leurs standards constructifs.

⁴ Sous réserve de mesures d'instruction particulières, le département statue dans les vingt jours dès réception du préavis communal.

Art. 9 Mesures d'instruction - Expertise technique

¹ La commune prend toute mesure d'instruction lui permettant d'émettre le préavis requis à l'art.8, en collaboration avec le département, si elle le souhaite.

² La commune ou le département peuvent consulter le propriétaire, les locataires ou leurs représentants.

³ Le département décide si une inspection locale ou une expertise technique plus complète se justifie. Dans l'affirmative, il en avise la commune qui peut y participer.

⁴ L'expertise technique est effectuée selon une méthode dont les principes sont publiés par le département.

Chapitre 3 Travaux et changements d'affectation de logements loués

Art. 10 Rénovation et transformation

¹ La rénovation au sens du présent Titre consiste en tous travaux générant une plus-value pour l'immeuble ou le logement loué concerné sans en modifier la distribution, mais en améliorant son confort. Les travaux de pur entretien ne sont pas inclus dans cette notion.

² La transformation au sens du présent Titre consiste en tous travaux ayant pour conséquence de modifier l'architecture, la surface, le volume, la distribution de tout ou partie d'un immeuble ou d'un logement loué ou d'y aménager de nouvelles installations techniques (chauffage, ascenseur, etc.).

Art. 11 Requête de dispense d'autorisation en cas de rénovation de peu d'importance

¹ Sur requête, les travaux de rénovation n'impliquant pas de restructuration, d'une part, et dont le coût est inférieur à ~~30~~ **20 %** de la valeur à neuf assurance incendie (ECA) indexée de l'immeuble, d'autre part, peuvent faire l'objet d'une dispense d'autorisation.

~~² En cas de pénurie prononcée au sens de l'article 2, alinéa 4, le pourcentage de référence est de 20 % de la valeur à neuf ECA.~~

² Si les travaux ne concernent qu'une partie de l'immeuble, la valeur de référence est ramenée, par ratio, aux seuls logements concernés.

³ Si le décompte final des travaux excède le pourcentage défini à l'alinéa 1, le propriétaire en informe le département et lui communique les loyers prévus après travaux. Ces derniers feront l'objet d'un contrôle au sens de l'art. 14.

⁴ Lorsque, sur une période maximale de dix ans dès l'exécution de la première étape de travaux, le montant cumulé des travaux effectués par étapes est supérieur au pourcentage défini à l'al. 1, une requête au sens de l'art. 6 doit être présentée.

Art. 12 Changements d'affectation

¹ Le changement d'affectation au sens du présent Titre consiste en une modification, même en l'absence de travaux, ayant pour effet de remplacer des logements loués par des locaux destinés à un autre usage que l'habitation.

² Lorsqu'un logement a été créé dans des locaux qui n'étaient précédemment pas voués à l'habitation, il peut changer d'affectation sans être soumis à autorisation, à condition que ce changement intervienne dans les dix ans suivant sa création.

Chapitre 3 Travaux et changements d'affectation de logements loués

Art. 10 Rénovation et transformation

¹ La rénovation au sens du présent Titre consiste en tous travaux générant une plus-value pour l'immeuble ou le logement loué concerné sans en modifier la distribution, mais en améliorant son confort. Les travaux de pur entretien ne sont pas inclus dans cette notion.

² La transformation au sens du présent Titre consiste en tous travaux ayant pour conséquence de modifier l'architecture, la surface, le volume, la distribution de tout ou partie d'un immeuble ou d'un logement loué ou d'y aménager de nouvelles installations techniques (chauffage, ascenseur, etc.).

Art. 11 Requête de dispense d'autorisation en cas de rénovation de peu d'importance

¹ Sur requête, les travaux de rénovation n'impliquant pas de restructuration, d'une part, et dont le coût est inférieur à **20 %** de la valeur à neuf assurance incendie (ECA) indexée de l'immeuble, d'autre part, peuvent faire l'objet d'une dispense d'autorisation.

² Si les travaux ne concernent qu'une partie de l'immeuble, la valeur de référence est ramenée, par ratio, aux seuls logements concernés.

³ Si le décompte final des travaux excède le pourcentage défini à l'alinéa 1, le propriétaire en informe le département et lui communique les loyers prévus après travaux. Ces derniers feront l'objet d'un contrôle au sens de l'art. 14.

⁴ Lorsque, sur une période maximale de dix ans dès l'exécution de la première étape de travaux, le montant cumulé des travaux effectués par étapes est supérieur au pourcentage défini à l'al. 1, une requête au sens de l'art. 6 doit être présentée.

Art. 12 Changements d'affectation

¹ Le changement d'affectation au sens du présent Titre consiste en une modification, même en l'absence de travaux, ayant pour effet de remplacer des logements loués par des locaux destinés à un autre usage que l'habitation.

² Lorsqu'un logement a été créé dans des locaux qui n'étaient précédemment pas voués à l'habitation, il peut changer d'affectation sans être soumis à autorisation, à condition que ce changement intervienne dans les dix ans suivant sa création.

Art. 13 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée :

- a. lorsque les logements loués concernés n'entrent pas dans une catégorie à pénurie ;
- b. lorsque les travaux ou le changement d'affectation apparaissent indispensables pour des motifs de sécurité, de salubrité ou d'intérêt général ;

~~c. lorsque des circonstances techniques le commandent, notamment lorsque l'immeuble nécessite des travaux importants et qu'ils permettent d'améliorer l'habitabilité des logements loués concernés ou d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées, tout en les maintenant dans des catégories répondant aux besoins prépondérants de la population ;~~

~~d. c.~~ lorsque les travaux permettent de favoriser les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment dans les cas prévus dans la loi sur l'énergie. Le département tient compte dans son analyse des baisses prévisibles des charges qu'entraînera l'amélioration du bilan énergétique du bâtiment.

² Dans les cas visés sous litt. b) ~~et~~ c) ~~et d~~ ci-dessus, l'autorisation n'est accordée que pour autant que l'investissement consenti reste proportionné par rapport aux avantages attendus et que les travaux n'aient pas pour objectif de soustraire les logements en cause des catégories répondant aux besoins de la population.

Art. 14 Conditions

¹ Hormis les travaux d'assainissement énergétique, le département peut limiter la répercussion des coûts des travaux de démolitions, de transformation ou de rénovation sur le revenu locatif.

² Il peut assortir l'autorisation d'une mesure de contrôle du revenu locatif d'une durée maximale de cinq ans à compter de la mise en location des logements qui compensent ceux démolis, transformés, rénovés ou affectés à d'autres fins que l'habitation.

³ En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle peut porter sur une durée maximale de dix ans.

⁴ Il peut soumettre à autorisation la vente de l'immeuble jusqu'à l'exécution des travaux et requérir la production du décompte final des travaux.

⁵ Il peut soumettre l'octroi de l'autorisation d'un changement d'affectation à la condition que les locaux soient réaffectés à l'habitation dès que les motifs ayant conduit à l'autorisation n'existent plus.

Art. 13 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée :

- a. lorsque les logements loués concernés n'entrent pas dans une catégorie à pénurie ;
- b. lorsque les travaux ou le changement d'affectation apparaissent indispensables pour des motifs de sécurité, de salubrité ou d'intérêt général ;

~~c.~~ lorsque les travaux permettent de favoriser les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment dans les cas prévus dans la loi sur l'énergie. Le département tient compte dans son analyse des baisses prévisibles des charges qu'entraînera l'amélioration du bilan énergétique du bâtiment.

² Dans les cas visés sous litt. b) et c) ci-dessus, l'autorisation n'est accordée que pour autant que l'investissement consenti reste proportionné par rapport aux avantages attendus et que les travaux n'aient pas pour objectif de soustraire les logements en cause des catégories répondant aux besoins de la population.

Art. 14 Conditions

¹ Hormis les travaux d'assainissement énergétique, le département peut limiter la répercussion des coûts des travaux de démolitions, de transformation ou de rénovation sur le revenu locatif.

² Il peut assortir l'autorisation d'une mesure de contrôle du revenu locatif d'une durée maximale de cinq ans à compter de la mise en location des logements qui compensent ceux démolis, transformés, rénovés ou affectés à d'autres fins que l'habitation.

³ En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle peut porter sur une durée maximale de dix ans.

⁴ Il peut soumettre à autorisation la vente de l'immeuble jusqu'à l'exécution des travaux et requérir la production du décompte final des travaux.

⁵ Il peut soumettre l'octroi de l'autorisation d'un changement d'affectation à la condition que les locaux soient réaffectés à l'habitation dès que les motifs ayant conduit à l'autorisation n'existent plus.

Art. 15 Validité de l'autorisation - Mentions au registre foncier

¹ L'autorisation délivrée sous conditions reste valable tant que les conditions fixées sont respectées.

² Lorsque le département accorde l'autorisation sollicitée aux conditions fixées à l'article 14, celles-ci font l'objet d'une mention au registre foncier ; ces conditions sont opposables à tout acquéreur de l'immeuble.

³ La mention est radiée lorsque les logements concernés ne figurent plus dans des catégories à pénurie au sens de l'article 2.

Art. 16 Motifs de refus

¹ Si aucun des motifs fixés à l'article 13 n'est réalisé, l'autorisation est refusée.

Art. 17 Défaut d'entretien

¹ Lorsque le propriétaire, intentionnellement ou par négligence grave, laisse l'immeuble se dégrader à un point tel que son utilisation risque d'en devenir impossible, la commune peut lui ordonner de faire exécuter à ses frais les travaux indispensables.

² Lorsque le mauvais état de l'immeuble est dû à un défaut d'entretien intentionnel ou résultant de négligence grave, l'autorisation, selon la nature de la requête, sera soit refusée, soit accordée aux conditions prévues à l'article 14.

Art. 18 Recours

¹ Le recours contre les décisions prises en application du présent Chapitre s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

Chapitre 4 Aliénation de logements loués

Art. 19 Aliénation

¹ L'aliénation au sens au sens du présent Titre consiste en tout transfert de propriété, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, portant sur un logement loué au sens de l'art. 4.

Art. 20 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée lorsque le logement concerné :

- a. n'entre pas dans une catégorie à pénurie ou ;
- b. est soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue (propriété par actions, par exemple) dès la construction de l'immeuble ou a été inscrit comme tel au registre foncier avant le 7 octobre 1989 ou ;
- c. est acquis par son locataire actuel, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré, sans qu'il ait été placé devant l'alternative d'acheter son logement ou de partir.

Art. 15 Validité de l'autorisation - Mentions au registre foncier

¹ L'autorisation délivrée sous conditions reste valable tant que les conditions fixées sont respectées.

² Lorsque le département accorde l'autorisation sollicitée aux conditions fixées à l'article 14, celles-ci font l'objet d'une mention au registre foncier ; ces conditions sont opposables à tout acquéreur de l'immeuble.

³ La mention est radiée lorsque les logements concernés ne figurent plus dans des catégories à pénurie au sens de l'article 2.

Art. 16 Motifs de refus

¹ Si aucun des motifs fixés à l'article 13 n'est réalisé, l'autorisation est refusée.

Art. 17 Défaut d'entretien

¹ Lorsque le propriétaire, intentionnellement ou par négligence grave, laisse l'immeuble se dégrader à un point tel que son utilisation risque d'en devenir impossible, la commune peut lui ordonner de faire exécuter à ses frais les travaux indispensables.

² Lorsque le mauvais état de l'immeuble est dû à un défaut d'entretien intentionnel ou résultant de négligence grave, l'autorisation, selon la nature de la requête, sera soit refusée, soit accordée aux conditions prévues à l'article 14.

Art. 18 Recours

¹ Le recours contre les décisions prises en application du présent Chapitre s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

Chapitre 4 Aliénation de logements loués

Art. 19 Aliénation

¹ L'aliénation au sens au sens du présent Titre consiste en tout transfert de propriété, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, portant sur un logement loué au sens de l'art. 4.

Art. 20 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée lorsque le logement concerné :

- a. n'entre pas dans une catégorie à pénurie ou ;
- b. est soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue (propriété par actions, par exemple) dès la construction de l'immeuble ou a été inscrit comme tel au registre foncier avant le 7 octobre 1989 ou ;
- c. est acquis par son locataire actuel, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré, sans qu'il ait été placé devant l'alternative d'acheter son logement ou de partir.

² En outre, l'autorisation peut être accordée lorsque les circonstances commandent la délivrance d'une autorisation. Ces circonstances peuvent notamment être personnelles, familiales, financières ou liées à la dissolution de régimes spécifiques.

Art. 21 Conditions

¹ L'autorisation peut être soumise à certaines conditions, notamment concernant le relogement du locataire.

² Elle peut être assortie d'un contrôle du prix de vente du loyer ou de l'obligation de maintenir durablement le logement en location.

³ Ces conditions ont une durée de cinq ans dès l'inscription du transfert de propriété au registre foncier.

⁴ En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle peut porter sur une durée maximale de dix ans.

Art. 22 Motifs de refus

¹ Si aucun des motifs fixés à l'article 20 n'est réalisé, l'autorisation est refusée.

Art. 23 Recours

¹ La qualité pour recourir contre les décisions prises par le département en vertu du présent Chapitre appartient au propriétaire et au locataire.

² Lorsque le logement est vacant ou lorsque le locataire n'est pas en mesure d'agir, la qualité pour recourir appartient aux organisations de locataires d'importance cantonale régulièrement constituées dont le champ d'activité statutaire s'étend à l'objet concerné. La même qualité appartient aux organisations de propriétaires lorsque le propriétaire n'est pas en mesure d'agir.

³ Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative

Art. 24 Inscription au registre foncier

¹ Avant de procéder à l'inscription du transfert de propriété, le conservateur du registre foncier s'assure, soit que l'aliénation ne nécessite pas d'autorisation en vertu des articles 2 et 3 de la loi, soit que l'autorisation nécessaire a été obtenue.

Chapitre 5 Sanctions

Art. 25 Sanctions administratives

¹ Sans préjudice des sanctions prévues à l'article suivant, le département peut ordonner la suspension immédiate des travaux entrepris en contravention au présent Titre ou la réaffectation des locaux d'habitation dont l'affectation a été modifiée sans autorisation. Selon les circonstances, il peut exiger la remise en état des lieux et, en cas d'inexécution, faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire. La même compétence appartient à la commune.

² En outre, l'autorisation peut être accordée lorsque les circonstances commandent la délivrance d'une autorisation. Ces circonstances peuvent notamment être personnelles, familiales, financières ou liées à la dissolution de régimes spécifiques.

Art. 21 Conditions

¹ L'autorisation peut être soumise à certaines conditions, notamment concernant le relogement du locataire.

² Elle peut être assortie d'un contrôle du prix de vente du loyer ou de l'obligation de maintenir durablement le logement en location.

³ Ces conditions ont une durée de cinq ans dès l'inscription du transfert de propriété au registre foncier.

⁴ En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle peut porter sur une durée maximale de dix ans.

Art. 22 Motifs de refus

¹ Si aucun des motifs fixés à l'article 20 n'est réalisé, l'autorisation est refusée.

Art. 23 Recours

¹ La qualité pour recourir contre les décisions prises par le département en vertu du présent Chapitre appartient au propriétaire et au locataire.

² Lorsque le logement est vacant ou lorsque le locataire n'est pas en mesure d'agir, la qualité pour recourir appartient aux organisations de locataires d'importance cantonale régulièrement constituées dont le champ d'activité statutaire s'étend à l'objet concerné. La même qualité appartient aux organisations de propriétaires lorsque le propriétaire n'est pas en mesure d'agir.

³ Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative

Art. 24 Inscription au registre foncier

¹ Avant de procéder à l'inscription du transfert de propriété, le conservateur du registre foncier s'assure, soit que l'aliénation ne nécessite pas d'autorisation en vertu des articles 2 et 3 de la loi, soit que l'autorisation nécessaire a été obtenue.

Chapitre 5 Sanctions

Art. 25 Sanctions administratives

¹ Sans préjudice des sanctions prévues à l'article suivant, le département peut ordonner la suspension immédiate des travaux entrepris en contravention au présent Titre ou la réaffectation des locaux d'habitation dont l'affectation a été modifiée sans autorisation. Selon les circonstances, il peut exiger la remise en état des lieux et, en cas d'inexécution, faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire. La même compétence appartient à la commune.

² La créance de l'Etat, respectivement de la commune, pour les frais d'exécution par substitution prévus aux articles 17 et 25, est garantie par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

³ L'autorisation d'aliéner un logement est révoquée d'office lorsque le propriétaire l'a obtenue en fournissant des indications fausses ou incomplètes. Elle peut l'être également lorsque l'une ou l'autre condition fixée lors de l'octroi de l'autorisation n'est pas respectée.

Art. 26 Sanctions pénales

¹ Est passible d'une amende jusqu'à CHF 60'000.- celui qui :

- a. contrevient aux dispositions du présent Titre ;
- b. par des indications volontairement fausses ou incomplètes obtient l'une ou l'autre des autorisations exigées par le présent Titre ;
- c. s'oppose à un contrôle ordonné par le département ou le rend impossible ;
- d. ne respecte pas les conditions assortissant l'autorisation.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

TITRE III PROMOTION DU PARC LOCATIF

Chapitre 1 Logements d'utilité publique

Art. 27 Logements d'utilité publique

¹ Les logements d'utilité publique (ci-après : LUP) sont :

- a. les logements bénéficiant d'une aide à la pierre, au sens de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (ci-après : LL) ;
- b. les logements protégés destinés aux personnes âgées, au sens de l'article 32, alinéa 2 LL ;
- c. les logements pour étudiants dont l'Etat contribue à la création par un prêt ;
- d. les logements à loyer abordable reconnus d'utilité publique.

² Pour être reconnu d'utilité publique, le logement à loyer abordable doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. il fait partie d'un immeuble comprenant au moins quatre logements ;
- b. il est destiné à la location à long terme ;
- c. il respecte, par type d'appartement, les limites de loyers et de surfaces fixées par l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat précise les conditions de l'alinéa 2 sur la base de l'avis de la Commission cantonale consultative du logement, les modalités de contrôle, ainsi que les garanties permettant de s'assurer que la destination de ces logements et les obligations du propriétaire demeurent en cas d'aliénation de l'immeuble. Les mécanismes prévus aux

² La créance de l'Etat, respectivement de la commune, pour les frais d'exécution par substitution prévus aux articles 17 et 25, est garantie par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

³ L'autorisation d'aliéner un logement est révoquée d'office lorsque le propriétaire l'a obtenue en fournissant des indications fausses ou incomplètes. Elle peut l'être également lorsque l'une ou l'autre condition fixée lors de l'octroi de l'autorisation n'est pas respectée.

Art. 26 Sanctions pénales

¹ Est passible d'une amende jusqu'à CHF 60'000.- celui qui :

- a. contrevient aux dispositions du présent Titre ;
- b. par des indications volontairement fausses ou incomplètes obtient l'une ou l'autre des autorisations exigées par le présent Titre ;
- c. s'oppose à un contrôle ordonné par le département ou le rend impossible ;
- d. ne respecte pas les conditions assortissant l'autorisation.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

TITRE III PROMOTION DU PARC LOCATIF

Chapitre 1 Logements d'utilité publique

Art. 27 Logements d'utilité publique

¹ Les logements d'utilité publique (ci-après : LUP) sont :

- a. les logements bénéficiant d'une aide à la pierre, au sens de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (ci-après : LL) ;
- b. les logements protégés destinés aux personnes âgées, au sens de l'article 32, alinéa 2 LL ;
- c. les logements pour étudiants dont l'Etat contribue à la création par un prêt ;
- d. les logements à loyer abordable reconnus d'utilité publique.

² Pour être reconnu d'utilité publique, le logement à loyer abordable doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. il fait partie d'un immeuble comprenant au moins quatre logements ;
- b. il est destiné à la location à long terme ;
- c. il respecte, par type d'appartement, les limites de loyers et de surfaces fixées par l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat précise les conditions de l'alinéa 2 sur la base de l'avis de la Commission cantonale consultative du logement, les modalités de contrôle, ainsi que les garanties permettant de s'assurer que la destination de ces logements et les obligations du propriétaire demeurent en cas d'aliénation de l'immeuble. Les mécanismes prévus aux

alinéas 1 à 4 de l'article 20 LL sont applicables par analogie.

alinéas 1 à 4 de l'article 20 LL sont applicables par analogie.

⁴ Le département est l'autorité compétente pour reconnaître le caractère d'utilité publique.

⁴ Le département est l'autorité compétente pour reconnaître le caractère d'utilité publique.

⁵ Les communes peuvent appliquer des règles communales complémentaires dans les domaines qui ne font pas l'objet d'une réglementation cantonale, notamment en matière de conditions d'occupation. Elles sont soumises à l'approbation du département.

⁵ Les communes peuvent appliquer des règles communales complémentaires dans les domaines qui ne font pas l'objet d'une réglementation cantonale, notamment en matière de conditions d'occupation. Elles sont soumises à l'approbation du département.

Chapitre 2 Mesures en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

Chapitre 2 Mesures en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

Art. 28 Plans et règlements d'affectation communaux

Art. 28 Plans et règlements d'affectation communaux

¹ Les communes peuvent prévoir, dans leurs plans et règlements d'affectation, pour autant que ces mesures soient adaptées au contexte local et à leurs besoins, des dispositions relatives :

¹ Les communes peuvent prévoir, dans leurs plans et règlements d'affectation, pour autant que ces mesures soient adaptées au contexte local et à leurs besoins, des dispositions relatives :

- a. à des bonus de surface brute de plancher habitable pour la réalisation de LUP;
- b. à la fixation de quotas de LUP dont la destination est garantie à long terme.

- a. à des bonus de surface brute de plancher habitable pour la réalisation de LUP;
- b. à la fixation de quotas de LUP dont la destination est garantie à long terme.

² Les communes peuvent faire mentionner au registre foncier les restrictions de droit public à la propriété découlant des mesures mentionnées à l'alinéa 1.

² Les communes peuvent faire mentionner au registre foncier les restrictions de droit public à la propriété découlant des mesures mentionnées à l'alinéa 1.

Art. 29 Bonus lié à la construction de LUP

Art. 29 Bonus lié à la construction de LUP

¹ Dans les zones à bâtir déjà légalisées avant l'entrée en vigueur du présent article, les bâtiments bénéficient d'un bonus de 10% de la surface brute de plancher habitable si au moins 15% de la surface totale brute de plancher habitable est destinées à des LUP.

¹ Dans les zones à bâtir déjà légalisées avant l'entrée en vigueur du présent article, les bâtiments bénéficient d'un bonus de 10% de la surface brute de plancher habitable si au moins 15% de la surface totale brute de plancher habitable est destinées à des LUP.

² Si le bonus prévu par la réglementation communale pour les prestations d'intérêt public au sens de l'article 47, alinéa 2, chiffre 10 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC) a été utilisé, le bonus prévu à l'alinéa 1 est diminué d'autant.

² Si le bonus prévu par la réglementation communale pour les prestations d'intérêt public au sens de l'article 47, alinéa 2, chiffre 10 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC) a été utilisé, le bonus prévu à l'alinéa 1 est diminué d'autant.

³ Même si le bonus énergétique prévu à l'article 97, alinéa 4 LATC a été utilisé, le bonus prévu à l'alinéa 1 n'est pas diminué.

³ Même si le bonus énergétique prévu à l'article 97, alinéa 4 LATC a été utilisé, le bonus prévu à l'alinéa 1 n'est pas diminué.

Chapitre 3 Droits d’emption et de préemption*Section 1 Droit d’emption***Art. 30 Principe et mise en oeuvre**

¹ Lors de l’élaboration ou de la modification d’un plan d’affectation, la commune peut conclure avec les propriétaires des terrains qu’elle entend mettre en zone à bâtir des contrats de droit administratif lui octroyant un droit d’emption afin de créer des LUP sur les terrains qui ne sont pas construits à l’échéance d’un certain délai.

² Le bien-fonds ainsi acquis par l’autorité est voué sans retard à la construction. La commune le met à disposition notamment par l’octroi d’un droit de superficie ou réalise la construction elle-même.

³ L’obligation de construire et le droit d’emption sont mentionnés au registre foncier comme restrictions de droit public à la propriété.

*Section 2 Droit de préemption***Art. 31 Principe**

¹ Les communes, ~~et subsidiairement l’Etat,~~ bénéficient d’un droit de préemption pour leur permettre d’acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée. ~~La procédure et les délais sont réglés à l’article 33.~~

² Le droit de préemption ne peut s’exercer ~~qu’aux fins de réaliser des LUP.~~ qu’aux conditions cumulatives suivantes :

- il doit viser la création de LUP ;
- il doit répondre à une pénurie au sens de l’article 2 dans le district concerné ;
- la surface de la parcelle visée doit être d’au moins 1500m², sauf si elle se trouve dans un périmètre compact d’agglomération ou dans un centre cantonal reconnu par le plan directeur cantonal, ou si elle est attenante à un terrain propriété de la commune.

³ Le droit de préemption ne peut s’exercer en cas de vente à ses descendants, à ses pères et mères, à ses frères et sœurs, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou à son concubin.

⁴ ~~Le droit de préemption ne peut s’exercer qu’en cas de pénurie de logements, au sens de l’article 2, dans le district concerné.~~

⁵ ~~Le droit de préemption en faveur de l’Etat ne peut s’exercer que dans les communes faisant partie des centres cantonaux, régionaux et locaux reconnus par le~~

Chapitre 3 Droits d’emption et de préemption*Section 1 Droit d’emption***Art. 30 Principe et mise en oeuvre**

¹ Lors de l’élaboration ou de la modification d’un plan d’affectation, la commune peut conclure avec les propriétaires des terrains qu’elle entend mettre en zone à bâtir des contrats de droit administratif lui octroyant un droit d’emption afin de créer des LUP sur les terrains qui ne sont pas construits à l’échéance d’un certain délai.

² Le bien-fonds ainsi acquis par l’autorité est voué sans retard à la construction. La commune le met à disposition notamment par l’octroi d’un droit de superficie ou réalise la construction elle-même.

³ L’obligation de construire et le droit d’emption sont mentionnés au registre foncier comme restrictions de droit public à la propriété.

*Section 2 Droit de préemption***Art. 31 Principe**

¹ Les communes bénéficient d’un droit de préemption pour leur permettre d’acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée.

² Le droit de préemption ne peut s’exercer qu’aux conditions cumulatives suivantes :

- il doit viser la création de LUP ;
- il doit répondre à une pénurie au sens de l’article 2 dans le district concerné ;
- la surface de la parcelle visée doit être d’au moins 1500m², sauf si elle se trouve dans un périmètre compact d’agglomération ou dans un centre cantonal reconnu par le plan directeur cantonal, ou si elle est attenante à un terrain propriété de la commune.

³ Le droit de préemption ne peut s’exercer en cas de vente à ses descendants, à ses pères et mères, à ses frères et sœurs, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou à son concubin.

Plan directeur cantonal.

~~⁶ L'Etat ne peut de surcroît exercer son droit de préemption que si le terrain concerné a une surface d'au moins 2000 m² ou, pour un terrain de surface inférieure, s'il remplit au moins une des conditions suivantes :~~

~~a. il se situe dans un pôle de développement cantonal reconnu par le Plan directeur cantonal ;~~

~~b. il se situe dans un site stratégique d'agglomération reconnu par le Plan directeur cantonal ; ou~~

~~c. il est attenant à un terrain propriété de l'Etat.~~

~~⁷ L'Etat et les communes peuvent renoncer à exercer leur droit de manière anticipée pour un immeuble ou plusieurs catégories d'immeubles.~~

Art. 32 Avis

¹ Le propriétaire qui aliène un bien-fonds soumis au droit de préemption selon l'article 31 est tenu d'aviser immédiatement ~~le département en charge des opérations foncières et~~ la commune territoriale, mais au plus tard lors du dépôt de l'acte de vente au registre foncier.

² Le propriétaire doit également ~~aviser immédiatement le département en charge des opérations foncières et la commune territoriale~~ procéder à cet avis en cas de promesse de vente.

³ Lorsque ~~l'Etat ou~~ la commune envisage d'exercer ~~leur~~ son droit de préemption, ~~ils~~ elle entend ~~ent~~ préalablement le propriétaire et le tiers acquéreur.

Art. 33 Décision

¹ La commune doit notifier aux parties à l'acte de vente sa décision d'acquérir le bien-fonds, aux prix et conditions fixés par cet acte, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de l'avis prévu par l'article 32.

~~² Si la commune renonce à exercer son droit de préemption, elle en informe le Canton au plus tard à l'échéance du délai de 40 jours.~~

~~³ Le Canton doit exercer son droit de préemption dans un délai de 20 jours dès réception de l'avis de la commune prévu à l'alinéa 2.~~

~~⁴ En cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption, le département en charge des opérations foncières ou la commune en avisent les parties sans retard.~~

~~⁵ Lorsque les circonstances le justifient, l'acquéreur évincé a droit à une juste indemnité couvrant les frais engagés dans le cadre de la conception du projet immobilier rendu caduc par l'exercice du droit de préemption.~~

~~⁶ En cas d'acquisition du bien-fonds, les droits d'enregistrement de l'acte, les~~

Art. 32 Avis

¹ Le propriétaire qui aliène un bien-fonds soumis au droit de préemption selon l'article 31 est tenu d'aviser immédiatement la commune territoriale, mais au plus tard lors du dépôt de l'acte de vente au registre foncier.

² Le propriétaire doit également procéder à cet avis en cas de promesse de vente.

³ Lorsque la commune envisage d'exercer son droit de préemption, elle entend préalablement le propriétaire et le tiers acquéreur.

Art. 33 Décision

¹ La commune doit notifier aux parties à l'acte de vente sa décision d'acquérir le bien-fonds, aux prix et conditions fixés par cet acte, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de l'avis prévu par l'article 32.

~~émoluments du registre foncier, les honoraires de notaire relatifs à l'acte et les intérêts courus qui ont été payés par l'acquéreur évincé, sont remboursés par le préempteur.~~

~~⁷ Les intérêts courus sont calculés pour la période comprise entre le versement des fonds par l'acquéreur évincé et le paiement effectif du prix de vente par le préempteur, au taux usuel d'une hypothèque en premier rang.~~

Art. 33a Cession du droit de préemption

¹ La commune peut céder son droit de préemption à l'Etat.

² Dans ce cas, elle doit annoncer la cession aux parties à l'acte et au département en charge des opérations foncières dans le délai prévu à l'article 33.

³ L'Etat doit alors exercer son droit dans les vingt jours suivant la notification de l'annonce de la cession.

⁴ Pour le surplus, les articles 31, 32, 33 et 34 sont applicables par analogie à l'exercice par l'Etat du droit de préemption cédé.

Art. 34 Mise en œuvre de la décision

¹ Le bien-fonds acquis est voué sans retard à la construction.

² Si le préempteur ne réalise pas lui-même la construction, il le met à disposition, par voie d'adjudication publique, en principe par l'octroi d'un droit de superficie ne permettant que la réalisation de LUP.

³ Lorsque les circonstances le justifient, l'acquéreur évincé a droit à une juste indemnité couvrant les frais engagés dans le cadre de la conception du projet immobilier rendu caduc par l'exercice du droit de préemption.

⁴ En cas d'acquisition du bien-fonds, les droits d'enregistrement de l'acte, les émoluments du registre foncier, les honoraires de notaire relatifs à l'acte et les intérêts courus qui ont été payés par l'acquéreur évincé, sont remboursés par le préempteur.

⁵ Les intérêts courus sont calculés pour la période comprise entre le versement des fonds par l'acquéreur évincé et le paiement effectif du prix de vente par le préempteur, au taux usuel d'une hypothèque en premier rang.

Art. 34a Renonciation préalable

¹ L'Etat, par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence, et les communes

Art. 33a Cession du droit de préemption

¹ La commune peut céder son droit de préemption à l'Etat.

² Dans ce cas, elle doit annoncer la cession aux parties à l'acte et au département en charge des opérations foncières dans le délai prévu à l'article 33.

³ L'Etat doit alors exercer son droit dans les vingt jours suivant la notification de l'annonce de la cession.

⁴ Pour le surplus, les articles 31, 32, 33 et 34 sont applicables par analogie à l'exercice par l'Etat du droit de préemption cédé.

Art. 34 Mise en œuvre de la décision

¹ Le bien-fonds acquis est voué sans retard à la construction.

² Si le préempteur ne réalise pas lui-même la construction, il le met à disposition, par voie d'adjudication publique, en principe par l'octroi d'un droit de superficie ne permettant que la réalisation de LUP.

³ Lorsque les circonstances le justifient, l'acquéreur évincé a droit à une juste indemnité couvrant les frais engagés dans le cadre de la conception du projet immobilier rendu caduc par l'exercice du droit de préemption.

⁴ En cas d'acquisition du bien-fonds, les droits d'enregistrement de l'acte, les émoluments du registre foncier, les honoraires de notaire relatifs à l'acte et les intérêts courus qui ont été payés par l'acquéreur évincé, sont remboursés par le préempteur.

⁵ Les intérêts courus sont calculés pour la période comprise entre le versement des fonds par l'acquéreur évincé et le paiement effectif du prix de vente par le préempteur, au taux usuel d'une hypothèque en premier rang.

Art. 34a Renonciation préalable

¹ L'Etat, par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence, et les communes

peuvent renoncer à exercer leur droit de manière anticipée pour un immeuble ou plusieurs catégories d'immeubles. Si la renonciation porte sur un projet particulier, elle reste valable tant que les prix et conditions de la vente et l'identité de l'acquéreur ne sont pas modifiés.

² En cas de renonciation préalable de la commune, le propriétaire est dispensé de l'avis prévu à l'article 32.

Art. 35 Droit de réméré

¹ Le propriétaire contre qui un droit de préemption aura été exercé par l'Etat ou la commune dispose d'un droit de réméré si l'autorité compétente n'a pas mis à disposition d'un tiers le bien-fonds ou n'a pas déposé une demande de permis de construire dans un délai de 3 ans, ou n'a pas déposé de projet à l'examen préalable dans les 5 ans si la demande nécessite une adaptation du plan d'affectation.

² Le droit de réméré s'exerce au prix de vente payé par l'Etat ou la commune.

³ Le droit de réméré est mentionné au registre foncier.

Art. 36 Droit d'emption de l'acquéreur évincé

¹ L'acquéreur évincé dispose d'un droit d'emption si l'autorité compétente n'a pas mis à disposition d'un tiers le bien-fonds ou n'a pas déposé une demande de permis de construire dans un délai de 3 ans, ou n'a pas déposé de projet à l'examen préalable dans les 5 ans si la demande nécessite une adaptation du plan d'affectation.

² Le droit d'emption s'exerce au prix de vente payé par l'Etat ou la commune.

³ Le droit de réméré du vendeur l'emporte sur le droit d'emption de l'acquéreur évincé à moins qu'ils en aient convenu autrement dans le contrat de vente initial.

⁴ Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.

Chapitre 4 Aides financières

Art. 37 Bénéficiaires

¹ En sus des bénéficiaires expressément mentionnés à l'article 12, alinéa 2 LL, l'Etat peut fournir une aide financière, au sens de l'article 12, alinéa 1 LL, à toute autre personne morale qui remplit les autres conditions prévues par la LL.

Chapitre 5 Sanctions

Art. 38 Violation des dispositions régissant les LUP

peuvent renoncer à exercer leur droit de manière anticipée pour un immeuble ou plusieurs catégories d'immeubles. Si la renonciation porte sur un projet particulier, elle reste valable tant que les prix et conditions de la vente et l'identité de l'acquéreur ne sont pas modifiés.

² En cas de renonciation préalable de la commune, le propriétaire est dispensé de l'avis prévu à l'article 32.

Art. 35 Droit de réméré

¹ Le propriétaire contre qui un droit de préemption aura été exercé par l'Etat ou la commune dispose d'un droit de réméré si l'autorité compétente n'a pas mis à disposition d'un tiers le bien-fonds ou n'a pas déposé une demande de permis de construire dans un délai de 3 ans, ou n'a pas déposé de projet à l'examen préalable dans les 5 ans si la demande nécessite une adaptation du plan d'affectation.

² Le droit de réméré s'exerce au prix de vente payé par l'Etat ou la commune.

³ Le droit de réméré est mentionné au registre foncier.

Art. 36 Droit d'emption de l'acquéreur évincé

¹ L'acquéreur évincé dispose d'un droit d'emption si l'autorité compétente n'a pas mis à disposition d'un tiers le bien-fonds ou n'a pas déposé une demande de permis de construire dans un délai de 3 ans, ou n'a pas déposé de projet à l'examen préalable dans les 5 ans si la demande nécessite une adaptation du plan d'affectation.

² Le droit d'emption s'exerce au prix de vente payé par l'Etat ou la commune.

³ Le droit de réméré du vendeur l'emporte sur le droit d'emption de l'acquéreur évincé à moins qu'ils en aient convenu autrement dans le contrat de vente initial.

⁴ Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.

Chapitre 4 Aides financières

Art. 37 Bénéficiaires

¹ En sus des bénéficiaires expressément mentionnés à l'article 12, alinéa 2 LL, l'Etat peut fournir une aide financière, au sens de l'article 12, alinéa 1 LL, à toute autre personne morale qui remplit les autres conditions prévues par la LL.

Chapitre 5 Sanctions

Art. 38 Violation des dispositions régissant les LUP

¹ Les sanctions administratives et pénales prévues à l'article 33 LL sont applicables par analogie aux personnes qui:

- a. fournissent des indications incomplètes, inexactes ou fallacieuses à l'autorité compétente afin d'obtenir la reconnaissance du caractère de LUP ;
- b. ne respectent pas les conditions mentionnées à l'article 27, alinéa 2.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 39 Dispositions transitoires

¹ Les autorisations délivrées en application de la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation ou de la loi du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués restent valables aussi longtemps que les conditions ayant conduit à leur délivrance restent identiques.

² La date de délivrance de la dernière autorisation est déterminante en cas de travaux cumulés au sens de l'art. 11 al. 4.

³ Les articles 31 à 36 entrent en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur de la loi et ne s'appliquent pas aux ventes qui donnent suite à une promesse de vente conclue avant leur entrée en vigueur.

Art. 40 Abrogation

¹ Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

- la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation ;
- la loi du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués.

Art. 41 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

¹ Les sanctions administratives et pénales prévues à l'article 33 LL sont applicables par analogie aux personnes qui:

- a. fournissent des indications incomplètes, inexactes ou fallacieuses à l'autorité compétente afin d'obtenir la reconnaissance du caractère de LUP ;
- b. ne respectent pas les conditions mentionnées à l'article 27, alinéa 2.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 39 Dispositions transitoires

¹ Les autorisations délivrées en application de la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation ou de la loi du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués restent valables aussi longtemps que les conditions ayant conduit à leur délivrance restent identiques.

² La date de délivrance de la dernière autorisation est déterminante en cas de travaux cumulés au sens de l'art. 11 al. 4.

³ Les articles 31 à 36 entrent en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur de la loi et ne s'appliquent pas aux ventes qui donnent suite à une promesse de vente conclue avant leur entrée en vigueur.

Art. 40 Abrogation

¹ Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

- la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation ;
- la loi du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués.

Art. 41 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

II. Projet de loi modifiant celle du 6 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne)

Texte à l'issue des travaux de la commission

PROJET DE LOI modifiant celle du 6 mai 2006 sur l'énergie

du 2 juillet 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décède

Article premier

La loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est modifiée comme suit :

Art. 39 Améliorations énergétiques et loyers

En cas de rénovation ou transformation d'un bâtiment permettant une amélioration énergétique dont les avantages sont opportuns par rapport à l'investissement à consentir, l'autorisation est accordée dans le cadre de l'article 13 de la loi sur la préservation du parc locatif.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte à l'issue du (2^{ème}) premier débat

PROJET DE LOI modifiant celle du 6 mai 2006 sur l'énergie

du 2 juillet 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décède

Article premier

La loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est modifiée comme suit :

Art. 39 Améliorations énergétiques et loyers

En cas de rénovation ou transformation d'un bâtiment permettant une amélioration énergétique dont les avantages sont opportuns par rapport à l'investissement à consentir, l'autorisation est accordée dans le cadre de l'article 13 de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

EMPL 168 – Loi sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPPL)Texte du Conseil d'Etat**PROJET DE LOI sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)**

du xx.xx.xxxx

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 67 de la Constitution cantonale,

vu la loi du 9 septembre 1975 sur le logement

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
*décète***TITRE I BUTS****Art. 1 Buts**¹ La présente loi a pour buts :

a. de lutter contre la pénurie de logements en conservant sur le marché des logements loués qui correspondent aux besoins de la population (préservation du parc locatif);

b. de promouvoir la construction de nouveaux logements qui correspondent aux besoins de la population (promotion du parc locatif).

TITRE II PRESERVATION DU PARC LOCATIF**Chapitre 1 Principes généraux****Art. 2 Définition de la pénurie - Champ d'application territorial**¹ Il y a pénurie au sens de la loi lorsque le taux global de logements vacants, à l'échelle du district, est durablement inférieur à 1,50 % ; ce taux est déterminé en prenant la moyenne, sur les trois dernières années, du taux de logements vacants établi annuellement par le département en charge de la statistique.² Les dispositions du présent Titre s'appliquent uniquement dans les districts où sévit la pénurie de logements au sens de l'alinéa 1. Le Conseil d'Etat en arrête la liste et la publie annuellement dans la Feuille des avis officiels.³ Sur proposition dûment motivée de la municipalité, une commune dans laquelle la situation du marché du logement est significativement différente, du point de vue quantitatif et qualitatif, de celle prévalant à l'échelle du district ou très particulière en regard de la situation cantonale, peut demander au Conseil d'Etat soit à être retirée de la liste prévue à l'alinéa 2, soit à y figurer.⁴ Lorsque la pénurie est prononcée, soit lorsque le taux de logements vacants défini à l'alinéa 1 est inférieur à 1%, les articles 11, 14 et 21 de la présente loi prévoient desTexte à l'issue des travaux de la commission**PROJET DE LOI sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)**

du xx.xx.xxxx

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 67 de la Constitution cantonale,

vu la loi du 9 septembre 1975 sur le logement

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
*décète***TITRE I BUTS****Art. 1 Buts**¹ La présente loi a pour buts :

a. de lutter contre la pénurie de logements en conservant sur le marché des logements loués qui correspondent aux besoins de la population (préservation du parc locatif);

b. de promouvoir la construction de nouveaux logements qui correspondent aux besoins de la population (promotion du parc locatif).

TITRE II PRESERVATION DU PARC LOCATIF**Chapitre 1 Principes généraux****Art. 2 Définition de la pénurie - Champ d'application territorial**¹ Il y a pénurie au sens de la loi lorsque le taux global de logements vacants, à l'échelle du district, est durablement inférieur à 1,50 % ; ce taux est déterminé en prenant la moyenne, sur les trois dernières années, du taux de logements vacants établi annuellement par le département en charge de la statistique.² Les dispositions du présent Titre s'appliquent uniquement dans les districts où sévit la pénurie de logements au sens de l'alinéa 1. Le Conseil d'Etat en arrête la liste et la publie annuellement dans la Feuille des avis officiels.³ Sur proposition dûment motivée de la municipalité, une commune dans laquelle la situation du marché du logement est significativement différente, du point de vue quantitatif et qualitatif, de celle prévalant à l'échelle du district ou très particulière en regard de la situation cantonale, peut demander au Conseil d'Etat soit à être retirée de la liste prévue à l'alinéa 2, soit à y figurer.⁴ Lorsque la pénurie est prononcée, soit lorsque le taux de logements vacants défini à l'alinéa 1 est inférieur à 1%, les articles 11, 14 et 21 de la présente loi prévoient des

Texte du Conseil d'Etat

modalités particulières d'application.

Art. 3 Logements ou opérations exclus du champ d'application

¹ Sont exclus du champ d'application du présent Titre :

- a. les immeubles d'habitation comprenant jusqu'à deux logements et ceux de trois logements, pour autant que l'un des trois logements ait été occupé en dernier lieu par son propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré ;
- b. les logements occupés en dernier lieu par le propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré ;
- c. les immeubles ou les logements loués dont la valeur à neuf assurance incendie (ECA) est supérieure à CHF 750.- / m³ (à l'indice 117, 100 = 1990) ;
- d. les logements d'une surface habitable nette intra muros de 135 m² et plus ;
- e. l'aliénation d'un logement dans une procédure d'exécution forcée ;
- f. l'aliénation "en bloc" à un même acheteur d'un immeuble d'habitation ou de la totalité des lots d'une propriété par étages appartenant à un même propriétaire, lorsque ce transfert est prévu à titre d'investissement et n'a pas pour conséquence de soustraire du parc locatif la majorité des logements concernés.

Art. 4 Logements loués – Définition

¹ Les logements loués au sens du présent Titre sont les locaux d'habitation loués en dernier lieu, qu'ils soient occupés ou vacants au moment de la requête d'autorisation.

Art. 5 Principes de l'autorisation

¹ Sont soumis à une autorisation du département en charge du logement (ci-après : le département) :

- a. les travaux de démolition, de rénovation d'importance et de transformation portant sur des logements loués ;
- b. l'affectation totale ou partielle de logements loués à d'autres fins que l'habitation
- c. l'aliénation de logements loués.

Chapitre 2 Procédures d'autorisation

Art. 6 Dépôt de la requête en cas de travaux ou de changement d'affectation

¹ La demande d'autorisation de démolition, de rénovation d'importance, de transformation ou de changement d'affectation est adressée à la commune du lieu de situation de l'immeuble, au moyen du questionnaire établi par le département. La commune la transmet au département par l'intermédiaire de la Centrale des autorisations prévue dans le cadre des dispositions applicables en matière de police des constructions.

² Lorsque les travaux ne consistent qu'en la rénovation d'un maximum de deux appartements

Texte à l'issue des travaux de la commission

modalités particulières d'application.

Art. 3 Logements ou opérations exclus du champ d'application

¹ Sont exclus du champ d'application du présent Titre :

- a. les immeubles d'habitation comprenant jusqu'à deux logements et ceux de trois logements, pour autant que l'un des trois logements ait été occupé en dernier lieu par son propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré ;
- b. les logements occupés en dernier lieu par le propriétaire, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré ;
- c. les immeubles ou les logements loués dont la valeur à neuf assurance incendie (ECA) est supérieure à CHF 750.- / m³ (à l'indice 117, 100 = 1990) ;
- d. les logements d'une surface habitable nette intra muros de ~~135~~ **150** m² et plus ;
- e. l'aliénation d'un logement dans une procédure d'exécution forcée ;
- f. l'aliénation "en bloc" à un même acheteur d'un immeuble d'habitation ou de la totalité des lots d'une propriété par étages appartenant à un même propriétaire, lorsque ce transfert est prévu à titre d'investissement et n'a pas pour conséquence de soustraire du parc locatif la majorité des logements concernés.

Art. 4 Logements loués – Définition

¹ Les logements loués au sens du présent Titre sont les locaux d'habitation loués en dernier lieu, qu'ils soient occupés ou vacants au moment de la requête d'autorisation.

Art. 5 Principes de l'autorisation

¹ Sont soumis à une autorisation du département en charge du logement (ci-après : le département) :

- a. les travaux de démolition, de rénovation d'importance et de transformation portant sur des logements loués ;
- b. l'affectation totale ou partielle de logements loués à d'autres fins que l'habitation
- c. l'aliénation de logements loués.

Chapitre 2 Procédures d'autorisation

Art. 6 Dépôt de la requête en cas de travaux ou de changement d'affectation

¹ La demande d'autorisation de démolition, de rénovation d'importance, de transformation ou de changement d'affectation est adressée à la commune du lieu de situation de l'immeuble, au moyen du questionnaire établi par le département. La commune la transmet au département par l'intermédiaire de la Centrale des autorisations prévue dans le cadre des dispositions applicables en matière de police des constructions.

² Lorsque les travaux ne consistent qu'en la rénovation d'un maximum de deux appartements

Texte du Conseil d'Etat

Texte à l'issue des travaux de la commission

isolés dans un immeuble locatif, la demande est adressée au département, qui statue en procédure simplifiée.

³ Le maître de l'ouvrage ou son mandataire a l'obligation d'informer au préalable et par écrit les locataires et de les consulter lorsqu'il a l'intention d'exécuter des travaux de démolition, transformation ou rénovation d'un bâtiment existant. Il leur expose son projet et les informe de la répercussion probable sur leurs loyers. Il leur impartit un délai de 30 jours au moins pour présenter leurs observations et suggestions.

Art. 7 Dépôt de la requête en cas d'aliénation d'un logement loué

¹ La demande d'aliénation est adressée à la commune du lieu de situation de l'immeuble au moyen du formulaire établi par le département.

Art. 8 Préavis communal - Traitement du dossier

¹ Sous réserve de mesures d'instruction particulières, la commune transmet la requête visée aux articles 6 et 7 au département avec un préavis dûment motivé, dans les trente jours.

² La commune donne toute précision utile dans son préavis. Elle indique, dans tous les cas, si les logements loués concernés correspondent quantitativement et qualitativement à un besoin de sa population.

³ Les critères permettant de définir les logements répondant aux besoins de la population sont notamment les niveaux de leurs loyers, leurs surfaces, leurs nombres de pièces et leurs standards constructifs.

⁴ Sous réserve de mesures d'instruction particulières, le département statue dans les vingt jours dès réception du préavis communal.

Art. 9 Mesures d'instruction - Expertise technique

¹ La commune prend toute mesure d'instruction lui permettant d'émettre le préavis requis à l'art.8, en collaboration avec le département, si elle le souhaite.

² La commune ou le département peuvent consulter le propriétaire, les locataires ou leurs représentants.

³ Le département décide si une inspection locale ou une expertise technique plus complète se justifie. Dans l'affirmative, il en avise la commune qui peut y participer.

⁴ L'expertise technique est effectuée selon une méthode dont les principes sont publiés par le département.

Chapitre 3 Travaux et changements d'affectation de logements loués

Art. 10 Rénovation et transformation

Art. 7 Dépôt de la requête en cas d'aliénation d'un logement loué

¹ La demande d'aliénation est adressée à la commune du lieu de situation de l'immeuble au moyen du formulaire établi par le département.

Art. 8 Préavis communal - Traitement du dossier

¹ Sous réserve de mesures d'instruction particulières, la commune transmet la requête visée aux articles 6 et 7 au département avec un préavis dûment motivé, dans les trente jours.

² La commune donne toute précision utile dans son préavis. Elle indique, dans tous les cas, si les logements loués concernés correspondent quantitativement et qualitativement à un besoin de sa population.

³ Les critères permettant de définir les logements répondant aux besoins de la population sont notamment les niveaux de leurs loyers, leurs surfaces, leurs nombres de pièces et leurs standards constructifs.

⁴ Sous réserve de mesures d'instruction particulières, le département statue dans les vingt jours dès réception du préavis communal.

Art. 9 Mesures d'instruction - Expertise technique

¹ La commune prend toute mesure d'instruction lui permettant d'émettre le préavis requis à l'art.8, en collaboration avec le département, si elle le souhaite.

² La commune ou le département peuvent consulter le propriétaire, les locataires ou leurs représentants.

³ Le département décide si une inspection locale ou une expertise technique plus complète se justifie. Dans l'affirmative, il en avise la commune qui peut y participer.

⁴ L'expertise technique est effectuée selon une méthode dont les principes sont publiés par le département.

Chapitre 3 Travaux et changements d'affectation de logements loués

Art. 10 Rénovation et transformation

Texte du Conseil d'Etat

Texte à l'issue des travaux de la commission

¹ La rénovation au sens du présent Titre consiste en tous travaux générant une plus-value pour l'immeuble ou le logement loué concerné sans en modifier la distribution, mais en améliorant son confort. Les travaux de pur entretien ne sont pas inclus dans cette notion.

² La transformation au sens du présent Titre consiste en tous travaux ayant pour conséquence de modifier l'architecture, la surface, le volume, la distribution de tout ou partie d'un immeuble ou d'un logement loué ou d'y aménager de nouvelles installations techniques (chauffage, ascenseur, etc.).

Art. 11 Requête de dispense d'autorisation en cas de rénovation de peu d'importance

¹ Sur requête, les travaux de rénovation n'impliquant pas de restructuration, d'une part, et dont le coût est inférieur à 30 % de la valeur à neuf assurance incendie (ECA) indexée de l'immeuble, d'autre part, peuvent faire l'objet d'une dispense d'autorisation.

² En cas de pénurie prononcée au sens de l'article 2, alinéa 4, le pourcentage de référence est de 20% de la valeur à neuf ECA.

³ Si les travaux ne concernent qu'une partie de l'immeuble, la valeur de référence est ramenée, par ratio, aux seuls logements concernés.

⁴ Si le décompte final des travaux excède le pourcentage défini à l'alinéa 1, le propriétaire en informe le département et lui communique les loyers prévus après travaux. Ces derniers feront l'objet d'un contrôle au sens de l'art. 14.

⁵ Lorsque, sur une période maximale de dix ans dès l'exécution de la première étape de travaux, le montant cumulé des travaux effectués par étapes est supérieur au pourcentage défini à l'al. 1, une requête au sens de l'art. 6 doit être présentée.

Art. 12 Changements d'affectation

¹ Le changement d'affectation au sens du présent Titre consiste en une modification, même en l'absence de travaux, ayant pour effet de remplacer des logements loués par des locaux destinés à un autre usage que l'habitation.

² Lorsqu'un logement a été créé dans des locaux qui n'étaient précédemment pas voués à l'habitation, il peut changer d'affectation sans être soumis à autorisation, à condition que ce changement intervienne dans les dix ans suivant sa création.

Art. 13 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée :

- a. lorsque les logements loués concernés n'entrent pas dans une catégorie à pénurie ;
- b. lorsque les travaux ou le changement d'affectation apparaissent indispensables pour des motifs de sécurité, de salubrité ou d'intérêt général ;
- c. lorsque des circonstances techniques le commandent, notamment lorsque l'immeuble

Art. 11 Requête de dispense d'autorisation en cas de rénovation de peu d'importance

¹ Sur requête, les travaux de rénovation n'impliquant pas de restructuration, d'une part, et dont le coût est inférieur à 30 20 % de la valeur à neuf assurance incendie (ECA) indexée de l'immeuble, d'autre part, peuvent faire l'objet d'une dispense d'autorisation.

~~² En cas de pénurie prononcée au sens de l'article 2, alinéa 4, le pourcentage de référence est de 20% de la valeur à neuf ECA.~~

³ Si les travaux ne concernent qu'une partie de l'immeuble, la valeur de référence est ramenée, par ratio, aux seuls logements concernés.

⁴ Si le décompte final des travaux excède le pourcentage défini à l'alinéa 1, le propriétaire en informe le département et lui communique les loyers prévus après travaux. Ces derniers feront l'objet d'un contrôle au sens de l'art. 14.

⁵ Lorsque, sur une période maximale de dix ans dès l'exécution de la première étape de travaux, le montant cumulé des travaux effectués par étapes est supérieur au pourcentage défini à l'al. 1, une requête au sens de l'art. 6 doit être présentée.

Art. 12 Changements d'affectation

¹ Le changement d'affectation au sens du présent Titre consiste en une modification, même en l'absence de travaux, ayant pour effet de remplacer des logements loués par des locaux destinés à un autre usage que l'habitation.

² Lorsqu'un logement a été créé dans des locaux qui n'étaient précédemment pas voués à l'habitation, il peut changer d'affectation sans être soumis à autorisation, à condition que ce changement intervienne dans les dix ans suivant sa création.

Art. 13 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée :

- a. lorsque les logements loués concernés n'entrent pas dans une catégorie à pénurie ;
- b. lorsque les travaux ou le changement d'affectation apparaissent indispensables pour des motifs de sécurité, de salubrité ou d'intérêt général ;
- ~~c. lorsque des circonstances techniques le commandent, notamment lorsque l'immeuble~~

Texte du Conseil d'Etat

Texte à l'issue des travaux de la commission

nécessite des travaux importants et qu'ils permettent d'améliorer l'habitabilité des logements loués concernés ou d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées, tout en maintenant dans des catégories répondant aux besoins prépondérants de la population ;

~~nécessite des travaux importants et qu'ils permettent d'améliorer l'habitabilité des logements loués concernés ou d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées, tout en maintenant dans des catégories répondant aux besoins prépondérants de la population ;~~

d. lorsque les travaux permettent de favoriser les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment dans les cas prévus dans la loi sur l'énergie. Le département tient compte dans son analyse des baisses prévisibles des charges qu'entraînera l'amélioration du bilan énergétique du bâtiment.

~~d. c.~~ lorsque les travaux permettent de favoriser les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment dans les cas prévus dans la loi sur l'énergie. Le département tient compte dans son analyse des baisses prévisibles des charges qu'entraînera l'amélioration du bilan énergétique du bâtiment.

² Dans les cas visés sous litt. b), c) et d) ci-dessus, l'autorisation n'est accordée que pour autant que l'investissement consenti reste proportionné par rapport aux avantages attendus et que les travaux n'aient pas pour objectif de soustraire les logements en cause des catégories répondant aux besoins de la population.

~~et d)~~ Dans les cas visés sous litt. b) **et** c) ci-dessus, l'autorisation n'est accordée que pour autant que l'investissement consenti reste proportionné par rapport aux avantages attendus et que les travaux n'aient pas pour objectif de soustraire les logements en cause des catégories répondant aux besoins de la population.

Art. 14 Conditions

Art. 14 Conditions

¹ Hormis les travaux d'assainissement énergétique, le département peut limiter la répercussion des coûts des travaux de démolitions, de transformation ou de rénovation sur le revenu locatif.

¹ Hormis les travaux d'assainissement énergétique, le département peut limiter la répercussion des coûts des travaux de démolitions, de transformation ou de rénovation sur le revenu locatif.

² Il peut assortir l'autorisation d'une mesure de contrôle du revenu locatif d'une durée maximale de cinq ans à compter de la mise en location des logements qui compensent ceux démolis, transformés, rénovés ou affectés à d'autres fins que l'habitation.

² Il peut assortir l'autorisation d'une mesure de contrôle du revenu locatif d'une durée maximale de cinq ans à compter de la mise en location des logements qui compensent ceux démolis, transformés, rénovés ou affectés à d'autres fins que l'habitation.

³ En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle peut porter sur une durée maximale de dix ans.

³ En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle peut porter sur une durée maximale de dix ans.

⁴ Il peut soumettre à autorisation la vente de l'immeuble jusqu'à l'exécution des travaux et requérir la production du décompte final des travaux.

⁴ Il peut soumettre à autorisation la vente de l'immeuble jusqu'à l'exécution des travaux et requérir la production du décompte final des travaux.

⁵ Il peut soumettre l'octroi de l'autorisation d'un changement d'affectation à la condition que les locaux soient réaffectés à l'habitation dès que les motifs ayant conduit à l'autorisation n'existent plus.

⁵ Il peut soumettre l'octroi de l'autorisation d'un changement d'affectation à la condition que les locaux soient réaffectés à l'habitation dès que les motifs ayant conduit à l'autorisation n'existent plus.

Art. 15 Validité de l'autorisation - Mentions au registre foncier

Art. 15 Validité de l'autorisation - Mentions au registre foncier

¹ L'autorisation délivrée sous conditions reste valable tant que les conditions fixées sont respectées.

¹ L'autorisation délivrée sous conditions reste valable tant que les conditions fixées sont respectées.

² Lorsque le département accorde l'autorisation sollicitée aux conditions fixées à l'article 14, celles-ci font l'objet d'une mention au registre foncier ; ces conditions sont opposables à tout acquéreur de l'immeuble.

² Lorsque le département accorde l'autorisation sollicitée aux conditions fixées à l'article 14, celles-ci font l'objet d'une mention au registre foncier ; ces conditions sont opposables à tout acquéreur de l'immeuble.

³ La mention est radiée lorsque les logements concernés ne figurent plus dans des catégories à pénurie au sens de l'article 2.

³ La mention est radiée lorsque les logements concernés ne figurent plus dans des catégories à pénurie au sens de l'article 2.

Art. 16 Motifs de refus

Art. 16 Motifs de refus

Texte du Conseil d'Etat

¹ Si aucun des motifs fixés à l'article 13 n'est réalisé, l'autorisation est refusée.

Art. 17 Défaut d'entretien

¹ Lorsque le propriétaire, intentionnellement ou par négligence grave, laisse l'immeuble se dégrader à un point tel que son utilisation risque d'en devenir impossible, la commune peut lui ordonner de faire exécuter à ses frais les travaux indispensables.

² Lorsque le mauvais état de l'immeuble est dû à un défaut d'entretien intentionnel ou résultant de négligence grave, l'autorisation, selon la nature de la requête, sera soit refusée, soit accordée aux conditions prévues à l'article 14.

Art. 18 Recours

¹ Le recours contre les décisions prises en application du présent Chapitre s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

Chapitre 4 Aliénation de logements loués

Art. 19 Aliénation

¹ L'aliénation au sens du présent Titre consiste en tout transfert de propriété, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, portant sur un logement loué au sens de l'art. 4.

Art. 20 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée lorsque le logement concerné :

- a. n'entre pas dans une catégorie à pénurie ou ;
- b. est soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue (propriété par actions, par exemple) dès la construction de l'immeuble ou a été inscrit comme tel au registre foncier avant le 7 octobre 1989 ou ;
- c. est acquis par son locataire actuel, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré, sans qu'il ait été placé devant l'alternative d'acheter son logement ou de partir.

² En outre, l'autorisation peut être accordée lorsque les circonstances commandent la délivrance d'une autorisation. Ces circonstances peuvent notamment être personnelles, familiales, financières ou liées à la dissolution de régimes spécifiques.

Art. 21 Conditions

¹ L'autorisation peut être soumise à certaines conditions, notamment concernant le relogement du locataire.

² Elle peut être assortie d'un contrôle du prix de vente du loyer ou de l'obligation de maintenir durablement le logement en location.

³ Ces conditions ont une durée de cinq ans dès l'inscription du transfert de propriété au

Texte à l'issue des travaux de la commission

¹ Si aucun des motifs fixés à l'article 13 n'est réalisé, l'autorisation est refusée.

Art. 17 Défaut d'entretien

¹ Lorsque le propriétaire, intentionnellement ou par négligence grave, laisse l'immeuble se dégrader à un point tel que son utilisation risque d'en devenir impossible, la commune peut lui ordonner de faire exécuter à ses frais les travaux indispensables.

² Lorsque le mauvais état de l'immeuble est dû à un défaut d'entretien intentionnel ou résultant de négligence grave, l'autorisation, selon la nature de la requête, sera soit refusée, soit accordée aux conditions prévues à l'article 14.

Art. 18 Recours

¹ Le recours contre les décisions prises en application du présent Chapitre s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

Chapitre 4 Aliénation de logements loués

Art. 19 Aliénation

¹ L'aliénation au sens du présent Titre consiste en tout transfert de propriété, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, portant sur un logement loué au sens de l'art. 4.

Art. 20 Motifs d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée lorsque le logement concerné :

- a. n'entre pas dans une catégorie à pénurie ou ;
- b. est soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue (propriété par actions, par exemple) dès la construction de l'immeuble ou a été inscrit comme tel au registre foncier avant le 7 octobre 1989 ou ;
- c. est acquis par son locataire actuel, un proche parent de celui-ci, un allié ou un partenaire enregistré, sans qu'il ait été placé devant l'alternative d'acheter son logement ou de partir.

² En outre, l'autorisation peut être accordée lorsque les circonstances commandent la délivrance d'une autorisation. Ces circonstances peuvent notamment être personnelles, familiales, financières ou liées à la dissolution de régimes spécifiques.

Art. 21 Conditions

¹ L'autorisation peut être soumise à certaines conditions, notamment concernant le relogement du locataire.

² Elle peut être assortie d'un contrôle du prix de vente du loyer ou de l'obligation de maintenir durablement le logement en location.

³ Ces conditions ont une durée de cinq ans dès l'inscription du transfert de propriété au

Texte du Conseil d'Etat

registre foncier.

⁴ En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle peut porter sur une durée maximale de dix ans.

Art. 22 Motifs de refus

¹ Si aucun des motifs fixés à l'article 20 n'est réalisé, l'autorisation est refusée.

Art. 23 Recours

¹ La qualité pour recourir contre les décisions prises par le département en vertu du présent Chapitre appartient au propriétaire et au locataire.

² Lorsque le logement est vacant ou lorsque le locataire n'est pas en mesure d'agir, la qualité pour recourir appartient aux organisations de locataires d'importance cantonale régulièrement constituées dont le champ d'activité statutaire s'étend à l'objet concerné. La même qualité appartient aux organisations de propriétaires lorsque le propriétaire n'est pas en mesure d'agir.

³ Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative

Art. 24 Inscription au registre foncier

¹ Avant de procéder à l'inscription du transfert de propriété, le conservateur du registre foncier s'assure, soit que l'aliénation ne nécessite pas d'autorisation en vertu des articles 2 et 3 de la loi, soit que l'autorisation nécessaire a été obtenue.

Chapitre 5 Sanctions

Art. 25 Sanctions administratives

¹ Sans préjudice des sanctions prévues à l'article suivant, le département peut ordonner la suspension immédiate des travaux entrepris en contravention au présent Titre ou la réaffectation des locaux d'habitation dont l'affectation a été modifiée sans autorisation. Selon les circonstances, il peut exiger la remise en état des lieux et, en cas d'inexécution, faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire. La même compétence appartient à la commune.

² La créance de l'Etat, respectivement de la commune, pour les frais d'exécution par substitution prévus aux articles 17 et 25, est garantie par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

³ L'autorisation d'aliéner un logement est révoquée d'office lorsque le propriétaire l'a obtenue en fournissant des indications fausses ou incomplètes. Elle peut l'être également lorsque l'une ou l'autre condition fixée lors de l'octroi de l'autorisation n'est pas respectée.

Art. 26 Sanctions pénales

¹ Est passible d'une amende jusqu'à CHF 60'000.- celui qui :

Texte à l'issue des travaux de la commission

registre foncier.

⁴ En cas de pénurie prononcée au sens de l'art. 2 al. 4, la durée du contrôle peut porter sur une durée maximale de dix ans.

Art. 22 Motifs de refus

¹ Si aucun des motifs fixés à l'article 20 n'est réalisé, l'autorisation est refusée.

Art. 23 Recours

¹ La qualité pour recourir contre les décisions prises par le département en vertu du présent Chapitre appartient au propriétaire et au locataire.

² Lorsque le logement est vacant ou lorsque le locataire n'est pas en mesure d'agir, la qualité pour recourir appartient aux organisations de locataires d'importance cantonale régulièrement constituées dont le champ d'activité statutaire s'étend à l'objet concerné. La même qualité appartient aux organisations de propriétaires lorsque le propriétaire n'est pas en mesure d'agir.

³ Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative

Art. 24 Inscription au registre foncier

¹ Avant de procéder à l'inscription du transfert de propriété, le conservateur du registre foncier s'assure, soit que l'aliénation ne nécessite pas d'autorisation en vertu des articles 2 et 3 de la loi, soit que l'autorisation nécessaire a été obtenue.

Chapitre 5 Sanctions

Art. 25 Sanctions administratives

¹ Sans préjudice des sanctions prévues à l'article suivant, le département peut ordonner la suspension immédiate des travaux entrepris en contravention au présent Titre ou la réaffectation des locaux d'habitation dont l'affectation a été modifiée sans autorisation. Selon les circonstances, il peut exiger la remise en état des lieux et, en cas d'inexécution, faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire. La même compétence appartient à la commune.

² La créance de l'Etat, respectivement de la commune, pour les frais d'exécution par substitution prévus aux articles 17 et 25, est garantie par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

³ L'autorisation d'aliéner un logement est révoquée d'office lorsque le propriétaire l'a obtenue en fournissant des indications fausses ou incomplètes. Elle peut l'être également lorsque l'une ou l'autre condition fixée lors de l'octroi de l'autorisation n'est pas respectée.

Art. 26 Sanctions pénales

¹ Est passible d'une amende jusqu'à CHF 60'000.- celui qui :

Texte du Conseil d'Etat

- a. contrevient aux dispositions du présent Titre ;
- b. par des indications volontairement fausses ou incomplètes obtient l'une ou l'autre des autorisations exigées par le présent Titre ;
- c. s'oppose à un contrôle ordonné par le département ou le rend impossible ;
- d. ne respecte pas les conditions assortissant l'autorisation.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

TITRE III PROMOTION DU PARC LOCATIF

Chapitre 1 Logements d'utilité publique

Art. 27 Logements d'utilité publique

¹ Les logements d'utilité publique (ci-après : LUP) sont :

- a. les logements bénéficiant d'une aide à la pierre, au sens de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (ci-après : LL) ;
- b. les logements protégés destinés aux personnes âgées, au sens de l'article 32, alinéa 2 LL ;
- c. les logements pour étudiants dont l'Etat contribue à la création par un prêt ;
- d. les logements à loyer abordable reconnus d'utilité publique.

² Pour être reconnu d'utilité publique, le logement à loyer abordable doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. il fait partie d'un immeuble comprenant au moins quatre logements ;
- b. il est destiné à la location à long terme ;
- c. il respecte, par type d'appartement, les limites de loyers et de surfaces fixées par l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat précise les conditions de l'alinéa 2 sur la base de l'avis de la Commission cantonale consultative du logement, les modalités de contrôle, ainsi que les garanties permettant de s'assurer que la destination de ces logements et les obligations du propriétaire demeurent en cas d'aliénation de l'immeuble. Les mécanismes prévus aux alinéas 1 à 4 de l'article 20 LL sont applicables par analogie.

⁴ Le département est l'autorité compétente pour reconnaître le caractère d'utilité publique.

⁵ Les communes peuvent appliquer des règles communales complémentaires dans les domaines qui ne font pas l'objet d'une réglementation cantonale, notamment en matière de conditions d'occupation. Elles sont soumises à l'approbation du département.

Texte à l'issue des travaux de la commission

- a. contrevient aux dispositions du présent Titre ;
- b. par des indications volontairement fausses ou incomplètes obtient l'une ou l'autre des autorisations exigées par le présent Titre ;
- c. s'oppose à un contrôle ordonné par le département ou le rend impossible ;
- d. ne respecte pas les conditions assortissant l'autorisation.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

TITRE III PROMOTION DU PARC LOCATIF

Chapitre 1 Logements d'utilité publique

Art. 27 Logements d'utilité publique

¹ Les logements d'utilité publique (ci-après : LUP) sont :

- a. les logements bénéficiant d'une aide à la pierre, au sens de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (ci-après : LL) ;
- b. les logements protégés destinés aux personnes âgées, au sens de l'article 32, alinéa 2 LL ;
- c. les logements pour étudiants dont l'Etat contribue à la création par un prêt ;
- d. les logements à loyer abordable reconnus d'utilité publique.

² Pour être reconnu d'utilité publique, le logement à loyer abordable doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. il fait partie d'un immeuble comprenant au moins quatre logements ;
- b. il est destiné à la location à long terme ;
- c. il respecte, par type d'appartement, les limites de loyers et de surfaces fixées par l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat précise les conditions de l'alinéa 2 sur la base de l'avis de la Commission cantonale consultative du logement, les modalités de contrôle, ainsi que les garanties permettant de s'assurer que la destination de ces logements et les obligations du propriétaire demeurent en cas d'aliénation de l'immeuble. Les mécanismes prévus aux alinéas 1 à 4 de l'article 20 LL sont applicables par analogie.

⁴ Le département est l'autorité compétente pour reconnaître le caractère d'utilité publique.

⁵ Les communes peuvent appliquer des règles communales complémentaires dans les domaines qui ne font pas l'objet d'une réglementation cantonale, notamment en matière de conditions d'occupation. Elles sont soumises à l'approbation du département.

Texte du Conseil d'Etat

Texte à l'issue des travaux de la commission

Chapitre 2 Mesures en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

Chapitre 2 Mesures en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

Art. 28 Plans et règlements d'affectation communaux

Art. 28 Plans et règlements d'affectation communaux

¹ Les communes peuvent prévoir, dans leurs plans et règlements d'affectation, pour autant que ces mesures soient adaptées au contexte local et à leurs besoins, des dispositions relatives :

- a. à des bonus de surface brute de plancher habitable pour la réalisation de LUP;
- b. à la fixation de quotas de LUP dont la destination est garantie à long terme.

- a. à des bonus de surface brute de plancher habitable pour la réalisation de LUP;
- b. à la fixation de quotas de LUP dont la destination est garantie à long terme.

² Les communes peuvent faire mentionner au registre foncier les restrictions de droit public à la propriété découlant des mesures mentionnées à l'alinéa 1.

Art. 29 Bonus lié à la construction de LUP

Art. 29 Bonus lié à la construction de LUP

¹ Dans les zones à bâtir déjà légalisées avant l'entrée en vigueur du présent article, les bâtiments bénéficient d'un bonus de 10% de la surface brute de plancher habitable si au moins 15% de la surface totale brute de plancher habitable est destinées à des LUP.

² Si le bonus prévu par la réglementation communale pour les prestations d'intérêt public au sens de l'article 47, alinéa 2, chiffre 10 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC) a été utilisé, le bonus prévu à l'alinéa 1 est diminué d'autant.

³ Même si le bonus énergétique prévu à l'article 97, alinéa 4 LATC a été utilisé, le bonus prévu à l'alinéa 1 n'est pas diminué.

Chapitre 3 Droits d'emption et de préemption

Chapitre 3 Droits d'emption et de préemption

Section 1 Droit d'emption

Section 1 Droit d'emption

Art. 30 Principe et mise en oeuvre

Art. 30 Principe et mise en oeuvre

¹ Lors de l'élaboration ou de la modification d'un plan d'affectation, la commune peut conclure avec les propriétaires des terrains qu'elle entend mettre en zone à bâtir des contrats de droit administratif lui octroyant un droit d'emption afin de créer des LUP sur les terrains qui ne sont pas construits à l'échéance d'un certain délai.

Texte du Conseil d'Etat

² Le bien-fonds ainsi acquis par l'autorité est voué sans retard à la construction. La commune le met à disposition notamment par l'octroi d'un droit de superficie ou réalise la construction elle-même.

³ L'obligation de construire et le droit d'emption sont mentionnés au registre foncier comme restrictions de droit public à la propriété.

Section 2

Droit de préemption

Art. 31 Principe

¹ Les communes, et subsidiairement l'Etat, bénéficient d'un droit de préemption pour leur permettre d'acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée. La procédure et les délais sont réglés à l'article 33.

² Le droit de préemption ne peut s'exercer qu'aux fins de réaliser des LUP.

³ Le droit de préemption ne peut s'exercer en cas de vente à ses descendants, à ses pères et mères, à ses frères et sœurs, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou à son concubin.

⁴ Le droit de préemption ne peut s'exercer qu'en cas de pénurie de logements, au sens de l'article 2, dans le district concerné.

⁵ Le droit de préemption en faveur de l'Etat ne peut s'exercer que dans les communes faisant partie des centres cantonaux, régionaux et locaux reconnus par le Plan directeur cantonal.

⁶ L'Etat ne peut de surcroît exercer son droit de préemption que si le terrain concerné a une surface d'au moins 2000 m² ou, pour un terrain de surface inférieure, s'il remplit au moins une des conditions suivantes :

- a. il se situe dans un pôle de développement cantonal reconnu par le Plan directeur cantonal ;
- b. il se situe dans un site stratégique d'agglomération reconnu par le Plan directeur cantonal ; ou
- c. il est attenant à un terrain propriété de l'Etat.

⁷ L'Etat et les communes peuvent renoncer à exercer leur droit de manière anticipée pour

Texte à l'issue des travaux de la commission

² Le bien-fonds ainsi acquis par l'autorité est voué sans retard à la construction. La commune le met à disposition notamment par l'octroi d'un droit de superficie ou réalise la construction elle-même.

³ L'obligation de construire et le droit d'emption sont mentionnés au registre foncier comme restrictions de droit public à la propriété.

Section 2

Droit de préemption

Art. 31 Principe

¹ Les communes, ~~et subsidiairement l'Etat~~, bénéficient d'un droit de préemption pour leur permettre d'acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée. ~~La procédure et les délais sont réglés à l'article 33.~~

² Le droit de préemption ne peut s'exercer ~~qu'aux fins de réaliser des LUP.~~ qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- il doit viser la création de LUP ;
- il doit répondre à une pénurie au sens de l'article 2 dans le district concerné ;
- la surface de la parcelle visée doit être d'au moins 1500m², sauf si elle se trouve dans un périmètre compact d'agglomération ou dans un centre cantonal reconnu par le plan directeur cantonal, ou si elle est attenante à un terrain propriété de la commune.

³ Le droit de préemption ne peut s'exercer en cas de vente à ses descendants, à ses pères et mères, à ses frères et sœurs, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou à son concubin.

⁴ ~~Le droit de préemption ne peut s'exercer qu'en cas de pénurie de logements, au sens de l'article 2, dans le district concerné.~~

⁵ ~~Le droit de préemption en faveur de l'Etat ne peut s'exercer que dans les communes faisant partie des centres cantonaux, régionaux et locaux reconnus par le Plan directeur cantonal.~~

⁶ ~~L'Etat ne peut de surcroît exercer son droit de préemption que si le terrain concerné a une surface d'au moins 2000 m² ou, pour un terrain de surface inférieure, s'il remplit au moins une des conditions suivantes :~~

- ~~a. il se situe dans un pôle de développement cantonal reconnu par le Plan directeur cantonal ;~~
- ~~b. il se situe dans un site stratégique d'agglomération reconnu par le Plan directeur cantonal ; ou~~
- ~~c. il est attenant à un terrain propriété de l'Etat.~~

⁷ ~~L'Etat et les communes peuvent renoncer à exercer leur droit de manière anticipée~~

Texte du Conseil d'Etat

un immeuble ou plusieurs catégories d'immeubles.

Art. 32 Avis

¹ Le propriétaire qui aliène un bien-fonds soumis au droit de préemption selon l'article 31 est tenu d'aviser immédiatement le département en charge des opérations foncières et la commune territoriale, mais au plus tard lors du dépôt de l'acte de vente au registre foncier.

² Le propriétaire doit également aviser immédiatement le département en charge des opérations foncières et la commune territoriale en cas de promesse de vente.

³ Lorsque l'Etat ou la commune envisagent d'exercer leur droit de préemption, ils entendent préalablement le propriétaire et le tiers acquéreur.

Art. 33 Décision

¹ La commune doit notifier aux parties à l'acte de vente sa décision d'acquérir le bien-fonds, aux prix et conditions fixés par cet acte, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de l'avis prévu par l'article 32.

² Si la commune renonce à exercer son droit de préemption, elle en informe le Canton au plus tard à l'échéance du délai de 40 jours.

³ Le Canton doit exercer son droit de préemption dans un délai de 20 jours dès réception de l'avis de la commune prévu à l'alinéa 2.

⁴ En cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption, le département en charge des opérations foncières ou la commune en avisent les parties sans retard.

⁵ Lorsque les circonstances le justifient, l'acquéreur évincé a droit à une juste indemnité couvrant les frais engagés dans le cadre de la conception du projet immobilier rendu caduc par l'exercice du droit de préemption.

⁶ En cas d'acquisition du bien-fonds, les droits d'enregistrement de l'acte, les émoluments du registre foncier, les honoraires de notaire relatifs à l'acte et les intérêts courus qui ont été payés par l'acquéreur évincé, sont remboursés par le préempteur.

⁷ Les intérêts courus sont calculés pour la période comprise entre le versement des fonds par l'acquéreur évincé et le paiement effectif du prix de vente par le préempteur, au taux usuel d'une hypothèque en premier rang.

Texte à l'issue des travaux de la commission

~~pour un immeuble ou plusieurs catégories d'immeubles.~~

Art. 32 Avis

¹ Le propriétaire qui aliène un bien-fonds soumis au droit de préemption selon l'article 31 est tenu d'aviser immédiatement ~~le département en charge des opérations foncières et la commune territoriale~~, mais au plus tard lors du dépôt de l'acte de vente au registre foncier.

² Le propriétaire doit également ~~aviser immédiatement le département en charge des opérations foncières et la commune territoriale~~ procéder à cet avis en cas de promesse de vente.

³ Lorsque ~~l'Etat ou~~ la commune envisagent d'exercer leur son droit de préemption, ~~ils elle~~ entendent préalablement le propriétaire et le tiers acquéreur.

Art. 33 Décision

¹ La commune doit notifier aux parties à l'acte de vente sa décision d'acquérir le bien-fonds, aux prix et conditions fixés par cet acte, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de l'avis prévu par l'article 32.

² ~~Si la commune renonce à exercer son droit de préemption, elle en informe le Canton au plus tard à l'échéance du délai de 40 jours.~~

³ ~~Le Canton doit exercer son droit de préemption dans un délai de 20 jours dès réception de l'avis de la commune prévu à l'alinéa 2.~~

⁴ ~~En cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption, le département en charge des opérations foncières ou la commune en avisent les parties sans retard.~~

⁵ ~~Lorsque les circonstances le justifient, l'acquéreur évincé a droit à une juste indemnité couvrant les frais engagés dans le cadre de la conception du projet immobilier rendu caduc par l'exercice du droit de préemption.~~

⁶ ~~En cas d'acquisition du bien-fonds, les droits d'enregistrement de l'acte, les émoluments du registre foncier, les honoraires de notaire relatifs à l'acte et les intérêts courus qui ont été payés par l'acquéreur évincé, sont remboursés par le préempteur.~~

⁷ ~~Les intérêts courus sont calculés pour la période comprise entre le versement des fonds par l'acquéreur évincé et le paiement effectif du prix de vente par le préempteur, au taux usuel d'une hypothèque en premier rang.~~

Art. 33a Cession du droit de préemption

¹ La commune peut céder son droit de préemption à l'Etat.

² Dans ce cas, elle doit annoncer la cession aux parties à l'acte et au département en charge des opérations foncières dans le délai prévu à l'article 33.

³ L'Etat doit alors exercer son droit dans les vingt jours suivant la notification de l'annonce de la cession.

⁴ Pour le surplus, les articles 31, 32, 33 et 34 sont applicables par analogie à l'exercice par l'Etat du droit de préemption cédé.

Art. 34 Mise en œuvre de la décision

¹ Le bien-fonds acquis est voué sans retard à la construction.

² Si le préempteur ne réalise pas lui-même la construction, il le met à disposition, par voie d'adjudication publique, en principe par l'octroi d'un droit de superficie ne permettant que la réalisation de LUP.

³ Lorsque les circonstances le justifient, l'acquéreur évincé a droit à une juste indemnité couvrant les frais engagés dans le cadre de la conception du projet immobilier rendu caduc par l'exercice du droit de préemption.

⁴ En cas d'acquisition du bien-fonds, les droits d'enregistrement de l'acte, les émoluments du registre foncier, les honoraires de notaire relatifs à l'acte et les intérêts courus qui ont été payés par l'acquéreur évincé, sont remboursés par le préempteur.

⁵ Les intérêts courus sont calculés pour la période comprise entre le versement des fonds par l'acquéreur évincé et le paiement effectif du prix de vente par le préempteur, au taux usuel d'une hypothèque en premier rang.

Art. 34a Renonciation préalable

¹ L'Etat, par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence, et les communes peuvent renoncer à exercer leur droit de manière anticipée pour un immeuble ou plusieurs catégories d'immeubles. Si la renonciation porte sur un projet particulier, elle reste valable tant que les prix et conditions de la vente et l'identité de l'acquéreur ne sont pas modifiés.

² En cas de renonciation préalable de la commune, le propriétaire est dispensé de l'avis prévu à l'article 32.

Art. 35 Droit de réméré

¹ Le propriétaire contre qui un droit de préemption aura été exercé par l'Etat ou la commune

Art. 34 Mise en œuvre de la décision

¹ Le bien-fonds acquis est voué sans retard à la construction.

² Si le préempteur ne réalise pas lui-même la construction, il le met à disposition, par voie d'adjudication publique, en principe par l'octroi d'un droit de superficie ne permettant que la réalisation de LUP.

Art. 35 Droit de réméré

Texte du Conseil d'Etat

¹ Le propriétaire contre qui un droit de préemption aura été exercé par l'Etat ou la commune dispose d'un droit de réméré si l'autorité compétente n'a pas mis à disposition d'un tiers le bien-fonds ou n'a pas déposé une demande de permis de construire dans un délai de 3 ans, ou n'a pas déposé de projet à l'examen préalable dans les 5 ans si la demande nécessite une adaptation du plan d'affectation.

² Le droit de réméré s'exerce au prix de vente payé par l'Etat ou la commune.

³ Le droit de réméré est mentionné au registre foncier.

Art. 36 Droit d'emption de l'acquéreur évincé

¹ L'acquéreur évincé dispose d'un droit d'emption si l'autorité compétente n'a pas mis à disposition d'un tiers le bien-fonds ou n'a pas déposé une demande de permis de construire dans un délai de 3 ans, ou n'a pas déposé de projet à l'examen préalable dans les 5 ans si la demande nécessite une adaptation du plan d'affectation.

² Le droit d'emption s'exerce au prix de vente payé par l'Etat ou la commune.

³ Le droit de réméré du vendeur l'emporte sur le droit d'emption de l'acquéreur évincé à moins qu'ils en aient convenu autrement dans le contrat de vente initial.

⁴ Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.

Chapitre 4 Aides financières

Art. 37 Bénéficiaires

¹ En sus des bénéficiaires expressément mentionnés à l'article 12, alinéa 2 LL, l'Etat peut fournir une aide financière, au sens de l'article 12, alinéa 1 LL, à toute autre personne morale qui remplit les autres conditions prévues par la LL.

Chapitre 5 Sanctions

Art. 38 Violation des dispositions régissant les LUP

¹ Les sanctions administratives et pénales prévues à l'article 33 LL sont applicables par analogie aux personnes qui:

- a. fournissent des indications incomplètes, inexactes ou fallacieuses à l'autorité compétente afin d'obtenir la reconnaissance du caractère de LUP ;
- b. ne respectent pas les conditions mentionnées à l'article 27, alinéa 2.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 39 Dispositions transitoires

Texte à l'issue des travaux de la commission

dispose d'un droit de réméré si l'autorité compétente n'a pas mis à disposition d'un tiers le bien-fonds ou n'a pas déposé une demande de permis de construire dans un délai de 3 ans, ou n'a pas déposé de projet à l'examen préalable dans les 5 ans si la demande nécessite une adaptation du plan d'affectation.

² Le droit de réméré s'exerce au prix de vente payé par l'Etat ou la commune.

³ Le droit de réméré est mentionné au registre foncier.

Art. 36 Droit d'emption de l'acquéreur évincé

¹ L'acquéreur évincé dispose d'un droit d'emption si l'autorité compétente n'a pas mis à disposition d'un tiers le bien-fonds ou n'a pas déposé une demande de permis de construire dans un délai de 3 ans, ou n'a pas déposé de projet à l'examen préalable dans les 5 ans si la demande nécessite une adaptation du plan d'affectation.

² Le droit d'emption s'exerce au prix de vente payé par l'Etat ou la commune.

³ Le droit de réméré du vendeur l'emporte sur le droit d'emption de l'acquéreur évincé à moins qu'ils en aient convenu autrement dans le contrat de vente initial.

⁴ Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.

Chapitre 4 Aides financières

Art. 37 Bénéficiaires

¹ En sus des bénéficiaires expressément mentionnés à l'article 12, alinéa 2 LL, l'Etat peut fournir une aide financière, au sens de l'article 12, alinéa 1 LL, à toute autre personne morale qui remplit les autres conditions prévues par la LL.

Chapitre 5 Sanctions

Art. 38 Violation des dispositions régissant les LUP

¹ Les sanctions administratives et pénales prévues à l'article 33 LL sont applicables par analogie aux personnes qui:

- a. fournissent des indications incomplètes, inexactes ou fallacieuses à l'autorité compétente afin d'obtenir la reconnaissance du caractère de LUP ;
- b. ne respectent pas les conditions mentionnées à l'article 27, alinéa 2.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 39 Dispositions transitoires

Texte du Conseil d'Etat

¹ Les autorisations délivrées en application de la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation ou de la loi du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués restent valables aussi longtemps que les conditions ayant conduit à leur délivrance restent identiques.

² La date de délivrance de la dernière autorisation est déterminante en cas de travaux cumulés au sens de l'art. 11 al. 4.

³ Les articles 31 à 36 entrent en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur de la loi et ne s'appliquent pas aux ventes qui donnent suite à une promesse de vente conclue avant leur entrée en vigueur.

Art. 40 Abrogation

¹ Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

- la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation ;
- la loi du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués.

Art. 41 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte à l'issue des travaux de la commission

¹ Les autorisations délivrées en application de la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation ou de la loi du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués restent valables aussi longtemps que les conditions ayant conduit à leur délivrance restent identiques.

² La date de délivrance de la dernière autorisation est déterminante en cas de travaux cumulés au sens de l'art. 11 al. 4.

³ Les articles 31 à 36 entrent en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur de la loi et ne s'appliquent pas aux ventes qui donnent suite à une promesse de vente conclue avant leur entrée en vigueur.

Art. 40 Abrogation

¹ Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

- la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation ;
- la loi du 11 décembre 1989 concernant l'aliénation d'appartements loués.

Art. 41 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4'700'000.- destiné à financer un bâtiment d'hébergement et de formation composé d'une structure modulaire à l'Académie de Police à Savatan

1. PREAMBULE

Présidée par M. Alberto Cherubini, également rapporteur, la commission s'est réunie à Lausanne le jeudi 24 mars 2016 à la Salle de Conférences de Montchoisi 35 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les Députées Fabienne Freymond Cantone, Sylvie Podio et Aliette Rey-Marion ainsi que de MM. les Députés Claude Matter, Denis Rubattel et Eric Sonnay.

Ont participé à cette séance, Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux (Cheffe du DIS), M. Pierre Maudet (Chef du DSE au Canton de Genève), M. Jacques Antenen (Commandant de la Police cantonale vaudoise), M. Alain Bergonzoli (Directeur de l'Académie de police de Savatan) et M. Yves Golay (Chef de la section Architecture et Ingénierie du SIPAL).

Les membres de la commission remercient M. Florian Ducommun pour la tenue des notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'Académie de Police de Savatan a pour mission première de former les aspirants des polices cantonales, municipales et intercommunales vaudoises et valaisannes. Depuis quelques années, les Conseils d'Etat vaudois et valaisans sont en pourparlers avec le Conseil d'Etat genevois en vue de créer un axe de formation policière lémanique. Ces pourparlers ont abouti en automne 2015 à une convention de collaboration entre les trois gouvernements cantonaux et la Confédération. Genève est devenu par conséquent un partenaire à part entière de l'Académie, à l'instar des cantons de Vaud et du Valais. Dès avril 2016, les premiers aspirants genevois sont formés à l'Académie de police de Savatan. Pour le Conseil d'Etat vaudois, ce regroupement est positif : il permet d'harmoniser la formation policière sur tout l'axe lémanique et favorise une meilleure rentabilité de l'Académie de police. A l'aune de l'intégration du canton de Genève au sein de l'Académie de police, le présent EMPD a pour but de compléter l'infrastructure d'hébergement des aspirants et des instructeurs.

3. AUDITION

Pour M. Pierre Maudet, chef du Département de la sécurité et de l'économie de la République et canton de Genève, la décision d'intégrer Genève à l'Académie de Savatan favorisera un meilleur apprentissage de nos policiers, notamment grâce à l'interopérabilité entre les trois cantons. A ce titre, les Genevois bénéficieront du savoir-faire reconnu de l'Académie de police de Savatan et les Vaudois et Valaisans pourront tirer profit de l'expérience des Genevois dans les problématiques urbaines et transfrontalières. Pour M. Maudet, la formation des policiers est indiscutablement un élément clé pour le maintien de la sécurité. Dans cette perspective, la République et canton de Genève a décidé d'augmenter le nombre de ses agents de police et de créer des postes supplémentaires d'agents de sécurité publique. Ces agents de sécurité publique et les aspirants de police genevois, désormais tous formés à Savatan, vont contribuer de manière significative au développement de l'Académie de police.

4. DISCUSSION GENERALE

Un membre de la commission s'interroge sur la pérennité du site de Savatan, propriété de la Confédération. La convention entre les cantons partenaires de l'Académie de Police et la Confédération sera échue au 31 décembre 2019. Pour le Conseil d'Etat, la Confédération a autant intérêt que les trois cantons de mettre à disposition le site de Savatan pour la formation des aspirants de police et des agents de sécurité. C'est une situation gagnant-gagnant. Des négociations sont bien avancées en vue de garantir la pérennité de ce site au bénéfice de l'Académie de police.

La République et canton de Genève ne dispose pas encore de budget pour l'année en cours. Comment le canton du bout du lac peut-il assurer les engagements qu'il a pris pour cofinancer l'Académie de police, se demande un membre de la commission. M. Maudet rétorque que son canton possède une disposition constitutionnelle prévoyant que si le Grand Conseil n'a pas encore voté le budget, c'est le budget de l'année précédente qui s'applique. Le budget genevois 2015 prévoit le financement de la formation d'aspirants de police, ne serait-ce que pour remplacer les agents qui partent à la retraite ou qui démissionnent.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Un membre de la commission se demande si c'est bien judicieux de construire ce bâtiment d'hébergement en préfabriqué. Réponse du représentant du SIPAL : ces préfabriqués sont tout à fait indiqués pour ce type de logement ; les constructions préfabriquées d'aujourd'hui n'ont rien à voir avec les pavillons qui se faisaient il y a une trentaine d'années.

L'EMPD prévoit que la construction d'un « bâtiment d'hébergement et de formation de 3 étages », tout en précisant que « la possibilité de créer un 4^e étage de studios individuels destinés aux instructeurs est étudiée comme une option dans le cadre de l'appel d'offres ». Deux membres de la commission demandent si cette option de 4^e étage a pu être retenue et si elle est impérativement nécessaire. Le Conseil d'Etat précise que l'EMPD porte sur un crédit d'ouvrage de 4,7 millions, indépendamment du nombre d'étages. Ce montant ne doit pas être dépassé. Lorsque la commission s'est réunie le 24 mars, le SIPAL n'avait pas encore connaissance du résultat de l'appel d'offres (le délai de réception des offres ayant été fixé au 11 avril). Le 21 avril, le SIPAL a communiqué au Conseil d'Etat et à la commission que « Le retour et l'analyse des offres ayant été effectués, il en ressort qu'il n'est pas possible de construire ce niveau supplémentaire dans le cadre de la limite budgétaire fixée à CHF 4'700'000.-. Le bâtiment comportera donc 3 niveaux, à savoir un étage de salles communes au rez-de-chaussée, et deux étages de 20 chambres collectives à 4 places chacune, soit un total de 40 chambres ».

6. VOTES SUR LE PROJET DE DECRET

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est adopté par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Nombre de voix pour : 7 ; nombre de voix contre : 0 ; abstentions : 0.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Bex, le 24 avril 2016.

Le rapporteur:
(Signé) Alberto Cherubini

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4 700 000.- destiné à financer un bâtiment d'hébergement et de formation composé d'une structure modulaire à l'Académie de Police à Savatan

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Contexte général

Située sur le site de Savatan, commune de Lavey-Morcles, l'Académie de Police forme les aspirants des polices cantonales et des polices municipales vaudoises et valaisannes, de la police des transports ainsi que de la sécurité militaire depuis 2004.

Des négociations ont été initiées il y a quelques années avec la République et le canton de Genève, ce dernier ayant manifesté son intérêt de rejoindre l'Académie pour y former ses aspirants. De nombreuses rencontres ont eu lieu dans cet objectif, notamment pour définir la participation du canton de Genève et son intégration institutionnelle.

Le 8 décembre 2014, lors d'une conférence de presse tenue à Genève, les trois Conseillers d'Etat en charge de la sécurité, Mme la Conseillère d'Etat vaudoise Béatrice Métraux et MM. les Conseillers d'Etat valaisan Oskar Freysinger et genevois Pierre Maudet, annonçaient officiellement la venue, dès 2016, des aspirants policiers genevois à l'Académie de Police pour y accomplir leur année de formation au Brevet fédéral.

Le Comité de direction de l'Académie de Savatan, composé des représentants des cantons du Vaud, Valais et des communes vaudoises, ont finalisé et validé les modalités d'intégration du canton de Genève. Ainsi, le 2 novembre 2015, une convention de collaboration signée par les partenaires a scellé cet accord, annoncé lors d'un point presse. Le 10 novembre 2015, cette collaboration s'est également concrétisée par la signature d'une convention entre la Confédération et les cantons de Vaud, Valais et Genève. Ce faisant, le canton de Genève devient un partenaire entier de l'Académie de la police au même titre que les cantons de Vaud et du Valais. Il participe d'office aux frais de fonctionnement et aux frais d'investissement de l'Académie de police.

1.2 Situation actuelle

Actuellement, les infrastructures d'hébergement sont vétustes et ne répondent pas aux critères de qualité que l'on souhaite donner à une Académie de police formant désormais 80% des policiers romands. La capacité d'accueil du site répond à des standards militaires selon la répartition suivante : l'hôtel du Rhône, 186 lits, l'hôtel du Chablais, 41 lits, l'hôtel de Morcles, 16 lits et l'hôtel du Léman 8 lits, soit un total de 251 lits.

Les infrastructures d'accueil, de logement, de restauration et d'instruction doivent être continuellement

adaptées aux besoins nouveaux et progressivement améliorées pour atteindre des standards adéquats.

1.3 Situation future - programme

La planification de l'occupation du site de Savatan pour l'Académie de Police prévoit, dès le 4 avril 2016, la présence de 160 aspirants du canton de Vaud, du Valais et de Genève ainsi que de la police des transports et de la sécurité militaire, et celle de 24 autres aspirants genevois dès octobre 2016 (départ d'une deuxième école). L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police du Canton de Genève au 1^{er} janvier 2016 donnera les moyens à la police genevoise d'augmenter ses effectifs à partir de 2017, et ceci de façon pérenne. Dès 2017, ce ne seront pas moins de 220 aspirants qui seront présents en permanence sur le site, toutes origines confondues.

En plus de ces effectifs des Ecoles d'aspirants, l'Académie de Police accueille la formation des Assistants de sécurité publique (ASP) ainsi que de nombreux cours de formation continue dispensés au profit des corps partenaires (sécurité militaire p.ex), mais aussi d'institutions ou d'organisations externes. Au total donc, l'Académie prévoit la présence en permanence sur le site d'environ 300 à 320 personnes : aspirants, instructeurs, ASP, partenaires.

Pour faire face à ces nouveaux besoins dès l'automne 2016, il est prévu d'installer un bâtiment d'hébergement et de formation de 3 étages construit en structures modulaires préfabriquées comprenant un plénum et une salle de détente/repos au rez-de-chaussée et 40 chambres au 1^{er} et 2^{ème} étage pouvant héberger 3 aspirants par chambre. Ce programme totalise 3 niveaux d'une surface de 625 m² SP (surface de plancher), soit 1'875 m² SP au total. La possibilité de créer un 4^{ème} étage de studios individuels destinés aux instructeurs est étudiée comme une option dans le cadre de l'appel d'offres.

Cette construction se justifie par l'augmentation du besoin en capacité d'accueil, mais aussi par la nécessité d'assurer aux utilisateurs en provenance de régions plus éloignées des structures d'hébergement 365 jours par an. Il convient de préciser que les départs successifs d'école (avril et octobre) vont se chevaucher, car la formation dure une année, et impliquent donc inévitablement une présence continue sur le site de l'Académie.

Ainsi, la capacité d'hébergement effective de l'Académie de police sera de 319 lits après cette opération et répondra à des standards d'accueil de structures analogues, comme l'Ecole intercantonale de police d'Hitzkirch à Lucerne.

Le choix des constructions modulaires s'explique par des motifs de coûts et de délais, mais également pour la flexibilité qu'une telle solution propose si, pour une raison indéterminée, les préfabriqués devaient être recyclés pour un autre usage.

1.4 Personnel d'encadrement

Actuellement, 40.8 ETP permanents travaillent à l'encadrement des aspirants de police et des assistants de sécurité publique (ASP) et au fonctionnement général de l'Académie. Ces ETP sont essentiellement issus des corps de police partenaires de l'Académie, soit de la Police cantonale du Valais (5 ETP), des Polices communales vaudoises (11.2 ETP) et de la Police cantonale vaudoise (18.8 ETP). 4.8 ETP sont engagés sous contrat de droit privé avec des Communes valaisannes. 1 ETP genevois est plus particulièrement dédié à la formation des ASP. Avec ce nouveau partenariat avec Genève, ce dernier mettra gratuitement à disposition 10 instructeurs permanents pendant la durée de la convention, représentant un montant de CHF 1'442'052.- par an. Afin de préparer l'arrivée des genevois, 4 instructeurs genevois non rémunérés sont d'ores et déjà présents à l'Académie.

1.5 Fonctionnement de l'Académie de police – Budget de fonctionnement

1.5.1 Situation actuelle

Du point de vue budgétaire, l'Académie de police est rattachée à la Police cantonale vaudoise. Ses charges et recettes sont donc incluses dans le budget de fonctionnement de ce Service. Le budget de l'Académie se construit sur la base du nombre d'aspirants inscrits afin que l'écolage encaissé couvre au mieux les frais de fonctionnement de l'Académie. Par ailleurs, des ETP sont mis à disposition par les différents corps de police partenaires pour la formation des aspirants.

Les corps de police dont sont issus les ETP permanents sont rémunérés annuellement sur la base d'un montant décidé par le Comité de Direction de l'Académie (CODIR). Celui-ci se monte en moyenne à CHF 130'000.- par ETP mais peut varier, notamment en fonction du nombre d'aspirants inscrits.

Le Conseil de Direction de l'Académie (CODIR), composé notamment par les Chefs des départements en charge de la police, le Président de la Conférence des Directeurs des polices municipales vaudoises, les Commandants des polices partenaires et le Directeur de l'Académie de police, est le seul compétent pour fixer le montant d'écolage ainsi que la rémunération des ETP permanents issus des corps partenaires.

Il faut noter encore que les ETP mis à disposition par la Police Cantonale Vaudoise ne sont pas facturés à l'Académie de même que l'écolage des aspirants vaudois n'est pas encaissé par l'Académie.

1.5.2 Situation future

La décision politique prise en décembre 2014 entre les Conseillers d'Etat des cantons de Vaud, Valais et Genève prévoit:

- la facturation de chaque aspirant genevois pour un montant de CHF 40'000.- ;
- la mise à disposition sans rémunération de 10 ETP genevois (instructeurs et encadrement) permanents sur le site de Savatan.

Dès 2019, le canton de Genève pourra définitivement intégrer les instances dirigeantes de l'Académie de police et sera soumis au fonctionnement actuel qui prévoit notamment :

- la facturation de chaque aspirant pour un montant de CHF 55'000.- ;
- la rémunération des ETP à hauteur de CHF 130'000.- versés aux cantons/communes d'origine.

A noter que ces montants sont fixés chaque année par le CODIR. Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins, mais dans une moindre mesure.

La volonté politique des trois cantons est de pérenniser le site de Savatan et la construction du budget prévisionnel 2016-2021 a été établie dans ce sens.

2 PROJET DE BÂTIMENT DE FORMATION ET D'HÉBEGEMENT

2.1 Description du projet

Le bâtiment est une construction de modules préfabriqués en atelier et assemblés sur place. Ce type de construction a été choisi pour les raisons suivantes :

- d'une part le projet est soumis à un délai de réalisation très court : les six mois à disposition entre la date d'adjudication des travaux et la mise en service ne sont pas suffisants pour une construction traditionnelle
- d'autre part la construction préfabriquée permet des solutions économiques qui ont déjà fait leurs preuves dans le cadre d'autres réalisations récentes de l'Etat de Vaud, principalement scolaires.

Le projet prévoit une construction de 3 étages dont le programme a été décrit sous l'art. 1.3, à savoir une construction d'une surface de 1'875 m² SP auquel un 4^{ème} étage de studios individuels destinés aux instructeurs pourrait s'ajouter si ce complément est réalisable dans le cadre du crédit

alloué.

Le projet prévoit également les coûts de démontage d'un couvert existant, les fondations de la construction modulaire et les travaux de raccordements aux réseaux existants y compris le réseau informatique du site, ainsi que les honoraires y relatifs.

Le projet répondra aux exigences de la Loi sur l'Energie pour ce type de projet.

2.2 Devis

En raison d'un délai d'étude très serré dicté par la nécessité d'accueillir les aspirants genevois en octobre 2016, le devis n'est pas basé sur des soumissions rentrées, mais sur la base des coûts de réalisation de deux bâtiments scolaires achevés, tous deux réalisés en structures modulaires : il s'agit de celui de l'OPTI à Aigle et celui du gymnase Auguste Piccard (GAP) à Lausanne, dont le coût (CFC 2) a été devisé à CHF 2'735.-/m2 (OPTI), respectivement CHF 2'287.-/m2 (GAP), ce dernier ayant servi de base au calcul du devis pour le projet de bâtiment d'hébergement et de formation de Savatan.

Le crédit d'étude de CHF 400'000.- accordé le 2 septembre 2015 par le Conseil d'Etat et approuvé le 17 septembre 2015 par la commission des finances du Grand Conseil est régularisé par le présent crédit d'ouvrage. Au 23 novembre 2015, les engagements se montent à CHF 180'000.-, soit un disponible de CHF 220'000.- .

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	46'000	
2	BATIMENT	3'940'000	
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	0	
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	32'000	
5	FRAIS SECONDAIRES ET COMPTE D'ATTENTE	334'000	
9	AMEUBLEMENT ET DECORATION	0	
TOTAL GENERAL HT		4'352'000	100.00%
DONT	HONORAIRES	270'000	6.2%
TVA	8,0 % (arrondi)	348'000	
TOTAL GENERAL TTC		4'700'000	

Indice de référence du coût des travaux TTC : avril 2015 (134.1 pt).

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région lémanique d'avril 2015. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions, (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la commission de projet nommée par le Conseil d'Etat.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

4 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous le DDI no 300'335 sous la désignation " Bâtiment modulaire à Savatan ".

En milliers de francs

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	4'200	500	0	0	4'700
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	-0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	4'200	500	0	0	+4'700
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	+0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	-0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	+0
c) Investissement total : dépenses brutes	4'200	500	0	0	+4'700
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	-0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	4'200	500	0	0	+4'700

(Ajouter les lignes supplémentaires nécessaires dans ce tableau)

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2016 et la planification 2017-2020 :

- 2016 CHF 4'200'000.-
- 2017 CHF 500'000.-
- 2018 CHF 0.-
- 2019 CHF 0.-
- 2020 CHF 0.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

4.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré de CHF 4'700'000.- sera amorti en 10 ans ($4'700'000/10$), ce qui correspond à CHF 470'000.- par an.

4.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 3 % ($(4'700'000 \times 3 \times 0.55)/100$), se monte à CHF 77'550.- arrondi à CHF 77'600.-

Lors de l'examen des alternatives de financement de ce projet, il avait été initialement envisagé de recourir à un financement par leasing ou par location. Eu égard à la réponse du Conseil d'Etat à la Commission des finances quant à son observation sur les leasings dans le cadre du budget 2015, une analyse comparative a été effectuée entre ces solutions de financements externes et le financement par

EMPD. Dans le cadre des comparaisons effectuées, les conditions actuelles des marchés financiers en ce qui concerne les taux d'intérêts ont rendu nécessaire, de manière exceptionnelle, de réduire le taux d'intérêt de 5% habituellement utilisé dans les calculs des EMPD à 3% dans le cas présent, ceci afin de rendre économiquement comparables les différentes alternatives. Les calculs ont montré que sur la période 2016-2021, la solution de financement par EMPD était la plus favorable.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y a pas de création d'ETP supplémentaires pour le Canton de Vaud. Il faut toutefois préciser que 10 ETP genevois intégreront les structures de l'Académie, tout en restant subordonnés administrativement à la Police cantonale genevoise pour la période de 2016 à 2018. Les besoins supplémentaires en personnel permettant d'encadrer les aspirants genevois seront couverts par les instructeurs genevois, comme le prévoit la convention. Ainsi, l'effectif du personnel permanent présent sur le site de Savatan sera stabilisé pour plusieurs années.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

4.5.1 Frais d'exploitation et d'entretien

L'augmentation du nombre d'aspirants va générer une augmentation pérenne des besoins budgétaires de l'Académie de police qui peuvent se détailler comme suit pour la période de 2015 à 2021 :

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
303 Travailleurs temporaires	150	300	300	300	300	300	300	1'950
305 Cotisation patronales	40	65	60	60	60	60	60	405
309 Autres charges de personnel	500	1'059	1'005	1'005	1'005	1'005	1'005	6'584
310 Charges de matières et de marchandises	296	356	333	333	333	333	333	2'317
311 Immobilisation ne pouvant être portées à l'actif	233	598	749	539	539	539	539	3'736
312 Alimentation et élimination, biens-fonds, PA	3	2	2	2	2	2	2	15
313 Prestations de service et honoraires	326	367	406	406	406	406	406	2'723
315 Entretien des biens meubles et immobilisations incorporelles	116	98	100	100	100	100	100	714
316 Loyers, leasing, baux à ferme, taxes d'utilisation	130	135	122	122	122	122	122	875
317 Dédommagements	574	60	60	55	55	55	55	914
361 Parts à des collectivités publiques	3'250	3'328	3'695	3'695	4'345	4'995	4'995	28'303
Total des frais d'exploitations	5'618	6'368	6'832	6'617	7'267	7'917	7'917	48'536

4.5.2 Frais de personnel

La mise à disposition gratuite de 10 ETP permanents par le canton de Genève, tel que le prévoit l'accord, ne sera pas rémunérée avant 2019. Dès 2019, les ETP seront rémunérés au même titre que les ETP des Corps historiques de l'Académie. Toutefois, les ETP genevois devront, dès leur arrivée, être équipés avec les critères propres à l'Académie de Police (tenues, véhicules, frais divers). Ils généreront également des frais supplémentaires en termes de déplacements, formation, nourriture, etc. Ces coûts supplémentaires ont été intégrés dans les besoins budgétaires.

4.5.3 Autres charges supplémentaires

Néant.

4.5.4 Diminution des charges

Néant.

4.5.5 Augmentation des recettes

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Revenus supplémentaires	4'390	6'008	7'675	8'210	8'840	9'470	9'470	54'063
Total des revenus	4'390	6'008	7'675	8'210	8'840	9'470	9'470	54'063
Valorisation des recettes non facturées (**)	1'604	2'367	3'211	3'460	2'830	2'200	2'200	17'872
Total des revenus y compris les non-valorisés	5'994	8'375	10'886	11'670	11'670	11'670	11'670	71'935

(**) Les recettes non facturées comprennent les aspirants vaudois de la police cantonale et l'écart d'écologie pour Genève de CHF 15'000.-

4.6 Conséquences sur les communes

Les Communes vaudoises qui disposent d'une police communale ou intercommunale sont représentées dans les instances décisionnelles de l'Académie de police. Elles sont représentées par le Directeur de la CDMPV et de l'ACPMV, ainsi que par le Commandant de la Police de Lausanne.

Les représentants des Communes ont été en permanence intégrés aux différents processus décisionnels.

Hormis un effort financier demandé aux Communes vaudoises sur la rémunération de leurs ETP permanents en 2016, l'arrivée des aspirants de Genève ne modifiera pas l'équilibre financier existant actuellement.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ce projet répondra aux exigences de la Loi sur l'Energie pour ce type de projet. De plus les charges liées à l'approvisionnement et la consommation d'énergie, ainsi que l'approvisionnement en eau et élimination des eaux usées et des déchets, sont à la charge de la Confédération selon les annexes à la prolongation de la convention intermédiaire pour la période 2015-2017/19 ; par conséquent, ces charges ne sont pas comptabilisées dans le tableau 4.5.1. La prolongation de la convention a été signée le 10 novembre 2015 à Berne.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Cette demande de crédit d'investissement est en conformité avec le point 1.2 du programme de législature " Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité : la sécurité n'est pas que l'affaire des acteurs de la chaîne pénale. La cohésion sociale, l'éducation et la prévention y concourent également. Pour autant, une chaîne pénale disposant de ressources et moyens adaptés est indispensable. Les actions au titre de cette mesure mettent l'accent sur l'activité déployée dans le terrain, tout en couvrant d'autres aspects importants tels que la formation des professionnels, la prévention et les procédures mises en œuvre pour traiter les délits, ainsi que la prévention et la gestion des crises "

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA)

La Loi sur les subventions n'a pas d'impact sur le présent EMPD. L'ensemble des coûts ont été calculés avec la TVA.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst_VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

4.10.1 Principe de la dépense

La charge est considérée comme nouvelle dans la mesure où cette réalisation résulte d'une augmentation d'effectif liée à la volonté de créer une académie commune aux cantons de Vaud, Valais et Genève, et non d'une obligation légale, ce qui est confirmé par l'avis du SJL daté du 8 octobre 2015. L'analyse des budgets permet toutefois de constater que l'intégration des aspirants genevois améliore la situation financière de l'Académie de police, et que les charges induites par cet investissement sont compensées.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

4.12 Incidences informatiques

Néant

4.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Ce projet n'a pas de lien avec la RPT. Les structures modulaires concernées seront installées sur le terrain appartenant à la Confédération. A cet égard, il est rappelé qu'une Convention liant la Confédération et les Cantons de Vaud et Valais régit la collaboration entre les parties en ce qui concerne l'Académie de police de Savatan.

4.14 Simplifications administratives

Néant

4.15 Protection des données

Néant

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Une analyse financière a permis de valoriser l'ensemble des coûts et recettes, y compris ceux qui ne peuvent pas être facturés (voir § 1.5.1), et d'obtenir ainsi une image transparente et exhaustive de la situation financière de l'Académie de police entre 2016 et 2021. Il sied de relever que les recettes sont basées sur une projection réaliste du nombre d'aspirants qu'il sera nécessaire de former ces prochaines années pour couvrir les besoins opérationnels en matière de sécurité sur les cantons signataires de la convention.

Cette analyse démontre que les recettes générées par l'augmentation de nombre d'aspirants à plus de deux cent permettent, dès 2018, de couvrir les besoins budgétaires prévus, voire même de dégager un résultat positif, et ceci que l'ensemble des charges et recettes soient valorisées ou non.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	5'618	6'368	6'832	6'617	7'267	7'917	7'917	48'536
Charge d'intérêt	0	77.6	77.6	77.6	77.6	77.6	77.6	+465.6
Amortissement	0	470	470	470	470	470	470	+2'820
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0	0	0	+0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0	0	0	+0
Total augmentation des charges	5'618	6'915.60	7'379.6	7'164.6	7'814.6	8'464.6	8'464.6	+ 51'821.6
Valorisation des charges non facturées (*)	2'461	3'195	3'845	3'845	3'195	2'545	2'545	21'631
Total augmentation des charges y compris les non-valorisées	8'079	10'110.6	11'224.6	11'009.6	11'009.6	11'009.6	11'009.6	+73'452.6
Diminution de charges	0	0	0	0	0	0	0	-0
Revenus supplémentaires	-4'390	-6'008	-7'675	-8'210	-8'840	-9'470	-9'470	-54'062
Total des revenus	-4'390	-6'008	-7'675	-8'210	-8'840	-9'470	-9'470	-54'063
Valorisation des recettes non facturées (**)	-1'604	-2'367	-3'211	-3'460	-2'830	-2'200	-2'200	-17'872
Total des revenus y compris les non-valorisés	-5'994	-8'374	-10'886	-11'670	-11'670	-11'670	-11'670	-71'934
Total net	2'085	1'736.60	338.60	-660.40	-660.40	-660.40	-660.40	+ 1'518.60

(Ajouter les lignes supplémentaires nécessaires dans ce tableau)

(*) Les charges non facturées comprennent les ETP de la police cantonale vaudoise et genevoise. La charge non valorisée pour Genève court jusqu'à la fin de leur période d'essai. (cf. § 1.2.2)

(**) Les recettes non facturées comprennent les aspirants vaudois de la police cantonale et l'écart d'écolage pour Genève de CHF 15'000.-

Il est important de prendre en considération également les années 2022 à 2025 qui ne figurent pas sur le tableau mais qui sont construites sur la même base que l'année 2021. En effet, selon le point 4.2, l'amortissement de l'investissement court sur 10 ans. Au terme de ces 10 ans on prévoit donc un bénéfice de 3.2 millions de francs.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4'700'000.-
destiné à financer un bâtiment d'hébergement et de formation composé
d'une structure modulaire à l'Académie de Police à Savatan**

du 2 décembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 4'700'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer un bâtiment d'hébergement et de formation composé d'une structure modulaire à l'Académie de Police à Savatan.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Jean Tschopp et consorts – Quelle efficacité pour la police coordonnée ?

Texte déposé

Le 27 septembre 2009, les Vaudois rejetaient à 54 % l'initiative populaire cantonale « Pour une police unifiée et plus efficace ». Implicitement, ils apportaient leur soutien à la police coordonnée présentée comme contre-projet indirect à l'initiative et visant, selon la Convention sur la réforme de l'organisation policière conclue entre l'Etat de Vaud et les communes, à rationaliser l'organisation policière du canton sans supprimer les polices municipales. Parmi les buts de la Convention figure notamment l'instauration d'une collaboration étroite entre les autorités responsables de la sécurité publique et l'accroissement de l'efficacité des forces de police par une meilleure coordination¹. Ces lignes de conduite étaient reprises dans la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) entrée en vigueur en 2012.

Aujourd'hui, les effectifs de police ont augmenté, du moins à la gendarmerie et dans certaines grandes communes. Après trois années d'augmentation de la criminalité observée entre 2009 et 2012, ce renforcement des effectifs est l'un des facteurs, parmi d'autres, qui a certainement contribué, depuis 2012, à une légère diminution du nombre d'infractions au Code pénal enregistrées par les polices vaudoises². En parallèle, l'augmentation des moyens alloués à la chaîne pénale (augmentation du nombre de procureurs et des places de détention) a entraîné un accroissement du nombre de condamnations³.

Malgré cette stabilisation de la criminalité qui reste encore à confirmer, pour notre canton, les défis sécuritaires liés à une criminalité transfrontalière en plein essor restent nombreux. Les réponses à apporter doivent être adaptées à ces nouvelles formes de criminalité. En 2009, le Conseil d'Etat présentait la police coordonnée comme le moyen adapté pour supprimer les trop nombreuses disparités et redondances dans l'organisation policière, occasionnant trop de pertes de temps et d'information⁴. Parallèlement, la Convention sur la réforme de l'organisation policière devait permettre dès 2015, l'harmonisation des statuts de fonctionnaires de police afin de supprimer la concurrence entre les différents corps et pour envisager, à terme, une unification des statuts⁵.

Sur le plan financier, le mécanisme de bascule de l'Etat de Vaud aux communes prévoyait l'affectation de deux points d'impôts supplémentaires à la sécurité⁶. À ce jour, les communes financent une péréquation indirecte correspondant à la différence entre le montant total des missions générales de la Police cantonale et le montant facturé aux communes sans police communale⁷.

Cinq ans après l'adoption de ce dispositif de police coordonnée, la nécessité d'un renforcement de l'entraide entre les différents corps de police reste d'actualité pour répondre aux différentes formes de criminalité. Ce renforcement devrait être facilité, puisque tous les aspirants suivent la même formation portant sur toutes les facettes du métier.

Enfin, les nombreuses communes délégatrices — qui fonctionnaient précédemment sur la base d'un contrat de prestation avec la Police cantonale — ne sont plus en mesure d'assurer une police de proximité, pourtant essentielle dans son rôle de prévention. Pourtant, la formation dispensée aux

¹ Convention sur la réforme de l'organisation policière, art. I ; art. 1 al. 2 let. d LOPV

² Situées autour de la barre des 60'000 par an en 2009, le nombre annuel d'infractions au Code pénal a atteint en 2012 le nombre de 80'000 pour redescendre en 2013, légèrement en dessous de ce seuil de 80'000. Statistiques policières vaudoises de la criminalité, rapport annuel 2013, p. 78.

³ Entre 2009 et 2013, le nombre annuel de condamnations dans le canton de Vaud pour des crimes ou délits a passé d'un peu plus de 8000 à plus de 14'000. Annuaire Statistique Vaud 2015, p. 414.

⁴ Brochure explicative du Conseil d'Etat vaudois pour les votations du 27 septembre 2009, p. 5.

⁵ Convention sur la réforme de l'organisation policière, art. III ; voir aussi art. 1 al. 2 let. e et 25 al. 5 LOPV.

⁶ Convention sur la réforme de l'organisation policière, art. IV.1.

⁷ Art. 45 LOPV.

aspirants inclut désormais des modules liés à la police de proximité qui permettraient à la police cantonale d'assumer ce mandat. La Police cantonale pourrait, notamment, renforcer son mécanisme de répondants. En cas de problème sécuritaire récurrent dans un lieu défini — cambriolages, développement de zones de deal, etc. — ce système doit permettre à la Police cantonale d'organiser sans délai l'intervention de patrouilles de manière efficace.

Suffisamment de temps s'est aujourd'hui écoulé pour évaluer la mise en œuvre du modèle de police coordonnée en regard des objectifs précités et des défis sécuritaires actuels ou à venir.

Fondés sur ce qui précède, les députés soussignés prient le Conseil d'Etat de mandater un expert indépendant ayant pour objectif d'établir une étude sur la mise en œuvre de la police coordonnée et des missions générales de police incluant :

- une évaluation de l'efficacité et de l'efficience du dispositif en lien avec les défis sécuritaires actuels et futurs incluant la criminalité transfrontalière,
- un examen de l'évolution des coûts des missions générales de police, de l'affectation du solde du mécanisme de péréquation indirecte et, enfin, de la répartition de ses coûts entre canton, polices intercommunales et communes, d'une part, et entre communes elles-mêmes, d'autre part,
- une analyse des besoins en terme d'effectifs de police et des modalités liées à la coordination, au déploiement et au renforcement d'une police de proximité sur l'ensemble du territoire cantonal,
- une analyse de l'état d'avancement de l'harmonisation, voire de l'unification des statuts des fonctionnaires de police.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Jean Tschopp
et 22 cosignataires*

Développement

M. Jean Tschopp (SOC) : — Associations intercommunales, communes délégatrices ou encore Police communale comme à Lausanne, quelle que soit l'organisation choisie, ces différents corps de police sont amenés à collaborer de plus en plus étroitement avec la gendarmerie. Quelle que soit l'organisation policière privilégiée, la meilleure synergie possible dans l'identification des priorités sécuritaires et des moyens d'y répondre doit être trouvée avec la Police cantonale.

Près de six ans après que les Vaudois ont exprimé leur volonté d'avancer et de passer à la police coordonnée, le moment est venu d'évaluer comment ces différents corps font face aux missions générales de police. La police coordonnée promettait de supprimer la concurrence entre les corps, de faciliter la coopération pour mieux faire face aux défis sécuritaires, et notamment au développement de la criminalité transfrontalière. Ces missions sont ancrées dans la Convention sur la réforme de l'organisation policière conclue entre l'État de Vaud et les communes ainsi que dans la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) que beaucoup d'entre vous ont mise sous toit en 2011. Les nombreux municipaux présents dans cette salle savent combien il est important d'affecter les ressources policières au bon endroit. Nous savons combien la bonne collaboration entre communes et gendarmerie est essentielle sur ce point.

- Comment fonctionne cette police coordonnée sur le terrain ?
- Quels sont les nouveaux défis sécuritaires de demain ?
- Comment nos polices pourront-elles s'adapter pour y faire face en affectant les ressources au bon endroit ?
- Comment assurer sur l'ensemble du territoire une police de proximité, réclamée par les citoyens dans sa fonction préventive et dissuasive, et dont les besoins se font ressentir en particulier auprès des communes délégatrices ?

- Comment est réparti et évolue le financement des missions générales de police entre les différentes communes, d'une part, indépendamment de leur organisation et, d'autre part, avec la police cantonale ?
- Comment rendre notre police coordonnée encore plus efficace ?

Ce sont là quelques-unes des questions posées par les communes et par ce postulat. Ces questions et les réponses à y apporter sont essentielles et méritent une évaluation indépendante pour inspirer nos travaux. Nous espérons ce débat riche de vos nombreuses contributions et nous réjouissons de le conduire à vos côtés en commission d'abord et en plénum ensuite, quelle que soit votre orientation politique.

Le postulat est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT INTERMÉDIAIRE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Jean Tschopp et consorts – Quelle efficacité pour la police coordonnée ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 6 juillet 2015 à la Salle de conférence, Montchoisi 35, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Claire Richard et Claudine Wyssa, et de MM. Olivier Kernén, Jean Tschopp, Marc-André Bory, Cédric Pillonel et de M. Jean-François Cachin, confirmé dans sa fonction de président rapporteur.

Ont également participé à cette séance :

Mme Béatrice Métraux (Cheffe du DIS), M. Jacques Antenen (Commandant de la Polcant), M. Alain Gorka (Commandant de la gendarmerie), M. André Etter (Secrétaire général du Conseil cantonal de sécurité, coordinateur romand de la formation policière).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance.

2. TABLE DES MATIÈRES

Page 1	Rapport intermédiaire de la commission du 25 juillet 2015
Page 7	Rapport de la commission du 26 avril 2016
Page 12	Annexe : Rapport du DIS à l'attention de la Commission du Grand Conseil en charge du postulat Tschopp et consorts (15_POS_106)

3. POSITION DU POSTULANT

Le postulant résume les motivations qui l'ont menées à déposer son postulat et explique qu'il y a 6 ans, la population vaudoise s'exprimait sur l'initiative de la police unique qui était opposée au contre-projet indirect du Conseil d'Etat (CE) sur la police coordonnée. Il pense que le fait qu'un contre-projet indirect ait été proposé montrait que les réponses apportées par l'initiative n'étaient pas les bonnes par rapport aux questions posées. Les vaudois ont accepté le contre-projet indirect qui a abouti à la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), conformément à l'accord qui avait été trouvé avec les communes. Suite à sa redéfinition, la nouvelle organisation policière, avec la Police cantonale (Polcant), les communes délégatrices et les polices communales ou intercommunales, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Par ailleurs, les derniers chiffres concernant l'évolution de la criminalité sont plutôt encourageants, avec une baisse ininterrompue de la criminalité depuis 2 ans de 13% pour le canton, de 18% pour Lausanne.

Cependant, la criminalité transfrontalière reste élevée et il faut se garder de tout triomphalisme dans ce domaine, notamment concernant les brigandages et les cambriolages, qui représentent 70% des infractions au niveau cantonal et qui restent une préoccupation importante.

La situation reste difficile, même si des éléments de réponse ont déjà été apportés au niveau du renforcement de la présence policière, avec une meilleure coordination de la chaîne pénale, et avec la prévention, qui montre ses premiers résultats avec l'opération STRADA.

Le postulant estime que le moment est venu de faire le point. A cet effet, il a consulté plusieurs municipaux de police qui lui ont fait part de préoccupations par rapport à police de proximité, dont la mise en œuvre est particulièrement difficile pour les communes délégatrices.

Il relève également que les modules de formation sont les mêmes, quels que soit le type d'organisation policière, et qu'ils doivent permettre une meilleure coordination entre les différents corps de police. A quoi s'ajoutent les problèmes récurrents qui peuvent intervenir dans un périmètre défini.

Face à ces difficultés, il souhaite savoir comment se met en œuvre et se déroule cette coordination, avec des enseignements à tirer. Enfin, la question de la répartition de la péréquation entre le canton et les communes ainsi que l'affectation du solde de péréquation indirecte préoccupe également les municipaux et syndics concernés.

Forts de ces questions, les signataires du postulat ont estimé que c'était le bon moment pour avoir une évaluation et un monitoring, qui pourrait être l'occasion de donner mandat à un expert indépendant pour aborder ces différents points et dégager des enseignements et des pistes d'améliorations éventuelles.

Même si un rapport ne constitue pas la panacée, il constate que le rapport Marty a mis en évidence les problèmes concernant la surveillance au sein de l'ordre judiciaire. Il se réjouit de constater qu'avec la composition des députés siégeant au sein de la commission, toutes les formes de police sont représentées.

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat constate que le postulant intervient sur plusieurs niveaux.

Sur le plan institutionnel, le Grand Conseil (GC) a adopté la LOPV et ses adaptations légales y relatives le 13 septembre 2011, suite à un débat homérique. La LOPV est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, avec la constitution des organes de conduite. La mise en route a été effective à partir de juillet 2012, ce qui signifie que la police coordonnée est en fonction depuis 3 ans tout juste. La police coordonnée s'articule de la manière suivante.

La Direction opérationnelle (DO) est présidée par le commandant de la Polcant.

Le Conseil cantonal de sécurité (CCS) était présidé en 2013 par Jacqueline de Quattro, puis en 2014 et 2015, par elle-même. Il est également constitué de Jean-Christophe de Mestral, représentant des communes (UCV et AdCV), de M. Lyonel Kaufmann, syndic de La Tour de Peilz, représentant de l'association des communes qui ont une police municipale ou intercommunale, de M. Grégoire Junod, représentant la ville de Lausanne, et de M. André Etter, qui assure le secrétariat général. Le commandant de la Polcant y siège à titre consultatif.

Le CCS est chargé de par la loi de construire la politique de la police coordonnée et un chapitre précise ses compétences, les chiffres qu'il doit produire et les analyses que les communes doivent lui fournir. La stratégie de la police coordonnée est menée par le CCS sur la base d'éléments chiffrés qui sont fournis par les communes et la Police cantonale.

Au niveau organisationnel, la police coordonnée compte 9 polices municipales ou intercommunales, dont la seule qui est pour l'heure accréditée est la police de Lavaux (APOL). Deux autres polices seront accréditées fin 2015, soit la police de l'Ouest lausannois (Polouest) et de la Riviera (Police Riviera). Ces accréditations suivent un processus défini au moment des négociations et sont le résultat de critères comme la population, le nombre d'interventions, qui se traduisent en ETP. Lausanne n'est par exemple pas accréditée. Avec une seule police accréditée sur les 9, il apparaît que le postulat est prématuré pour pouvoir tirer un bilan et évaluer le résultat voulu par le GC, ce même si 3 polices seront accréditées à la fin de l'année.

Concernant la criminalité, les polices tiennent une conférence de presse sur la base des données de l'Office fédérale de la statistique. Elle confirme la tendance à la baisse tant pour Lausanne que pour le canton. Les chiffres de la criminalité par commune sont fournis par l'Office fédéral de la statistique et elle doute qu'un expert indépendant puisse apporter d'autres chiffres. Il lui apparaît important de

laisser les polices se déployer, ce tant pour les polices municipales et intercommunales, que pour la Polcant et la gendarmerie, et cette demande de bilan lui paraît prématurée.

Concernant le mandat d'un expert indépendant, elle relève que la problématique est bien différente de celle de la surveillance de l'ordre judiciaire. De plus la LOPV indique que le CCS, avec les polices municipales et intercommunales, fait déjà ce travail de récolte et d'analyse de données. Elle ne voit pas la plus-value d'un expert dès lors que la loi donne la compétence au CCS de le faire (art. 18 LOPV). Cela reviendrait à retirer cette compétence au CCS pour la confier à un expert indépendant qui aurait besoin du CCS pour avoir des données.

Concernant la coordination de la police, les dernières opérations tant à Lausanne qu'à Montreux concernant les négociations entre les Etats-Unis et l'Iran constituent un exemple pratique et concret qui montre que sur le terrain, la coordination fonctionne très bien, même s'il reste des ajustements à apporter. Le CCS doit jouer son rôle stratégique et l'opérationnel doit rester entre les mains des professionnels de la police.

Concernant la formation, l'école de Savatan forme tant les aspirants de la Polcant que des polices municipales et intercommunales. Le Valais et prochainement Genève y forment leur policier sur une année, tant sur les plans pratiques que théoriques.

Une discussion a lieu au niveau fédéral pour étendre cette formation à un diplôme sur deux ans. La formation de Savatan répond à un plan de formation cadre avec des enseignements qui correspondent au niveau des polices suisses.

La coordination au niveau de la formation, au niveau intercantonal, de la CFDJP, de la Conférence des polices romandes ou de la Conférence générale des commandants de police est indispensable car l'on n'assure pas de sécurité sur un tout petit territoire. Ainsi, la police coordonnée se met en place, et elle trouve l'évaluation demandée prématurée.

Le Secrétaire général du CCS donne quelques précisions concernant la constitution du CCS.

D'après la loi, un représentant des communes sans police communale y siège. M. de Mestral, municipal de la police à Aubonne, a bien été choisi par l'UCV et l'AdCV, mais comme membre représentant de ces communes.

L'AVCD (Association vaudoise des communes déléгатrices) n'est en effet pas officiellement reconnue par le CE puisque toutes les communes qui n'ont pas de police communale n'en font pas partie.

Concernant la réforme de la police, il l'a vécue comme chef de projet depuis le début en 2008. Ce projet majeur, qui a fait suite à la votation de 2009, a connu un long processus et la LOPV est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Cette entrée en vigueur a été suivie d'une montée en puissance de la formation et de la prise en charge de nouvelles tâches par les polices communales, avec l'enregistrement des plaintes et les constats. Ces nouvelles tâches ont été reprises au 31 juillet 2012, avec une série d'ajustements jusqu'à fin 2012.

En parallèle, la signature des contrats en vue d'une accréditation définitive a eu lieu. Chaque demande de police intercommunale qui avait émis la volonté de se constituer en police communale ou intercommunale a été prise en considération et celles-ci se sont vues octroyer une accréditation provisoire.

En vue de l'accréditation définitive, le contrat propre à chaque police comporte une annexe qui fixe une série de mesures que ces polices doivent prendre, dans un certain délai. Il cite par exemple l'effectif affecté aux missions générales de police, de l'équipement et du contrôle de l'activité, les infrastructures, la formation, le pilotage de la gestion qualité.

Une montée en puissance doit être effectuée notamment au niveau des effectifs. Chaque association intercommunale avec police s'est vue fixer un délai. La première, qui a respecté un délai court, de 2 ans, était l'APOL.

Les deux prochaines sont Police Riviera et Polouest. Certaines ont un délai allant jusqu'à 5 à 6 ans.

Une évaluation du dispositif final devrait intervenir après l'arrivée à maturation du dispositif. Après 3 ans, pour un si grand changement, des ajustements se font pas à pas au niveau opérationnel. Mais pour avoir une image objective d'une situation arrivée à maturité, il faut se donner le temps de le faire. C'est d'ailleurs prévu par la LOPV dont l'art 43 évoque la gestion de la qualité par un organe constitué des répondants de la gestion qualité dans le cadre de la police coordonnée. Il est prévu dans ce dispositif que la gestion de la qualité fasse l'objet de mesures et notamment de l'accréditation définitive.

Il y aura donc un bilan. L'amélioration est permanente dans le cadre des séances opérationnelles ainsi que du CCS.

Il pense prématuré de dresser un bilan global après 3 ans dans un système en pleine évolution. Il cite l'exemple de la Belgique qui a réformé sa police et a établi un bilan après 10 ans et insiste sur le fait qu'il ne sert à rien de faire des correctifs sur des éléments qui vont arriver à maturation. Si l'on corrige trop vite, les corrections peuvent s'avérer fausses.

Le processus fonctionne selon les feuilles de route qui ont été déterminées et le projet avance comme prévu, même si au niveau opérationnel et courant, des corrections doivent encore être apportées. Il se faisait initialement du souci pour l'enregistrement des plaintes et des constats. Or la magistrature se félicite que cela fonctionne bien.

Le Commandant de la Polcant ajoute que sur le plan sécuritaire global, « il n'y a pas le feu au lac » à l'heure actuelle.

L'évolution est positive, avec une situation sécuritaire saine, y compris en comparaison internationale. Tous les acteurs concernés par la sécurité peuvent donc se sentir rassurés. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas porter de regard critique ou accepter un regard critique extérieur sur son activité.

Il déclare que ce n'est pas une situation de crise qui doit dicter un tel examen. Il indique qu'un des éléments qui va jouer un rôle essentiel dans la collaboration future entre les polices, et qui n'est pas encore achevé, est le système d'aide à l'engagement commun.

Il s'agit de la possibilité pour le CET, qui gère le 117, de pouvoir visualiser en temps réel l'entier des patrouilles en actions sur le canton, qu'elles soient cantonales ou communales. Cet instrument entrera en vigueur en 2016, et petit à petit, les communes vont faire l'acquisition des modules qui permettront au CET d'avoir la possibilité d'engager en temps réel, de manière coordonnée, les patrouilles où elles sont le plus nécessaires.

Ainsi, on est en présence d'un processus qui n'est pas encore totalement abouti. Il est possible de mettre en place un audit ou un contrôle, même si le CCS devrait le faire, mais il faut savoir que ces experts externes statueront le cas échéant sur un processus en voie d'élaboration et qui n'est pas fini.

Le postulant remercie pour les précisions reçues et revient sur un certain nombre de points.

Il relève que la procédure parlementaire prend toujours un certain temps. Avec une loi entrée en vigueur en 2012, si la commission prenait en considération ce postulat, il serait renvoyé au CE fin 2015 début 2016, ce qui correspond à un recul de 4 ans.

Mais ce n'est pas le seul argument ni le seul élément qui l'a incité au dépôt de son objet. Il entend bien qu'au niveau institutionnel, la question des accréditations, qui sont au début du processus, mettront un certain temps à être mises en œuvre. Mais le but premier n'est pas de rediscuter l'aspect institutionnel et la nouvelle architecture, avec le CCS, qui a sa raison d'être, et qui peut apporter beaucoup sur les questions de sécurité.

Il revient sur les questions posées par le postulat. Sa première question demande une évaluation de l'efficacité et de l'efficience du dispositif en lien avec les défis sécuritaires actuels et futurs, amenant un élément prospectif pas directement lié à un développement institutionnel qui suit son cours.

Ensuite, il demande un examen de l'évolution des coûts des missions générales de police, de l'affectation du solde du mécanisme de péréquation et la répartition des coûts entre canton, polices intercommunales et communes d'une part, et entre les communes elles-mêmes d'autre part. Il s'agit d'une préoccupation qui vient du terrain et des communes.

Il veut connaître les besoins en termes d'effectifs de police et les modalités liées à la coordination, au déploiement et au renforcement d'une police de proximité, avec des éléments chiffrés qui sont certainement déjà en main du CCS. Il serait intéressant d'avoir ces éléments notamment pour les communes.

Enfin, le dernier élément, plus délicat et sur lequel il reste prudent, concerne la question de l'harmonisation du statut, qui est un serpent de mer entre les différentes forces de police.

Il ne demande pas une synthèse ultime sur un processus abouti, mais s'intéresse aux problèmes qui peuvent se produire sur le terrain. Il estime que ce rapport garde une pertinence pour maintenir le lien avec les communes et pouvoir répondre aux questions qui vont se poser au fur et à mesure.

5. DISCUSSION GENERALE

La majorité des membres de la commission font remarquer :

- que le postulat est intéressant tout en le considérant comme trop prématuré pour évaluer une situation encore transitoire ;
- qu'il est important de ne pas précipiter les choses et d'aboutir à une réforme de la réforme sur la base de ce bilan ;
- qu'il faut laisser le temps de digérer les réformes ;
- que la demande de mandater un expert indépendant ayant pour objectif d'établir une étude sur la mise en œuvre de la police coordonnée revient à demander un audit ;
- que les demandes vont au-delà des statistiques et que le CCS est l'organe compétent pour l'analyse des données statistiques ;
- que la LOPV est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ;
- qu'il est difficile de soutenir ce postulat suite aux réponses apportées par Madame la Conseillère d'Etat et par le Commandant de la Polcant et le Secrétaire général du Conseil cantonal de sécurité.

Le postulant insiste pour dire que ce postulat ne demande pas d'audit car il n'y a effectivement pas de situation de crise.

Il salue les chiffres encourageants en termes d'évolution de la sécurité même s'il faut rester prudent. Cependant, hors situation de crise, l'on est mieux positionné pour se poser des questions politiques, issues du terrain. Il entend bien le problème que pose la question du calendrier mais il rappelle que le peuple a voté en 2009.

Fort des explications reçues, il est d'avis que 2017 serait le bon moment à partir duquel ce rapport pourrait être commandé.

Il propose d'amender son postulat dans ce sens : « *Fondé sur ce qui précède, le député prie le CE de mandater un expert indépendant en 2017, ayant pour objectif d'établir une étude...* » sans modifier le reste.

Il trouverait dommage de classer ce postulat car les questions soulevées font sens, selon les interventions des membres de la commission, avec encore un risque que le bilan soit oublié en cours de route. Il estime que certaines questions méritent des réponses, notamment concernant l'efficacité et l'efficience, avec un aspect prospectif.

Concernant les coûts, le but du postulat n'est pas de négocier à la place de la plateforme canton-commune, mais d'avoir des outils qui puissent servir dans le cadre des négociations. Quant à l'harmonisation des statuts, elle figure dans la loi. Il trouve préférable d'abroger l'article de loi s'il est impraticable. Ces questions répondent à une attente des communes.

Un membre de la commission considère que le rapport de la commission pourrait très bien faire cet exercice avec tous les éléments disponibles à compléter au niveau factuel. Le même exercice a été

accompli concernant le Postulat (14_POS_090) Mathieu Blanc et consorts – Possibilités et limites de la délégation de certaines missions de police à des agents de sécurité privés.

Toutes les lois existent pour répondre à ces questions et la démonstration a été faite que les outils à disposition suffisaient pour aller dans le sens du postulant.

Compte tenu des explications et du rapport de la commission, le député trouve que le postulat devrait être provisoirement retiré car l'on ne sait pas où le mettre dans le temps. De plus, les questions peuvent être amenées à évoluer et à changer. Il faudra de toute façon faire l'expertise demandée, la question du mandat de cette expertise restant ouverte.

Le Président rapporteur de la commission indique qu'il a vécu un tel cas avec un postulat. Ce serait une option pour autant que le CE s'engage à fournir un rapport circonstancié, avec les éléments donnés en séance de commission, fourni entre octobre et décembre 2015. L'on pourrait retirer le postulat, ce document permettant de revenir ultérieurement avec un nouveau postulat.

Madame la Conseillère d'Etat propose à la commission de suspendre ses travaux. Sur la base des notes de séance et du rapport de commission, elle saisira le CCS pour lui demander de compléter le rapport de la commission. La commission se réunira pour discuter des informations complétées concernant les questions posées d'ici la fin de l'année. Ce mode de faire répondra à la préoccupation du postulant d'avoir une vision de la police coordonnée et d'informer les communes.

Le postulant déclare que compte tenu de l'aspect prématuré du postulat et constatant l'opportunité des questions qui y figurent, il peut à ce stade se satisfaire de la proposition qui est faite. Il souligne l'intérêt des communes et du GC d'être éclairés sur ces questions avant que le processus d'accréditation n'ait atteint son terme.

Il accepte que les travaux soient suspendus dans l'attente d'un rapport circonstancié.

6. VOTE DE LA COMMISSION

Suspension des travaux, remise d'un rapport par le DIS et nouvelle séance.

La commission accepte à l'unanimité de suspendre ses travaux et d'attendre la remise d'un rapport du DIS.

Le Président rapporteur suspend les travaux et lève la séance à 15h30. Il indique qu'une nouvelle séance sera agendée une fois reçu le rapport intermédiaire du DIS.

Il souhaite un bon été à tous les participants et remercie le Secrétaire de la commission pour les notes de séance.

7. NOUVELLE SEANCE DE LA COMMISSION

Cette séance est prévue le lundi 29 février 2016, de 13h45 à 15h45, à l'Avenue de Montchoisi 35 à Lausanne.

Lausanne, le 25 juillet 2015

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-François Cachin*

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Jean Tschopp et consorts – Quelle efficacité pour la police coordonnée ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie les 6 juillet 2015 et 29 février 2016 à la Salle de conférence, Montchoisi 35, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Claire Richard (excusée lors de la séance du 29 février 2016) et Claudine Wyssa, et de MM. Olivier Kernen (excusé et remplacé par Mme Annick Vuarnoz pour la séance du 29 février 2016), Jean Tschopp, Marc-André Bory, Cédric Pillonel et de M. Jean-François Cachin, confirmé dans sa fonction de président rapporteur.

Ont également participé à ces séances :

Mme Béatrice Métraux (Cheffe du DIS), M. Jacques Antenen (Commandant de la Polcant), M. Alain Gorka (Commandant de la gendarmerie), M. André Etter (Secrétaire général du Conseil cantonal de sécurité, coordinateur romand de la formation policière).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance.

Le Président rapporteur ouvre la séance le 29 février 2016 à 13h45. Il remercie chaleureusement Madame la Conseillère d'Etat pour les documents remis par ses collaborateurs suite à la 1^{ère} séance du 6 juillet 2015.

2. CONCLUSION SUITE À LA 1ÈRE SÉANCE DU 6 JUILLET 2015

En fin de la 1^{ère} séance de commission, il a été décidé à l'unanimité des membres de suspendre les travaux de commission et d'attendre la remise d'un rapport par la DIS d'ici la fin de l'année 2015. (voir rapport intermédiaire de la commission du 25 juillet 2015).

Il demande si des questions sont posées ou des modifications sont demandées suite au rapport intermédiaire du 25 juillet 2015. Aucune remarque ou question ne sont posées par les participants.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat indique que la commission a reçu la documentation demandée lors de la séance du 6 juillet 2015. Concernant le processus, il était convenu de répondre aux questions sur l'origine et les diverses réalisations de la police coordonnée.

Ce rapport a été discuté au sein du Conseil cantonal de sécurité (CCS), qui ne l'a cependant pas approuvé car cela n'est pas de son ressort.

Les remarques du Municipal de Lausanne et du président de la Conférence des Directeurs des Polices Municipales Vaudoises (CDPMV) ont été en grande partie prises en considération et intégrées au texte.

Suite aux échanges entre secrétariats généraux du CCS et de la CDPMV, des informations supplémentaires ont également pu être intégrées. La Direction opérationnelle (DO) a été consultée. Elle précise que ce rapport n'a pas été approuvé par les autorités de la police coordonnée, car c'est une compétence de la commission, qui fera sien ce rapport ou non. A ce stade, avec ce rapport le plus

exhaustif et le plus large possible, il n'est pas possible d'apporter plus d'informations. Elle ajoute que le Cour des comptes va se pencher sur la police coordonnée.

Le Commandant de la Police cantonale (Polcant) précise que le mandat de la Cour des comptes concerne l'analyse de l'efficience de la police coordonnée et de son financement aujourd'hui et dans le futur.

4. POSITION DU POSTULANT

Le postulant remercie Mme la Conseillère d'Etat pour ce rapport qui constitue une bonne synthèse, transparente, de la réforme.

Celle-ci est plus avancée qu'il n'imaginait, et il retient notamment que les accréditations avancent bien, avec 3 corps de police déjà accrédités en 2016, 3 à 4 qui le seront d'ici fin 2017, sur les 9 corps de police.

Le renforcement des effectifs, de l'ordre de 10% dans tous les corps, le code de déontologie commune, les modèles de formation attirent particulièrement son attention.

Il a apprécié le tableau synoptique des différents articles de la loi, qui donne un statut clair sur le niveau d'avancement et sur ce qui reste à accomplir pour mettre cette réforme d'envergure sous toit.

Il note que le présent rapport ne prend pas position au nom des communes. L'intérêt du postulat sera de recouper les déterminations et les éléments de réponse de la Polcant avec ceux mis en perspective par les autres corps, mais aussi par les communes.

Ce sera le travail d'un expert indépendant, selon la demande principale du postulat. S'agissant des conclusions, il note que suffisamment de temps s'est écoulé pour apprécier la mise en œuvre du système, dans les limites du rapport fourni, et que le rapport ne peut être considéré comme une évaluation exhaustive de la réforme, notamment du point de vue de la consultation des communes.

L'analyse de l'efficience du dispositif devra être effectuée à terme en intégrant les expériences des cantons voisins.

Les conclusions légitiment l'existence de ce postulat pour mesurer l'efficience opérationnelle, institutionnelle, les défis sécuritaires à venir et la façon dont les différents corps vont s'y adapter. Ces éléments ne sont à son avis pas de la compétence de la Cour des comptes.

Il prend bonne note du fait que les conclusions de ce rapport reprochent au postulat d'arriver trop tôt, le département souhaitant attendre entre 3 et 5 ans pour y répondre. Il y souscrit, mais pense que la réforme n'a pas besoin d'être bouclée pour y répondre, notamment concernant la question du statut.

5. DISCUSSION GENERALE

La majorité des membres de la commission, suite au rapport remis par Madame la Conseillère d'Etat, demandent des explications, des renseignements complémentaires ou font des remarques. Les principales sont les suivantes :

- La question de la répartition financière demeure ouverte (voir page 19 du rapport sur les coûts de la sécurité vaudoise au groupe de travail ad hoc, stoppé suite au mécontentement exprimé par UCV).
- Les accréditations prennent du temps, avec 3 corps accrédités sur les 9 soit l'APOL, Police Riviera et Polouest. Selon les projections, les prochaines accréditations seront vraisemblablement Lausanne, Chablais et Nyon.
- Un des critères nécessaires pour obtenir l'accréditation définitive est l'exigence tendant à pouvoir disposer de deux patrouilles 24 heures sur 24 sur le territoire accrédité et de garantir une présence permanente au poste.
- Le CCS a estimé que ce qui figurait dans la convention de 2013, à savoir le coût du policier, n'était pas suffisant. L'objectif était d'avoir une vision globale du coût de la sécurité, avec une

vue générale, purement technique, qu'avait commencé un groupe de travail dont le travail a été stoppé.

- Le manque de transparence en matière de communication des informations entre la Polcant et les polices communales est évoqué. Cet aspect n'est pas mentionné dans ce rapport et devrait être clarifié dans le rapport d'un mandataire externe. Lorsqu'une plainte pénale est transmise au canton, on ne sait plus ce qui se passe ensuite. Il est essentiel du point de vue des communes d'avoir un retour de la Polcant (attention, la communication concernant les affaires judiciaires et en main du procureur et échappent à la Polcant. Tant qu'il y a enquête, il n'y a pas de communication et il n'appartient pas à la police de communiquer sur quelque chose qui n'est plus de son ressort).
- Le postulant est d'avis que le mandataire devrait étudier cette problématique sous ces deux angles. La nécessité d'un renforcement de l'entraide reste d'actualité et est l'un des enjeux auquel il sera possible d'apporter des réponses et des pistes. Concernant le financement, son postulat soulève les questions de l'examen de l'évolution des coûts des missions générales de police, de l'affectation du solde du mécanisme de péréquation et la répartition des coûts entre canton, polices intercommunales et communes d'une part, et entre communes d'autre part. Ces éléments ne sont pas disponibles à l'heure actuelle.
- La Cheffe de département précise qu'elle met l'accent sur le niveau de communication entre les polices. En effet, au niveau du CCS, la communication a lieu entre les partenaires politiques (Cheffe de département, J.-C. de Mestral, L. Kaufmann et G. Junod) et au niveau de la DO entre les partenaires opérationnels (MM Raemy, Pittet, Gorka, Girod et Mme Garcia, SG des Polices communales). Le financement des polices municipales et la répartition des coûts entre communes ne sont pas disponibles, et le mandataire n'aura pas accès à ces données. A son avis, le mandataire ne pourra pas faire tout ce que le postulant demande, et notamment aller dans les communes pour demander quelle est la répartition financière entre Yverdon et Montagny. Elle pense que c'est une illusion de croire qu'un mandataire puisse à la fois avoir une vision financière, politique, sécuritaire et opérationnelle. Elle ne voit pas quel type de mandataire pourra répondre à toutes ces interrogations. Il va analyser la situation actuelle, comme l'a fait le département en toute objectivité et transparence, mais ne pourra pas aller au-delà. Elle rappelle que le canton a mis 15 ans à mettre au point un système de police coordonnée. Le mandataire ne pourra pas se substituer aux polices communales ou à la Polcant. Elle n'est pas certaine de la pertinence du rapport de ce mandataire et de ce qu'il apportera de plus dans 5 ans. Elle ne voit pas l'intérêt d'une telle analyse lorsqu'il faudra par ailleurs négocier le financement avec les communes. Concernant la coordination, elle tient à dire qu'elle se fait naturellement. Elle cite l'exemple de Bex, dont les autorités politiques ont demandé une intervention de la Polcant. Le commandant de la gendarmerie et de la Polcant ont écouté les demandes de la commune. La coordination entre la Police du chablais vaudois (EPOC) et la Polcant a bien fonctionné, et il y a moins de dealer.
- Le postulant explique que suite à ses consultations des milieux politiques et policiers divers, des préoccupations demeurent sur le terrain par rapport à une réforme complexe et difficile. Il pense que ce mandat permettrait de se doter d'un instrument d'analyse qui soit prospectif sur l'évolution des enjeux sécuritaires des prochaines années et qui soit une aide à la décision. Il serait dommage de se priver d'un instrument d'analyse de questions qui font écho aux préoccupations du terrain et permettrait aux autorités politiques de se déterminer en toute connaissance de cause, notamment sur l'épineuse question de l'harmonisation des statuts.
- La Cheffe de département répond que cette question est liée aux caisses de pensions et qu'il n'y a pas besoin d'un expert pour le dire. Le blocage a aussi lieu au niveau du passage d'un grade à l'autre et des salaires. L'harmonisation bloque sur ces questions financières parce que les statuts ne sont pas les mêmes. Elle relève que le postulant ne demande pas une évaluation de la politique publique, qui revendrait par exemple à analyser, au niveau sécuritaire, ce qu'amène la police coordonnée, ou si le niveau sécuritaire est supérieur aux autres cantons ou à la France voisine. Parler de communication, de statut, etc. relève de la discussion entre le canton et les responsables

communaux. Le GC n'a rien dit concernant la convention de 2008. La LOPV était bouclée avec les communes et n'a pas fait l'objet de nombreuses discussions au GC à l'exception des contrats de prestation. Elle répète qu'il est trop tôt pour une évaluation et que ce rapport n'atteindra pas le résultat escompté.

- Le postulant cite les conclusions du rapport qui précise qu'une analyse de l'efficience du dispositif devra être effectuée à terme, en intégrant également les expériences des réformes des cantons voisins. Ainsi, soit la Polcant, soit les polices intercommunales soit un mandataire externe réaliseront cette analyse. L'avantage d'un mandataire externe est qu'il peut entendre tous les acteurs. Avec 23 systèmes différents d'organisation des polices, il sera intéressant de voir ce qui s'est fait ailleurs, ce qui serait possible pour améliorer le dispositif. Les questions du postulat préoccupent les personnes qu'il a consultées qui ont des attentes et des interrogations. Il réitère sa position, indiquant aussi que rien ne presse. Il estime que le rapport présente le point de vue de la Polcant et ne prend pas position pour les communes.
- La Cheffe de département estime que pour dresser un bilan, les polices doivent être accréditées, il doit y avoir une stabilisation des corps policier sur l'ensemble du territoire. Elle n'est pas sûre que les corps de police déposeront leur demande dans le temps imparti. Elle est d'avis que pour l'instant, le département a répondu aux questions qui se posent.
- De manière générale, le système fonctionne assez bien. Il n'y a pas d'attaques contre le fonctionnement de la police, qui est plutôt satisfaisant. Le rapport est bien fait et apporte un certain nombre d'informations, mais il représente le point de vue du canton.
- Dans une situation aussi délicate, où beaucoup de dimensions sont imbriquées entre le canton et les communes, les points de vues peuvent aussi être très différents entre les communes au bénéfice d'une police intercommunale et celles qui sont délégatrices.
- Le postulant demande un regard extérieur et une commissaire trouve que c'est une bonne idée. Elle abonde dans le sens de ne pas faire cette démarche toute de suite, ce qui peut figurer dans le rapport, avec un postulat ouvert sur la durée, qui permet de donner une réponse plus tard. Il devra montrer des points de vue différents. Et en vue des travaux qui auront lieu sur la question financière, agendée après 2020, cela pourra constituer une base de discussion.
- En disposant de chiffres solides, dont on ne peut pas soupçonner qu'il leur est donné tel éclairage du canton ou des communes, cela pourrait être un avantage pour des travaux futurs qui devront de toute façon avoir lieu entre communes et canton et entre les communes elles-mêmes. Elle propose s'accepter le postulat avec une ouverture sur la question du calendrier. Elle suggère d'intégrer la question de la communication de façon globale, et non uniquement sur les aspects judiciaires.
- Le postulant propose à la commission de voter une détermination qui consiste à dire que le CE est prié de mandater un expert au moment où le processus d'accréditation est terminé. Cela évite d'hypothéquer sur des délais.
- un commissaire propose d'amender le texte du postulat en précisant quelles polices devraient être accréditées pour déclencher le travail de l'expert. Cela évite aussi l'écueil de l'article 111 LGC. Il se voit indiquer par le commandant de la Polcant que ne pas intégrer la police de Pully est problématique car elle se situe à côté de l'APOL. Mais préciser que toutes les accréditations sont nécessaires est aussi problématique, car pourrait remettre le rapport de manière indéterminée si une nouvelle région mettait en place une police intercommunale.

En conclusion il est proposé d'amender le texte du postulat de la manière suivante :

« Fondés sur ce qui précède, les députés soussignés prient le Conseil d'Etat de mandater un expert indépendant ayant pour objectif d'établir, dès l'accréditation des polices de Lausanne, du Nord Vaudois, de Morges et de Nyon acquise, une étude sur la mise en œuvre de la police coordonnée et des missions générales de police incluant..... »

Au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité des membres présents

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Le Président rapporteur lève la séance à 15h20 et remercie le secrétaire de la commission pour les notes de séance et Madame la Conseillère d'Etat pour le rapport remis aux membres de la commission, rapport qui sera également remis au Membres du Grand Conseil avec ledit rapport.

Lausanne, le 26 avril 2016.

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-François Cachin*

Annexe :

- Rapport du DIS à l'attention de la Commission du Grand Conseil en charge du postulat Tschopp et consorts (15_POS_106)

Postulat Jean Tschopp et consorts

Quelle efficacité pour la police coordonnée? (15_POS_106)



Rapport à l'attention de la
Commission du Grand Conseil
compétente

Quelle efficacité pour la police coordonnée ?

Table des matières

Introduction	3
1. Historique	4
2. De la Convention à la LOPV.....	6
2.1. Objectif de la Convention.....	6
2.2. Organisation – Mission générale de police.....	6
2.3. Organisation de la conduite.....	7
2.4. La question des statuts	8
2.5. La question de la facture policière.....	10
2.6. Organisation territoriale et déploiement du personnel.....	11
3. Etat de situation au 31 décembre 2015.....	14
3.1. Evaluation de l'état de la mise en œuvre de la loi.....	14
3.2. Eléments d'exemples de mise en œuvre de la réforme.....	17
4. Conclusion.....	20
4.1. Questions financières	20
4.2. Mise en œuvre opérationnelle.....	21
4.3. Les améliorations envisagées	22

Introduction

La commission du Grand Conseil chargée d'examiner le Postulat Tschopp et consorts s'est réunie le 6 juillet 2015. Elle a pu entendre Mme Béatrice Métraux (Cheffe du DIS), M. Jacques Antenen (Commandant de la Police cantonale), M. Alain Gorka (Commandant de la Gendarmerie), M. André Etter (Secrétaire général du Conseil cantonal de sécurité, Coordinateur romand de la formation policière).

Suite à la discussion, il a été convenu de compléter le rapport à la commission. Ce document contient les informations complémentaires demandées par la commission, dont les travaux ont été suspendus dans l'intervalle.

L'intérêt des communes et du Grand Conseil d'être éclairés quant aux performances du nouveau dispositif sécuritaire vaudois est également partagé par le CCS, qui a discuté lors de sa séance du 7 décembre 2015 le contenu du rapport. Les membres du CCS soulignent qu'une comparaison intercantonale de l'efficacité des mesures de réorganisation mises en œuvre durant les deux dernières décennies en Suisse mériterait une étude approfondie, tout en étant conscient de la difficulté de réaliser dite étude.

Ce rapport a pour objectif de repositionner le développement de la sécurité vaudoise dans son contexte général. Il doit permettre à tous les acteurs de la sécurité et de la société civile de mieux comprendre les enjeux de cette réorganisation ainsi que de montrer le processus d'amélioration continue dans lequel se trouve l'organisation policière dans son ensemble. Il tentera d'apporter, là où en l'état c'est possible, les réponses aux questions soulevées par le postulant. Enfin, il esquissera les axes de développement futurs, et de la prochaine législature en particulier, sous réserve évidemment des décisions des organes compétents, tant politiques qu'opérationnels.

Ce rapport exprime une vision globale du dispositif policier sous l'angle cantonal. Dans le respect de l'autonomie communale, ce rapport ne peut prendre position au nom des communes. Ce rapport ne mentionne pas non plus les dispositions prises par les communes sans police propre, ou communément appelées « communes déléгатrices ».

Toutes les mesures prises par les communes et le canton contribuent à la mise en place d'une police coordonnée. Quand bien même sa mise en œuvre n'est pas encore achevée, elle avance conformément aux prévisions.

Le rapport s'articule en 5 parties. La première résume la genèse de la LOPV en décrivant la situation de départ avant Police 2000, la mise en place des zones pilotes dans ce cadre particulier, le lancement de l'initiative du Syndicat de la Gendarmerie appelée « initiative D'Artagnan » et la réponse de la plateforme Canton-communes. Ensuite, elle explique le processus de la réforme policière telle qu'amorcée en 2009 avec les dates clés jusqu'à ce jour. Elle évoque aussi les discussions en cours et le protocole d'accord financier Canton-Communes du 23 juin 2013.

La deuxième partie précise la démarche choisie dans le cadre de la rédaction de la LOPV en démontrant le strict respect de la Convention. Elle définit également les termes importants tels que les missions générales de police, le territoire d'accréditation, le contrat en vue de l'accréditation définitive, le passage de contrats de prestations aux prestations complémentaires et finalement le mécanisme financier actuel.

La troisième partie reprend tous les points de la LOPV et décrit le niveau d'application au 31 décembre 2015. Il évoque aussi les critiques ou déficits constatés à ce jour et, lorsque définies, les mesures de corrections envisagées afin d'optimiser le processus. Cette présentation est faite sous forme de tableau.

La quatrième partie tire les conclusions sur les éléments saillants de la partie précédente et esquisse des pistes de solution. Elle positionne aussi le plan d'action coordonné comme l'instrument légal permettant au Conseil d'Etat et aux membres du Conseil cantonal de sécurité (CCS) de piloter la suite de la mise en œuvre. Finalement, elle dresse une projection sur les actions qui devront être définies lors de la prochaine législature.

1. Historique

En Suisse, les cantons sont souverains dans le domaine de la police. La Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) stipule en effet à son article 4, al. 1 que "Chaque canton est responsable au premier chef de la sûreté intérieure sur son territoire". La Confédération est responsable de tâches très spécifiques.

La Police cantonale vaudoise existe depuis la promulgation, le 26 mai 1943, de la première "Loi d'organisation de la police cantonale" remplacée par la Loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale. Ainsi, jusqu'à la fin 1940, Gendarmerie et Police de sûreté demeurèrent des corps totalement indépendants l'un de l'autre. Ce fut tant le besoin de créer une police à direction unique que celui de coordonner les activités des deux corps qui rapprochèrent ceux-ci. Ainsi, depuis plus de 60 ans, la Police cantonale vaudoise a évolué dans une structure régulièrement adaptée à ses besoins tout en prenant note du développement des polices municipales et des entreprises privées de sécurité.

L'exercice de la police dans le canton repose principalement sur la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, plus particulièrement son article 44, qui attribue à l'Etat, dans les limites de ses compétences, le monopole de la force publique. L'alinéa 2 prévoit que l'Etat et les communes assurent l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens. Comme l'a relevé la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 28 août 2008, la Constitution vaudoise prévoit une compétence concurrente de l'Etat et des communes en matière d'ordre public mais ne précise rien en ce qui concerne la quotité ou l'équilibre du partage. Il appartient donc au législateur de délimiter cette répartition de compétences, ce pour quoi il dispose d'une large marge de manœuvre. Cela contraint les collectivités publiques des deux échelons à participer conjointement à l'exécution de cette tâche selon les modalités prévues par la loi.

Pour rappel, par décision du 30 décembre 1940, le Conseil d'Etat a délégué à la Ville de Lausanne la compétence d'exercer la tâche de police judiciaire, sur son territoire, à l'exception de ce qui relève de la police scientifique et de la sécurité de l'Etat, toutes deux en main de la Police cantonale, les autres polices municipales n'ayant pas de compétences judiciaires particulières. De plus, ces dernières, avant la réforme, étaient réparties en 5 catégories, avec des compétences différentes en matière de loi sur la circulation routière, la police de Lausanne étant le seul corps en catégorie 5.

Un nombre non négligeable de nouvelles dispositions légales ont conduit les autorités à lancer le projet de réforme Police 2000 à la fin du siècle passé afin de concilier une activité criminelle en hausse avec une obligation de réduire sensiblement les dépenses.

Le concept de Police 2000 a fait l'objet d'un protocole d'accord signé par le Conseil d'Etat et l'Union des communes vaudoises (UCV), la Ville de Lausanne étant considérée comme un cas particulier. Trois zones pilotes (Echallens, Riviera et Yverdon) ont testé ce projet, qui était basé sur une définition des processus : les tâches de police secours ainsi que la lutte contre la moyenne et la grande criminalité incombaient au Canton, les tâches de police de proximité aux communes.

Le projet postulait que la séparation des processus était nécessaire, principalement pour déterminer le coût des prestations et définir la part du Canton et celle des communes, ainsi que le retrait des tâches non policières (5ème processus). La gestion globale du système, soit la centrale d'engagement ou encore le recrutement unifié complétaient le scénario.

L'expérience sur le terrain, notamment en milieu urbain dans la zone pilote de la Riviera, a démontré la difficulté de séparer les tâches de police secours et de police de proximité, selon le modèle proposé. Même avec une collaboration intense, le résultat final a mis en évidence deux faiblesses majeures, soit l'absence d'un commandement unique et la mise à l'écart des responsables politiques locaux. Ceci sans compter la création dans les faits de deux catégories de policiers aux compétences d'intervention différentes selon le corps dans lequel ils travaillent.

En 2003, l'introduction de l'examen de brevet fédéral pour les policières et les policiers garantit une formation de base uniforme pour tous les policiers suisses. Dans la foulée, et afin de répondre aux besoins d'uniformisation de la formation, les écoles des polices vaudoises se sont regroupées et l'Académie de police du Chablais a été fondée. Dès ce moment, tous les aspirants de police vaudois sont formés dans la même école avec le même diplôme de fin de formation. Cette situation crée la condition indispensable pour une organisation de police coordonnée et permet une délégation de compétences aux policiers communaux.

Après le non-aboutissement de la démarche « Police 2000 », plusieurs propositions parlementaires ont été déposées sur le même sujet, avec toutefois des visions très différentes de l'avenir des polices.

La motion Patrick de Preux "pour une police unique", déposée le 29 novembre 2005, demandait la création d'une seule organisation policière pour le Canton de Vaud, afin d'abandonner les organisations parallèles.

La motion Doris Cohen-Dumani et consorts "pour une police d'avenir", déposée le 10 janvier 2006, avait pour objectif d'intégrer dans un concept de police coordonnée, la situation particulière de la Ville de Lausanne, de l'arc lémanique ainsi que de l'arrière-pays. Soutenue par la Conférence des directeurs des Polices municipales vaudoises (CDPMV), cette motion proposait une variante de police unique régionale, comprenant un commandement local sous la responsabilité politique des élus régionaux. Elle prônait une organisation décentralisée des forces de polices, à même de répondre en particulier aux besoins spécifiques des centres urbains. Cette organisation prévoyait un commandement coordonné entre les autorités municipales et l'autorité cantonale. La motion de Preux a été refusée par le Grand Conseil et la motion Cohen-Dumani et consorts retirée, au bénéfice d'une nouvelle motion provenant de la commission parlementaire qui les avait examinées conjointement. Il s'agit de la motion Josiane Aubert et consorts « concernant la loi-cadre pour une police coordonnée », qui a été développée le 30 janvier 2007 et que le Grand Conseil a pris en considération le 11 septembre 2007.

En réaction, l'Association Professionnelle des Gendarmes Vaudois (APGV) a lancé une initiative populaire « Pour une police unifiée et plus efficace », dite « initiative d'Artagnan ». Cette dernière a abouti le 30 mai 2007 par la récolte de 22'340 signatures.

Dans le courant de l'année 2008, le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) et les communes ont mené un travail de rapprochement par l'ouverture d'une réflexion conjointe. Le DSE a saisi l'occasion de la création de la plateforme de discussion pérenne entre le Canton et les communes pour obtenir du Conseil d'Etat la soumission du dossier de réforme policière. Cette plateforme a réuni des représentants désignés par l'Etat, soit M. Philippe Leuba, Chef du Département de l'intérieur (DINT), président de la plateforme, Mme Jacqueline de Quattro, Cheffe

du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), Mme Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation de la jeunesse et de la culture (DFJC), les présidents de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association de communes vaudoises (AdCV), ainsi que six de leurs représentants. Trois groupes de travail ont été constitués, dont les travaux ont abouti à la Convention Canton-communes, à la base de l'actuelle Loi sur l'Organisation Policière vaudoise (LOPV), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Pour rappel, l'initiative d'Artagnan, soumise le 27 septembre 2009 au peuple vaudois, a été refusée à 54% validant ainsi le contre-projet indirect que le Conseil d'Etat avait proposé sous forme de la Convention Canton-communes.

2. De la Convention à la LOPV

Comme mentionné, la Convention a été rédigée sur la base des travaux de la plateforme Canton-communes instaurée par le Conseil d'Etat et décrite dans la partie précédente.

2.1. Objectif de la Convention

Cette Convention a défini le cadre de l'organisation policière. Le Conseil d'Etat s'est appuyé sur la Convention pour élaborer une loi reprenant ses principes, ainsi que ceux de la motion Aubert. La Convention prévoyait que le système financier de la nouvelle loi sur la police coïnciderait avec l'achèvement des travaux de la nouvelle péréquation, laquelle entrera en vigueur en même temps. Pour respecter ces délais, le calendrier d'élaboration d'un projet de loi a été synchronisé et avancé au 1^{er} janvier 2012.

2.2. Organisation – Mission générale de police

La Convention s'inscrit dans le cadre constitutionnel de la répartition des compétences entre l'Etat et les communes en matière de sécurité et d'ordre publics. La sécurité reste une tâche commune de l'Etat et des communes (art. 44 et 139 Cst-VD). Les communes (art. 2 et 43 LC) et l'Etat, par l'intermédiaire de la Police cantonale, (art. 1^{er} LPol) continueront à assumer conjointement le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

Le premier axe de la réforme visait à renforcer et à harmoniser les compétences opérationnelles attribuées aux communes par l'instauration d'un tronc commun sécuritaire appelé à l'origine socle de base. Le changement tient à la clarification de la répartition des tâches communales et cantonales pour ce socle de sécurité de base. La LOPV a défini ce socle de base en décrivant les missions générales de police (MGP) dont sont responsables les polices accréditées en tant que prestation sécuritaire minimale, en complément des autres missions. Ainsi le canton et les communes sont conjointement responsables de ces MGP. La Police cantonale et les Polices communales se retrouvent donc en complémentarité présentes sur le terrain opérationnel. La Convention prévoit que les communes financent les MGP. Elles auront la responsabilité de les assurer 24h/24, lorsqu'elles disposent d'une police communale ou inter-communale, le Canton en portant la responsabilité lorsqu'il n'y a pas de corps constitué sur le territoire communal.

Les missions générales comprennent les missions dites de police secours et tous les actes préliminaires à l'ouverture de l'enquête pénale, à savoir les activités judiciaires de première intervention. Cela se traduit de la manière suivante :

- En matière de circulation routière, tous les agents des corps de police communaux peuvent constater et dénoncer les contraventions aux règles fédérales, qu'un accident soit survenu ou non, et exercer les compétences supplémentaires prévues par les articles 14 et 15 RLVCR.

- En matière judiciaire, l'enregistrement des plaintes conformément à l'art. 6 LPJu et l'établissement des constats leur a été confiés (depuis juillet 2012,), ainsi que les diverses interventions qui y sont liées, sans opérations d'enquêtes.

Le second axe de la réforme consistait à renforcer les compétences de l'Etat en tant que garant du bon fonctionnement de l'ensemble du système. Le Canton a la compétence d'attribuer ou de retirer les accréditations octroyées aux communes qui souhaitent constituer un corps de police. La Convention prévoit à cette fin que les communes qui souhaitent constituer un corps de police demandent l'autorisation au canton. Ce processus a été repris aux articles 14 ss LOPV. Cette autorisation sera accordée, sur préavis du Conseil cantonal de sécurité, si la commune dispose d'un corps de police répondant à des critères de qualité et de rapidité de prise en charge des interventions, ainsi que d'une cohérence territoriale et opérationnelle. La LOPV a prévu la conclusion de contrats d'accréditation provisoire qui définissent exactement les modalités d'octroi de l'accréditation définitive. La commune qui choisit de ne pas mettre en place un corps de police communal ni d'adhérer à un corps de police intercommunal, sera couverte d'office, pour les prestations MGP, par la Police cantonale.

Les Polices communales, accréditées provisoirement en 2012, ont entrepris plusieurs démarches pour s'ajuster à la nouvelle répartition des tâches. En milieu urbain, la réalisation des MGP par des entités communales a contribué à une perception sécuritaire majoritairement positive.

2.3. Organisation de la conduite

La Convention prévoit la création d'un Conseil cantonal de sécurité (CCS) et d'une Direction opérationnelle (DO). Cela a trouvé sa concrétisation à l'article 17 LOPV. Le premier organe, politique, a pour but de mettre sur pied des stratégies globales. Le second, opérationnel, a pour missions de conduire et de coordonner les actions policières régionales et cantonales, ainsi que d'émettre des directives opérationnelles (DOPER en annexe) sur les pratiques policières (Directives concernant l'engagement des aspirants de police lors des stages, utilisation des chiens, formation et engagement dans le cadre du Service d'ordre, échanges d'informations, etc.). Conformément à cette vision, le projet de réforme a institué un commandement opérationnel unifié sous l'autorité du Commandant de la Police cantonale, lui permettant de coordonner toutes les actions de police régionales et cantonales. Ces dernières priment sur les objectifs locaux définis par les communes. La gestion des événements et des dispositifs régionaux et cantonaux est sous la responsabilité du Commandant de la Police cantonale, Chef de la Direction opérationnelle.

Ce dernier a de plus pour rôle de veiller notamment à ce que les directives du Conseil cantonal de sécurité et de la Direction opérationnelle soient mises en œuvre.

Pour que cette conduite unifiée soit coordonnée et validée tant par les communes que par le Conseil d'Etat, qui reste responsable de la sécurité sur le territoire cantonal, le plan d'action coordonné (PAC) fixe annuellement les axes stratégiques et les efforts principaux opérationnels. Ce PAC est préparé par les organes de conduite (DO puis CCS) et validé par le Conseil d'Etat. Le PAC 2014 est annexé au présent rapport.

De plus, et afin de soutenir un processus d'optimisation et de coordination en matière sécuritaire, la Conférence des Directeurs de Polices Municipales a engagé une Secrétaire générale depuis 2014. Son rôle consiste à coordonner les travaux au sein des organisations policières communales, notamment en participant aux séances et aux projets en relation avec la sécurité.

2.4. La question des statuts

Les membres de la plateforme Canton-communes ont fait le constat que les policiers bénéficiaient de statuts très différents selon le corps auquel ils appartenaient. Ces divergences menaient à une concurrence importante entre les corps qui pouvait nuire à une politique efficace des ressources humaines, tant pour la police cantonale que pour les polices municipales. Pour rappel, les policiers bénéficiaient d'une seule et même formation de base depuis l'instauration du brevet fédéral en 2004 et la Convention prévoyait d'accorder davantage de compétences aux policiers des communes. Par conséquent, l'existence de statuts du personnel policier différents entre les corps de police ne se justifiait pas. Une harmonisation de ceux-ci semblait pouvoir résoudre ce problème. Elle aurait aussi pour avantage de permettre une plus grande mobilité professionnelle et donc, à terme, d'unifier les pratiques policières. L'efficacité du système en bénéficierait.

Dans le cadre des analyses menées autour de l'avancement du projet Police 2000, la Députée Josiane Aubert a proposé une solution de police coordonnée en expliquant que « les différentes forces de police actives sur le territoire doivent concourir au bon fonctionnement de la sécurité publique au service de toute la population. A ce titre, une réorganisation conçue pour éviter une concurrence néfaste entre polices municipales et Police cantonale est indispensable et doit évoluer à terme vers une harmonisation des commandements et une unification des statuts (...) ».

Les initiants de l'APGV, *quant à eux, ont proposé un concept de* « police unifiée et plus efficace » en mai 2007, argumentant l'importance que tous les policiers vaudois, qui ont la même formation, puissent aborder toutes les phases de leur métier, sans qu'ils soient limités dans certaines de leurs missions (judiciaires, spécialistes, etc.).

L'harmonisation projetée devait, pour les membres de la plateforme, porter sur les éléments du statut des policiers : salaires, horaires de travail, prévoyance professionnelle, etc. Conscient qu'un tel projet nécessite des réflexions poussées et des négociations avec les partenaires concernés, la Convention a prévu un délai de 5 à 10 ans pour aboutir à « des statuts harmonisés, en vue d'une unification à terme ». Au moment des travaux de rédaction de la loi, les négociations relatives notamment à la prévoyance professionnelle étaient en cours pour l'ensemble de la fonction publique vaudoise. Ne voulant interférer dans ce processus et éviter de faire de la question des statuts un facteur d'échec de la réforme, le législateur a introduit un délai supplémentaire de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la LOPV (Art 52 LOPV).

La commission parlementaire, lors de la discussion préalable du projet de loi a résumé la question de la manière suivante : **"Concernant l'harmonisation des statuts, un nombre conséquent de problématiques a été identifié en travaillant sur la Convention. Du temps sera nécessaire pour traiter cet objectif final. Un délai de 3 ans a été fixé dans les dispositions légales, afin de ne pas trop traîner, mais l'aspect humain est privilégié. Cette question doit se régler en parallèle, car le système peut être mis en place et fonctionner sans que tous les policiers aient le même statut"**. Depuis 2009, les efforts n'ont pas été ménagés pour faire avancer ce dossier. Tant les partenariats opérationnels et politiques, tant des communes que de l'Etat, ont été associés par le biais de plusieurs groupes de travail aux analyses et à la recherche de solutions. Les syndicats ont également participé à ces travaux. Le CCS a traité ce sujet durant la plupart des séances qu'il a tenues depuis l'entrée en vigueur de la loi. Le COST, prédécesseur du CCS, avait du reste inscrit dans sa proposition de premier « Plan d'Action Coordonné » (PAC 2012), validé par le Conseil d'Etat, les actions à mener dans ce domaine difficile. De janvier 2010 à mars 2011, un groupe de travail « GT Statut » a étudié de manière approfondie la question de l'harmonisation des statuts. Après 11 séances de plus d'une demi-journée chacune et un immense travail de

recensement et d'analyse des conditions contractuelles par le biais d'un questionnaire envoyé à tous les corps de police du canton, un corpus important de données a été recueilli. Le choix des "5 corps de police références" (Polcant, PML, Association Sécurité Riviera, Police de l'Ouest lausannois, PM de Pully (avant la création de la PEL)) a été validé par la direction de projet afin de simplifier l'analyse et la rendre possible dans le temps à disposition.

L'analyse des divers statuts a mis en exergue certains critères prépondérants qui engendrent des différences importantes, tels que : le recrutement (salaires des aspirants et dédites) ; la formation de base et continue ; l'administration (salaires et indemnités) ; le développement personnel (plan de carrière) ; l'évaluation personnelle et ses conséquences ; les caisses de pensions.

Des questions de principe s'opposent les unes aux autres et se heurtent aux éléments suivants :

- l'autonomie des employeurs dans une économie de marché libre;
- les impératifs de recrutement propres à chaque entité, en opposition avec ceux d'une police coordonnée vaudoise;
- la classification équitable des fonctions policières, sans outil de comparaison (description des postes ; cahier des charges) ;
- la souveraineté et l'autonomie communale en matière de gestion du personnel ;
- les questions de coûts (salaires, indemnités et caisses de pension).

L'analyse de ces facteurs a mis en évidence l'extrême complexité d'une harmonisation des statuts.

Cependant un premier pas a été réalisé dans le cadre de la ratification et de la mise en œuvre du code de déontologie (en annexe) de l'ensemble des polices vaudoises (cf. ci-dessous).

Durant les années 2013 et 2014, plusieurs propositions ont été présentées. Tous les travaux se sont déroulés en associant l'ensemble des parties prenantes, soit les représentants des communes, de l'Etat, des syndicats ainsi que des chefs des polices.

Au niveau opérationnel, des mesures tout à fait concrètes, et exigées dans le cadre de cette harmonisation des statuts, ont été réalisées. A titre d'exemple:

- En matière de recrutement: les procédures ont été uniformisées et la conduite du recrutement de la relève devant faire ses classes à l'école de police a été coordonnée.
- Formation des cadres: toutes les polices répondent aujourd'hui aux exigences définies par l'Institut suisse de police (ISP) dans le cursus des cadres de police.
- Formation du premier niveau de conduite: la police cantonale a mis en place et élargi, avec la certification ISP, le Cours de Conduite I commun. Ce cours est ouvert aux polices communales. Les instructeurs des corps des polices communales participent, aux côtés des instructeurs de la police cantonale, à l'enseignement sous l'égide du Chef de la DO.
- Formation de base: tous les policiers engagés par des corps de police de l'organisation policière vaudoise suivent la même formation en vue d'obtenir le brevet fédéral à l'Académie de police du Chablais à Savatan.

Un modèle de réglementation « idéale » a également été présenté, courant de l'automne 2013, par le biais de séances bilatérales avec toutes les parties prenantes, ceci comme base de discussion. Ce projet semblait être une base acceptable pour une ouverture de discussion pour les opérationnels

et les représentants des associations professionnelles. En revanche, les représentants politiques des communes ont estimé, d'une part, que ce projet ne respectait pas assez l'autonomie des communes et, d'autre part, que l'impact financier pour les communes devait être discuté en même temps que les autres éléments du financement de l'organisation policière vaudoise.

Ainsi, il est ressorti des discussions que le lien entre le dossier des statuts et de la facture policière est indissociable. Les travaux ne pourront dès lors pas reprendre avant que ne débute le débat sur le financement de la sécurité vaudoise, conformément au calendrier décidé par le Grand Conseil lors de l'adoption de la RIE III. Le Conseil cantonal de sécurité, dans sa séance du 2 mars 2015, a pris connaissance des rapports des groupes de travail. Il a décidé, au vu du lien étroit entre la facture policière et l'art. 52 LOPV, de reporter la discussion sur la question des statuts au moment où la facture policière sera traitée. Il a également été décidé que les organes de conduite de l'organisation policière vaudoise, la Direction Opérationnelle en particulier, poursuivent et procèdent aux travaux d'harmonisation dans tous les domaines ne nécessitant pas une intervention ou une décision politique tant sur le plan des statuts que de l'opérationnel (recrutement commun, formation continue et spécifique, doctrine et tactique d'engagement, communication, renseignements, etc.).

Cette manière de procéder a l'avantage de permettre une coordination de l'ensemble des grands dossiers sans surcharger l'agenda des communes. Il respecte l'esprit de la décision populaire qui prévoit une période de 5 à 10 ans en vue de l'harmonisation des statuts des policiers et permet d'appréhender les réflexions en relation avec la facture policière d'une manière globale et systémique.

Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 2 décembre 2015, a pris acte de la décision du Conseil cantonal de sécurité de reporter la discussion sur l'article 52 LOPV relatif au statut unifié des policiers à une date ultérieure à la décision sur la facture policière. Le Conseil d'Etat a demandé de veiller à ce que, dans l'intervalle, les responsables se concertent préalablement à toutes modifications envisagées des statuts et règles professionnelles concernant les policiers, ceci afin d'éviter que les écarts se creusent.

2.5. La question de la facture policière

Le financement prévu par la Convention prévoit deux aspects importants. En premier lieu, chaque commune doit assurer les activités de police qui relèvent de sa compétence et donc assurer le financement de ses tâches. Dans la mesure où les communes confient les MGP à la Police cantonale, elles se doivent de les financer. Ces prestations fournies à ce jour par la Police cantonale dans les communes avaient été évaluées à un montant d'environ Frs 55'000'000.- (chiffres 2008 sur la base des bilans 2006), équivalant à la valeur de deux points d'impôt (2008). C'est sur la base de ce raisonnement qu'il est proposé de procéder à une bascule de – précisément – deux points.

En second lieu, le système prévoit le transfert de deux points d'impôt cantonal vers les communes, pour qu'elles disposent de moyens aidant à financer leurs tâches policières et pour ainsi rétablir une équité entre les communes et le principe de cofinancement des tâches de sécurité. Les conséquences financières sont donc très différentes pour chaque commune en fonction de la manière dont elle a choisi d'assurer l'exécution de ses tâches en matière de sécurité et l'organisation de sa police.

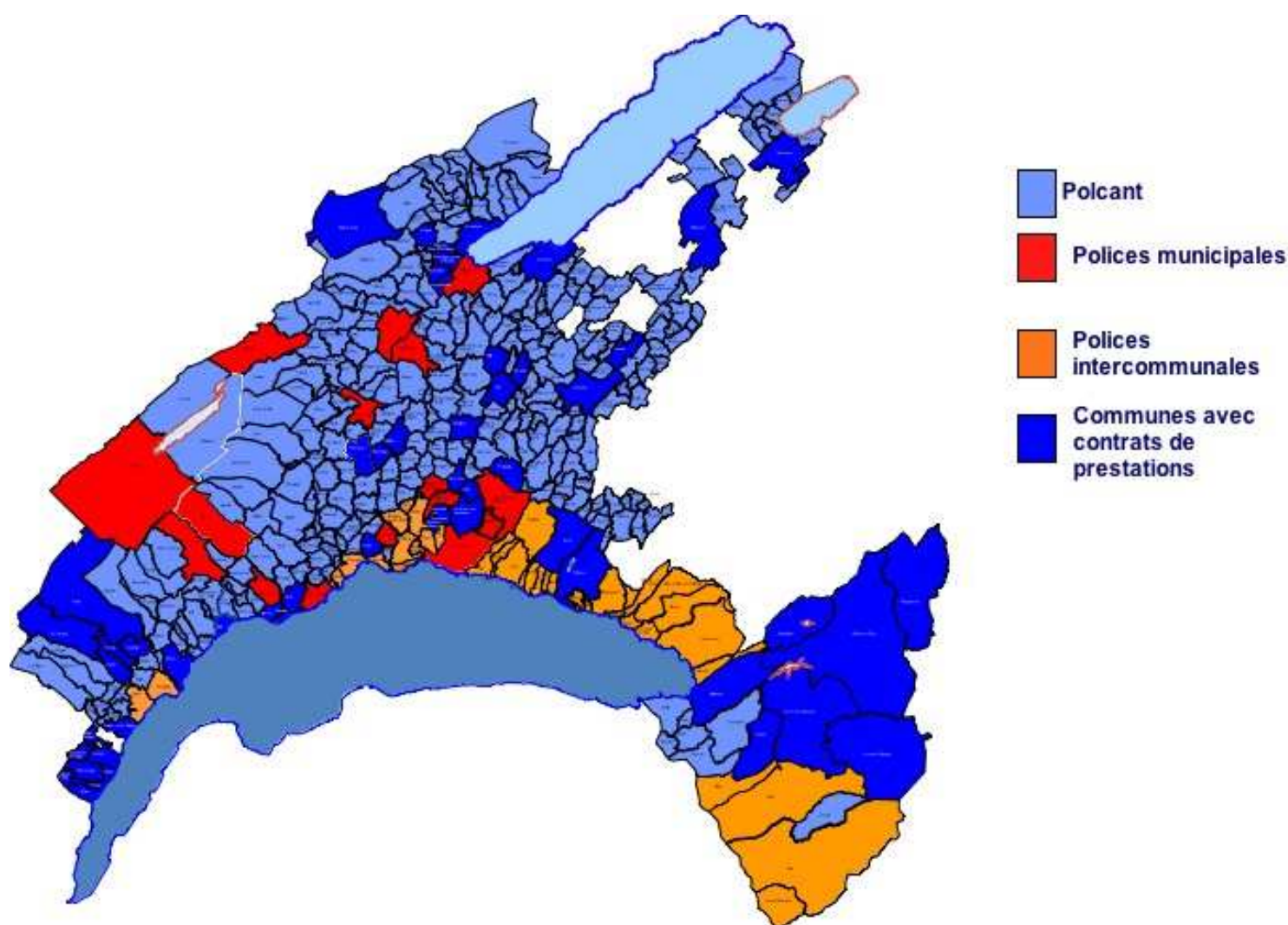
La LOPV, à son Titre IV, applique exactement ce mécanisme proposé par la plateforme Canton-communes en respectant le principe de la neutralité des coûts pour l'Etat et les communes dans

leur ensemble. Ainsi, basé sur la LOPV les communes participent à couvrir la différence générée par l'application du mécanisme de bascule décrit ci-dessus.

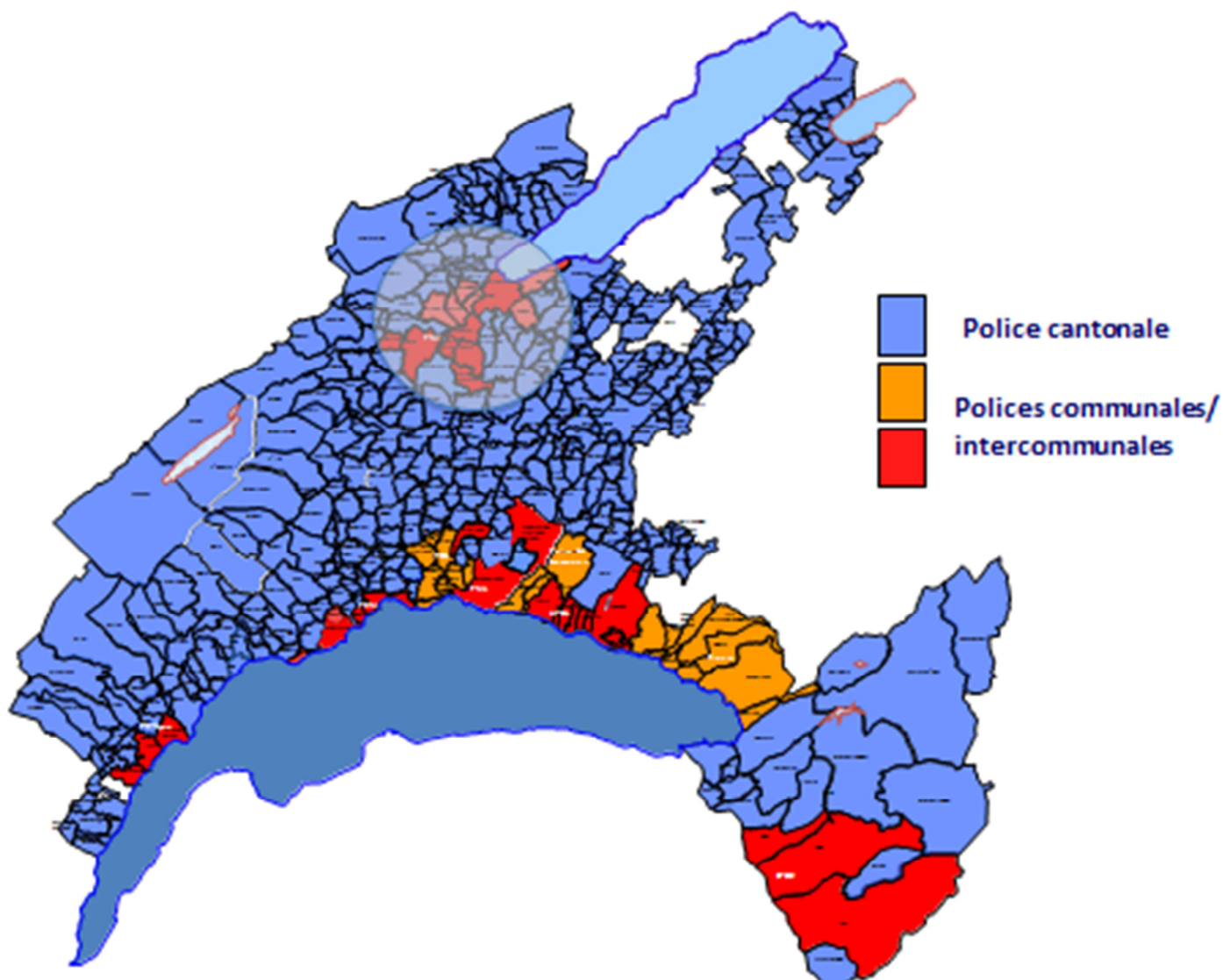
2.6. Organisation territoriale et déploiement du personnel

Les efforts conjoints des communes et de l'Etat se concrétisent dans l'organisation territoriale et le déploiement des ressources humaines affectées à la sécurité.

En comparant les cartes des dispositifs de 2009 et de 2015, force est de constater une concentration des forces de polices communales dans les régions urbaines et périurbaines, réalisant ainsi l'un des objectifs de la réforme policière voulue par le peuple lors de la votation du 24 septembre 2009.



Organisation territoriale 2009



Organisation territoriale 2015

On constate que le dispositif n'est pas encore entièrement stabilisé, certaines associations pouvant voir un changement d'adhésion de communes à leur dispositif (p. ex Nord vaudois). Sous l'effet des discussions autour des fusions de communes notamment, les organisations policières peuvent être amenées à évoluer, comme c'est le cas actuellement dans le Nord-vaudois.

L'effort consenti par l'Etat et les communes s'illustre aussi par l'évolution des effectifs de policiers déployés dans le terrain (ces besoins sont définis grâce à l'Outil d'analyse des besoins sécuritaires (OABS), développé en collaboration avec l'Ecole de sciences criminelles de Lausanne).

Police coordonnée	Effectif 2011	Effectif 2015	en formation
Police municipale de Lausanne	342	370	31
Association police Lavaux*	19	36	1
Association Sécurité Est Lausannois	33	45	-
Association intercommunale de l'Ouest Lausannois*	87	106	3
Entente des polices du Chablais	30	45	2
Sécurité Riviera*	96	103	7
Police du Nord Vaudois	48	69	3
Police communale de Nyon	34	53	2
Police Morges	35	53	-
Gendarmerie	590	691	21
Total	724/1314	880/1571	49/70

Tabelle de l'évolution des effectifs des policiers uniformés des corps

** Corps de police accrédités définitivement*

La Convention visait à agir sur le redéploiement du personnel en fonction des nouvelles attributions sur le plan cantonal et municipal. Certains grands corps de police déjà existants ont dû engager du personnel, pour remplir toutes les tâches qui leur sont dévolues dans le cadre de l'accord. Les policiers cantonaux, en particulier ceux provenant du corps de la Gendarmerie, qui ont été libérés des activités qu'ils exerçaient jusqu'alors du fait du transfert de ces tâches aux communes, ont été redéployés dans le cadre du grand projet de réorganisation de ce corps, projet mis en œuvre depuis 2013. Un renforcement de la présence de la gendarmerie dans les zones ne disposant pas de polices municipales ainsi que la poursuite de l'appui à la lutte contre la criminalité locale avec une part prépondérante dans les centres urbains en est le résultat. Ce dispositif déployé au profit de l'ensemble du territoire, a été constitué afin de gagner en souplesse et pour répondre à l'ensemble des situations, des événements, et des demandes des communes. Le travail de proximité a été intensifié.

Pour les communes sans corps de police, la LOPV a défini une catégorie d'agents non-policiers et en principe non-armés, les Assistants de sécurité publique (ASP). Actuellement tant le Canton, les

communes avec et celles sans corps de police engagent des ASP pour répondre à diverses tâches ne nécessitant pas les compétences d'un policier.

Les ASP ont pris en charge notamment le contrôle du trafic au repos (stationnement), l'application de normes du règlement de police communal, certaines tâches de prévention routière (enfants au passages piétons, sortie des écoles) mais aussi en rendant visible une présence uniformée sur le territoire communal.

3. Etat de situation au 31 décembre 2015

La LOPV est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012. A partir de ce moment, les bases légales ont permis de débiter le transfert de compétences, sous conditions, aux corps de police communaux.

Dès lors, les corps de police communaux ont pu former leurs agents dans les domaines du judiciaire pour la prise en charge des constats et des plaintes, de la LCR, de la gestion des violences domestiques et de la gestion des rapports. La Police cantonale a organisé, gratuitement et par anticipation dès 2011, les modules de formation idoines, soit des milliers d'heures de formation. Cette formation a été achevée en juillet 2012 et a permis de déléguer progressivement les compétences prévues par la loi aux polices communales.

En parallèle, les polices communales sont montées en puissance dans l'objectif d'être accréditée définitivement, et donc d'assumer de manière autonome à 100% les tâches prévues par la loi. Cette montée en puissance concerne essentiellement les effectifs, mais aussi les infrastructures et la logistique. Au 31 décembre 2015, 3 corps de police sont accrédités définitivement. Selon les estimations, 3 à 4 corps demanderont leur accréditation définitive en 2016 / 2017. Le processus devrait se terminer au plus tard en 2022.

Comme déjà évoqué, le code de déontologie commun a été élaboré et déployé début 2014 dans tous les corps de police. Il a conditionné la mise sur pied du collège des répondants afin de respecter les articles 14 à 16 dudit Code (en annexe), organe de contrôle qui par conséquence assure aussi le développement de la qualité au sein de l'Organisation policière vaudoise. Chaque corps de police a un représentant dans le collège, qui est non seulement l'organe répondant des questions de déontologie pour l'ensemble de l'organisation, mais aussi l'organe qui prépare et conduit les procédures d'accréditation définitives. Ce collège émet des recommandations à l'attention de la DO et du CCS. Ses membres sont formés dans le cadre d'un cours spécifique au Centre d'éducation permanent de l'Etat de Vaud. La participation à ce collège fait partie des conditions en vue d'une accréditation définitive, reprise à l'article 43 LOPV.

Au cours des trois procédures d'accréditation définitive, le collège a démontré sa capacité à travailler de manière efficace et constructive. Le collège est actuellement présidé par un officier de la police municipale de Lausanne.

3.1. Evaluation de l'état de la mise en œuvre de la loi

La table suivante reprend les éléments de la LOPV et décrit leur niveau d'application ou de réalisation :

Titre I : Disposition générale

Art	Libellé	Objectif	Etat	Remarques
1	But et Objet	fixer l'organisation générale et les principes directeurs du fonctionnement des polices	réalisé	La LOPV a repris tous les principes énoncés dans la Convention et constitue ainsi la base légale de l'organisation policière
		assurer une sécurité publique permanente de qualité sur l'ensemble du territoire cantonal	garantie	La Police cantonale supplée là où les communes ne peuvent pas encore remplir complètement la condition
		instaurer une collaboration étroite entre les autorités responsables de la sécurité publique	réalisé	Le CCS et la DO, notamment, sont les organes principaux de coordination prévus par la loi
		améliorer l'efficacité de l'action policière par une meilleure coordination entre les polices	En construction	- Grâce aux directives opérationnelles - Fonctionne bien sur les événements d'importance régionale et cantonale
		supprimer la concurrence liée aux statuts des policiers	Partiellement réalisé	Formation de base, des cadres, continue
2	Champ d'application	Définir le rôle cadre de cette loi	réalisé	Cette loi s'applique aussi aux entités des polices communales et des ASP des communes
3	Terminologie	Formulation épiciène--	--	--
4	Les polices	Police cantonale	100%	- Réorganisation Gendarmerie réalisée - Mise en œuvre de la plateforme rens op
		Polices communales	En construction	3 polices accréditées
5	Devoirs et responsabilités	Coopération entre polices	En construction	- Nombreuses collaborations au quotidien - Dépend encore d'outil informatique (SAE 2015) - Dépend du niveau d'accréditation (effectifs)
7	MGP	Assurer les MGP selon Contrat accréditation	En construction	- La majorité des polices assument les MGP - La Police cantonale intervient en appui lorsque les ressources manquent
8-10	Missions de la police cantonale			Seule Lausanne dispose de compétences étendue dans le domaine judiciaire
11	Collaboration intercantonale / internationale			Le chef de la DO règle de manière précise la participation des polices communales
12	Collaboration intra-cantonale	Entraide policière, appuis réciproque, subsidiarité	En construction	- Lié aux accréditations (effectif) - Liés aux moyens techniques (SAE 2015) - Liés aux réglementations pour les spécialistes (en cours de définitions)
13	Prestations complémentaires	Densification sécuritaire	Pas demandé	- À ce jour pas de demande et donc pas de contrat. - Dépend des effectifs des polices communales et de la police cantonale

Titre II : Autorités et intervenants

Art	Libellé	Objectif	Etat	Remarques
14	Conseil d'Etat	Responsable de la police coordonnée	réalisé	Plan d'action coordonné (PAC) en vigueur
15	Département	Accréditations	En cours	- Procédure en place et fonctionnelle - Jamais eu besoin d'arbitrage sur une accréditation

16	Communes	Responsable police communale	En cours	- Constitution d'associations - Accréditation - Demandes nouvelles - L'organisation territoriale communale est encore en évolution
17 / 18 / 19	Conseil cantonal de sécurité	- Conduite stratégique - Commission permanente du CE - Gestion qualité	réalisé	- Le CCS a élaboré le PAC et prépare celui de 2017 - Prend position et propose en fonction des dossier soumis par le CE, par le biais du DIS - Traite les accréditations dans les délais - Dispose d'un collège Qualité, Accréditation et déontologie et gère le système qualité de la LOPV
20 / 21 / 22	Direction opérationnelle	Coordination et conduite opérationnelle des polices	réalisé	- Conduit la police coordonnée et les actions d'importance régionale ou locale - Elabore les directives opérationnelle (DOPERS) - Traite les dossiers à l'attention du CCS
23	Commandant police cantonale	- Responsable police cantonale - Chef police judiciaire	réalisé	Assiste aux séances du CCS
24	Commandants polices communales	- Responsables de leur corps - Responsables mise en œuvre DOPER	réalisé	
25	Policiers	Remplissent les tâches de police	En construction	- Les effectifs des polices communales ne sont pas encore tous atteints - Statuts pas encore harmonisés / unifiés
26	Assistants de sécurité publique	Employés non policiers	--	Bonnes expériences jusque là

Titre III : Organisation

Art	Libellé	Objectif	Etat	Remarques
27	Prérogatives police cantonale	Règle les compétences générales	réalisé	Processus d'optimisation structurelle en cours sous l'égide du Chef d'Etat-major de la Police cantonale
28	Prérogatives police cantonale au profit des communes sans police	Coordination MGP	réalisé	Ces prérogatives regroupent toutes les activités des missions générales de police tant sur le plan réactif et proactif, sans qu'un catalogue n'ai été établi, les missions générales restant dans la cible de tout problème sécuritaire faisant son apparition.
29	Polices communales constitution	Base légale constitution	fonctionne	- Extension d'association en cours - Il est possible que des associations se constituent ou se dissolvent, avec des impacts importants, en particulier financiers, sur l'ensemble du dispositif
30	Polices Communales Prérogatives	- Assurer MGP 24/7 sur leur territoire conformément aux conditions accréditation - Participer à la police coordonnée	En construction	- Accréditation en cours - Augmentation des effectifs - Conditions matérielles et techniques
31-43	Accréditation	Assurer un processus conforme et garantissant une opérabilité des polices communales	fonctionne	- Les mécanismes et les organes fonctionnent de manière efficace - Le processus est encore en cours pour la majorité des polices communales - Le collège qualité est formé, organisé et effectif

Titre IV : Financement

Art	Libellé	Objectif	Etat	Remarques
44	Financement, principes généraux	Les communes financent les missions générales de police au sens de l'article 7 de la présente loi, soit en finançant directement leur police communale, soit en versant à l'Etat un montant pour les prestations de la police cantonale (art. 44 LOPV)	réalisé	- Le mécanisme de financement fait l'objet de discussion dans le cadre de la plateforme Canton-communes - Un protocole d'accord a été signé le 23 juin 2013 à ce sujet
45	Financement prestation police cantonale pour MGP	Régler le mécanisme péréquatif de la facture policière	En négociation	Les négociations (répartition de la facture financière Canton-communes) sont liées à RIE III
46	Prestations complémentaires	Facture pour densification sécuritaire	Pas utilisé	Pas de demande à ce jour
47	Recettes	Règle l'affectation des recettes	Réalisé	En négociation pour les dénonciations

Titre V : Dispositions transitoires et finales

Art	Libellé	Objectif	Etat	Remarques
52	Statut unifié	Favoriser une politique des ressources humaines harmonisée et éviter la concurrence entre polices	En cours	Le CE, dans sa séance du 2 décembre 2015, a pris acte de la décision du CCS de reporter l'harmonisation complète à une date ultérieure après les négociations sur la facture policière, demandant à la DO de procéder aux harmonisations dans le domaine opérationnel, soit, entre autres, dans les procédures et la formation.

3.2. Eléments d'exemples de mise en œuvre de la réforme*Directives Opérationnelles*

Depuis le 1er janvier 2012, la Direction opérationnelle a élaboré des directives communes à toutes les polices concernant les différentes techniques et tactiques déployées, ainsi que les mesures d'organisation mises en place au sein de l'organisation policière. Actuellement, ce sont près de 20 directives opérationnelles (DOPER) qui sont appliquées ou en phase de mise en oeuvre. Ces documents règlent, par exemple, les détails d'un engagement coordonné (STRADA), l'application d'une nouvelle mesure en matière de gestion stupéfiants (Amendes d'Ordre Stup), les conditions requises en matière de permanence des cadres (en vertu de la délégation de compétence et de l'application du principe qu'un chef d'engagement habilité doit être en permanence atteignable, cf. contrats d'accréditation), l'intégration des aspirants de l'Académie lors des stages pratiques dans les coprs de police, la formation en matière de maintien de l'ordre et service d'ordre, etc.

Ces DOPERS sont des documents opérationnels et, en principe, destinés à usage interne uniquement, puisqu'ils fixent des processus de travail des polices.

La liste ci-dessus n'est évidemment pas exhaustive, les exemples choisis tendant à démontrer la volonté de coordination entre les polices communale et la police cantonale par le biais de cet outil.

Exemples chronologiques

Ci-après nous énumérons quelques événements ayant marqué la mise en œuvre de la réforme. Il ressort de cette chronologie la volonté constante de tous les acteurs d'optimiser le dispositif.

Evènement		Remarque
1^{er}.01.2012	Entrée en vigueur de la LOPV et constitution des organes de conduite.	
24.01.2012	Rapport des officiers des polices de la nouvelle organisation	
31.07.2012	Délégation des compétences en matière de circulation, violences domestiques et rapport pour les polices communales (échelonnement depuis le 1 ^{er} janvier 2012).	Cette délégation fait suite à 6 mois de formation continue pour environ 350 policiers, assurée par la police cantonale.
Décembre 2012	Sur proposition de la DO et du CCS, le CE approuve la mise en œuvre de l'opération STRADA, qui est une opération de police coordonnée d'envergure, associant la Gendarmerie, la Police municipale de Lausanne, les polices intercommunales et la police de sûreté.	Cette opération met en œuvre la coordination, y compris avec les autres acteurs de la chaîne pénale.
31.03.2013	Le Code de déontologie commun des polices vaudoises est approuvé par le CE. Les polices ont un délai d'une année pour le mettre en œuvre conformément à la LOPV.	Après près de 4 ans de travaux, un premier pas important dans le cadre des points relevant de l'harmonisation des statuts est réalisé avec l'aide des associations professionnelles et des cadres des polices.
1^{er}.07.2013	Le collège des répondants qualités et déontologie débute les travaux en vue du premier processus d'accréditation des polices	Les polices communales jouent un rôle dans la mise en œuvre du collège qualité et déontologie.
23.06.2013	Le CE et les Associations de communes signent un protocole d'accord sur la facture policière.	Le moratoire sur les coûts est lié à un engagement des parties à trouver une solution d'ici au 1 ^{er} juillet 2016. Ce délai a été prolongé à 2022 dans le cadre du paquet législatif RIE III, approuvé par le Grand Conseil le 29 septembre 2015
Juin 2013	Première formation continue en matière de maintien de l'ordre à Chamblon avec les polices communales et la police cantonale	
7.07.2013	Le CE approuve le premier Plan d'Action Coordonné qui fixe les mesures et la stratégie en matière sécuritaire	Le PAC 14 est reconduit en 2014 par le CE et est valable jusqu'à la fin de la législature. Le PAC 2017 sera rédigé en 2016
6.09.2013	Première demande d'accréditation définitive par l'Association Police Lavaux.	
23.06.2014	La Cheffe du DIS remet l'accréditation définitive au Président de l'APOL et au chef de corps.	
Octobre 2014	Premier Cours de formation des cadres (CCI) commun piloté par la Police cantonale	Formation reconnue par l'ISP, qui a très bien fonctionné et qui permet ainsi une unité de doctrine

		forte dans ce domaine.
1^{er} semestre 2015	Les conférences internationales (Pistache et Atome), les manifestations sportives internationales, des actions de pressions sur des foyers criminogènes (Bex, Yverdon,...) mettent en œuvre la coordination	Les polices communales n'ont pas toutes encore terminé leur montée en puissance et atteignent parfois des limites de capacité
2.02.2015	Remise du rapport sur les coûts de la sécurité vaudoise par le groupe de travail ad hoc	
12 / 13 mars 2015	Demandes d'accréditations définitives de la Police Ouest Lausannoise et de l'Association Sécurité Riviera	
7 décembre 2015	Accréditation définitive de la Police de l'Ouest lausannoise et de l'Association Sécurité Riviera	Ces 2 nouvelles accréditations sont parfaitement dans le timing planifié initialement

Activités des polices communales et intercommunales

Avec l'entrée en vigueur de la LOPV, les corps municipaux aux missions restreintes (exception faite de la Police municipale de Lausanne) se sont constitués en corps intercommunaux assurant les missions générales de police.

L'augmentation des effectifs de plus de 10% (en conformité avec l'outil OABS) depuis l'entrée en vigueur de la LOPV permet une occupation de l'espace urbain, avec un impact sur la situation sécuritaire au niveau régional, en collaboration avec la Police cantonale.

Avec la police coordonnée, les polices communales sont intégrées au niveau politique (Conseil cantonal de sécurité) et au niveau opérationnel (Direction opérationnelle). Ceci implique, au niveau des polices communales, une plus grande coordination.

Compte tenu du report de la discussion portant sur les statuts harmonisés, les polices communales ont décidé de prendre certaines mesures afin de faire face aux enjeux financiers et de recrutement rencontrés, ainsi qu'au besoin de réviser en tout ou partie leur Statuts/Règlements communaux ou intercommunaux. Ainsi, elles ont dressé un tableau synthétique de leurs conditions sociales afin d'éviter les écarts.

Campagnes de prévention

Depuis 2012, une commission Prévention et communication des polices propose un plan d'action de prévention. Sous la présidence du responsable de la Direction prévention et communication de la Police cantonale, elle est composée des spécialistes en la matière des polices communales. La DO discute et informe le CCS des concepts de la commission. Ces concepts sont ensuite mis en œuvre dans toutes les polices, avec des moyens communs, des affiches semblables et une documentation identique.

De plus, dans le cadre des campagnes de prévention, la DO fixe, sur proposition de la commission, les dates durant lesquelles des actions coordonnées et communes sont réalisées. Ces actions sont destinées à sensibiliser le public à des moments particuliers, par exemple durant les périodes avant les fêtes de Noël, pour lutter de manière ciblée contre les vols ou les cambriolages.

D'autres campagnes sont coordonnées entre les polices communales, la Police cantonale et des acteurs privés, comme le contrôle de l'aptitude hivernale des véhicules en 2013.

Parfois, la DO organise des mesures coordonnées pour faire pression sur un secteur géographique donné (Yverdon, Bex, Lausanne, Nyon...) pour lutter contre un phénomène particulier (deal de rue, vol, incivilités...).

Enfin, une coopération avec les actions de prévention dont les Préfets sont responsables est également garantie par la présence d'un représentant de la DO au sein des Conseils régionaux de prévention et de sécurité (CRPS), groupes de travail de prévention dirigés par les Préfets.

Les polices communales ont, en complément de ces mesures, renforcé leur capacité de réponse et leurs dispositifs de police de proximité. Libres sur leur territoire d'accréditation, chacune s'est adaptée au contexte et aux besoins de sa population.

4. Conclusion

Dans son texte, le postulant souhaite un bilan et une évaluation de l'efficacité de la police coordonnée au regard des objectifs visés au départ ainsi que face aux défis futurs en terme de criminalité. Il considère que suffisamment de temps s'est écoulé aujourd'hui pour permettre d'apprécier la mise en œuvre du système. Le CCS, lors de la discussion du présent rapport, relève que ce document ne peut pas être considéré comme une évaluation exhaustive de la réforme. Tous les membres du CCS soulignent la nécessité de poursuivre le travail et considèrent qu'une analyse de l'efficacité du dispositif sécuritaire devra être effectuée à terme, en dépassant le simple cadre cantonal, mais en intégrant également les expériences des réformes dans les cantons voisins.

Même si seules 3 polices sont actuellement accréditées, le dispositif est opérationnel avec une montée en puissance des effectifs. Par contre, les principes de coordination ne sont pas encore complètement standardisés. Il faut toutefois relever que les contacts réguliers entre les cadres des polices communales et les responsables de la police cantonale favorisent une coopération.

Le CCS a remercié le Département des institutions et de la sécurité de lui avoir permis de prendre connaissance de ce rapport avant sa remise à la commission parlementaire compétente.

4.1. Questions financières

Il ressort de l'analyse ci-dessus que l'ensemble du processus de mise en œuvre de la réforme policière et d'application de la LOPV suit son cours selon le rythme escompté, à l'exception des négociations financières. Cette question a fait l'objet d'un protocole d'accord entre les Associations de communes et le Conseil d'Etat, renvoyant les négociations au 1^{er} juillet 2016. **Ce délai a été prolongé à 2022 dans le cadre du paquet législatif RIE III, approuvé par le Grand Conseil le 29 septembre 2015.**

Le CCS a procédé, durant l'été 2014, à une analyse détaillée du coût de la sécurité vaudoise. Il a mandaté à cet effet un groupe de travail technique représentatif. Les associations de communes (avec et sans police), les polices communales, la Ville de Lausanne et le Canton y sont paritairement représentés. En raison des décisions concernant le paquet législatif RIE III, les travaux de ce groupe ont été suspendus.

L'harmonisation des statuts, quant à elle, doit aussi être vue sous l'angle financier. A ce stade, alourdir les discussions concernant la facture policière par l'adjonction de questions sur un barème de salaire uniforme, d'indemnités identiques, et de jours de vacances harmonisés n'est pas pertinent. Une unification des statuts aurait un impact pour les communes du point de vue des

réglementations. En effet, le processus devrait, avec la mise en place de Defco Sysrem, reprendre les dispositions qui régissent le statut des policiers cantonaux. De plus, les incidences d'une harmonisation sur les questions de caisse de pension, alors que les négociations dans ce domaine viennent de se terminer, nécessiterait la réouverture de ces dernières tant au niveau de l'Etat que des communes. Le Conseil d'Etat a donc pris acte et validé le rapport du CCS du 2 mars 2015 dans lequel il est décidé de reporter ces travaux à une date ultérieure.

4.2. Mise en œuvre opérationnelle

La police coordonnée n'a pas achevé sa mutation. Aucune commune n'a demandé de prestations complémentaires à ce jour. Trois polices communales ont été accréditées à l'heure actuelle, ce qui ne permet pas de tirer des conclusions pertinentes. Le collège des répondants qualité, sous l'égide du Conseil cantonal de sécurité, reste actif au niveau de l'évaluation des dispositifs dans le cadre des procédures en vue des accréditations définitives, processus qui est prévu sur plusieurs années.

La réforme policière a permis l'augmentation des effectifs policiers tant attendue depuis 1989 et elle n'est pas encore terminée, puisque tous les corps de police ne sont pas encore accrédités. Pour rappel, la Police cantonale a repris à sa charge les policiers sous contrat de prestations, afin de ne pas alourdir la facture communale. Les polices communales ont de leur côté fourni un effort considérable en augmentant les effectif dévolus au MGP de plus de 150 ETP. Chaque année, les organes de la police coordonnée évaluent les besoins. Ils s'appuient sur l'outil d'analyse des besoins sécuritaires (OABS) construit par l'Ecole des Sciences Criminelles de l'Université de Lausanne sous l'égide du Prof. Pierre Margot, alors Directeur de l'entité. Cet instrument et ce processus, inscrits dans la LOPV (art 21), permettent de proposer les adaptations nécessaires en tout temps.

L'augmentation des effectifs a eu une incidence sur l'évolution de la criminalité, mais n'est pas le seul élément qui a une influence sur les résultats obtenus. Par définition, l'évolution de la criminalité doit composer avec un nombre important et imprévisible de facteurs, notamment les modifications législatives (à noter, à ce titre, une nouvelle modification des droits des sanctions pour 2016), les événements géopolitiques, la situation économique mondiale, etc. Comme le relève le postulant, les chiffres de la criminalité sont en baisse depuis 2013. Au 31 octobre 2015, le canton de Vaud affiche une baisse d'environ 30% du nombre de cambriolages par rapport à la même période l'année passée. Ce résultat peut s'expliquer par une multitude de motifs sans qu'il soit possible de l'attribuer au modèle policier choisi, quand bien même la collaboration entre la Ville de Lausanne et le canton, notamment en termes de prévention mais également de renforcement de certaines opérations, ont contribué à lutter contre ce phénomène.

Les organes de conduite continuent à mettre en œuvre des synergies en matière opérationnelle (DOPER) pour la formation, les engagements, le travail de recherche de renseignements et d'information, les campagnes de prévention, le recrutement, pour ne citer que quelques domaines.

En matière de formation de base, les corps de police disposent d'un tronc commun, par le biais du Brevet fédéral. Tous les policiers bénéficient désormais de la même formation initiale dans leur domaine de compétence, dispensée par la même institution. Chaque corps de police peut ainsi voir évoluer ses policiers dans son domaine de compétence tout en contribuant au déploiement de la police coordonnée.

4.3. Les améliorations envisagées

De manière générale, la réforme policière se déroule selon les prévisions. La coordination entre les acteurs communaux et l'Etat fonctionne globalement bien, et une culture d'amélioration permanente s'est établie au sein de l'organisation policière vaudoise. Cependant, un certain nombre de points d'amélioration a été constaté après ces quelques années d'expérience afin de renforcer le dispositif de la police coordonnée. Chaque année, le Conseil d'Etat valide un Plan d'Action Coordonné (art 18 LOPV). Celui-ci définit les corrections, efforts principaux et actions à mener sur le moyen et le long terme. Par conséquent, l'optimisation du fonctionnement de la Direction opérationnelle, avec la mise en œuvre d'une véritable plateforme de pilotage, permettra d'augmenter l'efficacité de l'organisation policière dans le futur. Cette plate-forme s'appuiera sur les compétences des spécialistes de l'info-centre de la Police cantonale, ainsi que sur des officiers, répondants opérationnels provenant de tous les corps et des services de police. Cette transformation permettra à terme une approche plus prospective et préventive. Doublée des améliorations technologiques qui sont en voie d'être introduites, l'organisation policière a une marge de progression certaine. Le système d'aide à l'engagement (SAE 2015), permettra de suivre sur la carte des opérations les patrouilles et dispositifs en place en temps réel. Sa performance dépendra en revanche aussi de la participation et de l'intégration complète ou partielle des polices communales.

S'agissant de la police citoyenne et de proximité, elle est mise en œuvre par les polices communales mais aussi par la Gendarmerie, notamment en tant que police des communes « délégatrices ». Les groupes de Gendarmerie territoriale, constitués depuis début 2013, assument ce travail sur l'ensemble du territoire, en particulier sur celui des communes sans police. Les répondants de proximité de la police sont en contact non seulement avec les autorités des communes, mais aussi avec les représentants de la vie associative, les écoles, et se coordonnent avec l'action des Préfets. En outre, la création de quatre unités de Gendarmerie mobiles, organisées en 5 sections dès 2013, répond également au besoin d'intervention rapide sur l'ensemble du territoire et de renforcement ponctuel d'un dispositif de prévention dans un secteur donné. Les brigades de proximité, de prévention ou canines des polices communales permettent de densifier ce dispositif déjà performant.

En conclusion, une évaluation complète d'un projet s'effectue en général au terme de sa mise en œuvre. Or, au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il est trop tôt pour procéder à une appréciation concluante du système, toujours en évolution.

Tout en tenant compte des préoccupations du postulant, une évaluation de l'efficacité du dispositif sécuritaire devra être débutée à la prochaine législature, en harmonie avec la fin de sa mise en œuvre dans les domaines de l'accréditation, des statuts et de la facture policière.

Lausanne, le 17 février 2016

Département des institutions et de la
sécurité (DIS)

Annexes : - mentionnées

Liste des DOPER

Annexe 1

N°	Titre	Entrée en vigueur
1	Saisie du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour vitesse excessive et autres infractions Nouvelle version en vigueur dès le	01.04.2013 29.10.2014
2	Transfert de personnes par les services de police	01.04.2013
3	Principes de collaboration sur le site du M2	01.04.2013
4	Stationnement de gens du voyage hors des places officielles	01.05.2013
5	Factures émises par le corps médical – Mise en œuvre de la procédure convenue avec le service de la santé publique	01.06.2013
6	Règles d'engagement des aspirants policiers dans le cadre des stages pratiques	01.07.2013
7	Équipe de soutien d'urgence (ESU) Nouvelle version en vigueur dès le	11.07.2013 20.01.2015
8	Dépôt de plaintes par internet (e-plainte)	15.12.2013
9	Procédure d'amende d'ordre – Contraventions commise par la consommation de produits stupéfiants de type cannabique	01.10.2013
10	Permanence des cadres de commandement d'élaboration	en cours
11	Protection du patrimoine archéologique vaudois	26.06.2014
12	Constats, enquêtes et rapports concernant la pollution des eaux et la contamination d'eau potable	19.01.2015
13	Mineurs – Autorisations de voyager à l'étranger	03.11.2014
14	Détection précoce des candidats au Djihad – Pocketcard	12.01.2015
15	Usage de l'arme – Modification du RLPol Non publiée dans Intranet mais figure au RSPC	21.04.2015
16	Gestion des moyens canins et permanence des chiens d'élaboration spécialisés au sein de la police coordonnée	en cours
17	Phénomène "Tireur actif/tueur de masse" – Concept AMOK/AMOK 2.0	21.12.2015

Liste des DOPER

Annexe 1

N°	Titre	Entrée en vigueur
18	Maintien de l'ordre – GMO – Sous-groupement opérationnel vaudois d'élaboration	en cours
19	Cellule "graffitis" – traitement des plaintes pénales	02.11.2015
xx	Infractions de circulation commises avec des véhicules d'intervention d'élaboration constatées par les bureaux du radar vaudois	en cours

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projets de lois modifiant

- la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol)
- la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (Lpréf)
- la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV) et

**Projet de décret abrogeant la loi du 4 septembre 1933 sur la durée des fonctions
publiques cantonales (LDur)**

1. PREAMBULE

La commission était composée de Mmes Aliette Rey-Marion, Sylvie Podio, Valérie Schwaar, de MM. Gérard Mojon, Jean-Luc Chollet, Daniel Trolliet, Daniel Meyenberger, Axel Marion (remplacé par Manuel Donzé pour la séance du 1^{er} mars 2016), Jean-Luc Benzençon, Michel Rau et de Mme Muriel Thalmann (qui remplace Fabienne Freymond Cantone), confirmée dans sa fonction de présidente-rapporteuse.

Ont également participé à cette séance :

- Mme Nuria Gorrite (Cheffe du DIS).
- M. Filip Grund (Chef du SPEV).
- M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance, qu'il en soit remercié.

La commission s'est réunie le 5 février 2016 et le 1^{er} mars 2016 à la Salle de conférence P001, rue des Deux-Marchés, à Lausanne.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'EMPL fait suite à la réforme de la Caisse de pension du personnel, qui elle-même fait suite à la réforme des dispositions relatives aux prestations de retraite au niveau fédéral.

L'EMPL permet de procéder à ces adaptations techniques afin de mettre une série de lois cantonales (LPol, Lpréf, LOJV, LDur) en conformité avec les nouvelles dispositions la Loi sur la caisse de pension.

S'y ajoutent deux modifications de fond dans la Loi sur le personnel (LPers- VD) :

- la fixation de l'âge de la retraite : la loi fédérale fixe la limite de la reconduction d'un contrat de travail à l'âge de 70 ans, avec l'accord de l'employeur et de l'employé. Le Conseil d'Etat (CE) propose de fixer l'âge maximal de la retraite ;
- l'ancrage des procédures de réengagements et de prolongations d'engagement pour les collaborateurs qui continuent à travailler au-delà de l'âge de la retraite : actuellement, le CE est

appelé à réengager des personnes à la retraite qui disposent de compétences exceptionnelles ou à prolonger au-delà de l'âge de la retraite des engagements, généralement pour une durée de 11 mois, dans le domaine de l'enseignement qui souffre d'une grave pénurie. Le CE le fait au cas par cas, chaque prolongation faisant l'objet d'une décision du CE.

3. DISCUSSION GENERALE

La discussion a porté sur les points suivants et a donné lieu aux réponses suivantes de la part de la Conseillère d'Etat :

- *Lien existant entre l'âge légal de la retraite et les années de cotisation, les rapports de travail prenant fin soit à l'âge légal de la retraite, soit après l'accomplissement des années de cotisation requises ; incidences de ces prolongations sur les années de cotisations.*

Les modifications concernent le 2^e pilier, et non l'AVS, et portent sur deux cas de figures distincts:

- Le réengagement de retraités afin de remplacer une personne au sein d'une organisation interne pour des raisons spécifiques et stratégiques (art. 20a LPers-VD) : en l'absence d'un successeur de chef de service, le CE estime préférable de considérer la situation au cas par cas, en accord avec le collaborateur démissionnaire, pour autant qu'elle apporte une plus-value à l'Etat;
- La prolongation du contrat au titre de retraité (art. 55 LPers-VD).

Concernant le lien entre la caisse et la durée de l'activité, la loi cadre définit les questions liées au financement des prestations qui sont fixées dans le règlement de la caisse. Le retraité qui prend sa retraite sans avoir acquis les pleins droits et qui est réengagé pourra cotiser et augmenter son avoir et les prestations. Celui qui aura atteint le maximum pourra cotiser en partie par solidarité, au-delà de 60% et jusqu'à 65%, le surplus étant pour la caisse (principe de la primauté des prestations).

- *Evaluation de la pénurie par le CE*

Le constat de pénurie dans le domaine de l'enseignement fait figure d'exception, le CE ayant prononcé une décision de type général donnant à la DGEO la possibilité d'engager des personnes à la retraite, un certain nombre de critères permettant de constater l'existence de la pénurie.

- *Position des syndicats*

Consultés, les syndicats (FSF, SSP et SUD) se sont déclarés opposés à la généralisation de l'engagement de retraités à l'Etat de Vaud, ce dernier ayant pour mission de favoriser l'insertion professionnelle d'actifs et de former des collaborateurs. Cependant, en cas de pénurie avérée au sein de l'enseignement et sous condition que le CE procède à une véritable évaluation de la situation de pénurie, ils estiment préférable de prolonger les engagements du personnel qualifié au-delà de l'âge de la retraite plutôt que de recourir à du personnel non formé ou d'augmenter le nombre d'élèves par classe. Seule la FSF a donné son accord concernant le texte soumis ; SSP et SUD ont pris acte.

- *Limite d'âge ou autres règles concernant les préfets ou, par extension, les membres des commissions de l'Etat (fonctions d'évaluation ou autres)*

La LPP prévoit la limite d'âge de 70 ans ; il n'est plus possible de cotiser au-delà. Il est cependant concevable que des personnes âgées de plus de 70 ans continuent à travailler, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités partielles et ponctuelles, et/ou à la tâche.

- *Différence existant entre le texte de l'EMPL, précisant que cette mesure doit servir l'intérêt de l'Etat, et le texte de l'art. 55 LPers-VD qui l'omet*

Il est précisé que le passage de l'EMPL qui figure à la page 1, soit « au choix de l'administration cantonale ou communale », se réfère bien aux autorités cantonales ou communales. Concernant l'art. 55 al. 2 LPers-VD, le CE a considéré qu'il était le dépositaire de l'intérêt supérieur de l'Etat et qu'une appréciation par le gouvernement de la décision de prolongation des rapports de travail, au cas par cas, donne de meilleures garanties d'impartialité. Toutes les décisions du CE

sont inscrites au bordereau et doivent être avalisées par les services transversaux, soit notamment le SPEV et le SAGEFI.

- *Possibilité pour une personne employée par l'Etat et ayant atteint la limite des 70 ans de poursuivre son activité et de se voir confier des mandats en passant du statut de salarié à celui d'indépendant*

Un véritable indépendant doit être inscrit comme tel et attesté par l'AVS ; il ne peut, de plus, n'avoir qu'un seul client.

- *Situation des personnes qui atteignent l'âge de la retraite au milieu de l'année scolaire et déposent une demande de prolongation de contrat pour terminer l'année scolaire*

Des dérogations sont prévues pour les enseignants et le personnel des directions d'établissements afin qu'ils puissent terminer l'année scolaire. La décision reste cependant du ressort du CE.

- *Nombre de personnes employées par l'Etat se situant dans la fourchette « 65 - 70 ans » et de celles âgées de plus de 70 ans, qui constitueraient une exception au nouveau projet de loi. Raisons pour lesquelles ces dernières sont encore au service de l'Etat (situation de pénurie ou engagements pour compétences exceptionnelles)*

Actuellement, moins de 5 personnes âgées de plus de 70 ans, engagées pour leurs compétences exceptionnelles, travaillent pour le Canton. Une cinquantaine de personnes, âgées de plus de 65 ans et 11 mois, travaillent pour le Canton, en particulier dans le domaine de l'enseignement.

- *L'art. 55 LPers-VD s'applique aux cas de pénurie et non en cas de réengagements : règlement du double cas de figure de personnalités individuelles au bénéfice de qualifications exceptionnelles après leur départ à 65 ans ou de prolongement d'un engagement pour un emploi concerné par une pénurie au-delà de 70 ans. La Commission est d'avis qu'il convient de traiter séparément les deux cas, soit le réengagement en cas la pénurie de certaines catégories professionnelles et le réengagement en vue de bénéficier de compétences spécifiques à titre exceptionnel. La Commission exprime le souhait d'amender les articles 20a et 55 LPers-VD*

L'art. 20a LPers-VD porte sur la possibilité pour l'Etat de réengager en tant qu'employeur des collaborateurs, non seulement en cas de pénurie, mais aussi de prolonger la collaboration au-delà de l'âge de la retraite en cas de circonstances exceptionnelles (compétences rares). Il s'agit uniquement de traduire la pratique actuelle dans la loi.

L'art. 55 LPers-VD concerne uniquement la prolongation des rapports de travail au-delà de 65 ans et ne permet pas de réengager une personne ayant pris sa retraite ; il a pour objectif de poursuivre les relations de travail en cas d'accord des deux parties.

(Voir amendements p. 4, 5 et 6 du présent rapport)

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol)

1. Article 8

Pas de discussion.

Vote L'art. 8 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Article 18d

Pas de discussion.

Vote L'art. 18d est adopté à l'unanimité des membres présents.

Entrée en matière sur le projet de loi

Vote *La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

Projet de loi modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (Lpréf)

1. Article 10

Pas de discussion.

Vote *L'art. 10 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

Entrée en matière sur le projet de loi

Vote *La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

Projet de loi modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD)

1. Article 20a

La commission souhaite amender cet article afin de distinguer les deux cas qui peuvent se présenter, soit la pénurie de certaines catégories professionnelles et la possibilité de bénéficier de compétences spécifiques, à titre exceptionnel. Elle propose un second alinéa qui traite de ces engagements, à titre exceptionnel, et qui doivent être distingués des cas de pénurie. Sensible à cet argument, Mme la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite propose d'ajouter un alinéa à l'article 20a permettant non seulement de réengager des personnes en cas de pénurie mais aussi de faire appel à celles qui possèdent des compétences pointues dans un domaine particulier. Il convient dans ce cas de créer un nouvel alinéa 3 pour reprendre la dernière phrase de l'alinéa 1, vu qu'il concerne les deux alinéas.

Alinéa 1

Le Conseil d'Etat peut autoriser, pour une durée limitée, le réengagement de collaborateurs au bénéfice d'une pension de retraite lorsqu'il constate une pénurie dans un secteur spécifique.

Alinéa 2 (nouveau)

A titre exceptionnel le Conseil d'Etat peut, avec l'accord de l'intéressé, engager un collaborateur au bénéfice d'une pension de retraite, pour une durée limitée, pour s'occuper d'une tâche particulière pour laquelle il dispose de compétences pointues.

Alinéa 3 (nouveau)

Il détermine par règlement les modalités et conditions applicables à ces réengagements.

Un commissaire relève que l'al. 1 proposé à l'art. 20a LPers-VD ne mentionne pas l'accord de l'intéressé, contrairement à l'art. 55 Lpers. Considérant que le système en vigueur à l'Etat de Vaud est contractuel et exige l'accord des deux partis (collaborateur et service, respectivement CE), il est confirmé que cette précision est tautologique. Dès lors, il est proposé de supprimer la mention « avec l'accord de l'intéressé » de la proposition faite d'amendement de l'art. 20a LPers-VD.

Un commissaire propose la reformulation suivante :

Alinéa 1

Le Conseil d'Etat peut autoriser, pour une durée limitée, le réengagement de collaborateurs au bénéfice d'une pension de retraite lorsqu'il constate une pénurie dans un secteur spécifique.

Alinéa 2 (nouveau)

A titre exceptionnel le Conseil d'Etat peut engager un collaborateur au bénéfice d'une pension de retraite, pour une durée limitée, pour s'occuper d'une tâche particulière pour laquelle il dispose de compétences pointues.

Alinéa 3 (nouveau)

Il détermine par règlement les modalités et conditions applicables à ces réengagements.

Vote sur l'amendement

L'amendement de l'art. 20a al. 2 et 3 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Vote *L'art. 20a amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.*

2. Article 55

La Conseillère d'Etat Nuria Gorrite précise que le CE souhaite conserver une marge de manœuvre en cas de prolongation de contrat d'un collaborateur, cet article concernant non seulement les cas de pénurie mais aussi la possibilité de prolonger dans leurs fonctions des enseignants et doyens afin de faire coïncider leur activité avec le calendrier scolaire, voire un collaborateur qui a donné son congé jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Un commissaire estime que l'article ne doit pas aller au-delà des quelques mois, ce qui permet de régler le problème des enseignants qui terminent l'année scolaire ou d'une succession ; pour une prolongation de 5 ou 6 ans, allant au-delà de la durée légale du travail, ce sont les dispositions de l'article 20a qui doivent s'appliquer, soit la clause de situation de pénurie ou de situation exceptionnelle.

La Conseillère d'Etat Nuria Gorrite précise que le projet de loi prévoit que le CE peut déroger à la règle, sur la base d'un protocole formel assez strict, et que le gouvernement s'appuie sur une politique RH, validée par le GC, promouvant la relève. Elle rappelle que le SPEV anticipe la planification et la préparation des départs et que l'Etat s'est doté d'instruments de pilotage et qu'il mène une politique du personnel qui est plutôt à la pointe dans le domaine du recrutement des cadres, de la planification des départs à la retraite ou encore de la mise en place du télétravail.

Un commissaire propose l'amendement suivant :

Amendement 1

Le contrat de travail prend fin

1. lorsque le collaborateur fait valoir son droit à la retraite conformément aux dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ;
2. lorsque le collaborateur atteint l'âge maximal fixé par les dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. L'employeur en informe le collaborateur au plus tard six mois avant l'échéance.

Avec l'accord de l'intéressé, le Conseil d'Etat peut prolonger les rapports de travail au maximum jusqu'à l'âge prévu par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

3. Au-delà de 12 mois d'activités supplémentaires, les conditions fixées à l'article 20a s'appliquent en principe.

Un commissaire propose de mentionner, à l'al. 2, « à titre exceptionnel » en lieu et place de « en principe » qui est qui est trop vague, et propose l'amendement suivant :

Amendement 2

2. lorsque le collaborateur atteint l'âge maximal fixé par les dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. L'employeur en informe le collaborateur au plus tard six mois avant l'échéance.

Avec l'accord de l'intéressé, le Conseil d'Etat, à titre exceptionnel, peut prolonger les rapports de travail au maximum jusqu'à l'âge prévu par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

La Conseillère d'Etat Nuria Gorrite se rallie à l'amendement 2 qui rejoint les préoccupations exprimées par le CE, à savoir une situation exceptionnelle, et évite de fixer arbitrairement la limite de 12 mois, tout en cadrant la prolongation des rapports de travail.

Vote sur l'amendement 1	<i>L'amendement de l'art. 55 al. 3 est refusé par 4 voix pour, 5 contre et 1 abstention.</i>
Vote sur l'amendement 2	<i>L'amendement de l'art. 55 al. 2 est adopté par 9 voix pour, 0 contre et 1 abstention.</i>
Vote	<i>L'art. 55 amendé est adopté par 9 voix pour, 0 contre et 1 abstention.</i>

3. Entrée en matière sur le projet de loi

Vote *La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 9 voix pour, 0 contre et une abstention.*

Projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

1. Article 48

Des précisions sont demandées quant au sens et à la portée de l'alinéa 1 « Les magistrats judiciaires sont assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'affiliation ».

Il s'agit d'un rappel du dispositif prévu. La catégorie des magistrats judiciaires est assez hétéroclite, allant du juge cantonal aux juges à temps très partiels ; ils sont assurés auprès de la caisse de pension pour autant qu'ils réalisent un revenu supérieur ou égal au seuil minimum, soit CHF ~23'000.- par an pour le montant de coordination. Il est rappelé qu'il est possible de s'affilier à la caisse de pension sur une base volontaire lorsque ce montant minimal n'est pas atteint, en fonction du règlement de la Caisse de pension.

Vote *L'art. 48 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

Entrée en matière sur le projet de loi

Vote *La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

Projet de décret abrogeant la loi du 4 septembre 1933 sur la durée des fonctions publiques cantonales (LDur)

1. Article 1

Vote *L'article 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.*

Entrée en matière sur le projet de décret

Vote *La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.*

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

(Tel que discuté et amendé par la commission, à la fin des travaux)

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Pully, le 21 avril 2016

*La rapportrice :
(Signé) Muriel Thalmann*

Annexe :

- LPers - Tableau du texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Texte actuel

Art. 55 Mise à la retraite

Dès l'âge de la retraite, tel que fixé par la loi sur la Caisse de pensions, le contrat de travail entre l'Etat et le collaborateur prend fin automatiquement.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier

¹ La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée comme il suit :

Art. 20a (Nouveau) Réengagement de retraités

¹ Le Conseil d'Etat peut autoriser, pour une durée limitée, le réengagement de collaborateurs au bénéfice d'une pension de retraite lorsqu'il constate une pénurie dans un secteur spécifique.

² A titre exceptionnel, le Conseil d'Etat peut engager un collaborateur au bénéfice d'une pension de retraite, pour une durée limitée, pour s'occuper d'une tâche particulière pour laquelle il dispose de compétences pointues.

³ Il détermine par règlement les modalités et conditions applicables à ces réengagements.

Art. 55 Retraite

Le contrat de travail prend fin

1. lorsque le collaborateur fait valoir son droit à la retraite conformément aux dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ;
2. lorsque le collaborateur atteint l'âge maximal fixé par les dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.
L'employeur en informe le collaborateur au plus tard six mois avant

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

l'échéance.

Avec l'accord de l'intéressé, le Conseil d'Etat, à titre exceptionnel, peut prolonger les rapports de travail au maximum jusqu'à l'âge prévu par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

modifiant

la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol)

la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (Lpréf)

la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)

la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

et

PROJET DE DECRET

abrogeant

la loi du 4 septembre 1933 sur la durée des fonctions publiques cantonales (LDur)

1 INTRODUCTION

Au mois de décembre 2010, le parlement fédéral a adopté la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité. Outre le fait d'imposer aux institutions de prévoyance de droit public un degré de couverture de 80% à atteindre dans un délai de 40 ans, celle-ci prévoit que dites institutions devront être détachées de la structure de l'administration sur les plans juridique, organisationnel et financier afin de devenir autonomes. Pour arriver à cette fin, la loi révisée dispose que l'influence qu'exercent les pouvoirs législatif et exécutif sur l'institution ne pourra porter – au choix de l'administration cantonale ou communale – que sur son financement ou sur les prestations qu'elle fournit. Dans la mesure où la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP) de 1984 réglait tant le financement de la Caisse que les prestations fournies par celle-ci, le pouvoir législatif vaudois a été contraint de la modifier. Ainsi, au mois de juin 2013, le parlement vaudois a adopté la nouvelle LCP, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

La nouvelle loi a rendu bon nombre de dispositions légales obsolètes, soit dans la mesure où elles renvoient à l'ancienne loi, ou parce qu'elles règlent des questions qui ne sont désormais plus en harmonie avec la loi fédérale révisée. Ainsi, le présent projet de loi vise en premier lieu à adapter les dispositions du recueil systématique vaudois impactées par l'entrée en vigueur de la LCP. Les dispositions à adapter, voire dans certains cas à abroger, figurent dans les lois suivantes :

- la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol) ;
- la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (Lpréf) ;
- la loi du 4 septembre 1933 sur la durée des fonctions publiques cantonales (LDur) ;
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV).

Parallèlement à ces adaptations formelles, certaines modifications de fond sont également proposées. En effet, certaines dispositions en lien avec la politique du personnel de l'Etat de Vaud, présentes dans la LCP du 18 juin 1984, ont été abandonnées, notamment la norme traitant de l'âge maximum auquel un collaborateur est tenu de prendre sa retraite. En outre, de nouvelles interrogations sont apparues lors des débats de la commission parlementaire chargée de l'étude du projet de LCP, quant à la procédure de réengagement de collaborateurs déjà au bénéfice d'une prestation de retraite de la CPEV.

Dès lors que ces questions ont trait à la politique du personnel, la solution qui est proposée est d'intégrer les dispositions y afférentes dans la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers). Le présent projet de loi vise ainsi également à intégrer dans la LPers les principes concernant ces deux domaines, étant précisé que l'âge maximum de retraite a été réexaminé et modifié par rapport à sa teneur dans l'ancienne LCP. Quant au réengagement des retraités, il s'agit d'une problématique qui n'a encore jamais été réglée dans une base légale.

2 ADAPTATIONS LEGISLATIVES AYANT TRAIT A LA POLITIQUE DU PERSONNEL

2.1 Réengagement de personnel au bénéfice de prestations de retraite

La question du réengagement de personnel retraité n'est réglée dans aucune base légale. Pour l'heure, le Conseil d'Etat statue au cas par cas s'agissant de fonctions qui relèvent de sa compétence. Ce dernier a par ailleurs autorisé, par décision du 17 novembre 2010, compte tenu de la pénurie avérée dans le domaine de l'enseignement obligatoire, le réengagement d'enseignants retraités.

Il est proposé d'intégrer le principe du réengagement dans une base légale formelle, en prévoyant qu'elle soit soumise à l'existence d'une pénurie dans un domaine spécifique. Le Conseil d'Etat serait compétent pour constater la pénurie et autoriser les services concernés à procéder à de tels réengagements, pour une durée limitée.

2.2 Age maximal de retraite

L'ancienne législation sur la Caisse de pensions fixait l'âge de la retraite. Désormais, cette notion ne figure plus dans la loi, mais dans le Règlement des prestations de la CPEV. Le renvoi à la LCP contenu dans l'art. 55 LPers nécessite une adaptation dans ce sens. Par ailleurs, précision est faite que le contrat de travail prend non seulement fin lorsque le collaborateur arrive à l'âge de la retraite, mais également lorsque ce dernier fait valoir son droit à la retraite. La note marginale est également adaptée afin de ne pas faire d'amalgame avec la mise à la retraite automatique, qui avait été jugée illégale (cf. arrêt du 22 septembre 2011 de la chambre de recours du Tribunal cantonal, TR10.019409-111542). L'alinéa second est nouveau et a trait à l'âge maximal auquel un collaborateur est tenu de prendre sa retraite. Le projet prévoit qu'avec l'accord de l'intéressé, le Conseil d'Etat peut prolonger les rapports de travail jusqu'à l'âge maximal de 70 ans, ce par renvoi à la législation fédérale (cf. art. 33b LPP). Cette disposition vise à apporter une plus grande souplesse, la dérogation actuelle n'étant possible que jusqu'à l'âge de 65 ans et 11 mois révolus. L'accord du Conseil d'Etat limite l'autonomie des services en la matière, évitant ainsi une banalisation de la prolongation des rapports de travail.

%MCEPASTEBIN%

3 COMMENTAIRE DES ARTICLES MODIFIES

1. Loi du 17 novembre 2001 sur la police cantonale

Art. 8

Cette disposition renvoie encore à l'ancienne loi sur le statut général des fonctions publiques cantonales qui a été abrogée. Elle devra être adaptée en ce sens qu'elle renvoie à la LPers, à laquelle les fonctionnaires de police sont soumis.

Art. 18d

Les questions liées à la retraite et au risque d'invalidité ou de décès sont désormais réglées dans le Règlement des prestations de la CPEV. Une adaptation du renvoi que contient cette disposition est ainsi nécessaire.

2. Loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures

Art. 10 al. 3

La disposition contient un renvoi à l'ancienne LCP, devenue obsolète. Elle est adaptée en ce sens que les préfets sont assurés à la CPEV.

3. Loi du 12 novembre sur le personnel de l'Etat de Vaud

Art. 20a (nouveau)

Dans la même optique que la possibilité de déroger à l'âge maximum de retraite (cf. commentaires ad art. 55 ci-dessous), il est proposé d'introduire cet article afin de régler la question du réengagement de personnel au bénéfice d'une pension de retraite.

Il s'agit d'une possibilité qui devra demeurer exceptionnelle et qui vise à combler une pénurie concernant certaines fonctions ou certains secteurs particuliers. Dite pénurie doit être constatée par le Conseil d'Etat, qui autorise ensuite les services concernés à procéder aux réengagements. Cette autorisation doit toutefois avoir une durée limitée, de manière à imposer un contrôle périodique de l'existence de la situation de pénurie.

Il est proposé de laisser au Conseil d'Etat la possibilité de définir les conditions de réengagement par voie réglementaire.

Art. 55

Sous sa forme actuelle, l'art. 55 LPers prévoit que le contrat de travail entre l'Etat et le collaborateur prend automatiquement fin dès l'âge de la retraite tel que fixé par la loi sur la Caisse de pensions. Or, la nouvelle LCP ne fixe plus d'âge maximum pour la retraite. Il est ainsi proposé d'introduire dans la LPers un renvoi aux dispositions réglementaires de la CPEV fixant l'âge maximal de retraite.

L'ancienne LCP prévoyait à son art. 42 la possibilité de prolonger le contrat de travail jusqu'à 65 ans et 11 mois. Cette réglementation a été reprise telle quelle par la Caisse dans son Règlement des prestations. Il est suggéré de maintenir un système de dérogations, tout en étendant l'âge maximum à 70 ans, par renvoi à la législation fédérale, afin de garantir plus de souplesse en la matière. Une telle dérogation ne pourrait toutefois intervenir qu'avec l'accord du collaborateur et pour autant qu'elle serve l'intérêt de l'Etat dans le cas particulier. Tel serait par exemple le cas si le remplacement du collaborateur en question n'est pas encore assuré ou s'il devait y avoir un besoin spécifique des compétences du collaborateur en question afin de clore un dossier particulier.

La note marginale est également adaptée, afin de ne pas faire d'amalgame avec la mise à la retraite automatique qui avait été jugée illégale (cf. arrêt du 22 septembre de la chambre de recours du Tribunal cantonal, TR10.019409-111542).

4. Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

Art. 48 al. 1

Cette disposition renvoie à l'ancienne loi pour des questions d'âge et de conditions de mise à la retraite d'un magistrat ainsi que de conditions auxquelles un magistrat a la faculté de prendre sa retraite. Ces questions n'étant plus réglées dans la nouvelle LCP, il est proposé d'adapter la disposition en lui conférant une portée plus générale. Elle dispose ainsi que les magistrats sont assurés à la Caisse pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'affiliation.

5. Loi du 4 septembre 1933 sur la durée des fonctions publiques cantonales

Abrogée

Les quelques dispositions encore en vigueur de cette loi sont inutiles dès lors que la durée des rapports de travail sera réglée dans la nouvelle disposition à intégrer dans la LPers (cf. 2.2.1 ci-dessous). Il convient d'abroger cette loi devenue obsolète.

4 CONSULTATION

Deux séances de négociations se sont tenues avec les syndicats respectivement le 26 novembre 2014 et le 7 janvier 2015.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modifications légales concernant les textes normatifs suivants, dans le sens d'une mise en conformité avec la nouvelle loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud :

- loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale et son règlement d'application ;
- loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures ;
- loi du 4 septembre 1933 sur la durée des fonctions publiques cantonales ;
- loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire.

Modification de la LPers concernant le réengagement des personnes au bénéfice de prestations de retraite et l'âge maximum de retraite.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois ci-après.

Texte actuel

Art. 8 Principe

¹ Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi sur le statut général des fonctions publiques cantonales, sous réserve des dispositions complémentaires ou dérogatoires de la présente loi.

Art. 18d Retraite, invalidité totale et définitive ou décès

¹ En cas de retraite, invalidité totale et définitive ou décès, les dispositions de la loi sur le personnel et de la loi sur la caisse de pensions s'appliquent.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 17 novembre 1975 sur la police
cantonale

du 2 décembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de
loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale est modifiée comme il suit :

Art. 8 Principe

¹ Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, sous réserve de dispositions complémentaires ou dérogatoires de la présente loi.

Art. 18d Retraite, invalidité totale et définitive ou décès

¹ En cas de retraite, invalidité totale et définitive ou décès, les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ainsi que les dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud s'appliquent.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 10 Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat fixe le salaire des préfets.

² Les articles 14 à 16, 21 à 24, 26, 30 à 35, 40 à 42 LPers s'appliquent par analogie à ces magistrats.

³ Les préfets sont soumis à la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud .

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures

du 2 décembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de
loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures est modifiée comme il suit :

Art. 10 Rémunération

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les préfets sont assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel
de l'Etat de Vaud

du 2 décembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de
loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée
comme il suit :

Art. 20a (Nouveau) Réengagement de retraités

¹ Le Conseil d'Etat peut autoriser, pour une durée limitée, le réengagement
de collaborateurs au bénéfice d'une pension de retraite lorsqu'il constate une
pénurie dans un secteur spécifique.

Il détermine par règlement les modalités et conditions applicables à ces
réengagements.

Texte actuel

Art. 55 Mise à la retraite

¹ Dès l'âge de la retraite, tel que fixé par la loi sur la Caisse de pensions, le contrat de travail entre l'Etat et le collaborateur prend fin automatiquement.

Projet

Art. 55 Retraite

¹ Le contrat de travail prend fin

1. lorsque le collaborateur fait valoir son droit à la retraite conformément aux dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ;
2. lorsque le collaborateur atteint l'âge maximal fixé par les dispositions régissant la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. L'employeur en informe le collaborateur au plus tard six mois avant l'échéance.

Avec l'accord de l'intéressé, le Conseil d'Etat peut prolonger les rapports de travail au maximum jusqu'à l'âge prévu par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 48 Limite d'âge et démission

¹ Pour les magistrats judiciaires affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud en qualité d'assurés, la loi régissant cette caisse fixe :

- a. l'âge de mise à la retraite obligatoire ;
- b. les conditions auxquelles l'autorité de nomination a la faculté de mettre le magistrat à la retraite ;
- c. les conditions auxquelles le magistrat a la faculté de prendre sa retraite.

² Les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sont tenus de résigner leurs fonctions à l'âge de 65 ans révolus. L'article 23, alinéa 3 est réservé.

³ Avec l'accord de l'intéressé, le Tribunal cantonal peut prolonger au-delà

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

du 2 décembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de
loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 48 Limite d'âge et démission

¹ Les magistrats judiciaires sont assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'affiliation.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

de 65 ans les fonctions d'un magistrat nommé par lui. Cette prolongation, valable pour une année et renouvelable, ne peut aller au-delà de 70 ans révolus.

⁴ L'article 59, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud est applicable par analogie en cas de démission.

Projet

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DÉCRET
abrogeant la loi du 4 septembre 1933 sur la durée des
fonctions publiques cantonales

du 2 décembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 septembre 1933 sur la durée des fonctions publiques cantonales est abrogée.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Despot - De l'intérêt des statistiques d'échec et de réussite dans le parcours des étudiants de l'EPFL

Rappel

Il est des rumeurs persistantes. Les étudiants vaudois peineraient à passer le cap de la première année d'école polytechnique. Le constat semblait déjà aisé à établir il y a trente ans, et il était évidemment déjà iconoclaste. Aujourd'hui, si ce constat reste iconoclaste, il en devient de moins en moins facile à éluder.

Ces rumeurs parlent de taux d'échec des étudiants provenant du canton de Vaud à la fin de la première année d'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) qui atteignent des sommets vertigineux. Les chiffres inquiètent : la barre des 77% d'échec aurait été atteinte pour la deuxième année consécutive. Ce qui nous conduit à presque 30% de double échec, soit d'échec définitif : terminé bouclé circulez y'a plus rien à voir.

L'EPFL publie des chiffres 2013 généraux : 58% des étudiants qui ont débuté l'EPFL ont finalement obtenu leur diplôme. Et parmi les diplômés, 58% d'entre eux ont obtenu leur diplôme dans le temps minimal. L'examen propédeutique est le plus sélectif de tous ; le taux d'échec à la première tentative est d'environ 50%. Ce taux moyen est très fortement inférieur aux chiffres précédemment cités concernant les étudiants provenant des gymnases vaudois.

Si la statistique 2013 de l'EPFL indique qu'il n'y a pas de différence significative selon les sections, elle ne fournit par contre aucune indication sur les variations du taux d'échec en fonction de la provenance des étudiants.

Ces taux d'échecs sont inquiétants car derrière ces statistiques, il y a des jeunes gens frustrés, bloqués tardivement dans leur progression, qui, à vingt-deux ans, vingt-quatre peut-être, ne savent plus à quel saint se vouer ni quelle voie suivre. Faut-il s'inquiéter d'un manque d'exigences au niveau gymnasial, qui laisse croire à des jeunes gens qu'ils peuvent entreprendre des hautes études alors qu'ils n'en montrent clairement pas les capacités ? À vouloir leur éviter l'échec de la voie gymnasiale à 17 ans, ne les conduit-on pas devant le mur quelques années plus tard ?

Suite à ces observations, je prie le Conseil d'État de renseigner le Grand Conseil sur les points suivants :

- 1. Le Conseil d'État peut-il disposer des statistiques d'échecs en fonction de la provenance des étudiants sur les cinq dernières années, statistiques validées par l'EPFL ?*
- 2. Si ces données sont disponibles, le Conseil d'État peut-il nous transmettre ces statistiques, les mettre en regard avec le taux de jeunes poursuivant une formation gymnasiale, canton par canton, et fournir au Grand Conseil des pistes d'explications sur les éventuelles différences observées ?*

Je remercie par avance le Conseil d'État pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Fabienne Despot

Réponse du Conseil d'Etat

- 1. Le Conseil d'État peut-il disposer des statistiques d'échecs en fonction de la provenance des étudiants sur les cinq dernières années, statistiques validées par l'EPFL ?*

Le Conseil d'Etat informe, après vérification auprès des services compétents de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), ne pas pouvoir disposer des statistiques de performances en fonction de la provenance, canton par

canton, des étudiants de l'EPFL. Dans le souci de respecter tant la structure fédéraliste suisse que les principes en matière de protection des données, l'EPFL fournit, en effet, de manière exclusive à chaque canton romand uniquement les statistiques détaillées qui leur sont propres, ainsi que la moyenne à l'échelle nationale pour comparaison.

2. Si ces données sont disponibles, le Conseil d'Etat peut-il nous transmettre ces statistiques, les mettre en regard avec le taux de jeunes poursuivant une formation gymnasiale, canton par canton, et fournir au Grand Conseil des pistes d'explications sur les éventuelles différences observées ?

Le Conseil d'Etat ne disposant pas, comme indiqué ci-avant, des statistiques de performance, canton par canton, des étudiants de l'EPFL, il ne peut dès lors ni les transmettre, ni les mettre en regard avec le taux de jeunes poursuivant une formation gymnasiale. Cela étant, le Conseil d'Etat relève que les candidats vaudois qui rejoignent l'EPFL directement après le gymnase (venue directe) connaissent des performances à l'examen propédeutique, sur les cinq dernières années, globalement équivalentes à la moyenne des candidats suisses, ce qui ne correspond pas aux rumeurs avancées par l'interpellante.

Par ailleurs et constatant que l'accès aux études supérieures constitue un enjeu de dimension nationale, le Conseil d'Etat souligne l'implication du canton de Vaud dans le projet Maturité gymnasiale - garantie à long terme de l'accès aux hautes écoles - initié dès 2012, par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Ce projet vise notamment à garantir les compétences disciplinaires de base requises pour l'aptitude générale aux études supérieures, à soutenir une évaluation commune des examens, à renforcer et institutionnaliser l'échange d'informations entre les gymnases et les universités, ainsi qu'à améliorer le positionnement de l'orientation professionnelle et de carrière.

Enfin, le Conseil d'Etat souhaite rappeler la très bonne collaboration qui existe entre l'EPFL et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et visant à assurer aux gymnasiens vaudois une orientation et une formation de qualité qui réponde aux exigences d'excellence des études universitaires d'excellence. Il relève, en particulier, le dialogue régulier qu'entretient depuis de nombreuses années la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) avec l'EPFL et qui porte, notamment, sur le thème de la transition Gymnase-EPFL. Ce dialogue - qui a réuni encore récemment, soit le 18 novembre 2015, la direction pour la formation de l'EPFL, les cadres de la DGEP ainsi que les directrices et directeurs des gymnases vaudois - s'est notamment concrétisé par la formation continue dispensée par l'EPFL aux enseignants des gymnases vaudois. Il a également débouché sur des rencontres périodiques entre les enseignants en mathématiques et physique des gymnases, d'une part, et ceux de l'EPFL, d'autre part, en vue de renforcer l'échange d'informations sur les exigences de l'EPFL. Il s'ajoute, enfin, aux journées d'information organisées à l'EPFL et destinées à offrir aux gymnasiennes et gymnasiens vaudois de troisième année une bonne orientation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mars 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT ANNUEL 2015 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE HES-SO (CIP HES-SO)

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,

Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément aux dispositions de la convention régissant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (CIP HES-SO) établit un rapport annuel à l'intention des parlements qui y ont délégué leurs membres (7 par canton). Le présent rapport couvre l'année 2015.

Pour rappel, selon l'article 10, aliéna 2 de la Convention sur la HES-SO (entrée en vigueur le 01.01.2013), la Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO sur :

- a. les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation ;
- b. la planification financière pluriannuelle ;
- c. le budget annuel de l'institution ;
- d. les comptes annuels ;
- e. l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.

Toutes les lois cantonales d'application de la Convention intercantonale HES-SO sont désormais en vigueur depuis le 1er janvier 2015.

1. PRÉAMBULE

Le bureau de la commission 2015 était composé des présidents des délégations cantonales, soit de Mmes et MM. les Député-e-s:

Solange Berset	Fribourg, Présidente 2015
Francis Charmillot	Jura, Vice-président 2015
Caroline Gueissaz	Neuchâtel
Catherine Labouchère	Vaud (jusqu'en juillet 2015)
Denis-Olivier Maillefer	Vaud (dès août 2015)
Marcelle Monnet Terrettaz	Valais
Jean-Michel Bugnion	Genève
Dave von Kaenel	Berne

Fonctionnement de la commission

La Commission a siégé à trois reprises en 2015 soit les 2 février, 22 juin et 17 septembre. Ces séances plénières ordinaires ont été précédées de trois séances du bureau pour préparer les travaux de la Commission. Une quatrième séance du bureau a eu lieu le 9 novembre pour faire le bilan de l'année en cours et définir les priorités de l'année 2016.

En 2015, la Commission a porté un intérêt spécifique sur :

- les opportunités pour la HES-SO de l'entrée en vigueur de la loi sur l'encouragement des hautes écoles (LEHE) qui implique un nouveau système d'accréditation institutionnelle ;
- la reconnaissance de l'HES-SO au niveau fédéral (forte de près de 20'000 étudiant-e-s, la HES-SO est la première HES de Suisse) ;
- les enjeux du système de financement fédéral, ainsi que la révision du modèle des contributions des cantons à la HES-SO dans une volonté de maîtrise de l'évolution des coûts ;
- le maintien du caractère professionnalisant des formations de la HES-SO et le renforcement du processus qualité qui permettent à près de 100% des étudiants de trouver un emploi.

Comme le veut la tradition, à l'occasion de la dernière séance de l'année du bureau, la Présidente a invité les chef-fe-s de délégations à visiter une haute école de son canton. Les participants ont découvert divers projets de Recherche appliquée et de Développement (Ra&D) de la HEIA-FR (Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg), développés en particulier au sein de l'institut des technologies chimiques (ChemTech) et de l'institut de recherches appliquées en plasturgie (iRAP).

2. THÉMATIQUE ANNUELLE : VISIBILITÉ DE LA HES-SO AUPRÈS DES INSTANCES FÉDÉRALES

Pour l'année 2015, Mme Solange Berset, Présidente de la Commission, a souhaité mettre l'accent sur la visibilité de la HES-SO auprès des instances fédérales. La séance plénière d'automne de la commission a été organisée au Palais fédéral à Berne et a permis de présenter la HES-SO, son fonctionnement, ses particularités, etc.

Sous le thème « défis et enjeux dans la formation et la recherche appliquée à la HES-SO », des présentations / débats ouverts aux parlementaires fédéraux ont permis de découvrir les trois projets de recherche suivants menés dans différentes écoles de la HES-SO :

- 1) Internet des choses au service de l'innovation urbaine, par Elena Mugellini, professeure chercheuse, Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg.
- 2) Apprendre en simulant: la pratique simulée au service de la sécurité des patients, par Jacques Chapuis, directeur, Institut et Haute Ecole de la Santé La Source – VD.
- 3) Big data dans la médecine, par Patrick Ruch, professeur chercheur, Haute école de gestion de Genève.

Ces présentations ont été suivies d'un cocktail dînatoire en présence de M. Johann Schneider-Ammann, conseiller fédéral et chef du DEFR (Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche), qui s'est adressé à cette occasion aux membres de la Commission interparlementaire.

3. INTERVENTIONS ET DROIT À L'INFORMATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE HES-SO

Le Bureau de la Commission a siégé le 19 janvier 2015 et préparé un document concernant les interventions et le droit à l'information des membres de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO.

En cas de question concernant la HES-SO, le bureau encourage en premier lieu les discussions en interne au sein des délégations cantonales. Pour cette raison, si un membre de la Commission souhaite adresser par écrit une demande au Comité gouvernemental, il doit en informer préalablement sa délégation cantonale. La Commission, en séance plénière, a avalisé cette procédure qui figure en annexe du présent rapport.

Néanmoins, les questions posées par oral en séance plénière sur un sujet porté à l'ordre du jour continueront à être traitées directement en séance.

4. ENSEIGNEMENT

NOUVELLES FILIÈRES MASTER

Lors de la séance du 2 février, la présidente du Comité gouvernemental a annoncé l'ouverture de trois nouvelles filières master au sein de la HES- SO :

- Le master en Architecture d'intérieur, réalisé en collaboration avec la SUSPI (Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana) et la FNHW (Fachhochschule Nordwestschweiz) qui sera rattaché à la HES-SO Genève, via la HEAD (Haute école d'art et de design de la HES-SO Genève), qui vise à former des architectes d'intérieur indépendants ou dirigeants au sein d'une entreprise ou d'un projet.
- Le master Innokick en « Interdisciplinary Innovation for Product & Business development » qui touche 3 domaines : Design et Arts visuels, Economie et Services, Ingénierie et Architecture. Cette formation est la première en Suisse à être centrée sur le « design thinking ». La conception du programme s'articule autour de projets pratiques d'application (1/3 cours, 1/3 projets appliqués, 1/3 travail de master). Ce master, unique en Suisse, permettra de regrouper 3 profils d'origines différentes dans une seule formation.
- Le master en Global Hospitality Business rattaché à l'EHL (Ecole hôtelière de Lausanne). Il s'agit d'un programme multi-sites unique en Suisse mis en place avec trois partenaires internationaux sur trois continents, soit à Lausanne, Hong Kong et Houston. Les étudiant-e-s passent un semestre dans chacune des hautes écoles.

Son financement n'est pas public donc il n'est pas compté dans le calcul des contributions cantonales au titre de l'avantage de site.

- De plus, le master en ingénierie du territoire (MIT), qui n'avait pas ouvert l'année précédente pour cause de manque de candidat-e-s, a été repensé et connaît un très beau succès sous sa nouvelle forme de master à temps partiel et bi-annuel avec un effectif de 45 étudiant-e-s.

Le Rectorat a décidé de maintenir le principe d'un nombre minimal de 30 étudiant-e-s pour ouvrir une volée de master (principe de filière sous-critique) et vérifie la viabilité financière des cursus. En cas d'effectifs inférieurs, le Rectorat s'assure que la situation n'est pas due à un mauvais positionnement (par exemple en termes de compétences et de demande du marché).

Le master en ostéopathie n'a pas encore été approuvé par le Comité gouvernemental ; sachant que la première filière de bachelor en ostéopathie a débuté cette année, le Rectorat devra en conséquence ouvrir un master dans deux ans.

Quant au master en sciences infirmières, il existe depuis 2009 en partenariat avec l'UNIL. Une nouvelle réflexion autour d'un master en santé se fait conjointement entre la HES- SO, l'UNIL et l'UNIGE. À propos de la tendance à l'académisation, il faut proportion garder car la HES-SO délivre chaque année environ 500 bachelors d'infirmières et infirmiers contre seulement une quinzaine de niveau master.

EFFECTIFS

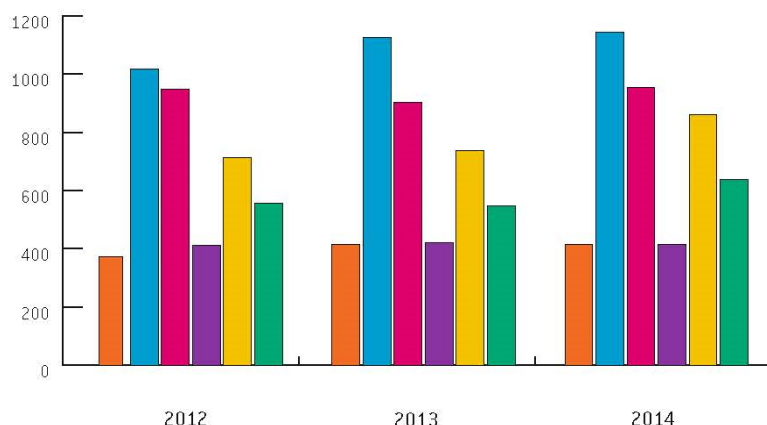
Lors de la séance du 17 septembre 2015, le Comité gouvernemental a mentionné une progression des effectifs de 2,5% pour atteindre 19'950 étudiant-e-s. Au niveau bachelor, l'augmentation la plus sensible s'observe dans les domaines Santé, Économie et Services, et au niveau master, où l'on compte de nombreux étudiant-e-s supplémentaires en raison notamment de l'ouverture de trois nouvelles formations susmentionnées qui ont su trouver leur public.

Au niveau des hautes écoles régionales, il faut noter également la belle évolution de la HE-Arc, qui franchit pour la première fois la barre des 3'000 étudiant-e-s (1'800 en bachelor et master et 1'200 en formation postgrade).

Pendant l'année 2014 (les chiffres 2015 n'étant pas encore publiés), plus de 4'400 étudiant-e-s ont été diplômés en formation de base, dont 86% dans une filière bachelor et 14% dans une filière master. Il est noté que 96% des étudiant-e-s en filières professionnalisantes bachelor trouvent un emploi après avoir reçu leur diplôme.

Au sein de la HES-SO, le nombre d'étudiant-e-s étrangers s'élèvent à environ 2'600 sur 19'000, en sachant qu'il y en a plus de 600 à l'Ecole hôtelière de Lausanne, alors que la plupart des autres se trouvent dans les filières artistiques. Ils viennent principalement des pays voisins, mais la HES-SO compte 140 nationalités.

Répartition des diplômes par domaine



ÉGALITÉ DES CHANCES

La Présidente du Comité gouvernemental relève également l'appel à projets « égalité au sein de la HES-SO » dans le but est de promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Il s'agit de financer des initiatives concrètes (en versant un montant maximum de CHF 30'000 par projet).

Les projets devront correspondre à l'un ou l'autre des trois axes suivants :

- 1) Intégration de l'égalité dans la gestion et la gouvernance de la HES-SO.
- 2) Promotion de l'égalité.
- 3) Intégration du genre dans l'enseignement et la recherche appliquée.

En 2015, les 4 projets suivants ont été retenus :

- 1) WINS in HES-SO – My Google Card Board (HEG Sierre – CHF 29'920), atelier s'adressant à des jeunes filles de 12 à 15 ans ;
- 2) Développer une stratégie d'inclusion des femmes dans les filières TIC (technologies de l'information et de la communication) des écoles d'ingénierie de la HES-SO (HES-SO Fribourg – CHF 30'000) ;
- 3) Politiques de la relève « Égalité des chances » à la HES-SO Genève (CHF 8'000) ;
- 4) « Et si j'intégrais la perspective genre dans mon domaine ? » (HETS Valais – CHF 29'800) ; boîte à outils numérique « Genre » réunissant des références bibliographiques commentées, des documents en libre-accès, des enregistrements audiovisuels, etc.

MASSIVE OPEN ONLINE COURSES (MOOCs), COURS EN LIGNE OUVERTS À TOUS

La Haute école de santé (HEdS) de Genève a lancé un MOOCs intitulé « Au cœur de l'hypertension artérielle » à l'automne 2015. Il s'agit de la première HES de Suisse à offrir un tel cours. Le public cible est représenté par les professionnels de la santé afin de leur permettre de renforcer leurs compétences thérapeutiques dans l'accompagnement du patient souffrant d'hypertension artérielle. Ce cours a pour objectifs de promouvoir l'enseignement actif pour tous (dynamique d'auto-formation continue) et de développer des communautés de pratique. Ses deux grands atouts sont l'ouverture à tout public et sa gratuité.

5. PLAN D'INTENTIONS DE LA HES-SO / OBJECTIFS ET ENJEUX STRATÉGIQUES

Le plan d'intentions est le document qui définit la stratégie de la HES-SO dans son ensemble pour les années 2015-2020. Ce document a été présenté au Comité gouvernemental le 11 juin 2015 et il représentera la base pour l'élaboration de la convention d'objectifs qui tiendra compte des positions et des exigences des cantons partenaires.

Il s'agit donc du plan d'intentions et non de la convention d'objectifs. Les cantons signeront ladite convention d'objectifs qui va s'inspirer très fortement de ce plan qui reflète les travaux des différentes hautes écoles. Cependant, un travail de nature politique va être mené en parallèle afin de cibler les priorités des cantons et d'éviter des concurrences trop importantes.

Le plan d'intentions se décline sur la base des trois missions principales qui sont l'enseignement, la recherche et les prestations de service et compte également un quatrième volet qui est la politique institutionnelle.

1. Pour l'enseignement, l'objectif principal consiste à maintenir et à renforcer **le caractère professionnalisant des bachelors** qui se traduit par le renforcement du lien avec les milieux professionnels et la garantie de l'employabilité des étudiant-e-s, (les masters restant des masters de perfectionnement).
2. En ce qui concerne la recherche, elle est déjà très fortement présente dans les hautes écoles de la HES-SO et le Rectorat souhaite renforcer cette mission et soutenir les hautes écoles dans l'acquisition des fonds de tiers, spécialement au niveau national.
3. Les prestations de service à des tiers sont un pan extrêmement important pour la HES-SO car elles représentent son ancrage au niveau local et professionnel. Dans la vision développée par le Rectorat, la recherche appliquée nourrit les prestations de services.
4. La politique institutionnelle comporte deux aspects principaux : la maîtrise financière et le positionnement de la HES-SO, car ses hautes écoles ont une présence très forte au niveau cantonal mais un besoin de reconnaissance est ressenti au niveau national.

La HES-SO affirme un positionnement très clair qui met en valeur le bachelor, en prolongation et en renforcement de la formation professionnelle. En ce qui concerne les filières de la HES-SO, un processus qualité et d'auto-évaluation a été mis en place qui comprend, comme point central, le contact avec les milieux professionnels.

La HES-SO vise également une qualité de recherche appliquée de niveau international qui réponde aux besoins des milieux professionnels régionaux, en particulier des petites et moyennes entreprises, mais aussi des institutions socio-sanitaires et culturelles, et des administrations publiques.

Un groupe de travail « francophone-germanophone » a également été formé afin de réaffirmer l'identité double (français et allemand) de la HES-SO considérée comme une véritable opportunité, et d'exploiter davantage encore cet atout.

TYPLOGIE DES FONCTIONS POUR LE PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (PER)

La typologie des fonctions, élaborée par une commission statutaire, puis entérinée par le Comité gouvernemental fin 2014, sera mise en œuvre graduellement d'ici à 2020. Il n'est pas prévu que cette reclassification des fonctions engendre une augmentation des coûts.

La Convention intercantonale sur la HES-SO prévoit l'établissement et la mise en œuvre d'une typologie commune des fonctions pour le personnel d'enseignement et de recherche (PER). Cette typologie porte essentiellement sur les trois règles communes identifiées dans la Convention à l'égard du PER, soit :

- Les exigences à l'engagement.
- Les fonctions d'enseignement et de recherche.
- Les missions attribuées à chacune des fonctions.

La typologie adoptée reflète une volonté d'affirmer l'identité des fonctions proposées dans leur double ancrage professionnel et académique constitutif des HES.

Le Comité gouvernemental a également demandé d'analyser la possibilité de revoir le modèle actuel de calcul de la charge de travail du personnel enseignant et de recherche (PER). Il s'agit d'adopter un modèle reposant sur la charge globale ; les objectifs étant de faire évoluer la HES-SO dans le sens du nouveau paysage institutionnel de la LEHE et de simplifier et flexibiliser la gestion du PER.

Concernant l'engagement de professeur-e, un doctorat ou une expérience équivalente dans la recherche est demandée. Cette expérience est évaluée par une commission de recrutement ou par la direction générale de la haute école. Concernant les chargé-e-s de cours ou les vacataires, l'ancrage dans le milieu professionnel est requis. Aujourd'hui, la HES-SO compte environ 8'000 intervenants différents qui ont, pour la plupart, une charge de travail entre 20 et 40% car ils exercent en parallèle un autre emploi.

RELÈVE ACADÉMIQUE : PROJET KFH

La chambre des recteurs des HES développe un programme pour promouvoir la relève au sein des HES. Les projets devraient être financés par la prochaine enveloppe budgétaire FRI de la Confédération (en faveur de la formation, la recherche et l'innovation) à hauteur de CHF 10 mios.

La présidence de ce projet a été confiée à Mme Luciana Vaccaro, Rectrice de la HES-SO. Les premiers travaux ont démarré et un appel à projets sera lancé au printemps 2016.

La HES-SO ne se fixe pas comme objectif de délivrer des doctorats, mais il existe néanmoins le besoin de former la relève interne. Ces doctorant-e-s travaillent à la HES-SO mais sont inscrits auprès d'une école doctorale d'une université en Suisse ou à l'étranger. Dans ce domaine, l'objectif consiste principalement à formaliser et améliorer la coopération avec les universités.

ÉLECTIONS AU SEIN DE LA HES-SO 2015

Les élections aux organes participatifs de la HES-SO se sont bien déroulées et ont permis l'élection en 2015 d'un Conseil de concertation et de six Conseils participatifs de domaine. Les organes visent à assurer la participation du personnel et des étudiant-e-s au développement institutionnel, conformément aux standards de qualité dans l'enseignement supérieur.

INNOVATION / ENTREPRENEURSHIP

Certains membres de la commission relève que l'aspect « entrepreneurship » aurait pu être mentionné de manière plus marquée dans le plan d'intentions car beaucoup de travaux bachelor ou master pourraient aboutir à la création de société (start-up).

Les compétences de l'innovation ne font toutefois pas partie du mandat de la HES-SO ; cette mission est laissée au niveau cantonal. Dans le respect de cette prérogative, les hautes écoles développent leurs propres centres de transfert technologique, auxquels la HES-SO peut ensuite apporter son support.

Face au besoin de développer des instruments appropriés aux HES en matière de promotion de la relève. Le projet Bridge vise à répondre au besoin d'un nouvel instrument de financement de la recherche pour dépasser le constat que l'innovation reste bloquée au stade de « prototype », faute de financement.

CAMPUS ENERGYPOLIS (VALAIS)

Le Grand Conseil valaisan a octroyé un crédit de CHF 180 mios pour la deuxième étape des travaux de mise en place du Campus Energypolis à Sion. Ces bâtiments sont un élément clé dans le développement de la HES-SO en Valais. Ils accueilleront la Haute école d'Ingénierie dès 2019 et faciliteront la collaboration avec l'EPFL par le regroupement des deux institutions sur un seul et même site, à proximité immédiate de la gare.

PALÉO FESTIVAL NYON

En 2015, le projet HES-SO, baptisé Air Factory, était très original et réunissait une quinzaine d'animations. Le partenariat enrichissant entre la HES-SO et Paléo Festival offre aux étudiant-e-s et aux enseignant-e-s la possibilité de réaliser des projets concrets et de les confronter à la réalité.

A noter également le concert d'exception qui a eu lieu le dimanche sur la grande scène en clôture du festival. Des musicien-ne-s de la HES-SO (Haute Ecole de Musique de Lausanne – HEMU – et Haute école de musique de Genève – HEM-GE) se sont produits avec le Conservatoire de Singapour.

6. GRANDS ENJEUX FÉDÉRAUX POUR LA HES-SO / LEHE (LOI SUR L'ENCOURAGEMENT DES HAUTES ÉCOLES ET LA COORDINATION DANS LE DOMAINE SUISSE DES HAUTES ÉCOLES)

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LEHE

Les objectifs d'une telle réforme sont de garantir la qualité de l'enseignement et de la recherche, de faire en sorte que les hautes écoles (HE) continuent à être compétitives face à une intense concurrence internationale, de renforcer la coordination tout en préservant l'autonomie et de structurer en un espace commun le champ des hautes écoles suisses.

La LEHE apporte une simplification législative et organisationnelle car les lois fédérales régissant aujourd'hui les universités et les hautes écoles spécialisées sont remplacées par une seule loi fédérale. De plus, la structure organisationnelle est également simplifiée ; il n'y a plus qu'une conférence des hautes écoles, un conseil d'accréditation et une conférence des recteurs et rectrices. Les spécificités de chaque type de haute école restent toutefois préservées sur certains points. La LEHE pose les bases d'une plus grande transparence dans le financement des HE.

Objectifs de la réforme:

- garantir la qualité de l'enseignement et de la recherche ;
- faire en sorte que les hautes écoles continuent à être compétitives face à une intense concurrence internationale ;
- renforcer la coordination tout en préservant l'autonomie ;
- structurer en un espace commun le champ des hautes écoles suisses.

Le défi le plus important pour les HES est la mise à profit des chances d'accréditation institutionnelle, la coordination et le nouveau modèle financier.

GRANDS ENJEUX FÉDÉRAUX

La Commission a pris connaissance des grands enjeux fédéraux présentés par la Rectrice, qui sont :

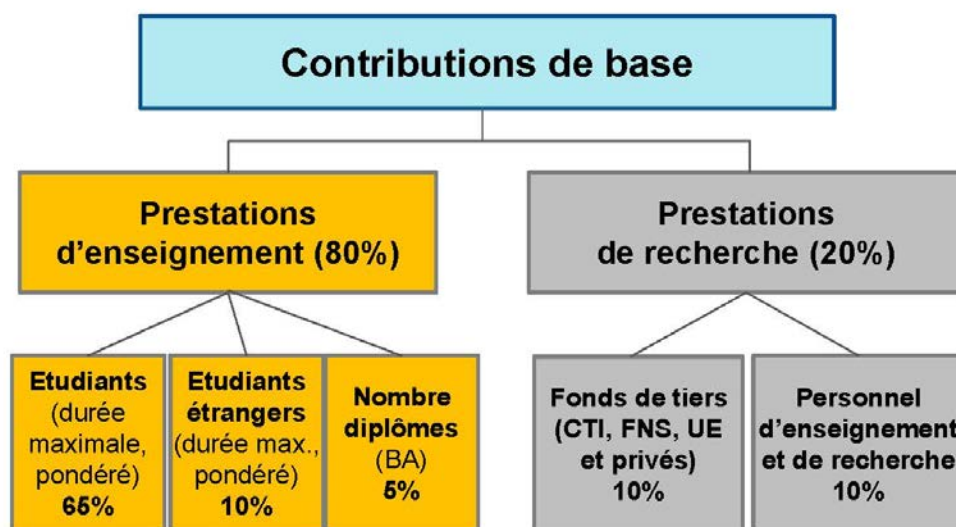
- le système de financement fédéral ;
- le domaine de la santé (défense du niveau de formation HES pour les soins infirmiers ; projet de loi sur les professions de la santé ; obtention à posteriori du titre HES pour les soins infirmiers (OPT) ;
- la recherche (promotion de la relève et projet « Bridge »).

Concernant le système de financement fédéral, trois sortes de subventions sont prévues par la LEHE :

- Contributions de base aux frais d'exploitation (30% des besoins financiers totaux pour les HES).
- Contributions liées à des projets développés par les universités, les HES, les EPF et les HEP (allocation décidée par le Conseil des hautes écoles).
- Contributions aux investissements et aux frais locatifs des universités et des HES.

Avec la nouvelle LEHE la répartition des contributions de base entre HES pourrait se présenter de la manière suivante – les taux présentés ne sont que des hypothèses de travail.

Hypothèse de répartition des contributions de base entre HES



CONSEIL DES HAUTES ÉCOLES

Concernant la mise en place du Conseil des hautes écoles, la Suisse romande a réussi à obtenir un siège supplémentaire. Le canton du Jura a été nommé jusqu'à la fin de l'année 2015, date de la fin du mandat de Mme Baume-Schneider ; dès 2016, ce siège reviendra au canton du Valais. Cette place est très importante car au sein de ce Conseil se décidera la nature du financement de la Confédération, des différents modèles entre les universités et les hautes écoles spécialisées, etc.

Le Conseil des hautes écoles a donné son approbation de principe à 16 projets dotés d'une enveloppe globale provisoire de CHF 223 mios. La HES-SO est particulièrement impliquée dans les projets suivants :

- Stratégie contre la pénurie de personnel dans les professions de la santé : la HES-SO mènera un axe de recherche portant sur le rôle des « proches aidants ». La HES-SO a été retenue pour un grand projet dans le cadre de la création d'un centre de compétences sur la lutte contre la pénurie du personnel de santé.
- Contribution à l'encouragement de la relève dans les HES et HEP par la promotion de profils de compétences combinés (pratique + recherche) : la Rectrice de la HES-SO mène ce projet au nom de la Conférence des recteurs des HES suisses (KFH).
- La HES-SO est en outre associée aux projets « modèles de tissus 3D : nouvelles perspectives pour la médecine » et « Toolbox pour une production biologique durable ».

PROJET CTI EN INNOVATION SOCIÉTALE (COMMISSION POUR LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION)

De manière générale, les projets CTI sont plutôt dédiés à l'innovation de type technologique. Une nouvelle tendance se développe au sein des instances fédérales afin que l'innovation soit également considérée en termes d'évolution sociétale.

INNOSUISSE

La Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) se dotera d'un nouveau projet de loi et d'un nouveau statut à partir de 2017. Elle changera de nom pour s'appeler Innosuisse, ce qui laisse pressentir qu'il n'y aura pas uniquement la technologie au cœur de ses actions mais également l'innovation au sens large. De plus, un nouvel instrument de promotion de la relève sera introduit, ce qui est une opportunité pour les HES.

REPRÉSENTATION DANS LE GROUPE DE TRAVAIL SUR L'AVENIR DES COMMISSIONS DE RECHERCHE LOCALES FNS

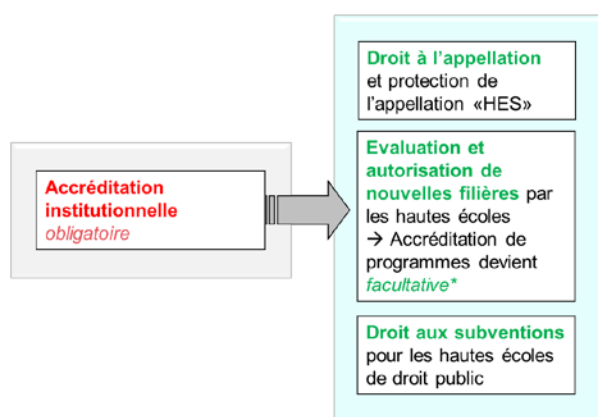
Le FNS (Fonds national suisse de la recherche scientifique) a créé un groupe de travail sur l'avenir de ses commissions de recherche locales car il était question de les abolir pour la période 2017-2022. Le groupe de travail a donc été ouvert aux HES et elles seront représentées par Mme Vaccaro.

L'objectif du FNS est de promouvoir la relève académique. Le Conseil de fondation du FNS doit trouver une manière de développer des instruments pour promouvoir cette relève, non seulement au niveau universitaire via les doctorats, mais aussi au sein des HES. Le Conseil de fondation est en discussion avec la présidence du FNS pour développer des instruments de carrière qui soient adaptés aux HES, notamment pour mieux soutenir les professeurs assistants.

SYSTÈME D'ACCREDITATION

La HES-SO passe de l'accréditation de programmes à l'accréditation institutionnelle, qui est une condition indispensable à la pérennité de l'institution. L'accréditation donne le droit à l'appellation de haute école spécialisée, à décerner des titres HES et à recevoir des subventions fédérales. Pour cela, il conviendra de démontrer que la haute école a mis en place un système d'assurance qualité conforme aux standards internationaux. L'objectif pour la HES-SO est de déposer une demande d'accréditation en automne 2017.

Sous la LEHE, on passe ainsi de l'accréditation de programmes à l'accréditation institutionnelle, selon le schéma suivant :



** sauf pour professions de la santé*

7. RAPPORTS ANNUELS DE LA HES-SO 2013 ET 2014

Le rapport 2013 du Comité gouvernemental à l'intention de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO est parvenu aux membres à fin novembre 2014. Pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible d'envoyer ce rapport plus tôt car les comptes ont été adoptés par le Comité gouvernemental en juin. Pour l'année 2014, le rapport a été scindé en deux. Une partie concernant les activités sera distribuée à un public large et, plus tard, un deuxième rapport sera émis pour les membres de la Commission interparlementaire de contrôle qui contiendra la partie financière.

Lors de la séance de septembre 2015, la Rectrice a ainsi présenté à la commission le rapport annuel 2014 publié, comme annoncé, sous une nouvelle mouture, sans la partie financière.

Elle a précisé entre autres que des mesures ont été prises suite aux conséquences de la votation du 9 février 2014 « Contre l'immigration de masse », surtout au niveau du programme Erasmus. Grâce à environ 200 accords internationaux qui ont été re-signés, les effectifs des étudiants « out » ont pu être maintenus. Concernant le programme européen Horizon 2020, les chercheurs qui étaient déjà dans le circuit ont pu y rester mais le problème s'est posé pour les nouveaux venus. Il est en effet désormais plus difficile d'entrer dans des projets de recherche au niveau international. Le futur s'avère incertain dès 2017.

ASCENSEUR SOCIAL

La commission relève que 34% des étudiant-e-s ont un ou deux parents titulaires d'un diplôme d'une haute école. Ce taux est remarquable car, en comparaison des universités où le taux est de 52%, cela prouve que la HES-SO joue un rôle d'ascenseur social. Une étude sur la situation socio-économique des étudiants sera présentée à la commission en 2016.

PUBLICATION HÉMISPHERES

Ce magazine est édité deux fois par année par un comité éditorial dans lequel les domaines et les hautes écoles sont représentés. Il s'agit pour la plupart d'articles, de publications de chercheurs, de professeurs ou même d'anciens étudiants. Son envoi se fait d'après une liste de distribution tenue par le service communication de la HES-SO et il est également vendu en kiosque. Le coût annuel de cette publication s'élève à environ CHF 300'000.

8. FINANCES : COMPTES 2014 ET BUDGET 2016

M. Jean-Pierre Brodard a été nommé au poste de chef du service financier de la HES-SO dès le 1^{er} janvier 2015, en remplacement de M. Patrick Grossen. La Commission lui souhaite plein succès dans ses nouvelles fonctions.

Les défis principaux dans le secteur financier pour l'année 2015 concernent le budget 2016, la norme MCH2 et son harmonisation, l'appropriation progressive des règles de la nouvelle loi fédérale relatives au financement des hautes écoles, le système de contrôle interne, les modèles de financement ainsi que le plan financier et de développement 2017-2020.

NOUVELLE NORME COMPTABLE MCH2 (MODÈLE COMPTABLE HARMONISÉ)

La HES-SO Valais-Wallis, le Rectorat et la HES-SO/Master ont migré vers la nouvelle norme comptable MCH2 au 1^{er} janvier 2015, sans aucun problème. La deuxième et dernière phase de ce projet est de migrer l'ensemble des hautes écoles restantes au 1^{er} janvier 2016.

COMPTES 2014

Le chef du service financier a présenté et expliqué le bouclage final des comptes 2014 de la HES-SO qui se présente comme suit :

BOUCLEMENT FINAL 2014

Etudiants présents en équivalents plein temps année civile	Réel 2014	Réel 2013	Réel 2014 vs Réel 2013	Budget 2014	Réel 2014 vs Budget 2014	Budget 2013	B 2014 vs B 2013	Ecart de croissance
Design et Arts visuels	1'164	1'176	-12 -1.0%	1'228	-64 -5.2%	1'238	-10	-2
Economie et Services	4'896	4'417	479 10.8%	4'489	407 9.1%	4'146	343	136
Ingénierie et Architecture	3'759	3'638	121 3.3%	3'670	89 2.4%	3'575	95	26
Musique et Arts de la scène	1'134	1'126	8 0.7%	1'146	-12 -1.0%	1'140	6	2
Santé	3'064	2'898	166 5.7%	3'208	-144 -4.5%	2'859	349	-183
Travail social	1'794	1'775	19 1.1%	1'775	19 1.1%	1'723	52	-32
Total	15'811	15'029	782 5.2%	15'516	295 1.9%	14'681	835	-53

* 295 EPT de plus que budget 2014 : Sous-estimation des effectifs en Economie (+326) dans les cantons de Fribourg, Arc, et Valais. sous-estimation des effectifs en Ingénierie (+129) à Fribourg, sur estimation des effectifs en Santé (-104) à Vaud et (-64) en Design et Arts Visuels répartis entre les 3 cantons concernés (Vaud, Genève, et Valais).

* Croissance effective de 782 EPT entre 2013 et 2014 : dont 479 étudiants en Economie et services et principalement à l'EHL

La commission a reçu les informations suivantes concernant le boucllement des comptes 2014 et la fixation du montant total à la charge des cantons :

Montants en kCHF

355.4	Montant total à charge des cantons au boucllement provisoire
- 2.1	Charges Rectorat non-dépensées (principalement RH et IS)
- 3.8	Produit fédéral ECTS complémentaire à 6.63 mios (3.0 mios inclus dans le boucllement provisoire + corrections diverses)
- 0.3	Complément ECTS accord AHES
- 2.3	Formation pratique
+ 0.4	Financement Bachelor en danse non inclus au boucllement provisoire
+ 0.6	Financement EHL estimé à 20.9 mios au boucllement provisoire et finalisé à 21.5 mios au boucllement final
347.9	Montant total à charge des cantons au boucllement final

Le boucllement final présente une charge cantonale globale:

- inférieure de 7.5 mios en partant du boucllement provisoire ;
- supérieure de 0.3 mios par rapport au budget 2014.

Synthèse financière 2014

Flux financiers (CHF)	Budget 2014	Comptes 2014	Variation en valeur	Variation en %
Etudiants (EPT)	15'516	15'811	295	1.9%
Financement fédéral formation de base	135'881'702	133'908'882	-1'972'820	-1.5%
Financement fédéral Ra&D	8'700'000	10'022'021	1'322'021	15.2%
Financement AHES	10'853'766	11'398'866	536'100	4.9%
Contribution des cantons partenaires	347'568'160	347'910'820	342'660	0.1%

Les contributions des cantons partenaires sont enregistrées annuellement sur la base des effectifs et des domiciles des étudiants aux trois dates déterminantes (15.10.2013, 15.04.2014 et 15.10.2014) - (à l'exception de l'EHL, de Changins et de la Manufacture HETSR, où le financement est réglé par une convention incluant un forfait global)

Evolution des contributions financières cantonales et des facteurs déterminants :

	COMPTES 2014			BUDGET 2014		
	Etudiant-e-s accueilli-e-s (EPT 2/6/4)	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Montants à charge des cantons	Etudiant-e-s accueilli-e-s (EPT 2/6/4)	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Montants à charge des cantons
FR	1'889	1'634	44'924'594	1'674	1'636	42'993'088
GE	4'494	3'333	94'844'290	4'506	3'201	94'913'582
ARC	1'343	2'268	47'521'090	1'273	2'205	47'114'522
VD	4'207	4'090	115'882'674	4'356	4'101	119'247'870
VS	1'953	1'706	44'738'172	1'792	1'613	43'299'097
TOTAL			347'910'820			347'568'159

BUDGET 2016 : DÉCISION RELATIVE À LA « MAÎTRISE DE L'ÉVOLUTION DES COÛTS »

Le Comité gouvernemental a soulevé la question extrêmement sensible de la maîtrise de l'évolution des contributions cantonales. Les Conseillers d'Etat ont chargé le Rectorat de prendre différentes mesures en vue d'une maîtrise de l'évolution des contributions cantonales à court terme, c'est-à-dire pour 2016 et, par la suite, de proposer des options en vue de faire évoluer le modèle financier.

Les différents modèles discutés visent à assurer une croissance contrôlée des contributions cantonales et à avoir une meilleure prévisibilité des comptes. Le Comité gouvernemental veut infléchir la tendance inflationniste du budget

Le Comité gouvernemental souhaite également prendre en considération la question **du coût marginal d'un-e étudiant-e supplémentaire** car actuellement chaque étudiant-e supplémentaire occasionne une augmentation linéaire de la contribution des cantons partenaires. Le Rectorat a reçu le mandat de présenter un budget avec une cible budgétaire à + 6 mios par rapport au budget 2015.

Sans mesures d'économies, la contribution des cantons partenaires de la HES-SO s'établirait à CHF 382.1 mios. L'effort de réduction du financement pour atteindre la cible définie par le Comité gouvernemental (CHF 365.5 mios) s'établit donc à CHF -16.6 mios (-4.34%).

5.2 Répartition du montant à charge des cantons partenaires

Montant à répartir: 365'544'993

	Codécision	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2014)	Bien public	Clé de pondération de l'avantage de site	Avantage de site	Total	"Mesures pérennes d'allègement"	Montants à charge des cantons	Quotes-parts globales	Montants (Budget final 2015)	Ecart B2015 / B2016 (*)	Dont formation pratique incluse dans les montants à charge des cantons
	5%		50%		45%							
FR	3'655'450	1'830	23'880'979	12.6%	20'717'122	48'253'552	-200'000	48'053'552	13.15%	45'416'663	2'636'889	2'216'370
GE	3'655'450	3'670	47'879'978	30.1%	49'528'184	101'053'512	-300'000	100'753'512	27.57%	99'672'111	1'091'500	4'647'511
ARC	3'655'450	2'362	30'817'614	8.5%	14'028'365	48'501'429	300'000	48'801'429	13.35%	47'798'575	1'002'855	2'250'864
VD	3'655'450	4'329	56'473'721	36.7%	60'437'811	120'566'983	-	120'566'983	32.98%	121'133'401	-566'419	5'560'900
VS	3'655'450	1'818	23'720'203	12.0%	19'783'764	47'159'418	200'000	47'359'418	12.96%	45'456'043	1'903'375	2'184'354
TOTAL	18'277'250	14'009	182'772'496	100.0%	164'495'247	365'544'993	-	365'544'993	100.00%	359'476'793	6'068'200	16'860'000

Coût par étudiant-e-s 13'046

Etudiant-e-s envoyé-e-s - détail

	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2014)	Etrangers et étrangères > 50%	Total envoyé-e-s	
FR	1'830	-	1'830	13.1%
GE	3'485	185	3'670	26.2%
ARC	2'362	-	2'362	16.9%
VD	4'265	64	4'329	30.9%
VS	1'818	-	1'818	13.0%
TOTAL	13'760	249	14'009	100.0%

Clé de pondération de l'avantage de site - détail

	B2016 Financement formation de base	B2016 Financement infrastructures	B2016 Taxes totales	Total	Clé de pondération de l'avantage de site
FR	50'086'874	6'403'440	2'107'333	58'597'648	12.6%
GE	122'847'967	12'242'099	4'998'650	140'088'716	30.1%
ARC	34'161'944	4'049'092	1'468'000	39'678'735	8.5%
VD	138'714'307	15'065'533	17'166'373	170'946'213	36.7%
VS	48'863'406	4'945'895	2'148'377	55'957'678	12.0%
TOTAL	394'674'198	42'706'059	27'888'733	465'268'990	100.0%

L'évolution du système financier doit être applicable pour la période 2017- 2020 et se fera donc dans les limites imposées par la Convention intercantonale HES-SO. Cette nouvelle évolution doit notamment permettre de rendre le modèle financier de la HES-SO compatible avec le futur modèle financier fédéral.

Le Comité gouvernemental repense actuellement certains paramètres du modèle financier de la HES-SO afin de prendre en considération la réalité de chaque haute école. Beaucoup de rigueur a en outre été demandée aux hautes écoles à propos des prévisions d'effectifs d'étudiant-e-s car ces chiffres, très volatils, sont extrêmement importants pour la qualité des prévisions budgétaires. S'agissant de la croissance des contributions cantonales, il faut la mettre en relation avec la croissance des effectifs particulièrement élevée de la HES-SO, et des HES en général. Comme mentionné, le Rectorat se montre très sensible à la maîtrise budgétaire et a ainsi présenté un budget 2016 de près de CHF 17 mios inférieur au budget attendu.

Le Rectorat a résumé les réductions appliquées pour le budget 2016 :

- Annulation de la progression du forfait pour les filières dont le forfait 2016 aurait dû en principe bénéficier d'une hausse (alors que la hausse des forfaits est usuellement limitée à +3%, le présent budget ne permet aucune progression).
- Introduction d'une réduction linéaire uniforme de -1.91% pour l'ensemble des filières de la HES-SO.
- Fixation d'un forfait formation de base réduit pour les étudiant-e-s supplémentaires (70% du forfait plein) respectivement pour les étudiant-e-s manquant-e-s par rapport aux comptes 2014 (30% du forfait plein).

9. REMERCIEMENTS ET CONCLUSIONS

Remerciements

La Commission fonctionne efficacement grâce à la collaboration fructueuse des responsables de la HES-SO. Nous tenons à remercier tout particulièrement Mme Lucciana Vaccaro, Rectrice de la HES-SO, et Mme la Ministre Elisabeth Baume-Schneider présidente du Comité gouvernemental en 2015. Nos remerciements vont aussi à Mme Sarah Kopse, secrétaire générale de la HES-SO et à M. Yvan Cornu du secrétariat général du Grand Conseil vaudois qui ont œuvré à l'organisation de nos travaux, ainsi qu'à Mme Carine Billinger pour la tenue des procès-verbaux des séances plénières.

Conclusion

La Commission, à l'unanimité, recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura de prendre acte de ce rapport d'activité 2015 de la commission interparlementaire de contrôle sur la HES-SO.

Belfaux, le 29 mars 2016

Solange Berset

Députée au Grand Conseil du canton de Fribourg,

Présidente pour 2015 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO

(Denis-Olivier Maillefer, président de la délégation vaudoise)

Rappel sur les interventions et le droit à l'information des membres de la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO

La commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO,

vu la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl), du 5 mars 2010 ;

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) (C-HES-SO), du 26 mai 2011 ;

vu la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO, du 13 septembre 2012 ;

vu le Règlement de fonctionnement de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO et de la HES-S2, du 2 mai 2011 ;

rappelle :

Interventions des membres de la commission interparlementaire de contrôle :

1. chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution ou d'un postulat (CoParl, art. 16, 17, 18 et 19) ;
2. toute proposition est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière pour être débattue par la commission ;
3. la proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants ;
4. les interventions déposées lors d'une séance de la commission sont automatiquement portées à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière.

Le droit à l'information des membres en dehors des séances plénières :

5. tout membre est en droit d'obtenir du Comité gouvernemental les informations utiles à l'exercice de son mandat au sein de la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO ;
6. il informe la présidence de sa délégation cantonale de toute demande qu'il adresse au Comité gouvernemental ;
7. dans le cas exceptionnel où une demande émane d'un membre suppléant ou d'un député non-membre de la commission interparlementaire, ce dernier informe la présidence de sa délégation cantonale ;
8. si, contrairement à la procédure décrite aux points 5, 6 et 7 qui prévoit de s'adresser au Comité gouvernemental et d'informer la présidence de sa délégation cantonale, un collaborateur de la HES-SO reçoit directement une demande, il en avise le rectorat qui transmet ladite demande à la présidence du Comité gouvernemental ; cette dernière en informe la présidence de la délégation cantonale concernée ;
9. le Comité gouvernemental informe le bureau de la commission des réponses données à toute demande d'un membre, d'un membre suppléant ou d'un député non-membre de la commission.

Ainsi adopté à Lausanne en séance du bureau de la commission, le 19 janvier 2015

La Présidente de la commission

Solange Berset

Le Secrétaire de la commission

Yvan Cornu

**RAPPORT D'ACTIVITE 2015
DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DU
GYMNASSE INTERCANTONAL DE LA BROYE (CIP-GYB)**

1. PRÉAMBULE

La Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB), composée de Mesdames et Messieurs les Député-e-s :

de la délégation vaudoise : Jean-Marc Chollet (jusqu'au 26 mai 2015) puis Josée Martin, Philippe Cornamusaz, Daniel Ruch, Daniel Troillet, Jacques Perrin, Aliette Rey-Marion et Claude Schwab ;

de la délégation fribourgeoise : Romain Castella, Elian Collaud (président de la délégation fribourgeoise), Louis Duc (jusqu'au 26 février 2015) puis Sylvie Bonvin-Sansonnens, Patrice Longchamp, Rose-Marie Rodriguez, Andréa Wassmer et Michel Zadory ;

sous la présidence de la députée Aliette Rey-Marion (VD) ;

transmet aux Parlements des cantons de Fribourg et Vaud, conformément à l'art. 15 al. 5 de la Convention sur la participation des Parlements aux conventions intercantionales (CoParl), son rapport d'activité 2015.

2. MISSION LÉGALE

Conformément à son mandat légal, défini à l'art. 73 de la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (CIGB), la Commission interparlementaire a exercé un contrôle coordonné sur cet établissement, plus particulièrement sur le budget et les comptes annuels. A cet effet elle a tenu deux séances durant l'année 2015, en présence, d'une part, de la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) du canton de Vaud et présidente du Conseil du GYB pour les années 2014 et 2015, d'autre part, du directeur du GYB, M. Thierry Maire. L'une et l'autre ont répondu à satisfaction aux questions et demandes d'informations complémentaires. La Commission les en remercie.

Ont également assisté à ces séances MM. Séverin Bez, directeur général de l'enseignement postobligatoire du canton de Vaud, et François Piccand, chef du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré du canton de Fribourg. Le Secrétariat du Grand Conseil fribourgeois assume le secrétariat continu de la Commission plénière.

3. COMPTES 2014

Les comptes 2014, examinés par la Commission le 22 avril 2015, se sont clos sur un excédent de charges d'exploitation inférieur de 3,7 % (ou 577'332,55 frs) au budget. Ce résultat est en partie dû au retard pris dans l'acquisition du terrain destiné à l'extension du Gymnase (cf. point 5), si bien que la somme prévue pour les premières études en vue de l'agrandissement n'a pas été engagée (~210'000 frs). La surestimation des frais de personnel est de l'ordre de 1 % sur une masse salariale de 14,1 millions, taux difficilement

compressible en raison du cadre légal particulier du GYB (échelle des traitements et adaptations basées sur la moyenne arithmétique des échelles et adaptations des deux cantons). D'une manière générale, les charges salariales du GYB devraient croître jusque vers 2020, la moyenne d'âge du personnel étant relativement basse.

Ce résultat positif s'explique également par la poursuite des économies d'énergie, qui continuent de porter leurs fruits au plan comptable, le retard d'un projet informatique et le produit des ecolages, supérieur aux prévisions.

4. BUDGET 2016

L'augmentation de l'effectif des élèves à la rentrée d'août 2015 (cf. point 4) et les prévisions pour la rentrée d'août 2016 ont induit une augmentation du personnel enseignant de 4,4 EPT. Celle-ci se traduit par une hausse des charges salariales de plus de 500'000 frs et explique en grande partie la croissance des charges brutes, qui passent de 16,131 millions au budget 2015 à 16,719 millions au budget 2016. L'influence sur les charges nettes est de même ampleur. La seule autre augmentation notable concerne le mobilier et l'équipement : après 10 ans d'exploitation, certains renouvellements et adaptations s'avèrent en effet nécessaires.

Les charges nettes de 15,720 millions sont réparties entre les cantons de Fribourg et Vaud, en fonction du domicile des élèves. Selon les inscriptions enregistrées en juillet 2015, 52,7 % d'entre eux sont domiciliés dans le canton de Fribourg, et 47,3 % le sont dans le canton de Vaud.

La CIP-GYB a avalisé le budget 2016 lors de sa séance du 30 septembre 2015.

5. LA HAUSSE DES EFFECTIFS NE NUIT PAS À LA QUALITÉ

L'effectif d'environ 1100 élèves estimé pour la rentrée d'août 2015 a été dépassé, la statistique du 1er septembre 2015 recensant 1129 élèves. Le domaine social de l'Ecole de culture générale (ECG) enregistre la plus forte hausse (+ 47), suivi par le domaine de la santé (+ 30), alors que l'effectif de l'Ecole de commerce est en légère régression. La proportion globale de filles fréquentant l'établissement reste nettement majoritaire (63,51 %), spécialement en école de culture générale et école de commerce (74,78 %).

A la demande de la Commission, une statistique des effectifs des établissements postobligatoires et du nombre d'élèves par classe a été réalisée dans les cantons de Vaud et Fribourg à fins de comparaison. Les résultats montrent que le GYB se situe dans la moyenne des établissements comparables.

Les projections pour 2025 placent en revanche le GYB dans le haut du tableau. Le scénario démographique le plus haut de l'étude de la géographe Anne-Christine Wanders¹ se confirme maintenant déjà et prédit 1398 élèves en 2025, chiffre qui pourrait bien être dépassé. Pour rappel, les locaux actuels ont été dimensionnés pour accueillir environ 850 élèves.

Grande qualité des travaux de maturité

Les travaux de maturité présentés fin septembre 2015 au terme de la 3e année des études gymnasiales se sont illustrés par leur grande qualité. Sur 162 élèves, 21 ont obtenu la note maximale et 5 ont été récompensés par un prix. Le prix Edgar Rouge notamment, doté d'un montant de 5000 frs, a été attribué à un travail réalisé dans le cadre du séminaire « Mozart à Payerne », portant plus particulièrement sur l'itinéraire de la famille Mozart lors de sa traversée de la Suisse en 1766. Ce prix a entre autres permis de réaliser une brochure didactique destinée aux élèves de l'école obligatoire.

¹ Estimation de l'évolution future du nombre d'élèves au Gymnase intercantonal de la Broye de 2013 à 2025, Anne-Christine Wanders, février 2013.

6. EXTENSION DU SITE : PLANIFICATION

Le 31 mars 2015, le Parlement vaudois a accepté à l'unanimité un crédit d'investissement de 1,7 million représentant la part du canton au co-financement de l'acquisition de la parcelle de 10'000 m² jouxtant le GYB en vue de son agrandissement. Le parlement fribourgeois avait, lui, débloqué un montant équivalent en septembre 2014. L'acquisition du terrain a ainsi pu être concrétisée.

Quand bien même le message, respectivement l'exposé des motifs des Gouvernements fribourgeois et vaudois mentionnent tous deux que cet achat facilitera une probable extension du GYB, le travail en vue de cette extension a bel et bien commencé en 2015 et un calendrier prévisionnel a été établi. Ainsi, une commission de construction a été constituée au cours du premier semestre ayant pour mandat de procéder aux études préliminaires. Le programme des locaux devrait être livré et validé ce printemps 2016, le concours d'architecture lancé fin 2016-début 2017, année au cours de laquelle les deux cantons devraient encore adopter des décrets financiers. Le début des travaux est planifié dans le courant 2018 et la mise en service en 2020. Pour mémoire, la commune de Payerne, qui a vendu le terrain, a fait inscrire au registre foncier un droit de réméré en sa faveur, qu'elle peut faire valoir si l'acquéreur n'a entrepris aucune démarche significative en vue de construire le bien-fonds avant le 1er janvier 2026 !

7. CONCLUSION

En conclusion, la CIP-GYB souligne la bonne conduite et le bon fonctionnement de l'établissement. Elle recommande aux Grands Conseils des cantons de Vaud et Fribourg de prendre acte de ce rapport d'activité 2015.

Au nom de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye :

Oulens-sur-Lucens, le 9 février 2016

La Présidente :
(signé) *Alitette Rey-Marion*

RAPPORT ANNUEL 2015 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE (CIP CSR)

1. PREAMBULE

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,
Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR) vous invite à prendre connaissance de son rapport annuel.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit de Madame et Messieurs les députés:

Pierre Amstutz	BE	
Gaétan Emonet	FR	Vice-président pour 2015
Jean Romain	GE	
Raoul Jaeggi	JU	Président pour 2015
Jean-Claude Guyot	NE	
Alice Glauser	VD	
Yves Fournier	VS	

Durant l'année 2015, le bureau a siégé à quatre reprises et la CIP CSR s'est réunie deux fois. Depuis quelques années, le Président et le Vice-président de la commission ont pris l'habitude de rencontrer le secrétaire général de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP), durant le premier trimestre de l'année, afin de coordonner les activités et d'échanger sur les défis et priorités de la CIIP.

2. CADRE LEGISLATIF

La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1^{er} août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). La CSR reprend ainsi les dispositions contraignantes de l'accord suisse tout en étendant l'engagement des cantons romands à d'autres domaines de coopération obligatoire.

L'activité de la commission découle du contrôle parlementaire d'institutions intercantionales généralisé, dès 2001 en Suisse romande, par « la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger », accord remplacé en 2011 par la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl).

Le présent rapport annuel de la commission, à l'intention des parlements cantonaux, repose sur les dispositions contenues aux articles 20 à 25 du chapitre 5 de la CSR qui prévoient, en particulier, que la commission préavise le rapport annuel, le budget et les comptes de la (CIIP).

3. RAPPORT D'ACTIVITES 2014 DE LA CIIP

La CSR demande (art. 28) aux cantons concordataires la mise en œuvre dans un délai de six ans, soit au 1er août 2015, des dispositions communes prises dans les domaines qui constituent l'essentiel de la convention.

Reprenant et élargissant les acquis d'HarmoS, la Convention scolaire romande repose principalement sur six piliers :

- le découpage identique des cycles d'enseignement et l'harmonisation de certains aspects structurels et terminologiques (âge d'entrée des élèves, décompte des années scolaires) ;
- l'adoption d'un plan d'études romand (PER), déterminant en trois cycles successifs, les objectifs et les progressions d'apprentissage de toute la scolarité obligatoire ;
- la sélection ou la réalisation de moyens d'enseignement adaptés au plan d'études et mis à la disposition des élèves dans tous les cantons romands ;
- l'organisation d'épreuves romandes communes destinées à vérifier, en fin de cycles, l'atteinte des objectifs du PER et la collaboration aux tests de référence nationaux ;
- l'élaboration de profils individuels de connaissance/compétence permettant de documenter les écoles subséquentes et les maîtres d'apprentissage à la fin de la scolarité ; la coordination des contenus de la formation initiale et continue des enseignants de la scolarité obligatoire et la formation commune des cadres de l'enseignement.

À l'échelle de tous les cantons romands, les principaux éléments de la CSR ont été mis en œuvre. Les derniers à entrer en vigueur concernent les langues, notamment l'apprentissage de l'anglais à partir de la 7H dès la rentrée 2015-2016 et la réalisation des moyens d'enseignement. La scolarité obligatoire en Suisse romande est aujourd'hui harmonisée, et non uniformisée, conformément à la volonté populaire. Afin de mesurer le chemin parcouru mais également les tâches restant à accomplir, la CIIP a rendu public un rapport exposant de manière systématique, en regard des articles de la CSR, un état précis de situation à la fin de l'année scolaire 2014 – 2015. Ce rapport peut être consulté sur le site Internet de la CIIP : <http://www.ciip.ch/documents/showFile.asp?ID=7331> .

Pour les années futures, il conviendra de consolider ce qui a déjà été mis en œuvre et réaliser l'organisation d'épreuves communes romandes destinées à vérifier l'atteinte des objectifs du PER par les élèves. Ces épreuves romandes devront s'articuler en collaboration avec les tests de référence nationaux qui devraient être expérimentés en 2016, voire en 2017 au plus tard.

CARACTÈRE ÉVOLUTIF DU PER :

Le caractère évolutif du PER est mentionné à l'art. 8 al.2 CSR. Un caractère évolutif ne signifie cependant pas de perpétuels changements. Le secrétariat général de la CIIP précise à cet égard que dans un premier temps, il faut d'abord que le plan d'études soit mis en œuvre intégralement, ce qui n'est pas encore totalement le cas. Tant qu'il n'y aura pas les moyens d'enseignement dans toutes les disciplines, il restera toujours une certaine distance dans la réalisation du plan d'études. A ce stade, l'état de réflexion de la CIIP porte à affirmer qu'il convient de ne rien changer, à part lors de l'arrivée d'une nouvelle discipline, comme cela fut le cas avec l'introduction de l'anglais dès la 7e année. Avant les années 2020, aucun changement ne devrait donc être entrepris au niveau du PER. L'essentiel du travail sera de consolider le plan d'activités et la mise en œuvre des épreuves communes romandes.

LES DIFFÉRENTES ÉPREUVES DE RÉFÉRENCE

A terme, avec le développement des standards nationaux et des épreuves romandes, trois systèmes cohabiteront :

- PISA : ce sont des tests de références à l'échelle internationale, mais qui ne rejoignent pas toujours les programmes scolaires. Ces données comparatives permettent d'estimer dans

quelles mesures les élèves disposent des connaissances et aptitudes, mais sont plutôt orientées dans le domaine des "savoirs pour la vie", indépendamment de toutes les cultures différentes des plans d'études. Ce procédé a montré ses limites au niveau des explications des différences observées.

- Au niveau suisse : les standards nationaux de formation décrivent les compétences minimales qu'un élève doit atteindre et de procéder à une étude longitudinale. Il convient de ne pas utiliser la même échelle « éduométrique » que PISA.
- Au niveau romand : les épreuves romandes communes (EpRoCom) à tous les cantons sont mises en place en vue de vérifier l'atteinte par les élèves des objectifs du plan d'études romand. Il s'agit aussi d'examiner si le plan d'études est réalisé de manière identique dans les cantons romands et à quoi seraient dues les éventuelles différences (dotation horaire, etc.).

LE PER : UN EXEMPLE POUR LA RÉDACTION DU LEHRPLAN 21 ?

Pour rappel, le premier projet de plan d'études cadre romand "PECARO" avait fait couler beaucoup d'encre dans les parlements. Suite aux critiques essuyées, il avait finalement été retiré. En retenant les enseignements issus des débats, le Plan d'Études Romand (PER) a ensuite pu être élaboré. Il est probable que la Suisse alémanique traverse les mêmes tumultes avec son Lehrplan 21, puisque les critiques fusent à l'égard de cet outil pédagogique qui essaie de réunir l'ensemble des cantons alémaniques, y compris les cantons bilingues.

4. COMPTES 2014

Les comptes du secrétariat général se soldent sur un excédent de charges de CHF 120'510.76, inférieur de près de CHF 250'000.- au budget 2014. En ce qui concerne les moyens d'enseignement (MER), la conduite de certains travaux (notamment en Histoire et en Géographie) a été retardée, voire reportée de presque une année ce qui explique un excédent de revenus de près de CHF 1,1 million, compte tenu de la comptabilisation du crédit d'investissement en produit. Dès lors, il ne s'agit pas d'une véritable économie, mais de retards dans la production. Les moyens d'enseignement finiront par arriver, mais ils seront décalés dans le temps. Considérant que cet excédent de revenus doit retourner aux cantons, l'Assemblée plénière de la CIIP a décidé de soustraire huit cent mille francs au crédit d'investissement demandé au budget 2016.

5. BUDGET 2016

Le budget de fonctionnement 2016 pour le SG-CIIP et l'IRDP reste relativement stable et comprend l'augmentation planifiée des contributions ordinaires de 1% (après deux années sans indexation), considérant que certaines tâches nouvelles sont attendues dans le prochain programme d'activité (2016-2019). D'un montant de CHF 6'386'000.-, le budget 2016 prévoit un excédent de charges de CHF 67'798.-, excédent qui sera couvert par le capital de roulement.

Pour l'unité des moyens d'enseignement, le budget sera relativement élevé, mais du fait du résultat positif du compte 2014, compte tenu du report de projets, huit cent mille francs ont pu être déduits par rapport au montant initialement budgétisé.

La clé de répartition adoptée en 2014 reste valable jusqu'en 2018 et est fixée au prorata de la population des cantons.

6. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'art. 16 CoParl les membres des commissions interparlementaires peuvent déposer 3 types d'interventions : des postulats, des résolutions et des interpellations. En

2015, la CIP CSR a traité trois postulats lors de ses séances plénières. Pour rappel, le postulat charge les gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif. Le postulat est dans la CoParl, l'intervention qui a la plus grande portée mais elle n'est toutefois pas un outil contraignant. Lors de la négociation de la CoParl, les parlements avaient souhaité pouvoir déposer des motions mais cet instrument avait été refusé par les gouvernements cantonaux.

6.1. POSTULAT DU BUREAU DE LA CIP CSR SUR LA FORMATION PRATIQUE AU SECONDAIRE I ET II

Ce postulat, déposé le 29 mai 2015 par le Bureau de la CIP, invite la CIIP à étudier, en collaboration avec les acteurs de la formation, toutes les voies et moyens qui permettraient de favoriser durant la formation des enseignants du secondaire I et II les stages en responsabilité devant la classe et à y accorder un maximum de crédits ECTS.

Lors de sa séance plénière du 19 juin 2015, l'assemblée plénière a accepté à l'unanimité de ses membres présents le postulat. Le texte a été transmis à la CIIP, pour réponse dans un délai de six mois.

Canton	Oui	Non	Abstention	Vote par délégation
Berne	4	0	0	4
Fribourg	2	0	0	2
Genève	7	0	0	7
Jura	7	0	0	7
Neuchâtel	7	0	0	7
Valais	6	0	0	6
Vaud	7	0	0	7
Total	40	0	0	40

En date du 23 septembre 2015, la CIIP a communiqué qu'elle avait mandaté sa Conférence latine de formation des enseignants et des cadres (CLFE) pour qu'elle établisse un rapport circonstancié. Une fois nantie de ces éléments, la CIIP sera à même de communiquer à la CIP CSR sa position dans le courant de l'année 2016.

6.2. POSTULAT DE LA DÉPUTÉE FABIENNE DESPOT (VD) - « PROPOSITION D'ÉCONOMIES FINANCIÈRES ET D'ÉCONOMIES DE RESSOURCES HUMAINES PAR LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS SCOLAIRES CANTONAUX ».

Le postulat, déposé en séance plénière du 19 juin 2015, demande à la CIIP « s'il existe de manière efficace ou s'il est envisageable que pour le cas particulier mais central de l'apprentissage de la lecture, mais également pour d'autres branches et matières d'enseignement, le matériel scolaire élaboré par un canton et jugé utile et complémentaire au matériel diffusé au niveau romand puisse être inclus à la liste des achats de matériel pour l'ensemble des cantons romands et que leur existence soit portée à la connaissance des enseignants ».

Le postulat, déclaré recevable par le Bureau après quelques modifications de forme, a été débattu en séance plénière du 6 novembre 2015. L'assemblée a refusé ce postulat par 27 voix CONTRE, 6 voix POUR et 0 abstention.

Canton	Oui	Non	Abstention	Vote par délégation
Berne	1	2	0	3
Fribourg	1	4	0	5
Genève	2	5	0	7
Jura	0	4	0	4
Neuchâtel	0	6	0	6
Valais	0	3	0	3
Vaud	2	3	0	5
Total	6	27	0	33

6.3. POSTULAT DE LA DÉPUTÉE FABIENNE DESPOT (VD) CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ÉTHIQUE POUR LE CHOIX DU MATÉRIEL SCOLAIRE.

Le postulat, déposé en séance plénière du 19 juin 2015, demande à la CIIP « d'établir un projet de commission d'éthique avec une proposition de sa composition, ou si une commission à la composition impartiale déjà existante peut assurer une approche équilibrée et impartiale. Cette commission aura pour but de recommander ou non des ouvrages, et de s'assurer qu'un ouvrage non recommandé ne soit pas imposé et qu'il puisse être aisément remplacé par d'autres ouvrages de référence ».

L'intervention a été retirée par son auteure lors de la séance plénière du 6 novembre 2015. L'objet est classé.

7. THEMATIQUE DE LA SEANCE PLENIERE DU 6 NOVEMBRE 2015

La thématique 2015 était consacrée à l'approche bicanonale du bilinguisme développée entre le « Lycée cantonal de Porrentruy » et le « Regionales Gymnasium Laufental- Thierstein ». Messieurs Isidor Huber, Directeur du Lycée de Laufon et Pierre-Alain Cattin, Chef du service de l'enseignement du canton du Jura, ont présenté leur modèle particulier de maturité bilingue bicanonale. Ce qui est inédit, c'est que cette maturité bilingue tire profit de la proximité géographique de deux régions linguistiques différentes et qu'elle se déroule, en alternance, en immersion quasi complète. Lors des deux premières années à Laufon, près de 80% des cours sont donnés en allemand et le reste en français. A Porrentruy, aux degrés trois et quatre, c'est l'inverse. Certaines branches, comme les mathématiques et la géographie, sont enseignées en français pendant tout le cursus alors que d'autres, comme l'histoire, la physique et le sport, le sont en allemand. La deuxième langue est non seulement acquise en immersion pendant les cours, mais aussi en interaction directe avec les camarades de classe qui la parlent, selon la formule pédagogique des tandems. Le parcours de formation, au terme des quatre ans, est clôturé par les examens de maturité bilingue au Lycée cantonal de Porrentruy.

8. CONCLUSION ET RECOMMANDATION FINALE

La Commission interparlementaire de contrôle de la CSR recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, de prendre acte du rapport d'information de la CIIP, présenté conformément à l'art. 20 de la Convention scolaire romande.

Delémont, 26 février 2016

(Signé) Raoul Jaeggi (JU)
Président CIP CSR

Alice Glauser
Présidente de la délégation vaudoise

**RAPPORT ANNUEL 2015
DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE
DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS DE SUISSE
OCCIDENTALE**

1. PREAMBULE

La commission interparlementaire (CIC As-So), chargée du contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations et instituée conformément à l'article 15 du Concordat du 23 février 2011¹, composée des délégations des cantons **de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura**, réunie à Porrentruy, le 6 novembre 2015, vous transmet son rapport annuel.

2. MISSION DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE

La commission interparlementaire de contrôle a été instituée au sens des dispositions de la CoParl² et a pour mission de contrôler les objectifs stratégiques de l'Autorité de surveillance (As-So), sa planification financière pluriannuelle, le budget et les comptes et l'évaluation des résultats obtenus. Composée de trois membres par canton, la commission a formellement été constituée lors de la séance du 22 novembre 2012, à Delémont. Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat du Parlement jurassien.

3. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DE SON BUREAU

La composition de la commission a connu quelques mutations au sein des délégations.

Le Bureau de la commission pour les années 2014 et 2015 a été constitué de M. Nicolas Voide (VS) en qualité de président, de Mme Veronika Pantillon (NE), 1^{ère} vice-présidente, et de Mme Christine Chevalley (VD), 2^e vice-présidente. Un nouveau Bureau a été élu le 6 novembre 2015 pour les deux prochaines années, composé de Mme Veronika Pantillon (NE) en qualité de présidente, et de Mme Christine Chevalley (VD) comme première vice-présidente. La deuxième vice-présidence échoit selon le tournoi à la délégation jurassienne, qui doit se reconstituer en début d'année 2016 suite aux élections cantonales d'octobre. Le ou la titulaire de la deuxième vice-présidence sera donc désigné d'ici la prochaine séance.

Les autres membres de la commission sont Mme Florence Nater (NE), et MM. Marc-André Nardin (NE), Alain Bohlinger (JU ; jusqu'au 16 décembre 2015), Loïc Dobler (JU ; jusqu'au 16 décembre 2015), Maurice Jobin (JU ; jusqu'au 16 décembre 2015), Philippe Ducommun (VD, qui a remplacé Michel Miéville), Andreas Wüthrich (VD), Thierry Stalder (VS) et Pierre Contat (VS).

¹ Concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale du 23 février 2011 entre les cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura

² Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger

4. ACTIVITÉS DE L'AS-SO ET CONSIDÉRATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie à deux reprises en 2015, le 2 juillet à Sion et le 6 novembre 2015 à Porrentruy, à l'invitation de la délégation jurassienne qui arrivait en fin de mandat. M. Charles Juillard, ministre jurassien et président du conseil d'administration, et M. Dominique Favre, directeur de l'As-So ont participé aux séances. Les membres de la commission ont pu obtenir tous les renseignements utiles de leur part.

Organisation de l'As-So

Le conseil d'administration de l'Autorité de surveillance est actuellement composé des ministre et conseillers d'Etat Charles Juillard (président, Jura), Béatrice Métraux (vice-présidente, Vaud), Laurent Kurth (Neuchâtel) et Oskar Freysinger (Valais). La présidence du conseil d'administration est reprise dès le 1^{er} janvier 2016 par le conseiller d'Etat Laurent Kurth.

L'Autorité de surveillance compte actuellement 17 collaboratrices et collaborateurs, sous la direction de M. Dominique Favre, directeur, Mme Claire-Christine Maurer, directrice adjointe, et M. Rosario di Carlo, sous-directeur. Son siège est à Lausanne. Elle dispose d'un site internet, www.as-so.ch, sur lequel figure l'ensemble des informations utiles.

Comptes 2014 et rapport d'activité de l'As-So

Les comptes 2014 de l'As-So ont été présentés à la commission interparlementaire en juillet 2015. Si le budget prévoyait un léger déficit de 7'000 francs, l'année 2014 a finalement été bouclée avec un bénéfice de 21'341 francs. L'ensemble des produits nets s'est élevé à 2'703'015 francs. Les charges ont représenté 2'166'000 francs pour le personnel et 503'000 francs pour les autres charges. Le montant total du bilan est de 2'748'354 francs.

Dans le détail, la commission a été informée qu'une comptabilité séparée entre les secteurs de la surveillance des fondations classiques et de celle des institutions de prévoyance professionnelle avait été exigée pour éviter toute subvention croisée entre ces deux domaines. Il faut relever qu'en 2014, c'est le secteur des fondations classiques qui a réalisé un bénéfice de 54'702 francs, alors que pour la prévoyance professionnelle, l'As-So a connu un résultat négatif de 33'361 francs.

Le rapport de révision des comptes, effectuée pour la troisième année par l'Inspection cantonale des finances du canton du Valais, ne relève rien de particulier au niveau de la comptabilité. L'Inspection cantonale valaisanne a également réalisé un audit du système informatique de l'As-So. S'il n'a pas décelé de problèmes au niveau de l'application reprise et développée pour l'As-So, il recommande de réfléchir à la stratégie à adopter à moyen et long terme en matière d'investissement informatique, notamment par rapport aux standards utilisés par les autres autorités et la Confédération, et ce dans la perspective d'un possible rapprochement à l'avenir de ces autorités.

La commission interparlementaire a également noté que le rapport mentionnait des améliorations possibles du système informatique et elle a suggéré de reconduire dans les deux ans un audit de ce domaine.

Au niveau de l'organisation interne de l'As-So, la commission interparlementaire a pu constater que cette dernière est désormais bien structurée. Un comité informatique a été institué au sein de l'autorité, en charge d'analyser les risques et processus qualité pour ce domaine stratégique. Au niveau du personnel, on note une stabilité signe d'un bon fonctionnement. Si le nombre de fondations classiques sous contrôle reste stable, on constate néanmoins une réduction continue des institutions de prévoyance. Cela doit être un point de vigilance dans les années à venir.

Budget de l'As-So

En séance de commission du 6 novembre 2015, la commission a été informée des prévisions budgétaires pour l'année 2016. Elle a été satisfaite d'apprendre que, au vu de la bonne santé financière

de l'institution, le conseil d'administration avait d'ores et déjà révisé le budget 2015 et adapté à la baisse, en cours d'année, le montant des émoluments. Une nouvelle baisse de ces émoluments est prévue également au budget 2016, ce qui a pour résultat que l'As-So a les émoluments les plus bas de Suisse en matière de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

La commission s'est réjouie par ailleurs que suite aux revendications, notamment de certains de ses membres, un effort ait été fait pour baisser les émoluments facturés aux fondations classiques. Ainsi par exemple, les petites fondations, ayant un total de fortune inférieur à 100'000 francs, et dont l'activité repose essentiellement sur le bénévolat, ne se verront facturer qu'un émolument de 100 francs annuellement.

La commission salue la volonté du conseil d'administration et de la direction de l'As-So de ne pas thésauriser, tout en s'assurant d'avoir les réserves suffisantes pour faire face aux éventuels aléas à venir. Par la baisse successive des émoluments depuis son entrée en fonction, l'As-So a su faire profiter tout le monde de sa bonne santé financière.

A noter que la table des émoluments est disponible sur le site internet de l'institution www.as-so.ch.

Haute surveillance

Comme les années passées, les relations avec la Commission de haute surveillance (CHS) ont occupé une bonne partie des séances de la commission interparlementaire. Si on semble s'acheminer vers la résolution des problèmes relatifs aux émoluments de haute surveillance, que l'As-So, comme l'ensemble des autorités régionales, doit encaisser auprès des institutions de prévoyance et reverser à l'autorité de haute surveillance, la commission interparlementaire ne peut que constater que le système mis en place par la Confédération est boiteux. Le montant des émoluments pour l'année en cours n'est en effet connu qu'au premier trimestre de l'année suivante, ce qui crée un véritable souci budgétaire et comptable pour l'As-So. Par ailleurs, les frais de perception, de rappel, voire les éventuels frais judiciaires, ne sont pas pris en charge par la CHS.

Cette autorité a par ailleurs procédé, en janvier 2015, à une inspection de l'As-So. Il ressort du rapport des inspecteurs que l'As-So se devrait d'être plus stricte et exigeante, notamment par rapport à la bonne tenue des documents qui lui sont remis. Les directives ont été adaptées en ce sens. Une requête de la CHS que l'As-So a refusé de suivre, à bon escient de l'avis des membres de la commission interparlementaire, est celle de procéder systématiquement à un double contrôle, c'est-à-dire que deux employés procèdent au même contrôle et comparent ensuite leur résultat. Il a été souligné que l'As-So ne dispose ni de la taille, ni du personnel pour faire le travail deux fois, d'autant que les documents remis à l'As-So par les institutions de prévoyance ont déjà fait l'objet d'un contrôle par un actuaire et une fiduciaire agréée. Les membres de la commission interparlementaire ont souligné l'importance d'assurer plutôt un bon suivi des recommandations et des remarques faites aux institutions contrôlées.

La commission a également été informée qu'une rencontre avait eu lieu entre la Commission de haute surveillance et le conseil d'administration de l'As-So. Celui-ci a pu notamment faire part de remarques quant à la méthode et au contenu des rapports d'inspection, qui devraient être améliorés à l'avenir. La CHS est également revenue sur la question de l'indépendance du conseil d'administration, qui ne devrait, selon elle, pas être composé de membres des exécutifs cantonaux. Cette problématique avait déjà été discutée en commission interparlementaire dès la première année de fonctionnement et tant le conseil d'administration que notre commission avaient affirmé l'importance d'une représentation des autorités politiques dans la conduite de l'As-So, ainsi que le prévoit le Concordat adopté par nos législatifs. Toutefois, il est possible que cette question fasse l'objet d'une modification légale fédérale qui nous obligerait à revoir la composition du conseil d'administration.

5. CONCLUSION

La commission interparlementaire de contrôle constate que l'Autorité de surveillance de Suisse occidentale est conduite de manière professionnelle et que la direction et le conseil d'administration font preuve de réactivité. Les résultats financiers sont bons malgré les baisses successives des émoluments. Un point de vigilance reste la diminution du nombre d'institutions de prévoyance sous contrôle qui pourraient conduire, à terme, à un regroupement des autorités régionales de surveillance.

Si les relations entre l'As-So et la Commission de haute surveillance sont en voie de normalisation, il est important que la commission interparlementaire de contrôle reste bien informée de leur évolution afin d'apporter si nécessaire l'appui des législatifs cantonaux face à une volonté fédérale qui n'irait pas dans le sens souhaité.

La commission interparlementaire remercie l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'As-So, sa direction et son conseil d'administration de leur travail efficace et professionnel. Elle remercie particulièrement le ministre Charles Juillard, qui cède à fin 2015 la présidence du conseil d'administration, pour sa transparence et les échanges constructifs lors des séances de commission.

Porrentruy / Sion, le 6 novembre 2015

(Signé) Nicolas Voide (VS)
Président

Christine Chevalley
Présidente de la délégation vaudoise

Séance du Grand Conseil

Mardi 10 mai 2016

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Groupe thématique Energie de 12h15 à 13h45 à la salle du Bicentenaire.

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(16_INT_504) Interpellation Eric Züger et consorts - L'Etat de Vaud fait-il tout ce qui est possible pour assurer le développement urbain vers l'intérieur ? (Pas de développement)			
	4.	(16_INT_505) Interpellation Philippe Vuillemin - Directives anticipées : aide ou embrouille ? (Pas de développement)			
	5.	(16_INT_503) Interpellation Jean-François Thuillard - Privilégier le dialogue avec les communes tout en s'opposant à la délivrance de permis de construire : est-ce vraiment compatible ? (Développement)			
	6.	(16_INT_507) Interpellation Alain Bovay et consorts - Nestlé un véritable fleuron de l'économie vaudoise			
	7.	(16_POS_170) Postulat Sylvie Podio et consorts - Pour un renforcement rapide de l'enseignement du français et de l'histoire au secondaire ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(16_POS_171) Postulat Anne Papilloud et consorts - Tous les genres sont bons, hors le genre ennuyeux. Voltaire. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(16_HQU_MAI) Heure des questions orales du mois de mai 2016	GC		
	10.	(GC 184) Rapport annuel 2015 de la Commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital intercantonal de la Broye, Vaud-Fribourg	GC	Ruch D.	
	11.	(GC 188) Rapport annuel 2015 de la Commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais	GC	Vuillemin P.	
	12.	(GC 180) Rapport de la Commission de gestion chargée de contrôler la gestion du Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Année 2015	GC	Schwaar V.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 10 mai 2016

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	13.	(GC 181) Rapport de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal chargée de contrôler la gestion du Tribunal cantonal, Année 2015	GC	Courdesse R.	
	14.	(168) Exposé des motifs complémentaire et Projets de lois - sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL) - modifiant la loi du 6 mai 2006 sur l'énergie et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil - sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts "pour renforcer les droits des locataires dans la loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR)" (09_POS_156) - sur le postulat Frédéric Borloz "Logement : pour le bien des locataires et des propriétaires, dépassons le statut quo !" (09_POS_157) (3ème débat)	DIS.	Luisier Brodard C. (Majorité), Dolivo J.M. (Minorité)	
	15.	(265) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4 700 000.- destiné à financer un bâtiment d'hébergement et de formation composé d'une structure modulaire à l'Académie de Police à Savatan (1er débat)	DIS.	Cherubini A.	
	16.	(15_POS_106) Postulat Jean Tschopp et consorts - Quelle efficacité pour la police coordonnée ?	DIS	Cachin J.F.	
	17.	(266) Exposé des motifs et projets de lois modifiant - la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (LPol) - la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (Lpréf) - la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) - la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV) et Projet de décret abrogeant la loi du 4 septembre 1933 sur la durée des fonctions publiques cantonales (LDur) (2ème débat)	DIRH.	Thalmann M.	
	18.	(15_INT_428) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Despot - De l'intérêt des statistiques d'échec et de réussite dans le parcours des étudiants de l'EPFL	DFJC.		
	19.	(GC 183) Rapport annuel 2015 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO (CIP HES-SO)	GC	Maillefer D.O.	
	20.	(GC 185) Rapport d'activité 2015 de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB)	GC	Rey-Marion A.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 10 mai 2016

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	21.	(GC 186) Rapport annuel 2015 de la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIP CSR)	GC	Despot F.	
	22.	(GC 187) Rapport annuel 2015 de la Commission interparlementaire de contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de la Suisse occidentale	GC	Chevalley C.	

Secrétariat général du Grand Conseil